

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	11559
2. Liste des questions écrites signalées	11562
3. Questions écrites (du n° 15145 au n° 15369 inclus)	11563
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	11563
<i>Index analytique des questions posées</i>	11569
Action et comptes publics	11579
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	11582
Agriculture et alimentation	11583
Armées	11589
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	11592
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	11592
Collectivités territoriales	11595
Culture	11595
Économie et finances	11596
Éducation nationale et jeunesse	11601
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	11606
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	11607
Enseignement supérieur, recherche et innovation	11607
Europe et affaires étrangères	11608
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	11612
Intérieur	11613
Justice	11620
Numérique	11621
Outre-mer	11622
Personnes handicapées	11624
Solidarités et santé	11626
Sports	11642
Transition écologique et solidaire	11643
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État)	11649

Transports	11650
Travail	11653
Ville et logement	11655
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>11657</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	11657
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	11658
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	11667
Premier ministre	11680
Action et comptes publics	11680
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	11718
Affaires européennes	11723
Agriculture et alimentation	11725
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	11730
Culture	11744
Économie et finances	11747
Éducation nationale et jeunesse	11768
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	11780
Enseignement supérieur, recherche et innovation	11794
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	11798
Intérieur	11799
Justice	11822
Outre-mer	11844
Solidarités et santé	11847
Sports	11870
Transition écologique et solidaire	11882
Transports	11895
Travail	11906

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 42 A.N. (Q.) du mardi 16 octobre 2018 (n°s 13223 à 13415) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 13293 Grégory Besson-Moreau ; 13298 Éric Girardin ; 13300 Franck Marlin ; 13306 Mme Émilie Cariou ; 13381 Max Mathiasin ; 13383 Jean-Baptiste Djebbari ; 13385 Mme Valérie Boyer ; 13386 David Habib.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 13292 Mme Nicole Le Peih ; 13313 Mme Marine Le Pen.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 13350 Sylvain Waserman.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 13224 Mme Valérie Beauvais ; 13249 Alain Perea ; 13263 Jacques Cattin ; 13266 Jean-Luc Reitzer ; 13267 Bruno Questel ; 13268 Mme Jeanine Dubié.

## ARMÉES

N°s 13252 Grégory Besson-Moreau ; 13254 Mme Frédérique Lardet.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 13226 Dimitri Houbbron ; 13253 Stéphane Demilly.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 13255 Joël Aviragnet ; 13285 Guy Teissier ; 13320 Dimitri Houbbron ; 13326 Stéphane Demilly ; 13333 Jean-Michel Jacques ; 13337 Mme Nadia Ramassamy ; 13346 Sébastien Nadot.

## CULTURE

N°s 13230 Didier Le Gac ; 13232 Aurélien Pradié ; 13233 Louis Aliot ; 13281 Pierre-Yves Bournazel ; 13305 Jean-François Portarrieu ; 13311 Bruno Bilde ; 13338 Dimitri Houbbron ; 13380 Denis Sommer.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 13299 Bertrand Bouyx ; 13301 Jean-Baptiste Djebbari ; 13302 Philippe Chalumeau ; 13303 Didier Le Gac ; 13308 Mme Émilie Guerel ; 13309 Jérôme Lambert ; 13310 Ian Boucard ; 13312 Mme Béatrice Descamps ; 13314 Mme Béatrice Descamps ; 13315 Julien Dive ; 13332 Jean-Luc Lagleize ; 13407 Bruno Joncour ; 13415 Dimitri Houbbron.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 13273 Gilbert Collard ; 13274 Ludovic Pajot ; 13275 Guy Teissier ; 13277 Mme Emmanuelle Ménard ; 13278 Frédéric Reiss ; 13279 Denis Sommer.

**ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

N<sup>os</sup> 13290 Mme Barbara Bessot Ballot ; 13351 Mme Danièle Cazarian.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION**

N<sup>o</sup> 13280 Philippe Berta.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 13231 Sébastien Nadot ; 13352 Mme Elsa Faucillon.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 13251 Mme Valérie Thomas ; 13259 Jean-Christophe Lagarde ; 13347 Jean-Michel Jacques ; 13358 Olivier Damaisin ; 13394 Marc Delatte ; 13395 Mme Aude Bono-Vandorme ; 13396 Anthony Cellier ; 13397 Jérôme Lambert ; 13398 Mme Claire O'Petit ; 13399 Mme Béatrice Descamps ; 13401 Jean-Louis Bricout ; 13402 Jérôme Lambert.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 13316 Mme Danièle Cazarian ; 13318 Paul Christophe ; 13321 Julien Dive ; 13325 Pierre Vatin.

**NUMÉRIQUE**

N<sup>o</sup> 13334 Thibault Bazin.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 13342 Bastien Lachaud ; 13343 Aurélien Pradié.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 13234 Mme Gisèle Biémouret ; 13235 Jean-Jacques Ferrara ; 13237 Mme Emmanuelle Ménard ; 13238 Éric Diard ; 13239 Mme Aude Bono-Vandorme ; 13240 Franck Marlin ; 13241 Paul Christophe ; 13242 Philippe Gosselin ; 13243 Mme Bérengère Poletti ; 13244 Christophe Bouillon ; 13245 Jean-Félix Acquaviva ; 13256 Mme Emmanuelle Ménard ; 13271 Mme Aude Bono-Vandorme ; 13272 Dimitri Houbron ; 13282 Gilles Lurton ; 13283 Mme Gisèle Biémouret ; 13284 Mme Brigitte Kuster ; 13286 Mme Béatrice Descamps ; 13287 Gilles Lurton ; 13289 Mme Nadia Ramassamy ; 13291 Gérard Menuel ; 13317 Mme Sarah El Haïry ; 13323 Mme Nathalie Elimas ; 13327 Joaquim Pueyo ; 13328 Yannick Favennec Becot ; 13329 Sébastien Cazenove ; 13330 Louis Aliot ; 13339 Jean-Luc Mélenchon ; 13341 Franck Marlin ; 13344 Mme Aude Bono-Vandorme ; 13345 Mme Laurence Gayte ; 13353 Mme Nicole Le Peih ; 13362 Damien Abad ; 13366 Mme Géraldine Bannier ; 13367 Mme Sereine Mauborgne ; 13373 Mme Nadia Ramassamy ; 13376 Loïc Dombrevail ; 13377 Joël Aviragnet ; 13384 Christophe Naegelen ; 13390 Stéphane Testé ; 13391 Frédéric Reiss ; 13392 Denis Sommer ; 13393 Mme Bérengère Poletti.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

N<sup>os</sup> 13269 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 13270 Jean-Marie Sermier ; 13297 Mme Paula Forteza ; 13324 Mme Émilie Guerel ; 13356 Mme Marie-Ange Magne ; 13357 Mme Laurence Gayte.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)**

N<sup>o</sup> 13307 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 13400 Stéphane Testé ; 13408 Aurélien Pradié ; 13409 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 13410 Jean-Luc Reitzer ; 13411 Dimitri Houbbron ; 13412 Mme Sarah El Haïry.

**TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 13262 Hubert Wulfranc ; 13295 Sébastien Nadot ; 13296 Mme Géraldine Bannier.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 27 décembre 2018*

N<sup>os</sup> 5778 de M. Éric Coquerel ; 6414 de M. Paul Molac ; 8516 de Mme Elsa Faucillon ; 8612 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 11057 de M. Jean-Paul Dufrègne ; 11206 de M. Bastien Lachaud ; 11536 de Mme Virginie Duby-Muller ; 12101 de Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 12737 de M. Erwan Balanant ; 12948 de M. Marc Le Fur ; 12967 de M. Ian Boucard ; 13126 de M. Mansour Kamardine ; 13134 de M. Jean-Michel Clément ; 13344 de Mme Aude Bono-Vandorme ; 13346 de M. Sébastien Nadot ; 13351 de Mme Danièle Cazarian ; 13353 de Mme Nicole Le Peih ; 13357 de Mme Laurence Gayte ; 13367 de Mme Sereine Mauborgne ; 13376 de M. Loïc Dombrevail ; 13392 de M. Denis Sommer ; 13396 de M. Anthony Cellier ; 13411 de M. Dimitri Houbron ; 13412 de Mme Sarah El Haïry.

### 3. Questions écrites

#### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

#### A

- Abad (Damien) : 15173**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11592).
- Acquaviva (Jean-Félix) : 15262**, Économie et finances (p. 11598).
- Adam (Damien) : 15176**, Solidarités et santé (p. 11627).
- Aliot (Louis) : 15360**, Intérieur (p. 11619).
- Anato (Patrice) : 15357**, Sports (p. 11643).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme : 15301**, Solidarités et santé (p. 11632).
- Ardouin (Jean-Philippe) : 15145**, Numérique (p. 11621) ; **15180**, Économie et finances (p. 11596) ; **15232**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11607).
- Aubert (Julien) : 15264**, Économie et finances (p. 11598) ; **15331**, Culture (p. 11596).
- Aviragnet (Joël) : 15151**, Agriculture et alimentation (p. 11584).

#### B

- Balanant (Erwan) : 15168**, Armées (p. 11589).
- Batho (Delphine) Mme : 15341**, Solidarités et santé (p. 11639).
- Batut (Xavier) : 15181**, Économie et finances (p. 11596).
- Bazin (Thibault) : 15147**, Agriculture et alimentation (p. 11583).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 15238**, Solidarités et santé (p. 11629) ; **15323**, Solidarités et santé (p. 11636) ; **15366**, Transports (p. 11652).
- Beauvais (Valérie) Mme : 15234**, Transports (p. 11650).
- Berta (Philippe) : 15312**, Solidarités et santé (p. 11633).
- Berville (Hervé) : 15242**, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11582) ; **15292**, Personnes handicapées (p. 11624) ; **15332**, Solidarités et santé (p. 11638).
- Bessot Ballot (Barbara) Mme : 15348**, Intérieur (p. 11617).
- Bilde (Bruno) : 15303**, Intérieur (p. 11616).
- Bony (Jean-Yves) : 15324**, Solidarités et santé (p. 11636).
- Boucard (Ian) : 15205**, Travail (p. 11653).
- Bouillon (Christophe) : 15297**, Solidarités et santé (p. 11631) ; **15314**, Économie et finances (p. 11600).
- Breton (Xavier) : 15154**, Agriculture et alimentation (p. 11585).
- Brial (Sylvain) : 15284**, Outre-mer (p. 11622) ; **15285**, Outre-mer (p. 11623) ; **15286**, Outre-mer (p. 11623) ; **15287**, Outre-mer (p. 11623) ; **15288**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11606) ; **15289**, Outre-mer (p. 11623).
- Brocard (Blandine) Mme : 15208**, Économie et finances (p. 11598).
- Brugnera (Anne) Mme : 15278**, Économie et finances (p. 11599).
- Brulebois (Danielle) Mme : 15149**, Agriculture et alimentation (p. 11584) ; **15194**, Solidarités et santé (p. 11628) ; **15203**, Travail (p. 11653).
- Brun (Fabrice) : 15185**, Économie et finances (p. 11597) ; **15193**, Action et comptes publics (p. 11579) ; **15313**, Économie et finances (p. 11600) ; **15346**, Intérieur (p. 11617).



**C**

**Cattin (Jacques) : 15275**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11594).

**Cazenove (Sébastien) : 15210**, Transition écologique et solidaire (p. 11647).

**Chalumeau (Philippe) : 15335**, Action et comptes publics (p. 11582).

**Charrière (Sylvie) Mme : 15156**, Ville et logement (p. 11655).

**Christophe (Paul) : 15345**, Solidarités et santé (p. 11641).

**Collard (Gilbert) : 15359**, Intérieur (p. 11619).

**Coquerel (Éric) : 15164**, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État) (p. 11650) ; **15204**, Culture (p. 11595) ; **15367**, Transports (p. 11652).

**Cordier (Pierre) : 15230**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11605) ; **15274**, Transition écologique et solidaire (p. 11648) ; **15329**, Solidarités et santé (p. 11637) ; **15333**, Armées (p. 11591).

**Cornut-Gentille (François) : 15198**, Armées (p. 11590).

**D**

**Damaisin (Olivier) : 15158**, Justice (p. 11620).

**Degois (Typhanie) Mme : 15270**, Justice (p. 11621).

**Delatte (Marc) : 15226**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11604).

**Delatte (Rémi) : 15225**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11604).

**Dharréville (Pierre) : 15299**, Solidarités et santé (p. 11631).

**Dive (Julien) : 15282**, Intérieur (p. 11616).

**Dombreval (Loïc) : 15214**, Agriculture et alimentation (p. 11588) ; **15310**, Transition écologique et solidaire (p. 11649) ; **15311**, Europe et affaires étrangères (p. 11611).

**Door (Jean-Pierre) : 15174**, Solidarités et santé (p. 11626).

**Dubois (Marianne) Mme : 15347**, Intérieur (p. 11617) ; **15349**, Intérieur (p. 11618).

**Dumas (Françoise) Mme : 15244**, Solidarités et santé (p. 11630) ; **15248**, Intérieur (p. 11614).

**Dupont-Aignan (Nicolas) : 15160**, Armées (p. 11589) ; **15318**, Solidarités et santé (p. 11634).

**E**

**Eliaou (Jean-François) : 15207**, Transition écologique et solidaire (p. 11646).

**F**

**Fiat (Caroline) Mme : 15343**, Solidarités et santé (p. 11640).

**Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 15213**, Transition écologique et solidaire (p. 11647) ; **15298**, Personnes handicapées (p. 11625).

**Forissier (Nicolas) : 15152**, Agriculture et alimentation (p. 11584) ; **15170**, Culture (p. 11595) ; **15211**, Transition écologique et solidaire (p. 11647) ; **15237**, Solidarités et santé (p. 11629) ; **15293**, Personnes handicapées (p. 11624) ; **15294**, Solidarités et santé (p. 11631) ; **15320**, Solidarités et santé (p. 11635).

**Fugit (Jean-Luc) : 15189**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11593) ; **15224**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11603).

**G**

**Gaillard (Olivier)** : 15184, Transports (p. 11650) ; 15190, Économie et finances (p. 11597) ; 15223, Éducation nationale et jeunesse (p. 11603) ; 15256, Solidarités et santé (p. 11630) ; 15326, Solidarités et santé (p. 11637) ; 15336, Solidarités et santé (p. 11638) ; 15339, Solidarités et santé (p. 11639).

**Girardin (Éric)** : 15195, Transition écologique et solidaire (p. 11645).

**Grau (Romain)** : 15233, Éducation nationale et jeunesse (p. 11605) ; 15263, Action et comptes publics (p. 11581).

**Guerini (Stanislas)** : 15249, Intérieur (p. 11614).

**H**

**Hammouche (Brahim)** : 15146, Action et comptes publics (p. 11579) ; 15201, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11593) ; 15245, Intérieur (p. 11614) ; 15325, Solidarités et santé (p. 11637).

**Hutin (Christian)** : 15279, Transports (p. 11651).

**I**

**Isaac-Sibille (Cyrille)** : 15281, Intérieur (p. 11615).

**J**

**Jacques (Jean-Michel)** : 15179, Solidarités et santé (p. 11628) ; 15216, Solidarités et santé (p. 11628).

**Janvier (Caroline) Mme** : 15280, Numérique (p. 11622).

**Jerretie (Christophe)** : 15221, Agriculture et alimentation (p. 11588) ; 15276, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11594).

**K**

**Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme** : 15290, Sports (p. 11642) ; 15350, Armées (p. 11592).

**Kervran (Loïc)** : 15187, Agriculture et alimentation (p. 11587) ; 15228, Éducation nationale et jeunesse (p. 11605).

**Khattabi (Fadila) Mme** : 15241, Personnes handicapées (p. 11624).

**Kuster (Brigitte) Mme** : 15307, Europe et affaires étrangères (p. 11611).

**L**

**Lachaud (Bastien)** : 15165, Agriculture et alimentation (p. 11586) ; 15218, Éducation nationale et jeunesse (p. 11601) ; 15239, Europe et affaires étrangères (p. 11608).

**Lacroute (Valérie) Mme** : 15302, Solidarités et santé (p. 11632).

**Lagarde (Jean-Christophe)** : 15227, Éducation nationale et jeunesse (p. 11604).

**Lambert (François-Michel)** : 15212, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11594) ; 15358, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 11612).

**Lassalle (Jean)** : 15199, Armées (p. 11591).

**Le Gac (Didier)** : 15162, Intérieur (p. 11613).

**Leclerc (Sébastien)** : 15159, Armées (p. 11589) ; 15188, Collectivités territoriales (p. 11595) ; 15268, Collectivités territoriales (p. 11595) ; 15316, Solidarités et santé (p. 11633) ; 15322, Solidarités et santé (p. 11635).

**Lenne (Marion) Mme** : 15283, Europe et affaires étrangères (p. 11610).

**Liso (Brigitte) Mme** : 15153, Agriculture et alimentation (p. 11585) ; 15309, Travail (p. 11653).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 15247, Europe et affaires étrangères (p. 11608) ; 15250, Intérieur (p. 11615).

**Lurton (Gilles)** : 15304, Intérieur (p. 11616).

## I

**la Verpillière (Charles de)** : 15253, Europe et affaires étrangères (p. 11609).

## M

**Magnier (Lise) Mme** : 15353, Intérieur (p. 11619).

**Marlin (Franck)** : 15167, Intérieur (p. 11613) ; 15200, Armées (p. 11591).

**Matras (Fabien)** : 15182, Transition écologique et solidaire (p. 11644).

**Mirallès (Patricia) Mme** : 15261, Travail (p. 11653) ; 15354, Intérieur (p. 11619).

**Molac (Paul)** : 15337, Solidarités et santé (p. 11638).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 15236, Économie et finances (p. 11598) ; 15305, Europe et affaires étrangères (p. 11611).

**Muschotti (Cécile) Mme** : 15317, Solidarités et santé (p. 11634) ; 15363, Transports (p. 11651).

## O

**Orphelin (Matthieu)** : 15206, Transition écologique et solidaire (p. 11645) ; 15209, Transition écologique et solidaire (p. 11646) ; 15220, Éducation nationale et jeunesse (p. 11602) ; 15362, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 11612).

## P

**Pahun (Jimmy)** : 15364, Transports (p. 11651) ; 15365, Transition écologique et solidaire (p. 11649).

**Pajot (Ludovic)** : 15243, Intérieur (p. 11614) ; 15300, Personnes handicapées (p. 11626).

**Paluszkiwicz (Xavier)** : 15269, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 11607) ; 15334, Action et comptes publics (p. 11582).

**Perrut (Bernard)** : 15178, Solidarités et santé (p. 11627).

**Petel (Anne-Laurence) Mme** : 15308, Action et comptes publics (p. 11581) ; 15369, Solidarités et santé (p. 11642).

**Petit (Frédéric)** : 15229, Éducation nationale et jeunesse (p. 11605).

**Pichereau (Damien)** : 15259, Solidarités et santé (p. 11630) ; 15273, Ville et logement (p. 11656) ; 15352, Transports (p. 11651).

**Pinel (Sylvia) Mme** : 15355, Solidarités et santé (p. 11641).

**Pires Beaune (Christine) Mme** : 15291, Intérieur (p. 11616) ; 15295, Personnes handicapées (p. 11625).

**Poletti (Bérengère) Mme** : 15254, Europe et affaires étrangères (p. 11610) ; 15344, Solidarités et santé (p. 11640).

**Pont (Jean-Pierre)** : 15255, Action et comptes publics (p. 11579).

**Portarrieu (Jean-François)** : 15186, Économie et finances (p. 11597) ; 15361, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 11612).

**Potier (Dominique)** : 15231, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11607).

**Provendier (Florence) Mme** : 15217, Solidarités et santé (p. 11629).

## Q

**Quentin (Didier)** : 15175, Solidarités et santé (p. 11627) ; 15258, Action et comptes publics (p. 11580) ; 15266, Économie et finances (p. 11599).

**Questel (Bruno)** : 15338, Travail (p. 11655).

## R

**Racon-Bouzon (Cathy) Mme** : 15356, Action et comptes publics (p. 11582).

**Ramassamy (Nadia) Mme** : 15319, Solidarités et santé (p. 11634).

**Rist (Stéphanie) Mme** : 15215, Éducation nationale et jeunesse (p. 11601) ; 15315, Éducation nationale et jeunesse (p. 11606).

**Roseren (Xavier)** : 15306, Transition écologique et solidaire (p. 11648).

**Roussel (Fabien)** : 15197, Transition écologique et solidaire (p. 11645).

**Ruffin (François)** : 15166, Agriculture et alimentation (p. 11587).

## S

**Saddier (Martial)** : 15155, Agriculture et alimentation (p. 11585) ; 15267, Économie et finances (p. 11599) ; 15296, Personnes handicapées (p. 11625).

**Sarles (Nathalie) Mme** : 15222, Éducation nationale et jeunesse (p. 11603).

**Sarnez (Marielle de) Mme** : 15277, Solidarités et santé (p. 11630).

**Saulignac (Hervé)** : 15171, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 11606) ; 15202, Sports (p. 11642) ; 15368, Agriculture et alimentation (p. 11588).

**Sermier (Jean-Marie)** : 15321, Solidarités et santé (p. 11635).

**Serva (Olivier)** : 15260, Action et comptes publics (p. 11580).

**Sorre (Bertrand)** : 15330, Travail (p. 11654).

**Straumann (Éric)** : 15192, Justice (p. 11620) ; 15257, Action et comptes publics (p. 11580).

## T

**Testé (Stéphane)** : 15161, Transition écologique et solidaire (p. 11643) ; 15219, Éducation nationale et jeunesse (p. 11602).

**Thill (Agnès) Mme** : 15148, Agriculture et alimentation (p. 11583) ; 15183, Solidarités et santé (p. 11628) ; 15251, Europe et affaires étrangères (p. 11609) ; 15342, Solidarités et santé (p. 11640).

**Toutut-Picard (Élisabeth) Mme** : 15169, Armées (p. 11590) ; 15177, Solidarités et santé (p. 11627) ; 15327, Travail (p. 11654).

**Trompille (Stéphane)** : 15196, Transition écologique et solidaire (p. 11645).

## V

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme** : 15240, Justice (p. 11620) ; 15252, Europe et affaires étrangères (p. 11609).

**Vercamer (Francis)** : 15328, Travail (p. 11654).

**Viala (Arnaud)** : 15150, Agriculture et alimentation (p. 11584) ; 15157, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 11592) ; 15191, Transition écologique et solidaire (p. 11644) ; 15235, Action et comptes publics (p. 11579) ; 15265, Action et comptes publics (p. 11581).

**Victory (Michèle) Mme** : 15172, Éducation nationale et jeunesse (p. 11601) ; 15351, Intérieur (p. 11618).

**Vidal (Annie) Mme** : 15163, Agriculture et alimentation (p. 11585).

**Vignal (Patrick)** : 15272, Ville et logement (p. 11655).

**Vignon (Corinne) Mme** : 15246, Transition écologique et solidaire (p. 11648) ; 15271, Justice (p. 11621).

**Vuilletet (Guillaume)** : 15340, Solidarités et santé (p. 11639).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Administration

*Améliorer le parcours administratif numérique des usagers notamment avec l'ANTS*, 15145 (p. 11621) ;  
*Déficit des comptes de l'ENA*, 15146 (p. 11579).

#### Agriculture

*Agriculteurs - Inadéquation barème sécheresse*, 15147 (p. 11583) ;  
*Aides PAC 2018*, 15148 (p. 11583) ;  
*Fin du financement des formations à l'installation*, 15149 (p. 11584) ;  
*Financement des formations à l'installation par VIVEA*, 15150 (p. 11584) ;  
*Les aides PAC*, 15151 (p. 11584) ;  
*Liste des espèces éligibles au programme des SIE*, 15152 (p. 11584) ;  
*Phytoprotecteurs*, 15153 (p. 11585) ;  
*Projet d'ordonnance produits phytopharmaceutiques*, 15154 (p. 11585) ;  
*Réforme du fonds d'assurance formation VIVEA*, 15155 (p. 11585).

#### Aménagement du territoire

*Situation des villes moyennes*, 15156 (p. 11655).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

*Attribution du bénéfice de la campagne double*, 15157 (p. 11592) ;  
*Classement du mur des fusillés de la centrale d'Eysses*, 15158 (p. 11620) ;  
*Décès d'un militaire lors d'une mission préparatoire à une OPEX*, 15159 (p. 11589) ;  
*Droit à l'indemnisation des pupilles de la Nation*, 15160 (p. 11589).

#### Animaux

*Prolifération du frelon asiatique en Île-de-France*, 15161 (p. 11643) ;  
*Responsabilité pénale des propriétaires de chiens responsables de morsures*, 15162 (p. 11613) ;  
*Société Centrale Canine - Suites données aux deux missions de contrôle*, 15163 (p. 11585) ;  
*Souffrance animale dans les cirques*, 15164 (p. 11650).

#### Aquaculture et pêche professionnelle

*Conditions d'élevage des poissons*, 15165 (p. 11586) ;  
*Pour une vraie interdiction de la pêche électrique*, 15166 (p. 11587).

#### Armes

*Collectionneurs d'armes*, 15167 (p. 11613) ;  
*Position de la France sur les armes létales autonomes*, 15168 (p. 11589) ;  
*Systèmes d'armes létales autonomes*, 15169 (p. 11590).

## Arts et spectacles

*L'accès à la culture dans les territoires, 15170* (p. 11595).

## Associations et fondations

*Dispositif local d'accompagnement pour le secteur associatif, 15171* (p. 11606) ;

*Financement du dispositif local d'accompagnement, 15172* (p. 11601) ;

*Modalités de dissolution d'une association en sommeil, 15173* (p. 11592).

## Assurance maladie maternité

*Déremboursement traitements symptomatiques - Maladie d'Alzheimer ou apparentée, 15174* (p. 11626) ;

*L'inquiétude sur le remboursement des médicaments homéopathiques, 15175* (p. 11627) ;

*Préservatifs, 15176* (p. 11627) ;

*Prise en charge de l'endométriome, 15177* (p. 11627) ;

*Prise en charge des médicaments homéopathiques, 15178* (p. 11627) ;

*Prise en charge des travailleurs non-salariés touchés par le cancer, 15179* (p. 11628).

## Assurances

*Particuliers et entrepreneurs abusés par des assurances étrangères en faillite, 15180* (p. 11596).

## Automobiles

*Remboursement des primes à la conversion et des bonus versés par les entreprises, 15181* (p. 11596).

## B

### Biodiversité

*Proliférations d'algues et préservation de la biodiversité en Méditerranée, 15182* (p. 11644).

### Bioéthique

*Modification du génome germinale, 15183* (p. 11628).

## C

### Commerce et artisanat

*Autorisations de stationnement des taxis délivrées par les maires, 15184* (p. 11650) ;

*Conditions d'approvisionnement des vendeurs sur internet et « Marché gris », 15185* (p. 11597) ;

*Titre de Maître restaurateur, 15186* (p. 11597).

### Commerce extérieur

*Contrôles sanitaires effectués sur les importations agricoles, 15187* (p. 11587).

### Communes

*Appellation d'un canton dont le nom de la commune centre a changé., 15188* (p. 11595) ;

*Recouvrement de créances pour le compte des communes, 15189* (p. 11593).

## Consommation

*Blocage de téléphones de location revendus en occasion, 15190 (p. 11597).*

## Cours d'eau, étangs et lacs

*Prolifération de plantes aquatiques invasives, 15191 (p. 11644).*

## Crimes, délits et contraventions

*Explosion du nombre de vols à la tire par des mineurs étrangers, 15192 (p. 11620).*

## Culture

*Mise en œuvre de la procédure dite du « 1% artistique », 15193 (p. 11579).*

## D

### Déchéances et incapacités

*Réforme du financement du dispositif de protection juridique des majeurs, 15194 (p. 11628).*

### Déchets

*Consignes et gestion des déchets, 15195 (p. 11645) ;*

*Mise à disposition de navires pour nettoyer les océans, 15196 (p. 11645) ;*

*Prévention des dépôts sauvages de déchets, 15197 (p. 11645).*

### Défense

*Équipements des forces - Annulation de crédits, 15198 (p. 11590) ;*

*Indemnité pour charges militaires, 15199 (p. 11591) ;*

*Nombre et qualité des navires de surface de la marine nationale, 15200 (p. 11591).*

## E

### Eau et assainissement

*Transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI, 15201 (p. 11593).*

### Éducation physique et sportive

*Avenir de l'EPS dans le cadre de la réforme du baccalauréat, 15202 (p. 11642).*

### Emploi et activité

*Emploi des cadres seniors, 15203 (p. 11653) ;*

*Emplois menacés par Mondadori France, 15204 (p. 11595) ;*

*Expérimentation de fusion des Missions locales avec Pôle emploi, 15205 (p. 11653).*

### Énergie et carburants

*Classification de l'ED95 en vignette Crit'Air 1, 15206 (p. 11645) ;*

*Compteur Linky - Sécurité, 15207 (p. 11646) ;*

*Conditions d'attribution du chèque énergie, 15208 (p. 11598) ;*

*Décret bus et cars flottes publiques - ED95, 15209 (p. 11646) ;*



*Développement de l'éolien offshore flottant*, 15210 (p. 11647) ;

*Développement de projets écologiques*, 15211 (p. 11647) ;

*Financement du SPPEH Grand Est*, 15212 (p. 11594) ;

*Place des EMR dans la PPE*, 15213 (p. 11647).

## Enfants

« Ecoles » de tauromachie, 15214 (p. 11588) ;

*Le taux d'encadrement du « Plan mercredi »*, 15215 (p. 11601) ;

*Manque de places en crèche*, 15216 (p. 11628) ;

*Stratégie gouvernementale en matière de protection de l'enfance*, 15217 (p. 11629).

## Enseignement

*Enseignement scolaire du numérique*, 15218 (p. 11601) ;

*Formation des enseignants aux outils numériques*, 15219 (p. 11602) ;

*Prime REP+ pour les AED et les AESH*, 15220 (p. 11602).

## Enseignement agricole

*Enseignement agricole*, 15221 (p. 11588).

## Enseignement maternel et primaire

*Dédoubllement des classes de CP et CE1 dans les territoires les plus défavorisés*, 15222 (p. 11603) ;

*Suppression des aides administratives des directeurs d'écoles*, 15223 (p. 11603) ;

*Surveillance des cantines scolaires*, 15224 (p. 11603).

## Enseignement secondaire

*Élaboration nouveaux programmes de SES*, 15225 (p. 11604) ;

*Enseignement réflexion éthique*, 15226 (p. 11604) ;

*Inégalités scolaires d'origine territoriale en Île-de-France*, 15227 (p. 11604) ;

*Possibilité de dérogation à la carte scolaire*, 15228 (p. 11605) ;

*Sections européennes - Réforme des lycées - Apprentissage de l'allemand*, 15229 (p. 11605) ;

*Valorisation des enseignements artistiques dans la réforme du baccalauréat.*, 15230 (p. 11605).

## Enseignement supérieur

*Augmentation des frais d'inscriptions pour les étudiants étrangers hors UE*, 15231 (p. 11607) ;

*Suppression des limitations de recrutement d'enseignants vacataires*, 15232 (p. 11607).

## Enseignement technique et professionnel

*Stage d'observation - Filière technique - Arrêtés du 16 juillet 2018*, 15233 (p. 11605).

## Entreprises

*Entreprises de transport et de logistique - Perte de chiffre d'affaires*, 15234 (p. 11650) ;

*Prime exceptionnelle de fin d'année défiscalisée*, 15235 (p. 11579) ;

*Suppression des commissaires aux comptes et lutte contre la fraude*, 15236 (p. 11598).

## Établissements de santé

*Maternités*, 15237 (p. 11629) ;

*Situation de l'hôpital public*, 15238 (p. 11629).

## État civil

*Application de l'article 47 du code civil*, 15239 (p. 11608).

## F

### Famille

*Autorité parentale en cas de séparation des parents*, 15240 (p. 11620).

### Femmes

*Femmes en situation de handicap victimes de violences*, 15241 (p. 11624).

### Fonctionnaires et agents publics

*Cumul d'un emploi de sapeur-pompier professionnel et d'un emploi privé*, 15242 (p. 11582) ;

*Paiement des heures supplémentaires des forces de l'ordre*, 15243 (p. 11614).

### Formation professionnelle et apprentissage

*Foyers de jeunes travailleurs et apprentis de moins de 16 ans.*, 15244 (p. 11630).

## G

### Gens du voyage

*Accueil des gens du voyage*, 15245 (p. 11614).

## H

### Heure légale

*Choix de l'heure permanente*, 15246 (p. 11648).

## I

### Immigration

*Ceuta : un nouvel entonnoir migratoire ?*, 15247 (p. 11608) ;

*Circulaire sur l'admission exceptionnelle au séjour*, 15248 (p. 11614) ;

*Demandes de précisions sur le projet « Hipe »*, 15249 (p. 11614) ;

*Dysfonctionnements dans les chiffres relatifs à la politique migratoire*, 15250 (p. 11615) ;

*Pacte de Marrakech*, 15251 (p. 11609) ;

*Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, 15252 (p. 11609) ; 15253 (p. 11609) ;

*Suites signature du Pacte de Marrakech*, 15254 (p. 11610).

### Impôt sur la fortune immobilière

*Relation entre ISF et IFI*, 15255 (p. 11579).

## Impôt sur le revenu

*Crédits d'impôts pour longs séjours et hospitalisations de personnes dépendantes*, 15256 (p. 11630) ;

*Erreurs de taux prélèvement à la source impôt sur le revenu*, 15257 (p. 11580) ;

*Le prélèvement de l'impôt à la source pour les retraités*, 15258 (p. 11580) ;

*Réduction d'impôts pour les pensionnaires d'EHPAD*, 15259 (p. 11630).

## Impôts et taxes

*Activités de restauration et octroi de mer*, 15260 (p. 11580) ;

*CICE et PSE*, 15261 (p. 11653) ;

*CIIC meublés de tourisme*, 15262 (p. 11598) ;

*Conditions d'application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales*, 15263 (p. 11581) ;

*Cotisations fiscales indues et mise en œuvre du récépissé fiscal*, 15264 (p. 11598) ;

*Hausse de la CSG sur les pensions d'invalidité*, 15265 (p. 11581) ;

*La suppression, pour le gazole non routier, du taux réduit de TICPE*, 15266 (p. 11599) ;

*Taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures*, 15267 (p. 11599).

## Intercommunalité

*Modalités de retrait des communes d'un EPCI*, 15268 (p. 11595).

## J

### Jeunes

*Dérogation à la première phase du service national universel pour les JSP*, 15269 (p. 11607).

### Justice

*Avancée de la procédure judiciaire concernant le brigadier-chef Cédric Pappatico*, 15270 (p. 11621).

## L

### Lieux de privation de liberté

*Situation des prisonniers politiques basques*, 15271 (p. 11621).

### Logement

*Faillies du cadre législatif et réglementaire de la VEFA*, 15272 (p. 11655) ;

*Obligation de câblage cuivre dans les logements neufs*, 15273 (p. 11656).

### Logement : aides et prêts

*Dispositif d'« isolation à 1 euro »*, 15274 (p. 11648) ;

*Réforme des aides personnelles au logement*, 15275 (p. 11594) ;

*Zonage Pinel pour les centres anciens*, 15276 (p. 11594).

**M****Maladies**

*Prévention des maladies neuro-cardiovasculaires, 15277 (p. 11630).*

**Marchés publics**

*Précision sur exclusion de marchés publics, 15278 (p. 11599).*

**N****Nuisances**

*Mur anti bruit le long de l'A16 au niveau de Coudekerque-Branche (Nord), 15279 (p. 11651).*

**Numérique**

*Quelles actions pour lutter contre la fracture générationnelle face au numérique, 15280 (p. 11622).*

**O****Ordre public**

*Forces de l'ordre - Frais d'intervention à facturer, 15281 (p. 11615) ;*

*Violences à l'égard des forces de l'ordre, 15282 (p. 11616).*

**Organisations internationales**

*Programme des jeunes délégués auprès des Nations unies en France, 15283 (p. 11610).*

**Outre-mer**

*Adaptation de la loi sur la vie chère à Wallis-et-Futuna, 15284 (p. 11622) ;*

*Aide internationale autour de Wallis et Futuna, 15285 (p. 11623) ;*

*Assurance des voitures de location, 15286 (p. 11623) ;*

*Droit de grève à Wallis et Futuna, 15287 (p. 11623) ;*

*Langue enseignées à Wallis et Futuna, 15288 (p. 11606) ;*

*Moyens d'intervention d'urgence pour Wallis et Futuna, 15289 (p. 11623) ;*

*Sport et jeunesse Outre-mer, 15290 (p. 11642).*

**P****Papiers d'identité**

*Renouvellement des CNI, 15291 (p. 11616).*

**Personnes handicapées**

*Accès au titre de chien d'assistance pour les chiens domestiques d'autistes, 15292 (p. 11624) ;*

*Accueil des enfants et adolescents en situation de handicap, 15293 (p. 11624) ;*

*Autisme et troubles envahissants du développement, 15294 (p. 11631) ;*

*Condition de travail AESH, 15295 (p. 11625) ;*

*Difficultés de recrutement des gestionnaires d'établissement médico-sociaux, 15296 (p. 11625) ;*

*Dispositions pour les personnes temporairement invalides*, 15297 (p. 11631) ;  
*Enfants en attente d'AVS*, 15298 (p. 11625) ;  
*Prise en charge des transports pour les personnes en situation de handicap*, 15299 (p. 11631) ;  
*Revalorisation de la situation des AESH*, 15300 (p. 11626).

## Pharmacie et médicaments

*Grossistes répartiteurs pharmaceutiques*, 15301 (p. 11632) ;  
*Inquiétantes fermetures de pharmacies en milieu rural*, 15302 (p. 11632).

## Police

*Les 23 millions d'heures supplémentaires non payées des policiers*, 15303 (p. 11616) ;  
*Reconnaissance des services de police nationale*, 15304 (p. 11616).

## Politique extérieure

*Aide au développement - Répartition de l'aide à l'éducation*, 15305 (p. 11611) ;  
*Convention alpine - Présidence de la France*, 15306 (p. 11648) ;  
*Siège de la France au conseil de sécurité de l'ONU*, 15307 (p. 11611).

## Politique sociale

*Prévention du surendettement et construction de l'État-providence du XXI<sup>e</sup> siècle*, 15308 (p. 11581) ;  
*Revenu de solidarité active (RSA)*, 15309 (p. 11653).

## Pollution

*Impacts de la pollution sonore sur la faune marine*, 15310 (p. 11649) ; 15311 (p. 11611) ;  
*Processus de production d'antibiotiques et antibiorésistance*, 15312 (p. 11633).

## Postes

*Exigences de la Poste en matière d'emplacements des boîtes aux lettres*, 15313 (p. 11600) ;  
*Logiciel GéoRoute et pause méridienne à La Poste*, 15314 (p. 11600).

## Prestations familiales

*Évolutions prévues pour l'allocation de rentrée scolaire*, 15315 (p. 11606).

## Professions de santé

*Accès aux soins - Crise de la filière visuelle*, 15316 (p. 11633) ;  
*Chiropracteurs*, 15317 (p. 11634) ;  
*Contrôle des infirmiers libéraux*, 15318 (p. 11634) ;  
*État de santé des personnels soignants*, 15319 (p. 11634) ;  
*Kinésithérapeutes*, 15320 (p. 11635) ;  
*Plafonnement des rémunérations des médecins hospitaliers intérimaires*, 15321 (p. 11635) ;  
*Profession d'orthoptiste - Stage*, 15322 (p. 11635) ;  
*Réforme des prestations de transports ambulanciers*, 15323 (p. 11636) ;  
*Stage orthoptistes*, 15324 (p. 11636) ;

*Statut des « PADHUE » au sein des hôpitaux français à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, 15325 (p. 11637) ;*  
*Transport sanitaire et entrée en vigueur de l'article 80 du PLFSS 2017, 15326 (p. 11637).*

## Professions et activités sociales

*Cumul allocation de chômage et rémunération salariale, 15327 (p. 11654) ;*  
*Révision du cumul de l'allocation chômage avec une activité réduite, 15328 (p. 11654) ;*  
*Situation des assistants maternels., 15329 (p. 11637) ;*  
*Suppression du cumul emploi-chômage, 15330 (p. 11654).*

## R

### Religions et cultes

*Défaut d'entretien des églises et protection du patrimoine religieux, 15331 (p. 11596).*

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Cumul emploi-retraite pour les retraités de la fonction publique, 15332 (p. 11638) ;*  
*Inquiétudes des officiers mariniers en retraite, 15333 (p. 11591).*

### Retraites : généralités

*Anciens salariés du secteur marchand et accès à une retraite complémentaire, 15334 (p. 11582) ;*  
*Annulation hausse CSG retraités, 15335 (p. 11582) ;*  
*Calcul des périodes de cotisation retraite, 15336 (p. 11638) ;*  
*Effet ciseaux retraite et pension alimentaire, 15337 (p. 11638) ;*  
*Pension de réversion et prescription extinctive applicable., 15338 (p. 11655) ;*  
*Reconnaissance des périodes de chômage dans le calcul des retraites, 15339 (p. 11639).*

## S

### Santé

*Avenir groupe de travail « vapotage », 15340 (p. 11639) ;*  
*Enfants, MIH et perturbateurs endocriniens, 15341 (p. 11639) ;*  
*Implants médicaux, 15342 (p. 11640) ;*  
*Prothèse macro-texturées - Risque de cancer - Allergan, 15343 (p. 11640) ;*  
*Scandale sanitaire des implants médicaux, 15344 (p. 11640) ;*  
*Vapotage, 15345 (p. 11641).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Conséquences pour les pompiers de la directive sur le temps de travail, 15346 (p. 11617) ;*  
*Décrets d'application de la loi n° 2017-1837, 15347 (p. 11617) ;*  
*Engagement volontaire des sapeurs-pompiers, 15348 (p. 11617) ;*  
*Péage - Véhicules prioritaires - Décrets d'application, 15349 (p. 11618) ;*  
*Sapeurs-pompiers, volontariat et directive européenne, 15350 (p. 11592).*

## Sécurité routière

*Financement de la baisse du prix du permis de conduire, 15351* (p. 11618) ;

*Forfait post-stationnement, 15352* (p. 11651) ;

*FPS et opérateurs de la mobilité partagée, 15353* (p. 11619) ;

*Recouvrement des forfaits post-stationnement par les opérateurs de la mobilité, 15354* (p. 11619).

## Services à la personne

*Branche aide à domicile, 15355* (p. 11641).

## Services publics

*Gratuité des appels téléphoniques relevant du service public, 15356* (p. 11582).

## Sports

*Devenir du stade de France, 15357* (p. 11643).

## T

### Taxis

*Lutte contre les faux taxis devant les aéroports, 15358* (p. 11612).

### Terrorisme

*Attentat de Strasbourg : diffusion de la photo du suspect, 15359* (p. 11619) ;

*Monsieur Chekatt est-il binational ?, 15360* (p. 11619).

### Tourisme et loisirs

*L'œnotourisme, 15361* (p. 11612).

### Traités et conventions

*Négociations en cours avec Mercosur et États-Unis - Accord de Paris - Climat, 15362* (p. 11612).

### Transports ferroviaires

*NLGV Marseille-Nice, 15363* (p. 11651).

### Transports par eau

*Concurrence déloyale sur le marché de la croisière et de la formation à la voile, 15364* (p. 11651) ;

*Guichets - Transport maritime décarboné, 15365* (p. 11649).

### Transports routiers

*Transport routier et les conséquences économiques suite aux blocages, 15366* (p. 11652).

### Travail

*Suicides et conditions de travail indignes à la SNCF, 15367* (p. 11652) ;

*Versement transport pour les exploitations agricoles, 15368* (p. 11588).

### Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Calcul de la prime d'activité et revenus réels des travailleurs indépendants, 15369* (p. 11642).

## Questions écrites

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Administration*

##### *Déficit des comptes de l'ENA*

**15146.** – 18 décembre 2018. – M. **Brahim Hammouche** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le budget déficitaire de l'École nationale d'administration, pourtant censée enseigner à ses étudiants, la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc si des mesures spécifiques vont être mises en œuvre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

#### *Culture*

##### *Mise en œuvre de la procédure dite du « 1 % artistique »*

**15193.** – 18 décembre 2018. – M. **Fabrice Brun** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre de la procédure dite du « 1 % artistique ». Dans la pratique la mise en œuvre de la procédure du « 1 % artistique » sur les constructions et les réhabilitations éligibles, le comité artistique de suivi du « 1 % artistique » définit la commande et procède aux concertations nécessaires. Le comité de suivi est constitué du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un utilisateur, d'une personnalité qualifiée par le maître d'ouvrage, du directeur régional de la DRAC ou de son représentant, de deux personnalités nommées par la DRAC et de personnes à titre consultatif. Les conditions devant être remplies par l'artiste, candidat, sont (à la fois) précises car il doit être inscrit à la Maison des artistes (régime MDA ou AGESEA), doit avoir son inscription SIREN avec le numéro de SIRET délivré par l'INSEE et produire le formulaire S 2062 d'attestation annuelle de dispense de précompte. De la sorte les professionnels des métiers d'art ou un groupement de ces professionnels, œuvrant sur le champ des arts visuels, artisans inscrits à la Chambre de métiers et de l'artisanat ou en profession libérale inscrits à l'URSSAF, et à jour de leurs cotisations sociales, ne peuvent accéder à ces concours. Ces conditions sont peu adaptées au cadre actuel, alors que le « 1 % » concerne aussi des œuvres qui ne relèvent pas du champ des arts graphiques et plastiques, comme une intervention paysagère ou un mobilier original. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement serait disposé à faire évoluer cette réglementation afin de permettre aux professionnels des métiers d'art ou un groupement de ces professionnels, œuvrant sur le champ des arts visuels, artisans inscrits à la Chambre de métiers et de l'artisanat d'accéder aux dits concours.

#### *Entreprises*

##### *Prime exceptionnelle de fin d'année défiscalisée*

**15235.** – 18 décembre 2018. – M. **Arnaud Viala** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la prime exceptionnelle de fin d'année défiscalisée. Suite aux mouvements sociaux qui ébranlent notre pays depuis plusieurs semaines, le Gouvernement a émis l'idée d'une prime exceptionnelle de fin d'année versée par les entreprises aux salariés, qui pourrait être défiscalisée. Bien que son attribution a été confirmée par le Président de la République lors de son intervention du 10 décembre 2018, nous ne disposons pour le moment d'aucune information supplémentaire concernant cette prime notamment concernant ses modalités, son assiette ainsi que son financement. Cette situation d'attente inquiète l'ensemble des acteurs économiques, salariés comme employeurs. Il lui demande quelles sont les détails de cette prime et à quel moment précis elle peut être versée.

#### *Impôt sur la fortune immobilière*

##### *Relation entre ISF et IFI*

**15255.** – 18 décembre 2018. – M. **Jean-Pierre Pont** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** afin d'informer objectivement les citoyens, pour un peu plus de clarté et d'honnêteté dans les chiffres fantaisistes ou erronés lancés dans le débat actuel. Il lui demande de répondre très précisément à trois questions concernant le remplacement de l'ISF par l'IFI, impôt sur la fortune immobilière : premièrement, quel a été le rendement fiscal de l'ISF en 2017 ? Deuxièmement, quel est le rendement fiscal attendu pour l'IFI en 2018 ?



L'administration des finances est en état de donner dès maintenant son estimation puisque les déclarations de l'IFI ont été effectuées en juin 2018 et les règlements en septembre-octobre 2018. Troisièmement, il lui demande, en conséquence, quel est le différentiel de rendement fiscal entre ces deux impôts et son pourcentage dans les recettes de l'État.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Erreurs de taux prélèvement à la source impôt sur le revenu*

**15257.** – 18 décembre 2018. – M. **Éric Straumann** alerte M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés qui lui ont été rapportées concernant le prélèvement de l'impôt sur le revenu qui entrera en vigueur en janvier 2019. En effet, des simulations qui ont été réalisées par des employeurs au profit de leurs salariés font état d'erreurs sur les taux de prélèvement. Ces erreurs semblent être de plusieurs natures. D'une part, pour certains salariés, les taux qui sont mentionnés sur leur simulation ne correspondent pas à ceux qui leur ont été notifiés par l'administration fiscale dans le cadre de la procédure de l'impôt sur les revenus de 2017. D'autres personnes se sont vues appliquer un taux alors qu'elles ne sont pas actuellement assujetties à l'impôt sur le revenu. L'administration fiscale devra prendre les dispositions utiles pour répondre à l'afflux prévisible de réclamations. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Le prélèvement de l'impôt à la source pour les retraités*

**15258.** – 18 décembre 2018. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le prélèvement de l'impôt à la source pour les retraités. En effet, ce prélèvement devrait débuter avec le versement des pensions au 9 janvier 2019, c'est-à-dire avec celles correspondant au mois de décembre 2018. Il demeure, toutefois, un manque de visibilité concernant ces opérations, ce qui provoque une véritable inquiétude chez de nombreux retraités. En outre, beaucoup d'entre eux semblent ne pas connaître le montant net de la pension qui leur restera, après la simulation diffusée sur la plateforme du ministère des finances. C'est pourquoi il lui demande de clarifier, dans les plus brefs délais, la situation des retraités soumis au prélèvement à la source de leurs impôts sur le revenu.

### *Impôts et taxes*

#### *Activités de restauration et octroi de mer*

**15260.** – 18 décembre 2018. – M. **Olivier Serva** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la qualification de prestations de services ou de livraisons de biens, pour les besoins de l'octroi de mer interne, des activités de restaurant et de restauration qui consistent en la fourniture d'aliments ou de boissons (préparés ou non) destinés à la consommation humaine, accompagnés de services connexes permettant la consommation immédiate de ces aliments ou boissons. Il s'agit particulièrement des opérations de ventes d'aliments à consommer sur place ou à emporter effectuées par les restaurants de tous types (traditionnels, *fast-food*, *pizzerias*, *snacks* ...). Perçu dans les collectivités d'outre-mer, l'octroi de mer interne dit « de production » ne s'applique pas en principe, aux prestations de services en vertu de l'article 2 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer et ne frappe que les livraisons de biens produits localement. La chambre commerciale de la Cour de cassation a d'ailleurs considéré par cinq décisions rendues le 16 février 2016 (Affaires SADECO/BAMEI et ARCOS DORADOS) que les opérations d'apprêt, d'assemblage et de cuisson des aliments constituaient bien des prestations de services exclues du champ d'application de l'octroi de mer. Or il semblerait que l'administration des douanes, en charge du recouvrement de cette taxe, ait une interprétation différentes des dispositions de ce texte et réclamerait aux opérateurs du secteur en conséquence, le paiement de l'octroi de mer de production sur ces prestations de restauration, en amortissant les redressements de pénalités qui les fragilisent et qui mettent en péril les investissements et l'emploi dans ces territoires, alors même que la jurisprudence retiendrait le contraire, en analysant ces activités de restauration en prestations de services exclues du champ d'application de la taxe. Ces interprétations divergentes sont, au surplus, source d'une insécurité juridique qui nuit au climat d'affaires dans les départements concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la nature des activités de restauration sur place et à emporter qui, si elles devaient constituer des prestations de services, seraient placées de ce fait en dehors du champ d'application de l'octroi de mer de production et non des livraisons de biens.

*Impôts et taxes**Conditions d'application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales*

**15263.** – 18 décembre 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application de l'article L. 80 A du livre de procédures fiscales. En principe, le contribuable ne peut opposer une interprétation formelle à l'administration sur le fondement de l'alinéa second de l'article L. 80 A du livre de procédures fiscales que s'il en a lui-même, dès l'origine, fait application. En d'autres termes, le contribuable doit avoir accompli ses obligations déclaratives en se plaçant spontanément sous le régime prévu par la doctrine. Corrélativement, selon une jurisprudence constante, le contribuable peut utilement demander *a posteriori* le bénéfice de la doctrine administrative dont il n'a pas initialement bénéficié de l'application (CE, 31 mars 1993, n° 115.511 Sainte Clinique Lafourcade). La position de l'administration semble toutefois beaucoup plus souple que celle de l'administration. Ainsi, elle admet (BOJ-SJ-REJ-10-10-10, n° 450 et 460) que le contribuable puisse bénéficier de la garantie alors même que, dans un premier temps, il n'en a pas fait spontanément application. Il attire son attention sur cette différence de lecture apparente entre le juge et l'administration. Cette différence peut créer de l'insécurité juridique. Il lui demande s'il serait possible de préciser l'interprétation faite par l'administration sur ce point.

*Impôts et taxes**Hausse de la CSG sur les pensions d'invalidité*

**15265.** – 18 décembre 2018. – M. Arnaud Viala alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la hausse de la CSG sur les pensions d'invalidité. La hausse de la CSG, bien que finalement limitée aux personnes touchant plus de 2000 euros de retraites, représente un manque à gagner important et une injustice pour les retraités qui souffrent déjà fortement d'une baisse constante de leur pouvoir d'achat. À cela s'ajoute la désindexation des pensions de retraite par rapport à l'inflation. Les retraités n'en peuvent plus, mais comme si tout cela ne suffisait pas, la hausse de la CSG porte aussi sur les pensions d'invalidité. Les personnes invalides à la retraite souffrent et cela correspond à une double peine inacceptable frappant les plus fragiles. Puisqu'il a été impossible de dialoguer sur ce sujet avec la majorité et le Gouvernement au cours des débats budgétaires pour 2018 et 2019, il y a une grande attente concernant la réforme des retraites prévue pour 2019, mais personne ne se fait d'illusion. Il lui demande quelle sont les orientations prises par le Gouvernement en matière de fiscalité des pensions d'invalidité pour les retraites, s'il est prévu de faire un geste sur la hausse de la CSG concernant cette pension et à défaut si le Gouvernement compte aider ces personnes *via* des systèmes compensatoires.

*Politique sociale**Prévention du surendettement et construction de l'État-providence du XXI<sup>e</sup> siècle*

**15308.** – 18 décembre 2018. – Mme Anne-Laurence Petel attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité d'une action visant à la prévention du surendettement des ménages français. Aujourd'hui, un million de ménages sont concernés par une procédure de surendettement en cours et subissent, de fait, une précarité absolue de conditions économiques et de destins. L'enquête 2017 sur la typologie des ménages surendettés réalisée par la Banque de France révèle que le surendettement des ménages représente 7,2 milliards d'euros de dettes et que 181 123 nouveaux dossiers de surendettement ont été déposés cette année. De plus, l'enquête constate une situation progressivement concentrée sur les populations défavorisées avec « une proportion croissante de ménages surendettés disposant de revenus inférieurs aux *minima* sociaux ou au SMIC ». Cette insuffisance économique et cette détresse humaine incitent donc à améliorer la mobilisation de l'État, du secteur bancaire et des établissements de crédit concernant la prévention du surendettement. Un pragmatisme de la régulation publique est souhaité dans la construction de l'État-providence du 21<sup>ème</sup> siècle. À ce titre, la Cour des comptes, en juin 2017, a formulé différentes recommandations permettant d'améliorer la situation. L'institution a noté en particulier que « l'existence d'un fichier d'alerte partagée permettant de connaître avec certitude la réalité de l'endettement d'un emprunteur potentiel constituerait une avancée certaine dans la prévention du surendettement, même si le périmètre d'un tel fichier devrait être recentré, afin de respecter les exigences exprimées par le Conseil constitutionnel ». Par conséquent, elle souhaiterait connaître la position actuelle du Gouvernement en matière de prévention du surendettement et plus précisément concernant la création d'un fichier d'alerte partagé, ainsi qu'obtenir des précisions quant aux réformes futures sur cette problématique.

*Retraites : généralités**Anciens salariés du secteur marchand et accès à une retraite complémentaire*

**15334.** – 18 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des anciens salariés du secteur métallurgique, en particulier Lorraine Tubes, Ascométal, Arcelor Mittal et, plus largement, des salariés du secteur marchand qui se voient de plus en plus privés de leurs droits acquis à une retraite complémentaire, du fait de décisions unilatérales des groupes employeurs. Cette privation s'articule autour du fait que les sociétés mises en cause n'ont pas, contrairement aux directives européennes, assuré le financement desdites retraites complémentaires. Deux cas se dégagent : premièrement, contrairement à leurs engagements, les entreprises n'ont pas provisionné les sommes adéquates. Autre cas : les sommes n'ont pas été externalisées auprès de prestataires compétents et n'ont, de plus, pas été garanties. Sur ce même sujet, il est à noter que la cour administrative d'appel de Nancy en sa décision 17NC02888 du 27 mars 2018 souligne le non-respect par la France du délai de transposition de l'art 8 de la directive 80/987/CEE du 20 octobre 1980. S'agissant d'une question soulevée à plusieurs reprises par les parlementaires ces dernières années et compte tenu d'un contexte national connu de tous, il souhaite être informé des actions que le Gouvernement pourrait engager pour que d'une part, les ayants droits recouvrent leurs dus dans les meilleurs délais, et d'autre part, pour que de telles situations ne puissent se reproduire.

*Retraites : généralités**Annulation hausse CSG retraités*

**15335.** – 18 décembre 2018. – M. Philippe Chalumeau appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'annonce du Président de la République de supprimer l'augmentation de 1,7 point de CSG pour tous les retraités dont la pension mensuelle est inférieure à 2 000 euros. Cette annonce, qui va dans le bon sens et qui permet à de nombreux retraités de bénéficier d'un supplément de pouvoir d'achat, génère toutefois une autre question : cette suppression concerne-t-elle tous les retraités dont la pension mensuelle est inférieure à 2 000 euros, ou bien tous les foyers fiscaux de retraités dont le cumul des pensions est inférieur à 2 000 euros ? Dans le premier cas, un couple avec deux pensions de retraite de 2 000 euros chacun se retrouvent exonéré de la hausse de CSG. Or, si l'on imagine qu'un retraité perçoive une pension mensuelle de 2 200 euros et que sa ou son conjoint (e) ne perçoive aucune pension et, pour aller plus loin, que ce couple a un enfant à charge. Ainsi, si l'on suivait cette logique, un foyer fiscal de 2 retraités concernés ne connaîtra pas la hausse de CSG avec 4 000 euros mensuel, mais un foyer fiscal de 2 retraités dont l'un touche 2 200 euros de pension et l'autre rien, ce dernier sera assujéti à cette hausse. Il sollicite ainsi ses éclairages afin de connaître l'ambition du Gouvernement en la matière.

*Services publics**Gratuité des appels téléphoniques relevant du service public*

**15356.** – 18 décembre 2018. – Mme Cathy Racon-Bouzon attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la tarification des appels téléphoniques relevant de certains services publics. Des numéros tels que celui de la caisse d'allocations familiales (CAF), l'assurance maladie, Impôts service, sont malheureusement surtaxés alors que ces accueils téléphoniques profitent dans la grande majorité des cas aux personnes qui ne bénéficient pas d'une connexion internet ou d'un accès aux outils numériques, et pour qui une telle surtaxe est pénalisante. Le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011, pris en application de l'article 55 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, fixe la liste des numéros gratuits des services sociaux mis à la disposition des usagers. Le service d'urgence pour les sans-abris (le 115) et le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (le 119) sont ainsi gratuits. Aussi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement ne pourrait pas inclure ces numéros surtaxés (CAF, Impôt service, assurance maladie) dans le décret n° 2011-682 du 16 juin 2011.

**ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)***Fonctionnaires et agents publics**Cumul d'un emploi de sapeur-pompier professionnel et d'un emploi privé*

**15242.** – 18 décembre 2018. – M. Hervé Berville attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la réglementation relative au cumul d'un emploi de sapeur-pompier

professionnel et d'un emploi privé. L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe selon lequel les sapeurs-pompiers professionnels, comme tous les fonctionnaires agents non titulaires de droit public, consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées. Ce principe connaît toutefois des exceptions prévues par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. L'article 2 du texte précité fixe la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées. Cette liste limitative restreint considérablement les possibilités pour un sapeur-pompier professionnel de cumuler emploi public et activité privée lucrative. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de modifier le décret du 2 mai 2007 pour élargir les domaines d'activités ouverts au cumul.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 11820 Mme Valérie Oppelt ; 12010 Paul Christophe ; 12011 Didier Quentin ; 12015 Julien Dive.

### *Agriculture*

#### *Agriculteurs - Inadéquation barème sécheresse*

**15147.** – 18 décembre 2018. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inadéquation des barèmes retenus pour la prise en compte des calamités agricoles, inadéquation qui pourrait conduire à une sous-évaluation importante des effets de cette sécheresse. C'est ainsi que si l'on prend l'exemple de la Meurthe-et-Moselle, le seuil de plafonnement de la production retenu est de 3 000 unités fourragères. Ce seuil, calculé sur les cinq dernières années, handicape les départements qui ont dû faire face à plusieurs sinistres climatiques consécutifs ces dernières années, en sous-estimant le préjudice subi. Le déficit ainsi calculé à 800 UF/EVL serait de 27 % alors que la perte réelle est de 1 900 UF soit 43 %. Il conviendrait donc d'aménager l'instruction technique pour modifier le seuil qui, de 3 000 unités fourragères devrait passer à 4 100 UF afin de tenir compte de la réalité des besoins fourragers du cheptel. Il vient donc lui demander si le Gouvernement entend modifier ces critères car cette sous-évaluation est inenvisageable pour les agriculteurs et ses conséquences pour la survie économique de leurs exploitations seraient dramatiques.

### *Agriculture*

#### *Aides PAC 2018*

**15148.** – 18 décembre 2018. – Mme **Agnès Thill** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le versement des aides PAC 2018. À l'occasion de la présentation au Sénat, le 10 octobre 2018, d'un rapport sur les retards de paiement de la période 2014-2017, le ministère de l'agriculture a annoncé que les paiements des aides PAC 2018 « seront effectués selon le calendrier normal », avec une « avance au 16 octobre » et un paiement du solde « en décembre ». Or un certain nombre d'agriculteurs, dont le contrôle administratif du dossier a été déclenché très tardivement, ne toucheront pas la totalité de leurs aides (de l'ordre de 370 exploitants dans l'Oise), voire ne toucheront aucune aide pour ceux dont les suites de contrôles ne peuvent être instruites actuellement (8 exploitations dans l'Oise). Dans le contexte de mouvements sociaux que le pays connaît actuellement, les agriculteurs, outre qu'ils dénoncent la complexité d'un dispositif perçu comme tatillon et pénalisant, sont exposés à des risques financiers pour leurs exploitations. Certains exploitants, en particulier les éleveurs, peinent à se remettre de la crise majeure traversée en 2016 et pourraient basculer dans une situation financière très critique. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier la PAC, la rendre plus compréhensible pour les agriculteurs et les citoyens, et pour éviter que des mises à contrôles retardent les paiements et mettent certaines exploitations en difficulté.

*Agriculture**Fin du financement des formations à l'installation*

**15149.** – 18 décembre 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fin du financement des formations à l'installation par VIVEA. Ce fonds d'assurance formation des agriculteurs, prévoit dès janvier 2019 de ne plus financer les formations à l'installation. Ce dispositif permet pour l'essentiel de préparer de futurs agriculteurs à s'installer dans des exploitations sans pour autant être issus du milieu paysan. Le budget concernant ces formations représente entre 600 000 euros et 800 000 euros de financement par an sur les 11 millions d'euros dédiés à l'installation annuellement. Cette réforme risque d'impacter de nombreux projets d'installation et mettre en péril certaines transmissions. Aussi, elle souhaiterait savoir si d'autres dispositifs vont être mis en place car il semble essentiel que les personnes souhaitant s'installer, et plus particulièrement celles n'étant pas issues du milieu agricole, puissent bénéficier d'un accompagnement de qualité.

*Agriculture**Financement des formations à l'installation par VIVEA*

**15150.** – 18 décembre 2018. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fin du financement des formations à l'installation par VIVEA. Aujourd'hui, de plus en plus d'installations se font après une première vie professionnelle. De plus en plus de personnes non-issues du monde agricole se tournent vers le métier d'exploitant agricole. Le dispositif de formation en pré-installation de VIVEA bénéficiait essentiellement aux porteurs de projet « hors cadre familial », ceux-ci représentant aujourd'hui plus d'un tiers des installés. Ces personnes ont besoin d'être accompagnées dans leur insertion sur le territoire et dans leur professionnalisation, d'acquérir des compétences adaptées à leurs situations et à leurs projets. Les réseaux dits alternatifs (ADEAR, Civam, Afoc, etc.) proposaient, depuis 2009, des formations spécifiquement destinées à ces personnes. Des formations qui ont permis d'installer et de pérenniser des agriculteurs sur leurs fermes. En octobre, VIVEA a voté en conseil d'administration de ne plus financer ces formations, et ce, dès janvier 2019. VIVEA accuse ce volet « émergence » d'être trop onéreux et de ne pas être de ses prérogatives. Pourtant, il ne représente qu'entre 600 000 et 800 000 euros par an sur les 11 millions dédiés à l'installation annuellement, l'enveloppe globale de VIVEA pour l'achat de formations étant d'environ 57 millions d'euros par an. L'accompagnement à la pré-installation représente moins de 1 % du budget total annuel de VIVEA. Aucun délai, aucune transition ne sont actuellement prévues pour permettre aux structures d'accompagnement de s'adapter au désengagement de VIVEA et pour proposer des alternatives aux agriculteurs en devenir afin de favoriser des installations dans nos territoires. Il est essentiel d'encourager les personnes qui envisagent de venir de se lancer dans l'agriculture ; il sera impossible d'assurer le renouvellement des générations sans eux ni de recréer un tissu agricole dense et dynamique. Ainsi, il lui demande d'intervenir sur ce sujet et de lui fournir des réponses claires et précises quant aux dispositifs prévus suite à la réforme de VIVEA.

*Agriculture**Les aides PAC*

**15151.** – 18 décembre 2018. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides PAC pour les agriculteurs solidaires ayant des petites surfaces. À ce jour, les agriculteurs ayant obtenu la subvention PAC ont droit à une seule réserve quand ils n'ont pas de DPU (ticket d'entrée pour obtenir la subvention PAC). Par exemple, un agriculteur, éleveur de moutons exploitant 2 hectares puis récupérant 4 hectares, aura sa demande de réserve acceptée. Toutefois, s'il souhaite ensuite obtenir 4 hectares supplémentaires, il ne pourra pas en bénéficier. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires. Aussi, il lui demande s'il entend améliorer le dispositif actuel de reconnaissance des surfaces pastorales éligibles et étendre le bénéfice des subventions PAC aux agriculteurs solidaires exploitant moins de 10 hectares en incorporant d'office ces 10 hectares à l'éligibilité à la prime PAC.

*Agriculture**Liste des espèces éligibles au programme des SIE*

**15152.** – 18 décembre 2018. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la liste des éléments considérés comme surfaces d'intérêt écologique (SIE). Il voudrait savoir s'il est possible d'intégrer à cette liste le *switchgrass*, appelé également *panicum virgatum*. En effet, cette variété présente



l'avantage de servir de bandes tampons entre les terres agricoles et les ruisseaux, afin de préserver ces derniers. Elle peut également être plantée sur des terrains plutôt arides et difficilement utilisables pour la plupart des variétés cultivables. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend ouvrir la liste des éléments considérés comme surfaces d'intérêt écologique au *panicum virgatum*.

### *Agriculture*

#### *Phytoprotecteurs*

**15153.** – 18 décembre 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la volonté du Gouvernement, inscrite dans le projet de loi de finances pour 2019, de réduire le recours aux produits phytoprotecteurs. En effet, sans renier cet objectif, de nombreux exploitants agricoles souhaitent être soutenus dans leurs efforts d'investissements moins polluants plutôt que de se voir imputer des charges supplémentaires, prévues à l'article 76 du texte. La hausse de la redevance pour pollution diffuse (RPD) va contribuer à la détérioration des trésoreries, agriculture bio comme traditionnelle. Plutôt qu'une approche négative et répressive, il est concevable de négocier des contrats d'objectifs avec pour contrepartie des accompagnements techniques pour les atteindre. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

### *Agriculture*

#### *Projet d'ordonnance produits phytoprotecteurs*

**15154.** – 18 décembre 2018. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences du projet d'ordonnance dans la mise en œuvre du principe de séparation du conseil et de la vente en matière de commercialisation de produits phytoprotecteurs. En novembre 2018, contre toute attente, la dernière version proposée est beaucoup plus radicale, actant le fait de réserver le conseil spécifique à l'utilisation de produits phytoprotecteurs aux seules structures de conseil indépendant. Cela va produire des effets négatifs à plusieurs égards. Cela pourrait entraîner la suppression de plusieurs milliers d'emplois dans les entreprises rurales de distribution agricole et de collecte. Il est à craindre une déstructuration des démarches de filières avec l'interdiction implicite de l'accompagnement des itinéraires culturels par les organismes de collecte. Les entreprises du secteur redoutent un coup d'arrêt porté au déploiement des solutions alternatives et donc du dispositif CEPP (certificat d'économie de produits phytoprotecteurs). Aussi il lui demande s'il prévoit une concertation avec les acteurs agricoles pour construire des mesures efficaces en la matière tout en préservant la compétitivité des filières et l'emploi local.

### *Agriculture*

#### *Réforme du fonds d'assurance formation VIVEA*

**15155.** – 18 décembre 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme du fonds d'assurance formation VIVEA, financé par les cotisations des agriculteurs. Cette réforme prévoit, en effet, dès janvier 2019, la fin du financement des formations à l'installation par VIVEA, que ce soit les formations à l'émergence ou les formations techniques. Ce dispositif, qui représente entre 600 000 et 800 000 euros par an, permet d'aider les personnes non-issues du monde agricole et qui ont vécu une première vie professionnelle à s'installer dans des exploitations. Cet accompagnement à la pré-installation représente ainsi moins de 1 % du budget total annuel du VIVEA. La réforme du fonds d'assurance formation VIVEA ne sera pas sans conséquence sur les futurs projets d'installation ni les transmissions d'autant plus que les installations « hors cadre familial » représentent aujourd'hui plus d'un tiers des installés. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il envisage, afin d'accompagner les futurs candidats à l'installation et à la reprise des exploitations agricoles.

### *Animaux*

#### *Société Centrale Canine - Suites données aux deux missions de contrôle*

**15163.** – 18 décembre 2018. – **Mme Annie Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fonctionnement de la Société centrale canine (SCC). Cette association assure la tenue du Livre généalogique (Livre des origines françaises pour les chiens) par délégation de l'État et la gestion des documents qui s'y rapportent. En 2005 et 2015, deux rapports ont été élaborés à l'intention du ministère : le rapport COPERCI en avril 2005 sur la gestion des races de l'espèce canine et le rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux en février 2015 sur le rôle de l'État dans l'encadrement de la

génétique des carnivores domestiques. Ces deux rapports ont soulevé de très nombreux dysfonctionnements au sein de la SCC, mais qui semblent ne pas avoir donné lieu à des évolutions de la part de cette dernière. C'est pourquoi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer les actions que le ministère entend mettre en œuvre pour garantir le fonctionnement normal de cette association qui participe à la réalisation d'une mission de service public par délégation de l'État.

### *Aquaculture et pêche professionnelle* *Conditions d'élevage des poissons*

**15165.** – 18 décembre 2018. – M. Bastien Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole. En 2013, pour la première fois, les hommes ont consommé plus de poissons issus de l'élevage que de la pêche, selon un rapport de la FAO. Ce bouleversement représente l'équivalent de la révolution néolithique, où pour la première fois les groupes humains ont tiré leur alimentation davantage de l'agriculture et de l'élevage, que de la chasse et la cueillette, sécurisant ainsi leurs sources d'alimentation. Si le croisement des courbes est significatif, l'évolution est tendancielle depuis des dizaines d'années, car la production issue de la pêche est confrontée à la raréfaction de certaines espèces due à la surpêche et à des techniques de pêche dévastatrices comme les chaluts profonds ou la pêche électrique. La régulation de la pêche par la politique des quotas a entraîné une relative stagnation des captures déclarées depuis milieu des années 1980, alors que la pisciculture a fortement progressé au point de dépasser la pêche. La pisciculture a souvent été présentée comme la solution au problème de la surpêche, qui raréfie les ressources halieutiques et menace l'équilibre des écosystèmes. En 2014, la production globale du secteur a atteint les 73,8 millions de tonnes dont un tiers de mollusques, crustacés et autres animaux. Pourtant, l'élevage dépend encore en partie de la pêche, car sur les 90 millions de tonnes de poissons pêchés chaque année, environ un quart sert à nourrir les poissons d'élevage. En conséquence, ce poisson-fourrage est aussi menacé par la surpêche. Pour y remédier, les poissons sont nourris aussi avec des produits végétaux. Pourtant, certains poissons carnivores comme les saumons ne peuvent pas s'accommoder d'une alimentation complètement végétarienne : l'unité de recherche sur la nutrition des poissons à l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) travaille sur une « solution génétique » pour sélectionner les poissons qui mangent le moins de protéines d'origine animale. L'élevage des poissons n'est donc pas en soi une solution au problème de la surpêche. Mais son développement jusqu'à représenter des filières industrielles pose en outre la question des conditions de vie de poissons. Puisque la question ne se posait pas pour les poissons sauvages, les conditions de vie des poissons d'élevage sont assez peu réglementées. En effet, l'aquaculture ne représentait que 0,6 millions de tonnes dans les années 1950, et 7,2 dans les années 1980, avant de connaître une très forte expansion : la réglementation d'aujourd'hui n'est pas adaptée. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé l'opacité entourant les pratiques dans les élevages et les abattoirs en aquaculture à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en lumière la sélection génétique et l'état sanitaire déplorable des poissons. Les poissons souffrent en silence, car l'oreille humaine ne peut pas les entendre, mais cela ne veut pas dire qu'ils ne souffrent pas. Car ceux-ci sont élevés dans des densités très importantes dans les bassins, à la limite de la saturation, empêchant les poissons de se mouvoir normalement. La densité peut atteindre, selon les espèces, jusqu'à 50 kilos par mètre cube. En conséquence, ils souffrent du manque d'hygiène et d'oxygène dans les bassins. Pour endiguer les maladies liées à une telle promiscuité, ils reçoivent des nombreux additifs dans leur alimentation ainsi que des antibiotiques qui augmentent l'antibiorésistance, mais aussi antifongiques et autres pesticides qui contaminent les eaux. Un virus a ainsi décimé les fermes à saumons au Chili, où une épidémie d'anémie infectieuse du saumon (AIS) s'est propagée depuis 2007. Au Canada, des poux de mer qui ont contaminé les saumons, mais à force d'être traités avec un pesticide - la cyperméthrine - l'insecte aquatique y est devenu résistant. Les saumons qui s'échappent vont par ailleurs contaminer leurs congénères sauvages, répandant les épidémies. Par ailleurs, les souffrances inhérentes au transport et à l'abattage (sans étourdissement, puisqu'il n'est pas obligatoire pour les poissons) ont également été relevées. L'INRA et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) reconnaissent pourtant les poissons comme des êtres sensibles et des animaux sociaux ayant des besoins biologiques et comportementaux spécifiques. 91 % des Français considèrent que les poissons devraient être au moins autant protégés que les autres animaux d'élevage (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals et CIWF, 2018). Or la réglementation encadrant la production de poisson en France et en Europe ne prévoit presque rien en termes de limitation de leur souffrance. À ce titre, il ne semble pas y avoir de différence significative entre les élevages conventionnels et ceux de l'agriculture biologique. Enfin, le plan de filière établi par l'interprofession concerne uniquement des objectifs de rentabilité et n'apporte pas de réponse aux souffrances endurées par les poissons. Il ne répond pas non plus aux attentes légitimes de plus en plus exprimées par la société pour limiter la souffrance des animaux d'élevage, et offrir aux poissons d'élevage des conditions de vie

compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, en termes de sociabilité, d'alimentation, et d'espace, ainsi qu'une protection par des textes contraignants au moins similaire à celle des autres animaux d'élevage. Aussi, souhaite-t-il apprendre du ministre les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les normes encadrant les conditions d'élevage et de mise à mort des poissons dans la filière piscicole, afin de diminuer leur souffrance, et enrayer la propagation des épidémies entraînées par la trop grande concentration dans un même espace, et quelles études sont faites relatives aux conséquences de l'utilisation de la « solution génétique » visant à pouvoir alimenter les poissons normalement carnivores avec des produits végétaux.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Pour une vraie interdiction de la pêche électrique*

**15166.** – 18 décembre 2018. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inaction de la France pour obtenir une interdiction de la pêche électrique en Europe. En janvier 2018, le Parlement européen s'est prononcé à une très large majorité (402 voix pour, 232 contre) pour l'interdiction de cette technique destructrice. En mars 2018, les députés français ont voté à l'unanimité une résolution des députés Joachim Son-Forget et Jean-Pierre Pont demandant la même chose. À cette occasion, son prédécesseur, M. le ministre Stéphane Travert, avait clarifié la position du Gouvernement et affirmé « une obligation de moyens » pour obtenir l'interdiction totale et convaincre les pays européens. Le même mois, le Président Emmanuel Macron prenait publiquement position pour l'interdiction lors d'une conférence de presse à La Haye au côté du premier ministre néerlandais. Huit mois plus tard, alors que les pêcheurs artisans européens manifestent régulièrement leur désarroi, où en est-on ? Nulle part. Les fileyeurs des Hauts-de-France sont à l'agonie. Depuis 2014, leurs captures diminuent, principalement la sole qui représentait 80 % de leur chiffre d'affaires et que les chalutiers électriques ciblent également. Sept navires ont été démolis à la suite d'un plan de sortie de flotte en 2017 et les artisans dunkerquois vont pêcher à Dieppe pour pouvoir exercer correctement leur métier. Ces pêcheurs ne cessent d'interpeller M. le ministre afin de rencontrer le Président et d'obtenir des actions concrètes du Gouvernement. De plus, de nouveaux scandales ont été révélés comme l'illégalité de la majorité des licences néerlandaises délivrées pour pratiquer la pêche électrique, et le subventionnement illégal de son développement par des fonds européens. Or, force est de constater, les résultats ne sont pas là et les négociations européennes semblent se diriger vers un compromis scandaleux et contraire aux engagements pris devant les Français et la représentation nationale. Le 4 octobre 2018, le Conseil de l'Union européenne a proposé lors d'une réunion de Trilogue sur le règlement « Mesures techniques » un compromis dénoncé par les ONG et les pêcheurs artisans européens car permettant de poursuivre la pêche électrique pendant encore trois ans tout en légitimant des licences illégales. Ce compromis a été heureusement rejeté, puisqu'il allait clairement à l'encontre des votes du Parlement européen et de l'Assemblée nationale. Or cette proposition, mise sur la table par la Présidence du Conseil, a dû être validée par tous les États membres dont la France. Pourquoi la France a-t-elle accepté un tel compromis ? Ne devons nous pas *make the planet green again* ? Quand le Gouvernement va-t-il enfin agir pour obtenir une interdiction totale de la pêche électrique comme il s'y est engagé ? Il lui demande ce qu'il s'est passé pour qu'il renie ses engagements, et celui de l'Assemblée avec, à ce point.

11587

### *Commerce extérieur*

#### *Contrôles sanitaires effectués sur les importations agricoles*

**15187.** – 18 décembre 2018. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les contrôles sanitaires effectués sur les importations agricoles. À l'heure où des efforts considérables sont faits par les agriculteurs européens et français pour réduire l'usage des intrants d'origine industrielle, il souhaiterait savoir quels sont les contrôles effectués par le SIVEP, leurs résultats et l'évaluation de leur degré d'efficacité en termes de recherche de résidus de produits interdits. Il souhaiterait également savoir si un dispositif de contrôle est prévu pour s'assurer de l'application des autres interdictions en vigueur dans l'Union européenne comme par exemple dans le cas de la ractopamine, un accélérateur de croissance que l'on retrouve dans des viandes élevées au Canada et qui sont ensuite exportées vers l'Europe. Enfin, le député souhaiterait connaître l'évaluation qui est faite par le SIVEP de la fréquence et de la rigueur des contrôles sanitaires effectués par ses homologues européens.



*Enfants**« Ecoles » de tauromachie*

**15214.** – 18 décembre 2018. – M. **Loïc Dombreval** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur, alors même qu'en janvier 2016, le Comité des droits de l'enfant, l'organe de l'ONU chargé de vérifier l'application de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, a recommandé à la France d'interdire les spectacles de tauromachie aux mineurs, le fait qu'une demie douzaine « écoles » taurines initient les enfants à la violence à grand renfort de subventions publiques. S'il est certes opportun de s'interroger sur le bien-fondé de permettre à un enfant d'être un spectateur de violence, il est certainement encore plus pertinent de s'interroger sur le fait de permettre que cet enfant soit un acteur de violence... Il rappelle, au passage, que bien que ces « écoles » de tauromachie, à l'instar du centre de tauromachie de Nîmes (Gard), du centre français de tauromachie de Nîmes, de l'école taurine d'Arles (Bouches-du-Rhône), de l'école taurine Béziers Méditerranée (Hérault), ou Adour aficion de Cauna (Landes) soient privées, puisque relevant du statut d'associations loi 1901, elles sont subventionnées par l'argent public *via* les collectivités territoriales. Les élèves, ainsi enrôlés dans ces écoles de la violence faite aux animaux, baignent dans le milieu tauromachique dès leur plus jeune âge, guidés par des adultes aficionados. Il souligne que parfois dès l'âge de 2 ans, certains ont déjà assisté à des mises à mort publiques. Ces enfants séduits par l'ambiance, la musique, les costumes grandissent ensuite dans le déni et poursuivent leur apprentissage de l'insensibilité en vue de devenir torero. Parfois dès l'âge de 5 ans, Ils commencent leur formation en s'entraînant sur une botte de paille, puis sur le *carreton*, engin mécanique muni d'une paire de cornes, d'une roue de bicyclette et de deux bras de brouette, que poussent ou affrontent les écoliers à tour de rôle. Le débutant rencontre ensuite son premier jeune veau lors d'une *capea* où la mise à mort est simulée, puis lors d'une *becerrada* où la mise à mort d'un *becerro* (jeune veau de moins de 2 ans) est, cette fois, bien réelle. Le plus souvent il s'agit d'un vrai supplice aux vues de l'inexpérience de ces apprentis toreros, dénonce le parlementaire. Ce qui explique que ces *becerradas* soient d'ailleurs réalisées en privé. Enfin, l'étudiant devenu *novillero* participe à des *novilladas* avec de jeunes taureaux âgés de 2 à 3 ans. Ces *novilladas* donnent accès aux trophées et donc au rituel de la mutilation du bovidé vaincu. Il souhaite, en premier lieu, connaître son analyse sur le fait de savoir si l'exception faite aux actes de cruauté par l'article L. 521-1 du code pénal, s'agissant des corridas, couvre également ces entraînements et apprentissages, ou, si ces derniers peuvent tomber sous le coup de l'article L. 214-3 du code rural qui interdit les mauvais traitements envers les animaux. Enfin, rappelant qu'une des valeurs structurantes de la société est d'endiguer la violence, surtout chez les jeunes, il attend de savoir si une investigation sur le fonctionnement de ces « écoles » taurines pourrait être menée par les services du ministère de l'agriculture. En effet, dans un contexte où il est, au contraire, nécessaire de soutenir, *via* l'enseignement agricole notamment, une éducation au bien-être animal, il souhaite qu'il lui indique s'il entend œuvrer au strict contrôle de ces établissements.

*Enseignement agricole**Enseignement agricole*

**15221.** – 18 décembre 2018. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des établissements agricoles publics en Limousin. A cause des réformes budgétaires, l'inquiétude du personnel de l'enseignement agricole public (EAP) croît. La perte de lisibilité et d'attractivité des filières générales et technologiques des lycées agricoles, en lien avec la réforme du baccalauréat, mais aussi du financement et de l'offre de leurs CFAA publics, particulièrement des classes et sections à 12 apprentis et moins, ou bien de l'incertitude sur l'avenir des petits lycées professionnels et antennes rurales, inquiète tout particulièrement. Cette situation a déjà mené à une grève du personnel les deux premières semaines de cette année scolaire. Aussi, il lui demande comment il compte répondre aux craintes du personnel et rassurer ces derniers ainsi que leurs familles en ce qui concerne la place de l'enseignement agricole au sein du système éducatif français.

*Travail**Versement transport pour les exploitations agricoles*

**15368.** – 18 décembre 2018. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le versement transport (VT). Cette cotisation est une contribution locale des employeurs publics et privés dont l'établissement est situé dans un périmètre de transport et qui permet de financer les transports en commun. Elle est recouvrée par l'Urssaf au titre des cotisations sociales pour être reversée aux autorités organisatrices de transports. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, cette cotisation concerne les employeurs à partir

de 11 salariés. Les modalités de calcul des effectifs sont particulièrement injustes pour les entreprises agricoles employeuses qui, pour un grand nombre d'entre elles, atteignent les 11 salariés en comptabilisant les travailleurs saisonniers embauchés pour quelques semaines seulement par an. Cette nouvelle cotisation sur les salaires accentue ainsi la distorsion de concurrence avec les autres pays producteurs. En outre, et paradoxalement, très peu d'entreprises agricoles bénéficient du service de transport en commun pour les salariés. Ce versement transport va donc alourdir encore un peu plus les charges des exploitations agricoles sans qu'elles puissent bénéficier du service financé. Aussi, il lui demande de ne pas comptabiliser les travailleurs saisonniers des entreprises agricoles dans le décompte des effectifs à l'assujettissement du versement transport.

## ARMÉES

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Décès d'un militaire lors d'une mission préparatoire à une OPEX*

**15159.** – 18 décembre 2018. – M. **Sébastien Leclerc** interroge M<sup>me</sup> la ministre des armées au sujet du décès de l'adjudant-chef François Woignier, parachutiste du 3<sup>ème</sup> RPIMa de Carcassonne, décédé le 2 août 2017 lors d'une mission de préparation à une opération extérieure (OPEX). Malgré un dossier de demande de reconnaissance en qualité de mort au service de la Nation, déposé par son régiment auprès du ministère de la défense, ce statut lui est pour le moment refusé au motif qu'il ne serait pas décédé dans des « circonstances exceptionnelles ». Il lui indique que cette position de l'État lui apparaît comme étant d'une grande sévérité et que cela empêche pour le moment son fils d'être reconnu comme pupille de la Nation. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier avec une attention bienveillante, à la hauteur de l'engagement des militaires français.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Droit à l'indemnisation des pupilles de la Nation*

**15160.** – 18 décembre 2018. – M. **Nicolas Dupont-Aignan** renouvelle à M<sup>me</sup> la ministre des armées sa question du 16 janvier 2018 relative à la situation des orphelins de guerre et pupilles de la Nation au regard du droit à réparation. En effet, alors que les enfants des parents morts pour la Patrie arrivent au soir de leur vie, ils vivent toujours comme une discrimination insupportable le fait d'être exclus du champ d'application des décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004. Le caractère hors norme des parents morts dans les camps d'extermination ne saurait justifier d'exclure de réparation les enfants des parents morts pour sauver la Patrie, et qui ont lutté contre la barbarie en sauvant la France au prix de leur vie. Il lui demande si, comme les plus hautes autorités de l'État s'y étaient engagées, elle est disposée à revenir sur cette injustice et à publier un nouveau décret ouvrant droit à réparation à toutes les pupilles de la Nation et orphelins de tous les conflits ayant ensanglanté la France.

## *Armes*

### *Position de la France sur les armes létales autonomes*

**15168.** – 18 décembre 2018. – M. **Erwan Balanant** attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des armées sur les armes létales autonomes. Depuis les années 1990, certaines puissances militaires se sont dotées d'armes autonomes. Si, à l'origine, ces armes étaient uniquement destinées à assurer des missions de surveillance, elles ont évolué pendant l'intervention des États-Unis en Irak sous la forme de drones télécommandés et, depuis quelques années, des armes létales autonomes émergent. Programmées pour neutraliser, détruire voire tuer, ces machines, souvent qualifiées de « robots tueurs », sont capables détecter une cible et de la mettre à mort sans intervention aucune humaine. Il s'agit notamment du robot militaire SGR-A1 élaboré par Samsung en Corée du Sud, à même d'exterminer tout intrus dans un rayon de 4 kilomètres. Un autre exemple est celui du robot MAARS aux États-Unis équipé d'une mitrailleuse M240 ou d'un lance-roquette et d'une vision panoramique à 360 degrés. Il se déplace en toute autonomie et si, aujourd'hui, ses interventions sont encore supervisées par des soldats humains, tel ne sera plus le cas dans un futur proche. Outre le caractère hautement préoccupant de ces technologies d'un point de vue moral, leur emploi irait à l'encontre du droit humanitaire. Tout d'abord, le principe d'humanité, fondamental en droit humanitaire, se trouverait évidemment bafoué, dès lors que la décision de tuer et de sélectionner une cible ne correspondrait plus à un choix éthique, et ne nécessiterait pas d'intervention humaine. Ensuite, conformément au droit international de la guerre, notamment à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, les civils ne doivent nullement être pris pour cible d'attaques et les organisations humanitaires doivent être en mesure d'accéder aux zones de conflit. Or l'utilisation de telles

technologies menacerait le respect de ces règles primordiales pour la protection des populations. Enfin, les armes létales autonomes pourraient bien évidemment dysfonctionner, voire être détournées. Il n'est pas à exclure que certains robots se retournent ainsi contre les soldats de l'armée à laquelle ils appartiennent. Face à la sévérité de ces menaces, 26 États, 86 organisations non gouvernementales et 25 000 experts en intelligence artificielle se sont prononcés contre l'utilisation de ces armes. Pourtant, les négociations en vue de la conclusion d'un traité international les prohibant sont compromises. En effet, fin août 2018, le Groupe d'experts gouvernementaux sur les systèmes d'armes létales autonomes, mandaté dans le cadre de la Convention de l'Organisation des Nations unies sur certaines armes classiques, n'a réussi qu'à formuler des recommandations et à obtenir le renouvellement de son mandat de discussion. En revanche, aucun mandat de négociation ne lui a été accordé, du fait de la stricte opposition de certains États à l'interdiction, tels que la Russie, les États-Unis, la Chine et Israël. En réaction, le Parlement européen a adopté, le 12 septembre 2018, une résolution en vue d'obtenir une position commune des États membres contre les armes létales autonomes et de participer activement aux négociations internationales pour l'obtention d'un instrument juridique contraignant prohibant « tout système d'armes létales autonome dont les fonctions critiques, telles que le choix et l'attaque des cibles, sont dénuées de contrôle humain ». Si les discussions vont donc dans le bon sens au sein de l'Union européenne, elles doivent être approfondies à l'échelle internationale. Fin novembre 2018, lors de la réunion annuelle des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, une minorité d'États a continué à faire blocage à l'engagement des négociations pour l'obtention d'un traité d'interdiction. Alors que le Président de la République a précisé être « catégoriquement opposé » aux robots tueurs, la France n'a soutenu que l'adoption d'une déclaration politique dans l'enceinte de l'Organisation des Nations unies. Certaines organisations non gouvernementales y voient alors une ambiguïté. Comment le Gouvernement envisage-t-il de lutter contre l'avènement des armes létales autonomes dépourvues de toute éthique et représentant un énorme recul par rapport au droit international humanitaire ? Il lui demande si la France soutient l'interdiction totale de ces armes ou si elle est en faveur d'un encadrement juridique limité aux termes duquel ces armes seraient uniquement soumises à un certain degré d'intervention humaine.

## Armes

### *Systemes d'armes létales autonomes*

**15169.** – 18 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les systèmes d'armes létales autonomes (SALA). Appelés aussi « robots tueurs », ces systèmes peuvent, une fois activés, choisir et contrôler une cible sans contrôle humain suffisant. Si des systèmes entièrement autonomes n'ont pas encore été développés, ils pourraient apparaître dans quelques années, compte tenu des avancées de la robotique et de l'intelligence artificielle. Le développement des SALA soulève un grand nombre de risques juridiques, moraux et sécuritaires. Le droit international humanitaire risquerait de ne pas être respecté, notamment les principes de distinction et de proportionnalité. Il serait aussi très difficile d'établir des responsabilités en cas de crime. Ces armes pourraient enfin s'attaquer aux mauvaises cibles, proliférer, être piratées ou détournées. Depuis 2013, des milliers d'experts de l'intelligence artificielle et de la robotique, plusieurs prix Nobel de la paix, des chefs religieux, des dizaines d'organisations de défense des droits humains et 26 États ont sollicité leur interdiction. Six réunions spécifiques ont eu lieu sur le sujet dans le cadre des Nations unies et de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC). Au printemps 2018, le Président de la République et le Gouvernement se sont opposés publiquement au développement et à l'émergence des robots tueurs. Mais la France se contente, au niveau international, de proposer l'adoption d'une simple déclaration politique non contraignante et tend, au niveau national, à développer des programmes (Neuron, FURIOUS, *Man Machine Teaming*) intégrant de plus en plus d'autonomie pour l'équipement de ses armées. Elle souhaite donc obtenir des précisions sur la position du Gouvernement et les moyens concrets engagés pour ne pas laisser émerger ces robots tueurs. Elle souhaite aussi savoir s'il compte soutenir l'adoption d'un traité d'interdiction préventive juridiquement contraignant, comme la France a su le faire pour les mines anti-personnel et les armes à sous-munitions, et s'il envisage de proposer une législation nationale afin d'empêcher la production, le développement et l'utilisation d'armes autonomes.

## Défense

### *Équipements des forces - Annulation de crédits*

**15198.** – 18 décembre 2018. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur la fin de gestion 2018. La loi du 10 décembre 2018 de finances rectificative pour 2018 annule 319 190 031 euros de crédits de paiement initialement affectés au programme 146 « équipement des forces ». Interrogé par la presse sur l'impact

de cette annulation, le délégué général pour l'armement a indiqué que la réserve de précaution pour 2018 avait été documentée, permettant d'anticiper cette mesure et d'en limiter l'impact. En conséquence, il lui demande de publier la documentation relative à la réserve de précaution pour 2018 permettant d'évaluer l'impact réel des annulations de crédits sur le programme 146 résultant de la loi du 10 décembre 2018 de finances rectificative pour 2018.

## *Défense*

### *Indemnité pour charges militaires*

**15199.** – 18 décembre 2018. – **M. Jean Lassalle** alerte **Mme la ministre des armées** sur les inquiétudes des militaires concernant le chantier de la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM) lancé dans le cadre du projet de loi de programmation militaire 2019-2025 et plus précisément l'indemnité pour charges militaires (ICM). Ce projet de loi a confié au Gouvernement le soin de définir par ordonnance les dispositifs de la nouvelle politique de rémunération, de donner une visibilité aux parcours de carrière, de rendre la solde lisible, justifiée et plus simple à calculer. Elle doit également consolider la place des militaires dans la société en garantissant une rémunération à hauteur des sujétions qui leurs sont imposées et de l'engagement qui est le leur. Il est évident que cette nouvelle politique sera à la fois compliquée et délicate à conduire, dans la mesure où plusieurs paramètres vont entrer en jeu, à commencer par celui de la réforme des retraites, dont on ignore comment elle s'appliquera aux militaires. À l'occasion de cette réforme, les militaires redoutent les changements concernant l'indemnité pour charges militaires (ICM) et son éventuelle fiscalisation. Alors que la Cour des comptes, dans ses recommandations formulées en octobre 2013, de même que les services du ministère de la défense dans leur enquête tendant à évaluer les effets d'une éventuelle fiscalisation de l'indemnité pour charges militaires, ont suggéré qu'à de rares exceptions près, une décision de cette nature aurait pour conséquence d'entraîner une baisse du pouvoir d'achat des militaires (pouvant atteindre jusqu'à 4 %), quels que soient leur grade et leur situation familiale. Le ministre de la défense de l'époque considérait que la mise en œuvre d'une telle mesure n'était donc pas souhaitable, ni à court, ni à moyen termes et cela faisait foi d'un engagement. Dans ce contexte et en pleine révolte fiscale, il lui demande de bien vouloir rassurer les militaires et leur confirmer que leur indemnité pour charges militaires ne sera pas modifiée ni encadrée par une nouvelle fiscalisation.

11591

## *Défense*

### *Nombre et qualité des navires de surface de la marine nationale*

**15200.** – 18 décembre 2018. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le nombre et la qualité des navires de surface de la marine nationale. En effet, alors qu'il y a quelques années la France disposait encore de croiseurs, celle-ci n'en a plus du tout, bien que les grandes nations en aient (USA avec la classe Ticonderoga, Russie avec la classe Kirov, Chine avec la Classe 055, etc.) et que d'autres nations annoncent vouloir en construire (Italie, Japon, etc.). Or ces navires surpassent de par leur taille et leur puissance (classe Ticonderoga 9 800 tonnes 122 missiles, classe Kirov 24 000 tonnes 240 missiles, Classe Slava 9 500 tonnes 92 missiles, classe Type 055 13 000 tonnes 112 missiles, Classe Sejong le Grand 11 000 tonnes 128 missiles, Classe Zumwalt 15 000 tonnes 80 missiles, classe Arleigh Burke 9 500 tonnes 96 missiles, etc.) tous les navires français. En effet, les plus importants sont uniquement des frégates de premier rang (classe Horizon et Frémont 7 000 et 6 000 tonnes 48 missiles). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la possibilité de procéder à la construction d'au moins deux croiseurs est envisagée pour la marine nationale et si un renforcement du nombre de missiles des frégates de premier rang est envisagé afin de le porter *a minima* au standard international.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Inquiétudes des officiers marins en retraite*

**15333.** – 18 décembre 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la dégradation du pouvoir d'achat des retraités, notamment des anciens officiers marins. En effet, après l'augmentation de la CSG, le report de la revalorisation des retraites et la limitation des revalorisations à venir, ils sont les victimes d'un réel recul social. Il lui demande par conséquent le respect du statut général de la fonction publique et du code des pensions civiles et militaires qui, en son article 1, précise que : « le montant de la pension qui tient compte du niveau et de la durée de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction ». Considérant que les

retraites ne sont en aucun cas une aide sociale mais un revenu différé correspondant à de nombreuses années de cotisations, il souhaite également savoir si le Gouvernement s'engage à maintenir les droits spécifiques à la retraite et à bonification des officiers marinières en retraite.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sapeurs-pompiers, volontariat et directive européenne*

**15350.** – 18 décembre 2018. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir rappelle à Mme la ministre des armées que la directive européenne sur le temps de travail pose un sérieux problème, notamment au développement de l'action des services de protection et de sécurité civile comme les sapeurs-pompiers. Ceux-ci s'en sont ainsi particulièrement fait l'écho lors des multiples manifestations qui ont lieu fin 2018 sur tout le territoire à l'occasion de la Sainte-Barbe. Ils déplorent notamment qu'elle remette en question les valeurs et les fondements républicains de leur engagement citoyen axé sur le volontariat et le bénévolat. Ce n'est pas tant la directive européenne d'ailleurs qui pose problème car elle prévoyait elle-même des dérogations possibles que la jurisprudence de la Cour européenne de justice qui par son récent arrêt Matzac du 21 février 2018 a exclu purement et simplement la possibilité pour les États membres de déroger aux obligations du droit européen du travail. Elle lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour rassurer les sapeurs-pompiers volontaires sur leur engagement citoyen, et notamment si elle envisage de demander des dérogations à l'application de cette directive ou sa réécriture.

#### ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Attribution du bénéfice de la campagne double*

**15157.** – 18 décembre 2018. – M. Arnaud Viala alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord. La secrétaire d'État souhaite mener, dès le début de l'année 2018, une étude approfondie des modalités d'attribution de la campagne double, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision les incidences financières d'une éventuelle modification de la réglementation en vigueur. La réalisation de ce travail est censée constituer un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer, le cas échéant, une nouvelle mesure dans un prochain projet de loi de finances. Néanmoins, aucune avancée significative n'a été faite depuis le début de l'année. Les mesures ont été absentes du projet de loi de finances pour 2019 ou comme toutes les propositions émanant des autres groupes politiques rejetées par la majorité. De nombreux députés ont interpellé Mme la Secrétaire d'État sur cette question *via* des questions écrites auxquelles a été fourni la même réponse. Il lui demande une réponse ferme concernant les mesures réelles qui vont être prises concernant l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

11592

#### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 4610 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 6133 Didier Quentin.

### *Associations et fondations*

#### *Modalités de dissolution d'une association en sommeil*

**15173.** – 18 décembre 2018. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de dissolution d'une association en sommeil par des personnes extérieures à celle-ci. De nombreuses associations existent toujours, bien qu'elles n'aient plus aucune activité. Par exemple, des clubs en déshérence affiliés à la Fédération française de gymnastique nuisent à l'image de l'activité sportive et de la fédération. Force est de constater que la législation relative à la dissolution d'une association est lacunaire. Une association n'ayant plus aucune activité est qualifiée d'association



« en sommeil », même si ce terme n'a aucune véritable valeur juridique. La seule constatation de la mise « en sommeil » n'entraîne pas la dissolution. Celle-ci doit être provoquée puisque l'association continue d'exister juridiquement et administrativement. Aucune règle ne permet à l'heure actuelle de provoquer la dissolution d'une association du seul fait qu'elle soit « en sommeil ». En outre, il est possible de demander la dissolution judiciaire d'une association pour non réalisation de son objet social. Plusieurs cours d'appel s'y sont montrées favorables (cour d'appel d'Angers, 4 octobre 2005 ; cour d'appel de Poitiers, 24 février 2002 ; cour d'appel de Rennes, 8 octobre 1969). La Cour de cassation s'est quant à elle prononcée une fois en faveur d'une telle action (Cass, civ 1ère, 13 mars 2007, n° 05-21658). Il serait donc possible de demander la dissolution de l'association pour ce motif, puisque l'association sportive en sommeil ne peut plus remplir son objet social. Néanmoins, la législation a tendance à considérer que l'action de dissolution n'est réservée qu'aux membres de l'association. La Cour de cassation a refusé en 2007 de se prononcer sur la question du titulaire de l'action en dissolution et entretient le flou sur cette question. Les demandeurs d'une dissolution administrative pourraient être des collectivités, si celles-ci subventionnent l'association, des élus ou des mécènes. Cela permettrait de réduire le nombre d'associations « en sommeil » et de simplifier les démarches de dissolution. Ainsi, il lui demande de préciser les modalités de dissolution d'une association et de spécifier les acteurs extérieurs à l'association qui pourraient engager une action de dissolution administrative, afin d'éviter une dissolution judiciaire de l'association.

### *Communes*

#### *Recouvrement de créances pour le compte des communes*

**15189.** – 18 décembre 2018. – M. Jean-Luc Fugit appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur une situation préoccupante pour les collectivités et qui concerne leurs relations avec les comptables publics, agents de l'État. En effet, par un arrêt rendu le 10 octobre 2014 par le Conseil d'État (sous le numéro 356722), il a été jugé que lorsqu'un comptable du Trésor ne recouvre pas une créance communale, « ce dernier agit, dans l'exercice de cette mission, au nom et pour le compte de la commune (et) qu'en conséquence, les éventuelles fautes commises par ce comptable à l'occasion du recouvrement de cette (créance) ne sauraient engager la responsabilité de l'État ». Ce faisant, les communes qui subissent un préjudice du fait d'un manquement commis par un comptable du Trésor sur lequel elles n'exercent aucun pouvoir hiérarchique, se retrouvent privées de toute possibilité d'engager un recours en responsabilité contre l'État. Ainsi, il lui demande de lui indiquer quelles sont les possibilités de recours pour les communes en pareille hypothèse, afin que ces dernières puissent, dans le cadre du droit à un recours effectif, obtenir la réparation de leur préjudice.

### *Eau et assainissement*

#### *Transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI*

**15201.** – 18 décembre 2018. – M. Brahim Hammouche alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative au transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. Cette loi, dont les enjeux sont multiples et notamment en ce qui concerne le « libre-arbitrage » des communes dans ce domaine, rend obligatoire le transfert de compétences et exceptionnelle la « minorité de blocage ». Or ce dispositif est considéré par beaucoup de communes comme trop restrictif car il exclut *de facto* de son champ, les communes qui sont membres de communautés d'agglomération. Par ailleurs, la circulaire ministérielle Nor INTB1822718J du 28 août 2018 précise que cette faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». De ce fait, les communes membres d'une communauté de communes exerçant la compétence « production d'eau » ne pourront pas non plus s'opposer, si elles le souhaitent, au transfert intégral de la compétence « eau » dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le transfert du réseau d'eau, qui constitue un service fondamental pour les administrés, ne peut se faire dans la précipitation. Aussi, il lui demande si des mesures spécifiques seront prises par le Gouvernement pour clarifier les contours de cette loi et permettre par exemple un audit des infrastructures disponibles dans chaque commune qui serait réalisé par les EPCI.

*Énergie et carburants**Financement du SPPEH Grand Est*

**15212.** – 18 décembre 2018. – M. François-Michel Lambert interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le déploiement service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) dans la région Grand Est, chef de file à ce sujet. Le législateur a entendu, par l'entrée en vigueur de deux articles au code de l'énergie et à la loi de transition énergétique pour la croissance verte, engager les territoires dans une réelle démarche d'efficacité énergétique. À cet effet, l'article L. 232-2 du code de l'énergie prévoit d'abord que le SPPEH s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique, mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ; l'article 188 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte confie ensuite aux régions le soin de définir un plan de déploiement des plateformes dans le cadre des programmes régionaux pour l'efficacité énergétique. Alors que le déploiement de ce dispositif devait avoir lieu à l'été 2018, force est de constater que rien n'a été entrepris à l'exception d'un projet de cahier de charge que les collectivités ont réussi à se procurer mais dont le contenu n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les acteurs locaux. En définitive, de très lourdes incertitudes subsistent sur l'avenir de ce dispositif innovant et inclusif ainsi que sur les modalités de financement du plan de déploiement des plateformes par les régions. Il lui demande dès lors comment l'État entend fléchir aux collectivités un financement adapté et s'il existe à ce jour un risque de non-compensation de la dépense exposée à cet effet.

*Logement : aides et prêts**Réforme des aides personnelles au logement*

**15275.** – 18 décembre 2018. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le projet de réforme des aides personnelles au logement. Ce projet prévoit notamment, qu'à compter de juillet 2019, ces aides seront déterminées sur la base des revenus de l'année en cours et non sur ceux déterminés il y a deux années. Ce principe de contemporanéité des aides inquiète l'Union nationale des associations familiales en ce qu'elle pourrait avoir un impact négatif pour les personnes ayant changé de statut. Ce serait ainsi le cas des étudiants devenus salariés ou des allocataires ayant vu leur situation professionnelle ou financière s'améliorer. Par ailleurs, comment le nouveau mode de calcul des APL amortira-t-il les variations brutales de ressources et la stabilité annoncée de trois mois sera-t-elle suffisante pour assurer ces amortissements, question cruciale pour les ménages précaires, confrontés à la nécessité de fournir aux bailleurs les garanties suffisantes pour l'accès au logement. Autre question en suspens, la maîtrise technique de la réforme sera-t-elle effective pour les CAF en charge de la distribution de ces aides, au bénéfice de près de 6,5 millions de ménages. Face à toutes ces interrogations, il lui demande quelles réponses le Gouvernement est en mesure d'apporter aux inquiétudes de l'UNAF, s'agissant de la mise en œuvre de la réforme dite de la contemporanéité des aides au logement.

*Logement : aides et prêts**Zonage Pinel pour les centres anciens*

**15276.** – 18 décembre 2018. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur une possible redéfinition du zonage du dispositif Pinel au bénéfice des centres anciens. Le Gouvernement a souhaité opérer un recentrage sur les zones A et B1 du dispositif dit « Pinel » en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, la loi de finances pour 2018 prévoit que le prêt à taux zéro (PTZ) dans l'ancien, conditionné par des travaux, soit, au contraire, ciblé sur les zones B2 et C pour promouvoir la revitalisation de villes-centre au travers de la réhabilitation de leur habitat. Ce recentrage exclut aujourd'hui des villes moyennes retenues au titre de l'appel à projet « Action cœur de ville ». Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte adapter d'autres dispositifs pour faciliter davantage le dispositif « Action cœur de ville ».

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Communes*

*Appellation d'un canton dont le nom de la commune centre a changé.*

**15188.** – 18 décembre 2018. – M. Sébastien Leclerc interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la dénomination des cantons dont la commune siège du bureau centralisateur a constitué, depuis le dernier découpage cantonal, une commune nouvelle. Le passage en commune nouvelle entraînant le plus souvent une modification du nom de cette commune, il lui demande si le canton doit porter le nom de la commune historique ou celui de la commune nouvelle. Il lui demande de bien vouloir exprimer la position de l'État en la matière.

*Intercommunalité*

*Modalités de retrait des communes d'un EPCI*

**15268.** – 18 décembre 2018. – M. Sébastien Leclerc interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la persistance de deux modes de retrait d'une commune d'un EPCI. En effet, le droit commun dispose, selon l'article L. 5211-19 du CGCT, qu'une commune peut quitter son EPCI de rattachement après l'accord de l'assemblée délibérante, accord devant ensuite être validé par la majorité qualifiée des communes membres du dit EPCI. Toutefois, l'article L. 5211-26 du CGCT prévoit, par dérogation à l'article précité, la possibilité pour une commune de changer d'EPCI après accord du conseil de l'EPCI d'accueil, accord à la fois sur l'utilisation de cette procédure « dérogatoire », puis accord sur le principe même du rattachement de la commune. Dans cette hypothèse, l'assemblée de l'EPCI de départ n'est jamais consultée sur le retrait de la commune. Tout en sachant que ces mouvements, dans les deux cas de figure, restent soumis à l'avis de la CDCI, puis à la décision de l'autorité préfectorale, il lui fait remarquer que la procédure dérogatoire est aujourd'hui perçue comme un facteur d'instabilité des structures et de leur gouvernance et que cette possibilité, aujourd'hui majoritairement utilisée par les communes souhaitant changer d'EPCI, peut réellement perturber le fonctionnement de l'EPCI de départ, notamment lorsque la commune en question a vu l'EPCI y réaliser de gros investissements en lien avec ses compétences, que ce soit en terme d'équipements structurants dont le reste du territoire peut se trouver privé en cas de départ de la commune, ou en cas d'implantation de zone d'activité d'intérêt communautaire, pouvant alors retirer à l'EPCI une perspective de recettes fiscales. Il lui demande donc d'exprimer son sentiment sur la pertinence de laisser subsister deux procédures distinctes de possibilité de retrait d'une commune d'un EPCI.

## CULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 10479 Mme Emmanuelle Ménard ; 11143 Mme Emmanuelle Ménard.

*Arts et spectacles*

*L'accès à la culture dans les territoires*

**15170.** – 18 décembre 2018. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la possibilité d'accroître l'accès à la culture en particulier dans les zones rurales ou péri-urbaines. Il propose d'associer les buralistes à la vie culturelle des territoires, en leur permettant de vendre des tickets d'entrée pour tout événement culturel ou visite dans leur département. Il souhaite donc demander si le Gouvernement entend soutenir cette proposition.

*Emploi et activité*

*Emplois menacés par Mondadori France*

**15204.** – 18 décembre 2018. – M. Éric Coquerel interroge M. le ministre de la culture sur la cession de sa filiale française au groupe Reworld Media. Mondadori France est le troisième éditeur de presse magazine et publie des titres très divers : Sciences et vie, Mode et travaux, Télé Star, Sport Auto. L'entreprise mère, sous le contrôle de la



famille Berlusconi, préfère se concentrer sur son activité la plus rentable, l'édition de livres en Italie. Elle brade ainsi sa filiale française au groupe Reworld Media. Or ce dernier veut essentiellement faire des lecteurs des cibles pour les annonceurs. C'est donc la digitalisation et le développement de supports numériques, qui sont privilégiés au détriment d'une ligne éditoriale de qualité. D'autre part, la numérisation des données menace au moins 700 salariés. Il y a des précédents : Reworld Media a déjà repris 8 magazines en 2014. Un an après, 90 % des salariés transférés ont perdu leur emploi. Il s'oppose fermement à ce projet qui sacrifie les salariés et la qualité des productions, au profit d'une logique financière absurde. Aussi, il lui demande si des dispositions gouvernementales seront proposées pour mettre un terme à cette mise à mort programmée de plusieurs centaines de postes.

### *Religions et cultes*

#### *Défaut d'entretien des églises et protection du patrimoine religieux*

**15331.** – 18 décembre 2018. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la protection du patrimoine religieux et l'état des lieux des églises en France. Selon l'inventaire de l'Observatoire du patrimoine religieux (ORP), plus de 500 églises seraient en péril et près de 5 000 nécessiteraient des travaux urgents. Or les communes qui sont propriétaires de l'essentiel des églises peinent à trouver les ressources financières à cet entretien. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre la réalisation des travaux indispensables à l'entretien des églises. Aussi, il souhaiterait connaître le nombre d'églises démolies ou vendues par an pour cause de défaut d'entretien.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 5379 Mme Emmanuelle Ménard ; 7920 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7984 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8503 Gilles Lurton ; 8972 Fabien Lainé ; 10042 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 11056 Didier Quentin ; 11987 Mme Cathy Racon-Bouzon ; 12057 Pierre Morel-À-L'Huissier.

### *Assurances*

#### *Particuliers et entrepreneurs abusés par des assurances étrangères en faillite*

**15180.** – 18 décembre 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort des particuliers et entreprises qui ont conclu un contrat d'assurance auprès de compagnies européennes et qui s'aperçoivent le jour où ils souhaitent déclarer un sinistre que leur assurance n'existe plus. Depuis le début de l'année 2018, plusieurs compagnies d'assurances dont le siège social était basé dans un pays de l'Union européenne ont du jour au lendemain cessé leur activité. Les compagnies en question avaient pour objet social l'assurance de la construction. Ils agissaient sur le marché français au titre du règlement européen de « libre prestation de services ». Pour autant, leur activité en France échappe à la surveillance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Les tarifs attractifs de ces compagnies ont pu emporter l'adhésion d'entreprises comme de particuliers. Ce n'est que lorsqu'ils ont eu à déclarer la commission d'un sinistre que les souscripteurs ont pu prendre conscience qu'ils n'avaient pas eu connaissance de la banqueroute de leur assureur. Depuis le début du second semestre 2018, le fonds de garantie des assureurs obligatoires de dommages (FGAO) est là pour permettre aux assurés d'être malgré tout couverts si leur assurance venait à perdre son agrément. Pour autant, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en ce qui concerne les Français abusés qui ont signé des contrats avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et dont les conséquences d'une absence de prise en charge par leur assurance de leur sinistre en garantie bâtiment pourrait avoir sur leurs finances.

### *Automobiles*

#### *Remboursement des primes à la conversion et des bonus versés par les entreprises*

**15181.** – 18 décembre 2018. – **M. Xavier Batut** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le remboursement par l'État des primes à la conversion et des bonus versés par les entreprises. Tel que le constate le Centre national des professionnels de l'automobile (CNPA), les primes ou bonus sont actuellement avancés par les entreprises sur leur trésorerie propre sans pour autant être remboursées dans les délais impartis. Ainsi, avec certains

paiements bloqués depuis mai 2018, le CNPA s'inquiète de la bonne santé économique des 140 000 entreprises qu'il représente. Aussi, il souhaiterait savoir si un délai précis de remboursement pourrait être arrêté pour rassurer les concessionnaires qui avancent les primes ou bonus sur leur trésorerie.

### *Commerce et artisanat*

#### *Conditions d'approvisionnement des vendeurs sur internet et « Marché gris »*

**15185.** – 18 décembre 2018. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'approvisionnement des vendeurs sur internet. La vente par internet passe parfois par des systèmes d'approvisionnement non officiels qui portent le nom de « marché gris » où les tarifs sont attractifs. En effet les produits de ce marché proviennent de cambriolages d'entrepôts, de braquages de camions de livraisons ou de détournements au sein même des unités de fabrication. Au-delà de son caractère délictuel, ce marché gris crée une concurrence déloyale au détriment du commerce de proximité, des magasins physiques et des revendeurs agréés et représente également un manque à gagner conséquent en terme de rentrées de TVA. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de lutter contre le marché gris.

### *Commerce et artisanat*

#### *Titre de Maître restaurateur*

**15186.** – 18 décembre 2018. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le titre de Maître restaurateur. En effet, celui-ci est délivré, par le préfet, pour une durée de 4 ans, aux personnes physiques exerçant une activité en qualité de dirigeant ou d'employé dans une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration. Pour l'obtenir, le professionnel doit répondre à un cahier des charges précis et exigeant qui comporte notamment des critères comme la cuisine faite sur place et le fait maison, la composition de la carte avec au moins 5 produits régionaux, la qualification du personnel de salle ou encore le *standing* du restaurant. Le demandeur, après avoir versé la somme de 500 euros, est contrôlé, lors d'un audit, par un bureau privé. Celui-ci transmet alors un rapport à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), qui prend la décision de l'attribution ou non du titre de Maître restaurateur. Au-delà de donner des gages aux clients sur la qualité de l'établissement, ce titre permettait au titulaire de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses éligibles, prises en compte dans la limite de 30 000 euros, engagées au cours de l'année civile où le titre de Maître restaurateur est accordé. Or, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018, cette niche fiscale a été supprimée. Dans le même temps, la diminution de personnel prévue au sein des DIRECCTE aurait pour conséquence de rallonger le délai de délivrance d'un tel titre et augmenterait le coût pour le bénéficiaire. En effet, les bureaux privés pourraient avoir la charge de mener les études eux-mêmes et la profession craint une forte augmentation du tarif initialement demandé. Alors que l'on recense aujourd'hui 3 800 Maîtres restaurateurs sur le territoire national, les acteurs du secteur redoutent la perte d'attractivité de ce titre, voire à terme, sa disparition. Afin d'éviter cette situation et, plus encore, de valoriser et renforcer ce statut, ils proposent l'ajout de critères comme la provenance des produits dans le cahier des charges, la diminution de la TVA sur le « fait maison », une hausse de la communication ou encore une délégation donnée à l'Association des Maîtres restaurateurs de France pour son attribution. Ainsi, M. le député souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement pourrait envisager pour appuyer la délivrance de ce titre, véritable symbole du savoir-faire et de la gastronomie française.

### *Consommation*

#### *Blocage de téléphones de location revendus en occasion*

**15190.** – 18 décembre 2018. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le blocage par l'opérateur Free de téléphones de location revendus en occasion. Le 1<sup>er</sup> novembre 2018, l'opérateur en question a lancé une procédure de blocage des smartphones en location qui ne lui ont pas été restitués. Si la requête semble parfaitement légitime, l'opérateur ayant le droit de bloquer ces téléphones qui lui appartiennent légalement, elle a mis en défaut de nombreux particuliers. En effet, cette action de blocage, réalisée tardivement (parfois plusieurs années après la revente), a touché de nombreuses personnes qui ont acquis ce téléphone légalement dans des magasins d'occasion ou auprès de sites de vente de particuliers à particuliers, et qui ne sont pas responsables du non-paiement des factures et de la non-restitution. Ces personnes sont souvent dans des situations financières qui les poussent à s'orienter vers le marché de l'occasion et n'ont alors pas les moyens de racheter un nouveau téléphone. Cette situation injuste découle en partie de l'absence des règles concernant les

délais sous lesquels les opérateurs peuvent procéder au blocage des téléphones. Elle est aussi liée à l'absence de vérification systématique de l'identité des vendeurs d'appareils d'occasion. Ce vide juridique risque d'entraîner la multiplication de ce type de situation à l'avenir. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour aider les personnes confrontées à cette situation et plus généralement pour protéger le marché de l'occasion.

### *Énergie et carburants*

#### *Conditions d'attribution du chèque énergie*

**15208.** – 18 décembre 2018. – **Mme Blandine Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'attribution du chèque énergie : il existe en effet un décalage temporel important entre le moment où un foyer modeste peut rencontrer des difficultés et l'attribution de cette aide. En effet, celle-ci est versée en avril de l'année N en fonction des revenus déclarés l'été de l'année N-1 et ce au titre des revenus de l'année N-2. Le chèque énergie est donc finalement délivré en fonction de la situation d'un foyer telle qu'elle était au mieux 16 mois avant son attribution. Pourtant, cette aide est particulièrement précieuse pour nombre de Français lorsqu'ils sont confrontés à des accidents de la vie tels que le décès d'un conjoint, la perte d'un emploi ou une longue maladie. C'est également le cas lorsqu'ils accèdent pour la première fois à un logement éligible. Elle souhaite donc connaître les dispositions que pourrait prendre le Gouvernement afin que l'attribution de ce chèque puisse être davantage en adéquation avec une situation actualisée du foyer.

### *Entreprises*

#### *Suppression des commissaires aux comptes et lutte contre la fraude*

**15236.** – 18 décembre 2018. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires de moins de 8 millions d'euros. Cette mesure, inscrite dans la loi PACTE, a pour objectif d'aligner la réglementation française sur le droit européen, modifié en ce domaine en 2016. L'un des avantages avancés est une économie substantielle pour les plus petites entreprises, de l'ordre de 5 500 euros annuels. Au-delà de l'impact économique pour la profession de commissaire aux comptes, estimé à 620 millions d'euros et leur faisant perdre environ le quart de leurs mandats actuels, se pose la question de l'adéquation de cette mesure avec les objectifs de lutte contre la fraude, réaffirmés à l'occasion de l'adoption, à l'Assemblée nationale, du projet de loi du même nom le 10 octobre 2018. Les commissaires aux comptes, en effet, constituent par définition un moyen de lutte particulièrement efficace contre la fraude. Il souhaite donc lui demander si la disparition de ces derniers pour certaines entreprises ne risque pas de fragiliser l'efficacité de la lutte contre la fraude.

### *Impôts et taxes*

#### *CIIC meublés de tourisme*

**15262.** – 18 décembre 2018. – **M. Jean-Félix Acquaviva** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la non rétroactivité de l'exclusion des meublés de tourisme du crédit d'impôt pour investissements réalisés et exploités par les PME en Corse, après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, inscrite à l'article 6 *ter* du projet de loi de finances pour 2019 qui modifie l'article 244 *quater* E du code général des impôts. L'article indique, à juste titre et afin d'éviter de bloquer les projets en cours, que cette exclusion ne s'applique pas aux investissements réalisés avant le 31 décembre 2018. Toutefois, il lui demande de préciser que l'exclusion des meublés de tourisme du CIIC ne concerne pas non plus les investissements programmés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, qui font notamment suite à un bien acquis, à un permis de construire délivrés avant le 31 décembre 2018 ou à des contrats de vente en l'état futur d'achèvement signés avant le 31 décembre 2018. Dans ces cas, le crédit d'impôt pour investissement s'appliquera aux investissements qui en découleront après le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### *Impôts et taxes*

#### *Cotisations fiscales indues et mise en œuvre du récépissé fiscal*

**15264.** – 18 décembre 2018. – **M. Julien Aubert** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre du récépissé fiscal par les banques et compagnies d'assurances chargées de percevoir des cotisations publiques dans le cadre de la législation relative à l'imposition des biens publics, notamment concernant les assurances-vie. En effet, à plusieurs reprises, un citoyen de sa circonscription s'est trouvé dans l'impossibilité de recevoir des pièces comptables justifiant le prélèvement fiscal au titre d'un « prélèvement forfaitaire » ou

« prélèvement social ». Dans les deux cas, c'est au nom de ces prélèvements que les banques ont retiré des sommes importantes sur des comptes d'assurances-vie. Aucune des banques concernées n'a pu délivrer à ce stade un décompte comportant l'intitulé du droit, l'assiette, le taux et le montant de la cotisation sur un document personnalisé, alors que les sommes prélevées sont pourtant conséquentes. En raison de la légèreté de la comptabilité publique, des organismes commerciaux se trouvent ainsi comptables de faits de cotisations fiscales indues. C'est pourquoi, il souhaite savoir de quelles manières il est possible de recevoir un récépissé fiscal que se refusent de délivrer les banques et compagnies d'assurances, malgré l'obligation à laquelle elles sont tenues en vertu des articles 1649 AC, 1649 *ter* et 1678 *quater* al. 4 du code général des impôts.

### *Impôts et taxes*

#### *La suppression, pour le gazole non routier, du taux réduit de TICPE*

**15266.** – 18 décembre 2018. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences, pour de nombreuses entreprises (travaux publics et transports frigorifiques en particulier), de la suppression, pour le gazole non routier, du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). En effet, le projet de loi de finances pour 2019 prévoit cette suppression, sans aucune concertation préalable avec les entreprises concernées, ni étude d'impact ! L'augmentation d'impôt résultant de cette décision serait considérable pour ces entreprises qui consomment quotidiennement du gazole non routier (500 millions d'euros pour les entreprises de travaux publics et une hausse de 350 % pour celles de transport frigorifique). Cette suppression entraînerait une baisse immédiate des marges, déjà faibles (1 % du chiffre d'affaires), de ces entreprises et mettrait ainsi en péril beaucoup d'établissements du secteur, en commençant par les petites et moyennes entreprises. En outre, la volonté de faire évoluer les pratiques vers de nouvelles habitudes se heurte, pour ces entreprises, à une absence de réelles possibilités technologiques de remplacement de leur matériel (propulsion d'engins de travaux publics, motorisation de refroidissement, etc). C'est pourquoi il lui demande s'il entend maintenir l'exonération de la TICPE pour le gazole non routier.

### *Impôts et taxes*

#### *Taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures*

**15267.** – 18 décembre 2018. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les distorsions fiscales existant entre le commerce physique et le commerce numérique. En effet, l'assiette de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) crée un déséquilibre profond qui s'opère au détriment des commerces de centre-ville. Cette taxe frappe les enseignes à partir d'un seuil de 7m<sup>2</sup>, pouvant être étendu à 12m<sup>2</sup>. Or ce seuil est très rapidement atteint puisque l'assiette prend en compte tous les éléments (enseigne bandeau, drapeau, éléments fixés à la façade) de manière cumulative et non individuelle (à la différence des dispositifs publicitaires qui, lorsqu'apposés côte à côte sont taxés individuellement). Les petits commerçants et artisans sont pratiquement systématiquement redevables de cette taxe, la présence d'une enseigne étant indissociable de l'exercice d'une activité et du fonds de commerce. C'est pourquoi, ils proposent un rééquilibrage de la TLPE appliquée aux enseignes grâce à un relèvement du seuil de taxation à 20m<sup>2</sup> sans dérogation possible. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

### *Marchés publics*

#### *Précision sur exclusion de marchés publics*

**15278.** – 18 décembre 2018. – Mme Anne Brugnera attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ambiguïté du premier alinéa de l'article 48 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui permet aux acheteurs publics d'exclure de la procédure de passation d'un marché public « les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieure ou d'un marché public antérieur ». L'ambiguïté de cette rédaction vient de son imprécision quant au fait de savoir si l'acheteur public qui se saisit du dispositif de l'article 48 pour interdire à un opérateur économique l'accès à un marché public est celui qui a précédemment sanctionné ledit opérateur ou si tout acheteur public peut se prévaloir des condamnations prononcées à l'encontre d'un opérateur pour lui refuser le droit d'accéder à une commande publique. En d'autres termes, elle souhaiterait savoir si, dans un souci d'égalité de traitement et surtout de liberté et d'accès à la commande publique, un opérateur économique souhaitant soumissionner à un marché public

pourrait se voir opposer par un acheteur public tiers, une résiliation contractuelle prononcée par un autre acheteur public. Le cas échéant, elle lui demande de lui indiquer si les mesures adoptées lors de l'examen du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance dans la vie publique relatives au droit à l'erreur pourraient s'appliquer.

### *Postes*

#### *Exigences de la Poste en matière d'emplacements des boîtes aux lettres*

**15313.** – 18 décembre 2018. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les exigences de La Poste en matière d'emplacements des boîtes aux lettres. Un nombre croissant de résidents reçoit des courriers de la part de La Poste leur indiquant que, pour permettre facilement la distribution du courrier, les boîtes aux lettres doivent se situer en bordure de voies ouvertes à la circulation publique. Ces résidents sont ainsi incités, en vertu des conditions générales de vente du groupe La Poste, à déplacer leurs boîtes aux lettres sous peine de ne pas bénéficier d'une distribution correcte du courrier. Il convient de rappeler que de nombreuses décisions de justice ont déclaré ces dites conditions illégales, notamment au regard de l'article L. 1 des postes et télécommunications électroniques qui dispose que « le service de distribution est effectué dans des installations appropriées, au domicile de chaque personne ». Il lui rappelle que le Gouvernement a indiqué dans une réponse ministérielle du 5 mai 2016 que l'ARCEP a conclu, dans un avis de 2013 relatif à une réclamation d'un destinataire sur la demande de La Poste de déplacer une boîte aux lettres, que « le déplacement des boîtes aux lettres jusqu'à la bordure de leur propriété ne peut pour autant être demandé de manière systématique ». Dans cette réponse le gouvernement souligne d'ailleurs qu'« au regard de la réglementation, l'ARCEP considère que la distance que le facteur doit parcourir entre son véhicule et la boîte aux lettres doit être raisonnable et sans obstacle ». Cette réponse du 5 mai 2016 précise que La Poste devait clarifier, dans ses conditions générales de vente, l'appréciation concrète du caractère raisonnablement accessible de la boîte aux lettres. Cette clarification était d'autant plus attendue que la Cour des comptes a elle aussi indiqué dans son rapport public 2016 que l'insécurité juridique était réelle et que des contentieux avaient été introduits. Il apparaît clairement que cette clarification n'a pas été opérée et que la Poste persiste dans sa position. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès de La Poste afin que comme il l'avait été annoncé en 2016, les conditions de vente de La Poste soient clarifiées dans une perspective de respect de la diversité des propriétés.

11600

### *Postes*

#### *Logiciel GéoRoute et pause méridienne à La Poste*

**15314.** – 18 décembre 2018. – M. Christophe Bouillon interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur deux mesures que contestent les facteurs normands, salariés du groupe La Poste, et les organisations syndicales : l'introduction du logiciel GéoRoute et la mise en place d'une pause méridienne obligatoire, non rémunérée. Dans le cadre de sa réorganisation, La Poste a choisi de s'équiper du logiciel GéoRoute, dont l'utilisation, dans d'autres pays, est pourtant critiquée. GéoRoute est présenté comme un logiciel censé optimiser les tournées postales et la livraison de colis, évaluer précisément la charge de travail, s'adapter aux variations des types de produits et de leur quantité et, enfin, réduire les coûts du « dernier kilomètre » grâce à des algorithmes. Or la technologie ayant parfois ses limites, il s'avère que le traitement des données, par le logiciel, produit des aberrations : des rues sont oubliées, les caractéristiques géographiques ne sont pas toujours prises en compte, les temps sont mal évalués. De fait, les facteurs constatent que l'optimisation conduit à des tournées plus longues et moins nombreuses, justifiant des suppressions de postes. Cette dégradation des conditions de travail s'accompagne de la mise en place d'une pause méridienne imposée, avec un arrêt forcé de 45 minutes. Cette pause est décomptée du temps de travail ; pourtant, les facteurs restent sous la subordination de leur employeur sur ce moment. Ils doivent, durant leur pause, surveiller le courrier à distribuer l'après-midi et déjeuner dans des endroits fixés par La Poste, au plus près de leur tournée, mais pas toujours aménagés en conséquence. Cette pause n'est pas rémunérée. Elle entraîne la suppression de la pause collation de 15 à 20 minutes, qui elle était comptée comme temps de travail, dont bénéficiaient les facteurs, le matin, après avoir effectué le tri et avant de partir en tournée. L'introduction de cette pause méridienne obligatoire conduit les facteurs à finir plus tard leur tournée et donc à se confronter à l'insatisfaction de certains usagers pour lesquels le courrier est, par ricochet, distribué plus tard. Ces réorganisations et ces suppressions de postes sont d'autant plus mal perçues que le groupe La Poste, dont l'État est le principal actionnaire, enregistre des résultats en hausse, malgré le développement du numérique. Il lui demande



donc de peser auprès du groupe La Poste pour que les facteurs soient parfaitement renseignés et associés en ce qui concerne l'élaboration des tournées par le logiciel GéoRoute ; il lui demande également d'intervenir pour que la pause méridienne obligatoire soit rémunérée ou abandonnée.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 7231 Mme Cathy Racon-Bouzon.

### *Associations et fondations*

#### *Financement du dispositif local d'accompagnement*

**15172.** – 18 décembre 2018. – Mme Michèle Victory attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le financement du Dispositif local d'accompagnement (DLA). Alors que ce dispositif a permis de stabiliser la situation économique de deux tiers des 60 000 organisations accompagnées grâce à ce dispositif, son budget a été diminué. Les associations, dont les MJC, sont un rouage essentiel de la vie démocratique et sociale du pays et manquent d'un soutien clair du Gouvernement. Elle a été saisie par les MJC de sa circonscription à ce propos et souhaite relayer leurs inquiétudes. Elle lui demande donc si un financement supplémentaire va être attribué au DLA, comme l'avait proposé l'amendement du député Yves Blein, ou si d'autres mesures fortes vont être prises pour accompagner et soutenir les associations.

### *Enfants*

#### *Le taux d'encadrement du « Plan mercredi »*

**15215.** – 18 décembre 2018. – Mme Stéphanie Rist interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'encadrement du « Plan mercredi ». Le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 vise à faciliter l'organisation d'activités dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire. Celle-ci passe notamment par l'assouplissement des taux d'encadrement, allant désormais jusqu'à un animateur pour dix-huit enfants pour les enfants de plus de six ans. Cette nouvelle disposition semble difficilement conciliable avec l'ambition du « Plan mercredi », à savoir, proposer aux élèves des activités de qualité le mercredi après-midi. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur les éventuelles évolutions des taux d'encadrement prévues afin de répondre aux inquiétudes des professionnels, soucieux de la qualité des activités proposées aux enfants.

### *Enseignement*

#### *Enseignement scolaire du numérique*

**15218.** – 18 décembre 2018. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le développement des enseignements numériques au sein des programmes scolaires, et le danger d'une privatisation de ces formations. La réflexion sur l'enseignement du numérique à l'école est engagée depuis plusieurs années. Différents modules ont été mis en place dans le cursus scolaire, à l'image de l'option « Information et création numérique », proposées aux élèves de 1<sup>ère</sup> ES, L et S, ou de l'enseignement de spécialité « Informatique et sciences du numérique », proposé aux élèves de terminale S. L'existence de tels enseignements est déjà une bonne chose, cependant ils arrivent relativement tardivement dans la scolarité, et sont cependant loin d'égaliser d'autres pays, où l'enseignement numérique constitue déjà une discipline à part entière. Le Royaume-Uni a introduit en 2014 la matière *computing* dans le programme des écoles primaires et secondaires au même titre que les matières classiques. En Israël, le codage informatique est enseigné au lycée depuis l'an 2000. Au Japon, il sera obligatoire dans les écoles primaires en 2020, au collège en 2021 et au lycée en 2022. La question du développement de ces enseignements en France est d'autant plus sensible que, faute d'une mise en place suffisamment rapide et conséquente, nombre d'acteurs privés n'ont pas hésité à s'emparer d'un secteur dans lequel elles voient un marché profitable. En région parisienne, des entreprises proposent par exemple des « Stages vacances », de 2 à 5 jours, de formation à différents outils numériques et à la programmation, destinés aux enfants, du niveau CE1 au niveau 2<sup>nde</sup>, et ce pour des tarifs allant de 180 à 500 euros. De telles formations onéreuses sont évidemment loin d'être accessibles à tous les parents d'élèves. On mesure aisément le danger : laisser l'essentiel de la formation au numérique entre les mains d'acteurs privés équivaldrait à courir le risque de voir se développer

dans ce domaine une éducation à deux vitesses, creusant la fracture numérique, que l'école publique doit au contraire œuvrer à résorber. Pourtant, les outils numériques prennent de plus en plus de place dans la vie quotidienne, et dans l'économie. L'État lui-même encourage à cette mutation par la dématérialisation de certains de ces services, accessibles également et parfois exclusivement sur internet plutôt qu'en guichet. Il est donc indispensable pour un accès égal au service public que l'école prenne en charge la formation numérique initiale. Plus encore, il est important que la population soit informée dès le plus jeune âge des enjeux du numérique, en termes d'utilité bien sûr, mais aussi en termes de vie privée, et d'écologie, et des enjeux liés à la cybersécurité. Car si la dématérialisation peut sembler écologique en évitant d'imprimer et de produire du papier, le stockage sur des serveurs de nombreuses données est consommatrice de grandes quantités d'électricité. Il est important d'apprendre les bonnes pratiques dans l'optique d'une économie écologiquement soutenable. Par ailleurs, les filières numériques en plein développement sont largement pourvoyeuses d'emplois à haut niveau de qualification, et les services de l'État tout comme les entreprises peinent souvent à trouver les personnes qualifiées dont ils ont besoin. Puisque les apprentissages scolaires techniques du numérique se font pour la plupart au lycée général, toute une partie des élèves n'y accède pas ou très peu. Pourtant les outils numériques intéressent grandement de nombreux adolescents, qui pourraient y trouver une voie de formation professionnelle et une motivation supplémentaire pour d'autres apprentissages nécessaires au codage, comme les mathématiques. Enfin, la France aurait tout intérêt à élever le niveau de connaissance général de la population en matière numérique, afin d'éviter la dépendance à certains outils numériques « clé en main » tels que proposés par les GAFAM. En effet, ceux-ci participent d'une hégémonie technologique d'autant plus grande que les populations ne savent pas se servir d'autres outils, ce qui pose problème pour la souveraineté numérique, pour la vie privée de millions de Français qui dépendent entièrement de la politique de ces multinationales en la matière, et pour l'équilibre budgétaire car ces entreprises pratiquent notoirement une politique agressive d'optimisation fiscale et leur taxation en France est minime. Une telle hégémonie pose également problème en matière de cyberdéfense, puisque la France n'a pas la maîtrise des données que ces multinationales stockent, notamment pas en raison de l'extraterritorialité du droit étatsunien. C'est pourquoi, il souhaite apprendre de M. le ministre les dispositions qu'ils compte mettre en œuvre afin de développer dès les prochaines années un enseignement numérique à part entière, accessible à l'ensemble des élèves. Co-rapporteur du rapport d'information sur la cyberdéfense présenté à la commission de la Défense nationale et des forces armées en juillet 2018, il a fait des recommandations allant en ce sens, car une meilleure formation de la population aux outils numériques augmente la résilience cyber du pays. Il souhaite notamment savoir le traitement que M. le ministre entend accorder aux préconisations de ce rapport concernant le développement des enseignements du numérique. Il suggère notamment la création d'un nouvel enseignement disciplinaire avec la création d'un CAPES d'enseignement numérique dont les titulaires dispenseraient aux élèves du secondaire, au collège et au lycée, des enseignements spécifiques. Cet enseignement à part entière pourrait comprendre, outre celui de la matière informatique, un éveil à la « cyber-hygiène » et l'enseignement des langages informatiques et de la programmation.

### *Enseignement*

#### *Formation des enseignants aux outils numériques*

**15219.** – 18 décembre 2018. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la formation des enseignants aux outils numériques. Le numérique est un formidable outil pour l'enseignement en primaire ou en secondaire. Mais, il lui indique, qu'à ce jour, il n'est pas nécessairement maîtrisé par l'ensemble du corps enseignant et notamment par les plus anciens. Par conséquent, il lui demande quels moyens sont envisagés par le Gouvernement afin de mieux former les enseignants déjà en place aux outils numériques.

### *Enseignement*

#### *Prime REP+ pour les AED et les AESH*

**15220.** – 18 décembre 2018. – M. Matthieu Orphelin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités d'attribution de l'indemnité allouée aux personnels exerçant en réseau d'éducation prioritaire (prime REP+). Cette indemnité est une bonne mesure pour améliorer l'attractivité des postes en éducation prioritaire, à l'instar du travail conduit actuellement pour la revalorisation de cette indemnité, et l'équité du système éducatif. Selon le rapport de la Cour des comptes, pour l'année scolaire 2018-2019, les personnels des établissements en REP+ percevront 1 000 euros nets supplémentaires ; la prime REP+ pourra atteindre 3 000 euros nets en 2020 et cette mesure devrait concerner 41 000 enseignants, plus de 900 personnels d'encadrement et



3 800 personnels administratifs, techniques ou médicaux. Toutefois, les AED et AESH ne bénéficient pas de cette prime. Il souhaiterait connaître les motivations d'une telle exclusion et savoir si des pistes pourraient être envisagées afin que ces assistants d'éducation, qui évoluent dans les mêmes conditions au sein des réseaux prioritaires, puissent eux aussi bénéficier de la prime REP+.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Dédoublage des classes de CP et CE1 dans les territoires les plus défavorisés*

**15222.** – 18 décembre 2018. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dédoublement des classes de CP puis de CE1 dans les territoires les plus défavorisés. Ce dédoublement était un engagement fort du Président de la République en faveur de l'égalité réelle et de l'émancipation, afin de lutter contre l'échec scolaire et le décrochage. Suite à la mise en place de cette mesure pour les CP depuis la rentrée 2017 et depuis septembre 2018 pour les CE1, les évaluations conduites démontrent l'efficacité de la mesure dans l'apprentissage des savoirs et des compétences. Pour autant, il est constaté que des classes se retrouvent avec des effectifs supérieurs à 12 élèves, atteignant 15 élèves ou plus, avec des classes qui se retrouvent avec deux niveaux. Dans certaines situations, l'évolution des effectifs en cours d'année n'est pas toujours facile à anticiper avec des mouvements des familles et l'accueil des enfants du CADA. L'objectif poursuivi n'est pas toujours atteint et a également des impacts négatifs sur l'organisation pédagogique des écoles. Ce faisant, elle souhaiterait connaître les mesures complémentaires de suivi qui seront mises en place afin de rendre pleinement effective cette mesure.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Suppression des aides administratives des directeurs d'écoles*

**15223.** – 18 décembre 2018. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la suppression des aides administratives des directeurs d'écoles. Le métier de directeur d'école a profondément évolué ces dernières années et les responsabilités et missions qui lui sont dévolues n'ont cessé d'augmenter : gestion des élèves et des familles, mais aussi gestion financière, matérielle, pédagogique et gestion du personnel et de la vie scolaire. Ainsi, les directrices et directeurs d'école n'ont pu que constater l'augmentation de leurs tâches administratives. Afin de les aider à absorber cette charge de travail supplémentaire, un certain nombre d'entre eux ont fait le choix de recourir à des aides administratives, qui constituent une aide précieuse pour la plupart d'entre eux. Le non-renouvellement des contrats de certaines de ces aides, comme cela a été le cas dans le département du Gard, constitue pour les directrices et les directeurs d'école une difficulté supplémentaire dans l'exercice de leur métier. Aussi, il souhaiterait connaître les pistes et actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faire évoluer cette situation.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Surveillance des cantines scolaires*

**15224.** – 18 décembre 2018. – M. Jean-Luc Fugit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la surveillance des enfants des écoles sur le temps de la restauration scolaire. Le temps de la restauration scolaire relève du temps périscolaire et non du temps scolaire. Ce faisant, les communes sont compétentes pour organiser ce temps. La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques précise que l'institution scolaire n'a pas d'obligation de surveillance durant les services et activités organisés par les municipalités, à savoir durant le service de cantine scolaire et/ou de garderie, ainsi que pendant les études surveillées. S'agissant de la surveillance des enfants durant le temps du repas, il convient d'ajouter que si le service public de restauration scolaire peut être délégué par la commune à une personne privée, cette surveillance ne peut lui être confiée. En effet, le Conseil d'État, dans un avis rendu le 7 octobre 1986 (avis n° 340609), a précisé que « les communes ne peuvent confier à des personnes privées que la fourniture ou la préparation des repas, à l'exclusion des missions qui relèvent du service de l'enseignement public et, notamment de la surveillance des élèves ». La surveillance des élèves durant les repas reste donc exclue des compétences qu'il est possible de déléguer au prestataire gérant la cantine scolaire. La surveillance ne se déléguant pas en matière de cantine, c'est la commune qui doit alors fournir son propre personnel communal pour la surveillance des élèves. Certaines collectivités locales ont décidé de se regrouper sous forme de société publique locale pour exercer en commun leurs compétences en matière de centres de loisirs et de

services périscolaires. Ce faisant, et compte-tenu de la composition particulière du capital social de ces sociétés, il lui demande ainsi de lui indiquer si le personnel de ces sociétés publiques locales peut valablement être affecté aux missions de surveillance des enfants durant le temps du repas.

### *Enseignement secondaire*

#### *Élaboration nouveaux programmes de SES*

**15225.** – 18 décembre 2018. – M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les programmes de sciences économiques et sociales (SES) présentés récemment par le Conseil supérieur des programmes. Enseignées depuis plus de 50 ans dans les lycées, pour permettre cette « troisième culture » aux côtés des humanités et des sciences, les SES préparent les lycéens aux grandes questions contemporaines. Après avoir vu leur place dans les enseignements profondément réaménagée dans le cadre de la réforme du bac 2021, les programmes de SES, dans leur contenu, suscitent de vives inquiétudes dans la communauté enseignante. Considérés notamment comme trop volumineux et techniques, ces programmes semblent également trop peu problématisés pour conserver leur vocation émancipatrice et stimulante aux yeux des lycéens. Aussi, il lui demande s'il envisage d'ouvrir une nouvelle concertation avec les professeurs en vue de l'élaboration des nouveaux programmes de SES.

### *Enseignement secondaire*

#### *Enseignement réflexion éthique*

**15226.** – 18 décembre 2018. – M. Marc Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'enseignement à la réflexion éthique au lycée. L'évolution de la science et des nouvelles technologies soulève aujourd'hui de nombreuses questions, qui suscitent des discussions très vives mais souvent trop peu constructives. Chacun reste ancré sur ses positions et avoir un échange sain et réfléchi sur ces sujets peut être difficile. Ces échanges sont pourtant essentiels puisqu'il s'agit là de sujets centraux pour l'avenir de la société. Si les questions éthiques font largement appel à l'intime conviction, la réflexion éthique obéit à un certain nombre de principes fondamentaux (respect de la dignité, autonomie de la pensée, bienfaisance, principe d'équité), détaillés dans l'avis 129 du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) et qui, eux, peuvent être enseignés. Cet enseignement n'est cependant pas encore intégré aux programmes pédagogiques des lycéens. La France est un des seuls pays du monde dans lesquels la philosophie est enseignée aux élèves. C'est une richesse et il convient de s'en réjouir. À l'heure de la montée en puissance des débats éthiques, il pourrait cependant être cohérent d'intégrer à cette matière un module de réflexion éthique pour les élèves de terminale. Cela permettrait de doter les élèves de clés de compréhension et de réflexion pour qu'ils puissent ensuite se positionner sur les grands enjeux de société. Le cours de philosophie semble être le cours le plus adapté pour ce module, car il offrirait une approche plus large du sujet et pourrait être relié à la pensée des grands auteurs philosophiques. Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet de l'enseignement à la réflexion éthique au lycée. Enfin, il lui demande si l'intégration d'un module similaire est envisagée.

### *Enseignement secondaire*

#### *Inégalités scolaires d'origine territoriale en Île-de-France*

**15227.** – 18 décembre 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inégalités scolaires d'origine territoriale en Île-de-France. En effet, selon une étude du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) portant sur 874 collèges publics d'Île-de-France, les collèges situés dans les territoires les plus défavorisés ont des conditions de travail largement moins favorables que ceux situés dans les territoires favorisés et très favorisés ; alors que la logique voudrait, au contraire, que des moyens d'exception soient consacrés à ces territoires pour compenser les inégalités socio-économiques. Abstraction faite de la taille des classes qui est plus favorable dans les quartiers très défavorisés, les moyens ne sont clairement pas donnés aux collèges qui en ont le plus besoin. Ainsi, les enseignants y sont plus jeunes, donc moins aguerris, leur présence ne s'ancre pas sur le long terme et ceux-ci sont souvent contractuels. Selon l'étude, on dénombre environ 30,1 % d'enseignants de moins de 30 ans dans les collèges situés dans les quartiers difficiles, alors que ce nombre n'est que de 9,6 % dans les territoires privilégiés. De même, les enseignants contractuels représentent 13 % des enseignants dans les quartiers les plus difficiles alors qu'ils ne sont que 5,5 % dans les territoires parisiens et banlieues favorisés. Enfin, seulement 16,8 % des enseignants restent plus de huit années au sein d'un même établissement dans les quartiers les plus défavorisés contre 28 % dans les territoires parisiens et banlieues très

favorisés. Dans ces conditions, difficile de mener des projets sur le long terme et impossible de rattraper le retard qu'auraient accumulé certains élèves dès la sixième. Ces inégalités territoriales sont particulièrement visibles aux épreuves écrites du brevet. En effet, le taux de réussite dans les quartiers cumulant le plus de difficultés est de 24,3 %, alors qu'il est de 57,5 % dans les territoires parisiens et banlieues très favorisés. Aussi, il lui demande de prendre de manière urgente toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces inégalités scolaires d'origine territoriale afin que l'égalité des chances au cœur du modèle républicain français ne soit pas que théorique.

### *Enseignement secondaire*

#### *Possibilité de dérogation à la carte scolaire*

**15228.** – 18 décembre 2018. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inquiétude de certains enfants actuellement scolarisés en classe de troisième et de leurs parents concernant l'accès à des enseignements ne faisant pas partie du tronc commun (enseignements optionnels ou enseignements d'exploration). En effet, les lycées de secteur de ces enfants n'offrent pas toujours l'enseignement optionnel ou d'exploration désiré (comme une langue ancienne ou une langue vivante 3), et ils souhaiteraient donc rejoindre l'établissement en mesure de leur offrir ces enseignements. Or il semble qu'il y ait eu une évolution des règles ou des pratiques de dérogation à la carte scolaire et que désormais il ne soit plus possible d'obtenir des dérogations pour ce motif. M. le député aimerait donc savoir si certains enseignements qui étaient, dans le passé dérogatoires, ne le sont plus du fait de leur nouveau statut d'enseignement d'exploration ; si les règles ou pratiques de dérogation ont évolué et, le cas échéant, pour quelles raisons, et, enfin si des dérogations pourront continuer d'être octroyées aux élèves qui désirent accéder à un enseignement spécifique dans le cadre d'un projet d'orientation étayé.

### *Enseignement secondaire*

#### *Sections européennes - Réforme des lycées - Apprentissage de l'allemand*

**15229.** – 18 décembre 2018. – M. Frédéric Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prochaine réforme des lycées et des sections européennes, notamment dans l'apprentissage de l'allemand. Une crainte est en effet exprimée par le corps professoral de cet enseignement de spécialité, qu'il ne recueillera pas suffisamment d'élèves et résumerait donc les activités linguistiques au tronc commun, en diminuant le nombre d'heures de cours dispensées. Les sections européennes permettent de faire passer la certification B2-C1 en allemand à des élèves qui ont derrière eux un nombre important d'années de cours et d'échanges scolaires. Cependant, cette langue subit la concurrence de l'anglais et de l'espagnol. Sans les sections européennes, l'enseignement de l'allemand serait amputé d'un atout majeur qui lui permettait d'apporter, avant la réforme du précédent gouvernement, aux collèges et lycées qui le souhaitaient, la possibilité de motiver des élèves pour l'allemand. Il souhaite donc savoir où en sont les projets du ministère en ce qui concerne la section européenne, dans le cadre de la réforme à venir.

### *Enseignement secondaire*

#### *Valorisation des enseignements artistiques dans la réforme du baccalauréat.*

**15230.** – 18 décembre 2018. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme du baccalauréat et l'inclusion des enseignements de spécialité dans celle-ci. Apparemment, seuls le latin et le grec seront intégrés au contrôle continu et bénéficieront de points bonus pour la note finale avec un coefficient 3. Les autres options ne seront, elles, que très peu valorisées au sein du contrôle continu et n'inciteront pas les élèves à ajouter 3 heures de cours aux 28 heures des enseignements communs et de spécialité. Ces matières facultatives, telles que les enseignements musicaux et artistiques, pouvaient jusqu'à présent être un levier pour obtenir le diplôme ou une mention mais risquent demain de disparaître faute d'effectifs suffisants et laisser alors un vide culturel. Il lui demande par conséquent ce qu'il envisage de mettre en œuvre afin de maintenir une équité entre les différentes options facultatives concernant leur valorisation en termes de points bonus au sein du nouveau baccalauréat.

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Stage d'observation - Filière technique - Arrêtés du 16 juillet 2018*

**15233.** – 18 décembre 2018. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les stages d'observation réalisés par les élèves de seconde. Les arrêtés issus du décret n° 2018-614

du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat technologique ne prévoyant pas explicitement les stages d'observation effectués en seconde, les autorités académiques refusent aux établissements de les organiser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ces stages d'observation étaient un moment important dans le parcours scolaire de l'élève afin de consolider son projet d'orientation. En effet certains élèves après avoir effectué ce premier stage se sont aperçus qu'ils ne voulaient plus suivre la même orientation, évitant ainsi un échec scolaire, tant pour l'élève que pour sa famille. La décision des autorités académiques, reposant sur cette absence dans les arrêtés, est mal comprise par les parents, les élèves mais également l'équipe éducative des établissements techniques. Il souhaiterait savoir, au vu de l'importance dans le choix de filière pour les élèves, s'il ne serait pas possible de prévoir explicitement dans un arrêté, ou de donner des instructions en ce sens aux autorités académiques, la possibilité de réaliser de stages d'observation en seconde dans la filière technique. Cette décision permettrait d'assurer un premier contact pour les élèves avec le monde économique et leur permettre de consolider leur projet d'orientation.

### *Outre-mer*

#### *Langue enseignées à Wallis et Futuna*

**15288.** – 18 décembre 2018. – M. Sylvain Brial interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de l'enseignement des langues locales, langues vernaculaires, dans les îles de Wallis et de Futuna. Le territoire de Wallis à sa propre langue, le Wallisien, le territoire de Futuna a sa propre langue le Futunien. Dans les familles c'est la langue locale qui est parlée. Le français est enseigné en primaire avec un quota d'enseignement de la langue locale, selon les niveaux. Il l'interroge sur les conditions dans lesquelles les langues locales sont enseignées en primaire, puis dans le secondaire. Il souhaite également savoir s'il est possible de les présenter aux examens et spécialement au baccalauréat.

### *Prestations familiales*

#### *Évolutions prévues pour l'allocation de rentrée scolaire*

**15315.** – 18 décembre 2018. – Mme Stéphanie Rist interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les évolutions prévues pour l'allocation de rentrée scolaire. Versée sous conditions de ressources aux familles ayant au moins un enfant scolarisé et âgé de 6 à 18 ans, elle permet d'aider les familles à financer les dépenses de la rentrée scolaire. Afin d'en améliorer son efficacité et de s'assurer du bon usage, fait par les familles, de l'argent versé, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de verser cette allocation sous forme de bons d'achat.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Associations et fondations*

#### *Dispositif local d'accompagnement pour le secteur associatif*

**15171.** – 18 décembre 2018. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la diminution annoncée dans le projet de loi de finances 2019 des crédits consacrés au Dispositif local d'accompagnement (DLA). Ce dispositif, dont l'évaluation a montré toute sa pertinence, vise à accompagner les structures employeuses de l'ESS, et notamment les plus petites d'entre elles. Représentant 10 % de l'emploi privé, l'emploi associatif est un enjeu de taille, il doit être considéré comme tel, y compris au travers des moyens d'accompagnement qui lui sont consacrés. Les DLA assurent des services essentiels d'accompagnement professionnel des associations destinés à la consolidation technique et financière des employeurs associatifs et de l'insertion économique. Dotés de 10,4 millions d'euros en 2017, le Gouvernement prévoit une baisse de 2 millions d'euros dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, et ce, malgré une très forte mobilisation du milieu associatif. Les DLA font l'objet d'un partenariat financier entre de multiples acteurs : l'État, la Caisse des dépôts et consignation, le FSE, les régions, les départements, les communes et les intercommunalités. C'est pourquoi, l'État ne doit pas donner un tel signe de désengagement, afin d'inciter notamment les autres acteurs à continuer à financer ces structures majeurs pour le développement de l'emploi dans le secteur associatif. Aussi, il lui demande, d'une part, de prendre la mesure des conséquences de cette diminution de crédits pour la bonne vitalité économique du milieu associatif et, d'autre part, de maintenir à 10,4 millions d'euros les crédits dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019.

*Jeunes**Dérogation à la première phase du service national universel pour les JSP*

**15269.** – 18 décembre 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la possibilité pour les jeunes sapeurs-pompiers volontaires de bénéficier d'une dérogation à la première phase du service national universel. En effet, les jeunes sapeurs-pompiers volontaires, filles et garçons, s'engagent dans une démarche où l'humain prend tout son sens. Ils suivent une formation intensive de 4 années et entrent dans un corps où discipline et service rendu à la Nation sont placés au premier plan. Ces jeunes deviennent, pour leurs collègues sapeurs-pompiers, des éléments essentiels de leur unité d'intervention. Leur formation, leur expérience en font des éléments opérationnels précieux. Ils participent en outre à la cohésion des équipes d'intervention, en milieu essentiellement rural. Aussi, il souhaiterait savoir de quelle manière il pourrait être envisagé de permettre à ces jeunes engagés au service des autres de bénéficier d'une dérogation à la première phase du service national universel leur permettant de demeurer au sein de leur unité d'intervention.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 11044 Mme Emmanuelle Ménard.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Augmentation des frais d'inscriptions pour les étudiants étrangers hors UE*

**15231.** – 18 décembre 2018. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences engendrées par l'augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers extra-communautaires. Cette annonce du Gouvernement semble aller à contre-courant de l'objectif d'« accueillir plus d'étudiants étrangers », afin « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 », comme annoncé par le Premier ministre lors des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018. À compter de 2019, une année de licence coûtera en effet 2 770 euros contre 170 euros par an en 2018 pour les étudiants étrangers hors Union européenne, et 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. A l'heure où la France souhaite renforcer sa politique d'aide publique au développement, et où un accent particulier est mis à la coopération Europe-Afrique, la sélection économique opérée par cette augmentation des frais d'inscriptions semble alors aller à contrario du multilatéralisme revendiqué. Par ailleurs, cette réforme induirait que les universités se dotent d'une mission nouvelle de contrôle de la situation juridique, relevant pourtant du champ de compétence préfectoral. En effet, le montant des droits d'inscription dépendant de leur statut, celles-ci devront contrôler les titres des étudiants. Compte tenu des obstacles administratifs préexistants pour ces étudiants, et de ces annonces récentes, il lui demande quelles mesures entend-elle envisager pour encadrer cette augmentation des frais d'inscription pour ces étudiants.

*Enseignement supérieur**Suppression des limitations de recrutement d'enseignants vacataires*

**15232.** – 18 décembre 2018. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les restrictions existantes dans les conditions de maintien ou de recrutement, au-delà de 67 ans, de vacataires dans l'enseignement supérieur. Le recrutement d'enseignant vacataire est encadré par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. Ce décret semble aujourd'hui quelque peu désuet à une époque où les universités peinent à recruter des enseignants d'expérience. La réglementation limite trop drastiquement le maintien en activité. La limite d'âge de 67 ans semble aujourd'hui déconnectée de la réalité de la vie universitaire d'enseignants ayant souvent eu une carrière tardive du fait de la longueur de leurs études. Le texte interdit en effet à un titulaire sortant d'une fonction principale dans un établissement d'enseignement supérieur français de continuer à enseigner, y compris avec un nouveau statut de non-titulaire. En effet, une fois qu'il a,



contraint par l'âge, fait valoir ses droits à la retraite, il ne peut plus prétendre à un emploi temporaire d'enseignant vacataire dans la même université alors qu'il le peut ailleurs, dans le privé ou à l'étranger. Jacques Valade, ministre délégué, chargé de l'enseignement supérieur auprès de René Monory ne se doutait sans doute pas qu'il allait priver nombre d'universités de la possibilité de conserver dans leur équipe pédagogique des universitaires de renom, plutôt que de les voir partir dans l'enseignement privé ou à l'étranger. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le principe de suppression de ces deux limitations d'un autre temps, en âge comme en lieu d'exercice, qui privent les universités de ressources humaines de qualité sur la base bien sûr du volontariat.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 9024 Mme Christine Pires Beaune.

### *État civil*

#### *Application de l'article 47 du code civil*

**15239.** – 18 décembre 2018. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'application de l'article 47 du code civil faite par les services consulaires. L'article 47 précise que « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ». Or, il semble que les services consulaires fassent régulièrement une application restrictive de cet article, qui n'en respecte pas la lettre. Dans le cas d'une demande de transcription d'un acte de mariage ou d'un certificat de capacité à mariage, ou d'une demande de transcription de l'acte de naissance d'un enfant né d'un Français à l'étranger, les services consulaires opposent en effet fréquemment un refus. Les intéressés se voient signifier que l'acte de naissance étranger du conjoint ou de l'enfant n'est pas valide au regard du droit étranger, y compris lorsqu'il a fait l'objet d'une authentification par jugement rectificatif ou supplétif de la part d'un tribunal étranger. Une telle interprétation restrictive de l'article 47 du code civil de la part des services consulaires interroge d'autant plus que les mairies, elles, en respectent la plupart du temps la lettre et acceptent de célébrer en France des mariages entre un Français et un étranger, considérant comme valide son acte de naissance dressé à l'étranger. Ces situations sont aggravées par un manque de transparence, dans la mesure où les intéressés se voient notifier le refus qui leur est opposé sans que de plus amples informations ne leur soient données, ni que les motivations précises de la décision et les raisons de l'invalidité supposée de l'acte en question ne leur soient notifiées. Il en résulte pour les citoyens des situations parfois dramatiques, portant lourdement atteinte à leur vie familiale et privée, lorsqu'un enfant se voit par exemple empêché de rejoindre ses parents sur le sol français, faute de pouvoir obtenir les papiers nécessaires. C'est pourquoi il souhaite apprendre de M. le ministre quelles sont les raisons qui expliquent une telle interprétation de l'article 47 du code civil. Il souhaite être éclairé sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour que les Français n'aient plus à pâtir de décisions opaques et contraires à la lettre de cet article.

### *Immigration*

#### *Ceuta : un nouvel entonnoir migratoire ?*

**15247.** – 18 décembre 2018. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les flux migratoires convergeant vers Ceuta, enclave espagnole au sein du royaume du Maroc. Des trois enclaves espagnoles situées en Afrique du Nord, Ceuta est la plus visée du fait de sa proximité géographique avec les côtes de la péninsule. Ce flux de migrants forçant le passage en direction de Ceuta et parfois poussant jusqu'aux côtes de la péninsule ibérique, est la porte ouverte aux réseaux de passeurs mais aussi aux réseaux de narcotrafiquants qui profitent des embarcations de passeurs pour écouler leurs produits en Europe. Des stratégies sont mises en place, selon lesquelles les immigrés illégaux se mêlent aux Marocains, rendant les contrôles d'identité quasiment impossibles. Par ailleurs, l'Espagne met très peu de policiers à disposition pour assurer la surveillance des plages et le Maroc se trouve seul pour faire face à ce flux. Par la voie terrestre, les immigrés illégaux se mêlent une nouvelle fois aux ressortissants marocains se rendant dans l'enclave de Ceuta pour des raisons professionnelles.

Pour pallier ce phénomène, les autorités espagnoles imposent un quota de 4 000 personnes par jour, après quoi la frontière se referme. De son côté, le Maroc adopte une mesure prévoyant le déploiement d'une force de 13 000 hommes le long du littoral afin de filtrer les passages de migrants. Le message envoyé par le Maroc est alors clair : il veut arrêter toute immigration vers l'Europe par sa frontière. Au niveau européen, les pays membres de l'Union européenne ont adopté des politiques migratoires totalement différentes : d'un côté, l'Allemagne permet l'entrée d'environ un million d'immigrés sur son territoire. D'un autre côté, l'Italie ferme ses portes à l'immigration, ce qui entraîne un déplacement des flux migratoires de l'est *via* la Lybie vers l'ouest *via* le Maroc. En conséquence, les réseaux de passeurs et de narcotrafiquants se déplacent également vers l'ouest. De son côté, l'Espagne recevant le navire de l'ONG SOS Méditerranée, l'Aquarius, est un signal très bien reçu par les passeurs et le Maroc devient progressivement une zone de transit. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réguler ce flux migratoire de plus en plus important ayant pour point de passage Ceuta, conformément à la volonté du Maroc qui attend des actes fermes de la part des pays européens.

### *Immigration*

#### *Pacte de Marrakech*

**15251.** – 18 décembre 2018. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités d'application du Pacte de Marrakech. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières a été adopté au mois de juillet 2018 par l'ensemble des États membres de l'ONU. Il appelle les pays qui ont accepté ce pacte à mettre en œuvre une meilleure coopération dans le cadre des migrations internationales. Elle entend la peur sur les réseaux sociaux et au sein de la population française notamment au sujet de la souveraineté des États et souhaite le rétablissement des vérités sur la signature de ce pacte et ses conséquences. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'application de ce pacte et la position de la France à ce sujet.

### *Immigration*

#### *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*

**15252.** – 18 décembre 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui est en cours d'adoption à la conférence intergouvernementale organisée à Marrakech. Cette conférence est organisée sous les auspices de l'Assemblée générale des Nations unies, à travers la résolution 71/1 du 19 septembre 2016, intitulée « Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants », selon laquelle les États membres s'engagent à lancer un processus de négociations intergouvernementales devant conduire à l'adoption du pacte mondial. Avant de parvenir à organiser cette grande conférence, M. Antonio Guterres, Secrétaire général des Nations unies, a dû convaincre la majorité des nations de l'ONU qu'il était temps de s'impliquer et d'élaborer un document commun. Partant du principe que la gestion des flux migratoires n'était plus du ressort d'un seul État, d'une unique région ou d'un continent, l'idée d'une rencontre internationale a fini par s'imposer à tous. L'objectif du pacte sera de parvenir à une responsabilité partagée pour qu'à l'avenir, les migrations soient encadrées pour devenir sûres, ordonnées et régulières. Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, existera un concept de référence pour réguler les flux migratoires et tarir les sources lucratives des réseaux mafieux. Or, sur les 193 pays invités par le secrétaire général de l'ONU à participer à la conférence intergouvernementale, certains pays comme les États-Unis, la Hongrie, la Croatie, l'Autriche et la Pologne ont officiellement refusé d'y participer. Cette situation est préoccupante, d'autant plus que d'autres pays tels que le Brésil, la République Tchèque, la Roumanie, l'Italie, la Slovaquie, la Bulgarie, la Slovénie ou encore la Suède pourraient suivre. À quelques mois des élections européennes dont l'un des enjeux principaux est la mise en place d'une coopération européenne commune sur la question migratoire, elle lui demande quels sont les enseignements à tirer du retrait de certains pays européens de ce pacte mondial et quel rôle la France entend jouer au sein de l'Union européenne afin que l'humanité et la fermeté puissent s'instaurer uniformément sur l'ensemble de son territoire.

### *Immigration*

#### *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*

**15253.** – 18 décembre 2018. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières de l'ONU qu'un membre du Gouvernement a signé ce lundi 10 décembre 2018. Il souhaite le mettre en garde sur les dangers de cet



engagement qui crée un droit politique à la migration dont la Nation sera débitrice, au détriment des citoyens. Le texte de ce pacte finalisé à New York le 13 juillet 2018 est d'autant plus inquiétant que toute une série de ses objectifs contreviennent aux normes existantes, ou sont en complet décalage avec les enjeux économiques et sociaux liés à la régulation de l'immigration, notamment ce qui concerne l'organisation des regroupements familiaux, l'ouverture de droits à la sécurité sociale et de droits sociaux aux migrants, la promotion des cultures, traditions et coutumes des migrants, la volonté de relayer au dernier rang des mesures acceptables les mesures de rétention administrative. Il est regrettable que ni les citoyens, ni la représentation nationale n'aient été consultés en amont de la conclusion de tels accords, qui, même si le pacte est prétendument « non contraignant », engageront nécessairement la France qui devra trouver les moyens financiers et humains de la mise en conformité de notre politique migratoire. L'ouverture des flux migratoires, si elle n'est pas suffisamment encadrée et mal gérée, risque de générer des situations d'insécurité. Les États-Unis s'étaient retirés alors que ce texte était encore en cours d'élaboration, l'Autriche, l'Australie, le Chili, la République tchèque, la République dominicaine, la Hongrie, la Lettonie, la Pologne et la Slovaquie ont fait part de leur retrait après avoir approuvé le texte élaboré en juillet 2018, et la Belgique, la Bulgarie, l'Estonie, Israël, l'Italie, la Slovénie et la Suisse ont fait part de leurs craintes quant aux conséquences que pourraient avoir ce pacte dans leurs états souverains, et se sont abstenus de le signer pour permettre des consultations internes. Aussi, il lui demande les raisons de cet engagement en catimini, sans consultation des citoyens ou de leurs représentants, et comment l'État envisage de financer le coût des mesures auxquelles il vient de s'engager.

### *Immigration*

#### *Suites signature du Pacte de Marrakech*

**15254.** – 18 décembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la signature du Pacte mondiale de l'ONU sur les migrations. Fruit d'un compromis entre près de 190 pays et finalisé le 13 juillet 2018, ce pacte est né du constat de manque de coopération entre les pays des suites de la crise migratoire de 2015. Après une première déclaration d'intentions en septembre 2016 et diverses consultations, des négociations ont commencé en janvier 2018 et ont abouti à un texte à caractère non contraignant comportant 23 objectifs et une série de recommandations. Conçu comme un recueil de bonnes pratiques, ce texte a vocation à devenir la référence internationale en matière de gestion des flux migratoires et d'intégration de toutes les formes de migrations sur tous les continents : vers l'Europe, en Afrique, ou entre l'Asie et le Moyen-Orient. Parmi ses objectifs, le Pacte vise, selon les documents de l'ONU « à réduire les risques et les vulnérabilités auxquels sont exposés les migrants aux différentes étapes de la migration en promouvant le respect, la protection et la réalisation de leurs droits de l'homme et en prévoyant la fourniture d'une assistance et de soins ». « Il s'efforce enfin de créer des conditions favorables qui permettent à tous les migrants d'enrichir nos sociétés grâce à leurs capacités humaines, économiques et sociales, et facilitent ainsi leur contribution au développement durable aux niveaux local, national, régional et mondial ». Dans son contenu, il est également affirmé que « nous reconnaissons que les migrations sont une source de prospérité, d'innovation, de développement durable dans notre monde globalisé » ; « nous devons aussi fournir à tous nos citoyens un accès à des informations objectives, claires, fondées sur des données concrètes, concernant les bienfaits et les enjeux de la migration, en vue de dissiper les récits trompeurs qui engendrent une perception négative des migrants ». Un deuxième texte est par ailleurs en préparation au Haut-commissariat pour les réfugiés sur la question des demandeurs d'asile. Les pays restent très divisés et nombreux sont ceux qui ont d'ores-et-déjà annoncé qu'ils ne le signeraient pas (États-Unis, Italie, Australie, Bulgarie, Slovaquie, Hongrie, Autriche). Si le Président de la République soutient ce pacte, on ne peut ignorer les inquiétudes des citoyens sur la signature de la France d'un tel pacte et ses conséquences sur les migrations. En outre, il apparaît aujourd'hui gravement regrettable que le Parlement et les représentants de la nation ne soient ni associés, ni consultés en amont sur le sujet au regard des engagements qu'il comporte. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux suites données à ce pacte dont la signature s'avère illégitime.

### *Organisations internationales*

#### *Programme des jeunes délégués auprès des Nations unies en France*

**15283.** – 18 décembre 2018. – **Mme Marion Lenne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'implémentation du programme des jeunes délégués auprès des Nations unies en France. Cette question est posée au nom de Mme Evelyn Bianca. Ce programme permet de mieux faire connaître l'importance de la diplomatie multilatérale et les enjeux mondiaux à l'ordre du jour dans les enceintes onusiennes.

Après une procédure de sélection exigeante, les délégués de la jeunesse auprès de l'ONU représentent les intérêts et les valeurs de la jeunesse de leur pays, notamment au sein de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) à New York. À leur retour, ils partagent leur expérience et organisent des activités d'information et de sensibilisation. Ce programme permet d'impliquer les jeunes au processus décisionnel sur des enjeux mondiaux et constitue ainsi une véritable expérience. La participation à la prise de décision étant l'un des domaines prioritaires des Nations unies pour la jeunesse, 32 États membres de l'ONU ont mis en place ce programme, contrairement à la France. Ainsi, elle lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet, pour que des représentants de la jeunesse intègrent la délégation française à l'AGNU et les réunions pertinentes d'autres organes des Nations unies.

### *Politique extérieure*

#### *Aide au développement - Répartition de l'aide à l'éducation*

**15305.** – 18 décembre 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la répartition des fonds consacrés par la France aux pays d'Afrique subsaharienne identifiés comme prioritaire pour l'aide au développement. Sur une enveloppe globale de 992 millions d'euros en 2016, 13 % ont été effectivement dirigés vers ces pays. Alors que la France présidera le G7 en 2019, et qu'elle a réaffirmé son engagement clair de lutter contre les inégalités et d'œuvrer profondément en faveur de l'éducation dans le monde, il souhaite lui demander plus de précisions sur la mise en œuvre des engagements de la France.

### *Politique extérieure*

#### *Siège de la France au conseil de sécurité de l'ONU*

**15307.** – 18 décembre 2018. – Mme Brigitte Kuster rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères que, par l'intermédiaire du vice-chancelier allemand Olaf Scholz, l'Allemagne a officiellement demandé à la France de céder son siège permanent au conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) au profit de l'Union européenne (UE). Cette demande, déjà formulée à plusieurs reprises par des responsables politiques allemands, n'est en rien justifiée au regard non seulement de l'histoire, mais aussi et surtout de la position unique qu'occupe la France dans le concert des Nations, en raison de son statut de puissance militaire (sans équivalent parmi les États membres de l'UE, hors Royaume-Uni). Cette décision reviendrait à banaliser la diplomatie française au profit de l'Union européenne qui, et c'est le moins que l'on puisse dire, est aujourd'hui dans l'incapacité de définir une ligne commune sur les enjeux internationaux prioritaires, à commencer par celui des migrations. Aussi, elle souhaiterait connaître les suites que la France entend donner à cette revendication provenant de l'Allemagne.

### *Pollution*

#### *Impacts de la pollution sonore sur la faune marine*

**15311.** – 18 décembre 2018. – M. Loïc Dombreval attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la sous-estimation des impacts de la pollution sonore sur la faune marine en général, et les mammifères marins en particulier. Il est désormais largement admis que la pollution sonore des océans a des effets négatifs sur la vie marine, et que l'augmentation continue du bruit sous-marin émis par les activités industrielles telles que la navigation, les forages et la prospection sismique est une source d'inquiétude croissante pour la conservation des océans. Le parlementaire souligne que presque 90 % du fret mondial est aujourd'hui transporté par bateau, et qu'entre 1980 et 2009 la flotte marchande mondiale a pratiquement doublé. Dans de nombreuses régions, la pollution sonore des océans causée par la navigation a fait fortement augmenter le niveau sonore ambiant, ce qui dégrade la qualité acoustique des habitats pour la vie marine. L'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu la nécessité d'agir pour réduire la pollution sonore causée par les navires. En 2009, les États membres de l'OMI, dont la France, se sont engagés à identifier les navires les plus bruyants de leur flotte. Il souhaite connaître les actions engagées par la France depuis 2009 pour respecter son engagement auprès de l'OMI. Le Canada a engagé de nombreux efforts pour améliorer les lignes directrices relatives au bruit sous-marin de l'OMI et organise un atelier international à ce sujet en janvier. Il souhaite également obtenir quelques garanties sur le positionnement de la France sur ce dossier, à commencer par savoir si la France compte apporter son appui aux efforts du Canada en ce sens et donc, *a minima*, si elle assistera à l'atelier programmé en janvier 2019.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Taxis**Lutte contre les faux taxis devant les aéroports*

**15358.** – 18 décembre 2018. – M. François-Michel Lambert appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la hausse constante de faux taxis sévissant devant l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle. L'aéroport de Roissy Charles de Gaulle est le dixième aéroport mondial en 2017 en termes de trafic avec 69,5 millions de passagers et le deuxième d'Europe. Ce *hub* d'accès au territoire national et à la capitale constitue de manière directe le premier contact qu'auront les touristes et autres catégories d'étrangers et de visiteurs avec la France. Pourtant, ce premier contact peut en échauder certains au regard du développement considérable de faux taxis pratiquant des prix très prohibitifs aux abords des différentes sorties. Récemment, au cours du mois de novembre 2018, un taxi clandestin a demandé à un couple de touristes thaïlandais la somme de 247 euros pour un trajet Roissy-Paris alors même que ces trajets sont plafonnés au forfait de 50 à 55 euros depuis l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018. Ainsi, à l'horizon des jeux Olympiques de 2024 que la France s'apprête à accueillir ainsi qu'à la vocation internationale de la France d'accueillir 100 millions de touristes d'ici 2020 comme l'a rappelé le Gouvernement, il lui demande comment entend agir concrètement afin d'endiguer ce phénomène et rétablir la légalité républicaine aux abords des aéroports.

*Tourisme et loisirs**L'œnotourisme*

**15361.** – 18 décembre 2018. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'œnotourisme. Première destination touristique mondiale, la France est également le premier pays exportateur de vins et de spiritueux. L'œnotourisme se situe à la croisée de ces deux secteurs majeurs de l'économie. Cette filière enregistre un vif succès auprès des touristes avec une progression de leur nombre de 33 % depuis 2009 pour atteindre 10 millions de personnes (dont 4,2 millions de touristes étrangers) en 2016, pour un volume de recettes estimé à 5,2 milliards d'euros. Elle permet de faire partager aux œnotouristes une expérience unique liée à l'art de vivre à la française, tout en renforçant l'attractivité de nombreux territoires dans tout le pays. Elle favorise également la découverte des savoir-faire viticoles et contribue à l'exportation des vins. La première édition des assises nationales de l'œnotourisme, organisées à Paris le 20 novembre 2018, a permis de mettre en valeur cette filière et d'en fixer les axes de développement pour les prochaines années. Parmi la vingtaine d'actions et de propositions présentées à cette occasion par Hervé Novelli, président du conseil supérieur de l'œnotourisme, figure une nécessaire adaptation de la réglementation aux spécificités de la filière. Parmi elles, l'indispensable définition du concept de vendanges touristiques afin de rassurer les prestataires œnotouristiques qui souhaitent proposer cette activité, très appréciée par les touristes, mais qui craignent légitimement que cette pratique soit assimilée à du travail irrégulier. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour accompagner le développement de la filière.

*Traités et conventions**Négociations en cours avec Mercosur et États-Unis - Accord de Paris - Climat*

**15362.** – 18 décembre 2018. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les négociations en cours que conduit la France avec les pays membres du Marché commun du sud (Mercosur) et les États-Unis. Le 25 septembre 2018, à la tribune de l'Organisation des Nations unies, le Président de la République française a une nouvelle fois appelé à « [ne plus signer] d'accords commerciaux avec les puissances qui ne respectent pas l'Accord de Paris ». Pourtant, les rounds de négociations avec le Mercosur continuent, un *round* ayant d'ailleurs lieu actuellement à Montevideo. De même, concernant les États-Unis d'Amérique, les rencontres bilatérales se multiplient afin de préparer les négociations d'un accord futur sur les bases de la déclaration entre le président de la Commission européenne et le président des États-Unis, l'été 2018. Compte tenu de la position climatosceptique du nouveau Président de la République fédérale du Brésil, pays membre du MERCOSUR, et de l'annonce du retrait des États-Unis de l'Accord de Paris, il l'interroge sur les démarches en cours ou à venir en vue de mettre un terme aux négociations engagées avec ces pays, en adéquation avec la déclaration du Président de la République à l'ONU.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 8830 Mme Christine Pires Beaune ; 9777 Mme Emmanuelle Ménard ; 10301 Mme Emmanuelle Ménard ; 11670 Mme Emmanuelle Ménard.

*Animaux**Responsabilité pénale des propriétaires de chiens responsables de morsures*

**15162.** – 18 décembre 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la responsabilité pénale des propriétaires de chien responsables de morsures. Selon le centre de documentation d'information de l'assurance, 500 000 morsures de chien sont déclarées chaque année en France nécessitant 60 000 hospitalisations. L'Institut de veille sanitaire a, pour sa part, mis en évidence que les blessures étaient plus graves et plus nombreuses chez les jeunes enfants puisque se situant généralement au niveau de la face et du cou et occasionnant des séquelles physiques, esthétiques et psychologiques. De 1999 à 2010, on dénombre ainsi 33 décès par morsures de chiens. Les deux tiers des victimes étaient des enfants de moins de 15 ans et 16 victimes avaient moins de cinq ans. Dans la plupart des cas, les victimes connaissent le chien qui l'agresse, et dans la majorité des cas, ces attaques ont lieu au domicile. Cependant, les maires mettent en évidence une recrudescence des morsures de chien dans l'espace public. Des facteurs, des promeneurs, des joggeurs, des riverains et voisins sont ainsi agressés par des chiens laissés en état d'errance ou de divagation ou promenés sans laisse et sans muselière par leur propriétaire au mépris des dispositions légales et, notamment, de l'article 1243 du code civil stipulant que « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Ces propriétaires contreviennent en outre, souvent, aux dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 « relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux » et contribuent à créer de l'insécurité au sein de l'espace public. Il déplore que les victimes voient leur agression minimisée et soient contraintes de se déplacer elles-mêmes pour signaler leurs morsures alors qu'elles sont traumatisées par ces attaques. Il déplore également que les propriétaires de chiens, quelle que soit leur catégorie, se sentent si peu responsables de la sécurité d'autrui comme le code civil les y invite en présumant trop souvent de la non-dangereusité de leur animal de compagnie. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour responsabiliser les propriétaires de chiens et pour les sanctionner plus sévèrement et plus rapidement en cas de morsures.

*Armes**Collectionneurs d'armes*

**15167.** – 18 décembre 2018. – **M. Franck Marlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé aux collectionneurs par l'annulation du délai de régularisation des armes détenues par les personnes demandant la carte du collectionneur à la suite de l'ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013 modifiant la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif qui, votée à l'unanimité des parlementaires, prévoyait à son article 5, une mesure de régularisation de détention des armes de catégorie C pour les personnes demandant la carte de collectionneur dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cet article. Or, dans sa réponse à la question n° 13880, il apparaît que se sont bien les dispositions de droit commun qui seront appliquées s'agissant du stock existant et qu'aucune mesure de régularisation n'est aujourd'hui envisagée pour les collectionneurs, bien qu'elle le fût pour les chasseurs ou les tireurs sportifs et que le Parlement l'avait admis expressément pour les collectionneurs. Il semble donc que le pouvoir exécutif, qui a mis plus de 7 ans, pour publier le décret d'application tente désormais d'empêcher les collectionneurs de pouvoir régulariser leur situation et de « saborder » la carte du collectionneur. Aussi, il demande au Gouvernement dans quelle mesure la possibilité de régularisation pendant 6 mois, à compter de février 2019, sera réintroduite dans la loi afin de se conformer à la volonté initiale du législateur.

*Fonctionnaires et agents publics**Paiement des heures supplémentaires des forces de l'ordre*

**15243.** – 18 décembre 2018. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation de la situation des forces de l'ordre et de sécurité et plus spécifiquement sur le volume impressionnant d'heures supplémentaires non payées. Les forces de l'ordre sont en première ligne face au développement croissant de l'insécurité dans le pays, sans oublier la menace terroriste qui reste à un niveau particulièrement élevé. La réduction des dotations budgétaires, le gel du point d'indice, ou encore la fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) des membres des compagnies républicaines de sécurité ont déjà durement éprouvé les forces de sécurité. Le contexte actuel de tensions sociales contraint les effectifs à réaliser de nombreuses heures supplémentaires dans le cadre de l'exercice de leur mission. Le volume de ces heures supplémentaires non payées est évalué à plus de 24 millions d'heures, pour un coût évalué à près de 250 millions d'euros. La pression ainsi que l'épuisement auxquels ils sont confrontés ne pourront être réglés par le simple versement d'une prime exceptionnelle. Dans ce contexte, il lui demande donc de bien vouloir lui faire un état des lieux objectif de la situation des forces de l'ordre ainsi que de lui présenter les modalités d'un paiement rapide par l'État des nombreuses heures supplémentaires réalisées.

*Gens du voyage**Accueil des gens du voyage*

**15245.** – 18 décembre 2018. – **M. Brahim Hammouche** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les élus locaux en matière d'accueil des gens du voyage et de lutte contre les installations illicites. La loi n° 2018-957, promulguée le 7 novembre 2018, apporte un certain nombre d'avancées dont celle par exemple relative à la délimitation des compétences entre les communes et les EPCI. En effet, elle procède à une simplification des schémas départementaux de coopération intercommunale, en prévoyant la notification en amont au préfet de région de tout stationnement d'un groupe de plus de cent cinquante résidences mobiles. Cependant, elle ne répond qu'en partie aux difficultés rencontrées sur le terrain par les élus locaux qui, très souvent impuissants, se retrouvent parfois confrontés à l'arrivée de centaines de caravanes qui n'étaient pas annoncées sur des sites qui ne sont pas prévus pour leur accueil ainsi qu'à la gestion des dégradations constatées sur les sites en question après leur départ. Les habitants des communes concernées expriment quant à eux leur mécontentement face à l'absence de sanctions dont semblent bénéficier certaines de ces incivilités. Aussi, il lui demande si des mesures sont prévues pour pallier ces difficultés et renforcer le dispositif en vigueur actuellement dans le cadre de l'accueil des gens du voyage.

*Immigration**Circulaire sur l'admission exceptionnelle au séjour*

**15248.** – 18 décembre 2018. – **Mme Françoise Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire portant instructions relatives aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière et la possibilité pour un requérant de s'en prévaloir devant le juge administratif. Dans la mesure où cette circulaire ne contient pas de « lignes directrices » mais de simples « orientations générales », elle ne pouvait être invoquée devant le juge administratif. L'article L. 312-3 du code de relations entre le public et l'administration créé par la loi du 10 août 2018, pour un État au service d'une société de confiance dispose que toute personne peut se prévaloir des documents administratifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-2, émanant des administrations centrales et déconcentrées de l'État (à savoir : les instructions, les circulaires, ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives). Au regard de cette évolution législative, les étrangers en situation contestant un rejet de leur procédure de régularisation pourraient ainsi se prévaloir de ce texte dans le cadre de leur contentieux. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur cette question.

*Immigration**Demandes de précisions sur le projet « Hipe »*

**15249.** – 18 décembre 2018. – **M. Stanislas Guerini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet Harmonisation et innovation autour du parcours de l'étranger (HIPE) porté par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le ministère de l'intérieur. Ce projet figure parmi les 16 lauréats sélectionnés, le 12 novembre 2018, par le Fonds pour la transformation de l'action publique. Son objectif est de dématérialiser,



simplifier et unifier le parcours de l'étranger en France en favorisant la création d'un portail électronique unique et innovation, au moyen notamment de la *data science* et de l'intelligence artificielle. Il souhaiterait connaître les caractéristiques et le calendrier de développement et de déploiement précis de ce projet et savoir si le coût annoncé le 12 novembre 2018 (7 millions d'euros) couvre la totalité du financement de ce projet ou seulement une partie.

### *Immigration*

#### *Dysfonctionnements dans les chiffres relatifs à la politique migratoire*

**15250.** – 18 décembre 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les questions soulevées par le rapport du Sénat relatif à la politique migratoire menée par le Gouvernement. Le 5 décembre 2018, le sénateur du Rhône M. François-Noël Buffet relevait de nombreux dysfonctionnements dans les chiffres ayant trait aux questions migratoires dont s'est servi le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2019. Ainsi, le rapport indique que le nombre de clandestins illégaux est largement supérieur à celui annoncé, dépassant les 300 000 personnes. Le nombre d'étrangers en situation irrégulière bénéficiant de l'aide médicale d'État a bondi de 50 % de 2011 à 2017, atteignant à cette dernière date les 315 835 personnes en jouissant. « Dans les faits, explique l'élu, le nombre d'étrangers en situation irrégulière est probablement nettement supérieur, car cet indicateur ne permet pas de prendre en compte l'immigration irrégulière à caractère transitoire ». Quelles mesures M. le ministre compte-t-il prendre face à l'essor du nombre de clandestins en situation irrégulière bénéficiant de cette aide, alors même que les crédits de l'AME s'élèvent à près d'un milliard d'euros à l'échelle annuelle ? Comment expliquer par ailleurs que les crédits alloués à la lutte contre l'immigration irrégulière ne représentent que 8 % des crédits de la politique migratoire, alors même que le nombre de personnes interpellées en situation irrégulière ne fait que grimper (bond de 23 % de 2016 à 2017, prévision de hausse pour 2018) ? Comment se fait-il que le règlement de Dublin ne soit pas appliqué ? Depuis le début de l'année 2018, ce sont moins de 12 % des étrangers qui ont été transférés dans un autre État, constate le rapport. Comment expliquer que le nombre de mesures d'obligation à quitter le territoire français soient en constante baisse d'exécution ? En 2017, 17,5 % seulement des 103 940 mesures d'éloignement prononcées ont été mises en œuvre ; sur les six premiers mois de l'année 2018, seules 12,6 % des décisions ont été exécutées. Elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour faire appliquer le règlement de Dublin et la bonne application des mesures d'obligations à quitter le territoire français et comment il compte endiguer un flux migratoire massif, où s'imisce une vague clandestine que la France n'a pas les moyens de prendre en charge.

### *Ordre public*

#### *Forces de l'ordre - Frais d'intervention à facturer*

**15281.** – 18 décembre 2018. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le remboursement des frais des services d'ordre. Dans un contexte de « plan vigipirate » contraint et où les missions non régaliennes ont un impact sur la disponibilité des unités de service de l'ordre. L'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure dispose que « les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie. Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'État les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt ». L'objectif de ce cadre juridique est, notamment, de s'assurer que les forces de sécurité de l'État ne soient pas accaparées au-delà de leurs missions régaliennes par l'encadrement des manifestations culturelles ou sportives, afin de pouvoir se concentrer sur leurs missions prioritaires de sécurité au profit de la population. Une circulaire (NOR/IOC/K/1025832/C) du 8 novembre 2010 rappelle la distinction entre l'action régaliennne des forces de police et de gendarmerie nationales, relevant des obligations normales qui incombent à la puissance publique, et les interventions dépassant ce cadre et qui doivent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, d'un remboursement à l'État des frais engagés. En raison du contexte, il semblerait normale que les forces de police et de gendarmerie puisse facturer leurs services aux organisateurs d'événements fortement rémunérateurs, tel que les rencontres de football. Concrètement, il lui demande de lui préciser qui doit établir la facture aux organisateurs et qui doit s'assurer qu'elle est bien réglée.

*Ordre public**Violences à l'égard des forces de l'ordre*

**15282.** – 18 décembre 2018. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les dérives encouragées par certains partis sur les réseaux sociaux et les menaces qu'elles représentent pour les forces de l'ordre, dans le contexte de tensions que l'on connaît aujourd'hui. Le lundi 10 décembre 2018, la page Facebook « Insoumis France » a publié un photomontage comparant des CRS en opération samedi 8 décembre 2018 à des unités de la Waffen-SS. La publication a été supprimée dans la journée mais des captures d'écran continuent de circuler. Il n'est pas tolérable que des individus, quel que soit leur parti politique, puissent de la sorte insulter les forces de l'ordre, remettre en cause de façon aussi grave leur travail et leur dévouement. Assurant ce weekend la sécurité des mobilisations partout en France, ils protègent les piliers de la démocratie française que sont la liberté d'expression et la liberté de manifestation. Or il est à craindre que les remises en cause régulières du travail de la police nationale et les suspicions que font planer ce type de publication ne manquent pas d'avoir des répercussions graves en matière d'incitation à la haine et aux violences à l'encontre des forces de l'ordre. S'il ne s'agit pas d'une page officielle créée par le mouvement politique présidé par M. Jean-Luc Mélenchon, il ne fait aucun doute (nom de la page, photo de profil) que son auteur se revendique de la France insoumise. Il lui demande ce qu'il compte faire pour lutter contre ce genre d'agissements et éviter leur répétition et pour rappeler aux différents mouvements politiques dont les partisans pourraient diffuser ces messages de haine, qu'ils se rendent à leur tour coupables des violences dont pourraient être victimes les hommes et les femmes présents chaque jour sur le terrain.

*Papiers d'identité**Renouvellement des CNI*

**15291.** – 18 décembre 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les Français à l'occasion d'un renouvellement de carte d'identité. La circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2010 stipule que le certificat de nationalité française ne doit être demandé qu'en fin de procédure, si aucun document permettant de prouver la nationalité n'a été fourni à l'administration par le demandeur. Pourtant, il est constaté dans les faits que les demandes de certificats de nationalité sont récurrentes, voir automatiques, bien que des documents permettant de prouver la nationalité soient fournis. Au-delà des complexités administratives engendrées afin d'obtenir ces pièces complémentaires, ainsi que l'allongement des délais d'obtention de la carte d'identité, cela est souvent ressenti par les citoyens comme une remise en question de la nationalité et de leur appartenance à la Nation. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre un excès de zèle surprenant de la part de certains services de l'administration dont il a la charge.

*Police**Les 23 millions d'heures supplémentaires non payées des policiers*

**15303.** – 18 décembre 2018. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le refus du ministère de l'intérieur de payer 23 millions d'heures supplémentaires aux fonctionnaires de police. Au sortir des manifestations du 1<sup>er</sup> décembre 2018 qui ont fait 133 blessés dont 23 parmi les forces de l'ordre, M. Emmanuel Macron a annoncé le versement d'une prime exceptionnelle aux policiers et gendarmes mobilisés pour assurer la sécurité lors de ces journées à risques. Depuis le début de cette crise sociale sans précédent, le chef de l'État, le Premier ministre et ses ministres n'ont eu de cesse de louer le courage et le grand professionnalisme des forces de l'ordre en première ligne pour lutter contre les razzias de casseurs et les déferlements des milices d'extrême gauche infiltrées parmi les manifestants pacifiques des « gilets jaunes ». Plus que des mots et des primes de Noël, les policiers demandent surtout et avant tout que le Gouvernement les respecte et cela passe nécessairement par la prise en compte des 23 millions d'heures supplémentaires effectuées, mais non payées à ce jour. Confrontés à la guerre contre le terrorisme islamiste depuis 2015, pris pour cibles dans les zones de non-droit, en sous-effectif et contraints de travailler avec des moyens matériels insuffisants et vétustes, les policiers sont aujourd'hui au bord de la rupture. La première des réponses pour endiguer ce malaise grandissant doit être la considération des heures travaillées au service de la sécurité des Français. Il lui demande si son ministère compte enfin entendre la détresse des forces de l'ordre.

*Police**Reconnaissance des services de police nationale*

**15304.** – 18 décembre 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement inquiétante des effectifs de la police nationale. Depuis plusieurs semaines la police



nationale est particulièrement sollicitée pour faire face aux nombreuses manifestations ponctuées de violences qui se déroulent dans toutes les villes françaises. En même temps, depuis maintenant près de quatre années, à quelques semaines du triste anniversaire de l'attentat de *Charlie Hebdo*, les policiers restent extrêmement mobilisés sur un grand nombre d'événements (manifestations diverses, Cop 21, Euro et coupe du monde de football, différentes commémorations dont le centenaire de la Première guerre mondiale, le Tour de France, célébrations du 14 juillet). Autant d'événements qui, avec la protection des Français contre les attentats, mobilisent tous les effectifs de la police et place ces hommes et ces femmes dans une situation d'épuisement malgré leur volonté d'exercer leur métier au service de la France avec un professionnalisme exemplaire. Les policiers sont aussi malgré tout, des pères et des mères de familles qui aspirent comme tous à une vie familiale mais également à une amélioration de leur pouvoir d'achat. Tous, responsables politiques de tous bords, leur sont reconnaissants de leur travail exemplaire mais désormais, ils ont aussi besoin d'actes concrets pour le leur témoigner. Des actes concrets en matière d'effectifs tout d'abord. Les dernières semaines ont clairement montré combien il fallait renouveler et augmenter les effectifs de la police. Des actes concrets en matière de renouvellement et d'acquisition de matériels à la hauteur des missions à accomplir, en matière aussi de rénovation des commissariats souvent désuets et sans fonctionnalités. Des actes concrets en matière de rattrapage des heures supplémentaires accumulées et qui ne pourront sans doute jamais être récupérées. Autant de propositions et d'autres qu'il est urgent de prendre en compte et auquel il souhaite qu'il lui apporte des réponses pour une juste reconnaissance de l'investissement permanent des services de police.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Conséquences pour les pompiers de la directive sur le temps de travail*

**15346.** – 18 décembre 2018. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les potentielles conséquences de la transposition de la directive européenne concernant le temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires (2003/88/CE). En effet, si cette directive venait à être transposée, elle aurait pour conséquence d'assimiler le sapeur-pompier volontaire à un travailleur et donc de le soumettre, comme le rappelle un arrêt de la CJUE de février 2018, à des sujétions particulières remettant ainsi en cause la pérennité du système de secours en raison des spécificités et contraintes liées au statut de salarié. Ainsi, cette assimilation conduirait à plafonner de manière cumulative le travail du salarié à son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures hebdomadaires et même 44 heures en moyenne trimestrielle. Aussi, cette directive aurait pour conséquence de soumettre le sapeur-pompier volontaire à la contrainte d'un repos de sécurité quotidien entre son temps de travail et son activité d'assujettissement volontaire. Si elle venait à être transposée dans tous ces effets, la ressource volontaire serait donc amenée à se tarir voire à disparaître, alors qu'elle est la clé de voûte de l'organisation de notre système de sécurité civile. C'est pourquoi il lui demande les mesures et actions concrètes envisagées par le Gouvernement afin de préserver le volontariat du sapeur-pompier et s'il entend plaider auprès des instances européennes en faveur d'une dérogation à la directive européenne sur le travail, ou d'une directive spécifique aux forces de sécurité nationale afin de préserver le modèle et renforcer l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.

11617

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Décrets d'application de la loi n° 2017-1837*

**15347.** – 18 décembre 2018. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, dite loi de finances pour 2018. Ainsi, si l'article 171 stipule que « les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage », celui-ci est inopérant faute de décret d'application. La notion de délai primant pour les déplacements d'urgence, les services d'incendie et de secours, en particulier, continuent d'assumer la charge des péages malgré un contexte financier extrêmement difficile. Elle aimerait donc connaître dans quels délais le Gouvernement prévoit de prendre les décrets d'application de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Engagement volontaire des sapeurs-pompiers*

**15348.** – 18 décembre 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'avenir des sapeurs-pompiers volontaires. Les manifestations de ces derniers jours sur le territoire ont démontré le rôle majeur des forces de l'ordre et de secours dans leur capacité à gérer les crises. Leur engagement exceptionnel a été reconnu par le Gouvernement et par le Parlement. Dans ce contexte, leur caractère

indispensable à la protection des citoyens et des territoires soulève la problématique de l'engagement volontaire des sapeurs-pompiers. En effet, de nombreuses inquiétudes ont été émises depuis plusieurs mois à la suite d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, assimilant les sapeurs-pompiers volontaires à des « travailleurs », et qui remet grandement en cause le modèle actuel de secours et de protection des Français - un modèle indispensable qu'il convient de soutenir, pérenniser et développer. En octobre 2017, lors de son discours aux forces mobilisées sur les feux de forêt et ouragans, le Président de la République s'engageait à soutenir ce modèle, affirmant qu'il « défendrait farouchement le modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers qui n'est ni du salariat, ni du bénévolat ». C'est d'ailleurs l'objet du rapport de la Mission pour la relance du volontariat remis en mai 2018 au ministère de l'intérieur, et qui soulignait notamment la nécessité d'une initiative politique auprès de l'Union européenne pour conserver, pérenniser et encourager le volontariat des sapeurs-pompiers. Chaque jour, ce sont plus de 195 000 femmes et hommes qui, partout sur le territoire, interviennent pour porter secours. En Haute-Saône, les sapeurs-pompiers interviennent en moyenne 52 fois par jour, soit une intervention toutes les 27 minutes. Et ce sont plus de 1 900 sapeurs-pompiers volontaires qui mettent tous les jours leurs compétences et leur professionnalisme au service des collectivités. Il est donc essentiel de préserver, soutenir et développer ce modèle du volontariat. Les sapeurs-pompiers volontaires sont en effet des acteurs cruciaux, essentiels, face aux nombreuses attentes des citoyens (demande d'un niveau élevé de protection, réponse face à la désertification médicale, face aux défis du dérèglement climatique...) et sont donc indispensables pour assurer leur protection et garantir leur sécurité. Ils représentent une véritable solution de territoire dans la prise en charge des victimes, et leur présence au plus près de tous et sur tous les territoires est au cœur du lien social, qu'il convient de préserver. Depuis maintenant plusieurs mois, le Gouvernement ainsi que de nombreux parlementaires et élus ont pris à bras le corps cette problématique, et des travaux à l'échelle européenne sont d'ores et déjà mis en œuvre afin d'étudier l'avenir de l'activité de sapeur-pompier volontaire. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les actions prévues par le Gouvernement, à l'échelle nationale et européenne, afin de pérenniser l'engagement altruiste des sapeurs-pompiers volontaires et donc, sauvegarder le caractère spécifique et indispensable de leurs activités sur les territoires.

11618

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Péage - Véhicules prioritaires - Décrets d'application*

**15349.** – 18 décembre 2018. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, dite loi de finances pour 2018. Ainsi si l'article 171 stipule que « les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage », celui-ci est inopérant faute de décret d'application. La notion de délai primant pour les déplacements d'urgence, les services d'incendie et de secours, en particulier, continuent d'assumer la charge des péages malgré un contexte financier extrêmement difficile. Elle aimerait donc connaître dans quels délais le Gouvernement prévoit de prendre les décrets d'application de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017.

### *Sécurité routière*

#### *Financement de la baisse du prix du permis de conduire*

**15351.** – 18 décembre 2018. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement de la baisse annoncée du prix du permis de conduire. Les professionnels des écoles de conduite sont inquiets suite aux annonces du Président de la République concernant la baisse « drastique » du prix du permis de conduire alors que dans le même temps une commission pilotée par des députés propose des réformes du permis de conduire. Elle souhaite savoir quelles garanties il peut leur apporter concernant leur activité, et l'impact de cette baisse de tarif sur leurs recettes. Elle souhaite également savoir si des modalités de contrôles vont être mises en place pour les écoles de conduite en ligne, sur leurs taux de réussite ainsi que sur la qualité des formations qu'elles proposent. Il est important que M. le ministre prenne le temps de la discussion avec l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession et entende les craintes justifiées des écoles de conduite, mises en concurrence brutale avec des plateformes quelques fois nébuleuses. Les écoles de conduite participent dans les zones péri-urbaines et rurales au maillage du territoire qu'il faut veiller à ne pas fragiliser, et restent des acteurs importants d'un enseignement à la sécurité routière de qualité. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Sécurité routière**FPS et opérateurs de la mobilité partagée*

**15353.** – 18 décembre 2018. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité de désigner le locataire responsable de l'amende de stationnement, elles doivent désormais s'acquitter du FPS pour se retourner ensuite contre le locataire afin de recouvrer la somme. La législation actuelle ne permet pas aux opérateurs de mobilité de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. En effet, la répercussion automatique de la charge du FPS du client ne peut pas être introduite dans les conditions générales des contrats de location car elle serait qualifiée d'abusive au regard du droit à la consommation. Si une procédure de recours administratif préalable obligatoire (RAPO) est possible, elle engendre des charges supplémentaires liées à la réédition du FPS que les communes, EPCI ou syndicat mixte ne peuvent supporter. Les conséquences financières sont considérables pour les entreprises de la mobilité partagée. C'est pourquoi elle lui demande que cette situation trouve une issue législative afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

*Sécurité routière**Recouvrement des forfaits post-stationnement par les opérateurs de la mobilité*

**15354.** – 18 décembre 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du recouvrement des forfaits post-stationnement par les opérateurs de mobilité. En effet, la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a instauré la décentralisation du stationnement payant. Alors qu'auparavant les entreprises de location de véhicule avaient la possibilité en cas d'amende de stationnement sur voirie de désigner le locataire responsable, désormais ils doivent d'abord s'acquitter du règlement FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation engendre une réelle mise en difficulté des entreprises de location jusqu'à remettre en cause leurs pérennités économiques. Elle souhaiterait donc connaître quelles mesures sont envisageables afin que les entreprises de location ne se retrouvent plus dans des difficultés de trésoreries structurelles engendrant la liquidation de leurs sociétés.

*Terrorisme**Attentat de Strasbourg : diffusion de la photo du suspect*

**15359.** – 18 décembre 2018. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de diffusion du portrait du suspect de l'attaque terroriste de Strasbourg. Alors que les réseaux sociaux et de nombreux médias étrangers ont publié le portrait de Cherif Chekatt à partir de mardi 11 décembre 2018 à 23 heures, le ministère de l'intérieur a attendu le mercredi 12 décembre 2018 au soir pour lancer un avis de recherche avec la photographie et l'identité du suspect. Entre temps, le suspect en a profité pour prendre la fuite et peut-être traverser la frontière allemande. La diffusion immédiate d'un avis de recherche aurait peut-être permis à des citoyens de reconnaître et d'identifier le suspect avant qu'il ne parvienne à se dissimuler. Il lui demande donc pourquoi il y a eu un délai aussi important avant la diffusion de l'avis de recherche et si cette pratique n'a pas à être réévaluée au vu du résultat.

*Terrorisme**Monsieur Chekatt est-il binational ?*

**15360.** – 18 décembre 2018. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la binationalité de Cherif Chekatt. Toujours recherché activement par les forces de l'ordre, le terroriste islamiste Cherif Chekatt a frappé le 11 décembre 2018 à Strasbourg, faisant deux morts et treize blessés graves. Pour l'heure, la presse a indiqué que cet homme âgé de 29 ans avait été déjà condamné à 27 reprises depuis ses 13 ans, s'étant fait remarquer des services de police dès son dixième anniversaire. Un profil de criminel de droit commun habituel dans les affaires terroristes, semblables à ceux des frères Kouachi, de Mohamed Merah, de Salah Abdeslam, d'Abdelhamid Abbaoud ou de Sid Ahmed Ghlam, pour ne citer que quelques-uns de ces tristement célèbres ennemis de la Nation. Fiché S, comme son propre père et son frère, Cherif Chekatt se serait « radicalisé » en prison entre l'année 2013 et l'année 2015. Il devait être appréhendé mardi 11 décembre 2018 pour tentative d'homicide et association de malfaiteurs. En août 2018, avec trois complices, il aurait participé à une expédition punitive qui aurait mal tourné contre un rival d'une commune voisine, blessant grièvement sa victime d'un coup de couteau.

Lors de la perquisition de son domicile, des grenades et une arme à feu avaient été découverts. Il serait important de savoir si Cherif Chekatt était binational comme l'indique la presse. Le cas échéant, il souhaite savoir quelles sont ses deux nationalités, et comment il les a obtenues.

## JUSTICE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 8943 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 10803 Mme Emmanuelle Ménard ; 11074 Didier Quentin.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre*

##### *Classement du mur des fusillés de la centrale d'Eysses*

**15158.** – 18 décembre 2018. – M. Olivier Damaisin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mur des fusillés de la centrale d'Eysses (Villeneuve-sur-Lot). Lieu de mémoire depuis 75 ans, il est classé à l'inventaire complémentaire des monuments historiques depuis 1996. De la terre du camp de concentration de Dachau a été déposée devant ce mur par le Consul général d'Allemagne et d'anciens déportés. Les directions des affaires culturelles départementales de Lot-et-Garonne et régionales de Nouvelle Aquitaine ont donné leur accord, début 2018, afin que ce lieu de mémoire soit classé à l'inventaire principal ; l'avantage étant de permettre une prise en charge de son entretien sur le budget du ministère de la culture. Or le ministère de la justice n'a pas encore donné son aval, condition nécessaire à la finalisation de ce dossier. Il lui demande d'intervenir afin que l'annonce de ce classement à l'inventaire principal puisse intervenir avant le 24 février 2019, à l'occasion de la 75<sup>e</sup> commémoration.

#### *Crimes, délits et contraventions*

##### *Explosion du nombre de vols à la tire par des mineurs étrangers*

**15192.** – 18 décembre 2018. – M. Éric Straumann alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la forte recrudescence des vols à la tire sur le marché de Noël de Colmar. Une *pickpocket* a été interpellée par la police le 9 décembre 2018. Elle dissimulait dans ses vêtements 900 dollars US et 200 euros dérobés à des touristes américains. Il s'agit de la septième *pickpocket* interpellée en une dizaine de jours dans le chef-lieu du Haut-Rhin. Toutes ces délinquantes sont de nationalité bosnienne et se déclarent mineures. Conformément à la législation, ces voleuses sont rapidement libérées munies d'un rappel à la loi. Une dizaine de plaintes pour des vols à la tire ont été enregistrées, rien que pour ces deux journées des 8 et 9 décembre 2018. Il conviendrait de prendre les mesures utiles pour éloigner du territoire national ses familles qui exploitent ainsi leurs enfants. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

#### *Famille*

##### *Autorité parentale en cas de séparation des parents*

**15240.** – 18 décembre 2018. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des pères de famille se trouvant dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale reconnue sur leurs enfants. À la suite d'un divorce, 17 % des situations familiales se transforment en garde alternée pour les enfants mineurs. Une situation qui permet de conserver, pour les deux parents, l'autorité parentale. L'importance pour un jeune enfant de garder un équilibre familial avec la présence régulière de ses deux parents est essentielle à son bon développement psychique et psychologique. Dans certains cas, le père se voit contraint de déménager afin de pouvoir garder un lien physique avec ses enfants. Des décisions unilatérales sont parfois prises par les mères au détriment des droits paternels et par conséquent, contraire à l'intérêt de l'enfant. Une problématique récurrente et décourageante pour les pères de famille qui ne se sentent ni respectés dans leurs droits, ni entendus par la justice. C'est pourquoi, elle lui demande si elle envisage de mettre en place des mesures permettant de rétablir, quand cela est nécessaire, les droits des pères et visant à faire réellement respecter les décisions de garde partagée.

*Justice**Avancée de la procédure judiciaire concernant le brigadier-chef Cédric Pappatico*

**15270.** – 18 décembre 2018. – **Mme Typhanie Degois** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avancée des procédures judiciaires concernant l'assassinat du brigadier-chef Cédric Pappatico. Le 11 avril 2012, le brigadier-chef Cédric Pappatico est décédé en intervention à 32 ans, après avoir été volontairement fauché par le véhicule d'une équipe de cinq malfaiteurs qu'il tentait d'intercepter. Aujourd'hui, quatre de ces criminels ont été jugés. Désigné comme le conducteur de la voiture, Monsieur Slim Ben Hamed a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité par la Cour d'assises de la Savoie en 2016, par défaut, du fait de sa fuite en Tunisie. Alors qu'un mandat d'arrêt international dans l'espace Schengen persiste, qu'une procédure judiciaire a été lancée dans son pays de résidence sur ces mêmes faits, celui-ci demeure toujours en liberté plus de six ans après les faits. L'article 22 de la convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, dispose que la France et la Tunisie conviennent de ne pas extradier leurs nationaux. Toutefois la France a une responsabilité particulière de s'assurer que justice soit faite quand l'un de ses hommes a donné sa vie pour notre pays. Aussi, tandis que l'État français est resté trop en retrait dans cette affaire, dans la mesure où la famille du brigadier-chef Pappatico n'a quasiment reçu aucune nouvelle de l'administration française sur les suites de la procédure judiciaire en cours à l'étranger, elle lui demande que la France prenne ses responsabilités et que la diplomatie française fasse le nécessaire pour relancer la procédure judiciaire afin que la justice soit enfin rendue, en mémoire du brigadier-chef Cédric Pappatico.

*Lieux de privation de liberté**Situation des prisonniers politiques basques*

**15271.** – 18 décembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des prisonniers politiques basques. Le processus de paix engagé depuis 2011 a conduit à la dissolution définitive de l'ETA en mai 2018. Des changements significatifs sont intervenus dans la politique pénitentiaire de l'État français appliquée aux politiques basques. Cependant, de nombreuses situations graves et difficiles persistent. La majorité des prisonniers politiques basques a été rapprochée aux établissements pénitentiaires les plus proches du Pays basque (le CP de Lannemezan et le CP de Mont-de-Marsan) mais une partie demeure dispersée et éloignée sur tout le territoire français à des centaines de kilomètres du Pays basque. Cette situation, vécue comme une double peine, est source de difficultés et de souffrance pour les détenus et leurs familles qui doivent parcourir de longues distances pour leur rendre visite. Elle souhaiterait savoir si de tels transferts sont envisagés par le Gouvernement afin de renforcer le processus de paix et d'apaiser les revendications.

## NUMÉRIQUE

*Administration**Améliorer le parcours administratif numérique des usagers notamment avec l'ANTS*

**15145.** – 18 décembre 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le parcours complexe des usagers des services publics dans les démarches administratives dématérialisées. De trop nombreux citoyens dans les territoires ont été confrontés à des difficultés lorsqu'ils ont dû recourir aux outils numériques et notamment aux services de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Le Défenseur des droits a d'ailleurs été saisi par de nombreux citoyens et a édité une décision en date du 3 septembre 2018, mettant en lumière « les atteintes aux droits des usagers ». Le constat est simple, en cette fin d'année 2018, près d'un quart des Français n'a pas accès à internet, la généralisation de la dématérialisation des démarches si elle a fait baisser les files d'attente dans les sous-préfectures n'est pas pour autant un progrès partagé par tous. Ainsi pour obtenir le précieux sésame qu'est le permis de conduire, on ne peut passer aujourd'hui que par l'ANTS. Les usagers n'arrivent pas à les joindre et sont souvent contraints de recommencer leur procédure au départ au moindre écueil. De nombreuses plateformes anonymes, avides de profits, ce sont lancés dans le commerce d'intermédiaire pour faire à la place des usagers leurs démarches. Leur ardeur commerciale va même jusqu'à gommer littéralement la visibilité de l'ANTS sur les moteurs de recherche pour celui qui cherche à obtenir un document officiel. Aussi, il souhaiterait connaître quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner avec



plus de bienveillance les usagers des services publics dans leur parcours administratif numérique comme pour rendre plus lisible sur internet les services de l'ANTS pour toutes les démarches qu'elle permet de réaliser aujourd'hui.

### *Numérique*

#### *Quelles actions pour lutter contre la fracture générationnelle face au numérique*

**15280.** – 18 décembre 2018. – Mme Caroline Janvier interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le sujet de la fracture générationnelle face au numérique. En effet, aujourd'hui le numérique est présent partout et sa présence se fait ressentir jusque dans les besoins du quotidien. Acheter un billet de train ou de spectacle, prendre un rendez-vous chez le médecin, faire ses courses, une opération bancaire ou encore des démarches administratives, toutes ces opérations sont désormais possibles *via* le numérique qui, en une vingtaine d'années, est devenu incontournable pour tous les citoyens. Certaines démarches administratives se font désormais essentiellement sur internet comme la télé-déclaration des impôts. L'administration s'est ainsi dématérialisée à un rythme extrêmement rapide, avec de réelles avancées pour les citoyens dans la prise en charge de leurs situations et une vraie prise de conscience des atouts du numérique comme celle de la rationalisation des coûts pour la collectivité. En prenant la situation dans sa globalité, il est indéniable que le numérique a été profitable à tous, même s'il est encore nécessaire de gommer les disparités entre les territoires en matière d'accessibilité à une couverture réseau de qualité. C'est à cette tâche que le « Plan Très Haut Débit » s'emploie pour qu'une couverture intégrale soit disponible en France d'ici 2022. De plus, un volet éducatif de qualité pour les plus jeunes est en place depuis plusieurs années avec pour volonté principale de former les générations futures « à utiliser les technologies de l'information et de la communication » selon les mots de la Cour des comptes. Néanmoins, d'après une enquête de l'association « Les petits frères des pauvres », il existe un noyau dur d'exclus du numérique dont les personnes âgées représentent une partie importante. Effectivement, selon une étude de 2017, huit personnes sur dix parmi celles ne se connectant jamais à internet ont 60 ans ou plus. Les aînés nécessitent sûrement plus que les autres l'assistance de la puissance publique et l'accès aux services publics. Il faut évidemment se focaliser sur la fracture numérique entre les territoires mais il ne faut pas pour autant oublier la question de la fracture numérique entre les générations. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour résorber une fracture numérique générationnelle qui pénalise des personnes déjà, par la force des choses, plus vulnérables que les autres.

11622

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Adaptation de la loi sur la vie chère à Wallis-et-Futuna*

**15284.** – 18 décembre 2018. – M. Sylvain Brial attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur les conséquences de l'application des textes concernant le respect de la concurrence dans les territoires d'outre-mer et notamment celles découlant de la loi sur la vie chère, dite loi Lurel II, qui indique qu'il convient de considérer la taille du marché et ses exigences pour juger d'une situation de conformité à la loi. Sur un territoire restreint comme celui des îles de Wallis et Futuna dont la population est de 11500 personnes il est particulièrement difficile d'attirer des entreprises, des commerçants et d'assurer l'approvisionnement du territoire. Les raisons en sont multiples : Le marché est trop restreint ; Le territoire est très éloigné des approvisionnements ; Les salaires sont faibles, et donc la consommation ; Les aléas naturels obligent à entretenir des stocks importants avec des dates de péremption difficiles à gérer, et une immobilisation importante de trésorerie ; Les risques de pertes sont considérables compte tenu des risques naturels. Ces mêmes risques imposent des stocks spécifiques. Les entreprises ont donc une véritable mission de service public et une responsabilité sociale considérable notamment à l'égard de l'emploi. De la sorte il n'y a pas véritablement de place pour plusieurs opérateurs sur un même secteur. Ceux-ci doivent avoir une assise financière conséquente et disposer de moyens logistiques suffisants en transport, en manipulation, en conservation spécialement en locaux réfrigérés pour l'alimentaire. Une entreprise présente sur le territoire doit investir de fortes sommes pour tenir compte de ces spécificités. Elle a une responsabilité locale considérable, comme pourvoyeur de taxes au bénéfice des finances locales, (revenus essentiels pour le territoire), comme employeur. Ainsi de nombreux secteurs économiques sur le territoire sont en situation de monopole. C'est le cas de l'alimentation, de l'automobile, de la banque, de l'assurance, de la téléphonie mobile, de l'essence, de l'électricité, de la desserte aérienne ou maritime. Il convient également que ces entreprises aient une surface financière suffisante pour inspirer la confiance de leurs propres fournisseurs et obtenir des conditions commerciales



suffisamment intéressantes afin d'amortir le surcoût spécifique au marché. Il faut aussi que les quantités soient suffisamment conséquentes pour économiser sur les transports. Dans ces conditions, il lui demande d'étudier la manière dont « l'autorité de la concurrence » traite les entreprises présentes sur Wallis et Futuna. En ignorant la spécificité de la situation vue depuis Paris, c'est toute l'économie locale qui peut être mise en péril. Si les conditions nécessaires au fonctionnement d'une économie privée sont mises en causes le risque est grand de devoir faire appel à des entreprises uniquement publiques comme c'est déjà le cas dans un certain nombre de secteurs. Le député demande à la ministre d'étudier avec l'autorité de la concurrence les dispositions nécessaires à une juste adaptation aux spécificités locales.

### *Outre-mer*

#### *Aide internationale autour de Wallis et Futuna*

**15285.** – 18 décembre 2018. – M. Sylvain Brial interroge Mme la ministre des outre-mer sur la situation des accords locaux, conventions et traités, dans le Pacifique, entre la France et ses voisins, notamment autour de Wallis et Futuna. Quels sont les textes en application avec l'Australie ou la Nouvelle-Zélande ? L'Australie se propose d'approfondir notre collaboration spécialement en termes de surveillance de l'espace maritime ; il souhaite qu'elle lui indique de quelle proposition il s'agit. Il souhaite spécialement connaître les conventions internationales existantes d'intervention et d'assistance en cas de crise majeure.

### *Outre-mer*

#### *Assurance des voitures de location*

**15286.** – 18 décembre 2018. – M. Sylvain Brial alerte Mme la ministre des outre-mer sur la situation des sociétés de location de véhicules installées à Wallis-et-Futuna. En effet nulle part en France il ne viendrait à l'idée que les locations de véhicules puissent ne pas être couvertes par des contrats d'assurance. C'est pourtant la situation qui va se développer sur Wallis-et-Futuna où le seul groupe d'assurance présent sur le territoire refuse de renouveler les contrats de police d'assurance des véhicules de location. Cette décision place le territoire dans de très grandes difficultés. Elle entrave le fonctionnement normal de l'économie, elle hypothèque la venue des intervenants extérieurs pour l'ensemble des missions, elle annihile toute la politique touristique du territoire. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement, face à une société en situation de monopole sur le territoire et qui met en péril l'économie locale. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour trouver une solution qui permette aux personnes nécessitant de louer un véhicule puisse le faire avec toutes les garanties qu'offre une assurance.

### *Outre-mer*

#### *Droit de grève à Wallis et Futuna*

**15287.** – 18 décembre 2018. – M. Sylvain Brial interroge Mme la ministre des outre-mer sur les conditions d'exercice du droit de grève dans les entreprises privées sur le territoire de Wallis et de Futuna. Il souhaite connaître les conditions dans lesquelles une entreprise peut suppléer à l'absence de personnels pour fait de grève par l'embauche de personnel intérimaire.

### *Outre-mer*

#### *Moyens d'intervention d'urgence pour Wallis et Futuna*

**15289.** – 18 décembre 2018. – M. Sylvain Brial interroge Mme la ministre des outre-mer sur les moyens matériels disponibles pour intervenir sur les îles de Wallis et Futuna en cas de crise majeure. La catastrophe de Saint Martin a démontré la nécessité de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais. Les simulations faites pour Wallis et Futuna montrent que les moyens sont limités et vétustes, pour intervenir depuis la Nouvelle Calédonie. Il lui demande l'état des matériels disponibles et il souhaite connaître les projets de rénovation et de modernisation programmés.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 4231 Didier Quentin ; 8008 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Femmes**Femmes en situation de handicap victimes de violences*

**15241.** – 18 décembre 2018. – Mme Fadila Khattabi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des femmes en situation de handicap victimes de violences. Dans un rapport sur les violences faites aux femmes en Europe publié en 2014, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne révélait entre autres que 34 % des femmes handicapées avaient subi des violences physiques ou sexuelles de la part d'un partenaire, contre 19 % des femmes valides. Certaines associations d'aide aux victimes indiquent même que 4 femmes en situation de handicap sur 5 en France auraient subi ou subissent des violences. Un chiffre que le Conseil français des personnes handicapées n'a pu valider, faute de données précises sur le sujet. Quoiqu'il en soit, les violences envers les femmes handicapées est une réalité que l'on ne peut contester. Un numéro d'appel et d'écoute a d'ailleurs été mis en place en 2016. Géré par l'association Femmes pour le dire, femmes pour agir (FDFA), ce numéro reçoit en moyenne 51 appels par mois. Pour autant, l'association pointe le fait que les appels diminuent lorsque le numéro n'est plus relayé par les médias. Aussi, il semble essentiel de mener une véritable campagne de sensibilisation sur ce sujet mais aussi et surtout de réfléchir à de véritables structures d'accueil pour ces femmes. Elle l'interroge donc sur la possibilité d'inclure une telle démarche dans l'un des cinq grands chantiers nationaux présentés à l'occasion de la dernière conférence nationale du handicap (CNH), notamment dans le cadre du cinquième chantier dédié à la représentation des personnes en situation de handicap dans la construction des politiques publiques.

11624

*Personnes handicapées**Accès au titre de chien d'assistance pour les chiens domestiques d'autistes*

**15292.** – 18 décembre 2018. – M. Hervé Berville attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès au titre de chien d'assistance pour les chiens domestiques d'autistes et de malades psychiatriques. L'importance fondamentale d'un accompagnement par un chien d'assistance pour les personnes autistes n'est plus à démontrer. Sans l'agrément officiel de chien d'assistance, ces personnes ne peuvent avoir accès avec leur animal à de nombreux lieux publics, limitant leurs possibilités de déplacements et d'activités. Or aujourd'hui, seules quelques associations sont agréées par l'arrêté du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national. Par conséquent, un délai d'attente d'au moins deux ans est requis avant qu'une personne handicapée demandeuse d'un chien d'assistance puisse voir sa demande aboutir. Le cas des personnes autistes n'est par ailleurs généralement pas traité en priorité. Au regard de ces éléments, il semblerait opportun de faciliter la procédure de labellisation. Des études au cas par cas par des vétérinaires agréés favoriserait par exemple l'accès plus rapide d'une personne handicapée à un chien d'assistance, que cette personne soit handicapée moteur ou non. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

*Personnes handicapées**Accueil des enfants et adolescents en situation de handicap*

**15293.** – 18 décembre 2018. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'absence de moyens suffisants au niveau national pour garantir l'accueil de tous les enfants et adolescents devant bénéficier d'une orientation au sein des instituts médico-éducatif (IME). Par exemple, au sein de l'établissement de Châteauroux, quarante enfants sont inscrits sur liste d'attente. Cette situation n'est pas isolée, mais généralisée à l'ensemble du pays. Une intervention de l'État est nécessaire pour permettre de faire évoluer les capacités d'accueil de ces établissements et instituts. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de trouver des solutions à ce problème national très urgent.

*Personnes handicapées**Condition de travail AESH*

**15295.** – 18 décembre 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions de travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis de nombreuses années, des personnels sous contrats divers, appelés AVS, interviennent dans les écoles pour assurer l'accompagnement des élèves en situation de handicap, et remplissent là une mission de service public. Les missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont confiées à des personnels qui relèvent soit d'un statut d'accompagnant AESH, recrutés sous contrat de droit public, soit d'un statut d'agent engagé par contrat type CUI-CAE recrutés sous contrat de droit privé, régi par le code du travail. Quel que soit le statut, ces professionnels sont confrontés à des conditions d'exercice de plus en plus précaires d'un point de vue financier et matériel. Les contrats sont trop souvent à durée déterminée et la rémunération ne correspond pas à l'engagement et au dévouement de ces personnels. La priorité portée par le Gouvernement de faire de l'école le vecteur de l'inclusion sociale, en permettant l'accompagnement des élèves en situation de handicap accompagnés par des personnes « avec un statut sécurisé et mieux payé », doit nécessairement s'accompagner aujourd'hui d'une réelle reconnaissance de ces personnels. Le rôle de ces accompagnants est indispensable à l'épanouissement scolaire des enfants en situation de handicap. Avec bienveillance, détermination et pédagogie, ils œuvrent quotidiennement au bien-être et à l'inclusion de ces jeunes handicapés. Ainsi, elle lui demande d'indiquer quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer le statut et les conditions d'exercice des AVS et des AESH.

*Personnes handicapées**Difficultés de recrutement des gestionnaires d'établissements médico-sociaux*

**15296.** – 18 décembre 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés de recrutement rencontrées actuellement par les gestionnaires d'établissements médico-sociaux. Employant plus de 1 500 personnes en Haute-Savoie, les gestionnaires d'établissements médico-sociaux craignent que ces difficultés de recrutement ne fragilisent l'accompagnement quotidien des personnes handicapées. Ils constatent, en effet, une baisse importante de l'attractivité de leur secteur d'activité qui résulte, selon eux, de plusieurs facteurs : la faiblesse des salaires, la concurrence sur l'emploi exercée par la Suisse, l'insuffisante valorisation des métiers du social dans la société actuelle. Les conséquences de ces difficultés se font déjà ressentir avec des postes non pourvus, une augmentation des saisies sur salaires, des salariés qui cumulent plusieurs emplois au mépris de leur santé et de la sécurité au travail, un turn-over de remplaçants augmentant les risques pour les salariés permanents et pour les usagers. Face aux inquiétudes des gestionnaires d'établissements médico-sociaux, il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il envisage pour rendre ce secteur d'activité plus attractif.

*Personnes handicapées**Enfants en attente d'AVS*

**15298.** – 18 décembre 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des enfants porteurs de handicap en attente d'une AVS. L'inclusion des enfants porteurs de handicap en milieu ordinaire à l'école est une ambition légitime et portée par le Gouvernement et encouragée par la majeure partie des associations. Pour qu'une inclusion soit réussie il est parfois nécessaire que les enfants soient accompagnés par une AVS (auxiliaire de vie scolaire) compétente. Les MDPH et les conseils départementaux instruisent les demandes des familles et l'éducation nationale recrute les personnes chargées d'accompagner ces enfants. Or, à ce jour, tous les enfants ayant besoin d'aide pour suivre leur scolarité ne sont pas accompagnés. Certains d'entre eux ne peuvent dès lors plus aller à l'école. Les professeurs en effet, ne pouvant accueillir ces enfants sans l'aide d'une AVS les renvoient parfois chez eux. Ces situations sont insupportables pour les familles. Après 3 mois d'école, et malgré une notification MDPH, comment en effet comprendre que, faute de personnel, leur enfant se voit privé de scolarité ? Ce désespoir se traduit par des actions de protestation parfois médiatisées. La mise en place d'un numéro vert a pu débloquent, çà et là, quelques situations mais il demeure encore trop de cas douloureux. L'ensemble de la société est convaincu que l'éducation est un des socles de notre République. Aucun enfant ne peut être laissé de côté. Aussi, elle la remercie

de lui indiquer quand ces enfants, tous ces enfants, recevront l'aide à laquelle ils ont droit et qui leur est dû, sans laquelle ils ne peuvent bénéficier du droit à l'éducation inscrit dans la convention internationale des droits de l'enfant que la France a bien évidemment signé en 1989.

### *Personnes handicapées*

#### *Revalorisation de la situation des AESH*

**15300.** – 18 décembre 2018. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap dans l'éducation nationale (AESH). Ces accompagnants sont confrontés à une situation de précarité inhérente à leur cadre contractuel, en raison notamment de l'enchaînement nécessaire de six années de contrat à durée déterminée pour pouvoir bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ainsi que de la multiplication des temps partiels. Par ailleurs, les AESH ne peuvent actuellement percevoir la prime REP ainsi que la prime REP+ allouée dans les zones classées prioritaires, contrairement aux autres personnels éducatifs et administratifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de permettre à chaque accompagnant des élèves en situation de handicap de voir sa situation financière améliorée.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 3599 Didier Quentin ; 4119 Didier Quentin ; 5398 Mme Emmanuelle Ménard ; 5706 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 6988 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7932 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7935 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8009 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8038 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8083 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8371 Dominique Potier ; 8588 Mme Valérie Oppelt ; 9771 Mme Emmanuelle Ménard ; 11941 Mme Aina Kuric ; 11967 Fabien Lainé ; 12026 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 12042 Mme Christine Cloarec ; 12085 Mme Valérie Beauvais ; 12093 Didier Quentin.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Déremboursement traitements symptomatiques - Maladie d'Alzheimer ou apparentée*

**15174.** – 18 décembre 2018. – M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le déremboursement des traitements symptomatiques prescrits aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018. Quatre médicaments peuvent être prescrits aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée. La prise de ces médicaments, allée de d'autres modalités de prises en soin, permet de limiter l'impact de la perte d'autonomie et de favoriser le mieux-être du patient et de son entourage. Leur déremboursement a des conséquences, parfois désastreuses, pour les personnes directement concernées. Les familles qui ne peuvent plus se permettre de tels traitements constatent, après l'arrêt de ceux-ci, une aggravation précipitée des troubles cognitifs et comportementaux des patients. Lorsqu'elles tentent de maintenir la prise des médicaments, les familles sont alors confrontées à une augmentation directe de leur reste à charge de plusieurs centaines d'euros par an. En l'absence de traitement curatif et malgré la prise en charge à 100 % de la maladie dans le cadre de la liste des pathologies reconnues comme affection de longue durée, les dépenses engagées relèvent pour 70 % d'entre elles du secteur médicosocial et sont ainsi majoritairement supportées par les familles. Le déremboursement a ainsi pour conséquence de mettre en place un système de soins à deux vitesses. D'autre part, la prise de ces traitements constituait jusqu'alors une condition d'accès aux essais cliniques et représentait ainsi une chance pour l'ensemble des patients français d'accéder aux thérapeutiques innovantes. Cette décision a donc un impact négatif sur la poursuite des tests sur de potentielles nouvelles molécules et plus généralement sur la compétitivité nationale. Face à une difficulté affectant le quotidien de milliers de personnes en France, il lui demande quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour améliorer de manière pérenne la prise en soin des personnes malades et l'accompagnement de leurs proches aidants.

*Assurance maladie maternité**L'inquiétude sur le remboursement des médicaments homéopathiques*

**15175.** – 18 décembre 2018. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude provoquée par un gel éventuel du remboursement des médicaments homéopathiques. Celle-ci fait suite à la décision d'août 2018 du ministère de la santé de saisir la Haute autorité de santé (HAS), en vue d'obtenir un avis en février 2019, sur le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. Ceux-ci sont actuellement remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 % et près d'un tiers des Français en utilisent régulièrement. Plus qu'un effet de mode, il s'agit d'une méthode utilisée par de nombreuses familles françaises, en prévention de certaines maladies. D'après un rapport de l'observatoire du médicament, en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie qui démontre un véritable attachement des populations à cette pratique. De plus, l'homéopathie permet de réduire de manière importante la consommation de médicaments traditionnels, notamment chez les plus jeunes. Le gel du remboursement serait, en outre, un obstacle au libre choix des patients d'utiliser ce mode de traitement. Enfin, un éventuel déremboursement des médicaments homéopathiques réorienterait les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale et donc beaucoup plus onéreux pour celle-ci, puisqu'un médicament homéopathique est en moyenne cinq fois moins cher. C'est pourquoi, il lui demande si elle entend renoncer à un éventuel déremboursement de l'homéopathie.

*Assurance maladie maternité**Préservatifs*

**15176.** – 18 décembre 2018. – **M. Damien Adam** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des préservatifs par l'assurance maladie et le droit de prescription. Dans l'objectif de renforcer la prévention et la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, à compter du 10 décembre 2018, la délivrance de préservatifs masculins en pharmacie fera l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie sur présentation d'une ordonnance. Pour le moment, seuls un médecin ou une sage-femme peuvent prescrire ce moyen de contraception. Or il semblerait pertinent d'étendre le droit de prescription aux autres professionnels de santé concernés, comme c'est le cas pour d'autres dispositifs, tel que les substituts nicotiques, qui peuvent être prescrits par les médecins, y compris le médecin du travail, les sages-femmes, les infirmiers, les chirurgiens-dentistes ou les masseurs-kinésithérapeutes. Il l'interroge donc sur la possibilité d'élargir le droit de prescription du préservatif aux autres professionnels de santé.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge de l'endométriose*

**15177.** – 18 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'endométriose. Souvent diagnostiquée tardivement, cette maladie chronique touche une femme sur dix en âge de procréer, provoquant douleurs, complications sévères et risques d'infertilité. L'endométriose n'est pas reconnue comme une affection de longue durée (ALD) définie par l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, qui permet une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie. Exclues de la liste ALD30, les patientes doivent faire une demande d'ALD hors liste auprès de leur médecin traitant. L'ALD hors liste est ensuite accordée, ou non, par la sécurité sociale. Les prises en charge sont donc disparates et cette absence de reconnaissance constitue une difficulté supplémentaire pour les femmes touchées. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître l'endométriose comme une affection de longue durée afin de permettre sa prise en charge à 100 % par l'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des médicaments homéopathiques*

**15178.** – 18 décembre 2018. – **M. Bernard Perrut** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge des médicaments homéopathiques. Une initiative du ministère pour recueillir d'ici février 2019 l'avis de la commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS) sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie inquiète de nombreux patients, alors même que leurs témoignages soulignent l'efficacité des traitements homéopathiques. Prescrits de façon individualisée par les médecins aussi bien dans des situations aiguës que dans des pathologies chroniques, ces traitements ne sont à l'origine d'aucuns effets secondaires indésirables et représentent une véritable alternative à la consommation de



médicaments traditionnels, notamment chez les jeunes. Plus qu'un effet de mode, il s'agit d'une méthode utilisée par de nombreuses familles françaises en prévention de certaines maladies. D'après un rapport de l'observatoire du médicament en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie et près d'un tiers en utilisent régulièrement. Par ailleurs, l'engouement pour l'utilisation de l'homéopathie démontre un véritable attachement des Français pour cette pratique qui s'inscrit ainsi concrètement dans leur stratégie thérapeutique. Ces médicaments sont actuellement remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 %. Aussi, cette réflexion visant à vérifier le bien-fondé des conditions de prise en charge et du déremboursement des médicaments homéopathiques apparaît aujourd'hui incompréhensible et injustifiée. Il lui demande donc de bien vouloir préserver le remboursement de l'homéopathie afin de garantir la liberté d'utilisation de ces traitements par chacun.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge des travailleurs non-salariés touchés par le cancer*

**15179.** – 18 décembre 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des travailleurs indépendants atteints du cancer. Cancer, un mot qui fait mal, qui fait peur et qui peut signifier, pour les travailleurs indépendants, la fin de leur activité professionnelle et le début d'importants problèmes financiers en raison du nombre insuffisant d'aides existantes en leur faveur. Des difficultés financières ne devraient pas s'ajouter à un moment aussi douloureux. En 2017, 2,8 millions de Français étaient des travailleurs indépendants et leur nombre devrait augmenter dans les années à venir. Il est donc indispensable de penser à des solutions pour pallier ces difficultés et mieux protéger les travailleurs indépendants contre ces risques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement mène actuellement des réflexions sur ce sujet.

### *Bioéthique*

#### *Modification du génome germlinal*

**15183.** – 18 décembre 2018. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la modification du génome germlinal. Elle apporte à la connaissance de la ministre l'annonce du lundi 26 novembre 2018 au sujet d'une équipe médicale chinoise basée à Shenzhen et dirigée par le Dr He Jiankui ayant réussi des modifications au niveau du génome germlinal. Ainsi lors d'une conférence a été annoncé la naissance de Lulu et Nana, les deux premiers bébés génétiquement modifiés à l'aide de la technologie CRISPR. Rapidement, la communauté internationale, scientifique, médicale et éthique a condamné ces travaux et les conditions de leur communication. En effet, tout en reconnaissant l'importance de certaines avancées technologiques, elle s'inquiète qu'une ligne rouge ait été franchie à l'occasion de la naissance de ces êtres humains génétiquement modifiés, portant atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité de la personne humaine. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement et du ministère des solidarités et de la santé sur cette question.

### *Déchéances et incapacités*

#### *Réforme du financement du dispositif de protection juridique des majeurs*

**15194.** – 18 décembre 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du financement du dispositif de protection juridique des majeurs. Dans un décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, le Gouvernement a révisé le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection juridique (tutelle ou curatelle). Cette réforme, qui entraîne l'augmentation des frais de participation, va fortement pénaliser les personnes vulnérables et qui ont, pour certaines, des conditions de vie difficiles. De plus, la suppression de la franchise exonérant la tranche de ressources de zéro euro à l'AAH dégradera de façon inquiétante les personnes ayant de très faibles ressources (dès 1 euro au-dessus de l'AAH). Face à ces inquiétudes, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage en faveur des majeurs protégés.

### *Enfants*

#### *Manque de places en crèche*

**15216.** – 18 décembre 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de structures d'accueil des jeunes enfants. Selon la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), aujourd'hui, 56 % des 2,4 millions d'enfants de moins de trois ans disposent d'un mode de garde



« formel » (assistante maternelle, emploi à domicile), parmi lesquels 18 % sont en crèche. Les autres 44 % sont pris en charge par un mode de garde « informel », c'est-à-dire qu'ils sont gardés par leurs parents ou des proches. En dépit des efforts réalisés au cours des dernières années pour accueillir un plus grand nombre de jeunes enfants en crèche, la progression du nombre de places reste encore trop inférieure par rapport aux besoins. L'accueil en crèche reste le moins onéreux et le manque de places pénalise nombre de parents, contraints d'adapter leurs horaires de travail ou de se contenter de temps partiels pour pouvoir garder leurs enfants. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de créer des places supplémentaires en crèche ou de créer des alternatives à ce mode de garde.

### *Enfants*

#### *Stratégie gouvernementale en matière de protection de l'enfance*

**15217.** – 18 décembre 2018. – **Mme Florence Provendier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie globale du ministère en matière de protection de l'enfance. Serena et Marina, 8 ans toutes les deux, victimes de violences familiales. Andréa Bescond, abusée durant sa jeunesse par « un ami de la famille », est la réalisatrice du film *Les Chatouilles* qui raconte son calvaire. La liste est longue, et les actualités judiciaires et culturelles sont pleines de cette même atrocité, les violences faites aux plus jeunes. Il y a trois ans, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies adoptait par la voix de ses 193 membres 17 objectifs du millénaire pour le développement. Parmi ces enjeux cruciaux l'objectif 16.2 visait à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont les enfants sont victimes. Trois ans après les engagements de 2015, et si les statistiques sont parfois compliquées à dégager, force est de constater que les indicateurs continuent d'être préoccupants. Ainsi, chaque semaine, en France, deux enfants meurent à la suite de violences infligées dans le cadre familial. Pendant que certains décèdent silencieusement dans leur famille, d'autres le font dans la rue : l'Assemblée des départements de France a ainsi enregistré une hausse significative de plus de 200 % des mineurs étrangers non accompagnés, avec plus de 40 000 accueils en 2018, contre 25 000 en 2017 et 13 000 en 2016. À l'heure où le Gouvernement prépare une loi pour 2019 destinée à combattre à la racine les violences éducatives, elle lui demande si elle peut lui préciser la stratégie globale du ministère en matière de protection de l'enfance.

### *Établissements de santé*

#### *Maternités*

**15237.** – 18 décembre 2018. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture de la maternité dans la ville du Blanc. Cette maternité est fermée pour un risque éventuel pointé par l'administration : il n'y a pas de gynécologue de permanence faute de candidats et pas assez de pratiques et d'expertises de la part de praticiens faute d'un nombre suffisant d'accouchements chaque année. Il souhaiterait savoir si l'aménagement du territoire fait partie des éléments pris en compte dans les décisions qui sont rendues par les agences régionales de santé et si tel n'est pas le cas, si cette évolution n'est pas nécessaire. Il aimerait également savoir quel serait le coût réel et objectif pour faire vivre ce type de structures, notamment le nombre d'actes nécessaires par année. Enfin, il souhaiterait connaître combien coûterait de faire venir et de former des praticiens, en mutualisant cette dépense avec d'autres maternités dans le département ou dans les environs et si cette option d'une mutualisation de coûts pourrait être intégrée dans une démarche de maintien de maternités de proximité.

### *Établissements de santé*

#### *Situation de l'hôpital public*

**15238.** – 18 décembre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique que connaît actuellement l'hôpital public. En effet, la Conférence nationale des présidents de commission médicale (CME) de centres hospitaliers (CH), l'alerte solennellement sur la nécessité de mesures fortes et immédiates vis-à-vis de l'hôpital public tant le niveau d'exaspération au sein de leurs établissements est à un stade critique. Elle lui demande par conséquent comment elle entend répondre à l'urgence de ce message de détresse.

*Formation professionnelle et apprentissage**Foyers de jeunes travailleurs et apprentis de moins de 16 ans.*

**15244.** – 18 décembre 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'hébergement des jeunes de moins de 16 ans dans les foyers de jeunes travailleurs. L'apprentissage est une voie d'excellence pour l'insertion professionnelle et une réponse majeure au chômage des jeunes. Afin de dynamiser l'emploi des jeunes, le Gouvernement a décidé une transformation ambitieuse de l'apprentissage et du statut de l'apprenti ces derniers mois. Cependant certains jeunes, malgré leur motivation, ne peuvent envisager cette voie ou la poursuivre pour des raisons tantôt liées à la mobilité, au logement, à la sécurité. Afin de répondre à ces difficultés, les foyers de jeunes travailleurs proposent une solution pertinente. Leur vocation est de favoriser l'insertion socio-professionnelle des jeunes en les accompagnant, de manière transitoire, dans leur parcours de vie. Toutefois, pour les jeunes apprentis ayant terminé leur scolarité obligatoire avant leur 16ème anniversaire, cette solution ne semble pas envisageable. En effet, l'article D. 312-153-1 du CASF dispose que l'âge minimal pour être accueilli en foyer de jeunes travailleurs est de 16 ans. Ces derniers sont donc exclus de ce dispositif qui leur permettrait d'avoir un lieu d'accueil sécurisé et sécurisant, correspondant à leurs besoins d'accueil séquentiel (à la semaine) et à des tarifs adaptés à leur capacité financière. Pour les jeunes issus de la ruralité ou pour ceux dont le CFA est loin de leur domicile principal, les transports ne sont pas toujours existants et ils sont parfois contraints de stopper leur apprentissage faute de logement adapté à leurs besoins spécifiques. Aussi, elle souhaite l'interroger sur l'opportunité d'une modification de l'article D. 312-153-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de permettre à ces jeunes gens de pouvoir bénéficier d'un accueil en foyer de jeunes travailleurs.

*Impôt sur le revenu**Crédits d'impôts pour longs séjours et hospitalisations de personnes dépendantes*

**15256.** – 18 décembre 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des hospitalisations long séjour des personnes dépendantes. Aujourd'hui en France, tout particulier qui emploie à son domicile un salarié pour certains services (garde d'enfants, ménage, assistance aux personnes âgées) peut bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt égal à 50 % des sommes versées dans la limite d'un plafond. En parallèle, les dépenses effectuées pour un emploi à domicile pour rémunérer un salarié travaillant au domicile d'un ascendant susceptible de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie ouvrent droit à un crédit d'impôt. Or les contribuables hébergés dans des établissements de soins liés à la dépendance bénéficient eux d'une réduction d'impôt (et non d'un crédit) égale à 25 % des dépenses qu'ils supportent, tant au titre de la dépendance que de l'hébergement. Afin d'harmoniser justement ces situations, il pourrait être envisagé que les mesures en matière d'emplois à domicile, et notamment la possibilité d'un crédit d'impôt, puissent s'appliquer également aux placements en EHPAD, ce qui permettrait une meilleure prise en charge par l'État de la dépendance. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière.

*Impôt sur le revenu**Réduction d'impôts pour les pensionnaires d'EHPAD*

**15259.** – 18 décembre 2018. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de traitement qu'il existe entre les personnes âgées en situation de dépendance, en fonction de leur résidence, à domicile, ou en établissement type EHPAD. À l'heure actuelle, une personne âgée en situation de dépendance, qui fait le choix de rester à domicile et d'employer une aide, bénéficiera d'un crédit d'impôts. Dans la même situation, la même personne décidant cette fois-ci d'intégrer un EHPAD, bénéficiera quant à elle d'une réduction d'impôts. Pour les personnes non-imposables notamment, la différence est notable, puisque dans un cas de figure, l'État leur verse de l'argent, alors que dans l'autre non. Aussi, il aimerait connaître la position du Gouvernement quant à cette disparité et savoir si une modification de ce système est prévue.

*Maladies**Prévention des maladies neuro-cardiovasculaires*

**15277.** – 18 décembre 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention des maladies neuro-cardiovasculaires. En France, ces maladies provoquent 30 000 décès par an et constituent la première cause de mortalité chez les femmes et la troisième chez les hommes. La stratégie nationale de santé et le plan national de santé publique « Priorité prévention » de mars 2018 ont donc fait des maladies cardio-neurovasculaires un enjeu de santé publique. Plusieurs leviers ont ainsi été énoncés dont le

développement des outils de sensibilisation à la reconnaissance des symptômes de ces accidents cardio-neurovasculaires. Dans la réponse à la question écrite n° 10811 du 30 octobre 2018, est également annoncé l'intention des pouvoirs publics de former 80 % de la population aux gestes de premiers secours et de porter une attention particulière aux formations des jeunes générations. Compte tenu de l'urgence elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui communiquer le détail de ce plan de formation et son calendrier de mise en œuvre. Elle souhaite également connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'information des familles, tant sur le plan médical qu'administratif, confrontées à la maladie d'un proche.

### *Personnes handicapées*

#### *Autisme et troubles envahissants du développement*

**15294.** – 18 décembre 2018. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le déficit majeur de services et établissements d'accueil pour accueillir les personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement (TED). Une enquête de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) de février 2013 dévoile que le nombre de jeunes de moins de 20 ans atteints d'un trouble envahissant du développement (TED) est d'environ 100 000 en France. Parmi eux, 30 000 seraient concernés par l'autisme infantile. Or, en 2015, seulement 1 085 places sont référencées par le Groupe de réflexion et réseau pour l'accueil temporaire des personnes en situation de handicap (GRATH). Plus largement, en 2015 en France, 92 % des personnes présentant un TED n'avaient aucune perspective d'accueil dans un établissement permettant des séjours temporaires. Il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement afin de permettre à l'ensemble des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement d'avoir une solution d'accueil dans un service ou un établissement.

### *Personnes handicapées*

#### *Dispositions pour les personnes temporairement invalides*

**15297.** – 18 décembre 2018. – M. Christophe Bouillon appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les aides pour les personnes qui, suite à un accident ou à une intervention chirurgicale, se trouvent temporairement déposséder de leurs pleines facultés. Ces types de pathologies exigent, le plus souvent, des séances de kinésithérapies. Or, il s'avère que la rééducation prescrite ne s'accompagne pas toujours d'une prise en charge du transport en véhicules sanitaires. Or, toutes les personnes concernées ne disposent pas d'un cabinet de kinésithérapie à proximité, ne vivent pas dans des communes desservies par un réseau de transport en commun performant et n'ont pas la possibilité de recourir à un réseau amical et familial pour les véhiculer. Aussi, dans ces cas, sont-elles orientées vers des centres de rééducation, dont l'hébergement, lui, est alors pris en charge. C'est regrettable dans la mesure où le coût d'un accueil dans un tel établissement est sans commune mesure avec les frais liés aux transports. De même, les personnes dont les facultés sont temporairement réduites éprouvent parfois les mêmes difficultés que les personnes en situation de handicap. L'état de santé de certaines personnes pourrait justifier qu'elles puissent utiliser, temporairement, les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite pour stationner à proximité des services publics et des structures de santé. Or, la carte mobilité inclusion ne peut être attribuée que pour une durée minimale d'un an. Qui plus est, elle nécessite de rassembler de nombreux justificatifs et un traitement par les maisons départementales pour personnes handicapées, dont les missions sont fort nombreuses. Pour répondre à ce souci, il serait intéressant d'envisager de confier aux médecins, selon des conditions fixes et précises, par exemple dès lors que les membres inférieurs sont touchés, la possibilité de délivrer une carte mobilité inclusion très temporaire, pour un ou deux mois. Il lui demande donc, d'une part, quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour une prise en charge des transports par véhicule sanitaire plus systématique dans certaines situations et, d'autre part, la mise à l'étude de la création d'une carte de stationnement très temporaire, qui pourrait être délivrée dans des cas précisés.

### *Personnes handicapées*

#### *Prise en charge des transports pour les personnes en situation de handicap*

**15299.** – 18 décembre 2018. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le décret du 18 mai 2018. Ce décret supprime la prise en charge, par l'assurance maladie, des transports des patients. Ainsi, les personnes en situation de handicap, hospitalisées en soins de suite et réadaptation (SSR) ne bénéficient plus de la prise en charge des frais liés aux permissions de sortie telle que définies dans le code de la santé publique. Ce décret va accentuer les inégalités sociales et territoriales pour des milliers des familles. Des parents aux revenus

modestes ne pourront pas prendre en charge le transport sanitaire de leur enfant handicapé placé en centre médical spécialisé. Sous prétexte d'alléger, une nouvelle fois, les charges de la sécurité sociale, ce sont les patients et les familles qui vont en subir les conséquences. Cette mesure va augmenter le coût de l'hospitalisation, du fait de l'augmentation du nombre de journées facturées. Pourtant, ces permissions sont indispensables, elles sont des moments de retrouvaille en famille essentiels, des moments de répit. Ces permissions permettent de préserver le lien familial à un moment complexe de la vie de nombreuses personnes. C'est le cas tout particulier pour les enfants en situation de handicap. Ce décret est une atteinte au droit de la famille. Par ailleurs, ces mesures peuvent également avoir des effets néfastes sur les parcours de santé des enfants et des adultes en situation de handicap. L'obsession de réduction des dépenses publiques conduit à remettre en cause, notamment pour des personnes handicapées, des droits aussi fondamentaux qu'un revenu correct, un logement adapté et des moments passés en famille. Les associations sont en colère, elles l'ont déjà interpellée sur ce sujet et attendent des mesures d'accompagnement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les familles bénéficient, à nouveau, d'une réelle prise en charge des transports.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Grossistes répartiteurs pharmaceutiques*

**15301.** – 18 décembre 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que le Gouvernement a, lors des débats parlementaires du projet de loi de financement de la sécurité sociale, fait part de son intention de faire évoluer la situation des grossistes répartiteurs pharmaceutiques. En effet, ces grossistes répartiteurs se voient imposer par l'État le coût de leur service en fonction du prix de chaque médicament qu'ils distribuent et cela mène depuis plusieurs années à des revenus insuffisants et très inégaux pour la profession, pourtant acteur clé de la chaîne d'approvisionnement du médicament. Garantir l'accessibilité et la disponibilité des médicaments est l'une des missions vitales confiées aux acteurs de la chaîne du médicament, et notamment aux entreprises de la répartition qui assurent, au quotidien, l'approvisionnement des officines françaises. Ce sont ainsi 185 établissements (en France métropolitaine) qui permettent l'approvisionnement en médicaments et produits de santé des 22 000 officines françaises, dans un délai moyen de livraison de 2h15. Cette exigence est d'ailleurs reconnue par l'État depuis 1962, faisant des grossistes-répartiteurs les seuls acteurs de la chaîne du médicament à être dotés de missions de service public et les garants d'un réseau officinal de qualité sur tout le territoire français. Ces entreprises, qui emploient plus de 12 000 collaborateurs, contribuent ainsi tout à la fois à la continuité thérapeutique, en assurant chaque jour la distribution de près de 6 millions de boîtes de médicaments, et au dynamisme des territoires, notamment ruraux. Trop méconnus, les grossistes-répartiteurs, qui sont pourtant des acteurs clés de la chaîne d'approvisionnement du médicament, sont en quelque sorte des acteurs invisibles et oubliés des pouvoirs publics. La situation est pourtant inquiétante. Victimes, d'une part, de mesures financières destinées à maîtriser les dépenses de santé, alors même que les répartiteurs n'ont aucune responsabilité en la matière, et, d'autre part, d'un mode de rémunération devenu inadapté, ces entreprises sont aujourd'hui en grande difficulté financière. Et à travers elles, c'est bien tout un circuit du médicament, qui a fait ses preuves et qui est reconnu pour ses qualités, qui pourrait être remis en cause, au détriment des patients et pourtant l'égal accès aux soins a toujours été l'un des piliers du système de santé français. Compte tenu de l'urgence pour ces grossistes répartiteurs et des risques pour l'approvisionnement des pharmacies, elle souhaiterait être informée de l'état d'avancement des réflexions et solutions envisagées.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Inquiétantes fermetures de pharmacies en milieu rural*

**15302.** – 18 décembre 2018. – **Mme Valérie Lacroute** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la disparition des officines pharmaceutiques en milieu rural. En effet, 92 % des Français considèrent que l'égalité d'accès aux médicaments sur l'ensemble du territoire est indispensable et 64 % estiment essentiel de disposer immédiatement des médicaments prescrits par leur médecin. Or 48 % des Français n'ont pas eu accès immédiatement à leurs médicaments au moins une fois au cours des douze derniers mois. En 2018, il a été constaté par l'Ordre des pharmaciens qu'une officine ferme tous les trois jours. De même, il est constaté en milieu rural qu'il fallait fréquemment faire 20 kilomètres pour trouver une pharmacie. Le département de la Seine-et-Marne composé de nombreux territoires ruraux n'échappe pas à cette désaffection. Selon le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, ce sont encore 8 officines qui ont fermé en 2018 venant s'ajouter aux 7 de 2017. Les grossistes-répartiteurs représentent aujourd'hui un maillon essentiel de la chaîne de distribution des médicaments en France. Se fournissant auprès des laboratoires pharmaceutiques, ils approvisionnent les officines en permettant

de regrouper les commandes de produits provenant de différents laboratoires. Dans un contexte marqué par l'augmentation du nombre de déserts médicaux, les pharmaciens ont pour eux trois avantages indéniables : l'expérience, la crédibilité et la proximité. Le pharmacien est en effet le seul professionnel de santé disponible quasiment 7 jours sur 7, doté d'une formation et d'un savoir crédible et solide. L'égal accès aux soins quel que soit le lieu d'habitation est devenu un objectif de plus en plus difficile à atteindre. Le seul moyen de leur dessiner un avenir et de valoriser la compétence des pharmaciens, c'est là que réside leur véritable valeur ajoutée. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour permettre aux pharmacies de proximité et rurales de pouvoir continuer à répondre aux besoins des patients.

### *Pollution*

#### *Processus de production d'antibiotiques et antibiorésistance*

**15312.** – 18 décembre 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact environnemental de la production des antibiotiques et sur la nécessité de s'assurer que les pollutions issues des usines pharmaceutiques ne génèrent pas de foyers d'antibiorésistance. 759 tonnes d'antibiotiques ont été vendues en France en 2017 et 90 % des ingrédients constituant ces antibiotiques proviennent d'usines situées en Inde ou en Chine. Or associations et scientifiques alarment sur les conditions de production des antibiotiques en Inde, notamment dans la ville d'Hyderabad où 150 industriels pharmaceutiques sont installés. La conjonction des effluents des usines antibiotiques et des eaux noires de la ville mettrait en place les conditions idéales pour l'émergence de superbactéries. Étant données l'absence de traitement pour ces bactéries multirésistantes, la vitesse de prolifération des bactéries et la mobilité internationale, les risques d'épidémies sont conséquents. Déjà aujourd'hui, la lutte contre l'antibiorésistance est un sujet majeur : environ 700 000 personnes meurent chaque année d'infections résistantes aux antibiotiques, dont 25 000 en Europe. La lutte contre la surconsommation humaine et animale d'antibiotiques est, au niveau national, notamment *via* la feuille de route de novembre 2016, et européen, un axe fort d'engagement dont on ne peut que se réjouir. En revanche, plusieurs associations, scientifiques et États membres de l'Union européenne pointent l'encadrement insuffisant de la pollution environnementale par des ingrédients pharmaceutiques lors du processus de fabrication des antibiotiques. Diverses pistes sont évoquées au niveau européen comme l'inclusion de critères environnementaux dans les guides de « bonnes pratiques de fabrication », la fixation de limites d'émission d'ingrédients pharmaceutiques analogues à celles mises en place, par exemple, pour les composés volatiles ou les métaux dans la directive sur les émissions industrielles, ou encore l'inclusion de critères environnementaux de production pour la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de la France sur ce sujet.

### *Professions de santé*

#### *Accès aux soins - Crise de la filière visuelle*

**15316.** – 18 décembre 2018. – **M. Sébastien Leclerc** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise de la filière visuelle, au sein de laquelle l'accès aux soins n'est pas toujours garanti ou comporte des délais d'attente trop importants. Pour sortir de cette impasse, il serait souhaitable d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler ou d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que les opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent de toutes les compétences nécessaires à cet effet. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Une telle organisation n'est pas efficace. Elle mobilise plusieurs professionnels de santé, implique de nombreux allers-retours et engendre un surcoût financier inacceptable pour le patient et l'assurance maladie. La réorganisation de la filière évoquée ici permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Cette solution aurait le mérite d'être en phase avec le plan de transformation du système de santé annoncé par le Président de la République et les dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement en la matière.



*Professions de santé**Chiropracteurs*

**15317.** – 18 décembre 2018. – Mme Cécile Muschotti interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la profession de chiropracteur. En effet, depuis l'adoption par le Gouvernement des textes réglementaires relatifs à la formation de chiropracteur, à savoir l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie (JORF n° 0037 du 14 février 2018) et le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et afin de ne pas laisser les masseurs-kinésithérapeutes créer une confusion dans une situation parfaitement claire depuis la loi Kouchner de 2002, elle demande au Gouvernement de lui indiquer sa position sur l'offre complémentaire des actes qui sont proposés par les masseurs-kinésithérapeutes, d'une part, les ostéopathes, de deuxième part, et les chiropracteurs, de troisième part, et par tout autre professionnel intervenant dans des actes de manipulation et mobilisation externes du patient.

*Professions de santé**Contrôle des infirmiers libéraux*

**15318.** – 18 décembre 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de contrôle des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) sur l'activité des infirmiers libéraux. S'il est légitime que l'organisme de sécurité sociale veille scrupuleusement à ce que la facturation des actes corresponde bien aux services faits, que les actes soient imputés dans la bonne colonne de la nomenclature, que le temps passé auprès des patients ne soit pas surévalué et qu'enfin les frais kilométriques soient vérifiés, il apparaît que certains contrôles s'apparentent plutôt à un harcèlement avec une instruction exclusivement à charge. L'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale précise que les professionnels de santé peuvent préalablement à l'entretien avec la CPAM, communiquer toutes les pièces nécessaires à leur défense. De même, les griefs qui leur sont reprochés doivent être parfaitement énoncés et, lorsqu'ils se fondent sur le témoignage de patients, il serait logique qu'ils aient connaissance de leur teneur, voire de l'identité des témoins. Un certain nombre d'infirmiers libéraux sont profondément découragés d'être systématiquement présumés coupables de fraudes, même s'ils ont commis des erreurs vénielles de bonne foi. Considérant que la conclusion d'un contrôle de la CPAM peut aboutir à des sanctions disciplinaires très lourdes, voire à l'interdiction d'exercer, il serait normal que, comme dans toute enquête policière ou administrative, les personnes mises en cause puissent bénéficier du droit fondamental de s'expliquer et de se défendre. Il ne faudrait pas que par excès de zèle les contrôleurs de la CPAM arrivent à dissuader les candidats à une profession dont on sait déjà qu'elle est déficitaire dans le pays. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir veiller à ce que la charte du contrôle des activités des professionnels de santé soit appliquée dans le respect du droit de la défense et du contradictoire.

*Professions de santé**État de santé des personnels soignants*

**15319.** – 18 décembre 2018. – Mme Nadia Ramassamy attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'état du personnel médical. En effet, une étude récente, menée par l'institut Odoxa, la mutuelle nationale des hospitaliers et l'université de Bourgogne-Franche-Comté, révèle des signaux inquiétants quant à l'état de santé du personnel soignant. Selon cette étude, près d'un soignant sur deux a déjà traversé un *burn-out*, 38 % des personnels hospitaliers ont été malades au cours des deux derniers mois, soit deux fois plus que la population générale et six points de plus que l'an dernier à la même période. Enfin, 42 % des médecins généralistes se déclarent insatisfaits de leurs conditions de travail. En conséquence, les médecins ont des problèmes de sommeil. Pour preuve, un quart déclare avoir des insomnies tous les jours et la consommation d'hypnotiques est plus élevée chez les médecins que la moyenne de la population générale. Enfin, 55 % des généralistes n'ont pas de médecin attitré et plus de 15 ans après l'obtention du volontariat de la garde en médecine de ville, le travail du *week-end* demeure encore la norme. En septembre 2018, le Président de la République a présenté la « Stratégie de transformation du système de santé » dont l'objectif est, entre autres, d'améliorer les conditions de travail des personnels soignants en réduisant leurs tâches administratives. Dès lors, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer le quotidien des médecins.



*Professions de santé**Kinésithérapeutes*

**15320.** – 18 décembre 2018. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le contenu de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie, qui attribue aux chiropracteurs une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, bien que cet arrêté ne concerne spécifiquement que la formation de chiropraxie, il consolide par une mesure réglementaire cette profession. C'est en cela que les kinésithérapeutes considèrent cet arrêté comme une menace pour leur profession qui est inscrite, définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas de la profession de chiropraxie. Cette différence peut engendrer de nombreuses conséquences. Car cet arrêté ne définit pas la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Ce qui signifie que le patient pourra accéder au chiropraticien sans aucune condition, et sans remboursement, alors qu'il devra obtenir du médecin une prescription pour accéder pour les mêmes soins et la même pathologie à un kinésithérapeute. Cet arrêté consolide le métier de chiropracteur, par sa formation qui se rapproche considérablement de celle des kinésithérapeutes sans définir de frontière entre ces deux professions. Il souhaite donc lui demander comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des kinésithérapeutes. Il souhaite également savoir si cette étape est la préparation de l'inscription au code de la santé publique de la profession de chiropracteur.

*Professions de santé**Plafonnement des rémunérations des médecins hospitaliers intérimaires*

**15321.** – 18 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique dite des « médecins mercenaires ». Dans un contexte où un quart des postes de praticiens hospitaliers ne sont pas pourvus, de nombreux hôpitaux doivent recourir à des médecins intérimaires qu'ils payent très cher, parfois près de 3 000 euros par jour. Ces professionnels profitent d'un système en tension. Le phénomène est particulièrement criant dans les hôpitaux des départements ruraux qui peuvent manquer de chirurgiens, anesthésistes, radiologues et gynécologues. Il coûte extrêmement cher à la sécurité sociale (500 millions d'euros par an). Il a pour conséquence perverse de rendre moins attractifs les postes de praticiens hospitaliers titulaires. Pour pallier la difficulté, le Gouvernement a décidé de plafonner la rémunération des praticiens intérimaires employés dans les hôpitaux publics par décret du 26 novembre 2017. Cette décision a d'ailleurs entraîné un regrettable appel au *boycott* des hôpitaux appliquant le décret par certains représentants des médecins remplaçants. Dans les faits, il semble que des établissements ne respectent pas la nouvelle réglementation. Pour cela, ils l'interprètent de façon restrictive, arguant que le manque de médecins préexistait avant la publication du décret. Il lui demande de faire le point sur la situation et sur l'interprétation à faire du décret.

*Professions de santé**Profession d'orthoptiste - Stage*

**15322.** – 18 décembre 2018. – **M. Sébastien Leclerc** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste. Cette profession est accessible après une formation universitaire sanctionnée par un certificat de capacité d'orthoptiste, dont l'organisation et le contenu sont fixés par un arrêté du 20 octobre 2014. Ce cursus prévoit plusieurs semaines de stage au cours des six semestres d'études. Les stages peuvent en principe être réalisés dans des structures publiques ou privées hospitalières, médico-sociales, éducatives et en cabinets libéraux. Plusieurs points de la grille de formation n'ont cependant jamais été précisés : le statut du maître de stage en libéral, l'homogénéité de la formation sur l'ensemble du territoire, les moyens de contrôle des habilitations des lieux de formation et l'orientation de l'enseignement pratique. Ces incertitudes réglementaires ont gravement pénalisé les orthoptistes. S'agissant tout particulièrement de l'enseignement pratique, il est apparu que les stages en cabinet libéral étaient pour l'essentiel consacrés à une assistance lors des consultations ophtalmologiques. Les missions de rééducation et de réadaptation, qui constituent pourtant le cœur du métier, se sont retrouvées marginalisées voire exclues de la formation. Les étudiants en orthoptie privilégient désormais les stages en cabinet d'ophtalmologie, aux contours mieux définis et assortis d'une rémunération. Lors des discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, cette difficulté a été soulevée et a été reliée à l'interdiction prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, aux termes duquel « La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces

praticiens ». Cette disposition a été interprétée comme emportant interdiction pour les étudiants orthoptistes d'effectuer des stages auprès d'un orthoptiste exerçant en libéral. Plusieurs amendements ont été déposés afin de supprimer cet alinéa. Ils ont été soutenus par les rapporteurs de la commission des affaires sociales de chaque chambre. Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à cette suppression, estimant que les dispositions visées n'avaient pas pour effet d'interdire les stages auprès des orthoptistes libéraux mais seulement la facturation de leurs interventions auprès des patients. L'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique est par conséquent demeuré inchangé. Dès lors, si le problème ne réside pas dans cette interdiction, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la visibilité des stages en cabinets libéraux, plus près des spécificités du métier et, en toute hypothèse, ses axes pour garantir la pérennité et le développement de la profession d'orthoptiste.

### *Professions de santé*

#### *Réforme des prestations de transports ambulanciers*

**15323.** – 18 décembre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile des ambulanciers depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 2018, de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. En effet, d'après les chiffres communiqués par les sociétés ambulancières aubois, environ 65 % des prestations sont exécutées sur demande d'assistance des particuliers et environ 35 % sont réalisées à la demande des services hospitaliers. Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018, les transports de patients entre établissements étaient financés par l'enveloppe des soins de ville et par le budget des établissements de santé. La réforme confie aux seuls établissements de santé la responsabilité du financement de l'ensemble des transports. Désormais, les hôpitaux et les cliniques choisissent leurs ambulances par appel d'offres conformément à une procédure de marché public et en assument directement le coût. Les établissements privés devront, quant à eux, passer par des contrats de prestation. Cette réforme pose deux problèmes en pratique. Le premier d'entre eux tient au fait que, dans certains établissements hospitaliers cette procédure n'a pas été anticipée et que les gestionnaires publics dans l'urgence se sont adressés à des sociétés d'ambulances disposant préalablement de contrats d'une autre nature de contrats spécifiques, en cessant les commandes aux prestataires habituels. Le second résulte du bouleversement des règles des transports entre établissements inscrites à l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale, qui privilégierait les grandes sociétés de transport aux dépens des ambulanciers indépendants, les appels d'offres s'effectuant grâce à une gestion centralisée des commandes de transports. Or les ambulanciers indépendants, qui ont beaucoup investi pour répondre aux demandes de leurs clients, garantissent l'accès aux soins dans les déserts médicaux et la mobilité de chaque patient dans les territoires. Ils craignent une précarisation de leur activité. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle prévoit de mettre en œuvre pour ne pas mettre en difficulté les ambulanciers indépendants, indispensables dans les territoires.

11636

### *Professions de santé*

#### *Stage orthoptistes*

**15324.** – 18 décembre 2018. – **M. Jean-Yves Bony** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste. Cette profession est accessible après une formation universitaire sanctionnée par un certificat de capacité d'orthoptiste, dont l'organisation et le contenu sont fixés par un arrêté du 20 octobre 2014. Ce cursus prévoit plusieurs semaines de stage au cours des six semestres d'études. Les stages peuvent en principe être réalisés dans des structures publiques ou privées hospitalières, médico-sociales, éducatives et en cabinets libéraux. Plusieurs points de la grille de formation n'ont cependant jamais été précisés : le statut du maître de stage en libéral, l'homogénéité de la formation sur l'ensemble du territoire, les moyens de contrôle des habilitations des lieux de formation et l'orientation de l'enseignement pratique. Ces incertitudes réglementaires ont gravement pénalisé les orthoptistes. S'agissant tout particulièrement de l'enseignement pratique, il est apparu que les stages en cabinet libéral étaient pour l'essentiel consacrés à une assistance lors des consultations ophtalmologiques. Les missions de rééducation et de réadaptation, qui constituent pourtant le cœur du métier, se sont retrouvées marginalisées voire exclues de la formation. Les étudiants en orthoptie privilégient désormais les stages en cabinet d'ophtalmologie, aux contours mieux définis et assortis d'une rémunération. Lors des discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, cette difficulté a été soulevée et a été reliée à l'interdiction prévue à l'alinéa 3 de l'article L.4381-1 du code de la santé publique, aux termes duquel « La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». Cette disposition a été interprétée comme emportant interdiction pour les étudiants orthoptistes d'effectuer des stages auprès d'un orthoptiste exerçant en libéral. Plusieurs amendements ont été déposés afin de

supprimer cet alinéa. Ils ont été soutenus par les rapporteurs de la commission des affaires sociales de chaque chambre. Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à cette suppression, estimant que les dispositions visées n'avaient pas pour effet d'interdire les stages auprès des orthoptistes libéraux mais seulement la facturation de leurs interventions auprès des patients. L'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique est par conséquent demeuré inchangé. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la visibilité des stages en cabinets libéraux, plus près des spécificités du métier et, en toute hypothèse, ses axes pour garantir la pérennité et le développement de la profession d'orthoptiste.

### *Professions de santé*

#### *Statut des « PADHUE » au sein des hôpitaux français à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019*

**15325.** – 18 décembre 2018. – **M. Brahim Hammouche** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des 4 000 médecins à diplôme hors Union européenne (PADHUE) menacés d'exclusion des hôpitaux français au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Assurant une part importante du fonctionnement des hôpitaux publics français, les médecins à diplôme étranger et - dont 75 % sont Français - se heurtent depuis toujours à une non-reconnaissance de leur formation et de leurs compétences. En effet, la réglementation les concernant, bien que modifiée à plusieurs reprises, n'a pas fondamentalement changé la précarité de leur situation, qui débouche parfois sur une exclusion totale. À plusieurs reprises, Mme la ministre s'est exprimée sur la nécessité de réformer la procédure d'autorisation d'exercice pour ces praticiens qu'elle considère comme l'un des éléments clés de la continuité des soins et de l'équilibre du système de santé en France. Or le Conseil constitutionnel a récemment contesté la validité de la loi qui prévoyait une prolongation d'autorisation d'exercice jusqu'au 31 décembre 2020. Certains praticiens pourraient être interdits d'exercer en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il lui demande donc des précisions sur le positionnement du Gouvernement sur ce dossier et notamment si une autorisation d'exercice et de maintien de ces praticiens en France est envisagée, comme cela est le cas dans d'autres pays européens voisins.

### *Professions de santé*

#### *Transport sanitaire et entrée en vigueur de l'article 80 du PLFSS 2017*

**15326.** – 18 décembre 2018. – **M. Olivier Gaillard** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la mise en application réglementaire de l'article 80 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2017. L'entrée en vigueur de cet article permet aux cliniques et hôpitaux d'organiser des appels d'offres pour les transferts de patients entre établissements. Cet article concerne la prise en charge des transports de patients. Auparavant, c'était l'assurance maladie qui remboursait le transport de patient d'une structure sanitaire à une autre. Or depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, ce sont les établissements de santé qui facturent et payent les transferts. Cela pose plusieurs problèmes pour les ambulanciers. Auparavant, le patient avait le libre choix de l'entreprise qui le transportait. Maintenant, ce sont les centres hospitaliers qui rédigent les appels d'offres, et c'est à eux que revient le choix final de l'entreprise de transport. L'une des grandes craintes des ambulanciers, c'est donc que les plus petites entreprises n'aient pas les moyens - tant financiers que humains - de répondre aux appels d'offres face aux grands groupes comme Keolis ou Transdev. Ces grands acteurs du transport de patients représentent des menaces pour les petites entreprises. Les petites entreprises « familiales » n'ont donc d'autres choix que de procéder à des regroupements pour répondre ensemble à un appel d'offres et se partager ensuite un marché. Avec ce système, on craint que les relations de confiance qui se nouaient entre les hôpitaux et les ambulanciers soient remplacées par des logiques économiques et financières, avec des prestations de qualité moindre. Sans compter que les délais de paiement pour les transports sont désormais passés à 90 jours, ce qui est beaucoup trop long pour les entreprises. Compte tenu de ces conséquences prévisibles, il lui demande si des mesures sont prévues pour accompagner ce secteur, et ces très nombreuses entreprises pourvoyeuses d'emplois dans l'ensemble du territoire.

### *Professions et activités sociales*

#### *Situation des assistants maternels.*

**15329.** – 18 décembre 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants maternels. Accueillant généralement plusieurs enfants à leur domicile, les assistants maternels ont un salaire minimum légal calculé sur la base du SMIC suivant un tarif par heure et par enfant, auquel s'ajoutent une indemnité d'entretien et une indemnité de nourriture si l'assistante maternelle fournit les repas en plus d'éventuels frais kilométriques. En 2018, le salaire minimum légal des assistants maternels

s'élève ainsi à 2,78 euros par heure et par enfant, mais ceux-ci choisissent généralement de fixer un montant supérieur. En effet, le tarif minimum ne permet pas à la plupart des assistants maternels de toucher le SMIC... Alors que de nombreuses aides existent pour les parents, comme le complément du libre choix de mode de garde (CMG) qui est délivré par la CAF ou les 50 % de crédit d'impôt, les assistants maternels ne bénéficient pas d'aides particulières et sont même généralement écartés de la prime d'activité, même si leur conjoint est au chômage. La convention d'objectifs et de gestion (COG) 2013-2017 entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) prévoyait une hausse de 100 000 places d'accueil chez les assistants maternels. Pourtant, en cinq ans, on en aura perdu 21 900 ! C'est d'autant plus inquiétant qu'un tiers des assistantes maternelles partiront à la retraite avant 2022 alors que l'accueil individualisé et dans un cadre familial est le mode de garde préféré des parents. Il souhaite par conséquent connaître les mesures, notamment fiscales, envisagées par le Gouvernement pour la revalorisation de ce métier indispensable.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

#### *Cumul emploi-retraite pour les retraités de la fonction publique*

**15332.** – 18 décembre 2018. – **M. Hervé Berville** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas des personnes bénéficiant d'un régime de retraite de la fonction publique et reprenant une activité professionnelle. Le cumul entre une pension civile et un revenu d'activité est possible, dans les limites fixées par les articles L. 85, L. 86 et L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le montant brut des revenus d'activité perçus ne peut toutefois, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. Si un excédent est constaté, il est déduit de la pension pendant la période d'activité. Le cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité s'avère souvent nécessaire pour des retraités de la fonction publique dans une situation financière précaire. Le seuil fixé en matière de cumul-emploi retraite peut contribuer à fragiliser ces retraités et limite leur capacité à améliorer leur confort de vie. Il lui demande donc d'envisager le relèvement de ce plafond dans le cadre de la prochaine réforme des retraites.

### *Retraites : généralités*

#### *Calcul des périodes de cotisation retraite*

**15336.** – 18 décembre 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le calcul des périodes de cotisation retraite. Depuis la publication de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, les stages de formation professionnelle effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ouvrent le droit, sous certaines conditions, à la validation de trimestres d'assurance vieillesse. Si l'adoption de cette loi constitue une avancée par la prise en compte dans le calcul des périodes de cotisation retraite de ce type de formations, elle autorise néanmoins un écart de traitement avec les personnes ayant réalisé ces stages avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Afin de remédier à cette situation, des mécanismes de compensations pourraient être envisagés et la possibilité pourrait être ouverte de faire bénéficier aux personnes en droit de prendre leur retraite à partir de 2018 de l'application de la loi du 20 janvier 2014 étendant les périodes de cotisation retraite. Aussi, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement en la matière.

### *Retraites : généralités*

#### *Effet ciseaux retraite et pension alimentaire*

**15337.** – 18 décembre 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'effet « ciseaux » que subissent les retraités versant une pension alimentaire. Cette situation est la conséquence du retour d'une inflation assez marquée de 1,9 % sur les 10 premiers mois de l'année 2018 et une hausse de la CSG de 1,7 %. En effet, alors que les pensions alimentaires sont indexées sur l'indice des prix à la consommation et augmentent, le montant des retraites lui diminue. Les pensions de retraite seront désindexées par rapport à l'inflation pour les années 2019 et 2020 et augmenteront de 0,3 %, tel que le précise l'article 44 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Les retraités versant une pension alimentaire ne voient donc pas leur retraite augmenter dans la même mesure que les pensions alimentaires qu'ils doivent verser. Leur niveau de vie s'abaisse. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour effacer ce déséquilibre et garantir le maintien du pouvoir d'achat des retraités versant une pension alimentaire.

*Retraites : généralités**Reconnaissance des périodes de chômage dans le calcul des retraites*

**15339.** – 18 décembre 2018. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant été au chômage pour faire reconnaître ces périodes dans le calcul de leur retraite. Aujourd'hui en France, les périodes de chômage indemnisées peuvent être prises en compte dans le calcul des retraites (dans la limite de 4 trimestres par an). Néanmoins, des particuliers rencontrent des difficultés pour fournir les justificatifs adéquats et *in fine* faire reconnaître ces périodes de chômage. En effet, afin d'accéder à ce type de requête, les régimes de retraites complémentaires demandent que soit fourni une attestation annuelle de Pôle emploi (ou anciennement des Assedic), les justificatifs de paiement fournis par ces agences n'étant pas admis, pas plus que les attestations sur l'honneur. Or, à l'heure actuelle, les archives ne sont conservées par Pôle emploi que pour une durée de 10 ans, ce qui aboutit pour les personnes ayant été au chômage avant ces périodes à une impossibilité à les faire prendre en compte dans le calcul de leur retraite complémentaire (alors que la caisse de retraite principale tient généralement compte de ces périodes dans les relevés). Aussi, il souhaite interpeller le Gouvernement sur cette situation et l'interroger sur les actions qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier.

*Santé**Avenir groupe de travail « vapotage »*

**15340.** – 18 décembre 2018. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêt des travaux du groupe de travail « vapotage » au sein de la direction générale de la santé. Première cause de mortalité évitable en France, le tabac tue chaque année 73 000 personnes en France. Le 28 mai 2018, le ministère des solidarités et de la santé a annoncé la baisse d'un million de fumeurs en France sur l'année 2017. La troisième édition du mois sans tabac s'est déroulée dernièrement, et le Gouvernement ambitionne de parvenir à « la première génération adulte non-fumeur d'ici à 2032 ». Aujourd'hui, les produits du « vapotage » comptent parmi les moyens les plus populaires des tentatives d'arrêt avec une aide, devant les substituts nicotiniques. Cependant, le Gouvernement ne se prononce pas concernant leur rôle dans le sevrage tabagique. Il y a encore évidemment besoin de recul concernant la cigarette électronique et ses effets sur la santé, même si le Haut Conseil de la santé publique s'est prononcé dès février 2016 en faveur de l'utilisation de l'e-cigarette dans le sevrage tabagique. En juillet 2016, les pouvoirs publics ont commencé à travailler en concertation avec l'ensemble des acteurs luttant contre le tabagisme, y compris la filière des produits du « vapotage », au sein du « groupe de travail vapotage » piloté par la direction générale de la santé. Ce groupe de travail avait pour objectif de travailler concrètement sur le rôle de la « vape » dans la lutte contre le tabac, mais aussi de mieux comprendre les conséquences de ce produit sur la santé. Il incluait des fédérations professionnelles, des associations de consommateurs, des professionnels de l'addiction ainsi que différentes autorités publiques. Malgré la bonne avancée des travaux et les échanges constructifs que pouvaient avoir ces différents acteurs dans la lutte contre le tabagisme, la dernière réunion s'est tenue le 20 juillet 2017, sans qu'aucune suite ne soit donnée de la part du ministère. Alors que de nombreuses associations souhaiteraient pouvoir participer à la construction, en coopération avec les pouvoirs publics, d'une politique de lutte contre le tabagisme efficace à l'instar de ce qui est fait au Royaume-Uni, le ministère se prive depuis l'arrêt de ce groupe de travail d'une réflexion unique et innovante dans un objectif commun de santé publique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir éclaircir la situation sur l'avenir de ce groupe de travail « vapotage » au sein de la direction générale de la santé, qui aurait pu apporter un éclairage fondamental sur toutes ces pistes de réflexions.

*Santé**Enfants, MIH et perturbateurs endocriniens*

**15341.** – 18 décembre 2018. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation constante de la prévalence de la maladie de l'hypo minéralisation des molaires et incisives permanentes (MIH) des enfants. Cette maladie était quasiment inexistante dans les années 1980, elle a été décrite pour la première fois en 2001 et affecte aujourd'hui entre 15 % et 18 % des enfants âgés de 6 à 9 ans. Elle se caractérise par une dégradation rapide de l'émail des molaires permanentes, et peut toucher également les incisives. Cette détérioration progressive de la dent entraîne une hypersensibilité dentinaire très douloureuse pour l'enfant, qui complique d'autant plus le traitement. Il est souvent nécessaire de dévitaliser la dent, de la couronner, et dans les cas les plus sévères de l'extraire. Le traitement du MIH est lourd pour les jeunes enfants, il s'accompagne



souvent de soins d'orthodontie et un suivi médical trimestriel est nécessaire. Les frais sont élevés, le reste à charge étant important pour les parents. Si les causes de cette maladie sont encore à déterminer avec certitude, le lien avec les perturbateurs endocriniens est fortement suspecté par les scientifiques. Une étude publiée en juin 2013 dans une revue de santé américaine démontre une corrélation entre les défauts de minéralisation de l'émail dentaire et l'exposition à faibles doses au BPA lors de la période de développement *in utero*. Le développement croissant de cette maladie et ses conséquences sur les dents permanentes des enfants en font l'un des principaux enjeux actuels en matière de prévention dentaire. Alors que le coût annuel des maladies attribuables aux perturbateurs endocriniens dans l'Union européenne se chiffre à 150 milliards d'euros, le développement croissant du MIH a en outre un impact financier important sur la protection sociale. Aussi elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre l'essor de cette maladie et faciliter le dépistage et la prise en charge rapide des enfants atteints du MIH.

### Santé

#### *Implants médicaux*

**15342.** – 18 décembre 2018. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation autour des dispositifs médicaux et du manque de transparence et vérification en amont de leur mise sur le marché. Elle apporte à sa connaissance qu'un magazine d'information a récemment révélé comment la loi du marché et la course à l'innovation arrive à prendre le pas sur la santé des patients. Les autorités sanitaires ainsi que les industriels du secteur semblent ici profiter d'un vide juridique pour promouvoir des dispositifs médicaux qui peuvent se révéler dangereux pour la sécurité et la vie des Français. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prévues à l'avenir pour assurer la sécurité des patients et de l'informer sur l'élargissement potentiel des pouvoirs de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

### Santé

#### *Prothèse macro-texturées - Risque de cancer - Allergan*

**15343.** – 18 décembre 2018. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** suite à la diffusion sur France 2 du documentaire « Implants : tous cobayes ? » réalisé à partir d'une enquête de Marie Maurice et Édouard Perrin et alertant sur un nouveau scandale de prothèses mammaires, celui des prothèses Allergan. Parmi les complications liées aux dispositifs médicaux, les prothèses mammaires arrivent en tête selon les chiffres de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) avec plus de 12 000 incidents recensés depuis 2010. Les prothèses mammaires texturées Allergan sont particulièrement visées. Plus d'une cinquantaine de cas de lymphome anaplasique à grandes cellules (LAGC) associé aux implants mammaires a déjà été répertoriée en France depuis leur commercialisation. Le comité d'expert de l'ANSM a conclu qu'il y avait un risque de lymphome concernant ce type de prothèse. L'Institut Curie a décidé pour sa part de ne plus en poser. En 2017 une étude scientifique réalisée en Australie et en Nouvelle-Zélande a démontré qu'une femme portant une prothèse texturée Allergan a 14 fois plus de chance de développer un lymphome qu'une femme ayant une autre prothèse mammaire texturée. Mais les autres implants texturés ne sont pas en reste. L'ANSM recommande désormais de ne plus poser d'implants texturés mais n'en interdit toujours pas la pose. Le professeur Lantieri souligne en outre que la tarification actuelle incite les chirurgiens à implanter ce type de prothèses mammaires plutôt que d'utiliser d'autres techniques de reconstruction. Elle lui demande si elle compte demander instamment un moratoire sur les prothèses macro-texturées, notamment le modèle Biocell de la marque Allergan, l'une des plus utilisées en France.

### Santé

#### *Scandale sanitaire des implants médicaux*

**15344.** – 18 décembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les récentes enquêtes et les *Implant files*. Le consortium international de journalistes d'investigation (ICIJ) met en avant de nombreuses défaillances du système actuel, qui mettent en danger nombre de Français. Il en ressort que les dispositifs médicaux ne sont pas soumis à une Autorisation de mise sur le marché (AMM). De plus, les défaillances de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, chargée de relever les déficiences et incidents liés aux produits de santé, ont été plus que montrées du doigt. Actuellement, nombre de femmes souffrent de problèmes liés aux dispositifs visant à lutter contre le prolapsus de l'utérus. Une cinquantaine



de femmes ont développé un cancer très rare. Des citoyens souffrent de la défaillance de leur *pacemaker*. La liste est longue. Les contrôles *a posteriori* effectués sur des produits de santé, qui la plupart du temps ne sont pas prévus pour être extraits du corps humain (voir le cas « Prolift »), représentent un réel danger sanitaire et une prise de risque qui pourrait être évitée par une meilleure législation ou application de la législation actuelle. Un contrôle plus abouti des entreprises fournissant le marquage CE pourrait être mis en place. Le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, qui entrera en application le 26 mai 2020 permet une harmonisation européenne. Cependant, et ce depuis l'éclatement du scandale *Implant files*, ce règlement est souvent critiqué et mis en concurrence avec le système américain. La France a tenté de combattre en faveur de la transparence en souhaitant mettre fin à la multiplicité des organismes de certification mais aurait été contrée par des *lobbies*. Les risques seront donc toujours présents en 2020. Des pratiques de corruption ont également été mises en avant, la concurrence entre les organismes de certification étant ici pointée du doigt. Il y a ici une protection à deux vitesses qui est créée. En effet, les récentes évolutions réglementaires et législatives en matière financière et, plus particulièrement, pour les banques et les assurances ont eu pour but de clarifier les liens financiers et paiements entre les différents intermédiaires, permettant aux clients d'en être informés. Pourquoi une telle protection en matière financière et aucune mesure protectrice pour les patients dans le domaine de la santé ? Il faut rappeler, pour finir, que ces dispositifs sont remboursés par la sécurité sociale en prenant en compte le coût final et donc les commissions qui s'y greffent. Il s'agit donc d'argent public. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend donner face au scandale et s'il entend adopter une attitude proactive avant la complète application du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, qui entrera en application le 26 mai 2020.

## Santé

### Vapotage

**15345.** – 18 décembre 2018. – **M. Paul Christophe** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilité du vapotage dans la lutte contre le tabagisme. Les conclusions énoncées dans le *Bulletin épidémiologique hebdomadaire* (BEH) n° 14-15, publié par Santé publique France le 29 mai 2018, indiquent que, parmi les fumeurs ayant fait une tentative d'arrêt au dernier trimestre 2016 et ayant utilisé une aide, 56 % d'entre eux ont plébiscité la cigarette électronique, soit deux fois plus que les substituts nicotiques ayant pourtant statut de médicament. Par ailleurs, l'avis du 24 février 2016 émis par le Haut conseil de la santé publique reconnaît la pratique du vapotage « comme une aide pour arrêter ou réduire la consommation de tabac des fumeurs ». Malgré ces preuves concrètes du rôle de la cigarette électronique dans la réduction de la prévalence tabagique, le vapotage n'a pas été intégré par les pouvoirs publics dans la stratégie de lutte contre le tabagisme. Le Gouvernement en a pourtant fait une priorité, le taux de prévalence tabagique en France figurant encore parmi les hauts d'Europe : 36 % en 2017 selon la Commission européenne, juste derrière la Grèce et à égalité avec la Bulgarie. L'absence de soutien concret de l'État vis-à-vis de la cigarette électronique apparaît donc paradoxale, celle-ci n'ayant pas fait l'objet d'une information claire et incitative auprès des 15 millions de fumeurs, et n'ayant pas été non plus intégrée dans le cadre du programme national de lutte contre le tabac présenté en juillet de cette année. Aussi, il lui demande de clarifier sa position sur la place de la cigarette électronique dans une stratégie de réduction des risques et, plus largement, sur sa potentielle intégration dans le programme national de réduction du tabagisme.

## Services à la personne

### Branche aide à domicile

**15355.** – 18 décembre 2018. – **Mme Sylvia Pinel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du maintien à domicile des personnes âgées et sur la situation des personnels de la branche d'aide à domicile œuvrant avec brio auprès des aînés. Salariés et employeurs du secteur font face à de nombreuses difficultés et ont, à de nombreuses reprises, fait part de leurs inquiétudes pour maintenir un accompagnement à domicile de qualité, pourtant priorité de la loi du 29 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Les métiers du domicile ne sont malheureusement pas attractifs du fait de grilles de salaire, pour les premières années d'exercice, inférieures au SMIC. L'exercice de ce métier, déjà complexe et éprouvant n'offre aucune compensation, le remboursement des frais kilométriques est dérisoire et le pouvoir d'achat de ces agents est en nette baisse. Aussi, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner la branche de l'aide à domicile et son personnel.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Calcul de la prime d'activité et revenus réels des travailleurs indépendants*

**15369.** – 18 décembre 2018. – **Mme Anne-Laurence Petel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de la prise en compte des revenus des travailleurs indépendants et de leur éligibilité à la prime d'activité. Actuellement, pour qu'un travailleur indépendant soit éligible à la prime d'activité, il faut que son chiffre d'affaires soit inférieur aux plafonds suivants : 82 200 euros pour les commerçants, 32 900 euros pour les professions libérales, 32 900 euros pour les artisans et prestataires de service. Or, pour un nombre important de travailleurs indépendants, le chiffre d'affaires dépasse ce plafond, mais le revenu réel est considérablement grevé par les charges fixes et variables ainsi que par des marges qui sont parfois faibles. Ainsi, ils n'ont pas accès à la prime d'activité alors que l'esprit du dispositif est de compléter les revenus des salariés et travailleurs indépendants aux ressources modestes, afin d'encourager le travail. Aussi, elle attire son attention sur ce sujet et l'interroge sur les éventuelles mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour remédier à cette situation.

## SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 9982 Mme Valérie Oppet.

*Éducation physique et sportive**Avenir de l'EPS dans le cadre de la réforme du baccalauréat*

**15202.** – 18 décembre 2018. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'avenir des enseignements d'exploration et de complément option éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Parmi les changements envisagés, l'un d'entre eux concerne la suppression du sport de l'examen final. Le baccalauréat fait l'objet d'une vaste réforme et son nouveau format devrait entrer en vigueur en 2021 (élèves inscrits en seconde aujourd'hui). Si le contenu précis de la réforme n'est pas encore intégralement connu, les premières informations témoignent d'une place du sport moins importante. Dans un entretien accordé au *Journal du dimanche* fin septembre 2018, M. le ministre laissait entendre que le latin et le grec seraient « les deux seules options qui rapporteront des points bonus dans le nouveau baccalauréat ». Les deux seules options, donc, pas de sport, ni de troisième langue vivante ni de disciplines artistiques. Après la réduction des crédits du CNDS, l'affaiblissement de l'EPS entre également en contradiction frontale avec les grands objectifs affichés par le Gouvernement tels que : l'augmentation de 3 millions de personnes pratiquant une activité sportive, le développement du sport-santé, ou encore, l'emploi du sport comme vecteur de cohésion sociale et d'apprentissage des valeurs républicaines. L'affaiblissement de l'EPS est d'autant plus aberrant que la France s'est vu attribuer l'organisation des jeux Olympiques de 2024. Alors que les pays anglo-saxons font de la pratique sportive un des piliers majeurs de leur système éducatif, une telle dévalorisation de la plus-value que devrait apporter le sport dans un cursus scolaire en France finira par tuer les sections sportives, vider les activités UNSS et, au final, affaiblir les filières sportives françaises. Il souhaite donc connaître ses intentions afin de remédier à cette problématique.

*Outre-mer**Sport et jeunesse Outre-mer*

**15290.** – 18 décembre 2018. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le sport Outre-mer. Un rapport parlementaire intitulé « La jeunesse des Outre-mer et le sport » fait en effet le constat que, si les Outre-mer sont des « terres de champions » puisque 18 des 96 médaillés olympiques de Rio en 2016 en proviennent, (soit 19 % pour des territoires qui ne représentent que 4 % de la population française), les Outre-mer sont directement menacés par les baisses des aides publiques dans le sport. Cette situation ne peut qu'être préjudiciable au développement du sport national mais aussi au développement sportif, social et culturel des Outre-mer. Un plan mis en place fin 2016 prévoyait pourtant l'engagement de 80 millions d'euros sur quatre ans pour investir dans des équipements sportifs manquants. Qu'en est-il aujourd'hui ? Elle lui demande s'il ne serait pas urgent de définir un réel rattrapage sur les équipements sportifs, souvent vétustes, sur l'encadrement

associatif et sportif, décimé par les mesures sur les contrats aidés, sur les aides financières pour les jeunes sportifs, parfois obligés de vivre dans l'indigence, c'est-à-dire de redéfinir une politique sportive pour l'Outre-mer qui soit ambitieuse.

### *Sports*

#### *Devenir du stade de France*

**15357.** – 18 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le devenir du stade de France faisant suite au référé de la Cour des comptes portant sur le contrat de concession rendu public le 21 novembre 2018. Inauguré en 1998, le stade de France est une réussite architecturale, urbaine et fonctionnelle qui fait la fierté des citoyens de la Seine-Saint-Denis mais au-delà de la France toute entière. Associé dans l'inconscient collectif à de grands succès sportifs nationaux et parmi les plus beaux instants de l'unité nationale, le stade de France fait partie intégrante du patrimoine collectif et dyonisien. À l'international, le stade de France est l'une des incarnations sportives de l'excellence de la France. Il sera, alors que Paris et la Seine-Saint-Denis accueilleront le sport, le théâtre des cérémonies d'ouverture et de clôture de deux grandes compétitions mondiales : les cérémonies de clôtures et d'ouvertures de la coupe du monde de rugby 2023 et les jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Or, après 20 ans d'exploitation, le stade de France n'a plus les mêmes standards internationaux d'excellence que des stades de taille et de prestige comparables. L'enveloppe de 50 millions d'euros dédiée à la rénovation du stade de France dans le cadre des jeux Olympiques semble, à ce titre, insuffisante si les efforts consentis sont purement cosmétiques. Le concessionnaire propose un projet à la fois ambitieux et respectant les standards environnementaux pour moderniser cet ensemble. Ce projet autofinancé serait neutre pour les finances publiques et le contribuable et respecterait le cadre financier établi pour les jeux Olympiques. Mis en chantier dans les plus brefs délais, ce serait un stade rénové qui accueillerait le monde dès la coupe du monde de rugby 2023. Juridiquement, une telle rénovation s'inscrirait dans la directive de 2014 relatives aux concessions, qui ont été transposées en droit français par voie d'ordonnance, en janvier 2016. La Cour des comptes estime qu'il est nécessaire de régler au plus tôt les conditions d'accueil de la coupe du monde de rugby 2023 et des jeux Olympiques 2024 et de décider rapidement de l'avenir du stade de France au-delà de la fin de la concession en 2025, en privilégiant un désengagement des finances publiques par la cession de l'ouvrage au profit d'une structure associant un gestionnaire exploitant aux fédérations sportives nationales. Cet ouvrage fait partie du patrimoine de la France et de la Seine-Saint-Denis, sa rénovation l'inscrirait durablement dans l'héritage des jeux Olympiques 2024. En conséquence de quoi, il lui demande de préciser quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et dans quelle mesure il pourrait être privilégié l'hypothèse d'une mise en chantier des travaux dans la perspective de la coupe du monde de rugby 2023 et de l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques.

11643

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 7106 Mme Audrey Dufeu Schubert.

### *Animaux*

#### *Prolifération du frelon asiatique en Île-de-France*

**15161.** – 18 décembre 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prolifération du frelon asiatique sur le territoire national et plus particulièrement en Île-de-France. Depuis son introduction accidentelle sur le territoire national, en 2004, sa présence progresse de façon très importante. En région parisienne, 2 253 nids ont été recensés en 2018 contre 550 nids en 2017 et 31 nids en 2014, ce qui marque une très forte augmentation, sachant que ces chiffres semblent bien en deçà de la réalité. Il lui indique que cet insecte représente une menace à la fois pour les abeilles, mais pour l'ensemble de l'écosystème, la biodiversité et pour l'Homme (2 morts en France en 2018 suite à des piqûres de frelons asiatiques). Tous les autres insectes sont des proies pour ce prédateur, qui s'attaque également aux fruits des vergers. Le caractère invasif et nuisible du frelon asiatique a été confirmé par un arrêté ministériel. Cependant, cette classification n'oblige pas la destruction de nids. Ainsi, de nombreux nids de frelons asiatiques ne sont pas exterminés avant l'arrivée de l'hiver. Un manque qui peut amener leur prolifération l'année suivante. De plus, de

nombreux citoyens peuvent parfois rester inactifs devant cette prolifération du fait de la charge financière que cela représente. Au-delà du coût, cette lutte est efficace uniquement si elle revêt un caractère collectif. Or il y a un manque énorme de communication, d'information et de coordination. Certaines communes ne sont pas informées à ce sujet et il n'y a pas d'actions coordonnées d'envergure menées contre le frelon asiatique. Il lui demande par conséquent quelles mesures d'urgence sont envisagées par le Gouvernement afin de renforcer les moyens dédiés à la lutte contre le frelon asiatique.

### *Biodiversité*

#### *Proliférations d'algues et préservation de la biodiversité en Méditerranée*

**15182.** – 18 décembre 2018. – M. Fabien Matras attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prolifération de la *caulerpa racemosa* et de l'algue filamenteuse, deux espèces d'algues invasives qui colonisent progressivement la méditerranée et représentent un risque pour la biodiversité marine. La *caulerpa racemosa*, originaire du sud de l'Australie, est devenue une espèce envahissante depuis les années 1990 et s'étend actuellement sur le littoral méditerranéen français (plus de 3000 ha colonisés par cette algue dès 1996). La *caulerpa racemosa* est une espèce qui se répand par fragmentation lorsqu'on l'arrache mais, à la différence de la *caulerpa taxifolia*, peut également se reproduire de manière sexuée lui permettant de se répandre sur de larges zones. Plusieurs études ont démontré que l'espèce invasive pouvait modifier les fonds marins. À cet égard, le groupement d'intérêt scientifique posidonie a émis plusieurs recommandations : réaliser l'inventaire et le suivi cartographique des zones colonisées ; favoriser la coordination nationale et internationale de l'ensemble des partenaires pour empêcher ou ralentir son expansion en Méditerranée ; interdire sa commercialisation et son utilisation ; publier des instructions officielles qui incitent les usagers de la mer à signaler la présence de *caulerpa taxifolia* et de *caulerpa racemosa* à des organismes désignés. Quant à l'algue filamenteuse, dont l'apparition et l'expansion sont favorisées par le réchauffement des eaux, elle colonise les fonds marins, principalement au moment l'été, mais le réchauffement des eaux entraîne des périodes de colonisations plus longues, dans des profondeurs pouvant aller jusqu'à 90 mètres selon certains observateurs. Elle est, en outre, de plus en plus présente dans certaines zones protégées comme le parc national de Port-Cros et risque, à terme, d'impacter la faune et la flore. Cette perturbation n'est par ailleurs pas sans conséquence économique pour les régions qui se reposent sur l'écotourisme. À cet égard, Il lui demande quelles mesures visant à l'analyse et à la limitation de la prolifération de ces algues le Gouvernement compte mettre en place.

11644

### *Cours d'eau, étangs et lacs*

#### *Prolifération de plantes aquatiques invasives*

**15191.** – 18 décembre 2018. – M. Arnaud Viala alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prolifération de plantes aquatiques invasives dans les lacs d'eau douce en France. De plus en plus de lacs en France sont gravement touchés par la prolifération exponentielle de plantes aquatiques invasives, importées malencontreusement par l'aquariophile sur le territoire français et déversées dans les écosystèmes. Il s'agit principalement de la *lagarosiphon major* et des *egerias*. La prolifération de ces plantes constitue une réelle nuisance et à terme une menace pour les écosystèmes aquatiques de ces lacs, mais aussi pour les riverains, plaisanciers, communes, pêcheurs. Outre les odeurs parfois nauséabondes que les amas de plantes peuvent dégager en période de forte chaleur, leur concentration et leur densité rendent de nombreux espaces impossibles à la navigation, à la pêche, aux activités nautiques, avec un danger potentiel pour les personnes tombant à l'eau de se retrouver emmêlées et noyées, prises au piège dans ces plantes (cela est déjà arrivé dans les lacs médocains notamment). Ces nuisances constituent un réel manque à gagner pour les communes vivant des activités nautiques ainsi que pour les activités de pisciculture. Les espaces se retrouvent asphyxiés, la densité de plantes prive tout l'écosystème aquatique de soleil et plus rien ne parvient à se développer. À terme, il y a un risque de mort de ces espaces aquatiques. Les communes se retrouvent très souvent sans moyens matériels ou financiers face à cette invasion et les campagnes d'arrachage ne résolvent le problème de manière très ponctuelle et quelques mois après les plantes reviennent encore plus densément. Il lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement et de lutte qui peuvent être mise en place pour aider les communes à endiguer la prolifération de ces plantes de façon pérenne.

*Déchets**Consignes et gestion des déchets*

**15195.** – 18 décembre 2018. – M. **Éric Girardin** alerte M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les enjeux de la transition énergétique et la gestion des déchets. Si on veut diminuer le volume des déchets mis en incinération ou en décharge, il faut impérativement trier au maximum. Aujourd'hui, de nouvelles consignes de tri nationales sont attendues. C'est important pour la compréhension des consignes de tri par les Français. Actuellement, les choses sont différentes d'une communauté de communes à l'autre. De même, certains plastiques (yaourts par exemple) ne sont toujours pas triés alors qu'ils pourraient l'être. Le Gouvernement doit fixer le *tempo* et donner les nouvelles consignes au plus vite. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Déchets**Mise à disposition de navires pour nettoyer les océans*

**15196.** – 18 décembre 2018. – M. **Stéphane Trompille** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur une proposition visant à mettre à disposition des navires civils et militaires afin de nettoyer les océans. D'après les données de Patrick Deixonne, navigateur à l'origine des « expéditions 7e continent », chaque année, ce sont près de 300 millions de tonnes de plastique qui sont produits ; on retrouve la même quantité dans l'Atlantique et le Pacifique. Les estimations portent à 455 millions de tonnes la quantité de plastique qui sera dans les océans d'ici à 2025. Ces déchets, qui ont commencé à s'accumuler dans les océans depuis les années 1950, sont aujourd'hui pleinement intégrés à la biodiversité marine, à tel point qu'ils font désormais partie de la chaîne alimentaire pour les êtres vivants marins. Outre la nécessaire réduction de la production de plastique sur les continents, il est urgent de procéder au nettoyage des océans. Parce que la préservation de la planète mérite la mobilisation de toutes les énergies, la France et l'Union européenne ne pourraient-elles pas mettre à disposition des navires militaires et civils afin de récolter urgemment les déchets plastiques aujourd'hui présents dans les océans ? La mise en application de cette proposition serait le témoignage d'une volonté politique forte en faveur d'un changement comportemental et institutionnel aujourd'hui nécessaire à la préservation de la planète. Il lui demande ainsi la position du Gouvernement sur cette présente proposition.

*Déchets**Prévention des dépôts sauvages de déchets*

**15197.** – 18 décembre 2018. – M. **Fabien Roussel** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la multiplication de dépôts sauvages de déchets, phénomène préoccupant auquel de nombreuses communes sont confrontées. Outre leur impact sur l'environnement et sur le cadre de vie des habitants, ces dépôts sauvages engendrent des dépenses croissantes pour les collectivités, contraintes d'assurer l'enlèvement et le transport des déchets abandonnés sur le domaine public jusqu'aux sites de destruction ou de recyclage. Mobilisation de personnels municipaux, surcoûts liés à ces activités... les communes voient ainsi une part de leurs ressources mobilisées par ces tâches dues aux comportements irresponsables de particuliers et d'entreprises. Si des dispositions pénales sont prévues pour sanctionner ce type d'incivilités, force est de constater qu'il est difficile d'identifier les auteurs de ces infractions. Aussi certaines propositions issues des territoires émergent. Dans un objectif de prévention de ce phénomène, il pourrait être pertinent de conditionner les exonérations fiscales dont bénéficient les entreprises du bâtiment à la production de certificats de bonne gestion des déchets issus de leurs activités (dépôt et recyclage des matériaux en déchetterie ou autres sites spécialisés). De même, il pourrait être envisagé de prévoir dans les dossiers de permis de construire et de déclaration de travaux un engagement préalable des particuliers de traitement responsable des déchets issus des chantiers domestiques, suivi de la production d'attestation de dépôt des matériaux en déchetterie. Partageant la préoccupation des élus locaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend réserver à de telles propositions et de lui préciser l'état actuel de la législation et de la réglementation portant sur cette question.

*Énergie et carburants**Classification de l'ED95 en vignette Crit'Air 1*

**15206.** – 18 décembre 2018. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la classification des véhicules dans le cadre des certificats qualité de l'air, dits « vignettes Crit'Air ». En application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route, la classification des



véhicules dispose que les véhicules gaz (GPL et GNV) et hybrides rechargeables appartiennent à la « catégorie 1 » et ce indépendamment de la date de la première immatriculation des véhicules ou de leur classification en norme EURO. Si cette disposition est pertinente, notamment eu égard aux engagements pris par la France en matière de baisse des émissions polluantes et d'amélioration de la qualité de l'air, il est regrettable qu'elle n'intègre pas les véhicules qui utilisent du carburant ED95. Composé à 95 % d'éthanol, il permet pourtant de réduire de 88 % des émissions totales de CO<sub>2</sub> du puits à la roue par rapport à la filière gazole. Il peut également être produit à partir de ressources agricoles non alimentaires, et ainsi être considéré comme un biocarburant dit de génération avancée. Dans un souci de respect du mix énergétique, il serait pertinent d'intégrer les véhicules qui utilisent exclusivement le carburant ED95 dans la « Catégorie 1 », aux côtés des véhicules gaz et hybrides rechargeables, en se basant donc sur le type d'énergie utilisée, et non sur la date d'immatriculation ou la norme EURO. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

### *Énergie et carburants*

#### *Compteur Linky - Sécurité*

**15207.** – 18 décembre 2018. – M. Jean-François Eliaou appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le déficit d'information auprès des maires et des élus quant au compteur Linky et à son déploiement sur le territoire. Des maires de communes de la 4<sup>e</sup> circonscription de l'Hérault mais aussi des habitants inquiets de la potentielle dangerosité des compteurs Linky l'ont interpellé. Les inquiétudes portent sur la nocivité accentuée par l'accumulation des ondes mais également sur les surcoûts entraînés pour l'utilisateur par rapport aux anciens compteurs. Les compteurs Linky n'appartiennent pas à l'utilisateur final. En effet, le dispositif de comptage est fourni et posé par EDF et fait partie du domaine concédé. Il est entretenu, vérifié et renouvelé par ERDF. Les compteurs appartiennent aux collectivités locales qui ont concédé le service public de distribution d'électricité à ERDF, les compteurs relèvent donc de leur entière responsabilité. Toutefois, et dans un principe de précaution, il lui demande sur quelles mesures d'actions légales les communes peuvent-elles s'appuyer pour surseoir à l'installation des compteurs Linky dans l'attente d'une confirmation totale de la sécurité du dispositif pour l'utilisateur.

### *Énergie et carburants*

#### *Décret bus et cars flottes publiques - ED95*

**15209.** – 18 décembre 2018. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules à faibles émissions qui incombent à l'État et ses établissements publics, aux collectivités territoriales et leurs groupements ainsi qu'aux entreprises nationales lors du renouvellement de leur flotte. L'article L. 224-8 du code de l'environnement leur impose en effet, dès lors qu'ils possèdent « un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes », d'inclure une part minimale de 50 % de « véhicules à faibles émissions » lors de l'acquisition ou le renouvellement de leur parc. Le décret n° 2017-23 du 11 janvier 2017 définit les critères caractérisant les autobus et autocars à faibles émissions entrant dans le champ de cette mesure. Plus précisément, il classe les différentes technologies de carburants alternatifs en deux groupes de sorte que seuls les véhicules cités dans le premier groupe (en l'état les véhicules électriques, hydrogène et GNV moyennant une incorporation de 20 % de bioGNV) sont éligibles à la comptabilisation dans la part des 50 % pour certaines communes d'Île-de-France et certaines agglomérations de plus de 250 000 habitants sur arrêté du préfet de département. Les véhicules hybrides, fonctionnant au gaz ou avec des « carburants très majoritairement d'origine renouvelable » n'entrent que dans le deuxième groupe, couvrant un nombre réduit de collectivités. C'est notamment le cas de l'ED95, composé de 95 % d'éthanol et permettant de réduire de 88 % des émissions totales de CO<sub>2</sub> du puits à la roue par rapport à la filière gazole. Il peut également être produit à partir de ressources agricoles non alimentaires, et ainsi être considéré comme un biocarburant dit de génération avancée. L'article 2 du décret précité dispose que « au 1<sup>er</sup> juillet 2018, l'État remet un rapport sur l'évolution des technologies à faible niveau d'émissions, leur disponibilité, leurs coûts et organise une concertation avec les acteurs pour examiner l'opportunité d'une évolution de la définition des véhicules à faibles émissions ». À date, aucun rapport n'a été publié. Cette clause de revoyure serait pourtant l'occasion de réintégrer l'ED95 dans le premier groupe, élargissant ainsi le mix énergétique dont peuvent disposer l'État et les collectivités pour opérer la transition écologique de leurs flottes. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quand le rapport sera publié et souhaite, plus largement, connaître les intentions du Gouvernement quant à la réintégration de l'ED95 dans le premier groupe, *a minima* lorsque ce dernier est constitué d'éthanol de génération avancée.



*Énergie et carburants**Développement de l'éolien offshore flottant*

**15210.** – 18 décembre 2018. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le développement de l'éolien *offshore* flottant au large des côtes méditerranéennes. La décision de ne développer que deux réalisations de fermes commerciales d'éoliennes flottantes en mer, de 250 MW chacune, l'une dans le sud Bretagne en 2021 et l'autre en Méditerranée en 2022 vient d'être annoncée. En Occitanie, deux projets de fermes-pilotes sont en cours sur les zones de Gruissan et de Leucate-Barcarès, à la frontière de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Une étude de Pôle Mer Méditerranée indique des évolutions, ces dernières années, très positives des coûts de fourniture de l'éolien *offshore* posé de l'ordre aujourd'hui de 60€/MWh et des coûts prospectifs dégressifs intéressants pour l'éolien en mer flottant compte tenu des nombreux avantages de celui-ci : vent au large plus régulier et plus fort. Au-delà de la compétitivité du prix de l'électricité produite, le flottant apparaît présenter des opportunités de développement de filière technologique et industrielle et donc de création d'emplois générée par la fabrication, pose, entretien des parcs et par le développement de nouvelles technologies marines (capteurs, robots) dans une économie locale impactée par 15 % de taux de chômage. Par ailleurs, d'un point de vue environnemental, la perspective d'implantation de sites flottants rendrait possible la conception d'observatoires pour une meilleure compréhension des écosystèmes marins pour anticiper les effets du réchauffement climatique. L'investissement annuel annoncé dans les énergies renouvelables met l'accent sur le solaire et l'éolien. En ce sens, la PPE prévoit un triplement de l'éolien terrestre d'ici à 2030, mais qui apparaît moins adapté sur un territoire vallonné et touristique, c'est la raison pour laquelle il souhaiterait avoir plus d'informations sur le fléchage qui vient d'être opéré.

*Énergie et carburants**Développement de projets écologiques*

**15211.** – 18 décembre 2018. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les aides au branchement d'une installation ayant pour but la production d'électricité ou de gaz vert. En effet, aucune aide n'existe quant au raccordement des panneaux solaires photovoltaïques au réseau électrique. Cette absence d'aide peut conduire de nombreux projets à ne pas voir le jour, car le raccordement coûte extrêmement cher. Il souhaite donc lui demander si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'aider le développement de projets écologiques, bloqués à cause de la distance les séparant des transformateurs.

*Énergie et carburants**Place des EMR dans la PPE*

**15213.** – 18 décembre 2018. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la place des énergies marines renouvelables dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La PPE récemment présentée, fixe un cap sur la dynamique de développement des filières énergétiques et industrielles françaises pour les dix prochaines années, voire au-delà. Plusieurs mesures ont été dévoilées pour se conformer aux objectifs de l'accord de Paris. Parmi elles, celles concernant les énergies marines renouvelables étaient très attendues, tant par les citoyens attentifs à la transition écologique que par les professionnels de la filière. Or ces derniers expriment, depuis, leurs inquiétudes et leurs questionnements. Les objectifs annoncés le 27 novembre 2018 se résument à un volume de capacités installées dans l'éolien *offshore* posé de l'ordre de 5 GW, très en deçà des chiffres attendus et pour l'éolien *offshore* flottant, des appels limités, tant en termes de volume (projets de 250 MW maxi) que de calendrier (premiers appels d'offre pour 2020). En dehors du retard pris quant à la nécessaire transition énergétique et écologique et du signal trop tiède envoyé qui ne sera pas sans conséquence sur des emplois potentiels, ces objectifs ne permettent pas de consolider les investissements publics et privés déjà réalisés qui dépassent, pour les EMR 1,3 milliard d'euros depuis 2007 (Source : Observatoire des énergies de la mer). Il est extrêmement dommage et surtout contradictoire que les emplois rattachés à ce secteur en France (pour le développement de projets en cours et la recherche) soient attachés à une activité concernant des projets hors de France. Ainsi, dans une tribune récente, de jeunes professionnels des EMR citent les Chantiers de l'Atlantique qui ont annoncé « qu'ils avaient raccordé *via* leurs sous-stations électriques fabriquées à Saint Nazaire, plus d'un GW de projets sur les côtes européennes... non françaises ». La France, grande puissance maritime, à la recherche d'une transition énergétique durable, ne peut se contenter d'une vision *a minima* de ce potentiel que représentent les EMR, d'autant que les coûts de l'éolien *offshore* baissent de manière

drastique et continue depuis quelques années. Par ailleurs, la géographie française permet d'être très optimistes sur l'exploitation des courants issus des marées ou des fleuves. Par ailleurs, les équipements industriels déjà construits ou à venir ont bâti une capacité qui pourra être développée pour des projets futurs et serait créatrice d'emplois. Ces filières ont atteint une maturité qu'il faut accompagner, dans l'intérêt écologique de la France, même si les marchés extérieurs seront aussi, de belles opportunités à conquérir. Les spécialistes estiment qu'il faudrait deux appels d'offre par an pour assurer une compétitivité de la filière, avec un volume de 10 GW pour la période 2019-2028 pour l'éolien posé et un objectif de 3 GW pour 2030 pour l'éolien flottant (dans le même temps l'Allemagne a récemment rehaussé ses ambitions, avec 20 GW de capacités installées en 2030, et le Royaume-Uni vise 30 GW sur la même période). Par ailleurs, il semble opportun d'intégrer dans la PPE la filière hydrolienne tant en mer que sur les fleuves. Ces objectifs devraient bien sûr être corrélés à des conditions de prix (ils sont en constante baisse et devraient pouvoir atteindre 80, voire 60 euros/MWh dans un avenir proche) et d'approvisionnement local pour l'équipement favorisant ainsi des emplois locaux. Il s'agit plus largement de rétablir une confiance et une visibilité du marché afin que les industriels investissent dans une filière dont on sait la maturité technologique et industrielle et la nécessité écologique. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Heure légale*

#### *Choix de l'heure permanente*

**15246.** – 18 décembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de l'harmonisation du changement d'heure à l'échelle nationale. Alors que la très grande majorité des Français s'est prononcée, dans le cadre de la consultation en ligne lancée par la Commission européenne, en faveur du maintien de l'heure d'été, de nombreuses études montreraient le caractère bénéfique d'opter pour cette heure permanente tout au long de l'année. L'Adème estime que l'impact positif de l'heure d'été sur les émissions de gaz à effet de serre irait en augmentant à l'horizon 2030. De même, l'activité touristique et économique en tirerait des avantages non négligeables dès lors qu'en demi et pleine saison, les touristes pourraient bénéficier d'une tombée de la nuit plus tardive. Enfin, selon l'Agence wallonne pour la sécurité routière, l'heure d'été permettrait une période de luminosité plus adaptée au rythme des usages de la route et aux risques d'accident de la circulation. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir si des études d'impact ont été conduites à la demande du Gouvernement à l'issue de la consultation européenne. Elle souhaiterait également connaître la position du Gouvernement sur le choix de l'heure permanente qui pourrait être retenue au niveau national.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Dispositif d'« isolation à 1 euro »*

**15274.** – 18 décembre 2018. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'arrêté du 30 mars 2009 (NOR : DEVU0903668A) relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens. L'article 2 de cet arrêté prévoit les travaux d'isolation thermique des toitures, des murs, parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur, mais il omet l'isolation thermique par le plafond ou le sol du grenier. Par conséquent, les personnes qui voudraient bénéficier du dispositif d'« isolation à 1 euro » issu de la COOP 21, ne peuvent pas recourir à cette nouvelle méthode qui a pourtant fait ses preuves. En effet, l'isolation au niveau du plancher du grenier ou des combles permet une économie importante d'énergie car cela évite de chauffer inutilement le volume du grenier ou des combles. Il souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Politique extérieure*

#### *Convention alpine - Présidence de la France*

**15306.** – 18 décembre 2018. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la présidence française de la convention alpine. La convention alpine est un traité international sur le développement durable et la protection des Alpes, ratifié par les pays alpins (France, Allemagne, Autriche, Italie, Liechtenstein, Monaco, Slovénie et Suisse) ainsi que l'Union européenne. Les 3 et 4 avril 2019, l'Autriche passera le relais de la présidence de cette convention à la France. Ce mandat représente une opportunité pour la France, d'autant plus que celle-ci s'est lancée dans une politique publique active en faveur de la transition écologique. Plus localement, cette présidence permettra de mettre en avant et de soutenir les mesures

relatives à la qualité de l'air et le dossier visant à inscrire le Mont-Blanc au patrimoine naturel de l'UNESCO. Dès lors, il lui demande un calendrier précis sur la présidence de la France ainsi que les thèmes majeurs qu'il entend travailler avec les autres pays signataires.

### *Pollution*

#### *Impacts de la pollution sonore sur la faune marine*

**15310.** – 18 décembre 2018. – M. Loïc Dombreval attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la sous-estimation des impacts de la pollution sonore sur la faune marine en général, et les mammifères marins en particulier. Il est désormais largement admis que la pollution sonore des océans a des effets négatifs sur la vie marine, et que l'augmentation continue du bruit sous-marin émis par les activités industrielles telles que la navigation, les forages et la prospection sismique est une source d'inquiétude croissante pour la conservation des océans. Le parlementaire souligne que presque 90 % du fret mondial est aujourd'hui transporté par bateau, et qu'entre 1980 et 2009 la flotte marchande mondiale a pratiquement doublé. Dans de nombreuses régions, la pollution sonore des océans causée par la navigation a fait fortement augmenter le niveau sonore ambiant, ce qui dégrade la qualité acoustique des habitats pour la vie marine. L'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu la nécessité d'agir pour réduire la pollution sonore causée par les navires. En 2014, elle a adopté des directives pour la réduction du bruit sous-marin ainsi que des mesures sur l'efficacité des carburants applicables à toutes ses flottes (MEPC.1/Circ.883). Ces directives peuvent s'appliquer à tout navire commercial et donnent des conseils généraux sur la réduction du bruit sous-marin aux concepteurs, aux constructeurs et aux exploitants de navires. La France reconnaît que le bruit sous-marin est une pollution depuis 2010. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a inscrit cette reconnaissance au sein du code de l'environnement, en son Chapitre 9 - Section 2 intitulé « Protection et préservation du milieu marin ». Néanmoins, il regrette qu'aucune réglementation contraignante n'existe actuellement pour fixer des seuils de bruit à ne pas dépasser, pour appliquer les directives de l'OMI, ou encore pour réduire la vitesse des bateaux, sachant qu'une réduction de la vitesse équivaut à une réduction des niveaux de bruit produits par les bateaux, mais également de leurs émissions atmosphériques et du risque de collisions avec des mammifères marins. La France, qui possède le deuxième espace maritime mondial avec 11 millions de km<sup>2</sup>, a de ce fait une responsabilité toute particulière pour protéger les océans et les cétacés. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour que la France soit à même d'appliquer les directives de l'OMI pour la réduction du bruit sous-marin et de développer et standardiser les technologies de réduction du bruit aux navires existants et aux nouvelles constructions.

### *Transports par eau*

#### *Guichets - Transport maritime décarboné*

**15365.** – 18 décembre 2018. – M. Jimmy Pahun interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'existence de guichets d'appels à manifestation d'intérêts et d'appels à projets adaptés à l'émergence d'une nouvelle génération de navires capables de satisfaire les enjeux environnementaux. En 2008, le ministère mentionnait dans une réponse écrite au Sénat (n° 00797) l'existence de guichets en faveur d'une nouvelle génération de navires. Les guichets existants, organisés par l'ADEME dans le cadre du PIA - de type concours d'innovation ou appel à « projet Ecosystème innovation transport » s'adressent principalement aux chantiers navals et aux industriels dans le cadre de leurs programmes de recherche et développement. Cependant, par le passé, des appels à projets avaient été lancés à l'attention spécifiquement des armateurs pour leur permettre d'anticiper les normes environnementales en matière de teneur en soufre des carburants marins. À ce jour, les guichets ouverts apparaissent inadaptés aux armateurs et notamment au déploiement de solutions globales de propulsion véliques intégrées, en raison du seuil des budgets éligibles (moins de cinq millions d'euros dans le cadre du concours innovation). Les acteurs concernés semblent partager le constat de la nécessaire réouverture d'un guichet dédié aux armateurs pour les aider à s'adapter aux nouvelles réglementations carbone et à amorcer la construction de navires de type cargo propulsés par le vent. Il lui demande si l'organisation de tels guichets était envisagée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE

## D'ÉTAT)

*Animaux**Souffrance animale dans les cirques*

**15164.** – 18 décembre 2018. – M. **Éric Coquerel** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la souffrance animale constatée dans les cirques. En 2018, ce sont 1 200 animaux sauvages qui ont servis de divertissement pour les cirques de France. Ces animaux nés captifs, sont dressés pendant des années, même maltraités voire fouettés pour être assujettis au regard amusé de spectateurs qui n'ont aucune conscience de la souffrance qui leur est infligée. Soumis à l'homme, ces animaux sont humiliés durant toute leur existence et la plupart ne gagneront jamais leur milieu naturel. Stress et douleur sont le quotidien des animaux de cirques en perpétuel déplacement dans des cages étroites qui ne permettent pas de développer leur instinct naturel et les privent de toute socialisation avec leurs congénères. Ces animaux prisonniers accusent ces traitements indignes par le développement de troubles du comportement telles que des névroses qui alourdissent la pénibilité de leur existence. Selon un sondage réalisé en 2018 par la fondation 30 Millions d'Amis, les Français se montrent majoritairement favorables à une réglementation pour mettre fin à l'exploitation cruelle des animaux sauvages dans les cirques. Il déplore les conditions de vie indignes imposées à ces animaux. Dans cette mesure, il l'interroge sur la possibilité de mettre en œuvre une réglementation pour interdire les animaux sauvages dans les cirques sachant qu'il tient à la responsabilité du Gouvernement de renforcer le cadre réglementaire en vigueur dans l'optique d'une sensibilisation profonde à la condition animale.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 8098 Mme Valérie Beauvais ; 11717 Mme Emmanuelle Ménard.

*Commerce et artisanat**Autorisations de stationnement des taxis délivrées par les maires*

**15184.** – 18 décembre 2018. – M. **Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les autorisations de stationnement des taxis délivrées par les maires. Après avoir réussi l'examen du certificat de capacité professionnelle et obtenu la carte professionnelle, le chauffeur de taxi doit, pour pouvoir exercer son activité, soit être titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS), communément appelée « licence de taxi » ou « plaque », soit exercer comme locataire ou salarié pour le compte d'un exploitant titulaire d'une ADS. Or une autorisation de stationnement n'est pas, au sens strict, un établissement. Ainsi, lorsque plusieurs ADS sont délivrées pour un même exploitant, il apparaît difficile d'avoir une vision précise de l'activité liée et d'apporter une mention spécifique sur le répertoire des métiers. Afin de remédier à cette situation, il pourrait par exemple être envisagé d'attribuer un numéro de SIRET à chaque ADS afin de pouvoir disposer d'une vision exacte du poids économique de cette activité. Cela permettrait aux maires de disposer d'un état des lieux précis des dites ADS délivrées afin de pouvoir prendre de façon éclairée une décision quant aux futures attributions et de réguler au mieux leur circulation. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière.

*Entreprises**Entreprises de transport et de logistique - Perte de chiffre d'affaires*

**15234.** – 18 décembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les inquiétudes exprimées par les entreprises du transport. En effet, depuis le début du mouvement des « gilets jaunes » l'ensemble de la chaîne logistique est fortement perturbé par les différents points de blocage ou de filtrage. Ainsi, l'Union Transport et Logistique de France évalue entre 600 et 800 millions d'euros les pertes cumulées de chiffre d'affaires des entreprises de transport et de logistique depuis le début du mouvement. En conséquence, elle lui demande de bien

vouloir lui indiquer d'une part les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire cesser les barrages bloquants ou filtrants visant les poids-lourds et d'autre part les mesures d'accompagnement et de soutien qui seront adoptées pour soutenir la compétitivité des entreprises de transport et de logistique.

### *Nuisances*

#### *Mur anti bruit le long de l'A16 au niveau de Coudekerque-Branche (Nord)*

**15279.** – 18 décembre 2018. – M. Christian Hutin alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les très nombreuses nuisances que subissent les riverains de l'autoroute A16 au niveau de la commune de Coudekerque-Branche (Nord). L'augmentation du trafic routier, notamment des camions, entraîne un niveau sonore qui devient difficilement supportable pour l'ensemble des habitants qui jouxte cet équipement autoroutier essentiel pour le lien avec l'Europe du nord. L'installation d'un mur anti-bruit est désormais une nécessité pour que les riverains puissent retrouver un peu de calme et de sérénité. Il est évident que ces difficultés iront en s'accroissant au fur et à mesure de l'augmentation du trafic routier dans les années à venir. Il lui demande donc de lui faire connaître les moyens qu'elle compte mettre en œuvre afin de remédier à une situation qui ne cesse de se dégrader.

### *Sécurité routière*

#### *Forfait post-stationnement*

**15352.** – 18 décembre 2018. – M. Damien Pichereau interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et les conséquences qui en découlent pour les opérateurs de la mobilité partagée. Jusqu'en 2017, les acteurs mettant à disposition des véhicules (loueurs, mais aussi systèmes d'auto-partage, etc.) avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Depuis la mise en place de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), les entreprises doivent d'abord acquitter le règlement du forfait post-stationnement, puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. De plus, il ne leur est pas possible d'instaurer de clause contractuelle introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client, ce qui constituerait une clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation est évidemment préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité, avec des conséquences financières importantes, pouvant remettre en question la pérennité économique de ce modèle. Aussi il souhaiterait savoir si une révision de ce mécanisme est prévue.

### *Transports ferroviaires*

#### *NLGV Marseille-Nice*

**15363.** – 18 décembre 2018. – Mme Cécile Muschotti interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le projet de NLGV Marseille-Nice au sein de la région SUD à l'étude depuis de nombreuses années. Elle souhaite savoir ce projet est maintenu. Si oui, elle souhaite connaître la date de mise en service de cette nouvelle ligne et son tracé (prise en compte de la ville de Toulon).

### *Transports par eau*

#### *Concurrence déloyale sur le marché de la croisière et de la formation à la voile*

**15364.** – 18 décembre 2018. – M. Jimmy Pahun attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le fait que de nombreux plaisanciers propriétaires de voiliers à usage privé proposent, moyennant rémunération, leurs bateaux et leurs services de *skipper* à des particuliers souhaitant faire une croisière à la voile ou être formés à la navigation. Ces pratiques se sont développées de façon exponentielle grâce à des plateformes numériques spécialisées dans l'organisation de la mise en relation des plaisanciers. Ces plateformes numériques calquées sur le modèle de la plateforme Uber se font rémunérer par les plaisanciers ou les particuliers embarqués à bord des bateaux. C'est sur leurs sites que s'organisent et se lient l'offre et la demande et les paiements. Ces pratiques sont contraires au droit maritime et au droit des transports puisqu'il faut être titulaire d'un brevet de commandement ou faire valoir un diplôme relevant du ministère des sports pour exercer ce type d'activité. Cependant, le contrôle mis en œuvre par les services de l'État ne semble pas suffire à dissuader ces pratiques. Quant aux plateformes numériques, elles opposent le principe de la libre prestation de services dans l'Union européenne (UE) ainsi que la directive sur le



commerce électronique. Pourtant, la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'UE (C-434/15 et C-320/16) invalide ces mêmes arguments alors soulevés par la société Uber. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet et savoir, le cas échéant, si des mesures seront proposées pour garantir l'application de la législation et donc l'existence d'une concurrence loyale sur le marché de la croisière et de l'enseignement.

### *Transports routiers*

#### *Transport routier et les conséquences économiques suite aux blocages*

**15366.** – 18 décembre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, au sujet des inquiétudes exprimées par la Maison du transport et de la logistique de l'Aube concernant les répercussions économiques du mouvement des gilets jaunes sur les entreprises du transport routier. En effet, barrages filtrants, blocages, sur route ou aux abords des zones logistiques, leur activité se paralyse ce qui a inévitablement pour effet de paralyser l'activité de leurs clients. Les conducteurs travaillent dans des conditions difficiles : longues heures d'attente, circulation pour rattraper les retards de livraison le week-end. La situation économique de certaines entreprises devient critique. Or, si leur activité s'arrête, c'est toute l'économie régionale puis nationale qui va souffrir. Face à ce constat, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement va mettre en place dans les meilleurs délais afin d'aider les professionnels du transport routier.

### *Travail*

#### *Suicides et conditions de travail indignes à la SNCF*

**15367.** – 18 décembre 2018. – **M. Éric Coquerel** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les suicides constatés à la SNCF et plus largement des conditions de travail indignes imposées aux salariés du secteur ferroviaire. L'année 2017 a comptabilisé une cinquantaine de suicides de cheminots ou de salariés du rail, dont une dizaine aurait été constatée sur le lieu de travail. Les suicides des agents de la SNCF, qui se jettent sur les rails lors des passages de train, se sont multipliés au cours de cette année. Ces actes doivent être considérés comme un « appel au secours ». Ils tiennent à la responsabilité de cadences et de conditions de travail infernales pour les travailleurs du rail. Sur ce constat accablant, la SNCF ne communiquerait aucun chiffre. À titre d'exemples, le 9 janvier 2018, la médecine du travail confie que certains salariés de la société Sferis, sous-traitante de la SNCF, font l'objet d'un « sur-stress » et de souffrances psychologiques qui donnent lieu à un état d'anxiété aggravé. Certains ne viennent même pas aux rendez-vous par peur de perdre la face au vu de la pression exercée par la direction. Déjà en mai 2017, les organisations syndicales que sont la CGT, Sud rail et la CFDT, dénonçaient les pressions managériales, qui bouscullaient les salariés de la SNCF dans leurs conditions de travail et plus particulièrement les syndicalistes. Là encore d'après les syndicats, la SNCF se mue sous le silence par l'absence de communication. Les syndicats comptabilisent trois suicides au cours du mois de septembre 2018 sur les chantiers ferroviaires dont deux cadres d'un sous-traitant de la SNCF, respectivement à Marseille et à Lyon et un cheminot, à Paris, près de la gare Saint-Lazare. La SNCF a présenté ce geste comme un « acte par imitation » dans son rapport. Le 16 octobre 2018 a été constaté le suicide d'un cheminot de 36 ans, jeté sous un TGV. La direction de la SNCF se cache sous un silence assourdissant, sans même prendre la peine de communiquer sur ces drames humains qui s'inscrivent dans un contexte social dégradé. À bien des égards, cette situation rappelle les mêmes drames survenus à France télécom voici quelques années. M. le député déplore ces conditions de travail qui entremêlent répression syndicale et souffrance professionnelle imposées aux agents du secteur ferroviaire, qui dégradent profondément la condition salariale. Il ne peut ignorer que cette évolution est parallèle à la mutation progressive de la SNCF du fait de l'ouverture à la concurrence. Il lui demande donc, non seulement de lever le voile sur la comptabilité exacte du nombre de suicides constaté à la SNCF et d'apporter des solutions concrètes pour les travailleurs qui font face à la perte de leur collègues, mais également de rétablir des conditions de travail dignes pour que ces agents puissent exercer leurs missions sereinement.



## TRAVAIL

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 5497 Mme Valérie Oppelt.

*Emploi et activité**Emploi des cadres seniors*

**15203.** – 18 décembre 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des cadres seniors. Nombre d'entre eux éprouvent de grandes difficultés dans leur recherche d'emploi ressentant l'âge comme un facteur discriminant. Certains préjugés existeraient chez les employeurs quant aux cadres seniors en recherche d'emploi qui disposent pourtant de compétences indéniables acquises au cours de leur carrière professionnelle. Elle souhaiterait donc connaître la réflexion du Gouvernement à ce sujet et quelles mesures concrètes il souhaite mettre en place afin d'encourager l'emploi des seniors.

*Emploi et activité**Expérimentation de fusion des Missions locales avec Pôle emploi*

**15205.** – 18 décembre 2018. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant l'expérimentation de fusion des Missions locales avec Pôle emploi que le Gouvernement souhaite mettre en place. Les Missions locales organisent partout en France, en collaboration avec les élus locaux, le service public de l'accompagnement et de l'insertion de tous les jeunes. Installées au cœur des territoires, elles exercent une aide de proximité de qualité et peuvent ainsi proposer un accueil personnalisé à tous les jeunes afin de favoriser leur insertion par l'activité économique et la formation. Ce projet de fusion des Missions locales avec Pôle emploi, qui aujourd'hui se conduit sans concertation avec les partenaires concernés, semble donner un blanc-seing à Pôle emploi dans les missions de politiques d'insertion des jeunes. Cette posture du Gouvernement s'apparente à une véritable mise sous tutelle des Missions locales et remet injustement en cause la qualité de leurs actions territoriales avec les jeunes. C'est également ne pas considérer les partenaires impliqués politiquement et financièrement dans ces politiques d'insertion et estimer que la gouvernance associative des Missions locales n'est pas performante alors que la qualité de l'accompagnement mis en œuvre est plébiscitée par les jeunes eux-mêmes. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement de ne pas mettre en œuvre cette expérimentation de fusion des Missions locales avec Pôle emploi qui viendrait compromettre tout le travail d'accompagnement et d'insertion des jeunes mené actuellement par elles.

*Impôts et taxes**CICE et PSE*

**15261.** – 18 décembre 2018. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les possibles utilisations non conformes du CICE et plus particulièrement en cas de PSE. En effet, lorsque dans le cadre d'un licenciement collectif pour motif économique l'employeur soumet à l'administration un plan de sauvegarde de l'emploi établi unilatéralement, le DIRECCTE va devoir prendre la décision d'homologuer le PSE en portant une appréciation sur les mesures qu'il contient. Dans cette analyse, l'article L. 1233-57-3 du code du travail indique que le DIRECCTE prend en compte notamment le rapport le plus récent établi par le comité d'entreprise concernant l'utilisation du crédit d'impôt compétitivité emploi. Toutefois, elle souhaitait donc savoir si un dispositif existait aux fins de pouvoir contrôler les conditions d'utilisation d'un CICE en l'absence de rapport du comité d'entreprise et alors que le PSE décidé par l'entreprise pose question.

*Politique sociale**Revenu de solidarité active (RSA)*

**15309.** – 18 décembre 2018. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fonctionnement du revenu de solidarité active (RSA) prime d'activité. En effet, calculé sur les trois derniers mois, il n'est pas versé les trois mois suivant si un revenu continue d'exister, même s'il est très faible. Ainsi, après avoir épuisé ses droits au cumul de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), une personne devra attendre trois mois

pour toucher le RSA à taux plein. La transition pourrait être plus rapide afin de neutraliser ce temps mort. En mettant fin à son contrat de travail avant la fin du cumul ASS, la personne aurait eu au minimum 500 euros chaque mois et la prime de Noël. En choisissant de travailler partiellement, elle est donc pénalisée. Il devrait être possible d'assurer une continuité entre l'ASS et le RSA. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

### *Professions et activités sociales*

#### *Cumul allocation de chômage et rémunération salariale*

**15327.** – 18 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** interroge **Mme la ministre du travail** sur le cumul entre allocation de chômage et rémunération salariale. Ce dispositif permet à certains demandeurs d'emploi de percevoir une partie de leur allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) parallèlement à la reprise ou la poursuite d'une activité salariée réduite, et de reporter les droits non consommés dans le temps. Il est notamment utilisé par les assistantes maternelles, dont la rémunération est fréquemment impactée par la perte d'un contrat (à l'occasion de l'entrée à l'école des enfants ou du déménagement des parents par exemple) alors qu'elles poursuivent leur activité auprès d'autres employeurs. Un des points de discussion sur la réforme de l'assurance chômage concerne l'activité réduite et une éventuelle modification de ses règles d'indemnisation. Si l'indemnité chômage calculée à la suite de la perte d'un ou plusieurs contrats ne peut plus être cumulée avec la ou les activités conservées, les assistantes maternelles, déjà fortement précarisées (taux horaire bas, amplitude horaire de travail importante) seront placées dans une situation très difficile. Certaines seront sans doute amenées à arrêter toute activité afin de percevoir une indemnisation chômage pleine, en contradiction avec l'objectif initial du dispositif de l'activité réduite, censé encourager la reprise d'emploi. Sans préjuger de l'issue des négociations en cours entre les partenaires sociaux, elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il envisage afin de garantir aux assistantes maternelles un salaire décent.

### *Professions et activités sociales*

#### *Révision du cumul de l'allocation chômage avec une activité réduite*

**15328.** – 18 décembre 2018. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la révision des règles de cumul de l'allocation chômage avec une activité réduite ou conservée. Le Premier ministre a transmis aux partenaires sociaux le 25 septembre 2018 le document de cadrage en vue de la négociation anticipée de la convention d'assurance chômage, annoncée par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les règles de cumul de l'allocation chômage avec une activité réduite ou conservée autorisent les chômeurs à être indemnisés au titre de la perte d'un emploi à temps partiel tout en se maintenant dans un autre emploi. Ledit document invite les partenaires sociaux à revoir les règles de cumul de l'allocation avec le revenu d'une activité réduite ou conservée afin de lutter contre la précarité et d'inciter à la reprise d'emploi durable. Dans le cas des assistants maternels, cet objectif est cependant inadéquat. Les assistants maternels ont en effet souvent plusieurs contrats et les motifs de rupture sont divers ; la rentrée scolaire d'un enfant, le déménagement de la famille ou le simple bon-vouloir des parents. Les places vacantes ne sont pas toujours immédiatement réoccupées par l'enfant d'une famille à la recherche d'un mode de garde. Les règles de cumul permettent de compenser cette perte d'activité, en attendant de compléter leurs effectifs. Les modifier aurait pour conséquence de les plonger dans une grande précarité. Cette mesure qui est à l'étude dans le cadre de la négociation de la nouvelle convention, serait donc de nature à remettre en cause la pérennité de leur profession. Si de nombreux assistants maternels devaient cesser leur activité, cela serait également dommageable pour les familles. En effet, ils représentent 33 % de l'ensemble des modes de garde en France, ce qui en fait le mode d'accueil le plus important. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être adoptées afin de sécuriser le statut des assistants maternels.

### *Professions et activités sociales*

#### *Suppression du cumul emploi-chômage*

**15330.** – 18 décembre 2018. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les vives inquiétudes exprimée par les assistantes maternelles quant à la réforme de l'assurance chômage à venir. En effet, ce projet semble prévoir la suppression du « cumul emploi-chômage » pour les activités réduites. Or les assistantes maternelles bénéficient de ce dispositif puisqu'elles perdent régulièrement des contrats du fait de l'entrée à l'école des enfants, du déménagement des parents-employeurs ou pour d'autres raisons indépendantes de leur volonté... De plus, il arrive souvent, selon l'endroit où elles exercent, qu'elles ne retrouvent pas toujours, dans l'immédiateté,

de contrat afin de remplacer celui perdu. Ainsi, si une telle mesure venait à s'appliquer, une assistante maternelle qui perdrait à l'avenir un contrat, devrait s'inscrire à Pôle emploi et verrait, *de facto*, ses ressources diminuer très considérablement. Cette réforme, si elle s'appliquait sans prendre en compte les spécificités de ce métier d'assistante maternelle, risquerait donc de créer plus de précarité dans ce corps de métier voire d'inciter les personnes qui l'exercent à y renoncer. Aussi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Retraites : généralités*

#### *Pension de réversion et prescription extinctive applicable.*

**15338.** – 18 décembre 2018. – **M. Bruno Questel** interroge **Mme la ministre du travail** sur la durée de la prescription extinctive applicable, en matière de répétition de l'indu, aux pensions de réversion suite au décès d'un conjoint, selon que ces prestations seraient publiques (liées au régime général) ou privées (liées aux régimes complémentaires). En effet, si l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale prévoit que toute demande de remboursement de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter de leur paiement, la chambre sociale de la Cour de cassation a pu juger, le 5 mai 1995, que ces dispositions ne concernent que le régime général de la sécurité sociale et ne peuvent être étendues, à défaut de dispositions le prévoyant, aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance. On appliquerait donc à ces dernières le délai de droit commun de cinq ans. Il souhaite connaître l'état actuel du droit, afin de savoir quelle prescription extinctive est applicable en matière de remboursement de prestations de vieillesse, selon que celles-ci appartiendraient au régime général, ou à un régime complémentaire.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Aménagement du territoire*

#### *Situation des villes moyennes*

**15156.** – 18 décembre 2018. – **Mme Sylvie Charrière** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la situation des villes moyennes en France. Le développement croissant des zones commerciales de grande ampleur aux abords des villes tend à mettre à mal la vitalité des villes et des centres-villes, les petits commerces ne pouvant faire face à la concurrence de la grande distribution. Or le marché foncier français et le régime fiscal liés à ces zones favorisent la construction de grandes surfaces, notamment en milieu rural. En milieu périurbain, c'est aussi un grand nombre de villes qui souffrent soit d'un aménagement du territoire inadéquat, soit de l'appel d'air des grandes villes environnantes. Si Mme la députée a bien connaissance et salue le programme Action Cœur de Ville, qui permettra à 222 villes moyennes en France de bénéficier d'une opération de revitalisation, elle lui demande quelle est la stratégie pour les villes souffrant de dévitalisation mais ne pouvant prétendre au bénéfice du programme gouvernemental.

### *Logement*

#### *Faibles du cadre législatif et réglementaire de la VEFA*

**15272.** – 18 décembre 2018. – **M. Patrick Vignal** alerte **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les faibles de l'actuel cadre législatif et réglementaire de la vente en état futur d'achèvement (VEFA). À titre d'illustration, bien qu'un nombre élevé de nos concitoyens fasse l'acquisition de logements sur plan, sur l'année 2017, environ un tiers des logements achetés sur plan sont concernés par des retards de livraison. Cela est sans compter les nombreuses réserves qui freinent et repoussent l'habitation de ces derniers au moment de la livraison (absence d'eau ou de chauffage par exemple). Ces constats sont sans doute le résultat d'un encadrement non suffisamment strict de l'achèvement et du déroulement de ces travaux. Par ailleurs, l'actuelle législation autorise les promoteurs à livrer des logements ayant une surface jusqu'à 5 % plus petite que celle achetée et ce, sans aucune compensation financière. À nouveau, la protection des consommateurs sur ce marché s'en voit alors ébranlée. Par conséquent, de nombreux litiges relatifs à la vente en état futur d'achèvement (VEFA) éclatent. Dès lors, il lui demande si une éventuelle révision du cadre législatif et réglementaire de la vente en état futur d'achèvement des logements sur plan est prévue afin de palier à ces faibles précédemment décrites.

*Logement**Obligation de câblage cuivre dans les logements neufs*

**15273.** – 18 décembre 2018. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'obligation pour les promoteurs de financer des études et le déploiement de câbles en cuivre, qui apparaît caduque à l'heure de la fibre. Un exemple parlant est celui des Zones logement immeuble neuf (ZLIN) pour lesquels la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des territoires économiques (dite « loi Macron ») a institué l'obligation de déployer la fibre, ce qui constitue une très belle avancée. Cependant, l'obligation pour les promoteurs de financer le câblage en cuivre subsiste, alors même qu'il ne sera pas nécessairement utilisé. La suppression de cette norme pourrait donc contribuer à faciliter les constructions de logements neufs, tout en baissant leur coût. Ainsi, il souhaiterait savoir si la suppression de cette obligation est prévue par le Gouvernement.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 5 février 2018**

N° 3364 de Mme Géraldine Bannier ;

**lundi 12 février 2018**

N° 2494 de Mme Huguette Bello ;

**lundi 14 mai 2018**

N° 6343 de Mme Mireille Robert ;

**lundi 9 juillet 2018**

N° 5108 de M. Loïc Kervran ;

**lundi 30 juillet 2018**

N° 6838 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

**lundi 10 septembre 2018**

N° 9634 de M. Sylvain Waserman ;

**lundi 1 octobre 2018**

N° 9101 de M. Pierre Dharréville ;

**lundi 8 octobre 2018**

N° 10476 de M. Alain David ;

**lundi 29 octobre 2018**

N° 8967 de M. Hubert Wulfranc ; 11775 de Mme Véronique Louwagie ; 11823 de M. François Jolivet ; 11845 de M. Michel Fanget ;

**lundi 5 novembre 2018**

N° 3307 de M. Jean-Hugues Ratenon ; 11880 de Mme Sophie Panonacle ; 11923 de M. Grégory Besson-Moreau ;

**lundi 12 novembre 2018**

N° 4065 de M. François Ruffin ;

**lundi 19 novembre 2018**

N° 11332 de M. Éric Woerth ;

**lundi 26 novembre 2018**

N° 4551 de Mme Mathilde Panot ; 12499 de M. Anthony Cellier ;

**lundi 3 décembre 2018**

N° 8791 de M. Julien Borowczyk ; 8880 de Mme Émilie Guerel ; 10822 de M. Sylvain Brial ; 11095 de Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ;

**lundi 10 décembre 2018**

N° 9250 de Mme Béatrice Descamps ; 12506 de M. Jean-Louis Thiériot ; 13156 de M. Belkhir Belhaddad ; 13181 de Mme Corinne Vignon.

## *INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES*

### A

**Abad (Damien) : 7260**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11768) ; **7544**, Solidarités et santé (p. 11851) ; **13027**, Économie et finances (p. 11761) ; **14475**, Sports (p. 11878).

**Abadie (Caroline) Mme : 14016**, Sports (p. 11875).

**Acquaviva (Jean-Félix) : 12936**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11773).

**Adam (Damien) : 14054**, Transition écologique et solidaire (p. 11889).

**Aliot (Louis) : 11191**, Action et comptes publics (p. 11699) ; **13288**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11792) ; **13423**, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11722).

**Ardouin (Jean-Philippe) : 7692**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11783) ; **11217**, Intérieur (p. 11812) ; **12423**, Économie et finances (p. 11757).

**Arend (Christophe) : 10111**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11770).

**Aubert (Julien) : 5117**, Action et comptes publics (p. 11684).

**Autain (Clémentine) Mme : 12127**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11788) ; **12145**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11789) ; **12212**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11790) ; **15040**, Solidarités et santé (p. 11865).

### B

**Bannier (Géraldine) Mme : 3364**, Intérieur (p. 11799) ; **14282**, Transition écologique et solidaire (p. 11890).

**Bareigts (Ericka) Mme : 12775**, Justice (p. 11839).

**Batut (Xavier) : 11975**, Transition écologique et solidaire (p. 11885).

**Bazin (Thibault) : 12374**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11772) ; **12399**, Économie et finances (p. 11756) ; **13653**, Action et comptes publics (p. 11713).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 13389**, Solidarités et santé (p. 11859).

**Beauvais (Valérie) Mme : 13204**, Sports (p. 11873) ; **13658**, Action et comptes publics (p. 11714) ; **14469**, Sports (p. 11877).

**Belhaddad (Belkhir) : 13156**, Solidarités et santé (p. 11861).

**Bello (Huguette) Mme : 2494**, Action et comptes publics (p. 11682).

**Bernalicis (Ugo) : 4881**, Action et comptes publics (p. 11682).

**Besson-Moreau (Grégory) : 11923**, Justice (p. 11837) ; **13188**, Transports (p. 11899).

**Biémouret (Gisèle) Mme : 12471**, Solidarités et santé (p. 11858) ; **14272**, Agriculture et alimentation (p. 11729).

**Bilde (Bruno) : 4568**, Intérieur (p. 11800) ; **12754**, Sports (p. 11871).

**Bono-Vandorme (Aude) Mme : 11506**, Action et comptes publics (p. 11700) ; **13258**, Intérieur (p. 11816).

**Borowczyk (Julien) : 8791**, Justice (p. 11830).

**Boucard (Ian) : 12937**, Sports (p. 11872) ; **13388**, Solidarités et santé (p. 11859).



**Bouchet (Jean-Claude)** : 7750, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11718) ; 13202, Sports (p. 11872).

**Bouillon (Christophe)** : 14734, Travail (p. 11910).

**Brenier (Marine) Mme** : 5865, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11794).

**Breton (Xavier)** : 12625, Travail (p. 11908) ; 12893, Transports (p. 11902) ; 12912, Intérieur (p. 11814).

**Brial (Sylvain)** : 10822, Outre-mer (p. 11844).

**Brulebois (Danielle) Mme** : 12687, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11721) ; 13682, Économie et finances (p. 11766).

**Brun (Fabrice)** : 4570, Intérieur (p. 11802).

**Buffet (Marie-George) Mme** : 5110, Justice (p. 11825).

## C

**Cabaré (Pierre)** : 13070, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11797).

**Carvounas (Luc)** : 10010, Intérieur (p. 11807) ; 13636, Sports (p. 11873) ; 13664, Action et comptes publics (p. 11715).

**Castellani (Michel)** : 12182, Action et comptes publics (p. 11704).

**Cattin (Jacques)** : 15086, Solidarités et santé (p. 11866).

**Causse (Lionel)** : 8055, Solidarités et santé (p. 11854).

**Cazenove (Sébastien)** : 10944, Intérieur (p. 11811) ; 14051, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11793).

**Cellier (Anthony)** : 12178, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11784) ; 12499, Sports (p. 11879).

**Chassaigne (André)** : 11725, Action et comptes publics (p. 11702).

**Chiche (Guillaume)** : 7312, Action et comptes publics (p. 11686).

**Christophe (Paul)** : 9585, Solidarités et santé (p. 11855) ; 14218, Intérieur (p. 11817).

**Cinieri (Dino)** : 9861, Justice (p. 11834) ; 10340, Transports (p. 11898) ; 13656, Action et comptes publics (p. 11713).

**Collard (Gilbert)** : 8052, Justice (p. 11829) ; 11811, Action et comptes publics (p. 11703).

**Corbière (Alexis)** : 6351, Travail (p. 11907).

**Cordier (Pierre)** : 10798, Justice (p. 11836) ; 11216, Intérieur (p. 11811) ; 13655, Action et comptes publics (p. 11713).

**Cornut-Gentille (François)** : 11209, Transports (p. 11898).

**Couillard (Bérangère) Mme** : 14252, Sports (p. 11877).

**Courson (Charles de)** : 10999, Action et comptes publics (p. 11697).

**Crouzet (Michèle) Mme** : 10633, Intérieur (p. 11810).

**Cubertaon (Jean-Pierre)** : 3442, Justice (p. 11822) ; 13294, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11722).

**D**

**Dassault (Olivier) : 13660**, Action et comptes publics (p. 11714).

**David (Alain) : 8209**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11737) ; **10476**, Économie et finances (p. 11749).

**De Temmerman (Jennifer) Mme : 7118**, Justice (p. 11829).

**Degois (Typhanie) Mme : 3703**, Justice (p. 11823) ; **14986**, Transition écologique et solidaire (p. 11894).

**Delatte (Marc) : 8635**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11739) ; **9165**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11784).

**Delpon (Michel) : 11053**, Économie et finances (p. 11751).

**Descamps (Béatrice) Mme : 9250**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11740).

**Descoeur (Vincent) : 12717**, Action et comptes publics (p. 11710).

**Dharréville (Pierre) : 8934**, Transition écologique et solidaire (p. 11883) ; **9085**, Transition écologique et solidaire (p. 11884) ; **9101**, Action et comptes publics (p. 11690).

**Di Filippo (Fabien) : 4995**, Intérieur (p. 11801).

**Dive (Julien) : 7927**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11769) ; **12092**, Intérieur (p. 11814) ; **12316**, Transition écologique et solidaire (p. 11887) ; **12422**, Solidarités et santé (p. 11851) ; **12554**, Transition écologique et solidaire (p. 11892).

**Dubié (Jeanine) Mme : 14229**, Intérieur (p. 11819).

**Dubois (Marianne) Mme : 13586**, Solidarités et santé (p. 11862).

**Duby-Muller (Virginie) Mme : 13176**, Solidarités et santé (p. 11858) ; **13331**, Sports (p. 11873) ; **13472**, Économie et finances (p. 11765) ; **14020**, Sports (p. 11875).

**Dumas (Françoise) Mme : 8238**, Transition écologique et solidaire (p. 11882).

**Dumont (Laurence) Mme : 12051**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11787).

**Dunoyer (Philippe) : 14822**, Action et comptes publics (p. 11716).

**Dupont (Stella) Mme : 15109**, Solidarités et santé (p. 11869).

**Dupont-Aignan (Nicolas) : 199**, Action et comptes publics (p. 11680) ; **9687**, Intérieur (p. 11805) ; **12981**, Action et comptes publics (p. 11711) ; **15090**, Solidarités et santé (p. 11867).

**Duvergé (Bruno) : 13629**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11774) ; **13844**, Sports (p. 11874).

**E**

**Eliaou (Jean-François) : 13439**, Agriculture et alimentation (p. 11728).

**Evrard (José) : 12277**, Solidarités et santé (p. 11858) ; **12293**, Sports (p. 11871).

**F**

**Fanget (Michel) : 11845**, Économie et finances (p. 11753).

**Fasquelle (Daniel) : 12517**, Action et comptes publics (p. 11709).

**Favennec Becot (Yannick) : 14657**, Intérieur (p. 11819).

**Ferrand (Richard) : 6969**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11735).

**Fiat (Caroline) Mme : 12115**, Transports (p. 11903) ; **12196**, Économie et finances (p. 11754).

**Fiévet (Jean-Marie) : 10760**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11786).

**Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 10160**, Action et comptes publics (p. 11695) ; **14227**, Intérieur (p. 11817) ; **14250**, Sports (p. 11876).

**Folliot (Philippe) : 14518**, Transition écologique et solidaire (p. 11894).

**Fontaine-Domeizel (Emmanuelle) Mme : 11122**, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11719).

**Forissier (Nicolas) : 10630**, Intérieur (p. 11810) ; **11718**, Transports (p. 11900) ; **13869**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11743).

## G

**Gayte (Laurence) Mme : 12977**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11795) ; **12978**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11795) ; **13733**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11775).

**Gérard (Raphaël) : 12770**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11791).

**Gipson (Séverine) Mme : 4925**, Solidarités et santé (p. 11850) ; **9820**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11770).

**Grau (Romain) : 13461**, Économie et finances (p. 11764) ; **14564**, Action et comptes publics (p. 11716).

**Grelier (Jean-Carles) : 8955**, Action et comptes publics (p. 11690) ; **13203**, Sports (p. 11872) ; **13531**, Justice (p. 11841) ; **13599**, Solidarités et santé (p. 11859).

**Guerel (Émilie) Mme : 8880**, Action et comptes publics (p. 11689).

**Guévenoux (Marie) Mme : 13001**, Transition écologique et solidaire (p. 11888).

## H

**Habib (David) : 12553**, Transition écologique et solidaire (p. 11887) ; **12701**, Action et comptes publics (p. 11710).

**Haury (Yannick) : 12254**, Économie et finances (p. 11755).

**Hennion (Christine) Mme : 9220**, Action et comptes publics (p. 11693).

**Hetzel (Patrick) : 12366**, Justice (p. 11838) ; **12524**, Action et comptes publics (p. 11709).

**Houbron (Dimitri) : 7474**, Action et comptes publics (p. 11687) ; **14539**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11779).

**Huppé (Philippe) : 6090**, Culture (p. 11744) ; **14793**, Affaires européennes (p. 11723).

**Hutin (Christian) : 12194**, Économie et finances (p. 11753).

**Huyghe (Sébastien) : 4359**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11733) ; **14952**, Solidarités et santé (p. 11864).

## h

**homme (Loïc d') : 12755**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11772).

**I**

Isaac-Sibille (Cyrille) : 5774, Sports (p. 11870) ; 14409, Éducation nationale et jeunesse (p. 11778).

**J**

Jacques (Jean-Michel) : 9688, Intérieur (p. 11806).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 12878, Solidarités et santé (p. 11860).

Jolivet (François) : 11823, Économie et finances (p. 11752).

Josso (Sandrine) Mme : 13534, Transition écologique et solidaire (p. 11893).

Jumel (Sébastien) : 13227, Transition écologique et solidaire (p. 11889).

**K**

Karamanli (Marietta) Mme : 5256, Transports (p. 11895) ; 10887, Solidarités et santé (p. 11857).

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 11095, Outre-mer (p. 11845).

Kervran (Loïc) : 5108, Justice (p. 11824) ; 8710, Action et comptes publics (p. 11688).

Kokouendo (Rodrigue) : 9677, Transports (p. 11897) ; 15041, Solidarités et santé (p. 11865).

**L**

Labaronne (Daniel) : 9209, Transports (p. 11896).

Lachaud (Bastien) : 12780, Outre-mer (p. 11846).

Lacroute (Valérie) Mme : 14248, Sports (p. 11875).

Lagleize (Jean-Luc) : 6019, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11735) ; 13069, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 11796) ; 13079, Culture (p. 11746) ; 13215, Économie et finances (p. 11763).

Lainé (Fabien) : 11703, Action et comptes publics (p. 11701) ; 12689, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11721) ; 12698, Économie et finances (p. 11759).

Lardet (Frédérique) Mme : 14320, Travail (p. 11909).

Larive (Michel) : 11887, Culture (p. 11745) ; 12528, Action et comptes publics (p. 11709) ; 12759, Sports (p. 11871).

Larrivé (Guillaume) : 4325, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11731).

Lassalle (Jean) : 11626, Solidarités et santé (p. 11852).

Le Fur (Marc) : 12557, Transition écologique et solidaire (p. 11888) ; 12619, Agriculture et alimentation (p. 11726) ; 12900, Transports (p. 11899).

Le Gac (Didier) : 8755, Intérieur (p. 11805) ; 12435, Action et comptes publics (p. 11708).

Le Gendre (Gilles) : 10136, Économie et finances (p. 11748).

Leclerc (Sébastien) : 14285, Éducation nationale et jeunesse (p. 11777).

Ledoux (Vincent) : 12961, Intérieur (p. 11815).

Leroy (Maurice) : 8263, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11738).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 4139, Transition écologique et solidaire (p. 11882) ; 10132, Intérieur (p. 11809) ; 13754, Culture (p. 11746).

**Lorion (David)** : 8997, Justice (p. 11833).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 11775, Agriculture et alimentation (p. 11725) ; 12716, Économie et finances (p. 11760).

## M

**Magne (Marie-Ange) Mme** : 13150, Action et comptes publics (p. 11711).

**Magnier (Lise) Mme** : 14496, Transition écologique et solidaire (p. 11890).

**Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme** : 11572, Action et comptes publics (p. 11701).

**Manin (Josette) Mme** : 14251, Sports (p. 11876).

**Maquet (Emmanuel)** : 14724, Premier ministre (p. 11680).

**Maquet (Jacqueline) Mme** : 10009, Intérieur (p. 11807) ; 10139, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11786) ; 10140, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11786) ; 10149, Action et comptes publics (p. 11695).

**Marilossian (Jacques)** : 9447, Action et comptes publics (p. 11694).

**Marlin (Franck)** : 3681, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11730) ; 11888, Action et comptes publics (p. 11704).

**Masson (Jean-Louis)** : 10004, Transports (p. 11897) ; 11065, Action et comptes publics (p. 11698).

**Matras (Fabien)** : 9655, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11718) ; 12103, Transports (p. 11902).

**Mbaye (Jean François)** : 5394, Justice (p. 11825).

**Melchior (Graziella) Mme** : 13017, Économie et finances (p. 11761).

**Mélenchon (Jean-Luc)** : 6838, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11782).

**Meunier (Frédérique) Mme** : 4488, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11734).

**Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme** : 12540, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11741) ; 12598, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11742) ; 12724, Justice (p. 11839) ; 12958, Transports (p. 11905).

**Minot (Maxime)** : 13476, Justice (p. 11840).

**Molac (Paul)** : 8946, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11783).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 8058, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11736).

**Moutchou (Naïma) Mme** : 12315, Transition écologique et solidaire (p. 11886).

## N

**Nadot (Sébastien)** : 9689, Intérieur (p. 11807).

**Naegelen (Christophe)** : 13657, Action et comptes publics (p. 11714).

## O

**Obono (Danièle) Mme** : 12169, Justice (p. 11838).

## P

**Pajot (Ludovic)** : 11976, Transition écologique et solidaire (p. 11885) ; 12384, Action et comptes publics (p. 11707) ; 13471, Action et comptes publics (p. 11712).

**Paluszkiewicz (Xavier)** : 3999, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11731) ; 4062, Intérieur (p. 11802).

**Panonacle (Sophie) Mme** : 6966, Justice (p. 11828) ; 11880, Agriculture et alimentation (p. 11726) ; 12359, Transition écologique et solidaire (p. 11891).

**Panot (Mathilde) Mme** : 4551, Solidarités et santé (p. 11849).

**Parigi (Jean-François)** : 4693, Solidarités et santé (p. 11850) ; 5771, Intérieur (p. 11803).

**Pauget (Éric)** : 12500, Sports (p. 11871) ; 13735, Éducation nationale et jeunesse (p. 11775).

**Perrut (Bernard)** : 13846, Sports (p. 11874) ; 13889, Économie et finances (p. 11765).

**Petit (Frédéric)** : 11167, Justice (p. 11837).

**Petit (Valérie) Mme** : 6804, Éducation nationale et jeunesse (p. 11768) ; 13740, Éducation nationale et jeunesse (p. 11776).

**Peu (Stéphane)** : 8810, Justice (p. 11830).

**Pichereau (Damien)** : 12583, Économie et finances (p. 11757).

**Poletti (Bérengère) Mme** : 13654, Action et comptes publics (p. 11713).

**Pont (Jean-Pierre)** : 10988, Économie et finances (p. 11750).

**Portarrieu (Jean-François)** : 14531, Transition écologique et solidaire (p. 11894).

**Poulliat (Éric)** : 12031, Transports (p. 11901).

**Pueyo (Joaquim)** : 14231, Intérieur (p. 11820).

## Q

**Quentin (Didier)** : 13661, Action et comptes publics (p. 11714).

**Questel (Bruno)** : 13246, Économie et finances (p. 11764).

## R

**Rabault (Valérie) Mme** : 14824, Affaires européennes (p. 11724).

**Ratenon (Jean-Hugues)** : 3307, Solidarités et santé (p. 11847) ; 12217, Action et comptes publics (p. 11706) ; 12222, Solidarités et santé (p. 11847).

**Rauch (Isabelle) Mme** : 12389, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 11720).

**Rebeyrotte (Rémy)** : 10626, Transports (p. 11898) ; 11000, Intérieur (p. 11813).

**Reda (Robin)** : 13228, Transition écologique et solidaire (p. 11889).

**Reiss (Frédéric)** : 6285, Action et comptes publics (p. 11684).



**Robert (Mireille) Mme** : 6343, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11780).

**Rossi (Laurianne) Mme** : 11553, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11784).

**Rouillard (Gwendal)** : 13639, Économie et finances (p. 11766).

**Ruffin (François)** : 4065, Solidarités et santé (p. 11848).

## S

**Saddier (Martial)** : 9643, Solidarités et santé (p. 11856) ; 13810, Solidarités et santé (p. 11859) ; 14471, Sports (p. 11878) ; 15039, Solidarités et santé (p. 11864).

**Saint-Paul (Laetitia) Mme** : 11237, Économie et finances (p. 11751).

**Sarles (Nathalie) Mme** : 13322, Justice (p. 11840).

**Sermier (Jean-Marie)** : 13663, Action et comptes publics (p. 11715).

**Serville (Gabriel)** : 11562, Transports (p. 11900).

**Sorre (Bertrand)** : 12989, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11743) ; 12997, Transition écologique et solidaire (p. 11888) ; 14021, Économie et finances (p. 11767).

**Straumann (Éric)** : 5907, Justice (p. 11826) ; 15033, Justice (p. 11843).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme** : 11433, Transports (p. 11899) ; 15088, Solidarités et santé (p. 11867).

**Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme** : 12985, Agriculture et alimentation (p. 11727) ; 13606, Éducation nationale et jeunesse (p. 11774).

**Taugourdeau (Jean-Charles)** : 4758, Intérieur (p. 11804) ; 10031, Intérieur (p. 11808).

**Teissier (Guy)** : 13659, Action et comptes publics (p. 11714).

**Testé (Stéphane)** : 11210, Transports (p. 11898).

**Thiériot (Jean-Louis)** : 12506, Transports (p. 11904).

**Tolmont (Sylvie) Mme** : 14468, Intérieur (p. 11819).

**Touret (Alain)** : 10195, Justice (p. 11834).

**Toutut-Picard (Élisabeth) Mme** : 14210, Solidarités et santé (p. 11860).

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme** : 14018, Sports (p. 11875).

**Tuffnell (Frédérique) Mme** : 12555, Transition écologique et solidaire (p. 11887) ; 12674, Transition écologique et solidaire (p. 11892) ; 12897, Sports (p. 11880).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme** : 3019, Travail (p. 11906) ; 6184, Justice (p. 11827).

## V

**Valentin (Isabelle) Mme** : 10998, Action et comptes publics (p. 11696) ; 11317, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 11787).

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme** : 9417, Action et comptes publics (p. 11693) ; 9533, Économie et finances (p. 11747).

**Vallaud (Boris)** : 14045, Agriculture et alimentation (p. 11729) ; 14470, Sports (p. 11877).

**Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme** : 15092, Solidarités et santé (p. 11868).

**Vatin (Pierre)** : 10433, Éducation nationale et jeunesse (p. 11771).

**Véran (Olivier)** : 10758, Justice (p. 11835).

**Vercamer (Francis)** : 6665, Action et comptes publics (p. 11685).

**Verchère (Patrice)** : 3827, Intérieur (p. 11800) ; 14973, Travail (p. 11911).

**Viala (Arnaud)** : 10523, Solidarités et santé (p. 11856).

**Victory (Michèle) Mme** : 10945, Intérieur (p. 11811).

**Vigier (Jean-Pierre)** : 5555, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 11732).

**Vigier (Philippe)** : 3265, Justice (p. 11822).

**Vignon (Corinne) Mme** : 13181, Solidarités et santé (p. 11862) ; 13878, Justice (p. 11842) ; 15084, Solidarités et santé (p. 11866) ; 15105, Solidarités et santé (p. 11868).

**Viry (Stéphane)** : 12597, Économie et finances (p. 11758).

## W

**Warsmann (Jean-Luc)** : 3833, Intérieur (p. 11802) ; 13802, Solidarités et santé (p. 11863) ; 14474, Sports (p. 11878).

**Waserman (Sylvain)** : 9493, Économie et finances (p. 11747) ; 9634, Justice (p. 11833) ; 9682, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 11798).

**Woerth (Éric)** : 11332, Intérieur (p. 11813).

**Wulfranc (Hubert)** : 8967, Justice (p. 11831) ; 12120, Transition écologique et solidaire (p. 11886).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc)** : 14456, Intérieur (p. 11818).

**Zumkeller (Michel)** : 7853, Solidarités et santé (p. 11853) ; 7863, Action et comptes publics (p. 11686) ; 13662, Action et comptes publics (p. 11715) ; 14472, Sports (p. 11878).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

- Avenir de la direction des douanes et droits indirects*, 12517 (p. 11709) ;
- Certificats d'immatriculation - Retards*, 10630 (p. 11810) ;
- Conséquences de la réorganisation territoriale des services fiscaux*, 11725 (p. 11702) ;
- Déficit de l'École nationale d'administration (ENA)*, 13653 (p. 11713) ;
- Déficit de l'ENA*, 13654 (p. 11713) ; 13655 (p. 11713) ; 13656 (p. 11713) ;
- Délivrance des cartes grises*, 10009 (p. 11807) ;
- Dispositif de téléprocédures de l'ANTS*, 10633 (p. 11810) ;
- Dysfonctionnement de l'Agence nationale des titres sécurisés*, 10010 (p. 11807) ;
- Dysfonctionnement délivrance certificats d'immatriculation de véhicules*, 9687 (p. 11805) ;
- Dysfonctionnement délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules*, 11216 (p. 11811) ;
- Dysfonctionnements - Agence nationale des titres sécurisés*, 11217 (p. 11812) ;
- Dysfonctionnements ANTS*, 9688 (p. 11806) ;
- École nationale d'administration et gestion des deniers publics*, 13657 (p. 11714) ;
- Effectifs des douanes*, 9101 (p. 11690) ;
- ENA - Déficit - Gestion*, 13658 (p. 11714) ;
- ENA - Finances publiques - Déficit*, 13659 (p. 11714) ;
- Financements du Muséum d'histoire naturelle*, 12977 (p. 11795) ; 12978 (p. 11795) ;
- Gestion des comptes de l'Ena*, 13660 (p. 11714) ;
- La gestion de l'École nationale d'administration*, 13661 (p. 11714) ;
- L'ENA doit repenser sa gestion*, 13423 (p. 11722) ;
- Les difficultés rencontrées par les utilisateurs du site ANTS*, 10944 (p. 11811) ;
- Mauvaise gestion des comptes de l'École nationale d'administration*, 13662 (p. 11715) ;
- Modalités de délivrance des cartes grises*, 9689 (p. 11807) ;
- Moyens dévolus aux douanes françaises*, 12524 (p. 11709) ;
- Place et complémentarité de l'enquête publique*, 8238 (p. 11882) ;
- Procédure délivrance carte grise*, 10945 (p. 11811) ;
- Redressement des comptes de l'ENA*, 13663 (p. 11715) ;
- Risques manipulation des stupéfiants pour les douaniers*, 12981 (p. 11711) ;
- Situation des services de douane français*, 12528 (p. 11709) ;
- Situation financière de l'ENA*, 13664 (p. 11715).

11667

**Agriculture**

- Agriculture biologique aides PAC-FEADER*, 14272 (p. 11729) ;
- Aides à l'agriculture biologique*, 14045 (p. 11729) ;
- Menace de la peste porcine africaine*, 12985 (p. 11727) ;
- Mesures agro-environnementales et climatiques*, 11775 (p. 11725) ;

*Versement des aides à l'agriculture biologique, 11880* (p. 11726).

## **Aide aux victimes**

*Rapport d'évaluation de la loi du 13 avril 2016, 14051* (p. 11793).

## **Aménagement du territoire**

*Aménagement du territoire - Maternité, 13869* (p. 11743) ;

*Évolution des zones de revitalisation rurale, 12989* (p. 11743) ;

*Les territoires interstitiels dans les politiques d'aménagement du territoire, 12540* (p. 11741) ;

*Murs anti-bruit A31, 12115* (p. 11903) ;

*Opération de revitalisation du territoire (Projet de loi Elan), 8635* (p. 11739) ;

*Remise en cause de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, 4488* (p. 11734).

## **Anciens combattants et victimes de guerre**

*Cumul demi-parts fiscales anciens combattants - invalides du travail, 11237* (p. 11751).

## **Animaux**

*Destruction des nids de frelons asiatiques - Coût pour les communes, 12553* (p. 11887) ;

*Destructions des nids de frelons asiatiques, 13227* (p. 11889) ;

*Éradication des frelons asiatiques, 12997* (p. 11888) ;

*Frelons asiatiques, 14054* (p. 11889) ; *14282* (p. 11890) ;

*Gobie à taches noires en Picardie, 12554* (p. 11892) ;

*Lutte contre le frelon asiatique, 12555* (p. 11887) ;

*Lutte contre le frelon asiatique et mise en œuvre du décret du 21 avril 2017, 12557* (p. 11888) ;

*Lutte contre les frelons asiatiques, 12315* (p. 11886) ; *13001* (p. 11888) ;

*Mise en place d'un plan de lutte contre les frelons asiatiques, 13228* (p. 11889) ;

*Prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques, 12120* (p. 11886) ; *14496* (p. 11890) ;

*Prolifération du frelon asiatique en France, 12316* (p. 11887) ;

*Recrudescence des nids de frelons asiatiques sur le territoire français, 11975* (p. 11885) ;

*Risques liés à la présence du frelon asiatique dans le Pas-de-Calais, 11976* (p. 11885) ;

*Stage de sensibilisation au respect de l'animal, 13878* (p. 11842).

## **Aquaculture et pêche professionnelle**

*Formation des responsables d'exploitations conchyliques, 13439* (p. 11728).

## **Armes**

*Banc d'épreuve, 10031* (p. 11808).

## **Arts et spectacles**

*Moyens alloués aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC), 11887* (p. 11745).

## **Associations et fondations**

*Attribution de cadeaux aux membres d'une association, 11888* (p. 11704) ;

*Désarroi des dirigeants d'association face à la politique du Gouvernement, 14285* (p. 11777) ;

*Fonds de soutien aux associations, 7927* (p. 11769) ;

*Interprétation de la notion de pouvoir adjudicateur, 13682* (p. 11766).

## Assurance maladie maternité

*Remboursement des traitements homéopathiques, 14952* (p. 11864).

## Audiovisuel et communication

*Pouvoirs du CSA - Égalité femmes-hommes, 12127* (p. 11788).

## Automobiles

*Distributeur automobile - Réglementation européenne - Transcription, 13461* (p. 11764) ;

*Encadrement des relations contractuelles au sein de la distribution automobile, 13889* (p. 11765) ;

*Statut de distributeur automobile, 13246* (p. 11764).

## B

### Banques et établissements financiers

*Frais bancaires abusifs, 13017* (p. 11761) ;

*Plafonnement des frais bancaires des entreprises, 12583* (p. 11757) ;

*Retraits d'espèces dans les banques, 10988* (p. 11750).

## C

### Catastrophes naturelles

*Inondations du 3 octobre 2015 - Compensation, 9417* (p. 11693).

### Collectivités territoriales

*Coût de mise en œuvre du RGPD, 8880* (p. 11689) ;

*Dotations globales de fonctionnement - Équité - Développement des territoires, 4325* (p. 11731) ;

*PLF 2018 : préoccupations des collectivités et territoires ruraux, 3681* (p. 11730).

### Commerce et artisanat

*Difficultés des buralistes dans l'exercice de leur activité professionnelle, 13471* (p. 11712) ;

*Suppression de diplôme obligatoire à l'ouverture d'un salon de coiffure, 13472* (p. 11765) ;

*Ventes en liquidation instruites par les maires, 12597* (p. 11758).

### Communes

*Bilan provisoire de l'Action Coeur de Ville, 12598* (p. 11742) ;

*Calendrier des budgets municipaux et communication de la DGF, 9447* (p. 11694) ;

*Différence de dotation selon la taille des communes, 5555* (p. 11732) ;

*Diminution des aides de l'État aux collectivités territoriales, 8263* (p. 11738).

### Consommation

*Démarchage téléphonique abusif, 13027* (p. 11761) ;

*La traçabilité des produits du tabac, 10998* (p. 11696) ;

*Lutte contre la contrebande de tabac, 10999* (p. 11697).

## Crimes, délits et contraventions

*Absence de plaques d'immatriculation sur un véhicule, 11000* (p. 11813) ;

*Produits du tabac - Traçabilité - Lutte contre la contrebande, 11506* (p. 11700).

## Cycles et motocycles

*Vélos à assistance électrique (VAE), 14518* (p. 11894).

## D

### Déchets

*Faible taux de recyclage des déchets électroniques : quelles solutions ?, 4139* (p. 11882).

### Décorations, insignes et emblèmes

*Conditions d'obtention de la médaille du travail, 14973* (p. 11911) ;

*Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme, 13476* (p. 11840) ;

*Ordre de préséance de la médaille de reconnaissance aux victimes du terrorisme, 14724* (p. 11680).

### Donations et successions

*Encadrement de la durée des procédures successorales, 3703* (p. 11823) ;

*Encadrement de la profession de généalogiste, 3442* (p. 11822).

## E

### Égalité des sexes et parité

*Budget alloué égalité femmes-hommes, 12145* (p. 11789) ;

*Prolongement du congé du père d'un nouveau-né prématuré, 7692* (p. 11783).

### Élections et référendums

*Élections - Modalités - Vote anticipé, 13258* (p. 11816).

### Élevage

*Épidémie de peste porcine africaine en Europe, 12619* (p. 11726).

### Emploi et activité

*Conditions de rupture conventionnelle, 6285* (p. 11684) ;

*Congé parental d'éducation, 9165* (p. 11784) ;

*Création société prestation services à domicile, 3019* (p. 11906) ;

*Difficultés de recrutement de certaines professions, 12625* (p. 11908) ;

*Formation - Révolution numérique, 14320* (p. 11909) ;

*Obligations Pôle Emploi, 14734* (p. 11910).

### Énergie et carburants

*Bioéthanol et E85, 14531* (p. 11894) ;

*Centrales photovoltaïques en pleine forêt, 12359* (p. 11891) ;

*Incitations à l'installation de boîtiers de conversion au bioéthanol, 14986* (p. 11894).



## Enfants

*Financement du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger, 12366* (p. 11838) ;

*Situation des jeunes enfants mineurs étrangers isolés à Paris, 12169* (p. 11838).

## Enseignement

*Éducation au développement durable, 13733* (p. 11775) ;

*Enfants « précoces » : pour un cursus scolaire mieux adapté, 13735* (p. 11775) ;

*Évaluation des politiques éducatives, 6804* (p. 11768) ;

*Renforcer l'apprentissage de l'allemand à l'école en France, 10111* (p. 11770) ;

*Survivance de l'enseignement des langues et cultures d'origine, 10433* (p. 11771).

## Enseignement privé

*Financement des écoles privées, 13740* (p. 11776).

## Enseignement secondaire

*Projets de programmes de l'enseignement des sciences économiques et sociales, 14539* (p. 11779).

## Enseignement supérieur

*Réforme du baccalauréat - Conséquences, 12374* (p. 11772).

## Enseignements artistiques

*Stratégie de mise en valeur des métiers d'art auprès des écoliers., 6090* (p. 11744).

## Entreprises

*Évolution du dispositif d'information obligatoire des salariés, 9493* (p. 11747).

## Environnement

*Lutte contre la jussie, 12674* (p. 11892).

## Espace et politique spatiale

*Maintien de la compétitivité française et européenne dans le secteur spatial, 5865* (p. 11794) ;

*Politique spatiale française et européenne, 13069* (p. 11796) ; *13070* (p. 11797).

## État

*Garantir un service public météorologique fiable et performant, 8934* (p. 11883).

## État civil

*Procédure de changement de régime matrimonial, 3265* (p. 11822).

## Étrangers

*Participation de la France dans l'exploitation des prostituées nigérianes, 10132* (p. 11809) ;

*Titres de transport des demandeurs d'asile, 9209* (p. 11896).

## Examens, concours et diplômes

*Réforme du bac et candidats libres, 9820* (p. 11770).

## F

**Famille**

- Allongement de la durée du congé paternité, 12178* (p. 11784) ;  
*Allongement du congé paternité - Enfant prématuré et hospitalisé, 11553* (p. 11784) ;  
*Fiscalité des donations dans les cas des familles recomposées, 10136* (p. 11748) ;  
*Formation des juges aux affaires familiales pour les cas de séparation parentale, 10758* (p. 11835) ;  
*Prolongement du congé paternité pour cause de nouveau-né prématuré, 8946* (p. 11783).

**Femmes**

- Contrat de ville - baisse des dotations prévention des violences faite au femme, 10139* (p. 11786) ;  
*Équilibre temps de travail et vie privée pour les femmes, 10760* (p. 11786) ;  
*Généralisation de « la mesure d'accompagnement protégé », 5108* (p. 11824) ;  
*Inégalités entre les femmes et les hommes en milieu rural, 6343* (p. 11780) ;  
*L'arrêt d'une partie de l'activité de l'AVFT., 5110* (p. 11825) ;  
*Lutte contre les violences faites aux femmes, 11317* (p. 11787) ;  
*Moyens pour les associations de lutte contre les violences faites aux femmes, 6838* (p. 11782) ;  
*Permanence d'écoute à destination des femmes subissant des violences, 10140* (p. 11786) ;  
*Propos sexistes tenus par un journaliste, 13288* (p. 11792).

**Fonction publique de l'État**

- Le statut des conseillers d'insertion et de probation, 4881* (p. 11682) ;  
*Suppression de postes de douaniers et sécurité nationale, 12384* (p. 11707).

**Fonction publique territoriale**

- Ouverture des postes d'encadrement aux contractuels dans la fonction publique, 12687* (p. 11721) ;  
*Protection sociale complémentaire pour les agents de collectivité territoriale, 8710* (p. 11688) ;  
*Réforme IRA - Études - Avenir ville de Bastia, 12182* (p. 11704).

**Fonctionnaires et agents publics**

- Allourdissement des procédures administratives pour les ressources humaines, 7474* (p. 11687) ;  
*Application du PPCR aux contractuels, 12689* (p. 11721) ;  
*Attribution de la nouvelle bonification indiciaire, 13294* (p. 11722) ;  
*Droit à la retraite des fonctionnaires handicapés, 2494* (p. 11682) ;  
*Le recrutement des ouvriers d'État à la DGAC, 12031* (p. 11901) ;  
*Maladie de Charcot et CLD dans la fonction publique territoriale, 5117* (p. 11684) ;  
*Modification réglementaire en cas de condamnation pénale d'un agent public, 12389* (p. 11720) ;  
*Ouvrier d'État DGAC, 11562* (p. 11900) ;  
*Recrutement de personnels contractuels et perspectives d'évolution, 9220* (p. 11693) ;  
*Rémunération des fonctionnaires, 7750* (p. 11718) ;  
*Situation fonctionnaires Caisse des dépôts mis à disposition de CNP Assurances, 199* (p. 11680).

**Formation professionnelle et apprentissage**

- Rôle de l'Afpa dans la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, 6351* (p. 11907) ;

*Situation des écoles de production, 7260* (p. 11768).

## G

### Gendarmerie

*Attractivité des gradés de gendarmerie dans l'Oise, 11332* (p. 11813).

### Gouvernement

*Candidature de la France à l'Exposition universelle de 2030, 13079* (p. 11746).

## H

### Heure légale

*Position de la France sur le changement d'heure, 14793* (p. 11723).

## I

### Impôt sur le revenu

*Baisse dons aux œuvres, 12399* (p. 11756) ;

*Déclaration sur le revenu bilan, 10149* (p. 11695) ;

*Déductibilité des intérêts d'une avance en matière de revenus fonciers, 11053* (p. 11751) ;

*Dispositif cumul emploi-retraite, 8955* (p. 11690) ;

*Exonération d'imposition des bénéficiaires en ZRR, 12698* (p. 11759) ;

*Retenue à la source : renseignements aux contribuables payants, 11811* (p. 11703).

11673

### Impôts et taxes

*Abaissement de la durée entre deux donations pour les victimes de l'amiante, 12194* (p. 11753) ;

*Circulaire TICFE, 12701* (p. 11710) ;

*Compensation CSG secteur parapublic, 11572* (p. 11701) ;

*Fiscalité des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), 10160* (p. 11695) ;

*Médiation en matière fiscale - Nombre de saisines, 14564* (p. 11716) ;

*Récolte par l'État des taxes générées par le loto du patrimoine, 13754* (p. 11746) ;

*Recouvrement de l'impôt en France, 11065* (p. 11698) ;

*Règles de donations et de droits de successions, 11823* (p. 11752) ;

*Résidences dites secondaires au sens fiscal, 12196* (p. 11754) ;

*SOS Médecins - Exonération fiscale zone franche urbaine, 10476* (p. 11749).

### Impôts locaux

*Compensation de la taxe d'habitation et communes nouvelles, 12716* (p. 11760) ;

*Suppression de la taxe d'habitation : modalités de compensation, 12717* (p. 11710) ;

*Taxe d'habitation des résidences secondaires, 9533* (p. 11747).

## J

### Justice

*Affaire Apollonia, 12724* (p. 11839) ;

*Baisse des moyens du STEMO de Rouen, 8967* (p. 11831) ;  
*Évolution des effectifs des personnels des tribunaux des Ardennes depuis 2012, 10798* (p. 11836) ;  
*Réduction du ressort géographique du TGI de Colmar, 5907* (p. 11826) ;  
*Réforme de la carte judiciaire., 15033* (p. 11843).

## L

### Lieux de privation de liberté

*Évasions dans les prisons, 13531* (p. 11841) ;  
*Introduction dans les prisons d'armes en céramique, 13322* (p. 11840) ;  
*Maison centrale de Clairvaux - Plan de reconversion, 11923* (p. 11837) ;  
*Problèmes d'insalubrité et de surpeuplement de la prison de Fresnes, 5394* (p. 11825) ;  
*Situation de la maison d'arrêt de la Talaudière, 9861* (p. 11834).

### Logement

*La toiture en chaume : une toiture pénalisée par l'absence de régulation, 13534* (p. 11893) ;  
*Ménages HLM dont les revenus excèdent les plafonds de ressources, 3999* (p. 11731) ;  
*Retrait des zones B2 du dispositif Pinel, 9250* (p. 11740).

### Logement : aides et prêts

*Décret du 5 juillet 2016 relatif aux aides personnelles au logement, 4359* (p. 11733).

11674

## M

### Maladies

*Prise en charge de l'endométriose, 15039* (p. 11864) ;  
*Prise en charge et reconnaissance de la fibromyalgie, 15040* (p. 11865) ;  
*Reconnaissance de la BPCO en ALD pour les salariés du public et du privé, 15041* (p. 11865).

### Ministères et secrétariats d'État

*Diminution annoncée du budget du ministère des sports, 12754* (p. 11871) ;  
*Ministère égalité femmes hommes, 12212* (p. 11790) ;  
*Place des lobbies dans les collèges, 12755* (p. 11772) ;  
*Situation budgétaire du ministère des sports, 13331* (p. 11873) ;  
*Suppression de postes - Ministère des sports, 12759* (p. 11871).

### Mort et décès

*Certificat de décès à domicile, 4693* (p. 11850) ;  
*Certificat de décès en zones rurales, 4925* (p. 11850) ;  
*Obtention certificats de décès, 12422* (p. 11851).

### Moyens de paiement

*Risque du paiement sans contact, 12423* (p. 11757).

**N****Numérique**

*Procédure civile - Communication électronique, 10195 (p. 11834).*

**O****Ordre public**

*Application de la loi du 13 avril 2016, 12051 (p. 11787) ;*

*Publication du rapport d'évaluation de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, 12770 (p. 11791).*

**Outre-mer**

*Délivrance de certificat de décès, 3307 (p. 11847) ;*

*Évolution du parc immobilier pénitentiaire à La Réunion - PLF 2019, 12775 (p. 11839) ;*

*Formation aux métiers de la mer en Martinique, 11095 (p. 11845) ;*

*La compensation financière des allocations individuelles de solidarité, 12217 (p. 11706) ;*

*La ZEE autour de Wallis et Futuna, 10822 (p. 11844) ;*

*Le manque de médecins de nuit et le week-end à La Réunion, 12222 (p. 11847) ;*

*Lisibilité du budget consacré aux outre-mer, 14822 (p. 11716) ;*

*Situation des personnels et des établissements pénitentiaires à La Réunion, 8997 (p. 11833) ;*

*Transport des corps des défunts en outre-mer, 12780 (p. 11846).*

**P****Pauvreté**

*Pérennisation du budget du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), 14824 (p. 11724).*

**Personnes handicapées**

*Retraite des travailleurs handicapés de la fonction publique, 12435 (p. 11708) ;*

*Suppression des postes d'AVS et d'EVS, 14409 (p. 11778) ;*

*Télétravail pour les personnes en situation de handicap et leurs proches aidants, 11122 (p. 11719).*

**Pharmacie et médicaments**

*Conséquences de la nouvelle formule du Lévothyrox, 7544 (p. 11851) ;*

*Crise sanitaire dans l'affaire du Lévothyrox, 11626 (p. 11852) ;*

*Standardisation du conditionnement des médicaments, 9585 (p. 11855) ;*

*Suite de la crise du Lévothyrox, 10523 (p. 11856).*

**Police**

*Circulation dans les couloirs de bus et de tramway pour la police nationale, 8755 (p. 11805).*

**Politique extérieure**

*Conséquences en France du retrait américain au JCPOA, 11845 (p. 11753).*

**Politique sociale**

*Non-revalorisation de la prime de Noël, 4551 (p. 11849) ;*

*Revalorisation du supplément familial de traitement, 7312* (p. 11686).

## Presse et livres

*Inscription des crédits dédiés au transport postal de la presse, 13150* (p. 11711).

## Produits dangereux

*Environnement et santé - Toxicité produits d'hygiène des bébés, 12254* (p. 11755).

## Professions de santé

*Consultations de premier recours en santé visuelle, 13802* (p. 11863) ;

*Contribution des infirmiers à la couverture vaccinale contre la grippe, 13156* (p. 11861) ;

*Difficultés de la filière visuelle pour garantir l'accès aux soins de tous, 15084* (p. 11866) ;

*Inscription au RNCP des professionnels de l'hypnose, 15086* (p. 11866) ;

*Numerus clausus et désertification médicale, 13586* (p. 11862) ;

*Santé - Baisse du nombre de médecins généralistes en France, 15088* (p. 11867) ;

*Situation des hypnotérapeutes, 15090* (p. 11867) ;

*Situation des prestataires de santé à domicile (PSAD), 7853* (p. 11853) ;

*Statut des chiropracteurs, 15092* (p. 11868).

## Professions judiciaires et juridiques

*Discrimination dans l'accès au Barreau, 8052* (p. 11829) ;

*Ecrêtement des actes - Notaires, 6184* (p. 11827) ;

*Experts judiciaires médicaux, 8791* (p. 11830) ;

*Rapport sur l'extension de la libre installation des notaires en Alsace Moselle, 9634* (p. 11833).

## Professions libérales

*Passerelle entre organisations internationales et diplôme français d'avocat, 11167* (p. 11837) ;

*Protéger la profession d'avocat par une convention contraignante internationale, 7118* (p. 11829).

## R

### Retraites : généralités

*Amélioration disparité retraites - Gel des pensions, 10887* (p. 11857) ;

*Contrôle des pensions de retraites versées à des résidents à l'étranger, 6665* (p. 11685) ;

*Disposition relative à l'ouverture du droit à pension vieillesse, 8055* (p. 11854) ;

*Mesures gouvernementales en défaveur des retraités, 12277* (p. 11858) ;

*Non-revalorisation des retraites au niveau de l'inflation, 12471* (p. 11858) ;

*Politique envers les retraités, 13599* (p. 11859) ;

*Retraites, 13388* (p. 11859) ;

*Revalorisation des pensions de retraite, 13389* (p. 11859) ;

*Revalorisation des pensions de retraite de base, 14210* (p. 11860) ;

*Situation des personnes handicapées face au système de retraite, 9643* (p. 11856) ;

*Versement des pensions de retraite des résidents à l'étranger, 7863* (p. 11686).



## Retraites : régime général

*Désindexation des pensions de retraite, 13176* (p. 11858) ;

*Fin de l'indexation des pensions de retraite sur l'inflation, 13810* (p. 11859).

## Ruralité

*Différence de DGF entre communes urbaines et communes rurales, 8058* (p. 11736) ;

*Territoires ruraux, 8209* (p. 11737).

## S

### Sang et organes humains

*Critères de restriction au don du sang pour les homosexuels, 15105* (p. 11868) ;

*Sécurisation des dons de plasma, 12878* (p. 11860).

### Santé

*Diagnostic et prise en charge des enfants atteints de TDAH, 13181* (p. 11862) ;

*Électro-hypersensibilité, 15109* (p. 11869) ;

*Généralisation du dispositif « aller bien pour mieux apprendre » (ABMA), 13606* (p. 11774).

### Sécurité des biens et des personnes

*Ambulanciers : pour la reconnaissance d'une profession active, 9655* (p. 11718) ;

*Financement SNSM, 14218* (p. 11817) ;

*Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaire, 13188* (p. 11899) ;

*Gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires, 12893* (p. 11902) ;

*Noyades été 2018 et plan national sur l'apprentissage de la nage, 12897* (p. 11880) ;

*Paiement des péages autoroutiers par les véhicules de secours, 12900* (p. 11899) ;

*Services d'urgence - Gratuité des péages autoroutiers - Décret d'application, 11433* (p. 11899) ;

*Statut des pompiers volontaires, 14227* (p. 11817) ;

*Statut du sapeur-pompier volontaire, 14456* (p. 11818).

### Sécurité routière

*Aide au financement du permis de conduire « permis à 1 euro », 12912* (p. 11814) ;

*Barème de sanctions des contraventions-vitesse sur le réseau secondaire à 80km/h, 14229* (p. 11819) ;

*Contravention pour non-dénonciation de conducteur, 14231* (p. 11820) ;

*Coût abaissement vitesse, 3827* (p. 11800) ;

*Coût de la baisse de la vitesse à 80 km/h en matière de signalétique routière, 4568* (p. 11800) ;

*Limitation de vitesse sur les routes à 90 km/h, 5771* (p. 11803) ;

*Limitations de vitesse sur le réseau routier, 4062* (p. 11802) ;

*Limitations de vitesse sur le réseau secondaire, 3833* (p. 11802) ;

*Mesures de sécurité routière pour les motards, 4758* (p. 11804) ;

*Moratoire de la réduction de la vitesse maximale sur les routes à deux voies, 4570* (p. 11802) ;

*Permis à 1 euro, 12092* (p. 11814) ;

*Permis de conduire et enseignement professionnel, 13629* (p. 11774) ;

*Promouvoir le gilet airbag auprès des motocyclistes, 3364* (p. 11799) ;  
*Réglementation vitesse routes secondaires, 4995* (p. 11801) ;  
*Sanctions pour excès de vitesse suite à l'abaissement de la vitesse à 80km/h, 14468* (p. 11819) ;  
*Sécurité routière - Assouplissement du barème des sanctions, 14657* (p. 11819).

## Sécurité sociale

*Fraude aux cotisations sociales, 4065* (p. 11848).

## Services publics

*Dématérialisation du service public, 8810* (p. 11830) ;  
*Finances publiques : la ruralité en déshérence, 11191* (p. 11699) ;  
*Garantir un service public météorologique fiable et performant, 9085* (p. 11884).

## Sports

*Augmentation du budget des sports et maintien des cadres d'État, 14248* (p. 11875) ;  
*Avenir de la politique sportive en France, 14016* (p. 11875) ;  
*Baisse des crédits du sport, 13202* (p. 11872) ;  
*Budget du ministère des sports en 2019, 13203* (p. 11872) ;  
*Coût des licences sportives, 5774* (p. 11870) ;  
*Crédits sport, 13204* (p. 11873) ;  
*CTS - Avenir du sport français, 14469* (p. 11877) ;  
*CTS et organisation du monde sportif français, 14250* (p. 11876) ;  
*Éducation physique et sportive (EPS), 12936* (p. 11773) ;  
*Financement du sport, 14470* (p. 11877) ;  
*Financement du sport amateur, 13844* (p. 11874) ;  
*Fragilisation des fédérations sportives en France, 13636* (p. 11873) ;  
*Impact sur la baisse des crédits du sport, 12937* (p. 11872) ;  
*Importance du maintien du cadre fédéral et associatif de la pratique sportive, 14018* (p. 11875) ;  
*Inquiétudes du monde sportif au sujet des réductions budgétaires, 14471* (p. 11878) ;  
*Inquiétudes suite aux réductions budgétaires annoncées et suppression du CNDS, 14472* (p. 11878) ;  
*Le droit au sport en outre-mer, 14251* (p. 11876) ;  
*Monde sportif, 13846* (p. 11874) ;  
*Noyades de l'été 2018 et plan national sur l'apprentissage de la nage, 12499* (p. 11879) ;  
*Politique de la nouvelle Agence nationale du sport, 14252* (p. 11877) ;  
*Restrictions des moyens du sport, 12293* (p. 11871) ;  
*Situation des conseillers techniques sportifs (CTS), 14474* (p. 11878) ;  
*Situation des conseillers techniques sportifs du ministère des sports, 14475* (p. 11878) ;  
*Sports : des coupes budgétaires inexplicables, 12500* (p. 11871) ;  
*Statut des conseillers techniques sportifs, 14020* (p. 11875).

11678

**T****Taxe sur la valeur ajoutée**

*Application d'une TVA à taux réduit pour les produits reconditionnés, 14021 (p. 11767) ;*

*Prise en compte du FCTVA dans le calcul du montant de l'opération, 11703 (p. 11701) ;*

*Travaux de remise en état de location, 13639 (p. 11766).*

**Traités et conventions**

*Extraterritorialité du droit américain et enjeu des « américains accidentels », 13215 (p. 11763).*

**Transports ferroviaires**

*Fermetures des petites gares - Gare d'Argenton-sur-Creuse, 11718 (p. 11900).*

**Transports par eau**

*Vente aux enchères en ligne des navires de plaisance, 6966 (p. 11828).*

**Transports routiers**

*Autoroute gratuite véhicules prioritaires, 11209 (p. 11898) ;*

*Gratuité des péages autoroutiers pour les sapeurs-pompiers en intervention, 10004 (p. 11897) ;*

*Gratuité des péages autoroutiers pour les sapeurs-pompiers., 10340 (p. 11898) ;*

*Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules de secours, 11210 (p. 11898) ;*

*Gratuité des péages pour les services de secours, 12506 (p. 11904) ;*

*Gratuité des péages pour les véhicules de secours, 10626 (p. 11898) ;*

*Gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires, 12103 (p. 11902) ;*

*Route nationale 2, 9677 (p. 11897).*

**Transports urbains**

*Développement des navettes autonomes, 12958 (p. 11905) ;*

*Réalisation échangeur autoroutier Connerré, 5256 (p. 11895) ;*

*Réglementation des engins de déplacement personnel type trottinettes, monoroues, 12961 (p. 11815).*

**U****Union européenne**

*Rénover la politique commerciale européenne, 9682 (p. 11798).*

**Urbanisme**

*Interprétation de l'article R. 431-2 du code l'urbanisme, 6969 (p. 11735).*

**V****Voirie**

*Location des aires de stationnement par les bailleurs sociaux, 6019 (p. 11735).*

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### PREMIER MINISTRE

#### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Ordre de préséance de la médaille de reconnaissance aux victimes du terrorisme*

**14724.** – 4 décembre 2018. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la place de la médaille de reconnaissance aux victimes du terrorisme dans l'ordre protocolaire. La création de la médaille de reconnaissance aux victimes du terrorisme est une chose légitime et s'inscrit en droite ligne dans la tradition française de rendre hommage aux victimes civiles de guerre ; elle suscite néanmoins de nombreuses réactions, notamment dans le milieu des anciens combattants, quant à sa place dans la préséance des décorations. Aujourd'hui, placée au cinquième rang dans l'ordre protocolaire, la médaille de reconnaissance aux victimes du terrorisme est considérée comme hiérarchiquement supérieure à bon nombre de décorations accordées à des militaires volontairement engagés au service de la France et ayant consciemment consenti à verser leur sang ou à mourir pour la défendre (croix de guerre, décorations OPEX, valeur militaire). Même si une expression officielle de reconnaissance aux victimes du terrorisme est une chose louable, celle-ci ne doit cependant pas l'emporter sur la reconnaissance de la France envers ses soldats morts, blessés ou ayant accomplis des actes de bravoure qui méritent les honneurs de la République. Il lui demande donc s'il serait envisageable d'abroger le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 afin de placer la médaille de reconnaissance aux victimes du terrorisme sous l'autorité d'un ministre afin d'en revoir l'ordre de préséance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme prévoit que cette médaille se porte juste après l'ordre national du Mérite. Cette place a été arrêtée par le Président de la République après avis du grand chancelier de la Légion d'honneur. Elle résulte des caractéristiques de la procédure prévue pour l'attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme est en effet attribuée au nom du Président de la République et placée sous son autorité directe. Elle est décernée par décret du Président de la République pris sur proposition du Premier ministre, après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur. Son administration est confiée à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Ces caractéristiques la rapprochent des ordres nationaux après lesquels elle est placée. La place ainsi retenue ne vise pas à établir une hiérarchie entre les décorations et encore moins entre le mérite de leurs titulaires respectifs, qui ne saurait être comparé. La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme n'a d'ailleurs pas pour vocation de récompenser des mérites mais de reconnaître, à travers les atteintes et les souffrances infligées individuellement aux victimes du terrorisme, une agression contre la Nation toute entière. Une première médaille a été décernée par un décret du 31 mai 2018 pour une victime de l'attentat commis le 22 février 2009 au Caire. Elle vient d'être décernée, par un décret du 30 octobre 2018, à 124 personnes impliquées dans vingt et un événements terroristes survenus en France ou à l'étranger depuis 2011. Parmi elles, les victimes des attentats de novembre 2015 à Paris et Saint-Denis et celles de l'attentat de Nice, le 14 juillet 2016, sont les plus nombreuses. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer l'abrogation du décret sur la base duquel ces médailles ont été décernées.

11680

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Situation fonctionnaires Caisse des dépôts mis à disposition de CNP Assurances*

**199.** – 25 juillet 2017. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des fonctionnaires de la Caisse des dépôts mis d'office à disposition de CNP Assurances au regard de leurs droits. La caisse nationale de prévoyance issue, en 1959, de la fusion de la « caisse nationale d'assurance sur la vie » et de la « caisse nationale en cas d'accident », est devenue, en 1992, « CNP Assurances », société anonyme à directoire et conseil de surveillance. En 1992, les fonctionnaires de la Caisse des dépôts qui étaient en poste à CNP Assurances ont été « mis à disposition de la société anonyme » pour une durée de 6 ans, par la loi n° 92-665 « portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en

matière d'assurance et de crédit ». Au terme des 6 ans, la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, s'appuyant sur l'avis du Conseil d'État du 23 septembre 1997, disposait que : « Les fonctionnaires de l'État ne peuvent être constitués et maintenus qu'en vue de pourvoir à l'exécution de missions de services publics ». Cela fait obstacle à ce que les agents des corps concernés puissent se trouver directement placés en activité auprès de CNP Assurances SA. Les fonctionnaires devront être placés dans l'une des positions définies par l'article 32 du statut général de la fonction publique. Cette position ne peut être la « mise à disposition », la CNP n'ayant pas le caractère d'organisme d'intérêt général, mais serait le détachement, procédure rendue possible par l'appartenance de la CNP au secteur public. Ces fonctionnaires devaient ainsi devenir, en vertu de l'article 101 de cette loi, contractuels de la société anonyme CNP. Compte tenu de cette situation particulière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle juridiction ils doivent s'adresser pour obtenir réparation de préjudices subis du fait de CNP Assurances SA, notamment en ce qui concerne les infractions à « la loi des 35 heures » ou le refus de l'offre de contrat de travail.

*Réponse.* – Auparavant sous-direction de l'établissement public Caisse des dépôts et consignations (CDC), la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) assurances a été dotée du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) par le décret n° 87-833 du 12 octobre 1987 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CNP. Son statut actuel, sous forme de société anonyme d'assurance, résulte de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992. Cette société anonyme est une filiale de la CDC. La CNP fait donc à ce titre partie du Groupe CDC. L'article L.518-2 du code monétaire et financier dispose en son premier alinéa que « La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales et peut exercer des activités concurrentielles ». L'article 5 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit prévoyait que les fonctionnaires de l'Etat en service au sein de la CNP étaient mis, pour une durée maximale de six ans, à disposition de la société anonyme. Si la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, s'appuyant sur l'avis du Conseil d'État du 23 septembre 1997, disposait d'une part que : « Les fonctionnaires de l'État ne peuvent être constitués et maintenus qu'en vue de pourvoir à l'exécution de missions de services publics », ce même avis précisait également qu'une prorogation du dispositif prévu pour les fonctionnaires mis à disposition auprès de CNP par la loi n° 92-665 de 1992 précitée pouvait être envisagée et ne devrait pas excéder un délai raisonnable (Conseil d'Etat, Section des finances, avis n° 360 829 du 23 septembre 1997). La loi n° 98-546 a ainsi prolongé le dispositif pour une nouvelle période de dix ans (article 101, premier alinéa). Les dispositions législatives invoquées, ici, permettent donc de réfuter l'idée selon laquelle il y aurait eu quelconque obstacle que ce soit à ce que les agents des corps concernés puissent se trouver en position de mise à disposition et en activité au sein de CNP assurances. En outre, d'autres évolutions législatives substantielles survenues après 1998 ont acté la prorogation au cours de laquelle les fonctionnaires de l'Etat peuvent être mis à disposition auprès de cette société. Ainsi, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique prévoyait que les fonctionnaires de la CDC mis à la disposition de CNP Assurances SA [étaient] à l'issue de la période prévue par l'article 101 de la loi n° 98-546, maintenus dans cette position pour une période de quinze ans (terme fixé par le premier alinéa du II de l'article 143 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques). Enfin, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a permis de prolonger la position de mise à disposition des fonctionnaires de la CDC au sein de CNP pour une période de dix ans (article 87 ; deuxième alinéa). Les deux dernières évolutions législatives précitées permettent donc de démontrer la régularité de la position administrative de mise à disposition des fonctionnaires de l'établissement public auprès de CNP. En outre, l'appartenance de CNP au secteur public, compte tenu de son statut de filiale spécialisée du groupe Caisse des dépôts exerçant des missions d'intérêt général, n'est nullement contradictoire avec la position de mise à disposition prévue par le statut général de la fonction publique. Le rapport n° 274 (2015-2016) de M. Alain VASSELLE, fait au nom de la commission des lois, déposé le 16 décembre 2015 relatif au projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires précise ainsi que « dès lors que la prolongation de cette mise à disposition se justifie, selon les motifs exposés par le Gouvernement, uniquement pour permettre aux agents dans cette situation de terminer leur carrière professionnelle dans leur structure d'accueil, tout en conservant leurs droits statutaires, [la position de la commission des lois] ne peut qu'être favorable à l'insertion d'une telle disposition ». Enfin, dès lors que les fonctionnaires – sans distinction de position administrative – se trouvent « vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire » selon l'arrêt de principe du Conseil d'Etat de 1937 (CE, Section, 22 octobre 1937, Minaire et autres), les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour connaître des litiges relevant de leur situation.



*Fonctionnaires et agents publics**Droit à la retraite des fonctionnaires handicapés*

**2494.** – 31 octobre 2017. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires handicapés pour faire valoir leur droit à la retraite depuis la réforme garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (L. n° 2014-40 du 20 janvier 2014 et D. n° 2014-1702 du 30 décembre 2014). Ce dernier texte prévoit que pour bénéficier d'un départ à la retraite avant l'âge légal d'ouverture du droit, le fonctionnaire handicapé doit remplir trois conditions : être atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % ou pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2015 avoir la qualité de travailleur handicapé ; justifier d'une durée d'assurance ; justifier d'une condition de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à la charge du fonctionnaire. Or il se trouve que des fonctionnaires, alors qu'ils sont atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 50 %, parfois depuis leur naissance, ne peuvent justifier la condition de durée d'assurance ou que celle-ci n'a pas donné lieu à cotisation alors même qu'ils ont commencé leur vie professionnelle très tôt. Par une circulaire du 23 novembre 2015, la CNAV a précisé les justificatifs recevables mais ceux-ci sont en fait trop restrictifs. Les certificats médicaux, même lorsqu'ils sont délivrés par des spécialistes, et les cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ne sont pas pris en compte. Elle lui demande de bien vouloir éclaircir les dispositions du décret de 2014 pour que les fonctionnaires handicapés puissent justifier par tout moyen recevable de leur handicap et bénéficier ainsi d'un départ à la retraite anticipée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Au préalable, il convient de rappeler que, s'agissant des fonctionnaires en situation de handicap, la liquidation de la pension de retraite peut intervenir à un âge abaissé par rapport à l'âge légal de départ à la retraite. Cet âge anticipé est calculé en fonction de la durée d'assurance à laquelle on retranche un certain nombre de trimestres. Ainsi, cet âge peut être de 55 ans si le fonctionnaire : - justifie d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 50 %, - et d'une durée d'assurance minimale, selon les conditions que vous énoncez dans votre question. Vous m'interrogez sur la difficulté de justifier les durées d'assurance et d'assurance cotisée alors que le fonctionnaire était atteint d'une incapacité permanente de 50 %. A cet égard, le service des retraites de l'Etat (SRE), pour les militaires et les fonctionnaires de l'Etat, et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), pour les fonctionnaires des fonctions publiques territoriale et hospitalière, sont en mesure, *via* le compte individuel de retraite, de suivre la carrière de tous leurs assurés qu'ils aient été ou non atteints d'une incapacité de cet ordre. Ces organismes connaissent donc les durées d'assurance cotisées ou assimilées de chaque agent titulaire des fonctions publiques. Il existe en revanche des difficultés tenant, ainsi que vous le précisez, à la liste des pièces justifiant le handicap du fonctionnaire mentionnées dans le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014. Certains fonctionnaires en situation de handicap remplissant les conditions pour l'octroi de la retraite anticipée au titre du handicap éprouvent des difficultés à apporter la preuve de leur handicap pendant une certaine durée d'assurance, en raison de la liste des pièces justificatives qui n'est pas totalement adaptée à leur situation. Il est vrai que certains titres ne sont pas prévus par l'arrêté du 24 juillet 2015 qui détermine la liste des documents recevables pour justifier du taux d'incapacité permanente. Il faut toutefois considérer que, lorsque le fonctionnaire n'est pas en mesure d'apporter ces justificatifs, il lui appartient de justifier ce taux par tout moyen à sa convenance, conformément à l'interprétation retenue par le ministre chargé de la sécurité sociale (lettre du 20 janvier 2006) et par les ministres chargés de l'économie et de la fonction publique (circulaire du 16 mars 2007) conformément à l'arrêté précédemment en vigueur sur ce sujet (arrêté du 5 juillet 2004 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale). Les organismes prennent ainsi en considération tous les éléments justificatifs permettant d'attester de leur situation de handicap.

*Fonction publique de l'État**Le statut des conseillers d'insertion et de probation*

**4881.** – 30 janvier 2018. – **M. Ugo Bernalicis** attire l'attention de **M. Gérard Darmanin, M. le ministre de l'action et des comptes publics** le respect par l'État de ses engagements concernant le statut des agents de l'État de la filière insertion et probation de l'administration pénitentiaire. Chargés du suivi de l'ensemble des personnes placées sous-main de justice, la filière insertion et probation de l'administration pénitentiaire représente plus 4 000 personnes conseillers et conseillères d'insertion et de probation (CPIP), directeurs et directrices d'insertion et de probation (DPIP). Chaque CPIP gère en moyenne une centaine de dossiers. Ce nombre peut s'élever jusqu'à 130, voire davantage, alors que Conseil de l'Europe préconise un ratio de prise en charge de trente à soixante personnes



par agent de probation. En juillet 2016, après une mobilisation sans précédent des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), le Président de la République a donné son contreseing à un relevé de conclusions signé par la chancellerie et les organisations syndicales, dont au premier titre la CGT SPIP et le SNEPAP-FSU. Cet acte, qui oblige l'État, revalorise le statut des personnels de l'insertion de l'administration pénitentiaire en garantissant un certain nombre de mesures dont : la fin de la pré-affectation ; un accès à la catégorie A pour les CPIP, avec le maintien du principe de la sur-indiciarisation au 1<sup>er</sup> février 2018 ; pour les directeurs et directrices d'insertion et de probation (DPIP) un établissement d'une grille spécifique avec sur-indiciarisation sur certains échelons par rapport au A type, la création d'un grade à accès fonctionnel et la revalorisation du statut d'emploi permettant l'accès au hors échelle B pour certains emplois à forte responsabilité. Mais, la réalité est que l'application de ce protocole, dont certains effets doivent être mis en œuvre avant le 1<sup>er</sup> février 2018, tarde à venir et les personnels de l'administration pénitentiaire sont légitimement dans une attente insupportable. Alors que ce protocole a été signé par le Président de la République précédent, le nouveau Président de la République Macron aux ordres des tenants de l'austérité et de la casse du service public français, n'hésite pas à ne pas appliquer une réforme acquise de haute lutte qui reconnaît la pleine légitimité d'une profession à accéder à un statut et un salaire à la hauteur de celui-ci. Ce non-respect de la parole de l'État est irresponsable tant la situation des prisons est critique ! Cette réforme est plus que légitime car derrière la reconnaissance des métiers de l'insertion et de la probation se jouent des enjeux de politique pénale. Il tient à soutenir ces fonctionnaires oubliés de l'administration pénitentiaire. La charge de travail des conseillers d'insertions et de probation n'a cessé de croître ces dernières années en parallèle de profonds bouleversements de leurs pratiques professionnelles. L'argument « goutte d'eau » du recrutement des mille nouveaux CPIP prévu sur 2014-2016 pour la mise en œuvre de « la réforme Taubira » n'est pas suffisant. Il n'a cessé de prendre du retard. Il faut rappeler avec force la faiblesse des ressources humaines et la culture du contrôle consacrée par les législations successives qui font que le quotidien des CPIP est absorbé par la vérification du respect des interdictions et obligations en milieu ouvert ; de même en détention, le travail d'abattage est indécemment ralenti par de nombreuses lourdeurs administratives. Il faut réaffirmer le sens du service public pénitentiaire qui est d'assurer la sûreté mais également la réinsertion des personnes condamnées. Aussi la revalorisation statutaire des conseillers d'insertion et de probation prend tout son sens. Il ne s'agirait pas que l'État fasse encore durer la mise en place effective de cette réforme, dont la responsabilité incombe au ministre. Il souhaite savoir sous quel calendrier cet accord intervenu suite à une lutte syndicale menée dans le respect et la continuité des missions de service public, va être appliqué.

11683

*Réponse.* – Le protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) a prévu que les fonctionnaires relevant de la filière sociale, dans les trois versants de la fonction publique, bénéficieraient d'une revalorisation en reconnaissance de leur diplôme au niveau licence et du niveau des missions exercées, en accédant à la catégorie A de la fonction publique. C'est dans ce cadre, bien que l'accès à ce corps ne soit pas subordonné à la détention d'un diplôme d'État en travail social, que le relevé de conclusions du 22 juillet 2016 relatif à la filière insertion et probation de l'administration pénitentiaire prévoyait un accès à la catégorie A pour les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), selon un calendrier identique à celui prévu pour les corps et cadres d'emplois de la filière sociale des trois fonctions publiques. Ce relevé de conclusions garantit en outre la conservation de l'avantage indiciaire (surindiciarisation) dont bénéficient les CPIP comparativement aux corps de la filière sociale ainsi que la revalorisation du début de carrière des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Néanmoins, comme il l'a été rappelé lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017, le protocole PPCR, qui contenait des engagements de 2016 à 2020, pèse pour 11 milliards d'euros de dépenses cumulées sur les finances publiques, avec un reste à financer de 82% sur l'actuelle mandature. La mise en œuvre de la totalité des dispositions du protocole a été confirmée lors du rendez-vous salarial précité, en reculant toutefois de 12 mois la prise d'effet des mesures devant intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin de rendre celle-ci compatible avec la mise en œuvre de la trajectoire des finances publiques. Les mesures relatives à l'accès à la catégorie A des CPIP et à la revalorisation du corps des DPIP sont concernées par ce report et prendront donc effet le 1<sup>er</sup> février 2019. Ce décalage d'un an permet de traiter de manière identique ces corps et les autres corps et cadres d'emplois de la filière sociale de la fonction publique. Les corps de CPIP et DPIP ont d'ores et déjà, dans le cadre de la mise en œuvre de la première vague de revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2017, bénéficié d'un rehaussement des indices de rémunération et les DPIP bénéficient d'un grade à accès fonctionnel depuis cette même date. Ces personnels ont en outre bénéficié, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, d'une revalorisation de l'indemnité forfaitaire allouée aux CPIP et de l'indemnité de fonctions et d'objectifs allouée aux DPIP. Enfin, le décret portant réforme du corps des CPIP et prévoyant le passage en catégorie A est actuellement en cours d'examen au Conseil d'État et devrait faire l'objet d'une publication rapide.

*Fonctionnaires et agents publics**Maladie de Charcot et CLD dans la fonction publique territoriale*

**5117.** – 6 février 2018. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'application de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Aux termes du 4° de cet article, les agents de la fonction publique territoriale ont droit à l'obtention d'un congé de longue durée (CLD) « en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis ». Les agents placés en congé de longue durée peuvent ainsi prétendre à une rémunération à plein traitement pour une période de trois ans et à demi-traitement pour une période de deux ans. La maladie de Charcot, parfois appelée maladie de Lou Gehrig, échappe à la nomenclature des maladies reconnues et ouvrant droit au CLD. Or la maladie de Charcot est une maladie neurologique à évolution rapide, presque toujours mortelle, et qui attaque directement les cellules nerveuses responsables du contrôle des muscles volontaires. Cette absence de reconnaissance plonge les agents concernés dans une grande précarité puisqu'ils ne conservent l'intégralité du traitement versé que pendant une année, puis le traitement est réduit de moitié pendant les deux années suivantes. Il lui demande si une évolution peut être envisagée afin que cette pathologie soit reconnue comme ouvrant droit au congé de longue durée.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions du 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le fonctionnaire territorial en activité a droit à un congé de longue durée de cinq ans maximum pour toute sa carrière dont deux ans à plein traitement et trois ans à demi-traitement lorsqu'il est atteint d'une des cinq maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis. Le fonctionnaire atteint d'une sclérose latérale amyotrophique communément appelée maladie de Charcot ne peut bénéficier d'un tel congé. En application des dispositions du 3° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, l'agent concerné peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue maladie de trois ans dont un an à plein traitement et deux ans à demi-traitement. L'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie, rendu applicable aux fonctionnaires territoriaux par un arrêté du 30 juillet 1987, énumère les affections y ouvrant droit. Ce congé peut également être octroyé, à titre exceptionnel, pour une affection non énumérée par l'arrêté précité après avis du comité médical compétent. Contrairement au congé de longue durée qui ne peut être octroyé qu'une seule fois par affection, le congé de longue maladie est renouvelable si le fonctionnaire a repris l'exercice de ses fonctions pendant un an. Le fonctionnaire territorial en congé de longue maladie continue à percevoir un plein traitement tant que plus d'un an de congé de longue maladie ne lui a pas été attribué pendant la période de référence de quatre ans précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés. En cas de congé de longue maladie fractionné, ce droit est réouvert intégralement à l'expiration d'une période de quatre années à compter de l'octroi de la première période de congé de longue maladie. Par ailleurs, le régime du congé de longue maladie est comparable aux droits ouverts par le régime général d'assurance maladie de la sécurité sociale, en cas d'affection de longue durée. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas envisagé d'inscrire la maladie de Charcot dans la liste des pathologies ouvrant droit à un congé de longue durée.

11684

*Emploi et activité**Conditions de rupture conventionnelle*

**6285.** – 13 mars 2018. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des conditions de la rupture conventionnelle. L'une des mesures phares des ordonnances de septembre 2017 portant réforme du code du travail concerne l'instauration de la rupture conventionnelle. Celle-ci comporte en réalité deux volets distincts, l'un pour les grandes entreprises, la rupture conventionnelle collective, l'autre plutôt destiné aux PME en difficulté, la rupture conventionnelle individuelle. Lorsque les grandes structures doivent faire face à la nécessité de réduire le personnel, les indemnités de rupture font l'objet d'exonérations au niveau des prélèvements sociaux, sous réserve de ne pas dépasser les plafonds imposés. À l'inverse, les PME-TPE qui font face à une situation économique détériorée devront avoir recours à la rupture conventionnelle individuelle, qui sera quant à elle en totalité soumise au forfait social de 20 % ou aux charges sociales, ce à quoi s'ajoute l'application des contributions sociales (CSG/CRDS). Si les deux dispositifs comportent certes diverses autres mesures, tantôt plus favorables à l'une ou à l'autre catégorie d'entreprise, cette distinction apparaît comme une nette différence de traitement en défaveur des petites structures, pour lesquelles le recours aux ruptures conventionnelles constitue déjà en soi une mesure lourde d'un point de vue financier et administratif. Sensible à l'équité des mesures destinées à faciliter la fluidité du marché du travail, il souhaite connaître les motivations de cette différence de traitement

entre les ruptures conventionnelles collective et individuelle et, le cas échéant, savoir dans quelle mesure un réexamen de cet aspect permettrait d'envisager le bénéfice des exonérations de prélèvements sociaux pour les TPE-PME. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La rupture conventionnelle individuelle constitue le seul mode de rupture du contrat de travail à l'amiable, quelle que soit la taille de l'entreprise. Elle permet à l'employeur et au salarié, en contrat à durée indéterminée, de convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie ; elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties. La rupture conventionnelle individuelle doit être soumise à un certain formalisme : précédée d'un ou plusieurs entretiens entre les parties, elle fait l'objet d'une convention élaborée entre l'employeur et le salarié et homologuée par l'autorité administrative. Cette convention définit les conditions de la rupture, notamment le montant de l'indemnité qui sera versée au salarié, la date de la rupture et les conditions de préavis à effectuer. A l'occasion de la rupture conventionnelle individuelle, le salarié doit percevoir une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'indemnité légale de licenciement. Lorsque le salarié n'est pas en droit de bénéficier d'une pension d'un régime de base, l'indemnité est exonérée de cotisations de sécurité sociale, de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) dans les mêmes limites que l'indemnité de licenciement mais est soumise au forfait social pour sa part inférieure à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Au-delà, l'ensemble des prélèvements sociaux dus sur les salaires sont acquittés. La rupture conventionnelle collective conduit également à une rupture du contrat de travail d'un commun accord entre l'employeur et les salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise. Cet accord collectif, qui doit faire l'objet d'une validation par l'autorité administrative, détermine notamment le nombre maximal de départs envisagés, les conditions que doit remplir le salarié pour en bénéficier, les modalités de calcul des indemnités de rupture garanties au salarié, ainsi que les mesures visant à faciliter l'accompagnement et le reclassement des salariés. Ce mode de rupture du contrat de travail, exclusif du licenciement ou de la démission, ne peut être imposé par l'employeur ou par le salarié. L'indemnité de rupture, dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'indemnité légale, due en cas de licenciement pour motif économique, est exonérée de cotisations de sécurité sociale, de CSG et de CRDS dans les mêmes limites que l'indemnité de licenciement. L'indemnité conventionnelle collective n'est pas assujettie expressément par la loi au forfait social ; ce prélèvement n'est donc pas dû sur les indemnités versées dans ce cadre. Cette différence de traitement, par rapport à l'indemnité conventionnelle individuelle, repose sur une différence de situation car l'employeur, procédant à la rupture conventionnelle collective, est tenu de mettre en place des mesures d'accompagnement et de reclassement des salariés, mobilisant donc des moyens financiers supplémentaires. L'exonération est la contrepartie d'un dispositif plus coûteux pour l'employeur.

11685

#### *Retraites : généralités*

##### *Contrôle des pensions de retraites versées à des résidents à l'étranger*

**6665.** – 20 mars 2018. – M. Francis Vercamer\* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les pensions de retraite versées à des résidents à l'étranger. Dans son rapport 2017 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes examine notamment le dispositif des retraites versées à des résidents à l'étranger et identifie à cette occasion des risques spécifiques insuffisamment pris en compte, mettant par exemple en exergue un manque de fiabilité des données et un suivi du versement des pensions de retraite défaillant. L'enjeu financier est non négligeable : en 2015, les différents régimes de retraite ont ainsi versé à des assurés et ayants droit à l'étranger 2,7 millions de prestations pour un montant de 6,5 milliards d'euros, soit 2,2 % du total des dépenses de retraite. La Cour, à l'issue de ses travaux, a notamment constaté un manque de fiabilité des données statistiques et financières disponibles sur la mise en œuvre des règlements européens et accords internationaux de sécurité sociale, dont la nature n'est pas définie avec suffisamment de précision, une insuffisance des actions destinées à détecter les fraudes éventuelles, la fiabilité limitée de la vérification périodique de la situation des bénéficiaires *via* les certificats d'existence. Elle formule également un certain nombre de recommandations visant à garantir le paiement à bon droit de prestations de retraite de base ou complémentaire versées à des résidents à l'étranger, ou à prévenir le paiement à des résidents à l'étranger, de prestations qui ne peuvent être versées qu'à des résidents en France : dématérialisation des échanges d'informations d'état civil avec organismes de retraite étrangers, simplification du certificat d'existence, renforcement des contrôles sur pièces et sur place. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre de manière à améliorer la gestion de ce dispositif, et à mettre en application les recommandations de la Cour des comptes.

*Retraites : généralités**Versement des pensions de retraite des résidents à l'étranger*

**7863.** – 24 avril 2018. – M. Michel Zumkeller\* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les pensions de retraite versées à des résidents à l'étranger. Dans son rapport 2017 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes examine notamment le dispositif des retraites versées à des résidents à l'étranger et identifie à cette occasion des risques spécifiques insuffisamment pris en compte, mettant par exemple en exergue un manque de fiabilité des données et un suivi du versement des pensions de retraite défaillant. La Cour, à l'issue de ses travaux, a notamment constaté un manque de fiabilité des données statistiques et financières disponibles sur la mise en œuvre des règlements européens et accords internationaux de sécurité sociale, dont la nature n'est pas définie avec suffisamment de précision, une insuffisance des actions destinées à détecter les fraudes éventuelles, la fiabilité limitée de la vérification périodique de la situation des bénéficiaires *via* les certificats d'existence. Elle formule également un certain nombre de recommandations visant à garantir le paiement à bon droit de prestations de retraite de base ou complémentaire versées à des résidents à l'étranger, ou à prévenir le paiement à des résidents à l'étranger, de prestations qui ne peuvent être versées qu'à des résidents en France. Il souhaite donc savoir les actions que le ministre compte mettre en place suite à ces recommandations.

*Réponse.* – Les assurés résidant à l'étranger doivent produire chaque année à leur caisse une attestation d'existence. Le certificat d'existence doit être complété et signé par une autorité locale habilitée du pays de résidence du retraité. La mutualisation du certificat d'existence entre les régimes français est en cours sous l'égide du GIP Union Retraite. Elle doit être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette solution permettra aux retraités d'envoyer un seul certificat d'existence qui sera valable pour tous les régimes y compris complémentaires, pour les pays non concernés par les échanges automatisés des décès. En outre, il existe déjà la possibilité de télécharger un justificatif d'existence à compléter auprès d'une autorité locale compétente, et à retourner à la caisse régionale dont le retraité dépend. Il sera prochainement possible de retourner le certificat d'existence via l'espace personnel du retraité concerné, et celui-ci sera automatiquement transmis au (x) régime (s) de retraite concerné (s). Des échanges dématérialisés d'informations relatives à l'existence et au décès ont été mis en place avec plusieurs pays. Ils permettent de simplifier la vie des retraités, fiabiliser les données reçues, limiter les indus grâce à une information plus régulière. Ce dispositif existe avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, l'Espagne et le Danemark. En pratique, les pays s'échangent les fichiers avec la liste de leurs assurés. Au cours de la période 2016-2017, les échanges décès avec les 3 pays Allemagne Belgique et Luxembourg ont permis une diminution du nombre d'indus de 25,44% et de 25,54% en montant, avec au total une économie de 300 000 euros pour ces trois pays sur la période. De nouveaux pays sont en cours de raccordement pour 2018 : Italie, Pologne, Pays Bas et Portugal. Le renforcement du contrôle des prestations via des échanges dématérialisés de données d'état civil est prévu dans le cadre de la prochaine COG 2018-2022 entre l'Etat et la CNAV. La sécurisation des prestations versées à des résidents à l'étranger via le déploiement d'échanges dématérialisés d'informations avec les organismes de protection sociale des pays à forts enjeux financiers et le renforcement des contrôles d'existence sur pièces et sur place (via notamment des partenaires bancaires et les consulats) est prévue dans le cadre de la prochaine COG 2018-2022 entre l'Etat et la CNAV. La démarche de mutualisation des résultats de contrôles entre régimes est rappelée dans les prochaines conventions d'objectifs et de gestion (COG) signées entre l'Etat et les organismes de sécurité sociale. Il est en effet attendu de ces derniers qu'ils se communiquent toutes informations utiles à la sécurisation du versement des prestations.

*Politique sociale**Revalorisation du supplément familial de traitement*

**7312.** – 10 avril 2018. – M. Guillaume Chiche attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les variations du montant du supplément familial de traitement (SFT). Versé mensuellement à un agent public, fonctionnaire ou contractuel, en fonction du nombre d'enfants, dont il a la charge permanente et effective, le SFT se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement indiciaire brut de l'agent dans la limite de montants planchers et plafonds. Il est ici précisé que le SFT est versé jusqu'aux 20 ans de l'enfant. Il existe cependant un écart important entre les montants minimums et maximums du SFT, notamment entre les familles ayant un ou deux enfants à charge. Dans le cas d'un enfant à charge, le SFT minimum est toujours de 2,29 euros alors que pour deux enfants à charge, le SFT minimum est de 73,79 euros et le SFT maximum de 111,47 euros. À l'heure où la politique familiale privilégie l'aide aux familles les plus vulnérables,

notamment les familles monoparentales, et compte tenu des différentes concertations organisées en ce moment par ses soins sur le statut de la fonction publique, il souhaiterait savoir si une revalorisation du supplément familial de traitement est envisagée, ou le cas échéant une réflexion globale sur son mode de calcul.

*Réponse.* – Le supplément familial de traitement (SFT) est un avantage indemnitaire qui s'ajoute aux prestations familiales de droit commun servies par les caisses d'allocations familiales. Son principe est prévu par l'article 20 du titre 1<sup>er</sup> du statut général. Le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 précise le mode de calcul, identique pour les personnels civils et militaires. Il prévoit : • un élément fixe dès le premier enfant (2,29 €/mois pour un enfant à charge, 10,67 € pour deux enfants, +4,57 € par enfant au-delà) • un élément proportionnel au traitement brut de l'agent (3 % pour deux enfants, 8 % pour trois enfants, +6 % pour chaque enfant au-delà du 3<sup>ème</sup>) La part proportionnelle est encadrée dans les limites d'un seuil plancher (correspondant au temps plein de l'indice majorée (IM) (449) et d'un seuil plafond (IM 717) ). Pour l'outre-mer, le calcul est identique. Un facteur multiplicateur s'ajoute à la Réunion et dans certaines collectivités d'outre-mer (Polynésie, Nouvelle-Calédonie). A l'étranger, le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 prévoit deux avantages familiaux : • le supplément familial, attribué à l'agent marié dont le conjoint perçoit une rémunération brute annuelle inférieure à l'indice brut 300 ou ayant au moins un enfant à charge. Le montant est égal à 10 % de l'indemnité de résidence à l'étranger de l'agent. • les majorations familiales pour enfant à charge tiennent lieu de supplément familial de traitement au sens de l'article 20 de la loi n° 83-634.

Dépenses de SFT (M€)	
SFT - Civils - Métropole	584
SFT - Civils - Outre-Mer	43
SFT - Civils - Etranger	22
Supplément de solde Métropole	132
Supplément de solde Outre-Mer	6
Supplément de solde étranger	19
Majorations Familiales	107
SFT Etat (hors étranger et majorations)	766
SFT Opérateurs de l'Etat	100
SFT FPT	270
SFT FPH	370
Périmètre SFT toutes APU	1 500 M€
<i>Données 2015.</i>	

11687

Le Gouvernement a annoncé, lors du comité interministériel de la transformation publique du 1<sup>er</sup> février 2018, sa volonté d'organiser en 2018 une large concertation avec les représentants des agents publics et les employeurs publics portant sur quatre leviers majeurs de refondation du « contrat social aux agents publics ». Parmi ces chantiers, il est prévu un thème portant sur la politique salariale, dont une réflexion portera plus spécifiquement sur les composantes de la rémunération publique. La question du supplément familial de traitement y sera abordée dans ce contexte.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Alourdissement des procédures administratives pour les ressources humaines*

**7474.** – 17 avril 2018. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets de la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017. Cette circulaire alourdit les procédures administratives de versement des indemnités aux fonctionnaires. La circulaire impose, en effet, aux employeurs publics de prendre une décision, en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, pour chaque agent, en précisant à chaque fois un grand nombre d'informations particulières. Et quoique cette décision puisse être prise collectivement par un seul arrêté, elle doit être notifiée individuellement à chaque agent. Concrètement, même pris collectivement, l'acte doit être préparé,



puis notifié individuellement à chaque agent avec les implications concrètes et juridiques que cette notification impose telle que la procédure de notification individuelle. Cet état de droit alourdit le travail des ressources humaines, en particulier dans le cadre de la dématérialisation des actes administratifs dans les collectivités qui implique beaucoup plus de temps dans le traitement et le suivi des actes. Ainsi, il le prie de lui faire connaître les mesures prises en faveur d'un allègement des procédures administratives pesant sur les ressources humaines des différentes administrations.

*Réponse.* – La circulaire du 15 janvier 2018 précise en effet, en son annexe 8, que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux doivent transmettre au comptable public une décision comportant les informations permettant de justifier du paiement de l'indemnité compensatrice. Cette décision, qui peut revêtir un caractère collectif, constitue le seul document à transmettre aux comptables publics. Ainsi, s'agissant des collectivités territoriales, aucune décision des assemblées délibérantes n'est requise pour la mise en paiement de l'indemnité compensatrice. En revanche, le décret n° 2017-1889 du 31 décembre 2017 et la circulaire d'application ne prévoient pas que le versement de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG fasse l'objet d'une notification individuelle à chaque agent. Ainsi, les agents des trois versants de la fonction publique ont connaissance du montant attribué au titre de l'indemnité compensatrice lors de la réception de leur bulletin de paie.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Protection sociale complémentaire pour les agents de collectivité territoriale*

**8710.** – 29 mai 2018. – M. Loïc Kervran attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les différences de traitement qui existent entre la prise en charge de la protection sociale complémentaire (couvertures santé et prévoyance) des salariés du secteur privé et ceux de la fonction publique. Depuis la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, les employeurs du secteur privé sont obligés de proposer à leurs salariés une couverture complémentaire santé collective et de la financer à hauteur de 50 % minimum. 100 % des salariés du privé sont donc couverts en santé et plus de 80 % d'entre eux bénéficient d'une couverture prévoyance. Cela n'est cependant pas le cas pour les employés de la fonction publique où les situations sont très inégales. En effet, les agents de la fonction publique hospitalière n'ont aucune aide de la part de leur employeur pour financer leur complémentaire santé. S'agissant des agents de la fonction publique d'État, ils bénéficient indirectement d'une aide que les ministères versent directement aux organismes référencés et gérant les contrats. Quant aux agents de la fonction publique territoriale, ils ne disposent pas automatiquement d'une protection sociale complémentaire, et, s'ils font le choix d'en souscrire une alors la contribution financière des collectivités locales est facultative (loi n° 2007-128 du 2 février 2007). Le taux de protection sociale complémentaire de ces agents est de surcroît extrêmement inégal en fonction des employeurs et bien souvent nul. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la législation actuelle pour harmoniser la couverture santé complémentaire des fonctionnaires, et plus spécifiquement comment il compte encourager les collectivités territoriales à mieux prendre en compte les risques auxquels sont confrontés leurs employés en les incitant par exemple à participer financièrement à la protection sociale complémentaire des fonctionnaires territoriaux ou en les obligeant à une délibération régulière pour statuer sur leur participation financière à la couverture complémentaire de leurs employés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui a été introduit par l'article 39 de la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, permet aux employeurs publics de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs personnels sous réserve que les garanties sélectionnées après mise en concurrence mettent en œuvre des mécanismes de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Les modalités d'application de cette disposition ont donné lieu à deux décrets d'application. Pour la fonction publique de l'État, le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels détermine une procédure de référencement facultative au terme de laquelle, après mise en concurrence, l'employeur public choisit un ou des organisme (s) de protection sociale complémentaire et signe une ou des conventions pour une durée de 7 ans. La participation financière de l'employeur est plafonnée au montant maximum fixé annuellement par l'employeur public et aux transferts de solidarité réalisés par l'organisme. Pour la fonction publique territoriale, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents prévoit deux processus de participation correspondant au conventionnement et à la labellisation. Ils donnent lieu à une participation *per capita* versée à l'agent ou à l'organisme sélectionné. Cette participation fixée par la collectivité



ou l'établissement public correspond à l'effort financier consenti par l'employeur public. Concernant la fonction publique hospitalière, l'article 44 de la loi du 9 janvier 1986 prévoit la prise en charge par l'établissement d'affectation du fonctionnaire des frais d'hospitalisation dans la limite de 6 mois. Le fonctionnaire bénéficie également de la prise en charge par l'établissement des soins médicaux et des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement. A ce droit aux soins gratuits s'ajoute la prestation maladie, dispositif proposé par les organismes de gestion de l'action sociale. Cette prestation vise à compenser la perte de rémunération des agents ayant épuisé leurs droits statutaires de rémunération à plein traitement pour maladie. Le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017 qu'un bilan pour les trois versants de la fonction publique serait réalisé, en vue du lancement d'un chantier sur ce sujet. À cette fin, l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont été saisies pour produire des éléments de nature à éclairer la concertation. Sur cette base, une concertation sera engagée avec les représentants des personnels et des employeurs pour aboutir à une meilleure prise en charge des agents publics.

### *Collectivités territoriales*

#### *Coût de mise en œuvre du RGPD*

**8880.** – 5 juin 2018. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences que pourrait engendrer l'application du règlement général de la protection des données (RGPD) sur les collectivités territoriales. Le RGPD, applicable depuis le 25 mai 2018 à toute entité manipulant des données personnelles, dont les collectivités territoriales, nécessite une mise en conformité, qui a potentiellement un coût. En effet, alors que la création d'une dotation visant à aider les collectivités à la mise en œuvre du RGPD a déjà été écartée, car contraire à l'article 40 de la Constitution ainsi qu'à la procédure budgétaire définie dans la loi organique n° 2001-692, relative aux lois de finances, il n'en demeure pas moins que la question du financement, notamment par les communes les plus petites et dont les budgets sont déjà ténus, est une réalité qui mérite d'être abordée concrètement. Il est régulièrement objecté aux collectivités qu'un accompagnement de la CNIL peut leur être apporté. Si elle est indispensable, cette mesure ne constitue en rien une réponse aux difficultés financières que pourront rencontrer certaines collectivités dans la mise en œuvre du RGPD. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes aux collectivités ayant des difficultés à financer la mise en œuvre du RGPD. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif à la maîtrise des normes et des charges pesant sur les collectivités territoriales. La Garde des Sceaux a rappelé que ces dernières étaient déjà soumises, en tant que responsables de traitements, à des obligations de protection des données, bien avant l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD). Si le RGPD emporte de nouvelles obligations pour l'ensemble des responsables de traitement, comme la désignation d'un délégué à la protection des données, il entraîne également des simplifications permettant d'alléger les charges des collectivités qui traitent chaque jour de nombreuses données à caractère personnel. Dans le cadre de la mise en conformité de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés avec le RGPD, à l'initiative du Sénat, le législateur a prévu plusieurs dispositions en faveur des collectivités. Ainsi, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a confié de nouvelles missions à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour mieux accompagner les collectivités. Il est prévu désormais que la CNIL « apporte une information adaptée aux collectivités territoriales » quant à leurs droits et obligations en tant que responsables de traitements. Elle doit également encourager l'élaboration de codes de conduite qui définissent les obligations des responsables de traitements. Ces codes de conduite peuvent être fixés par des associations telles que l'Association des maires de France, l'AMF, ou l'Assemblée des départements de France, l'ADF. Si le RGPD impose effectivement aux collectivités, comme à toutes les autorités publiques, de désigner un délégué à la protection des données, il prévoit que ce délégué peut faire l'objet d'une mutualisation par plusieurs collectivités. Comme il s'y était engagé auprès du Conseil national d'évaluation des normes, le Gouvernement a rappelé ce principe dans le décret n° 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 pris pour application de la loi du 20 juin 2018. Plus largement, les collectivités et leurs groupements peuvent se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées à un traitement de données. L'article 31 de la loi du 20 juin 2018 prévoit en effet que des conventions peuvent être conclues entre les collectivités et leurs groupements ayant pour objet la réalisation de prestations de services liées à un traitement de données. La CNIL a publié des exemples de mutualisation qui montrent que les solutions juridiques retenues par les collectivités sont variées et a mis à leur disposition un guide pratique très complet. Le Gouvernement demeurera attentif à ce que ce travail d'accompagnement se poursuive dans les meilleures conditions.

*Impôt sur le revenu**Dispositif cumul emploi-retraite*

**8955.** – 5 juin 2018. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les différences de traitement opérées par le dispositif « cumul emploi-retraite ». En effet, celui-ci permet à toute personne retraitée de continuer à travailler en cumulant revenus professionnels et pensions de retraite (de base et complémentaire) mais opère une distinction entre les personnes qui peuvent bénéficier d'un cumul intégral et celles qui ne peuvent bénéficier que d'un cumul partiel. Ainsi, les femmes qui ont pris une retraite anticipée avec plusieurs enfants, et qui n'ont donc pas atteint l'âge de 60 ou 62 ans, sont limitées si elles souhaitent conserver une activité professionnelle. Cette situation est regrettable, notamment dans la fonction publique hospitalière où plusieurs milliers de postes ne sont pas pourvus. De plus, ce plafonnement est un frein à l'activité des personnes concernées et de leur pouvoir d'achat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de réformer ce dispositif pour l'harmoniser.

*Réponse.* – Au terme d'évolutions successives ayant permis un net assouplissement du dispositif, le cumul emploi retraite permet aujourd'hui, à près de 500 000 retraités, de cumuler une activité professionnelle et une pension de retraite, partiellement ou totalement, sous certaines conditions. Le cumul emploi retraite est possible sans restriction, sous certaines conditions : - avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance) ; - avoir liquidé sa pension de retraite à taux plein, soit en raison de la durée d'assurance (entre 160 et 172 trimestres selon l'année de naissance), soit en raison de l'âge (entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance) ; - avoir liquidé l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires auxquelles l'assuré peut prétendre. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assuré peut néanmoins bénéficier du cumul, dans la limite d'un plafond de revenus, qui s'élève soit à 160 % du Smic (2 397,55 € par mois en 2018), soit au montant du dernier salaire d'activité perçu, avant la liquidation des pensions. Dans ce cas, il ne peut reprendre une activité professionnelle chez le même employeur, qu'à la condition qu'un délai de six mois soit écoulé entre la date d'effet et la reprise d'activité. Le plafonnement permet ainsi aux retraités, qui n'ont pas une carrière complète, de reprendre une activité professionnelle sans pour autant les inciter à liquider prématurément leur pension, lorsqu'ils ne remplissent pas encore les conditions leur permettant d'accéder au taux plein. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système universel de retraites.

*Administration**Effectifs des douanes*

**9101.** – 12 juin 2018. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse des effectifs des douanes et ses conséquences sur le recouvrement des taxes, la lutte contre les trafics, l'évasion fiscale et le contrôle environnemental. Les missions de l'administration des douanes se trouvent au croisement de différents intérêts nationaux. Depuis 2007, la direction de Marseille déplore une baisse d'environ 30 % de ses effectifs. Cette situation est particulièrement préoccupante au moment où le commerce international explose et, avec lui, les besoins de garantir la conformité des marchandises entrant sur le territoire et le recouvrement des taxes à l'importation. À l'heure où les États-Unis pratiquent une taxation agressive des productions européennes, on pourrait d'ailleurs s'interroger sur l'efficacité de la politique française de taxes à l'importation et sur la nécessité de mettre en place des passeports sociaux et environnementaux pour les marchandises, sans parler des pratiques d'entreprises fermant des unités de production sur le territoire national pour importer des produits fabriqués à moindre norme ailleurs. Concernant le contrôle des marchandises importées, il indique qu'aujourd'hui moins de 0,1 % des conteneurs sont contrôlés. L'Union européenne demande encore une baisse de 0,05 % des contrôles. Par ailleurs, l'administration des douanes vend la certification opérateur économique agréé (OEA) en indiquant aux entreprises qu'elles ne seront plus contrôlées par les douanes. Cette insuffisance des services de douane est utilisée par certains ports comme argument publicitaire. On peut ainsi lire sur une plaquette : « La certification d'opérateur économique agréé vous apporte une reconnaissance officielle de qualité et fiabilité de vos procédures aux yeux des douanes européennes. Outre une garantie d'allègement des formalités et réductions des contrôles, ce statut vous permet de simplifier vos déclarations ICS et d'accroître la fluidité de la chaîne logistique ». Cette privatisation de la mission, induite par la certification OEA, ouvre la porte à la mise sur le marché, en toute légalité, de produits parfois défectueux qui ne répondent pas au cahier des charges en matière de santé et de sécurité. L'OEA est certes légale, mais ce mécanisme constitue une aberration plaçant des entités en situation d'être à la fois juge et partie. Ce constat est particulièrement inquiétant lorsqu'il s'agit de produits de

consommation courante. L'actualité se fait régulièrement l'écho de « rappels de produits » dont on s'aperçoit, après leur mise sur le marché, qu'ils sont dangereux pour les consommateurs. Dans le même temps, les trafics en tout genre continuent de se développer : les stupéfiants, les armes, la contrefaçon, le tabac ou encore les déchets. Pour mesurer l'ampleur du trafic, les agents alertent sur ces points. Des subventions sont versées pour la destruction des pièces automobiles frauduleuses mais seulement une partie de la marchandise serait détruite ; l'autre serait reconditionnée et remise à la vente comme neuve chez les professionnels de « l'échange standard ». L'État comme les clients seraient trompés avec, en plus, le risque que l'on peut imaginer pour la sécurité de l'automobiliste dont la voiture serait équipée de ces pièces. Quant au trafic de tabac, les agents indiquent que c'est un marché aussi lucratif que les stupéfiants mais ayant la réputation d'être beaucoup moins risqué. En ce qui concerne le contrôle sanitaire et environnemental, là encore, si les amendes sont plus dissuasives, le manque de moyens humains dont souffre l'administration des douanes l'empêche de mener ses missions en la matière. Les conséquences sont les mêmes en matière de lutte contre l'évasion fiscale qui devrait être une priorité de Bercy tant le manque à percevoir est imposant. Le Gouvernement ne peut se contenter d'une politique de coups médiatiques pour cacher la misère de son administration. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux services des douanes d'assurer efficacement leurs missions afin que les actes soient conformes aux paroles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le développement du commerce international implique une adaptation constante de la stratégie des missions et des moyens de la douane pour lutter contre les trafics en tout genre. A cet égard, la douane effectue trois missions complémentaires qu'elle mène avec le même investissement : - une mission fiscale : « *la politique française des taxes à l'importation* » est dictée par les droits de douane décidés par l'Union européenne et par les taxes votés par le Parlement français ; - une mission de soutien aux entreprises qui, notamment, promeut les opérateurs les plus fiables que sont les opérateurs économiques agréés ; - une mission de contrôle, aux fins de sécurisation des échanges internationaux et de lutte contre les trafics, qu'elle exerce sur les flux de marchandises ou de voyageurs qui entrent ou sortent du territoire mais également sur l'ensemble du territoire. La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) s'efforce en permanence de garantir l'équilibre entre la sécurisation des échanges et la facilitation du commerce international, afin de favoriser la compétitivité des entreprises et des plates-formes logistiques françaises. Dès lors, elle peut orienter son action de contrôle en direction des opérateurs les moins connus et plus sensibles à la fraude et investir le domaine de la lutte contre les grands trafics internationaux. Ainsi la douane a saisi en 2017 238 tonnes de tabac de contrebande, 66 tonnes de stupéfiants, plus de 8 millions de contrefaçons et près de 1000 armes à feu. Elle a également labellisé 1769 opérateurs économiques agréés (OEA). Les contrôles relatifs aux produits industriels ont concerné plus de 21,1 millions d'articles. Plus de 3,8 millions d'articles ont été déclarés non conformes et ont fait l'objet d'une destruction ou d'une réexportation.

1- La douane dispose d'une stratégie de contrôle et de moyens pour assurer ses missions. Le but n'est pas de contrôler tous les flux de marchandises ou de voyageurs mais de mener des contrôles efficaces. La DGDDI s'est donc dotée d'une stratégie fondée sur la mise en œuvre d'une typologie tripartite des contrôles en fonction des enjeux identifiés et l'analyse de risque.

a- Une stratégie de contrôle. Il s'agit de maximiser l'efficacité des contrôles tout en réduisant leurs conséquences sur le commerce légitime. Les contrôles *ex-ante*, physiques et documentaires sont réalisés par les bureaux de douane avant libération de la marchandise. Après le dédouanement, les contrôles *ex-post* de premier niveau – *ex-post* 1 sont destinés à s'assurer de la régularité des opérations douanières réalisées et du respect de la législation en vigueur. Ce type de contrôle est effectué dans le cadre d'une programmation périodique, définie sur la base d'une analyse de risque. Enfin, les contrôles *ex-post* de second niveau – *ex-post* 2, axés sur la lutte contre la fraude, prennent la forme de contrôles approfondis de l'activité de commerce extérieur des entreprises ou d'enquêtes portant sur des réglementations que la douane est chargée de faire appliquer et permettent de mettre en œuvre des pouvoirs d'enquêtes approfondis, y compris dans les locaux de l'entreprise.

b- Des moyens multiples et renouvelés. La douane dispose d'outils de ciblage permettant de faire face à l'évolution constante des flux illicites. Ainsi, le programme européen ICS (*Import Control System*) offre la possibilité de cibler une société ou une personne sur laquelle il existe un soupçon de fraude en amont de la présentation de la marchandise, en vue d'un contrôle. Le ciblage est effectué grâce à deux systèmes performants : le LAPI (Lecture automatisée des plaques d'immatriculation) et le PNR (*Passenger Name Record*). Le premier fonctionne par comparaison des plaques d'immatriculation détectées par un capteur à un fichier constitué du Fichier des Objets Volés et Signalés (FOVeS) et du *Système d'Information Schengen* (SIS), permettant de faciliter la constatation des délits douaniers (contrebande de stupéfiants ou de tabac par exemple). Le second permet aux services d'avoir accès aux données des voyageurs de 112 compagnies effectuant des liaisons entre la France et des pays situés hors de l'Union européenne, soit un volume annuel d'environ 55 millions de passagers. Ce nouvel outil améliore les techniques de ciblage des services pour un éventuel contrôle. La douane dispose également d'un

fichier interne ROC (Recherche Orientée des Contrôles) qui permet notamment d'accéder aux antécédents d'un individu qui fait l'objet d'un contrôle. De plus, à compter de 2016, la chaîne de contrôle a été rationalisée avec d'une part, une politique de contrôle plus intégrée et cohérente, et d'autre part la centralisation des analyses de risque au sein du service à compétence nationale d'analyse de risque et de ciblage (SARC). Cette centralisation des analyses de risque dans les domaines relevant de l'avant-dédouanement – sûreté-sécurité, du dédouanement et de la fiscalité nationale en un seul service permet de : – disposer d'une meilleure expertise et renforcer la qualité des orientations de contrôles ; – faire converger les informations nécessaires aux analyses vers un point unique ; – suivre et d'analyser les résultats afin d'adapter les orientations de contrôles ; – mettre en place un dispositif plus cohérent et d'améliorer les résultats contentieux ; – optimiser la mise en œuvre de la technique de *data-mining*, traitement de données de masse. Ce service développe des techniques innovantes de traitement de données, permettant de repérer des critères et schémas de fraude atypiques et non identifiables avec les outils habituels. Enfin, le renseignement humain complète utilement les outils informatiques en fournissant aux services des informations indispensables pour la détection de fraudes et le démantèlement de réseaux de contrebandes.

c- Des partenariats entre les administrations : exemple du contrôle de normes pour une conformité des produits Chaque année, la DGDDI élabore conjointement avec la DGCCRF un programme de contrôle commun aux deux administrations, sur la base d'une analyse des risques liés à la conception et à l'utilisation des produits. L'échange d'informations entre les deux administrations est prévu par un protocole de coopération. Les contrôles de normes sont réalisés sur la base d'une analyse de risque élaborée par le SARC, sans tenir compte du statut OEA de l'opérateur. Lors d'un contrôle de normes donnant lieu à prélèvement de la marchandise pour analyse de conformité par le service commun des laboratoires (SCL) ou par un laboratoire sous-traitant (dans le cadre du marché SQUALPI géré par la DGE pour le compte de la DGDDI et de la DGCCRF), les marchandises ne peuvent être libérées qu'après retour de résultats conformes, que l'opérateur soit OEA ou non. La lutte contre le commerce illicite impose de répondre directement à la menace, mais ne repose pas exclusivement sur la lutte contre les trafics. Elle implique également la promotion du commerce licite.

2- La douane développe son action économique et le partenariat avec les entreprises pour compléter la sécurisation du commerce international

L'action économique de la douane participe à la sécurisation du commerce international L'action économique de la douane cherche à rendre compétitives à l'international les entreprises exerçant un commerce licite, en les accompagnant. Grâce à cette mobilisation au quotidien, la France a maintenu en 2017, et pour la troisième année consécutive, sa première place du classement Doing Business de la Banque mondiale dans la catégorie du commerce transfrontalier. Accompagner les entreprises consiste d'abord à les connaître puis à leur conseiller des procédures douanières offertes par la réglementation européenne, au plus proche de leurs besoins. Il s'agit également de mettre à leur disposition une réglementation claire, source de conformité permettant au commerce licite de se développer sans entrave et à l'administration des douanes de percevoir les droits et taxes. En avril 2017, la mission action économique et entreprises a été créée dans le but de fluidifier les relations entre la douane, les entreprises, les fédérations et interprofessions.

b- La sécurisation de commerce international se développe par la valorisation de certains statuts, comme l'OEA, exemple du partenariat douane-entreprises

L'OEA répond à la nécessité de sécuriser le commerce international sans entraver le commerce licite Les critères et les modalités de délivrance de l'autorisation ainsi que les avantages qui y sont attachés relèvent de la réglementation européenne et s'imposent aux Etats membres de l'Union. En France, l'OEA est l'exemple même du partenariat douane-entreprises. L'autorisation est délivrée à la suite d'un audit effectué par la douane (exemples : absence d'infractions graves ou répétées en matière douanière, fiscale et pénale, une solvabilité financière avérée, une traçabilité optimale des flux de marchandises à l'importation/exportation, etc.). L'opérateur conforme démontre donc un niveau élevé de contrôle sur ses opérations, une maîtrise de sa chaîne logistique et des différents risques liés à la sûreté et à la sécurité. La fiabilité de l'OEA est révisée par un audit tous les trois ans. Un OEA doit donc, en permanence, être en conformité avec les standards exigés. Si une défaillance devait être constatée, elle aboutirait au retrait de son autorisation. En contrepartie, l'OEA bénéficie, à titre exclusif, de facilitations et d'avantages : - traitement prioritaire ; - allègement des contrôles en fonction d'une analyse de risque et notification préalable de ces contrôles ; - choix du lieu de contrôle, après autorisation de la douane. Ces avantages, encadrés par la réglementation, ne sont pas pour autant les signes d'un abandon des prérogatives de l'administration et d'un blanc seing laissé à l'opérateur. Ils sont la marque d'une rationalisation de l'action publique et de la gestion du risque, à travers une réorientation et un ciblage des contrôles sur des opérateurs qui n'ont pas été audités par l'administration des douanes. L'allègement des contrôles des entreprises certifiées OEA, lors du dédouanement, n'entraîne en aucun cas une absence ou une réduction de contrôles plus poussés de la part des services douaniers, postérieurement au dédouanement. De même, le traitement plus favorable n'est pas appliqué dès lors que des indicateurs de risque justifient la réalisation d'un contrôle. Ainsi, l'OEA, loin d'être une menace, apparaît comme un vecteur de croissance pour nos entreprises et pour l'économie légale. Pour faire face aux nouvelles menaces et



aux missions renforcées de la douane, ses moyens sont par ailleurs substantiellement renforcés. Le Ministère de l'Action et des Comptes publics a ainsi souhaité doter la DGDDI d'effectifs supplémentaires : en 2018, la création de 250 emplois vise à lui permettre de commencer à préparer le rétablissement d'une frontière douanière avec le Royaume-Uni. La loi de finances pour 2018 et le projet de loi de finances pour 2019 prévoient également une augmentation des crédits de la douane pour, notamment, renouveler et moderniser son parc d'hélicoptères, augmenter ses moyens de détection et de surveillance, poursuivre ses travaux informatiques de dématérialisation, améliorer l'équipement des agents, augmenter son parc automobile, etc.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Recrutement de personnels contractuels et perspectives d'évolution*

**9220.** – 12 juin 2018. – **Mme Christine Hennion** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les possibilités d'évolution des contractuels dans la fonction publique. Les contractuels sont pleinement intégrés au corps de la fonction publique et sont représentés dans la fonction publique d'État, hospitalière et territoriale. Ils apportent, en plus de leurs connaissances spécifiques et techniques, une vision et un souffle nouveaux au service public pour lequel ils sont employés. Leurs perspectives d'évolution professionnelle sont fixées contractuellement. À l'inverse des fonctionnaires, ils ne disposent pas d'un droit à l'avancement : soit de possibilité d'avancement d'échelon, de grade ou de cadre d'emploi. Des mesures législatives ont entendu renforcer leurs droits et ouvrir leurs évolutions de carrière. Par exemple la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 et trois décrets, chacun statuant pour une fonction publique distincte, prévoient une évaluation du contractuel à l'issue de son contrat. Cette évaluation, fondée sur la performance professionnelle de ce dernier, peut aboutir au réexamen et à l'augmentation de son salaire. Ces mesures ne permettent cependant pas l'amélioration complète des perspectives de carrière du contractuel. En effet, la réévaluation de son salaire est soumise à l'échéance de son contrat et il ne peut pas prétendre à des avancements professionnels. Dans ce contexte, elle s'interroge sur les mesures que l'État envisage pour réviser les possibilités de promotion du contractuel, notamment concernant son droit à l'avancement, lorsque le Gouvernement souhaite justement augmenter le nombre de contractuels dans la fonction publique. En effet, un recours accru aux contractuels devrait s'accompagner de nouvelles dispositions offrant de meilleures perspectives d'évolution professionnelle à ces derniers.

*Réponse.* – Vous avez voulu appeler l'attention de Monsieur le ministre de l'action et des comptes publics sur les mesures que l'État envisage pour réviser les possibilités de promotion du contractuel, notamment concernant son droit à l'avancement. Dans le champ de la fonction publique, le recours à des agents contractuels pour occuper des emplois permanents constitue aujourd'hui l'exception, ces emplois devant en principe être occupés par des fonctionnaires titularisés dans un grade et regroupés dans des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique. Les agents contractuels ne disposent pas d'un droit à l'avancement. N'étant pas placés dans une situation analogue à celle du fonctionnaire, ils ne sont pas titulaires d'un grade. Le Conseil d'État s'est prononcé sur cette question notamment dans un avis en date du 30 janvier 1997 (avis n° 359964) dans lequel il indiquait que : « (...) le pouvoir réglementaire ne pourrait, sans méconnaître l'habilitation reçue du législateur, transposer purement et simplement aux contractuels des règles statutaires qui, élaborées pour des corps de fonctionnaires de carrière recrutés en principe sur concours, ne sont, par construction, pas adaptées à la spécificité des conditions d'emploi d'agents contractuels recrutés dans le cadre et pour les besoins définis par le législateur. » Le Conseil d'État rappelle en effet, « qu'il n'existe aucun principe général du droit imposant de faire bénéficier les agents non titulaires de règles équivalentes à celles applicables aux fonctionnaires ». Lors du comité interministériel de la transformation publique (CITP) du 1<sup>er</sup> février dernier, le gouvernement a annoncé sa volonté d'organiser tout au long de l'année 2018 une large concertation avec les représentants des agents publics des trois versants de la fonction publique et des employeurs publics portant sur quatre leviers majeurs de refondation du « contrat social avec les agents publics ». Le deuxième des quatre chantiers prioritaires pour la fonction publique présenté lors du CITP porte sur l'amélioration et l'ouverture très large du recours au contrat. Dans ce cadre, le Gouvernement entend favoriser les conditions d'emploi des contractuels et notamment la question de leur évolution professionnelle.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Inondations du 3 octobre 2015 - Compensation*

**9417.** – 19 juin 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les inondations survenues le 3 octobre 2015 dans les Alpes-Maritimes. Le bilan fut catastrophique, il y a eu des blessés, des morts et beaucoup de dégâts. Aux douleurs physiques, se sont ajoutées celles provoquées par le parcours long et complexe permettant de faire intervenir les assurances après le classement des communes

concernées en l'état de catastrophe naturelle et celles engendrées par la précarité provoquée par la destruction des biens matériels comme le logement et les voitures des particuliers. Suite à cette catastrophe, de nombreux logements ont été fortement dépréciés et les sinistrés concernés n'ont reçu aucune aide compensatrice pour la dépréciation de leur bien. En conséquence et comme cela a déjà été fait par le passé dans des situations similaires, elle lui demande si le Gouvernement pourrait exonérer les habitants concernés de la taxe d'habitation pour l'exercice 2016, voire pour l'exercice 2017 en compensation de la dépréciation de leur bien, comme ce fut le cas dans d'autres départements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En cas de survenance d'événements climatiques exceptionnels, la loi permet, en matière de taxe d'habitation (TH) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de prendre en compte les dégradations majeures subies par les biens au titre de l'année (ou des années) qui suit le sinistre. Si le logement est inhabitable, aucune TH n'est appliquée, le caractère inhabitable du logement relevant d'une appréciation au cas par cas par le service des impôts. Lorsque les immeubles ont subi une dépréciation durable et significative du fait du sinistre, la valeur locative foncière servant de base à la TH et à la TFPB de ces biens peut faire l'objet d'une révision. C'est, en particulier, la solution qui a été retenue suite aux inondations de 2015 pour les locaux situés dans la zone inondable de la commune de Biot dans le département des Alpes-Maritimes. Cette révision, qui a consisté à modifier à la baisse le coefficient de situation particulière des immeubles d'habitation concernés, ne relève pas de la compétence du gouvernement mais de celle de la collectivité concernée. Elle entrera en vigueur, conformément à la décision du conseil municipal du 28 septembre 2017 ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission communale des impôts directs du 20 avril 2018, pour la TH et la TFPB de l'année 2018.

### *Communes*

#### *Calendrier des budgets municipaux et communication de la DGF*

**9447.** – 19 juin 2018. – M. Jacques Marilossian interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le décalage temporel entre la construction et le vote des budgets par les municipalités d'une part et la communication par son ministère du montant des transferts financiers de l'État en leur faveur d'autre part. En effet, dans le contexte de baisse des dotations de l'État que l'on connaît, la communication tardive - au mois de mai - du montant des dotations par le ministère est un paramètre difficile à prendre en compte pour les municipalités. En droit, dans une commune comme Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine), le vote du budget doit avoir lieu avant le 15 avril de l'exercice en cours ou avant le 30 avril en cas de renouvellement du conseil municipal. Mais, de fait, le projet de budget primitif est soumis au vote du conseil municipal dès le mois de décembre de l'année précédente, plusieurs mois avant l'annonce d'une éventuelle réduction de la dotation globale de fonctionnement. Dans la logique de modernisation qui préside, par exemple, à l'installation du prélèvement à la source, il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour offrir une plus grande visibilité financière aux collectivités locales.

*Réponse.* – La procédure de mise en ligne des montants de dotation attribués aux collectivités territoriales et à leurs groupements leur permet de voter leur budget dans les délais impartis par la loi. En effet, l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe la date du 15 avril comme limite pour l'adoption du budget avant que celui-ci ne soit réglé par le préfet. Le même article précise cependant que cette date ne s'applique pas si la collectivité ne dispose pas des « informations indispensables » à l'établissement du budget avant le 31 mars, la date-limite étant alors reportée quinze jours après la communication de ces éléments. La dotation globale de fonctionnement (DGF) fait partie de ces informations indispensables. Les différentes composantes de la DGF sont mises en ligne sur le site de la DGCL entre la fin du mois de mars et le début du mois d'avril. Cette année, la mise en ligne s'est échelonnée entre le 16 mars et le 3 avril. Ainsi, les communes avaient jusqu'au 18 avril pour voter leur budget. Le calcul de la DGF nécessite d'obtenir et de fiabiliser un grand nombre de données individuelles, que la direction générale des collectivités locales recense auprès d'autres administrations ou directement auprès des collectivités, via les services déconcentrés de l'État, comme le périmètre communal et intercommunal au 1<sup>er</sup> janvier de l'année ou encore la longueur de voirie (qui implique de faire remonter les délibérations des conseils municipaux en cas de variation du kilométrage déclaré). En outre, il est indispensable que les calculs prennent en compte les données les plus récentes, afin d'assurer aux collectivités que les dotations perçues soient en rapport avec la situation effective de la collectivité l'année de la répartition. A titre d'illustration, le CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune soit calculé sur la base des bases et produits fiscaux afférents à l'année précédente. Le potentiel fiscal comprend également l'attribution de compensation perçue l'année précédente et constatée dans le dernier compte de gestion. Cette contrainte légale nécessite de conduire de lourds exercices de fiabilisation dans un délai très réduit, le recensement de cette dernière donnée étant en pratique achevé la dernière semaine de mars. Dès lors, pour avancer la date de communication de la DGF, il faudrait modifier la loi pour prendre en compte,



dans un certain nombre de cas, des données afférentes au pénultième exercice et non les données les plus récentes. Un tel recul en termes d'adéquation entre les dotations versées aux collectivités et les réalités aurait pour principale conséquence de distendre le lien entre la dotation versée et la situation du bénéficiaire, et poserait, à terme, d'importantes difficultés pour les collectivités concernées. Actuellement, la fermeture d'une entreprise et la disparition des bases et produits de contribution économique territoriale se traduit dès l'année suivante, et toutes choses égales par ailleurs, par une diminution du potentiel financier et potentiellement par une augmentation de la péréquation dont bénéficie la commune. En calculant la DGF à partir de données plus anciennes, les pertes subies par la commune ne pourraient être prises en considération qu'après deux exercices.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Déclaration sur le revenu bilan*

**10149.** – 3 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dernière campagne des déclarations d'impôt sur le revenu. Cette année a eu la particularité d'informer les contribuables sur le prélèvement à la source. Elle souhaiterait connaître le bilan d'activité des centres des impôts pendant cette période, le nombre de contribuables reçus et informés et les principales difficultés rencontrées.

*Réponse.* – La campagne déclarative d'impôt sur le revenu 2018 s'est déroulée du 9 avril au 5 juin 2018. Le flux d'usagers particuliers accueillis aux guichets des centres des Finances publiques a été globalement moindre que l'année précédente (4,8 millions d'usagers reçus, soit - 8%) et les questions relatives au prélèvement à la source (PAS) sont demeurées marginales au stade de la campagne déclarative. En parallèle à l'accueil physique, le nouveau numéro de téléphone dédié à l'assistance sur le prélèvement à la source (0811 368 368) a reçu 185 000 appels pendant la campagne. Les questions des contribuables ont porté essentiellement sur le mécanisme de la réforme, les modalités de calcul du taux et les différentes options offertes en matière de taux. En outre, la non-intégration des réductions et crédits d'impôt dans le calcul du taux a suscité des interrogations. Récemment, divers aménagements sont venus répondre à ces inquiétudes : le versement de l'acompte a été avancé au mois de janvier au lieu du mois de mars et porté à 60 % au lieu de 30 % du montant de l'année précédente. Il prend désormais en compte les dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes (Ehpad), les investissements locatifs (Pinel, Duflot, Scellier, logement dans les DOM sauf logement social, Censi-Bouvard), les cotisations syndicales et les dons. Enfin, s'agissant des consultations sur internet durant la campagne déclarative, le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) a reçu 66 549 249 visiteurs sur la période en 2018, contre 46 230 683 en 2017. La question/réponse relative au PAS ajoutée en janvier dernier sur ce site a été consultée 261 282 fois durant la campagne (et 843 740 fois au total à ce jour, ce qui en fait la Q/R la plus consultée). Quant au site dédié au PAS ([economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source](http://economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source)), il a pour sa part reçu durant la campagne 1 362 004 visites.

11695

### *Impôts et taxes*

#### *Fiscalité des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)*

**10160.** – 3 juillet 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC). Celles-ci doivent avoir pour objet la production de biens et services « d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale ». Beaucoup d'associations souhaitent bénéficier de ce statut plus conforme à leur mode de fonctionnement mais sont aujourd'hui arrêtées par une fiscalité qui leur pose problème. En effet, la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a modifié le régime des SCIC pour les rendre plus attractives. Elles peuvent ainsi adopter la forme de la SAS pour intégrer une gouvernance collégiale tout en garantissant l'utilité sociale de leur objet. Or, si les associations sont exonérées de TVA, d'IS et de CET lorsque leur gestion est désintéressée et leur activité non concurrentielle, il n'en est pas de même pour les SCIC. À ce jour, le principe de fiscalisation globale de toute l'activité gérée par une SCIC (sous forme SAS ou SA) sans distinction des activités, s'applique. Certaines associations gérant notamment des EHPAD et résidences autonomie, souhaitent pouvoir se commuter en SCIC dès lors qu'elles remplissent les conditions ci-dessus énoncées, puissent voir leurs activités non lucratives exonérées de TVA, d'IS et de CET. Il conviendrait d'étudier l'alignement de la fiscalité des SCIC sur celle des associations afin de permettre à ces premières réalisant une activité respectant les conditions de non lucrativité (activité désintéressée et non concurrentielle au sens de l'article 261 7 1<sup>er</sup> CGI), d'être exonérées d'impôts commerciaux comme le sont les associations, fondations, EPIC, syndicats, mutuelles. Le coût budgétaire pour l'État serait neutre dès lors que cette exonération permettra en pratique à des associations non fiscalisées ou sectorisées de se transformer en SCIC en conservant leur régime fiscal attaché à la non lucrativité de tout ou partie de leurs

activités. Les SCIC pourront alors, comme les associations, mettre en place une sectorisation pour différencier leurs activités lucratives et non lucratives. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément à l'article 19 *quinquies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) sont des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques, par le code de commerce. Leur objet est la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale. Selon les dispositions de portée générale de l'article 206-1 du code général des impôts (CGI), ces sociétés qui revêtent un caractère lucratif à raison de leur forme juridique même sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS), quel que soit leur objet ou leur activité, sauf disposition légale contraire. En revanche, les organismes sans but lucratif (OSBL) ne sont imposables à l'IS que lorsqu'ils se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. De même, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI exonère de TVA les opérations réalisées par des organismes sans but lucratif qui présentent notamment un caractère social, et dont la gestion est désintéressée. Les critères généraux d'appréciation du caractère lucratif (ou non) des activités d'un OSBL sont précisés par la doctrine administrative. Commune aux trois impôts commerciaux (IS, contribution économique territoriale, TVA), cette doctrine commente les dispositions combinées des articles 206, 1447 et 261-7-1°-b du CGI et la jurisprudence du Conseil d'État. Elle suppose une analyse fine et concrète au cas par cas des activités des OSBL (examen du caractère désintéressé ou non de la gestion de l'organisme, de la situation de l'organisme au regard de la concurrence, et des conditions d'exercice de l'activité au regard de la règle dite des « 4 P » 1). En outre, en application du 1 *bis* de l'article 206 du CGI, les OSBL bénéficient de la franchise des impôts commerciaux (IS, contribution économique territoriale et TVA) pour les recettes tirées de leurs activités lucratives accessoires et sous réserve que les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes. Depuis la loi de finances pour 2015, cette limite est désormais indexée chaque année sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Ce seuil est ainsi porté à 62 250 € pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2017. En cas de dépassement de ce seuil, un OSBL dont les activités non lucratives demeurent prépondérantes peut, sous certaines conditions, constituer un secteur dit « lucratif » qui sera seul soumis aux impôts commerciaux. L'ensemble des mesures précitées applicables aux OSBL permet de prendre en compte leurs spécificités. Il ne peut être envisagé d'en faire bénéficier les SCIC qui revêtent un caractère lucratif à raison de leur forme juridique même, sans générer une rupture d'égalité vis à vis d'entreprises constituées sous la même forme juridique, et qui supportent la charge des impôts commerciaux sur l'ensemble de leurs revenus. Enfin, plus généralement, les SCIC peuvent bénéficier du régime de la franchise en base de TVA, dès lors que leur chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites fixées à l'article 293 B du CGI. En outre, la taxation à la TVA de tout ou partie de leur chiffre d'affaires les autorise corrélativement à déduire, tout ou partie, de la taxe grevant leurs dépenses, en application des dispositions de l'article 271 du CGI, et, le cas échéant, à diminuer le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires qui leur est applicable, conformément aux dispositions du premier alinéa du 1 de l'article 231 du même code. 1) : Prix, Produit, Public, Publicité.

11696

### *Consommation*

#### *La traçabilité des produits du tabac*

**10998.** – 24 juillet 2018. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la traçabilité des produits du tabac. Il avait été affirmé à l'hiver 2017-2018 que la lutte contre les cigarettes de contrebande, qui représentent plus de 10 % de la consommation en France et continuent de se répandre, était une priorité du Gouvernement. Le précédent gouvernement avait déjà fait les mêmes déclarations à multiples reprises et notamment lors de l'annonce du Programme national de réduction du tabagisme. Mme la ministre des solidarités et de la santé, Agnès Buzyn, elle aussi, s'y est engagée, lors des débats du projet de loi de finances de la sécurité sociale 2017 relatifs à la hausse historique des prix du tabac, à mener de front la bataille contre les trafics de cigarettes. Or, plus de six mois après ces derniers engagements, on attend toujours que des mesures courageuses soient prises en matière de renforcement des objectifs assignés aux forces de police et aux douanes ou aux moyens mis à leur disposition. En outre, il est plus que jamais nécessaire de mettre en place un système de traçabilité efficace. Celui-ci avait été annoncé par le Président de la République, avec une mise en œuvre opérationnelle prévue pour mai 2019. Il n'y a, à l'heure actuelle, aucune information sur ce projet et aucune garantie que ce dispositif verra le jour, alors même qu'il revêt une importance stratégique à plusieurs égards. Pour l'État, ce trafic représente une perte sèche de revenus estimée à 2,3 milliards d'euros par an. À l'échelle européenne, la Commission estime que la perte en taxes et droits de douanes occasionnée par ces trafics s'élève à 10 milliards

d'euros. Le commerce illicite de tabac est également très préjudiciable aux buralistes, qui subissent un manque à gagner considérable, dans une période de crise pour leur profession. Enfin, il faut noter que ces trafics sont une source de financement pour de nombreux groupes criminels, notamment terroristes. La France est en retard sur ce sujet, alors même qu'elle dispose de champions en matière d'encres et de marquages sécurisés. Ainsi, elle lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement compte respecter le délai de mai 2019 pour rendre son système de traçabilité opérationnel.

*Réponse.* – Le Gouvernement a fait de la lutte contre le tabagisme l'une de ses priorités en matière de santé publique. Cette priorité s'est en premier lieu traduite dans la présentation, à l'été 2018, du programme national de lutte contre le tabac 2018-2022. Ce programme combine des actions concrètes sur les volets économique, social et sanitaire. Il s'appuie notamment sur l'augmentation de la fiscalité jusqu'en 2020 qui vise à prévenir l'entrée des jeunes dans le tabagisme et à inciter les fumeurs à s'arrêter. Dans le même temps, les premiers financements par le fonds de lutte contre le tabac, financé par une taxe sur l'industrie du tabac, d'actions visant à la protection des jeunes et à l'accompagnement des fumeurs, ont débuté en 2018. Depuis le mois de juillet 2018, plusieurs formes de traitements nicotiques de substitution sont désormais remboursables à 65 % par l'assurance maladie, sur prescription, comme d'autres médicaments. Dans le même temps, la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac a été réaffirmée comme une priorité assignée par le Gouvernement à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Cette priorité s'est traduite par une mobilisation des douaniers sur le terrain (augmentation à ce jour de +65% des missions consacrées à la lutte contre la contrebande de tabac), le développement de mesures innovantes relatives au renseignement et au contrôle, une lutte intensifiée contre les ventes illégales sur la voie publique, avec le concours des autres forces de l'ordre et des opérations ciblées menées sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs (accroissement des contrôles des flux routiers, aéroportuaires, ferroviaires, fret express et postal). Les résultats de cette mobilisation sont publiés chaque semaine sur le site internet de la douane française. Par ailleurs, la directive 2014/40 UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes prévoit notamment la mise en œuvre d'un dispositif de traçabilité et un marquage de sécurité des produits du tabac. Ce dispositif de traçabilité vise à recenser, au sein des États membres, toutes les opérations concernant les produits du tabac depuis leur fabrication jusqu'au point de vente au détail et d'enregistrer ces informations dans une base de données centralisée, dans le but de déceler des opérations illicites. Le marquage de sécurité permettra de déceler les paquets et autres emballages authentiques des contrefaçons. La décision d'exécution (UE) 2018/576 de cette directive, publiée en avril 2018, prévoit une communication par chaque État membre, avant le 20 septembre 2018, d'une unique combinaison d'éléments authentifiants à utiliser dans les dispositifs de sécurité. La combinaison française a été adressée aux fabricants et importateurs de cigarettes et de tabacs à rouler, le 18 septembre 2018. Elle est également accessible sur le site internet de la douane française. La mise en œuvre du dispositif de traçabilité requiert la désignation, par chaque État membre, d'une entité de délivrance des identifiants de traçabilité, indépendante de l'industrie du tabac, ainsi que la mise à disposition d'une plateforme électronique, supervisée par la Commission européenne, qui permettra aux autorités de contrôle d'accéder à l'ensemble des données du système. La France, avec ses partenaires européens et de la Commission, met tout en œuvre pour que ce dispositif soit à la fois efficient et interopérable. Le système de traçabilité et de sécurité sera effectif à compter du 20 mai 2019 dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Par souci de transparence, les principales étapes de la mise en œuvre de ce dispositif et les documents sur les principaux choix réalisés sont accessibles sur le site internet de la douane française.

### *Consommation*

#### *Lutte contre la contrebande de tabac*

**10999.** – 24 juillet 2018. – M. Charles de Courson interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la lutte contre le commerce illicite du tabac. Le 16 mars 2018, une lettre d'intention contre la fraude et la contrebande de tabacs, signée entre la France et la Principauté d'Andorre, prévoit un accroissement de la coopération entre les deux pays et, notamment la mise en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, de patrouilles communes de douaniers des deux côtés de la frontière. La Principauté s'engage également à fournir du renseignement aux enquêteurs français qui travaillent sur ces trafics. Enfin, des drones sont autorisés à surveiller les contrebandiers qui franchissent la frontière, en empruntant des chemins de montagne. Le ministre s'est félicité de cet accord et a estimé « que les douanes faisaient aujourd'hui un excellent travail sur la drogue, mais pas forcément assez sur le tabac qui doit devenir désormais une priorité ». S'il faut se féliciter de cette coopération renforcée, alors que la France détient le record du volume de cigarettes illicites dans l'Union européenne, il ne faut pas oublier que la

principale source d'approvisionnement du marché français, demeure l'Algérie. Selon le rapport « SUN » de KPMG, les flux sortants de l'Algérie vers la France sont estimés à 3,19 milliards de cigarettes (+ 300 % depuis 2012) dont 87 % issus de la contrebande. Nicolas Ilett, directeur général de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), a lui-même reconnu, le 26 avril 2018 lors de la conférence de lutte contre le financement de Daesh et d'Al-Qaïda, qu'il « existe des indications préoccupantes sur le fait que des produits, fabriqués en Algérie pour le marché nord-africain, traversent la Méditerranée dans des volumes plus importants que ceux qui pourraient être justifiés. Il est clair que nous connaissons une croissance dans les ventes de produits provenant d'Afrique du Nord ». Pour mettre fin à ces réseaux parallèles de cigarettes, qui arrivent en masse, il apparaît urgent de mettre en œuvre, un vrai plan de coopération avec les autorités algériennes. En outre, au regard de l'ampleur du phénomène et de la possibilité qu'une partie de ces flux parvienne en France indirectement par l'Espagne ou l'Italie, il semble nécessaire que le Gouvernement sollicite le concours des autorités européennes, au premier rang desquelles l'OLAF. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage des discussions avec les autorités algériennes afin de parvenir à des actions communes en la matière, le cas échéant avec le soutien de l'OLAF, sur le modèle de ce qui a été réalisé avec la Principauté d'Andorre.

*Réponse.* – La lutte contre le commerce illicite des produits du tabac est la priorité assignée par le Gouvernement à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Les trois axes de la stratégie mise en place à cet effet par la DGDDI sont : - Protéger des frontières de plus en plus ouvertes et immatérielles, notamment par le renforcement de notre coopération avec Andorre. Dans le même temps, CYBERDOUANE agit sur les réseaux sociaux et le *darkweb*. Ce service s'est d'ailleurs illustré, dans le courant du mois d'octobre, par une saisie de près d'une tonne de tabac à narguilé à Nantes et le démantèlement du réseau qui faisait un commerce illicite sur les réseaux sociaux. - Lutter contre les trafics d'ampleur en lien avec la criminalité organisée. Ainsi, les services d'Hendaye ont intercepté 8,7 tonnes de cigarettes le 27 septembre 2018. Les douaniers du Havre ont contrôlé un conteneur chargé de 10 tonnes de cigarettes de contrebande le 6 octobre 2018. Enfin les agents de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) ont démantelé, durant la même période, un réseau de trafiquants qui s'appropriait à écouler 11 tonnes de tabac à narguilé. - Lutter contre les trafics fourmis, en créant une réputation d'importation en contrebande qui vise les particuliers transportant plus de quatre cartouches de cigarettes. Les résultats des saisies sont publiés chaque semaine sur le site internet de la douane, à la demande du Ministre de l'Action et des Comptes publics. Concernant spécifiquement l'Algérie, les chiffres cités sont issus d'une étude financée par l'industrie du tabac, dont la DGDDI ne reconnaît ni la méthode, ni l'indépendance vis-à-vis des manufacturiers. Toutefois, l'évaluation du risque d'importation en contrebande de tabac en provenance d'Algérie a conduit, dès 2013, à une réorganisation des services douaniers et de leurs méthodes de contrôle. Cela s'est traduit très concrètement, entre 2015 et 2017, par des augmentations des quantités de tabac saisi en provenance d'Algérie (+49,2%) et du nombre de constatations réalisées par les services douaniers (+41%). De plus, le service national de douane judiciaire (SNDJ) a opéré de très importants démantèlements de réseaux de contrebande de cigarettes en provenance d'Algérie. Afin de relancer la coopération opérationnelle entre douanes françaises et algériennes, les deux directeurs généraux se sont rencontrés à Marseille le 17 avril 2018. Cette rencontre a permis, d'une part, d'afficher la volonté commune de renforcer notre coopération opérationnelle, en particulier en matière de trafic de cigarettes, et, d'autre part, d'élaborer un programme d'échanges qui débute effectivement dès le mois de novembre. En effet, les 6 et 7 novembre, une délégation algérienne a rencontré la DNRED et la direction régionale des douanes de Marseille, pour aborder la coopération opérationnelle en matière de trafic de cigarettes notamment. Elle a été suivie d'une visite à Alger les 13 et 14 novembre d'une délégation douanière française sur le même thème. Parallèlement à cette démarche bilatérale, la DGDDI vient d'être retenue par la Commission européenne, dans le cadre d'un programme de jumelage, pour mettre en place, sur 2 ans, un projet visant à créer une centrale d'analyse de risques en Algérie. La douane française s'est engagée en tant que leader de ce projet, avec les douanes italiennes pour partenaires. Elle va ainsi développer des liens étroits avec les douanes algériennes en matière de ciblage, ce qui contribuera, à moyen ou long terme, à renforcer notre action commune en matière de lutte contre le trafic de cigarettes. Cette double démarche fait partie des priorités de la DGDDI en matière de lutte contre les trafics de cigarettes.

### *Impôts et taxes*

#### *Recouvrement de l'impôt en France*

**11065.** – 24 juillet 2018. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'organisation du recouvrement de l'impôt en France. En effet, 250 structures sont chargées aujourd'hui de recouvrer les quelques 600 millions d'euros de prélèvements obligatoires en France. Selon le récent rapport Cap 2022 commandé par le Gouvernement le système actuel a besoin d'être revu dans le sens d'une



simplification. Ce rapport propose une réorganisation drastique du système actuel autour d'un opérateur unique qui fusionnerait le recouvrement fiscal d'un côté et social de l'autre. La DGFIP se chargerait alors de collecter l'ensemble des taxes fiscales. L'Urssaf récupérerait quant à elle le recouvrement de toutes les cotisations sociales ainsi que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle. Les auteurs du rapport préconisent aussi de réaliser les investissements encore nécessaires pour passer rapidement à un recouvrement de l'impôt 100 % numérique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'analyse qu'il fait de la situation actuelle et s'il entend suivre les recommandations du rapport Cap 2022. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Unifier largement le recouvrement des prélèvements obligatoires en matière fiscale et sociale est un objectif du gouvernement. Il nécessite en premier lieu une rationalisation des missions au sein de chacune des sphères fiscale et sociale. En matière fiscale, la DGFIP a vocation à recouvrer les taxes aujourd'hui gérées par d'autres acteurs au sein de l'État, comme par exemple celles de la DGDDI, dès lors que l'établissement de leur assiette et leur recouvrement n'est pas indissociable d'un acte métier qui justifierait, pour des raisons d'efficacité et de simplicité pour le contribuable, de maintenir inchangée l'organisation actuelle. En matière sociale, les Urssaf seront positionnées comme les acteurs uniques des prélèvements sociaux. Le mouvement d'unification a débuté avec le transfert vers les Urssaf des missions du régime social des indépendants (RSI), des organismes conventionnés pour les professions libérales et par le transfert du recouvrement assuré par certains régimes (association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs, maisons des artistes...). Il se poursuivra, notamment avec le transfert aux Urssaf du recouvrement des contributions de formation professionnelle jusqu'ici assurées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), tel qu'il est prévu par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La dynamique doit se poursuivre en ce qui concerne les autres grands acteurs impliqués dans le recouvrement des contributions de la sphère sociale et notamment celles dues à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) ainsi que celles finançant les retraites complémentaires. En complément de ces actions d'unification des réseaux, des services communs doivent être développés pour améliorer et simplifier la qualité du service rendu aux entreprises à l'usager : portail unique de recouvrement, gestion unifiée des demandes de délais de paiement, compensation des créances et des dettes réciproques... Enfin, le développement de ces services sera accompagné de l'harmonisation des démarches et procédures (règles de délais et de prescription, voies de recours et de réclamation), d'un partage accru des données pour programmer et conduire les contrôles et d'actions de mutualisation du recouvrement forcé. Ces rapprochements fonctionnels permettront de préfigurer une unification plus complète des réseaux. Une mission a été confiée à une personnalité qualifiée pour établir une feuille de route stratégique et opérationnelle sur ce sujet de réforme du recouvrement fiscal et social.

11699

### *Services publics*

#### *Finances publiques : la ruralité en déshérence*

**11191.** – 24 juillet 2018. – M. Louis Aliot interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des trésoreries des finances publiques dans la France périphérique et la ruralité. Le département des Pyrénées-Orientales voit de multiples trésoreries des finances publiques fermer. Après Port-Vendres et Boulou dont les fermetures sont déjà quasiment actées, les trésoreries d'Ille-sur-Têt, Saillagouse et Saint-Paul-de-Fenouillet sont aussi menacées. Les susmentionnées succursales rurales des finances publiques ont encore été pointées du doigt par la commission administrative paritaire organisée fin juin 2018 pour répartir les effectifs à la rentrée prochaine. Ainsi, l'agence d'Ille-sur-Têt pourrait perdre deux agents sur les quatre dont elle disposait, de même que celle de Saint-Paul-de-Fenouillet verrait deux de ses agents parmi trois partir, fonction de leurs déficits. Toutes ces fermetures, décidées ou en projet, auront des conséquences pour les usagers, souvent âgés, et qui ont besoin d'aide. La ruralité est totalement abandonnée dans le pays, où 400 centres des finances publiques, quelques 800 centres d'incendies et de secours et d'innombrables petits hôpitaux ont mis la clef sous la porte depuis 2009. Les citoyens les plus modestes qui y vivent, déjà frappés de plein fouet par la hausse des carburants, sont les premiers laissés-pour-compte de cette désertification et de cette capitulation de l'État. Il faut restaurer l'égalité d'accès au service public par la mise en place d'un bouclier rural, afin que les Français les plus vulnérables retrouvent foi en la République. Il lui demande ce qu'il compte faire pour les trésoreries des finances publiques dans la ruralité, particulièrement dans les Pyrénées-Orientales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le réseau de la DGFIP se transforme depuis plusieurs années. Cette rationalisation est rendue indispensable tant par la transformation des missions et des évolutions technologiques connues par l'administration que par les changements de comportements de nos administrés. Cette adaptation est cohérente

avec les changements d'usages induits par les nouvelles technologies qui permettent aux contribuables et usagers des services publics locaux de recourir aux moyens automatisés de paiement qui ont progressé de 23 % en 2017 dans le département des Pyrénées-Orientales. Le taux de paiement dématérialisé des impôts des particuliers, en progression, s'y établit à plus de 59 % au 31 décembre 2017. Ces évolutions s'inscrivent dans un contexte où la qualité de service et l'efficacité se maintiennent à un bon niveau. S'agissant du service aux élus, la tenue des comptes ne nécessite plus une présence de proximité grâce notamment à la dématérialisation. En outre, la spécialisation des missions est de nature à accroître les capacités d'expertise des agents au bénéfice des publics et partenaires de la DGFIP. Les trésoreries de Port-Vendres et du Boulou comptent parmi les plus fragiles du département : la faiblesse de leur activité et leur taille réduite (5 et 3 agents) ne permettent plus de garantir de manière satisfaisante la continuité des missions et placent les agents en situation d'isolement. Compte tenu de cette situation, la trésorerie de Port-Vendres sera regroupée avec la trésorerie d'Argelès-sur-Mer et le service des impôts des particuliers de Céret. La trésorerie du Boulou sera regroupée avec les trésoreries d'Argelès-sur-Mer, de Céret, de Thuir et le service des impôts des particuliers de Céret. Le transfert du recouvrement des trésoreries vers le service des impôts des particuliers de Céret permettra de regrouper l'assiette et le recouvrement de l'impôt afin d'offrir aux contribuables concernés un interlocuteur unique sur leurs questions fiscales, facilitant ainsi leurs démarches qui peuvent être effectuées au sein d'un même service. De même, le transfert de la gestion comptable et financière des collectivités locales vers les trésoreries de Céret, d'Argelès-sur-Mer et de Thuir permettra de renforcer la qualité du service de conseil apporté par le comptable public. Les trésoreries d'Ile-sur-Têt, Cerdagne et Saint-Paul de Fenouillet, ne sont pas concernées par ces évolutions. Conscient de l'importance du maintien des services de proximité dans les territoires, le Ministre de l'action et des comptes publics souhaite réexaminer de manière plus globale l'implantation du réseau de la DGFIP afin de mieux tenir compte des objectifs d'aménagement et d'équilibre des territoires selon le principe de « déconcentration de proximité ». Ce principe vise à redistribuer l'implantation du réseau de la DGFIP, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, des métropoles et chefs-lieux de département, vers les zones plus rurales, notamment en veillant à préserver la meilleure accessibilité des services publics pour nos concitoyens. Les points de contacts seront également plus nombreux mais ne s'apparenteront plus forcément aux trésoreries actuelles (ex : MSAP, permanences mobiles.).

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Produits du tabac - Traçabilité - Lutte contre la contrebande*

**11506.** – 7 août 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la traçabilité des produits du tabac. La lutte contre les cigarettes de contrebande, qui représentent plus de 10 % de la consommation en France, est une priorité du Gouvernement. Pour l'État, ce trafic représente une perte sèche de revenus estimée à plus de 2 milliards d'euros par an. À l'échelle européenne, l'Office de lutte anti-fraude (OLAF) estime que la perte en taxes et droits de douanes occasionnée par ces trafics s'élève à quelques 10 milliards d'euros. Le commerce illicite de tabac est également très préjudiciable aux buuralistes qui subissent un manque à gagner considérable, dans une période de crise pour leur profession. Elle souhaite donc connaître les mesures pratiques d'ores et déjà envisagées par le Gouvernement pour rendre son système de traçabilité opérationnel au printemps 2019, comme il s'y est engagé.

*Réponse.* – La directive 2014/40 UE prévoit notamment la traçabilité et un marquage de sécurité des produits du tabac. La traçabilité vise à recenser, au sein des Etats membres, toutes les opérations concernant les produits du tabac depuis leur fabrication jusqu'au point de vente au détail et d'enregistrer ces informations dans une base de données centralisée, dans le but de déceler des opérations illicites. Le marquage de sécurité permettra quant à lui de déceler les paquets et autres emballages authentiques des contrefaçons. Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive UE 2014/40, la France s'est engagée à mettre en œuvre un dispositif de sécurité des produits du tabac visant à garantir l'authenticité des produits présents sur le territoire en luttant plus efficacement contre la contrefaçon. Conformément à la décision d'exécution (UE) 2018/576 de la Commission européenne du 15 décembre 2017 concernant les normes techniques nécessaires pour les dispositifs de sécurité appliqués aux produits du tabac, la douane française (DGDDI) devait communiquer avant le 20 septembre 2018 une unique combinaison d'éléments authentifiants à utiliser dans les dispositifs de sécurité appliquées, au moyen d'une vignette, aux unités de conditionnement des produits du tabacs mises sur le marché. La combinaison retenue le 17 septembre 2018 a été adressée aux fabricants et importateurs de cigarettes et de tabacs à rouler, le 18 septembre 2018. Elle est également accessible sur le site internet de la DGDDI. La mise en oeuvre du dispositif de traçabilité requiert quant à elle la désignation par chaque Etat membre d'une entité de délivrance des identifiants de traçabilité, indépendante de l'industrie du tabac, ainsi que la mise à disposition d'une plateforme électronique, supervisée par la Commission européenne, qui permettra aux autorités de contrôle d'accéder à l'ensemble des



données du système. La France, aux cotés de ses partenaires européens et de la Commission met tout en oeuvre pour que ce dispositif soit à la fois efficient et interopérable. L'Assemblée Nationale a ainsi adopté l'article 10 quinquies du Projet de loi de lutte contre la fraude relatif à la traçabilité des produits du tabac. Le système de traçabilité et de sécurité sera effectif à compter du 20 mai 2019 dans l'ensemble des pays de l'Union européenne.

### *Impôts et taxes*

#### *Compensation CSG secteur parapublic*

**11572.** – 7 août 2018. – Mme Laurence Maillart-Méhaignerie interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les salariés du secteur parapublic et sur les compensations dont ils bénéficient à cet égard. L'article 7 du PLFSS 2018 prévoit, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, une augmentation de 1,7 point de la CSG pour tous les actifs. Cette hausse est compensée, pour les salariés du secteur privé, par la suppression de cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage. Concernant les agents publics, le Gouvernement a décidé la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1 % et la création d'une indemnité compensatrice effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les salariés du secteur parapublic, tels que les salariés des chambres d'agriculture et des chambres de commerce et d'industrie, se trouvent dans le champ de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1 % qui n'est acquittée qu'à compter d'un niveau de salaire de 1467 euros mensuels. Ils ne sont donc pas concernés par la suppression de la cotisation chômage de 2,4 % prévue par l'article 7 du PLFSS pour 2018. Pour ces salariés d'employeurs parapublics, ce dispositif de surcompensation ne peut être mis en place dans la mesure où ils ne versent pas de cotisation d'assurance maladie ou de cotisation chômage. Pour rappel, les agents publics s'acquittent d'un taux de CSG de 7,5 % sur le montant de leur traitement brut, de leur indemnité de résidence et de leur supplément familial de traitement ainsi que sur le montant de leurs primes. Comme pour tous les revenus d'activité salariée, la CSG comprend une part déductible (5,1 %) et une part non déductible (2,4 %). La suppression de la CES n'est donc pas suffisante pour compenser la hausse de la CSG pour trois raisons. D'une part, tous les agents publics ne sont pas assujettis à la CES, en sont exonérés les agents dont la rémunération mensuelle nette est inférieure à 1 467 euros mensuels, soit environ 1 million d'agents. D'autre part, le taux de la CES étant inférieur au taux supplémentaire de CSG, la suppression de la contribution ne compense que partiellement la hausse de la CSG. Enfin, l'assiette de la CES est plus étroite que celle de la CSG, puisqu'elle ne porte que sur les rémunérations nettes. Elle lui demande quelles mesures seront prises afin de compenser de manière équitable la hausse de la CSG pour les salariés du secteur parapublic.

*Réponse.* – L'attention du ministre de l'action et des comptes publics est appelée sur les mesures relatives à la compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les agents des chambres consulaires (chambres d'agriculture, chambres de commerce et d'industrie et chambres des métiers et de l'artisanat). En application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, les agents des chambres consulaires relèvent d'un statut spécifique, déconnecté du statut général de la fonction publique et établi par les commissions paritaires de chaque institution, composées d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les agents. En raison de ce statut *ad hoc*, les agents des chambres consulaires ne peuvent prétendre au versement de l'indemnité compensatrice prévue pour les agents publics civils et militaires, en application des dispositions de l'article 113 de la loi de finances pour 2018 et du décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017. Toutefois, l'autonomie conférée aux chambres consulaires leur permet de prendre les mesures visant à compenser l'impact de l'augmentation de la CSG sur la rémunération de leurs agents. La commission paritaire nationale (CPN) des chambres de commerce et d'industrie (décisions du 29 janvier 2018) et celle des chambres des métiers et de l'artisanat (décision du 4 juillet 2018) ont ainsi mis en oeuvre une indemnité compensatrice au bénéfice de leurs agents, en s'inspirant notamment des modalités retenues pour l'indemnité versée aux agents publics. Les agents publics des chambres d'agriculture ont quant à eux bénéficié à titre général d'une revalorisation de la valeur du point servant de référence à leur rémunération, cette valeur ayant été portée de 6,234 à 6,284 € par une décision du 27 juin 2018 de la CPN des chambres d'agriculture (+0,8%). Cette décision de politique salariale générale a donc contribué – avec les allègements de cotisations – à préserver la rémunération de ces agents eu égard à la hausse de la CSG.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Prise en compte du FCTVA dans le calcul du montant de l'opération*

**11703.** – 7 août 2018. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la prise en compte du FCTVA. Dans le cadre de la réalisation pour une commune d'une voirie nouvelle par un EPCI ayant la compétence, ce dernier demande à la commune une participation financière pouvant aller jusqu'à 50 % de l'opération TTC par le biais de fonds de concours. La communauté de communes récupère le fonds de

compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur le montant intégral des travaux. Cette situation peut conduire la commune à participer à l'opération à hauteur de plus de 50 %. Sur la nature juridique du FCTVA, le projet de loi de finances pour 2018 pose le principe selon lequel le FCTVA est une subvention. Faut-il l'entendre au sens de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 venant modifier le V de l'article L. 5215-26 disposant que « le montant total des fonds de concours versé par la commune ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ? Suite à une question écrite du député Philippe Houillon au gouvernement en 2005 (n° 61624), le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales énonce que la TVA supportée par le maître d'ouvrage, ici la communauté de communes, constitue un élément du prix de l'équipement. Cette même réponse a précisé que « cette situation devrait normalement conduire, dans le cadre du plan de financement prévisionnel, la commune ou le groupement qui verse le fond de concours à revoir à la baisse le montant de sa participation afin de tenir compte des attributions de la FCTVA versée [...] au bénéficiaire du fonds de concours ». Les interprétations sur ce mécanisme de prise en compte du FCTVA dans le calcul du montant de l'opération, divergent en fonction des acteurs. Il souhaiterait donc une clarification de sa part afin que l'ensemble des collectivités territoriales, des préfetures n'aient plus de doute possible quant à la prise en compte de ce FCTVA comme subvention et poser le principe que le montant total des fonds de concours versé par la commune ne puisse excéder la part du financement assuré, hors FCTVA, par la CDC bénéficiaire du fonds de concours.

*Réponse.* – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne représente pas une subvention mais un prélèvement sur recettes de l'Etat (PSR) et un mécanisme de soutien à l'investissement local. Il vise à rembourser la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements. L'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que, dans le cadre d'une participation financière d'une commune à une opération conduite par une structure intercommunale, « le montant total des fonds de concours versés par la commune ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. » Le terme « subvention » correspond, de manière restrictive, aux subventions d'équipement versées par la collectivité à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour une opération et sans référence directe au FCTVA. La réponse n° 5951 publiée au JO du 7 juin 2005, à la question écrite n° 61624 par le député Philippe Houillon (UMP- Val d'Oise), rappelle le cadre juridique applicable, en définissant le régime des fonds de concours issus de l'article 186 de la loi du 13 août 2004 précitée. Comme le précise cette réponse, l'intégration du montant de TVA au coût toutes taxes comprises (TTC) de l'opération est prévue uniquement dans le cas où il n'y a pas de faculté de récupération fiscale de la TVA. Le montant TTC est celui inscrit à l'actif du maître d'ouvrage. L'éligibilité de l'équipement au FCTVA ne modifie pas cette analyse. Cependant, cette situation devrait normalement conduire, dans le cadre du plan de financement prévisionnel, la commune qui verse le fonds de concours à revoir à la baisse le montant de sa participation, afin de tenir compte des attributions du FCTVA versées, par ailleurs, au bénéficiaire du fonds de concours. A l'inverse, si la TVA supportée fait l'objet d'un remboursement de l'État par la voie fiscale, alors elle ne constitue pas une charge financée par la commune. Dans ce cas, l'équipement est inscrit comptablement en section d'investissement pour son montant hors taxe, l'amortissement se calculant sur ce montant. Le respect de la condition du financement majoritaire par le bénéficiaire du fonds de concours doit, dans ces conditions, être apprécié par référence au coût hors taxe de l'équipement. Il en résulte que l'éligibilité de la dépense d'équipement au FCTVA n'a pas une incidence directe et automatique sur le montant total des fonds de concours qu'une commune peut verser.

### *Administration*

#### *Conséquences de la réorganisation territoriale des services fiscaux*

**11725.** – 14 août 2018. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la réorganisation territoriale des services fiscaux. Une nouvelle organisation des services fiscaux est prévue avec une mise en place programmée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019, notamment dans le département du Puy-de-Dôme. Cette réorganisation va générer des regroupements de trésoreries et fermetures de certaines d'entre elles, avec l'objectif de supprimer des milliers d'emplois. Or, de 2002 à 2016, ce sont plus de 36 000 positions de travail qui ont disparu dans l'administration fiscale avec de lourdes conséquences, tant pour les agents que pour les usagers. L'argumentaire avancé pour justifier la fermeture ou fusion des trésoreries ne peut pas être accepté par les contribuables qui voient, de jour en jour, s'étioler la présence des services publics sur le territoire. Certes, la mise en sécurité des transferts de fonds et des agents travaillant dans les trésoreries doit être une priorité. Néanmoins, utiliser cet argument pour justifier la fermeture des petites trésoreries paraît parfaitement incongru. Pire, il laisserait croire que ces fermetures amèneraient de meilleures conditions de travail pour les agents et un service

amélioré pour les usagers. Un autre argument mis en avant est la mise en cohérence de la présence fiscale avec les schémas départementaux de coopération intercommunale. Il n'est bien évidemment pas recevable par les contribuables. En effet, l'agrandissement des intercommunalités ne peut pas justifier un éloignement des services fiscaux. Enfin, croire que la dématérialisation des échanges serait une solution à l'éloignement des lieux de rendez-vous physiques est toute aussi une argutie. La réalité des territoires ruraux prouve régulièrement que l'accès à Internet est inégal, souvent difficile, parfois même impossible. De plus, de nombreux foyers de personnes âgées ne disposent pas d'un abonnement numérique. Beaucoup d'entre eux ne maîtrisent pas cette technologie et continuent de se rendre physiquement dans leur trésorerie pour l'intégralité de leurs démarches fiscales. Cette réorganisation est encore une mesure visant à amoindrir la présence administrative dans les territoires périurbains et ruraux, pénalisant encore et toujours les personnes les plus fragiles et vulnérables. Aussi, au regard de ces éléments, il lui demande de surseoir à cette réorganisation des services fiscaux et de prendre en compte la spécificité des territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le réseau de la DGFIP se transforme depuis plusieurs années. Cette rationalisation est rendue indispensable tant par la transformation des missions et des évolutions technologiques connues par l'administration que par les changements de comportements de nos administrés. Cette adaptation est cohérente avec les changements d'usages induits par les nouvelles technologies qui permettent aux contribuables et usagers des services publics locaux de recourir aux moyens automatisés de paiement qui ont progressé de 55 % en nombre et 12 % en montant au cours de l'année 2017 dans le département du Puy-de-Dôme. Le taux de paiement dématérialisé des impôts des particuliers, en progression, s'y établit à 61 % au 31 décembre 2017. S'agissant du service aux élus, la tenue des comptes ne nécessite plus une présence de proximité grâce notamment à la dématérialisation. En outre, la spécialisation des missions est de nature à accroître les capacités d'expertise des agents au bénéfice des publics et partenaires de la DGFIP. Les trésoreries de Combronde, Saint-Germain-Lembron et Saint-Gervais-d'Auvergne, comptent parmi les plus fragiles du département : la faiblesse de leur activité et leur taille réduite ne permettent plus de garantir de manière satisfaisante la continuité des missions et placent les agents en situation d'isolement. Compte tenu de cette situation, l'activité de ces trois trésoreries sera transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux trésoreries voisines. Les trésoreries de Courpière et Jumeaux ne sont en revanche pas concernées par ces évolutions. Conscient de l'importance du maintien des services de proximité dans les territoires, le Ministre de l'action et des comptes publics souhaite réexaminer de manière plus globale l'implantation du réseau de la DGFIP afin de mieux tenir compte des objectifs d'aménagement et d'équilibre des territoires selon le principe de « déconcentration de proximité ». Ce principe vise à redistribuer l'implantation du réseau de la DGFIP, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, des métropoles et chefs-lieux de département, vers les zones plus rurales, notamment en veillant à préserver la meilleure accessibilité des services publics pour nos concitoyens. Les points de contacts seront également plus nombreux mais ne s'apparenteront plus forcément aux trésoreries actuelles (ex : MSAP, permanences mobiles,...)

11703

### *Impôt sur le revenu*

#### *Retenue à la source : renseignements aux contribuables payants*

**11811.** – 28 août 2018. – M. Gilbert Collard rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics que le Parlement a adopté le 31 juillet 2018 la loi « pour un État au service d'une société de confiance ». Ce texte était censé améliorer les rapports parfois rugueux entre les français et leur administration. Au cours des débats, le ministre de l'action et des comptes publics avait fièrement annoncé qu'aucune administration ne ferait plus payer ses renseignements par des appels surtaxés. Or, le ministère lui-même vient de manquer à cette promesse. En effet, par un mailing massif du 24 août 2018, le ministre s'est adressé à tous les contribuables français qui sont assez désorientés par l'instauration de la retenue à la source ; et le ministre indique clairement le numéro de Bercy qui leur fournira tous les renseignements utiles. Or, ce numéro est fortement surtaxé ; et les délais de prise en compte des appels sont considérables. Il estime donc que cette situation est parfaitement scandaleuse : la DGFIP ne peut pas ainsi piétiner les promesses de son ministre ; et il serait donc temps de créer au contraire un numéro vert.

*Réponse.* – La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 « pour un État au service d'une société de confiance », dite loi Essoc, dispose dans son article 28 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les administrations autres que les collectivités locales et leurs établissements publics ne pourront plus recourir à des numéros téléphoniques surtaxés dans le cadre de leurs relations avec les usagers. Le délai accordé aux administrations pour mettre fin à ces numéros répond à la nécessité de prendre en compte leurs engagements juridiques et économiques en cours. Toutefois, afin de faire bénéficier les contribuables français de l'esprit de cette loi sans attendre 2021, le ministre a décidé de basculer l'assistance PAS vers un numéro non surtaxé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, date d'entrée en vigueur du prélèvement à la

source. Ainsi, les questions sur ces nouvelles modalités de paiement de l'impôt pourront être prises en charge sans autre coût pour l'usager que le prix de l'appel. Le ministère de l'action et des comptes publics, loin d'être à contre-courant de la loi Essoc sur le sujet de la tarification téléphonique, joue donc un rôle de précurseur dans sa mise en œuvre.

### *Associations et fondations*

#### *Attribution de cadeaux aux membres d'une association*

**11888.** – 4 septembre 2018. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la possibilité pour une association qui serait par exemple subventionnée par une collectivité publique d'attribuer des cadeaux à ses membres. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association définit l'association comme la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Ainsi, l'administration fiscale considère systématiquement que la distribution de cadeaux par une association à ses membres s'apparente à un partage de bénéfices interdit. Le principe de gestion désintéressée est précisé au d du 1<sup>o</sup> du 7 de l'article 261 du code général des impôts et prévoit notamment que l'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit. Cependant, ce principe semble en contradiction avec un arrêté du 28 décembre 2007 ayant fixé le montant des « cadeaux d'affaires de faible valeur cédés sans rémunération » qui peuvent être offerts aux bénévoles (sous forme par exemple de paniers gourmands, de services dans l'association...). Ces deux textes souffrant d'interprétations différentes, il souhaiterait qu'il lui expose avec clarté dans quelle mesure une association peut accorder des cadeaux à ses membres et à des tiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'arrêté du 28 décembre 2007 auquel il est fait référence, modifie l'article 28-00 A de l'annexe IV au code général des impôts (CGI), qui fixe la valeur maximale des cadeaux pouvant être consentis, par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sans que leur droit à déduction soit remis en cause, conformément aux dispositions du 3<sup>o</sup> du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI. Cette valeur, qui fait l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans, est actuellement fixée à 69 €. L'arrêté en cause ne vise donc pas en lui-même les cadeaux accordés aux bénévoles, dans le cadre de leurs activités associatives. Ces derniers sont en principe proscrits. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, définissant le cadre statutaire des associations, dispose que celles-ci sont constituées dans un but autre que le partage des bénéfices. Sous certaines conditions fixées par la loi, relatives notamment au caractère désintéressé de leur gestion, elles ne sont pas soumises aux impôts commerciaux et bénéficient d'un régime fiscal favorable. Dans ce cadre, les dispositions du d du 1<sup>o</sup> du 7 de l'article 261 du CGI prévoient notamment que l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit. Ainsi, tous les avantages injustifiés, de quelque nature qu'ils soient et quel que soit le bénéficiaire, sont considérés comme des distributions. Or le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association, sans aucune contrepartie ni rémunération, en espèces ou en nature, excluant en principe toute gratification à l'égard des bénévoles. Cela étant, par mesure de tolérance, la doctrine administrative publiée au Bulletin officiel des finances publiques-impôts, sous la référence BOI-IR-RICI-250-20, admet que les contreparties accordées, par les organismes sans but lucratif, à leurs bienfaiteurs, sous forme de menus biens, ne remettent pas en cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal du mécénat prévue par l'article 200 du CGI, à la double condition que les biens remis par l'organisme à chaque adhérent, ou donateur, présentent une disproportion marquée avec le montant de la cotisation, ou du don versé, et qu'ils aient une valeur totale faible, valeur appréciée au cours de chaque année civile. La doctrine précise que cette valeur est déterminée, par référence au montant prévu en matière de TVA, par les articles 23 N et 28-00 A de l'annexe IV au CGI. Dans ce cadre, il est admis que les cadeaux de faible valeur remis aux bénévoles associatifs, à l'instar de ceux remis aux auteurs des dons qui présentent une disproportion marquée avec la valeur du versement, ne constituent pas une distribution de bénéfice susceptible de remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Réforme IRA - Études - Avenir ville de Bastia*

**12182.** – 18 septembre 2018. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet de réforme du recrutement et de la formation initiale des attachés d'administration et secrétaires de chancellerie qui est en cours et fait naître, au sein des instituts et de leurs conseils d'administration de nombreuses inquiétudes. Ce projet porté par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) inquiète les personnels concernés tout comme les élus locaux. Sur la forme, sans aucun bilan de



l'activité et des résultats des instituts régionaux d'administration (IRA) depuis la dernière réforme de 2007, sans aucune concertation des usagers de la formation (formateurs, maîtres de stage, attachés stagiaires en cours de formation, anciens élèves, majorité des agents des IRA), le Gouvernement semble s'engager dans une refonte complète du dispositif sur la base d'intuitions et de préjugés. Il aurait mieux valu, dans une recherche de qualité, partir d'un diagnostic étayé faisant état des points forts et des voies de progrès de la formule actuelle. Par exemple, s'il existe une constante qui ressort de toutes les enquêtes d'évaluation concernant les IRA réalisées auprès des anciens élèves et des employeurs depuis plus de 10 ans, c'est bien le plébiscite de la formule des stages au cœur de la formation, véritables incubateurs et accélérateurs de compétences. Sur le fond donc, cette réforme balaie un modèle qui a fait ses preuves au profit d'une nouvelle architecture articulant une formation composée exclusivement d'enseignements en école avec *in fine* une période dite probatoire (pré-affectation) dont les contours juridiques ne sont pas consolidés. Le modèle robuste qui mixait jusqu'à aujourd'hui des enseignements innovants dans les instituts et une pratique réelle en administration est abandonné alors que depuis longtemps il a fait ses preuves. Associant de façon dynamique enseignements et apprentissages en institut et sur le terrain, ces immersions en administration sont irremplaçables rendant en effet les néo-attachés beaucoup plus employables (opérationnels) et efficaces dès leur prise de poste. Briser ce lien fait courir le risque majeur d'une formation hors sol qui ne permet plus, par ailleurs, une évaluation des compétences de chaque stagiaire, mais privilégie le contrôle continu de connaissances. C'est l'immense paradoxe d'une réforme bâclée qui affiche pompeusement des ambitions d'approche par compétence tout en rendant l'acquisition de ces compétences problématique. En conclusion, Michel Castellani se place dans la lignée des inquiétudes exprimées par les personnels des IRA et les conseils d'administration de ces mêmes IRA qui demandent le report d'une année de la mise en œuvre d'une éventuelle réforme de la formation initiale. Ce report permettra, comme cela était prévu initialement de faire coïncider les nouvelles modalités des concours avec la nouvelle formation et conserver ainsi la cohérence souhaitée d'une formation axée sur les compétences individuelles des stagiaires, et ce dès leur recrutement. Il permettra aussi d'établir un véritable bilan de la formation actuelle en y associant cette fois-ci tous les acteurs concernés (anciens élèves, jurys, employeurs, personnels des IRA, formateurs, membres des CA). Ainsi, les conditions d'une réforme réussie et acceptée par tous pourraient être réunies dans l'intérêt premier des stagiaires et des futurs employeurs. Par ailleurs, il alerte le Gouvernement sur les conséquences économiques et sociales pour la ville de Bastia et ses alentours. Ce projet de réforme entraînerait une diminution des effectifs de stagiaires présents dans cette ville. Dans cette perspective, il demande la garantie gouvernementale du maintien de l'IRA de Bastia et de ses effectifs en équivalent temps plein aussi bien du côté des personnels de l'institut que de celui des élèves recrutés.

11705

*Réponse.* – La réforme des modalités de recrutement et de formation au sein des instituts régionaux d'administration (IRA) est une réforme ambitieuse. Elle s'inscrit dans un mouvement plus général, engagé par de nombreuses écoles de service public, qui vise à mieux articuler formation initiale et formation continue en plaçant l'évaluation des compétences au cœur du processus de formation. Cette réforme prévoit en premier lieu une nouvelle organisation des temps de formation. Les lauréats du concours d'entrée dans les IRA se verront proposer une formation de 12 mois qui comprendra deux périodes probatoires de 6 mois. La première période se déroulera en institut et la seconde en service. La première période probatoire aura pour objet de transmettre aux élèves un socle commun de connaissances et de compétences. La seconde période probatoire permettra d'accompagner les élèves pendant leur prise de fonction, ceci jusqu'au moment de la titularisation. Il est nécessaire de souligner que la décision de titularisation ne sera plus prise par un jury à la sortie de l'institut, mais par les administrations elles-mêmes au vu de la capacité des personnes concernées à exercer en situation les fonctions proposées aux attachés d'administration ou aux secrétaires des affaires étrangères. Elle prévoit en deuxième lieu d'importants changements quant à l'organisation des recrutements. Il est depuis plusieurs années constaté que les IRA ne sont pas en situation de répondre aux besoins quantitatifs des ministères, ce qui a conduit certains ministères à organiser des concours directs. Le Gouvernement a donc fait le choix d'affecter les nouveaux attachés d'administration et secrétaires des affaires étrangères plus tôt dans les services tout en augmentant le nombre d'élèves accueillis. La nouvelle organisation de la formation permet en effet de mettre en place deux promotions chaque année, une accueillie en mars et l'autre en septembre. Si cette décision implique la mise en œuvre de deux concours par an, elle permettra de porter à partir de 2020 les effectifs des IRA de 730 élèves à 820 élèves par année, soit deux promotions successives de 410 élèves, en cas de nécessité. Elle prévoit en troisième lieu un renouvellement des pratiques pédagogiques. Le cycle de formation en institut débutera ainsi par une évaluation des compétences acquises et par la formalisation d'un contrat de formation, permettant d'individualiser les parcours de formation. L'objectif est de mieux répondre aux besoins de compétences des élèves tout en s'assurant qu'ils ont tous acquis le socle requis de connaissances et de compétences. Cette réflexion conduira les IRA à : - proposer de nouvelles modalités d'épreuves pour les concours (cette mesure prendra effet en 2020, car il est impératif que les instituts de préparation aux

concours puissent adapter leurs programmes en conséquence) ; - renouveler leur approche de la pédagogie en s'appuyant davantage sur le numérique et en développant de nouveaux formats plaçant davantage les élèves en position d'acteurs de leurs parcours de formation (exercices collectifs, mises en situation...) ; - établir pour chacun un portfolio des compétences lui permettant de mieux analyser les compétences sur lesquelles il pourra s'appuyer ; - rénover l'établissement du classement qui permet de départager les choix d'affectation en service ; - mettre en place un suivi individualisé des nouveaux attachés d'administration et secrétaires des affaires étrangères pendant la seconde période probatoire. Pendant cette même période, un regroupement obligatoire des élèves sera organisé qui permettra un partage d'expériences et une mise en perspective de leur prise de poste au travers de nouveaux apports méthodologiques. La conduite d'une telle réforme nécessite une large concertation, tant avec les employeurs qu'avec les personnels. Ce travail de concertation a été mené depuis plus d'un an, notamment à l'égard des personnels, puisqu'en 2018 se sont tenues deux réunions du comité technique commun aux cinq IRA et quatre séances de travail permettant de préparer ces comités. Dans chacun des IRA, la direction générale de l'administration et de la fonction publique était systématiquement présente aux conseils d'administration pour expliquer la réforme. Un séminaire commun aux IRA a également été organisé le 21 juin dernier, en présence du secrétaire d'Etat, afin d'assurer une information de tous les personnels, rappeler le sens de la réforme et permettre à chacune et à chacun de s'exprimer sur celle-ci. Vous indiquez que cette réforme aurait été engagée sans s'appuyer sur un réel diagnostic de la formation qui est actuellement en vigueur. Les résultats très satisfaisants des enquêtes d'évaluation que vous signalez vous-même ne sont pas niés. Le Gouvernement considère cependant que la réforme proposée constitue une opportunité de consolider et de pérenniser les instituts régionaux d'administration comme dispositif interministériel de recrutement et de formation des cadres intermédiaires de la fonction publique de l'Etat. Envisager la formation comme un processus continu qui permet aux agents de développer leurs compétences tout au long de leur vie professionnelle, accompagner la première prise de poste de manière individualisée pour mieux répondre aux besoins formulés par les agents et leurs employeurs sont des orientations qui permettront de rendre les nouveaux attachés et secrétaires des affaires étrangères plus employables et efficaces, ceci non seulement dès la prise de leur premier poste, mais pendant toute leur carrière. Que certains personnels expriment des craintes et souhaitent que la réforme soit reportée d'une année n'est probablement pas surprenant au regard de son niveau d'ambition. Le Gouvernement sera dès lors particulièrement attentif à son accompagnement. Quant à la sécurité juridique du dispositif, elle fera l'objet d'un examen attentif du Conseil d'Etat. Le projet de décret relatif aux instituts régionaux d'administration lui a été récemment transmis à cette fin. Sur le contexte propre de l'IRA de Bastia, il convient de préciser que le nombre d'élèves sera porté à 164 élèves par an (82 pour chaque promotion), au lieu de 146 par an actuellement. En effet, la réforme permettra par ailleurs d'optimiser le temps de présence des élèves dans la ville de Bastia. Ces derniers devaient jusqu'à présent s'absenter environ 4 mois pendant les deux périodes de stage. L'impact économique et social de la réforme sur la ville de Bastia devrait donc être très limité.

11706

### *Outre-mer*

#### *La compensation financière des allocations individuelles de solidarité*

**12217.** – 18 septembre 2018. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la compensation financière des allocations individuelles de solidarité. Selon les données de l'Assemblée des départements de France, datant de mai 2017, la part moyenne des allocations individuelles de solidarité (AIS) dans les dépenses de fonctionnement des départements est de 32 % sur le plan national contre 53 % pour le département de La Réunion où plus de 80 % de ces dépenses sont des allocations de RSA. Ce même rapport constate que les AIS ont augmenté de 30 % sur 6 ans dans l'Hexagone, alors qu'elles ont progressé de 40 % à La Réunion. Ce qui n'est pas sans conséquence sur le reste à charge dont le montant par habitant dans son département est hors norme par rapport à la moyenne nationale : de l'ordre de 150 euros par habitant à La Réunion, contre 50 euros pour la moyenne nationale. Cette forte augmentation renforce son effet déstabilisateur sur l'équilibre du budget du conseil départemental. L'État a mis en place depuis plusieurs années différents fonds de solidarité et des fonds de soutien exceptionnels mais la pérennité n'est pas acquise. Aussi, il lui demande s'il compte apporter une réponse définitive à cette situation. Une recentralisation partielle ou totale des AIS peut être une solution. La recentralisation partielle consisterait en une compensation supplémentaire à verser par l'État aux départements qui continueraient à verser les AIS pour le compte de l'État. Dans le scénario de la recentralisation totale, l'État assumerait directement la charge financière des allocations individuelles de solidarité, en contrepartie d'une compensation des recettes départementales à verser au budget national lors du transfert. En tout état de



cause, une correction préalable des déséquilibres existants sur la base de reste à charge moyen par habitant s'impose. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La question du financement et de la gestion des allocations individuelles de solidarité (AIS), notamment du revenu de solidarité active (RSA), est l'une des thématiques discutées dans le cadre de la conférence nationale des territoires (CNT). Une mission, conduite par MM. Alain Richard et Dominique Bur, a ainsi été chargée, en lien étroit avec les départements, de proposer des scénarios en vue d'assurer une meilleure maîtrise de l'évolution des dépenses liées aux AIS et de trouver un équilibre financier pérenne en la matière. Au titre de l'année 2016, le montant total des dépenses d'AIS (RSA, APA, PCH) assurées par les départements s'établit à près de 18,2 Mds€ (dont les dépenses de RSA représentent environ 10,7 Mds€, les dépenses d'APA environ 5,7 Mds€ et les dépenses de PCH environ 1,8 Md€). Ces dépenses d'AIS sont compensées par l'Etat à hauteur de 9,93 Mds€ en tenant compte des compensations historiques, garanties constitutionnellement, allouées sous forme de fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), pour le RSA, ou de concours de la CNSA, pour l'APA et la PCH, ainsi que par le biais de mécanismes complémentaires d'accompagnement financier décidés par le législateur. Ainsi, le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) est doté d'un montant fixé à 500 M€/an depuis 2006. Par ailleurs, à la suite du « Pacte de confiance et de responsabilité » adopté le 16 juillet 2013, de nouvelles ressources ont été attribuées aux départements dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2014 afin de diminuer les « restes à charge » des départements en matière d'AIS : - En premier lieu, le dispositif de compensation péréquée (DCP), résultant du transfert par l'Etat des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), constitue un mécanisme dynamique visant à financer les charges induites par les revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA socle décidées depuis 2013 ; - Il a été donné aux départements la possibilité de relever le taux plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,8% à 4,5%, ce dispositif ayant généré une recette supplémentaire de DMTO de 5,26 Mds€ entre 2014 et 2017 ; - Dans le cadre de l'augmentation du taux plafond des DMTO, un fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) a été mis en œuvre afin de réduire les inégalités constatées entre les départements en matière de « reste à charge » par habitant au titre des dépenses d'AIS. Enfin, quatre fonds exceptionnels de soutien aux départements ont été instaurés dans le cadre des lois de finances rectificatives pour 2010 (150 M€), 2012 (170 M€), 2015 (50 M€) et 2016 (200 M€). Un fonds exceptionnel doté de 100 M€ a été créé par la loi de finances rectificative pour 2017 afin de soutenir les départements confrontés aux situations financières les plus dégradées. Le département de La Réunion a bénéficié de : 3,65 M€ au titre du fonds voté en LFR 2012 versés en 2013 ; 6,7 M€ au titre du fonds ouvert en LFR 2015 versés en 2016 ; 6,62 M€ au titre du fonds ouvert en LFR 2016 versés en 2017 ; 10,29 M€ au titre du fonds ouvert en LFR 2017 versés en 2018. Déterminé à trouver un compromis avec les départements, au bénéfice des plus fragiles d'entre eux, le Gouvernement a déposé un amendement dans le cadre du projet de loi de finances initiale pour 2019, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, visant à : - créer un « fonds de stabilisation » doté de 115 M€/an sur 3 ans pour accompagner dès 2019 une trentaine de départements présentant une situation financière dégradée et des restes à charge AIS supérieurs à la moyenne nationale, ce qui constitue un signal fort de l'Etat en direction des départements ; - renforcer la péréquation horizontale des recettes de DMTO, à hauteur de 250 M€ dès 2019. Parallèlement à ces mesures visant à appuyer l'action menée par les départements et afin de répondre aux fortes attentes exprimées par les Français en matière de solidarité, le Président de la République a présenté le 13 septembre dernier la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Des financements seront ainsi apportés aux départements volontaires afin d'accompagner la dynamique de leurs dépenses en matière d'accompagnement social (135 M€ en 2019, 177 M€ en 2020, 208 M€ en 2021). Conscient des difficultés liées à l'accueil des mineurs non accompagnés, le Gouvernement a également confirmé qu'un soutien financier renforcé (141 M€ en 2019) serait apporté aux départements, tant au titre de la phase amont à la reconnaissance de la minorité que dans la phase aval au titre de l'aide sociale à l'enfance.

### *Fonction publique de l'État*

#### *Suppression de postes de douaniers et sécurité nationale*

**12384.** – 25 septembre 2018. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les cas de suppressions de postes de douaniers. Ces suppressions se sont multipliées depuis de nombreuses années, avec près de 6 000 emplois en tout. Compte tenu de la forte croissance des infractions pénales et trafics multiples auxquels les agents de la douane sont confrontés, ces baisses constantes d'effectifs font peser un risque notable sur la sécurité des Français. Par ailleurs, le développement de la cyber-criminalité doit au contraire inciter les pouvoirs publics à procéder à davantage de recrutements dans ces domaines régaliens. Dans cette

optique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de stopper l'hémorragie dans la douane française ainsi que plus globalement assurer une véritable politique efficace de recrutement de forces de sécurité pour garantir une protection efficace aux Français.

*Réponse.* – Après une réduction continue des effectifs pendant une vingtaine d'années, en raison notamment de la fin des contrôles aux frontières nationales, au sein de l'Union européenne (UE), la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) voit le nombre de ses agents augmenter à nouveau. Depuis 2016, des emplois sont créés à la DGDDI : - création nette de 535 équivalents temps plein (ETP) en 2016 et en 2017, dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme annoncé après les attentats du 13 novembre 2015, qui équivaut au recrutement de 1 000 postes de douaniers supplémentaires. Ces recrutements ont notamment été affectés à la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), au sein de laquelle l'unité dédiée à la lutte contre la cybercriminalité (« Cyberdouane ») a vu ses moyens renforcés ; - création nette de 200 ETP en 2018, dans le contexte général du renforcement des contrôles aux frontières et, plus particulièrement, dans la perspective de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (*Brexit*), le 1<sup>er</sup> avril 2019, qui se traduira par le rétablissement de formalités et contrôles sur les marchandises comme sur les passagers, portant sur l'ensemble des missions douanières. La France concentre, en effet, 85 % des liaisons routières avec le Royaume-Uni (ferry et Eurotunnel). Le projet de loi de finances pour 2019 s'inscrit dans ce mouvement, notamment soutenu par un nouveau volant d'emplois (350) à destination des services douaniers impactés par le *Brexit*.

### *Personnes handicapées*

#### *Retraite des travailleurs handicapés de la fonction publique*

**12435.** – 25 septembre 2018. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation d'un certain nombre de travailleurs handicapés de la fonction publique (handicapés depuis leur naissance ou le début de leur carrière professionnelle) n'ayant pas fait reconnaître leur handicap au travail, ou n'ayant pas fait renouveler leurs attestations en temps utiles. L'article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a en effet étendu aux fonctionnaires bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) un droit au départ à la retraite avant l'âge de 60 ans assorti d'une majoration de pension sous réserve d'avoir validé une durée d'assurance minimale, à l'instar de ce qui existait déjà pour les salariés du privé et pour les fonctionnaires handicapés à 80 %. Il attire son attention sur le cas de ces personnes par exemple atteintes de maladie chronique ou longue maladie qui ont toutefois travaillé, malgré leur handicap. Ayant de ce fait cotisé à la caisse de retraite, comme n'importe quel autre salarié, ces personnes souhaitent parfois, en fin de carrière, faire valoir ces trimestres ainsi cotisés pour bénéficier d'un départ anticipé à la retraite. Il souhaiterait connaître les modalités qui doivent s'appliquer en pareil cas de figure.

*Réponse.* – Pour rappel, afin de bénéficier du dispositif de départ anticipé à la retraite au titre du handicap, le fonctionnaire doit justifier une certaine durée d'assurance alors qu'il était atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %. L'article R. 37 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que, dans ce cas, le fonctionnaire doit produire les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente. La question posée est relative à la difficulté qu'éprouvent certains fonctionnaires, souhaitant bénéficier de ce départ anticipé, à justifier avoir cotisé durant une période pendant laquelle ils étaient affectés d'un handicap soit parce qu'ils ne l'ont pas fait reconnaître soit parce qu'ils n'ont pas renouvelé leurs attestations en temps utile. A cet égard, la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité ou d'une situation équivalente du point de vue de l'impact des altérations personnelles de la personne est fixée par l'arrêté mentionné à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale. Cette liste de documents figure actuellement dans un arrêté du 24 juillet 2015. A la lecture de cet arrêté, il faut considérer que, lorsque le fonctionnaire n'est pas en mesure d'apporter les justificatifs nécessaires concernant son taux d'incapacité permanente, il lui appartient de justifier sa situation par tout moyen à sa convenance, conformément à l'interprétation retenue par le ministre chargé de la sécurité sociale (lettre du 20 janvier 2006) et par les ministres de l'économie et de la fonction publique (circulaire du 16 mars 2007) au sujet de l'arrêté précédemment en vigueur sur ce sujet (arrêté du 5 juillet 2004 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale). Le dispositif est ainsi ouvert à tout agent qui justifie avoir été affecté d'un handicap avéré durant ses périodes cotisées. Ce dispositif est donc conçu de manière à ce que les assurés puissent faire valoir toute situation de handicap auprès des organismes de retraite, qui apprécient ces situations avec souplesse. Il ne peut toutefois être envisagé d'ouvrir un tel dispositif de départ sur la base d'une situation de handicap ou d'un taux d'incapacité permanente qui ne seraient justifiés par aucun moyen.

*Administration**Avenir de la direction des douanes et droits indirects*

**12517.** – 2 octobre 2018. – M. Daniel Fasquelle\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de la direction générale des douanes et droits indirects. Alors que les différentes lois de finances ont conduit à supprimer plus de 6 000 postes de douaniers sur le territoire et de limiter leurs moyens d'actions, force est de constater que l'avenir de cette administration semble de plus en plus compromis par les coupes budgétaires successives. Les services des douanes ont permis de récupérer 17,9 milliards d'euros dans la lutte contre l'évasion fiscale sur les 60 à 80 milliards estimés en 2017. Le budget des douanes s'élevant dans ce même temps à 1,58 milliard d'euros. À l'aune de ces chiffres, il convient de s'interroger sur la politique menée à l'encontre de l'administration douanière dans la mesure où celle-ci joue un rôle de premier plan dans la lutte contre la fraude, et ce, en collaboration avec les autres administrations. De plus, si des emplois ont été créés à la suite des attentats, les budgets successifs ont largement mis à mal les effectifs et donc, les missions de services publics dévolues au service des douanes. Force est de constater que ces coupes budgétaires dans la direction des douanes semblent entrer en double contradiction par rapport aux objectifs du Gouvernement, à la fois en matière de lutte contre la fraude, mais aussi en perte budgétaire, du fait de la perte de matière fiscale des recettes résultant de la lutte contre la fraude. Il l'interroge sur la cohérence de la politique menée par le Gouvernement en matière douanière et si ce dernier entend supprimer à terme cette administration. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Administration**Moyens dévolus aux douanes françaises*

**12524.** – 2 octobre 2018. – M. Patrick Hetzel\* alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les moyens dévolus aux douanes françaises. En 20 ans, 6 000 emplois douaniers ont été supprimés au gré des lois de finances successives, là où l'Allemagne a fait le choix contraire sur la même période pour protéger ses citoyens et son économie. Des emplois ont été créés suite aux attentats (avec des missions de haute sécurité supplémentaires) et dans le cadre de la mise en place du *Brexit* (avec des missions supplémentaires également), mais parallèlement les budgets successifs mettent à mal les effectifs, et donc les missions du service public douanier d'utilité économique, fiscale, environnementale et de protection des citoyens. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire afin que les missions dévolues aux douanes françaises puissent être effectuées de manière efficace.

11709

*Administration**Situation des services de douane français*

**12528.** – 2 octobre 2018. – M. Michel Larive\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des services de douane français. Depuis vingt ans, six mille emplois de douaniers ont été supprimés. Si, à la suite de la sortie prévue du Royaume-Uni de l'Union européenne des emplois de douaniers ont été créés, la CGT douane alarme quant au nombre très insuffisant de douaniers. À titre d'exemple, c'est seulement 484 infractions au règlement concernant les espèces protégées qui ont été constatées en 2018 alors qu'environ 100 000 animaux entreraient illégalement sur le territoire national chaque année. Dans un contexte d'augmentation des flux mondiaux, il est primordial de protéger la population contre les trafics en tout genre en augmentant le nombre de douaniers. Le ministre compte-t-il recruter des douaniers supplémentaires pour permettre à la douane française d'assurer ses missions dans de bonnes conditions et de faire respecter la loi ? Il lui demande s'il compte prendre en compte les besoins des services de douane et leur permettre d'assurer leurs missions dans de bonnes conditions en procédant au recrutement de personnels supplémentaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Après une réduction continue des effectifs pendant une vingtaine d'années en raison de la fin des contrôles aux frontières nationales, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) voit le nombre de ses agents augmenter avec : - la création nette de 535 équivalents temps plein (ETP) en 2016 et en 2017, dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme annoncé après les attentats du 13 novembre 2015 ; - la création nette de 200 ETP en 2018, dans le contexte général du renforcement des contrôles aux frontières et, plus particulièrement, dans la perspective de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (*Brexit*), le 29 mars 2019, qui se traduira par le rétablissement de formalités et contrôles sur les marchandises comme sur les passagers, portant sur l'ensemble des missions douanières. La France concentre, en effet, 85 % des liaisons routières avec le Royaume-Uni (ferry et Eurotunnel). Le projet de loi de finances pour 2019 s'inscrit dans ce

mouvement, notamment soutenu par un nouveau volant d'emplois à destination des services douaniers impactés par le Brexit. Les créations nettes d'emplois s'élèvent à 250 ETP pour cette année. Ce renforcement se traduit également par une augmentation des crédits de fonctionnement pour financer le surcroît de dépenses occasionnées par le Brexit et le nouveau dispositif d'aides au réseau des débitants de tabac, pour poursuivre les investissements en surveillance (achats d'armements, de gilets pare-balle, de véhicules et motos, ...) et pour assurer les développements informatiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. La DGDDI est donc engagée sur un chemin de renforcement de ses moyens pour faire face à des enjeux stratégiques pour la maîtrise des flux de personnes et de marchandises sur le territoire français.

### *Impôts et taxes*

#### *Circulaire TICFE*

**12701.** – 2 octobre 2018. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la circulaire du 11 mai 2016 qui définit les règles d'exonération ou d'allègement de la taxe TICFE (appelée également CSPE) pour certaines entreprises. Cette circulaire précise notamment que les entreprises possédant le code APE 3600 Z (captage et distribution d'eau) peuvent prétendre à un allègement d'au moins les deux tiers de la taxe. Cependant, les Associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation ne peuvent prétendre à cet allègement puisqu'elles ne possèdent pas le code APE 3600 Z. En effet, la nomenclature 3600 Z exclut « l'exploitation d'appareils d'irrigation à des fins agricoles ». Dans les Pyrénées-Atlantiques, les ASA, afin de prétendre à cet allègement, se sont constituées en GIE dont le code est APE 3600 Z. Néanmoins, d'après les informations données par les services de douane à la Chambre d'agriculture départementale, une nouvelle circulaire devrait bientôt préciser que seront éligibles aux taux réduits de CSPE « les personnes qui exploitent des installations industrielles situées au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives ». Aussi, le GIE regroupant les ASA ne pourra pas non plus prétendre à une exonération puisque les ASA n'exploitent pas des sites non électro-intensifs. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre afin que les ASA soient éligibles aux règles d'exonération ou d'allègement de la TICFE/CSPE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

11710

*Réponse.* – Un tarif réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) est applicable aux personnes qui d'une part, exploitent des installations industrielles situées au sein de sites industriels ou d'entreprises industrielles et d'autre part, vérifient au niveau du site, ou de l'entreprise, une condition d'électro-intensité. Les personnes qui exercent des activités de captage, traitement et distribution d'eau relevant du code APE 36.00Z de la nomenclature d'activités françaises (NAF) sont considérées, pour l'application de la TICFE, comme exploitant des installations industrielles situées au sein de sites industriels ou d'entreprises industrielles et ceci, quel que soit leur statut juridique (ASA, GIE, ou autre). Les associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation exercent, en général, des activités de captage, traitement et distribution d'eau relevant du code APE 36.00Z. Elles peuvent donc bénéficier du tarif réduit de TICFE, dès lors qu'elles vérifient, au niveau de l'entreprise ou du site, la condition d'électro-intensité. Sont exclues du bénéfice de ce tarif réduit les personnes exerçant de simples activités d'exploitation d'appareils d'irrigation à des fins agricoles, sans que ces activités soient associées à des activités de captage, traitement et distribution d'eau, ce qui n'est généralement pas le cas des associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation. Afin de sécuriser leurs déclarations, le Gouvernement invite les ASA à formuler une demande de rescrit individuel auprès de l'administration des douanes, en application de la loi pour un État au service d'une société de confiance.

### *Impôts locaux*

#### *Suppression de la taxe d'habitation : modalités de compensation*

**12717.** – 2 octobre 2018. – M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation pour les communes et intercommunalités. La suppression de cette taxe représentera à l'horizon 2020 un manque à gagner estimé à plus de 26 milliards d'euros que l'État s'est engagé à compenser intégralement. Pour autant, les collectivités locales perdront une ressource dynamique dont elles avaient la maîtrise au travers de la fixation des taux et dont le montant pouvait également varier du fait de l'augmentation des bases. De même, les collectivités qui, grâce à leur politique d'attractivité, parvenaient à augmenter le nombre de leurs habitants, se trouveront pénalisées si la construction de nouveaux logements ne permet pas d'augmenter les recettes de la taxe d'habitation. C'est



pourquoi il souhaite connaître quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités locales et comment il entend compenser la part dynamique de cet impôt.

*Réponse.* – Le Président de la République s'est engagé à ce que les Français, soumis à la taxe d'habitation sur la résidence principale, soient progressivement dispensés de la charge que celle-ci représente. C'est pourquoi l'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans. En 2018 et 2019, la cotisation de la taxe d'habitation restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil. De façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements étant supportées par les contribuables. Les collectivités demeureront ainsi libres de fixer leur taux d'imposition ainsi que leurs quotités d'abattements dans les limites déterminées par la loi. De la sorte, elles percevront l'intégralité du produit qu'elles auront décidé de voter. Elles continueront également de bénéficier pleinement de la dynamique de leurs bases, qu'il s'agisse des locaux existants ou de constructions neuves. Les évolutions nécessaires de la fiscalité locale après 2020, en lien avec la disparition programmée de la taxe d'habitation, seront discutées dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative courant 2019.

### *Administration*

#### *Risques manipulation des stupéfiants pour les douaniers*

**12981.** – 9 octobre 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des agents des douanes, conduits à manipuler les stupéfiants qu'ils ont saisis. Malgré les précautions qu'ils prennent pour éviter tout contact tactile ou inhalation, ces professionnels peuvent, compte tenu de la volatilité de certaines substances comme la cocaïne, en conserver des résidus sur la peau. Cette contamination accidentelle peut les exposer à des contrôles humiliants et à des suites judiciaires en cas de contrôle de police, à l'occasion d'une contravention de vitesse ou d'un accident. C'est pourquoi, il lui demande de veiller à ce que les agents des douanes bénéficient de la part des forces de l'ordre, d'une présomption d'innocence lorsqu'ils peuvent démontrer qu'ils sont ou ont été récemment exposés à des émanations de stupéfiants dans le cadre de leur mission. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les manipulations de produits stupéfiants qui peuvent être réalisées par les agents des douanes lors des missions de contrôle leur incombant sont limitées à celles strictement nécessaires à la procédure et sont effectuées à l'aide des équipements prévus à cet effet (gants, masques), tant pour des raisons de sécurité que pour permettre de préserver les éventuelles preuves. Ces éléments réduisent fortement le risque d'une contamination accidentelle des agents des douanes. De fait, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) n'a été informée d'aucun contrôle ou affaire judiciaire au cours de laquelle un agent aurait été mis en cause en raison de son exposition à des émanations de stupéfiants dans le cadre de sa mission. En tout état de cause, comme tout citoyen, les agents des douanes doivent se soumettre au contrôle de police/gendarmerie et renoncer à conduire un véhicule s'ils se trouvent en situation de constituer un danger et/ou de contrevenir à la loi quelle qu'en soit la raison. Le traitement judiciaire des suites de contrôle relève de la seule autorité du Parquet dûment informé des circonstances propres à l'affaire, dans le respect du principe de présomption d'innocence.

### *Presse et livres*

#### *Inscription des crédits dédiés au transport postal de la presse*

**13150.** – 9 octobre 2018. – Mme Marie-Ange Magne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rattachement de l'aide au transport postal au programme 134 de la mission économie. En 2013, la partie des crédits dédiés au transport postal de la presse, auparavant inscrits au programme 134 de la mission économie, avaient été transférés vers le programme 180 - Presse. En 2014, l'ensemble des crédits dédiés à ce dispositif (150,5 millions d'euros) a de nouveau rejoint le programme 134 de la mission économie. Il n'y a plus eu



de transferts des crédits d'un programme à un autre jusqu'alors. L'inscription des crédits mentionnés dans le programme 134 de la mission économie interdit toute mise en cohérence des aides à la distribution entre le postage et le portage et rend plus difficile toute approche consolidée des aides à la presse. La Cour des comptes, dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire de 2017 sur la mission médias, livre et industries culturelles, avait pourtant réitéré la recommandation consistant à rapatrier les crédits dédiés au soutien du transport postal de la presse dans la mission médias, livre et industries culturelles. Elle lui demande donc pourquoi un tel transfert n'est pas réalisé alors qu'il viserait à rendre plus cohérent et lisible le dispositif des aides à la presse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Avant 2013, les crédits budgétaires attribués à La Poste en compensation de l'exercice de ses différentes missions de service public (transport postal et franchises postales pour les cécogrammes et la correspondance adressée au Président de la République) étaient éclatés entre la mission « Economie » et la mission « Médias, livre et industries culturelles ». Conformément aux recommandations de la Cour des comptes, ces crédits ont été depuis 2013 unifiés sur un seul programme budgétaire, en l'espèce le programme 134 au sein de la mission Economie. Destinés au groupe La Poste, ces crédits sont légitimement retracés au sein du programme 134 : cette imputation doit être maintenue afin de préserver la stabilité de la maquette budgétaire.

### *Commerce et artisanat*

#### *Difficultés des buralistes dans l'exercice de leur activité professionnelle*

**13471.** – 23 octobre 2018. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les buralistes dans l'exercice de leur profession. L'activité de buraliste constitue un véritable commerce de proximité qui est aujourd'hui de plus en plus menacé. En effet, bien que l'objectif de santé publique en faveur de la diminution du tabagisme ne puisse être contesté, les conditions auxquelles doivent faire de nombreux buralistes ne sont pas acceptables. Malgré un volume horaire de plus en plus conséquent, bon nombre d'entre eux ne parviennent plus à exercer leur activité dans un climat économique favorable. De nombreux consommateurs se tournent en effet vers les pays frontaliers pour s'approvisionner en tabac, en raison notamment d'une absence d'harmonisation des prix au niveau communautaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités qu'il compte mettre en œuvre afin de concilier les impératifs de santé publique relatifs au tabagisme avec l'exercice serein par les buralistes français de leur activité professionnelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Elle passe notamment par l'augmentation de la fiscalité, chaque année, jusqu'en 2020. Conscient des conséquences de cette politique sur l'activité des débiteurs de tabac, le ministre de l'action et des comptes publics a signé, le 2 février dernier, avec le président de la confédération des buralistes, un protocole d'accord couvrant la période 2018-2021 sur la transformation du réseau des buralistes. Ce protocole vise en premier lieu à donner aux débiteurs de tabac les moyens de réaliser la transformation durable de l'exercice de leur métier. Cela passe par la création d'un fonds de transformation, doté d'un montant annuel moyen de 20 millions d'euros par an sur la durée du protocole, dont l'objectif est d'accompagner la mutation du métier de débiteur de tabac vers celui de commerçant de proximité. Les mesures d'application concrètes concernant l'utilisation de ce fonds ont été récemment précisées dans le décret n° 2018-895 du 17 octobre 2018 portant création d'une aide à la transformation des débiteurs de tabacs. Le protocole a par ailleurs pour objectif de soutenir les buralistes dont l'activité économique serait significativement pénalisée par l'augmentation des prix du tabac. Cela passe par la mise en place d'une « remise transitoire » visant à compenser une baisse de chiffre d'affaires supérieure à 15 % d'un trimestre de l'année N par rapport à un trimestre de l'année N-1. Cette nouvelle aide a déjà été versée aux débiteurs éligibles au titre des deuxième et troisième trimestres de l'année 2018. Le protocole vise également à accompagner les buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, en renforçant les aides existantes. Cela se traduira par le rehaussement du montant de la prime de diversification des activités (PDA), de 2 000 à 2 500 euros, mais aussi par l'éligibilité à la remise compensatoire des débiteurs en fonction avant le 31 décembre 2017 au lieu du 31 décembre 2015 auparavant. En outre, le Gouvernement va agir au niveau européen afin d'aboutir à une limitation des quantités de tabac pouvant être achetées par les particuliers dans un autre État membre et engager une harmonisation de la fiscalité des produits du tabac. A ce titre, le ministre de l'action et des comptes publics s'est rendu cette année à Bruxelles afin de convaincre nos partenaires européens de mener une politique fiscale harmonisée. Dans le cadre de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement instituant une présomption du caractère commercial du transport de tabac lorsqu'un particulier revient d'un autre État membre

avec 800 cigarettes, 400 cigarillos, 200 cigares ou 1 kg de tabac à fumer. Cette présomption permettra de faciliter le travail des agents des douanes, qui pourront, à l'aide de procédures simplifiées, procéder à la saisie de ces produits et ainsi réaliser plus de contrôles. Cette loi prévoit également le doublement des sanctions fiscales en cas de fraudes (pénalités comprises entre 1 000 et 5 000 euros). Parallèlement, la lettre d'intention signée le 16 mars dernier par le ministre des finances d'Andorre et le ministre de l'action et des comptes publics, visant à renforcer la coordination entre les services français et andorrans contre la fraude transfrontalière et notamment en matière de contrebande de tabacs, témoigne également de la volonté concrète du Gouvernement d'agir sur le plan répressif. L'administration des douanes a également entrepris un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac. Ce plan conduit depuis plusieurs mois à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars et le fret express. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières mais également dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie sont ainsi proposées localement au préfet de région.

### *Administration*

#### *Déficit de l'École nationale d'administration (ENA)*

**13653.** – 30 octobre 2018. – **M. Thibault Bazin\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le déficit budgétaire de l'École nationale d'administration. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Compte tenu des réserves de l'école, à ce rythme-là, la banqueroute pourrait avoir lieu d'ici quatre ans. Ces résultats sont particulièrement inquiétants pour une école censée enseigner la bonne gestion des deniers publics et former les futurs cadres étatiques français. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

### *Administration*

#### *Déficit de l'ENA*

**13654.** – 30 octobre 2018. – **Mme Bérengère Poletti\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part, si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

### *Administration*

#### *Déficit de l'ENA*

**13655.** – 30 octobre 2018. – **M. Pierre Cordier\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le très mauvais exemple donné par l'École nationale d'administration pourtant censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves, et d'autre part les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

### *Administration*

#### *Déficit de l'ENA*

**13656.** – 30 octobre 2018. – **M. Dino Cineri\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le très mauvais exemple donné par l'École nationale d'administration pourtant censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures

impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves, et d'autre part les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

### *Administration*

#### *École nationale d'administration et gestion des deniers publics*

**13657.** – 30 octobre 2018. – M. **Christophe Naegelen\*** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Alors que l'école forme notamment les futurs dirigeants du pays, on peut se demander quel exemple elle donne à voir à ses élèves lorsque sa direction ne sait pas gérer ses comptes alors qu'y sont enseignés des cours de bonne gestion de l'administration de l'État. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

### *Administration*

#### *ENA - Déficit - Gestion*

**13658.** – 30 octobre 2018. – Mme **Valérie Beauvais\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part, si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

11714

### *Administration*

#### *ENA - Finances publiques - Déficit*

**13659.** – 30 octobre 2018. – M. **Guy Teissier\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part, si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

### *Administration*

#### *Gestion des comptes de l'Ena*

**13660.** – 30 octobre 2018. – M. **Olivier Dassault\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

### *Administration*

#### *La gestion de l'École nationale d'administration*

**13661.** – 30 octobre 2018. – M. **Didier Quentin\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la gestion de l'École nationale d'administration. En effet, les comptes de l'ENA affichaient un déficit de

2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre, afin de permettre un redressement durable des comptes de l'ENA, gage de sa crédibilité.

### *Administration*

#### *Mauvaise gestion des comptes de l'École nationale d'administration*

**13662.** – 30 octobre 2018. – M. Michel Zumkeller\* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

### *Administration*

#### *Redressement des comptes de l'ENA*

**13663.** – 30 octobre 2018. – M. Jean-Marie Sermier\* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le très mauvais exemple que donne l'École nationale d'administration, censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. En effet, les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part, si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

### *Administration*

#### *Situation financière de l'ENA*

**13664.** – 30 octobre 2018. – M. Luc Carvounas\* alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation financière de l'École nationale d'administration. Les comptes 2017 de l'École nationale d'administration accusent un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017, sur un budget de 40,8 millions d'euros. La subvention de l'État, principale recette de l'école d'un montant de près de 31 millions d'euros absorbe quasiment à elle seule les dépenses de personnel. Sur les revenus de l'école comme les formations auprès d'autres institutions ou de pays étrangers des factures laissées en souffrance plombent les recettes. L'analyse des comptes fait donc craindre une banqueroute de l'école d'ici quatre ans. Les nouvelles missions demandées par l'État ont mis à mal une comptabilité déjà fragile. Cette institution, qui forme les futurs hauts fonctionnaires ne peut être vouée à disparaître. Il lui demande donc quelles pistes sont évoquées afin de redresser les comptes de l'École nationale d'administration.

*Réponse.* – Il convient tout d'abord de souligner que si le résultat relatif à l'exercice 2017 est déficitaire de 2,1 millions d'euros, la situation budgétaire et financière de l'ENA se caractérise notamment par : - une trésorerie disponible de 6,5 millions d'euros soit 16 % de dépenses annuelles, - des réserves de 7,9 millions d'euros. Le redressement durable des comptes de l'École nationale d'administration (ENA) est néanmoins une nécessité. Le constat d'une fragilité financière de l'ENA avait été posé dès l'arrivée du nouveau Gouvernement. A l'été 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a donc demandé au nouveau directeur de l'ENA de lui faire des propositions en vue de ce redressement des comptes. Pour la première fois dans l'histoire de l'école, un audit financier externe a été diligenté afin de formuler un état des lieux et de dégager des pistes de réforme. Ces travaux ont donné lieu à un travail approfondi d'analyse entre l'établissement, la direction générale de l'administration et de la fonction publique et les services du Premier ministre. Les mesures retenues ont été définitivement validées par le ministre de l'action et des comptes publics en septembre 2018, pour mise en œuvre dès l'exercice budgétaire 2019. Le plan de retour à l'équilibre budgétaire a ainsi été présenté au conseil d'administration de l'école le 10 octobre 2018. Il repose sur un ensemble de mesures qui concernent toutes les dimensions de cette dernière dont celles présentées précédemment. Ces mesures portent notamment sur la diminution des coûts de fonctionnement, une modernisation des modalités d'accès, ainsi qu'un recentrage des actions de formation continue et de l'action internationale. Le redressement des comptes de la Nation doit être un effort partagé par l'ensemble des entités publiques. Une école dont la mission est d'enseigner la bonne gestion publique doit plus

qu'aucune autre être exemplaire. Le plan de transformation porté par le directeur concourt à cet objectif majeur. Concernant le point spécifique des créances clients leur niveau s'élève au 31 décembre 2017 à 2,1 millions d'euros contre un montant de 1,6 millions d'euros au 31 décembre 2016. Ce niveau élevé résulte notamment d'une émission en fin d'exercice 2017 de nombreux titres de recettes. Le rythme d'activité de l'ENA représente un élément déterminant pour analyser cette situation. La moitié des actions de formation continue et de coopération internationale, qui sont à l'origine des créances à recouvrer, sont menées sur les quatre derniers mois de l'année. En 2017, l'émission d'un nombre important de titre pris en charge sur les 2 derniers mois de l'année et particulièrement en décembre n'a pas permis un recouvrement de ces créances sur l'année. Elles ont été encaissées au premier trimestre 2018. Il s'agissait pour l'essentiel de créances issues de montages juridiques complexes liés à l'importance des affaires multilatérales où l'école est intégrée à un consortium et dépendante de procédures de validation après service fait. Par ailleurs, ces restes à recouvrer au 31 décembre 2017 concernent pour 59 % du montant des clients internationaux dans le cadre des partenariats de formation conclus par l'ENA avec des États étrangers et pour 36 % les clients publics français (Etat, collectivités, établissements...), pour lesquels les procédures de recouvrement contentieux ne sont pas applicables. Cette situation exceptionnelle a été analysée par les services de l'école et la politique de recouvrement des créances a été renforcée par les moyens suivants : mise en place d'échéanciers prévisionnels d'encaissement afin de mesurer la réalisation de la créance et son impact sur la trésorerie de l'école ; tenue de réunion mensuelle entre l'ordonnateur et le comptable ; relances et actions pré-contentieuses et contentieuses. La mise en place de la gestion budgétaire et comptable (GBCP) avait en outre imposé aux opérateurs de l'État une vigilance accrue sur l'encaissement de leurs créances. Ainsi à partir de 2016, l'ENA s'est organisée en portant une attention prioritaire sur les créances générées à l'occasion des exercices antérieurs. Les créances actuelles de l'établissement portent sur la seule année 2018. Ainsi, fin octobre 2018, 80 % des créances émises sont inférieures à 45 jours. Ce chiffre souligne l'efficacité des mesures de recouvrement mises en place. L'émission et la prise en charge des titres se font au plus près du « droit acquis » de la recette. Enfin, en 2019, la gestion de la procédure d'encaissement sera centralisée en un seul service placé sous la responsabilité de l'agent-comptable.

### *Impôts et taxes*

#### *Médiation en matière fiscale - Nombre de saisines*

**14564.** – 27 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la médiation en matière fiscale. L'article 3 du décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 instituant un médiateur au ministère de l'économie et des finances prévoit que « toute réclamation adressée au médiateur doit avoir été précédée d'une première demande de l'usager auprès du service concerné, ayant fait l'objet d'un rejet total ou partiel ». La saisine du médiateur est un mode alternatif de règlement d'un litige fiscal quand le dialogue avec le conciliateur ou l'interlocuteur départemental a échoué. Sans avocat et sans aucun formalisme, le contribuable peut saisir le médiateur. Il lui demande à combien de reprises le médiateur du ministère de l'économie et des finances a été saisi en 2018.

*Réponse.* – La médiation est un mode alternatif de règlement des différends. Le médiateur des ministères économiques et financiers est compétent pour recevoir les demandes de médiation individuelles concernant le fonctionnement des services relevant d'une des directions des ministères économiques et financiers ; son dispositif s'adresse aux personnes physiques ou morales, entreprises notamment, les demandes devant être précédées d'une démarche préalable de l'usager auprès du service concerné. Les demandes peuvent notamment porter sur des litiges fiscaux concernant une personne physique ou morale. Pour l'année 2018 en cours, parmi plus de 5 000 demandes qui seront reçues, un peu moins de 2 000 ont été précédées d'une démarche préalable et sont donc recevables ; les autres demandes sont directement transmises au service concerné pour être traitées. Dans cet ensemble, à fin novembre 2018, ce sont 2 747 demandes qui portaient sur la fiscalité, et 1 254 qui étaient recevables dans ce même domaine. Chaque année, le médiateur des ministères économiques et financiers établit un rapport public disponible sur le site <https://www.economie.gouv.fr/mediateur>, qui dresse le bilan de son activité de l'année écoulée et mentionne les propositions de réforme qu'il estime utiles pour améliorer le fonctionnement des services et ainsi limiter le nombre de litiges.

### *Outre-mer*

#### *Lisibilité du budget consacré aux outre-mer*

**14822.** – 4 décembre 2018. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le manque de lisibilité du budget consacré aux outre-mer. Il constate que la mission « Outre-



mer » est l'unique mission du projet de loi de finances à vocation géographique, les autres missions étant organisées par thématique. Par conséquent, cette seule mission ne peut traduire, de manière complète, la stratégie politique et budgétaire menée à l'égard des territoires d'outre-mer. Il propose donc de créer des programmes sur les outre-mer au sein de chacune des missions du projet de loi de finances. En outre, il observe que la mission « Outre-mer » ne recouvre que 10 % de l'ensemble de l'action budgétaire de l'État en faveur des outre-mer. Le document de politique transversale outre-mer est donc un complément indispensable de cette mission. Il permet de décrire les grands axes de la politique transversale de l'État outre-mer et de présenter un panorama le plus exhaustif possible des dépenses budgétaires, sociales et fiscales de l'État en outre-mer. Or il relève que lors de chaque exercice budgétaire, la publication de ce document est tardive et ne permet pas aux députés d'être suffisamment informés avant de se prononcer, en première lecture, sur le projet de loi de finances. Enfin, il souligne la prévalence des violences faites aux femmes dans les outre-mer, « plus nombreuses que dans l'Hexagone », selon le rapport de M. Dominique Rivière et de Mme Ernestine Ronai au Conseil économique, social et environnemental, intitulé « Combattre les violences faites aux femmes dans les outre-mer ». S'il convient de veiller à l'application sur l'ensemble du territoire des mesures visant à lutter contre ces violences, il préconise, en matière budgétaire, la création d'une action « Lutte contre les violences faites aux femmes » dans le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » qui ferait apparaître les crédits dédiés à l'égalité femmes-hommes. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre en compte ces propositions afin d'améliorer la lisibilité du budget des outre-mer.

*Réponse.* – D'un point de vue organisationnel, la création de programmes dédiés au sein de chaque mission pourrait conduire progressivement à isoler les outre-mer des dispositifs hexagonaux de droit commun, alors que la démarche d'égalité réelle ambitionne une plus grande égalité de traitement. En outre, doter chaque ministère de responsables de programme spécifique à l'outre-mer remettrait en cause la vocation du ministère des outre-mer au sein de la communauté interministérielle. Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008, la coordination interministérielle de l'action administrative outre-mer est assurée par une administration de mission à vocation interministérielle, la direction générale des outre-mer (DGOM). Depuis 2012, le ministère des outre-mer est devenu un ministère de plein exercice qui contribue, au-delà de la gestion de ses crédits ministériels à la définition, à l'évolution et à l'évaluation des politiques de l'État en Outre-mer. Si le positionnement politique des sujets ultramarins est garanti par l'existence d'un ministère des outre-mer, la lisibilité et la publicité de tous les dispositifs concourant au développement des outre-mer sont assurées par le document de politique transversale mieux que par la création de programmes éparpillés dans chacune des missions. Le document de politique transversale (DPT) propose en effet une présentation stratégique, une présentation détaillée de l'effort budgétaire et fiscal (pour le PLF de l'année à venir, pour la LFI de l'année en cours et pour l'exécution de l'année précédente), une présentation des actions menées par chaque programme, ainsi qu'une table de correspondance des objectifs permettant de se référer aux différents projets annuels de performances afin d'obtenir des compléments d'information. Naturellement, le Premier ministre a désigné comme chef de file dédié le ministère des outre-mer. Celui-ci coordonne les activités de l'État relevant des différents programmes concernés, afin d'obtenir des résultats socio-économiques communs. En outre, il a la responsabilité de concevoir le DPT en vue du débat budgétaire au Parlement. En 2019, la politique transversale de l'État outre-mer était portée par 88 programmes relevant de 31 missions, auxquels s'ajoutaient les prélèvements sur recettes (PSR) et la contribution du centre national pour le développement du sport (CNDS). Deux nouveaux programmes (P793 et P794) viennent le compléter par rapport à 2018. Ce document est chaque année toujours plus complet et précis. Par nature, la rédaction du document de politique transversale requiert la contribution d'un nombre très important de services, dans tous les ministères, par ailleurs très mobilisés durant cette période resserrée de préparation du projet de loi de finances. Si cet exercice est complexe, il est effectivement nécessaire que ce document soit rendu le plus en amont possible des débats parlementaires relatifs à l'outre-mer. La création de programmes dans chacune des missions, qui ne disposeraient bien souvent pas de la masse critique des crédits permettant une gestion efficace, complexifierait l'organisation de l'État en nécessitant la création de services gestionnaires *ad hoc* et isolerait les outre-mer dans les enjeux nationaux. La lutte contre les violences faites aux femmes mentionnée par le parlementaire est une exigence transversale à tous les dispositifs – par exemple, le service militaire adapté – portés par la mission outre-mer. Néanmoins, il semblerait peu opérationnel de rassembler au sein d'une seule action (ou au sein d'un programme outre-mer dédié au sein de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » l'ensemble des crédits qui contribuent à cet effort via des dispositifs déjà existants. Comme exposé précédemment, le document de politique transversale « outre-mer » annexé au PLF 2019 permet de connaître les actions menées, pour près de 1,4 M€ au PLF 2019, par le programme 137 « égalité entre les hommes et les femmes » (soit près de 5% des crédits du programme) en outre-mer, tandis que l'inscription de ces crédits sur le programme 137 permet aux outre-mer d'être pleinement intégrés aux dispositifs de lutte nationaux qui nécessitent une forte coordination et une mobilisation nationale.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Fonctionnaires et agents publics**Rémunération des fonctionnaires*

**7750.** – 24 avril 2018. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la situation des fonctionnaires qui sont soumis au statut de la fonction publique instaurant dans son principe l'égalité de traitement. Ce principe est lui-même reconnu dans l'article 6 de la déclaration des droits de l'Homme. De fait, ils bénéficient de droits et sont aussi soumis à des obligations. Parmi les droits qu'ils possèdent vient celui de la rémunération après service fait. Pour situer chaque fonctionnaire en fonction de son grade et de son corps d'appartenance, des grilles indiciaires ont été instaurées. Ainsi, le fonctionnaire suit son déroulement de carrière en fonction des échelons qui constituent sa grille indiciaire. L'échelon détermine la rémunération principale du fonctionnaire. En effet, à chaque échelon, correspond un indice brut (dit indice de carrière) auquel correspond un indice majoré (dit indice de rémunération) auquel correspond un traitement indiciaire (ou traitement de base). Son ancienneté lui permettant de gravir de façon normale les différents échelons qui la compose. Sa rémunération de base est donc soumise en premier lieu, et avant de parler d'une éventuelle revalorisation du point d'indice, à l'indice qui lui est attribué et qui correspond à un montant brut. En soi la variation de son salaire brut procède avant tout du passage d'un indice à un autre, ce qui constitue *a minima* pour le fonctionnaire la source de sa revalorisation statutaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui confirmer si le gain enregistré entre deux indices, quelle que soit l'affectation d'un fonctionnaire et indépendamment de l'emploi tenu, que ce gain, que lui garantit la grille indiciaire sur laquelle il se trouve, est bien un droit certain et intangible auquel il ne peut être, d'une façon ou d'une autre, différé. De plus, et compte tenu de ce changement d'indice, il souhaiterait également que lui soit précisé à quelle date l'effet pécuniaire produit son effet officiel se traduisant par une augmentation manifeste et objective de sa rémunération globale de base, nonobstant les difficultés comptables de mise en place de la nouvelle rémunération, bien entendu et si cet effet peut être neutralisé, voire reporté dans le temps, hors cas de notation insuffisante ou d'une mesure disciplinaire qui de toute façon devrait se traduire par un retard de passage indiciaire.

*Réponse.* – Les déterminants de la rémunération des fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers ont été fixés par le législateur à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Le traitement des fonctionnaires est ainsi fonction du grade détenu et de l'échelon atteint dans ce grade. Le principe de séparation du grade et de l'emploi, qui repose sur les dispositions de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, conduit à ce que les agents relevant d'un même grade bénéficient des mêmes gains indiciaires lors des avancements, indépendamment de l'emploi occupé dans le grade. Cet avancement est accordé de plein droit et l'augmentation de traitement auquel conduit l'avancement d'échelon prend effet à la date à laquelle le fonctionnaire a atteint l'ancienneté nécessaire pour bénéficier dudit avancement. L'avancement d'échelon ne constitue donc pas un outil d'individualisation des rémunérations en lien avec l'appréciation de la valeur professionnelle. Dans le cadre du cycle de concertation ouvert le Gouvernement a rappelé son constat d'une progression trop automatique de la rémunération des agents publics et sa volonté d'examiner les leviers permettant de tenir compte des caractéristiques du poste occupé et du mérite des agents qu'il soit individuel ou à l'échelle du service. A l'issue du cycle de concertation, le Gouvernement examinera les conditions dans lesquelles le renforcement de cette reconnaissance sera poursuivi. Les employeurs publics peuvent, enfin, mettre en œuvre, en cas de constat de faute disciplinaire, parmi les sanctions prévues par les lois statutaires régissant chaque versant de la fonction publique, des sanctions ayant pour effet de neutraliser l'avancement automatique à l'échelon supérieur : - l'abaissement d'échelon, d'une part, qui constitue une sanction du deuxième groupe ; - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée pouvant atteindre deux ans, d'autre part, qui entraîne, outre la privation de rémunération, la suspension des droits à l'avancement d'échelon.

*Sécurité des biens et des personnes**Ambulanciers : pour la reconnaissance d'une profession active*

**9655.** – 19 juin 2018. – M. Fabien Matras attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la nécessaire évolution du statut des ambulanciers hospitaliers afin de reconnaître les difficultés inhérentes à l'exercice de leur profession. Malgré le rôle essentiel qu'elle occupe dans l'aide médicale urgente et le soutien à la prise en charge des patients, le statut actuel des ambulanciers SMUR ne prend pas en compte ces contraintes. En effet, l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 ne les reconnaît pas comme appartenant à la catégorie active des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues

11718

exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. Actuellement, ils sont donc dans catégorie sédentaire, ce que n'ont pas modifié les décrets n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 (ayant abrogé le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991) et n° 2016-636 du 19 mai 2016. Pourtant, le métier d'ambulancier est soumis à de nombreuses contraintes présentes dans l'arrêté de 1969, dont le travail sur des rythmes longs (12h en alternance jour/nuit) pour assurer un service permanent ainsi que, souvent, l'exposition avec des matières biologiques, des maladies et un contact direct avec le patient lors de sa prise en charge. Le passage à la catégorie active procéderait non seulement d'une reconnaissance des conditions d'exercice de leur métier, mais également d'une logique de lissage des disparités de statuts juridiques au sein des professions de santé, notamment celle d'aide-soignant. En effet, depuis 2006 le DEA ouvre le droit à une passerelle commune avec le diplôme d'aide-soignant qui, pour leur part, appartiennent à la catégorie active. Par conséquent, il lui demande quelles solutions sont envisagées pour répondre à ces légitimes attentes.

*Réponse.* – Les ambulanciers exerçant dans la fonction publique hospitalière font partie du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Leur statut particulier prévoit que les conducteurs ambulanciers ont pour mission « d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage », de participer, « le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation » ; quant à ceux qui sont dans un grade d'avancement « ils peuvent être chargés de fonctions de coordination ». Leur mission principale est donc de conduire les véhicules affectés au transport de blessés et de malades. Les emplois classés dans la catégorie active présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. L'appartenance à cette catégorie ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active par un arrêté interministériel du 5 novembre 1953 modifié, en dernier lieu, en 1979. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier. Il n'est pas prévu de faire évoluer la liste des emplois classés en catégorie active car la prise en compte de la pénibilité de certaines missions, notamment celles d'ambulanciers, passe désormais prioritairement par la prévention, le développement de la politique de santé au travail, la formation, l'aménagement et l'organisation du travail, l'adaptation des postes en fin de carrière et la facilitation des reconversions professionnelles par la mise en place de passerelles entre les métiers. A ce titre, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a mis en place le compte personnel d'activité (CPA) - composé du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen - et amélioré l'accompagnement des agents inaptes à leurs fonctions. Ce dispositif contribuera à une meilleure prise en compte de la pénibilité, de certains métiers, au sein de la fonction publique.

11719

### *Personnes handicapées*

#### *Télétravail pour les personnes en situation de handicap et leurs proches aidants*

**11122.** – 24 juillet 2018. – **Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la pratique du télétravail dans la fonction publique pour les personnes en situation de handicap et leurs proches aidants. En effet, au-delà des avantages environnementaux, économiques et pratiques, le télétravail est un outil socialement utile. Utile, car il peut permettre à des personnes en situation de handicap moteur, par exemple, qui ont un logement aménagé et adapté à leurs capacités motrices, de travailler à distance dans des conditions propices à leur bien-être au travail. Utile aussi, pour les proches aidants dont la présence à domicile peut être pratique dans les cas où le domicile en question se trouve à proximité du lieu de prise en charge en structure de la personne aidée en situation de handicap. Le télétravail peut être le levier de l'emploi des personnes en situation de handicap et de leurs proches aidants, et il mérite d'être étudié. L'État se doit d'être exemplaire en la matière et doit atteindre le taux obligatoire de 6 % d'emploi des personnes en situation de handicap. Elle lui demande donc s'il compte étudier la voie du télétravail pour favoriser et maintenir dans l'emploi les personnes en situation de handicap et leurs proches aidants.

*Réponse.* – Le dispositif de télétravail mis en place dans la fonction publique par la loi du 12 mars 2012 et le décret n° 2016-151 du 11 février *relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature* a été construit en concertation avec les employeurs et les représentants des personnels des trois versants de la fonction publique. Il s'inspire de nombreuses expérimentations conduites préalablement dans le secteur public. Dans ce cadre, un objectif a été d'éviter des mesures spécifiques pour les personnes handicapées et notamment une majoration du nombre de jours télétravaillables. La politique d'emploi des personnes handicapées est en effet centrée sur l'insertion professionnelle en milieu ordinaire. Or le télétravail s'accompagne d'un risque

identifié de “mise à l’écart” de l’agent en télétravail (cf. Guide d’accompagnement de la mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique, p. 50) - risque qui pourrait être accru pour des personnes handicapées si le recours au télétravail leur était davantage ouvert. L’article 3 du décret n° 2016-151 a donc précisé que “*la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d’affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine*”. Pour les mêmes raisons, l’article 4 du décret qui fait du télétravail une forme d’aménagement des conditions de travail pour raisons de santé, sur proposition du médecin de prévention ou du travail, ne vise que les situations de retour de congé pour raison de santé (CLM, CLD, congé de grave maladie) ou de temps partiel thérapeutique. Comme l’explique le guide cité *supra* (p.24), le télétravail ne peut constituer la modalité d’organisation du travail pour les agents en situation de handicap. S’agissant des proches aidants, ils sont éligibles au télétravail dans les conditions du droit commun et celles prévues par les arrêtés ministériels (nature et type de fonctions notamment). Leur disponibilité en temps au bénéfice de proches handicapés ou malades fait l’objet d’un dispositif de dons de jours de congés, en cours de transposition dans la fonction publique.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Modification réglementaire en cas de condamnation pénale d’un agent public*

**12389.** – 25 septembre 2018. – **Mme Isabelle Rauch** attire l’attention de **M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de l’action et des comptes publics**, sur les possibilités de radiation ou révocation d’un agent public, résultant d’une condamnation pénale. En effet, dans le cas où un fonctionnaire a porté préjudice, par ses actes délibérés à l’encontre de la collectivité qui l’emploie, et a été condamné à ce motif, la perte d’emploi qui en découle pourrait-elle être considérée comme une perte volontaire d’emploi ? En effet, une commune de sa circonscription, peuplée de 570 habitants, se retrouve actuellement contrainte de verser plus de 80 000 euros, en vertu de l’article R. 5422-1, au titre de l’allocation de retour à l’emploi, à un fonctionnaire titulaire condamné, en dernière instance, pour abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux en écriture et soustraction, détournement ou destruction de biens d’un dépôt public. 18 % du poste « salaires et charges » sont utilisés par la commune à cette fin, au détriment de projets d’intérêt général, ce qui suscite l’incompréhension des citoyens et des élus. Aussi, elle souhaite savoir si une modification réglementaire, limitée à de tels cas, pouvait être envisagée.

**Réponse.** – La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a étendu aux fonctionnaires de l’État le droit à un revenu de remplacement prévu à l’article L.5424-1 du code du travail. Ce droit était déjà ouvert aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. L’article L. 5422-1 du code du travail prévoit que l’allocation d’assurance de retour à l’emploi est notamment ouverte aux travailleurs involontairement privés d’emploi. La circulaire du 21 février 2011 relative à l’indemnisation du chômage des agents du secteur public, qui est venue transposer les règles de l’assurance chômage dans la fonction publique, précise que le licenciement pour motif disciplinaire constitue un cas de perte involontaire d’emploi qui donne droit au bénéfice de l’allocation de retour à l’emploi. Dans ce cadre, les modalités d’application du régime d’assurance chômage définies par la convention actuellement en vigueur du 14 avril 2017 relative à l’assurance chômage n’a pas modifié la réglementation antérieure sur la définition de la notion de perte d’emploi involontaire. Ainsi, aux termes de l’article 2 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017, « Sont involontairement privés d’emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte d’un licenciement ». Le caractère volontaire ou involontaire du chômage est déterminé en fonction de l’auteur de la rupture du contrat de travail. Si elle incombe à l’employeur, le chômage est considéré comme involontaire, même en cas de licenciement pour faute de l’agent. Dans la fonction publique, les motifs disciplinaires ayant entraîné la perte d’emploi ne sont pas de nature à eux seuls à exclure le caractère involontaire de cette perte d’emploi. En revanche, l’octroi ou non de l’allocation d’assurance chômage dépend de la nature de la sanction disciplinaire ayant entraîné la perte d’emploi. La révocation présentant un caractère définitif doit être considérée comme incluse dans les hypothèses possibles de perte involontaire d’emploi ouvrant droit au bénéfice de l’allocation chômage (Conseil d’État, 25 janvier 1991, 97015, Ville de Marseille), indépendamment de l’existence des fautes ayant pu justifier ces sanctions, y compris pénales. Un fonctionnaire qui a fait l’objet d’une révocation pour motif disciplinaire ne peut donc être écarté du bénéfice de ce dispositif. Si le législateur n’a pas entendu exclure du champ d’attribution de l’allocation de retour à l’emploi, les personnels dont la perte d’emploi est la conséquence d’une sanction disciplinaire, c’est parce que l’attribution de cette allocation a pour fait générateur l’activité antérieure de l’intéressé. Cette allocation vise à lui permettre de percevoir un moyen de subsistance en cas de perte d’emploi et dans l’attente d’un nouvel emploi. Elle doit donc être regardée comme un revenu d’inactivité dont la suppression ne peut pas être envisagée à titre de sanction.



*Fonction publique territoriale**Ouverture des postes d'encadrement aux contractuels dans la fonction publique*

**12687.** – 2 octobre 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur l'ouverture des postes d'encadrement aux contractuels dans la fonction publique. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoyait, dans sa version votée par l'Assemblée nationale, d'élargir les viviers de recrutement sur les emplois de direction dans les trois fonctions publiques aux contractuels. Suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-769 DC du 4 septembre 2018, ces dispositions ont été annulées. Dans la mesure où le Conseil constitutionnel n'a pas remis en cause le fond de ces dispositions, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour élargir ce recours aux contractuels tout en préservant les compétences indispensables des cadres de la fonction publique.

*Réponse.* – Les mesures d'ouverture des emplois de direction aux contractuels, qui étaient contenues dans le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, concernaient les trois versants de la fonction publique. Au sein de la fonction publique d'État, la mesure consistait à ouvrir, au recrutement d'agents contractuels, plusieurs emplois de direction en administration centrale mais également en administration déconcentrée, à la tête des directions régionales et départementales. S'agissant de la fonction publique territoriale, la mesure étendait la possibilité de recruter des contractuels aux emplois de direction des services des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) représentant entre 40 000 à 80 000 habitants. Enfin, s'agissant de la fonction publique hospitalière, la mesure consistait à étendre la possibilité de recruter des contractuels à l'ensemble des emplois de direction des établissements publics de santé, les emplois de directeur d'établissement étant déjà ouverts à ce type de recrutement. Ainsi que le souligne la rédactrice de la question, la censure du Conseil constitutionnel, qui portait uniquement sur la procédure législative suivie, n'a pas remis en cause le fond des dispositions concernées. Le Gouvernement reste déterminé à élargir le recours aux contractuels au sein de l'encadrement supérieur de la fonction publique afin d'y diversifier les talents et les compétences et d'offrir de nouvelles perspectives professionnelles aux contractuels déjà présents au sein de l'administration. Par conséquent, ces mesures seront réintroduites dans le projet de loi relatif à la fonction publique qui sera examiné au Parlement en 2019. Par la suite, des décrets d'application seront pris afin de préciser les modalités de recrutement des agents contractuels.

11721

*Fonctionnaires et agents publics**Application du PPCR aux contractuels*

**12689.** – 2 octobre 2018. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le statut des agents contractuels, notamment dans les structures de soins des fonctions publiques territoriales et hospitalières. Le protocole sur les Parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR) a permis de revoir les grilles indiciaires des agents des trois fonctions publiques, ainsi que leurs avancements. Celui-ci ne s'applique pas aux agents contractuels, la collectivité fixant le montant de la rémunération et décidant de sa réévaluation. Il apparaît d'autre part que de nombreux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont confrontés, entre autres, à des difficultés de recrutement. L'emploi de ces contractuels se généralise alors. Cette situation crée, de fait, une multiplication d'emplois précaires, mais absolument nécessaires pour le bon fonctionnement de ces services publics. Ces agents réalisent en effet, au même titre que les agents titulaires, une mission de service public, et dans le domaine médico-social, c'est la santé et le bien-être d'une partie des citoyens les plus fragiles qui sont en jeu. Il souhaite donc savoir si, dans une optique de rendre attractif et valorisant ce type de contrat, il est envisagé d'appliquer le PPCR pour les agents contractuels, et sur quel (s) critère (s).

*Réponse.* – Les mesures relatives à la rémunération intégrées dans le protocole parcours professionnel carrières et rémunérations (PPCR) portent notamment un rééquilibrage au sein de la rémunération entre la part indiciaire et la part indemnitaire. Il s'agit donc de dispositions qui ne trouvent à s'appliquer qu'aux fonctionnaires déroulant une carrière dans un corps auquel correspond une grille indiciaire comportant des échelons déterminant le traitement de base des agents titulaires et stagiaires. Le dispositif PPCR n'est donc pas transposable aux agents contractuels et aucun critère ne permet d'en faire bénéficier des agents ne relevant pas d'un corps statutaire. Conformément aux orientations fixées par le Premier ministre le 1<sup>er</sup> février dernier, une concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique et les employeurs publics a été engagée afin de refonder le contrat social avec les agents publics. Des travaux spécifiques ont été conduits dans ce cadre s'agissant



de la rémunération de agents contractuels. L'enjeu, comme pour les fonctionnaires, est de mieux prendre en compte le mérite et le résultat des agents et des services. Les échanges reprendront en 2019 dans la perspective du projet de loi relatif à l'avenir de la fonction publique.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Attribution de la nouvelle bonification indiciaire*

**13294.** – 16 octobre 2018. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Celle-ci est attachée à certains emplois de la fonction publique impliquant l'exercice d'une responsabilité ou de la mise en œuvre d'une technicité particulière. Cette NBI est notamment versée à certains aides-soignants, notamment à ceux qui travaillent soit en EHPAD ou en USLD (unité de soins de longue durée), au contact de personnes âgées n'ayant pas leur autonomie. Mais les aides-soignants qui travaillent en SSR (service de soins et de réadaptation) ne la perçoivent pas, alors que dans ces services, il y a également des personnes âgées n'ayant pas leur autonomie. Pour beaucoup d'agents, cette situation apparaît comme injuste. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de modifier la base réglementaire encadrant la NBO afin d'assurer l'équité entre les aides-soignants.

*Réponse.* – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dont bénéficient certains aides-soignants travaillant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en unité de soins de longue durée (USLD). Le décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière mentionne en effet parmi la liste des emplois bénéficiaires les « aides-soignants exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie ». Ce texte souffre d'un défaut d'actualisation. Les sections de cure médicale ont aujourd'hui disparu, en partie remplacées par la création des EHPAD. La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) a donc pour instruction de procéder à l'actualisation de ces dispositions. La question de l'élargissement du périmètre des bénéficiaires de cette NBI aux aides-soignants travaillant en soins de suite et de réadaptation (SSR) sera examinée prochainement dans le cadre des réflexions sur l'évolution du métier d'aide-soignant. Une meilleure reconnaissance des fonctions assurées par les aides-soignants figure en effet au nombre des mesures présentées par le Président de la République le 18 septembre dernier lors de son allocution de présentation de la stratégie de transformation du système de santé « Ma santé 2022 ». Le point d'étape du 17 octobre dernier sur la mise en œuvre du rendez-vous salarial au sein de la fonction publique a été l'occasion de préciser l'une de ces mesures spécifiquement destinées aux aides-soignants : l'élargissement du champ d'application et la revalorisation de la prime d'assistant de soins en gérontologie. Cela devra s'accompagner d'un renforcement de l'effort consenti par les établissements pour permettre à leurs personnels de suivre la formation correspondante. Ces mesures connaîtront un début d'application en 2019.

### *Administration*

#### *L'ENA doit repenser sa gestion*

**13423.** – 23 octobre 2018. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le mauvais exemple donné par l'École nationale d'administration censée enseigner la bonne gestion des deniers publics. Les comptes de l'École nationale d'administration affichaient un déficit de 2,8 millions d'euros en 2017 sur un budget total de 40,8 millions d'euros, notamment en raison de factures impayées par des « clients ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part, si des cours spécifiques de recouvrement de créances vont, à l'avenir, être dispensés aux élèves et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un redressement durable des comptes de l'école, gage de sa crédibilité.

*Réponse.* – Il convient tout d'abord de souligner que si le résultat relatif à l'exercice 2017 est déficitaire de 2,1 millions d'euros, la situation budgétaire et financière de l'ENA se caractérise notamment par : - une trésorerie disponible de 6,5 millions d'euros soit 16 % de dépenses annuelles, - des réserves de 7,9 millions d'euros. Le redressement durable des comptes de l'École nationale d'administration (ENA) est néanmoins une nécessité. Le constat d'une fragilité financière de l'ENA avait été posé dès l'arrivée du nouveau Gouvernement. A l'été 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a donc demandé au nouveau directeur de l'ENA de lui faire des propositions en vue de ce redressement des comptes. Pour la première fois dans l'histoire de l'école, un audit financier externe a été diligenté afin de formuler un état des lieux et de dégager des pistes de réforme. Ces travaux ont donné lieu à un travail approfondi d'analyse entre l'établissement, la direction générale de l'administration et

de la fonction publique et les services du Premier ministre. Les mesures retenues ont été définitivement validées par le ministre de l'action et des comptes publics en septembre 2018, pour mise en œuvre dès l'exercice budgétaire 2019. Le plan de retour à l'équilibre budgétaire a ainsi été présenté au conseil d'administration de l'école le 10 octobre 2018. Il repose sur un ensemble de mesures qui concernent toutes les dimensions de cette dernière dont celles présentées précédemment. Ces mesures portent notamment sur la diminution des coûts de fonctionnement, une modernisation des modalités d'accès, ainsi qu'un recentrage des actions de formation continue et de l'action internationale. Le redressement des comptes de la Nation doit être un effort partagé par l'ensemble des entités publiques. Une école dont la mission est d'enseigner la bonne gestion publique doit plus qu'aucune autre être exemplaire. Le plan de transformation porté par le directeur concourt à cet objectif majeur. Concernant le point spécifique des créances clients leur niveau s'élève au 31 décembre 2017 à 2,1 millions d'euros contre un montant de 1,6 millions d'euros au 31 décembre 2016. Ce niveau élevé résulte notamment d'une émission en fin d'exercice 2017 de nombreux titres de recettes. Le rythme d'activité de l'ENA représente un élément déterminant pour analyser cette situation. La moitié des actions de formation continue et de coopération internationale, qui sont à l'origine des créances à recouvrer, sont menées sur les quatre derniers mois de l'année. En 2017, l'émission d'un nombre important de titres pris en charge sur les 2 derniers mois de l'année et particulièrement en décembre n'a pas permis un recouvrement de ces créances sur l'année. Elles ont été encaissées au premier trimestre 2018. Il s'agissait pour l'essentiel de créances issues de montages juridiques complexes liés à l'importance des affaires multilatérales où l'école est intégrée à un consortium et dépendante de procédures de validation après service fait. Par ailleurs, ces restes à recouvrer au 31 décembre 2017 concernent pour 59 % du montant des clients internationaux dans le cadre des partenariats de formation conclus par l'ENA avec des États étrangers et pour 36 % les clients publics français (Etat, collectivités, établissements...), pour lesquels les procédures de recouvrement contentieux ne sont pas applicables. Cette situation exceptionnelle a été analysée par les services de l'école et la politique de recouvrement des créances a été renforcée par les moyens suivants : - mise en place d'échéanciers prévisionnels d'encaissement afin de mesurer la réalisation de la créance et son impact sur la trésorerie de l'école - tenue de réunion mensuelle entre l'ordonnateur et le comptable - relances et actions pré-contentieuses et contentieuses. La mise en place de la gestion budgétaire et comptable (GBCP) avait en outre imposé aux opérateurs de l'État une vigilance accrue sur l'encaissement de leurs créances. Ainsi à partir de 2016, l'ENA s'est organisée en portant une attention prioritaire sur les créances générées à l'occasion des exercices antérieurs. Les créances actuelles de l'établissement portent sur la seule année 2018. Ainsi, fin octobre 2018, 80 % des créances émises sont inférieures à 45 jours. Ce chiffre souligne l'efficacité des mesures de recouvrement mises en place. L'émission et la prise en charge des titres se font au plus près du « droit acquis » de la recette. Enfin, en 2019, la gestion de la procédure d'encaissement sera centralisée en un seul service placé sous la responsabilité de l'agent-comptable.

11723

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Heure légale*

#### *Position de la France sur le changement d'heure*

**14793.** - 4 décembre 2018. - **M. Philippe Huppé** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la position de la France dans le débat européen sur le changement d'heure initié en 2018. En effet, alors que la Commission européenne a lancé une réflexion à l'échelle de l'ensemble de l'Union européenne pour évaluer la pertinence du traditionnel changement d'heure été-hiver, il apparaît qu'une très large majorité de Français (70 %), tout comme leurs concitoyens européens, souhaite abandonner ce dispositif de changement biannuel au profit d'un passage permanent à l'heure d'été (sondage BVA du 14 septembre 2018). Plus adaptée au mode de vie des Français, qui désormais se lèvent et se couchent plus tard qu'auparavant (90 % des Français se lèvent après 6h15), l'heure d'été permet également de maintenir jusqu'à une heure relativement avancée de la journée les activités économiques de plein air, en particulier celles liées au tourisme et aux loisirs, ce qui est essentiel à l'économie touristique de mi-saison et à l'objectif de santé publique d'une pratique sportive régulière. Par ailleurs, le passage permanent à l'heure d'été s'inscrit également dans le cadre de l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique sur lequel se sont engagés le Gouvernement et la majorité parlementaire. En effet, l'ADEME note dans son rapport sur l'impact du changement d'heure qu'en cas de passage à l'heure d'été, « la baisse de gains observée sur l'éclairage entre 2009 et 2030 est faible au regard de l'impact grandissant et globalement positif sur les usages thermiques ». Ainsi, à la vue de ces éléments, il souhaiterait connaître sa position, et à travers elle celle du Gouvernement, qu'elle portera dans le cadre du débat initié au sein des instances européennes sur le sujet de changement d'heures.

*Réponse.* – Aujourd’hui, il existe une compétence communautaire concernant l’utilisation du régime de changement d’heure bisannuel. Ainsi la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 impose-t-elle des dates communes à tous les États membres pour le début et la fin du régime d’heure d’été. C’est cette directive que la Commission propose d’amender pour mettre fin au régime de changement d’heure. Chaque État membre étant et restant libre de choisir souverainement son fuseau horaire de rattachement, se poserait alors la question du choix permanent d’un fuseau, dont tout naturellement celui correspondant à l’heure d’hiver (UTC+1) ou celui correspondant à l’heure d’été (UTC+2). Cette initiative vise à apporter une réponse aux inconvénients du système actuel. Cette proposition touche à des sujets essentiels de la vie quotidienne : santé et respect des biorythmes, économies d’énergie et protection de l’environnement, organisation des activités économiques, sécurité routière et bien d’autres, qui devront faire l’objet d’une évaluation adéquate. Mais elle pourrait aussi être source de changements profonds pour les citoyens français qui doivent être parfaitement anticipés. En effet, le choix du fuseau UTC+2 conduirait à des levers de soleil tardifs en hiver, en particulier dans le nord-ouest du pays, alors que le choix du fuseau UTC+1 conduirait à des couchers de soleil précoces en été, en particulier dans le sud-est du pays. Par ailleurs, cette initiative pourrait entraîner l’apparition d’un décalage horaire permanent à certaines de nos frontières terrestres, pouvant affecter quotidiennement jusqu’à 360 000 travailleurs frontaliers. Pour toutes ces raisons, les autorités françaises souhaitent appréhender les incidences de cette proposition, comprendre les attentes profondes des parties prenantes et connaître les orientations des autres États membres avant de se prononcer.

### *Pauvreté*

#### *Pérennisation du budget du Fonds européen d’aide aux plus démunis (FEAD)*

**14824.** – 4 décembre 2018. – **Mme Valérie Rabault** attire l’attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l’Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur l’avenir du Fonds européen d’aide aux plus démunis (FEAD) dans le cadre du budget européen pour la période 2021-2027. Ce fonds, doté d’un budget de 3,8 milliards d’euros pour la période 2014-2020, joue un rôle essentiel dans la réduction de la pauvreté en soutenant les actions menées par les pays de l’Union européenne pour apporter une assistance matérielle aux plus démunis (aide alimentaire, distribution de vêtements et d’autres biens matériels). Comme d’autres États membres, la France a choisi de consacrer la totalité de son enveloppe FEAD à la lutte contre la précarité alimentaire, en achetant des denrées alimentaires pour le compte de quatre associations : le Secours populaire français, la Croix-Rouge française, Les Restos du cœur et la Fédération française des banques alimentaires. À ce titre, le FEAD représente une source importante de l’approvisionnement de ces associations. Dans le cadre du prochain budget européen pour la période 2021-2027, les crédits alloués au FEAD devraient pourtant diminuer de moitié, d’après les premiers chiffres communiqués par la Commission européenne. En effet, la Commission européenne prévoit de fusionner plusieurs fonds, dont le FEAD, dans un nouveau fonds appelé « Fonds social européen plus », doté de 101,2 milliards d’euros sur sept ans, et dont seulement 2 % seraient consacrés au FEAD, soit environ 2 milliards d’euros, contre 3,8 milliards actuellement. Alors que près de 9 millions de Français vivent sous le seuil de pauvreté, elle souhaite connaître la position que le Gouvernement entend porter lors des négociations sur le cadre financier pluriannuel de l’Union européenne pour la période 2021-2027 afin de maintenir le budget consacré au FEAD à son niveau actuel, et ainsi permettre aux associations de poursuivre leurs actions d’aide alimentaire afin de lutter contre la pauvreté et l’exclusion sociale.

*Réponse.* – Le Fonds européen d’aide aux plus démunis (FEAD) constitue l’un des piliers de l’Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd’hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l’aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l’objet d’une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. En outre, les États membres conserveraient la pleine liberté de consacrer ces crédits à la fourniture d’aide alimentaire. S’agissant du niveau d’intervention, la part de 2% ne constitue qu’un minimum obligatoire devant être respecté par chaque État membre, et non la part finale du FSE+ qui sera effectivement consacrée à la lutte contre les privations matérielles. Si les grandes lignes de cette proposition sont rassurantes à certains égards, il conviendra que nous y apportions des clarifications supplémentaires. Tout en sachant que le résultat final de la négociation

budgétaire sera conditionné à l'accord unanime des Etats membres et du Parlement européen, la Ministre chargée des Affaires européennes aura à coeur, tout au long de ce processus, de promouvoir la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Agriculture*

#### *Mesures agro-environnementales et climatiques*

**11775.** – 28 août 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question du versement des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). En effet, alors que l'exercice 2018 a été particulièrement désastreux sur le plan climatique, pour les exploitants agricoles, et que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a d'ores et déjà sollicité le soutien de l'Union européenne, les versements des aides pour les exercices de 2016 et 2017 demeurent en souffrance. Aussi, pour les exploitants concernés, le vide de trésorerie est considérable. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, et ce, afin qu'une solution rapide puisse être apportée aux professionnels. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Face à la vague de sécheresse importante de l'été 2018 qui a provoqué de graves conséquences pour les exploitations agricoles, le Gouvernement a mobilisé différents dispositifs pour permettre aux exploitants concernés d'améliorer leur trésorerie, d'acheter le fourrage nécessaire pour nourrir les animaux, de dégager des ressources fourragères supplémentaires et de s'adapter aux difficultés d'implantation des cultures dérobées. Des réunions seront organisées, sous l'égide des préfets de région, avec l'ensemble des acteurs concernés pour identifier les stocks de fourrage mobilisable et faciliter l'organisation d'opérations de solidarité. La procédure de reconnaissance des calamités agricoles a déjà été enclenchée. Le dispositif d'indemnisation sera plus réactif, trois comités de gestion des risques en agriculture se réuniront exceptionnellement en décembre 2018, janvier et février 2019 pour examiner les dossiers. Le dépôt des dossiers était ouvert jusqu'au 12 novembre 2018 pour le comité national de gestion des risques en agriculture de décembre 2018. De plus, l'augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune (PAC), qui ont été versées à partir du 16 octobre 2018, a permis de renforcer la trésorerie des exploitations touchées. C'est ainsi 70 % des montants finaux d'aides directes au lieu de 50 % et 85 % des montants finaux d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), au lieu de 75 %, qui ont été versés à un très grand nombre d'agriculteurs pour un total de 4,5 Mds€. Le dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti est simplifié pour les zones sinistrées par une procédure de dégrèvement d'office activée dès que les taux de pertes seront transmis à la direction départementale des finances publiques. Pour le report ou l'allègement du paiement des cotisations sociales auprès des caisses de la mutualité sociale agricole, une nouvelle enveloppe de 15 M€ vient d'être ouverte pour l'ensemble des intempéries 2018. Un acompte de 50 % sur les indemnités « calamités agricoles » sera versé pour les agriculteurs qui ont recours à la télédéclaration. Par ailleurs, dans le cadre des mesures dérogatoires pour l'implantation des cultures dérobées, une nouvelle carte prenant en compte le mois de septembre 2018 permet à huit nouveaux départements de l'Ouest de la France de bénéficier de ce dispositif européen. Concernant les paiements des campagnes précédentes, le Gouvernement s'est engagé à un retour à un calendrier normal de toutes les aides pour la campagne 2018. De ce fait, les services, que ce soit au niveau national, régional ou départemental, sont pleinement engagés et mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'agence de services et de paiement a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'ICHN, le retard a été résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. En ce qui concerne les versements des aides à l'agriculture biologique et des mesures agroenvironnementales et climatiques, les paiements pour la campagne 2015 sont aujourd'hui terminés. Pour les paiements de la campagne 2016, à la date du 29 novembre 2018, près de deux-tiers des dossiers ont été payés ; les premiers paiements ayant été effectués à la fin du mois de mai 2018. Enfin, les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. La campagne 2018 sera donc marquée par un retour à un calendrier normal. En effet, les demandes d'aides déposées au titre de la campagne 2018 seront payées au printemps 2019.



## Agriculture

### Versement des aides à l'agriculture biologique

**11880.** – 4 septembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards relatifs aux paiements des aides à l'agriculture biologique. Les aides à l'agriculture biologique, versées par l'État à travers l'Agence de services et de paiements (ASP), sont des dispositifs du second pilier de la politique agricole commune. Elles permettent d'accompagner les agriculteurs dans la transition vers des systèmes agricoles plus durables. Alors que l'ASP annonçait dans un communiqué d'août 2017 que les aides à l'agriculture biologique, au titre de l'année 2016, seraient intégralement versées au plus tard en mars 2018, les producteurs n'ont, à ce jour et en majorité, pas été payés (deux-tiers sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine). À court terme, cette situation pourrait conduire à la multiplication de cessations d'activité ou à des exploitations très lourdement endettées. À moyen terme, la crainte est d'observer une inversion de la tendance positive et soutenue du nombre de conversions. En effet, les attentes des consommateurs sont fortes. Aussi, pour que la production soit au rendez-vous de cette demande accrue, il est indispensable de soutenir en conséquence le développement de l'agriculture biologique. Elle lui demande ainsi de lui indiquer les raisons qui justifient ces retards, de lui préciser la mobilisation de l'État pour combler ceux-ci et selon quel calendrier, et enfin de réaffirmer le soutien du Gouvernement au développement de l'agriculture biologique en France. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Concernant l'agriculture biologique, un objectif de 15 % de surface agricole utile en 2022 a été retenu par le Premier ministre, dans le cadre du plan ambition bio. Ce plan est doté de 1,1 milliard d'euros et s'articule en sept axes majeurs, financés principalement *via* trois leviers : - le renforcement des moyens consacrés aux aides à la conversion : 200 millions d'euros de crédits État, 630 millions d'euros du fonds européen agricole pour le développement rural auxquels s'ajouteront les autres financements publics, et à compter de 2020, un apport de 50 millions d'euros par an par la redevance pour pollutions diffuses ; - un doublement du fonds de structuration « avenir bio » géré par l'agence Bio, porté progressivement de quatre à huit millions d'euros par an ; - une prolongation et une revalorisation du crédit d'impôt bio de 2 500 à 3 500 euros jusqu'en 2020, inscrite en loi de finances 2018. Cette dynamique sera donc accompagnée financièrement par l'État avec une augmentation des moyens. Concernant les paiements des campagnes précédentes, la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) 2015 s'est accompagnée de la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Ces travaux ont généré un retard très important dans l'instruction des dossiers de demandes d'aides des exploitants agricoles à partir de la campagne 2015 et les dates habituelles de paiement des aides n'ont pas pu être respectées. Afin de respecter le calendrier de retour à la normale sur lequel le Gouvernement s'est engagé, un calendrier de rattrapage a été défini : il vise à revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. De ce fait, les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental, sont pleinement engagés et mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'agence de services et de paiement a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. En ce qui concerne les versements des aides à l'agriculture biologique et des mesures agroenvironnementales et climatiques, les paiements pour la campagne 2015 sont aujourd'hui terminés. Pour les paiements de la campagne 2016, à la date du 29 novembre 2018, près de deux-tiers des dossiers ont été payés ; les premiers paiements ayant été effectués à la fin du mois de mai 2018. Enfin, les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. La campagne 2018 sera donc marquée par un retour à un calendrier normal. En effet, les demandes d'aides déposées au titre de la campagne 2018 seront payées au printemps 2019.

## Élevage

### Épidémie de peste porcine africaine en Europe

**12619.** – 2 octobre 2018. – **M. Marc Le Fur\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'épidémie de peste porcine africaine en Europe. Ce virus qui ne menace pas la santé humaine, est hautement mortel pour les cochons et les espèces-gibier, et engendre d'importants dégâts socio-économiques. En effet dans la mesure où il n'existe pas de traitement contre ce virus, la seule solution pour éviter sa propagation étant l'abattage et l'incinération des troupeaux contaminés. Arrivée dans les pays de l'est, la peste porcine africaine touche désormais la région de la Wallonie en Belgique. Ce pays qui le premier d'Europe occidentale touché par la peste porcine africaine, va abattre dans les jours à venir 4 000 porcs pour éviter une contamination des élevages par



ce virus, identifié sur des sangliers. L'ampleur de cet abattage préventif a été confirmée par le ministre belge de l'agriculture, à l'occasion d'une réunion des ministres de l'agriculture de l'Union européenne. Selon les autorités de Bruxelles, la lutte contre ce virus, qui affecte porcs et sangliers et pour lequel il n'existe ni traitement ni vaccin, est une priorité car il s'agit d'une menace pour l'économie de l'UE. Les élevages belges concernés sont proches de la frontière de la Belgique avec la France et le risque d'un passage du virus sur le territoire français n'est donc pas une hypothèse d'école. Si ce scénario venait à se réaliser, c'est l'ensemble de la filière, sur une large partie du territoire et notamment la Bretagne qui pourrait en subir de très lourdes conséquences. C'est pourquoi il lui demande d'une part de lui fournir les éléments relatifs à la propagation de l'épidémie et d'autre part les mesures envisagées au niveau européen pour lutter contre ce virus et les mesures françaises envisagées pour faire face à une éventuelle arrivée de ce virus en France.

## *Agriculture*

### *Menace de la peste porcine africaine*

**12985.** – 9 octobre 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les craintes liées au développement de la peste porcine africaine à proximité des frontières françaises et aux risques engendrés pour la filière porcine française. On estime que le virus, tout droit venu d'Europe de l'est, a notamment ravagé la moitié du cheptel en Roumanie. Pour la première fois, le 13 septembre 2018, plusieurs cas ont été identifiés autour de la commune d'Etalle en Belgique, à seulement quelques kilomètres de la frontière française. Malgré les mesures immédiates prises par le ministre belge de l'agriculture, avec l'abattage préventif de 4 000 porcs, cinq nouveaux cas ont été recensés ce samedi 29 septembre 2018, faisant monter les craintes de voir le virus impacter les élevages français. À la crainte de la crise sanitaire s'ajoute celle d'une crise économique qui en serait la conséquence. En effet, les traités prévoient, au premier cas de peste porcine en France, la fermeture des frontières des pays non européens. Alors que le ministère de l'agriculture soulignait, dans sa note de conjoncture d'avril 2018, le dynamisme de la filière porcine française, avec une hausse des exportations, l'arrivée de la fièvre porcine africaine menace la pérennité de la filière. Elle souhaiterait donc connaître les mesures préventives envisagées par M. le ministre pour protéger les élevages français face au virus aux portes des frontières françaises.

**Réponse.** – La peste porcine africaine (PPA), danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie en France, est une maladie virale contagieuse qui affecte les porcs et les sangliers. Elle ne se transmet pas à l'homme mais est susceptible d'engendrer des pertes économiques considérables du fait de la fermeture de marchés pour les produits issus de porcs. Il n'existe à ce jour ni traitement médicamenteux, ni vaccination. La PPA circule dans plusieurs pays de l'Est et du Centre de l'Europe ainsi qu'en Sardaigne, et a récemment été détectée en Belgique chez les sangliers sauvages à proximité de la frontière française. La France est à ce jour indemne. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation suivent de façon rapprochée l'évolution de la situation sanitaire dans le cadre de la plateforme d'épidémiologie en santé animale (<https://plateforme-esa.fr>). Les services du ministère chargé de l'agriculture ont mis en place plusieurs mesures de prévention et de surveillance en lien avec la filière porcine et les chasseurs, dès la confirmation des premiers cas en Belgique. Un périmètre d'intervention, constitué d'une zone d'observation renforcée (ZOR) et d'une zone d'observation, a été défini en France aux frontières avec la Belgique et le Luxembourg. Dans la ZOR, les mesures de biosécurité ont été plus particulièrement renforcées et notamment dans les élevages en plein-air. En outre, conformément aux préconisations des experts de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et de la Commission européenne, la chasse, l'agraineage, les lâchers de grands ongulés ainsi que toute activité forestière (travaux, promenades, etc.) ont dans un premier temps été suspendus afin d'éviter tout risque de propagation de la maladie le temps d'évaluer la situation épidémiologique. Compte tenu des résultats de surveillance favorables, certaines pratiques de chasse et les activités forestières ont pu être ré-autorisées à partir du 19 octobre 2018. Des clôtures électriques ont été installées dans la zone frontalière, avec la participation des fédérations départementales des chasseurs, afin de protéger le territoire français de mouvements de sangliers potentiellement infectés. Les autorités belges ont également confirmé la pose d'une clôture entre la zone infectée belge et la France. De plus, un plan d'action visant à fortement réduire les populations de sangliers, conformément aux préconisations de l'EFSA, agence européenne de sécurité sanitaire des aliments, est en cours d'élaboration pour une mise en œuvre rapide. Au niveau national, une campagne de communication a été déployée afin de sensibiliser les acteurs de l'élevage et de la chasse à l'importance du respect de la réglementation en vigueur et à l'importance d'éviter toutes les situations à risque. Des messages ont été affichés sur les grands axes autoroutiers, routiers et dans les aéroports afin d'indiquer aux chauffeurs-routiers ou voyageurs venant de pays infectés de bien veiller à jeter les restes de repas dans les poubelles adaptées. Des mesures de biosécurité en élevage ont été imposées par voie réglementaire (arrêté

ministériel du 16 octobre 2018) ; un dispositif de formation des éleveurs est en cours de déploiement. Le transport de suidés, autre cause potentielle d'introduction du virus, fera l'objet d'une réglementation spécifique avec des mesures de biosécurité en cours de discussion avec les professionnels. Au-delà de ces mesures qui visent à empêcher toute introduction de la PPA sur notre territoire, les services du ministère chargé de l'agriculture se préparent à l'éventualité d'un cas en France. En premier lieu et dans l'objectif de préserver des débouchés à l'export dans l'éventualité de cas dans la faune sauvage ou de foyers en élevage, la France soutient les démarches de la Commission européenne auprès des pays tiers pour faire reconnaître le principe de régionalisation, prévu dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'organisation mondiale de la santé animale.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Formation des responsables d'exploitations conchylicoles*

**13439.** – 23 octobre 2018. – M. Jean-François Eliaou appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la formation des responsables d'exploitations conchylicoles. L'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime, publié le 27 décembre 2014, dispose que la personne physique qui demande l'octroi d'une concession doit justifier de sa capacité professionnelle par la possession d'un diplôme ou titre homologué comportant un programme d'enseignement au moins égal, par son contenu et son niveau, à celui du baccalauréat professionnel cultures marines. La transmission des exploitations conchylicoles se voit impactée par cette réglementation particulièrement lorsqu'il s'agit d'une transmission familiale. S'il est indispensable de disposer d'un bagage instructif pour être responsable d'une exploitation conchylicole, l'obligation de disposer d'un diplôme de niveau IV peut empêcher la transmission des exploitations aux enfants des actuels exploitants conchylicoles. En effet, les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 n'ont pas l'obligation de justifier d'un niveau baccalauréat. Ces personnes sans diplôme qui apportent la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans en cultures marines, en navigation à la pêche ou en exploitation agricole peuvent suivre un stage de formation en cultures marines de 280 heures qui leur permettra d'accéder aux responsabilités d'une exploitation conchylicole. Qu'en est-il pour les personnes nées après le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ? Elles ont l'obligation d'avoir l'obtention d'un diplôme de niveau IV pour reprendre l'exploitation familiale. Cette contrainte peut mettre à mal la transmission. Aussi au regard de ces éléments, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'une équivalence de formation permettant une reprise par les enfants de l'exploitation familiale. Cette équivalence pourrait s'appliquer pour les jeunes nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1990, détenteurs de 5 années d'expérience, âgés de plus de 25 ans et ayant réalisé le stage de formation agréé en cultures marines sanctionné par une attestation de réussite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'obligation de disposer d'un diplôme ou d'un titre de formation de niveau IV (niveau du baccalauréat), prévue par l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), correspond au niveau d'exigence requis pour pouvoir justifier de la capacité professionnelle conchylicole. Il s'agit d'une position de principe partagée tant par les pouvoirs publics que par la profession, représentée par le comité national de la conchyliculture. Afin de ne pas pénaliser la reprise des exploitations, le CRPM ouvre d'ores et déjà le droit, pour les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, de demander une concession de cultures marines en justifiant d'un brevet d'études professionnelles maritimes de cultures marines ou en apportant la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en cultures marines, en navigation à la pêche ou en exploitation agricole, sous réserve de valider un stage de formation en cultures marines de 280 heures. L'arrêté qui définit la liste des titres de formation professionnelle dont la détention est requise pour l'appréciation de la capacité professionnelle inclut désormais un titre de formation qui s'adresse aux salariés en activité, quel que soit leur âge. Il s'agit du certificat de qualification professionnelle (CQP) « responsable d'exploitation et de cultures marines » qui est un titre de formation professionnelle de niveau IV attestant d'une qualification dans le secteur des cultures marines à tous les salariés qui l'obtiennent. Ce CQP permet de reconnaître des compétences acquises en situation de travail et ouvre le droit de demander une autorisation d'exploitation de cultures marines. La durée de ce parcours de formation est sensiblement la même que celle du stage de formation en cultures marines de 280 heures. En intégrant dans la liste des titres de formation professionnelle cet outil conçu et soutenu par la branche professionnelle conchylicole, le Gouvernement manifeste sa volonté de favoriser la mobilité professionnelle et les reprises d'exploitations tout en maintenant un niveau de formation adapté aux exigences d'une exploitation conchylicole.

*Agriculture**Aides à l'agriculture biologique*

**14045.** – 13 novembre 2018. – M. Boris Vallaud\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le sujet des aides à l'agriculture biologique et des conséquences liées aux retards de paiement de ces aides. Mises en œuvre au titre du second pilier de la PAC, financées par le FEADER au travers des programmes de développement ruraux, les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique visent à accompagner tout ou partie des surcouts liés à l'adoption ou au maintien de l'agriculture biologique. Cette politique prend tout son sens dans le cadre du projet de loi pour « l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable », qui vise notamment 50 % de produits issus de l'agriculture biologique ou des produits de qualité et locaux dans la restauration collective publique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ces objectifs ambitieux exigent la poursuite des pratiques vertueuses dans les modes de production corrélée par l'adoption de mesures incitatives et l'attribution de moyens spécifiques. La mise en œuvre des Programmes de développement ruraux connaît des retards, notamment sur le versement des aides à l'agriculture biologique. Dans ce contexte, certains agriculteurs, engagés dans une démarche de reconversion de leurs exploitations n'ont perçu aucune aide depuis 2016. Soumises à des contrôles et au respect de toutes les exigences réglementées, les activités agricoles sont éligibles à ces aides qui visent à compenser les manques à gagner liés à l'adoption des pratiques biologiques, en comparaison avec l'agriculture conventionnelle. Or depuis le démarrage de ces nouvelles activités et l'adoption de pratiques vertueuses, certains dossiers de 2016 seraient toujours en instruction ; l'instruction des dossiers 2017 serait à peine commencée, quant à l'instruction des dossiers de 2018, elle devrait se faire au premier semestre 2019. En conséquence, il lui demande de préciser le calendrier de mise en œuvre de l'instruction des dossiers et les échéances relatives aux versements des aides attendues, de nature à répondre au mieux aux légitimes inquiétudes des agriculteurs désireux de poursuivre leurs activités et s'engager durablement dans un mode de production respectueux de l'environnement.

*Agriculture**Agriculture biologique aides PAC-FEADER*

**14272.** – 20 novembre 2018. – Mme Gisèle Biémouret\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les aides à l'agriculture biologique et des conséquences liées aux retards de paiement. Mises en œuvre au titre du second pilier de la PAC, financées par le FEADER au travers des programmes de développement ruraux, les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique visent à accompagner tout ou partie des surcouts liés à l'adoption ou au maintien de l'agriculture biologique. Cette politique prend tout son sens dans le cadre du projet de loi pour « l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable », qui vise notamment 50 % de produits issus de l'agriculture biologique ou des produits de qualité et locaux dans la restauration collective publique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ces objectifs ambitieux exigent la poursuite des pratiques vertueuses dans les modes de production corrélée à l'adoption de mesures incitatives et l'attribution de moyens spécifiques. La mise en œuvre des Programmes de développement ruraux connaît des retards, notamment sur le versement des aides à l'agriculture biologique. Dans ce contexte, certains agriculteurs, engagés dans une démarche de reconversion de leurs exploitations n'ont perçu aucune aide depuis 2016. Soumises à des contrôles et au respect de toutes les exigences réglementées, les activités agricoles sont éligibles à ces aides qui visent à compenser les manques à gagner liés à l'adoption des pratiques biologiques, en comparaison avec l'agriculture conventionnelle. Or depuis le démarrage de ces nouvelles activités et l'adoption de pratiques vertueuses, certains dossiers de 2016 seraient toujours en instruction ; l'instruction des dossiers 2017 serait à peine commencée, quant à l'instruction des dossiers de 2018, elle devrait se faire au premier semestre 2019. Elle lui demande de préciser le calendrier de mise en œuvre de l'instruction des dossiers et les échéances relatives aux versements des aides attendues, de nature à répondre au mieux aux légitimes inquiétudes des agriculteurs désireux de poursuivre leurs activités et s'engager durablement dans un mode de production respectueux de l'environnement.

*Réponse.* – Concernant l'agriculture biologique, un objectif de 15 % de surface agricole utile en 2022 a été retenu par le Premier ministre, dans le cadre du plan ambition bio. Ce plan est doté de 1,1 milliard d'euros et s'articule en sept axes majeurs, financés principalement *via* trois leviers : - le renforcement des moyens consacrés aux aides à la conversion : 200 millions d'euros de crédits État, 630 millions d'euros du fonds européen agricole pour le développement rural auxquels s'ajouteront les autres financements publics, et à compter de 2020, un apport de 50 millions d'euros par an par la redevance pour pollutions diffuses ; - un doublement du fonds de structuration « avenir bio » géré par l'agence Bio, porté progressivement de quatre à huit millions d'euros par an ; - une

11729

prolongation et une revalorisation du crédit d'impôt bio de 2 500 à 3 500 euros jusqu'en 2020, inscrite en loi de finances 2018. Cette dynamique sera donc accompagnée financièrement par l'État avec une augmentation des moyens. Concernant les paiements des campagnes précédentes, la mise en oeuvre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) 2015 s'est accompagnée de la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Ces travaux ont généré un retard très important dans l'instruction des dossiers de demandes d'aides des exploitants agricoles à partir de la campagne 2015 et les dates habituelles de paiement des aides n'ont pas pu être respectées. Afin de respecter le calendrier de retour à la normale sur lequel le Gouvernement s'est engagé, un calendrier de rattrapage a été défini : il vise à revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. De ce fait, les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental, sont pleinement engagés et mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'agence de services et de paiement a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. En ce qui concerne les versements des aides à l'agriculture biologique et des mesures agroenvironnementales et climatiques, les paiements pour la campagne 2015 sont aujourd'hui terminés. Pour les paiements de la campagne 2016, à la date du 29 novembre 2018, près de deux-tiers des dossiers ont été payés ; les premiers paiements ayant été effectués à la fin du mois de mai 2018. Enfin, les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. La campagne 2018 sera donc marquée par un retour à un calendrier normal. En effet, les demandes d'aides déposées au titre de la campagne 2018 seront payées au printemps 2019.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Collectivités territoriales*

#### *PLF 2018 : préoccupations des collectivités et territoires ruraux*

**3681.** – 12 décembre 2017. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les préoccupations des collectivités et territoires ruraux quant à leur pérennisation au vu des impératifs budgétaires discutés dans le cadre de la loi de finances pour 2018, et avancés par le Gouvernement. En effet, sans se contenter de la baisse drastique des dotations et moyens laissés aux collectivités actée dès cet été 2017 par le Président Macron, le Gouvernement continue sur cette voie dans son projet de loi de finances pour 2018 et ce, sans tenir compte des enjeux des territoires et des revendications faites en ce sens dès l'annonce des mesures. La ruralité s'inquiète pour son devenir. La hausse des compétences qui leur sont attribuées face à une diminution croissante des capacités d'action qui leur sont laissées font acte d'une négation pour le Gouvernement du dynamisme, mais également de l'importance des territoires ruraux dans le schéma géographique français. Face à cette volonté, bon nombre d'élus locaux s'indignent et il a pu recenser sur le territoire de sa circonscription, à titre d'exemple, des conseils municipaux ayant pris des délibérations visant à enjoindre le Gouvernement à adopter des mesures budgétaires en rupture avec cette logique d'austérité afin d'encourager plutôt à la valorisation de la ruralité. Souscrivant pleinement à leurs inquiétudes et attentes, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En 2018 et en 2019, le Gouvernement consolide son soutien à la ruralité en stabilisant les crédits dédiés aux collectivités rurales, voire en augmentant certaines des dotations qui leur sont attribuées. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) constitue en 2018 la dotation d'investissement la plus importante au sein du programme « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » : 1,046 milliard d'euros en autorisations d'engagements (AE) et 816,1 millions d'euros en crédits de paiement (CP), soit 51 % des AE et 43 % des CP des dotations d'investissement du programme. Le montant de cette dotation a augmenté de manière continue depuis 2014 : 615 M€ d'AE en 2014, 815 M€ en 2015 et 2016 puis 966 M€ en 2017. Dans le projet de loi de finances pour 2019, les crédits de la DETR sont maintenus à 1,046 milliard d'euros, témoignant de la volonté du Gouvernement de continuer à soutenir l'investissement public local dans les collectivités rurales. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est dotée en 2018 de 615 M€ d'AE sur le programme. Elle peut financer des opérations visant au développement des territoires ruraux inscrits dans un contrat de ruralité signé entre le représentant de l'État et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR). 155 M€ ont d'ores et déjà été effectivement attribués à des projets s'inscrivant dans le cadre d'un contrat de ruralité en 2018 sur la DSIL. Les projets soutenus concernent

11730



les besoins les plus importants des territoires ruraux : l'accessibilité des services et des soins, le développement de l'attractivité, la stimulation de l'activité des bourgs-centres, le développement du numérique et de la téléphonie mobile ainsi que le renforcement de la mobilité, de la transition écologique et de la cohésion sociale. Dans le projet de loi de finances pour 2019, les crédits ouverts au titre de la DSIL sont de 570 millions d'euros. La dotation globale de fonctionnement (DGF) permet également de soutenir le monde rural à travers les dotations de péréquation. Au sein de la DGF des communes, la dotation de solidarité rurale (DSR) est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'ils supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. Le montant de la DSR en 2018, qui s'élève à 1,43 milliard d'euros en métropole, a bénéficié toutes fractions confondues à 33 533 communes. En ce qui concerne la DGF des départements, la dotation de fonctionnement minimale (DFM) est destinée aux départements ruraux (définis comme possédant une densité de population inférieure à 100 habitants par kilomètre carré et un taux d'urbanisation inférieur à 65 %). En 2018, l'enveloppe nationale de la DFM s'élève à 836 M€, contre 656,9 M€ pour la dotation de péréquation destinée aux départements urbains (DPU). Le projet de loi de finances pour 2019 prévoit une stabilité de la DGF des communes et des départements, avec de nouvelles augmentations pour les dotations de péréquation à destination des territoires ruraux (financées, au sein de l'enveloppe nationale de DGF pour chaque niveau de collectivité, par l'écrêtement de la dotation forfaitaire de l'ensemble des collectivités éligibles en fonction de leur richesse) : 90 millions d'euros pour la DSR et 10 millions d'euros pour les dotations de péréquation des départements.

### *Logement*

#### *Ménages HLM dont les revenus excèdent les plafonds de ressources*

**3999.** – 19 décembre 2017. – **M. Xavier Paluszkiwicz** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la proportion importante d'occupation dans les HLM, bâtis initialement pour les demandeurs en nécessité, par des ménages dont les revenus excèdent les plafonds de ressources. Effectivement, la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite loi Molle de 2009, permet aux foyers aux revenus les plus aisés de rester dans leur logement. Selon RIVP, deuxième office HLM parisien, 22 % des locataires possèdent des revenus qui dépassent le plafond de ressources de leur logement. Au moment de leur entrée, ces derniers respectaient le plafond, sauf que leur parcours professionnel ou de vie n'est plus conforme vis-à-vis des conditions de ressources avec un dépassement du taux de l'ordre de 20 à 50 %. La loi Molle prévoit un dépassement jusqu'à 100 % des revenus, soit le double des ressources maximales autorisées. Ceci étant, ladite loi permet à un couple sans enfant avec des revenus de 9 900 euros net par mois de conserver son logement social, pour des tarifs très en deçà des prix du marché privé. Ce faisant, il lui demande quelles sont les prochaines actions envisagées par le Gouvernement pour rectifier au mieux les largesses de cette loi.

*Réponse.* – Les dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite loi Molle) relatives au supplément de loyer de solidarité (SLS) et à la perte du droit au maintien dans les lieux en cas de dépassement des plafonds de ressources ont été modifiées par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Afin de favoriser la mobilité dans le parc social, tout en répondant à un objectif de mixité sociale, cette loi a notamment supprimé les possibilités de modulation à la baisse du barème de calcul du SLS dont doivent s'acquitter les locataires qui ont des revenus supérieurs à 120 % des plafonds de ressources pour l'attribution des logements sociaux. Par ailleurs, cette même loi a fixé le seuil de déclenchement de la perte du droit au maintien dans les lieux à 150 % des plafonds de ressources pour l'attribution des logements sociaux financés à l'aide d'un prêt locatif social, au lieu de 200 %. Elle a également raccourci le délai dans lequel intervient effectivement la perte du droit au maintien dans les lieux, en le fixant à 18 mois au lieu de 3 ans. En outre, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a habilité le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour expérimenter une nouvelle politique des loyers afin de renforcer la prise en compte des capacités financières des locataires.

### *Collectivités territoriales*

#### *Dotation globale de fonctionnement - Équité - Développement des territoires*

**4325.** – 2 janvier 2018. – **M. Guillaume Larrivé\*** prie **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, de lui indiquer quel est, en 2017, le montant moyen de la dotation globale de fonctionnement par habitant pour les différentes strates de communes. Il l'appelle à faire étudier par ses services les conditions dans lesquelles une



réforme de la dotation globale de fonctionnement pourrait être conduite afin de mieux satisfaire à l'objectif de développement équilibré des territoires. Il lui rappelle, en particulier, que si les grandes villes ont des charges de centralité, les villages ont, eux, des charges de ruralité : il est indispensable que la dotation globale de fonctionnement par habitant en tienne compte de manière beaucoup plus équitable qu'aujourd'hui. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### Communes

#### Différence de dotation selon la taille des communes

**5555.** – 20 février 2018. – M. Jean-Pierre Vigier\* interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, pour lui demander de lui indiquer quel est, en 2017, le montant moyen de la dotation globale de fonctionnement par habitant pour les différentes strates de communes. Il l'appelle à faire étudier par ses services les conditions dans lesquelles une réforme de la dotation globale de fonctionnement pourrait être conduite afin de mieux satisfaire à l'objectif de développement équilibré des territoires. Il lui rappelle, en particulier, que si les grandes villes ont des charges de centralité, les villages ont, eux, des charges de ruralité : il est indispensable que la dotation globale de fonctionnement par habitant en tienne compte de manière beaucoup plus équitable qu'aujourd'hui. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En 2018, les communes ont perçu en moyenne 164 euros de dotation globale de fonctionnement (DGF) par habitant. Il existe cependant des écarts très significatifs d'attribution entre les communes, certaines d'entre elles ne percevant plus du tout de DGF (380 communes en 2018), d'autres bénéficiant d'un soutien très important, parfois supérieur à 500 euros par habitant (192 communes en 2018). Globalement, les communes dont la population est la plus importante perçoivent une dotation par habitant plus élevée que les autres. Les montants attribués sont les suivants :

Strate	DGF par habitant en 2018
0 à 499 habitants	151 €
500 à 999 habitants	140 €
1 000 à 1 999 habitants	141 €
2 000 à 3 499 habitants	142 €
3 500 à 4 999 habitants	142 €
5 000 à 7 499 habitants	155 €
7 500 à 9 999 habitants	148 €
10 000 à 14 999 habitants	172 €
15 000 à 19 999 habitants	174 €
20 000 à 34 999 habitants	189 €
35 000 à 49 999 habitants	200 €
50 000 à 74 999 habitants	192 €
75 000 à 99 999 habitants	221 €
100 000 à 199 999 habitants	212 €
200 000 habitants et plus	138 €

Ces différences traduisent l'augmentation des charges des communes en fonction de leur population. Une étude de la direction générale des collectivités locales publiée en janvier 2017 montre en effet que les communes de moins de 100 habitants affichent un niveau de dépenses réelles de fonctionnement de 913 euros par habitant quand les communes de plus de 100 000 habitants assument, en moyenne, 1 709 euros de dépenses réelles de fonctionnement par habitant. Par ailleurs, comme l'indique un rapport de la Cour des comptes consacré aux concours financiers de l'État et aux disparités de dépenses des communes et de leurs groupements et publié en octobre 2016, les charges d'une commune s'expliquent à 30 % par le nombre d'actifs au lieu d'emploi et à 11 %

par la population de la collectivité. Il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, de charges liées à la « centralité » : quand une collectivité a une population importante, les équipements et services publics qu'elle finance profitent généralement à un territoire plus large, englobant notamment les petites communes des environs. Ces charges de centralité sont prises en compte dans le calcul de la dotation forfaitaire : l'évolution annuelle de la population de la commune fait l'objet d'une actualisation par un montant de 64,46 euros par habitant (quand la population est égale ou inférieure à 500 habitants) à 128,93 euros par habitant (quand la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants). Il est également tenu compte de ces charges de centralité dans le calcul de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR), attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants regroupant au moins 15 % de la population de l'ancien canton, ou ayant la qualité d'ancien chef-lieu de canton ou de siège de bureau centralisateur, ainsi qu'aux chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants. Les 4 185 communes rurales éligibles à cette dotation bénéficient en moyenne d'attributions au titre des dotations de péréquation nettement supérieures à la moyenne nationale (92 euros par habitant en moyenne contre 63 euros par habitant au niveau national). Les mécanismes visant à tenir compte des charges de centralité ne permettent pas d'expliquer l'ensemble des inégalités d'attribution. Celles-ci sont pour partie liées au profil des communes, c'est-à-dire à leurs indicateurs physiques, financiers et socio-économiques, les modalités de répartition des dotations de péréquation permettant aux communes dont les ressources sont peu élevées ou qui assument des charges lourdes, de bénéficier d'attributions plus élevées que les autres. Ainsi, les communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine (DSU) perçoivent une DGF de 221 euros par habitant en moyenne en 2018. De même, les communes éligibles à la fraction « cible » de la DSR ont reçu environ 213 euros par habitant en 2018. Les différences d'attribution peuvent également résulter de la consolidation, au sein de la DGF, de composantes figées reflétant la situation de la commune une année donnée, et pérennisées depuis. C'est notamment le cas du « complément de garantie » mis en place pour que chaque commune retrouve en 2005 le montant de la dotation forfaitaire perçue en 2004. Intégré au sein de la dotation forfaitaire, et écrêté à compter de 2009, ce complément de garantie contribue à figer aujourd'hui encore des écarts historiques de dotation qui ne correspondent plus à la réalité des écarts de richesse. Ainsi, en 2014, les communes percevaient en moyenne 67 euros de complément de garantie par habitant, ce dernier étant principalement réparti au bénéfice des communes de plus de 200 000 habitants (108 euros par habitant), plutôt qu'au profit des communes de moins de 500 habitants (55 euros par habitant). C'est ce qui explique en grande partie que les montants de dotation forfaitaire soient situés entre 85 euros et 100 euros par habitant dans les strates des communes de moins de 15 000 habitants, et entre 104 euros et 144 euros par habitant dans les strates des communes de plus de 15 000 habitants. En revanche, une analyse consolidée au niveau de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) des attributions perçues par les communes montre que les communes appartenant à un groupement de moins de 10 000 habitants ont perçu en moyenne 204 euros de DGF par habitant en 2018, contre 174 euros par habitant en moyenne pour les communes des EPCI de plus de 150 000 habitants, à l'exclusion des communes appartenant à la Métropole du Grand Paris (et 161 euros par habitant en tenant compte de cette métropole). Conformément aux déclarations du président de la République, une réflexion va être lancée dès 2019 sur une réforme des dotations de l'État aux collectivités territoriales. Il sera nécessaire d'associer le Parlement, le comité des finances locales et les associations d'élus à la concertation, qui devra notamment tenir compte de la refonte de la fiscalité locale dont les contours seront définis au cours du premier semestre 2019.

11733

### *Logement : aides et prêts*

#### *Décret du 5 juillet 2016 relatif aux aides personnelles au logement*

**4359.** – 2 janvier 2018. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le décret n° 2016-923 du 5 juillet 2016 relatif aux aides personnelles au logement. Ce décret fixe des limites au montant des loyers, au-delà desquels l'aide personnalisée au logement est réduite, voire supprimée. Ce décret touche tout particulièrement les foyers modestes qui, conséquence de faibles revenus, ne disposent pas de moyens de déplacement et sont malgré tout contraints, pour raisons professionnelles ou autre, de résider dans une zone tendue du marché immobilier. Il lui demande donc si le Gouvernement entend abroger ou faire évoluer ce décret.

*Réponse.* – Le décret n° 2016-92 relatif aux aides personnelles au logement pris en application de l'article 140 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a introduit une mesure visant à limiter le montant des aides au logement des allocataires occupant un logement dont le loyer est manifestement trop élevé par rapport à la taille du ménage considéré. Pour les trois types d'aides au logement (aide personnalisée au logement (APL), allocation de logement familiale (ALF) et allocation de logement sociale (ALS)), la mesure prévoit qu'au-delà d'un premier seuil, l'aide est diminuée, jusqu'à être supprimée au-delà d'un second seuil. En effet, la dégressivité de

l'aide ne commence à s'appliquer que lorsque le loyer de l'allocataire dépasse le premier seuil. La mesure permet une meilleure prise en compte de la capacité financière effective des ménages au regard des règles sur les aides au logement. Son objectif est donc double puisqu'elle vise, de manière préventive, à inciter les ménages à trouver un logement adapté à leurs ressources, mais également à diminuer les aides au logement pour les ménages occupant un logement ne correspondant pas à leurs besoins. La dégressivité des aides au logement s'insère par ailleurs parfaitement dans la stratégie gouvernementale de lutte contre les loyers excessifs et vient compléter le dispositif d'encadrement des loyers en zones tendues introduit à titre expérimental à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan).

### *Aménagement du territoire*

#### *Remise en cause de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain*

**4488.** – 16 janvier 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le principe de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Aujourd'hui, les communes de plus de 3 500 habitants sont dans l'obligation de réserver 25 % de logements sociaux sur leur territoire. Déjà, cette « norme » est inutile en zones détendues comme les départements ruraux, où la vacance est élevée, et où - comble ! -, les organismes HLM faute de candidats, proposent leurs logements dans les agences immobilières, mais sont sanctionnés s'ils ne continuent pas d'augmenter leur parc. Elle lui demande s'il peut lui dire si une nouvelle application peut être mise en place dans les territoires ruraux.

*Réponse.* – Lors de l'examen parlementaire du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le Gouvernement a réaffirmé sa volonté d'appliquer l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui a fait la preuve de son efficacité et qui apporte une contribution déterminante à l'offre de logements sociaux au bénéfice de nos concitoyens. Toutes les communes aujourd'hui soumises à l'obligation de rattrapage de leur offre locative sociale et à l'effort de solidarité, dès lors qu'elles n'atteignent pas le taux légal applicable (20 ou 25 % de logement social), sont nécessairement situées dans des agglomérations tendues, au sein desquelles la demande de logement social est largement supérieure à l'offre de logements disponible. Quand elles sont situées hors de ces agglomérations, ces communes sont nécessairement pleinement intégrées, notamment par le réseau de transport en commun, dans les bassins d'activités et d'emplois. Par ailleurs, le dispositif tel qu'issu de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, demeuré inchangé avec la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), permet d'exempter de cet effort les communes situées dans des agglomérations peu tendues, ou hors des agglomérations, dans des secteurs isolés, ruraux, mal desservis, et peu attractifs aussi bien pour les ménages modestes que pour les bailleurs sociaux. Le mécanisme en vigueur permet également de supprimer les obligations de développement de l'offre dans des communes fortement contraintes, dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevé par des servitudes ou des dispositions limitant trop fortement ou interdisant la construction (plan de protection des risques, plan d'exposition au bruit, servitudes environnementales...). C'est ainsi que sur la base de ces critères le Gouvernement a pris le 28 décembre 2017 un décret permettant d'exempter, pour les années 2018 et 2019, 274 communes de l'obligation résultant de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Ceci multiplie ainsi par 4, par rapport à la situation antérieure, le nombre de communes dispensées de l'effort de solidarité, pour tenir compte des réalités territoriales et mieux articuler le périmètre d'application de ce dispositif à ces réalités. Parmi ces 274 communes, on en dénombre près de 70 % (190) en dehors des agglomérations de plus de 30 000 habitants, dans des territoires majoritairement ruraux. Avec ce décret, ce sont au final un peu plus de 1 000 communes qui restent soumises à l'obligation de rattrapage, et qui doivent lancer des dynamiques vertueuses de développement de l'offre de logements sociaux, à ce jour insuffisante au regard des besoins, au profit des plus fragiles de nos concitoyens. Parmi ces communes, il se trouve très minoritairement des communes rurales, qui ne sauraient, sur ce seul critère de ruralité, être exemptées des obligations résultant de l'article 55 de la loi SRU dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions d'exemption précitées, qu'elles sont en particulier pleinement intégrées aux services et aux activités de bassins de vie au sein desquels d'importants besoins en logements sociaux s'expriment et que, souvent, on y observe un développement de l'offre de logement privé. Le dispositif de l'article 55 de la loi SRU peut d'ailleurs être l'occasion de reconquérir les centres-bourgs, par conventionnement du parc existant, tout en répondant à l'exigence de mixité sociale. Le Gouvernement tient ainsi une position pragmatique permettant de prendre en considération la situation des territoires, tout en restant ambitieux sur l'objectif essentiel de production de logement social.

## Voirie

### *Location des aires de stationnement par les bailleurs sociaux*

**6019.** – 27 février 2018. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'article L. 442-6-4 du code de la construction et de l'habitation créé par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Cet article prévoit que dans les immeubles collectifs gérés par des bailleurs sociaux, la location des logements ne peut être subordonnée à la location d'une aire de stationnement. Les locataires concernés peuvent donc renoncer à l'usage d'une aire de stationnement. Dans cette hypothèse, ils bénéficient d'une réduction de loyer et de charge d'un montant correspondant au prix qui leur était demandé pour la location de l'aire de stationnement considérée. L'esprit de cette disposition va dans sens de l'accès au logement pour le plus grand nombre. Elle est donc généreuse et solidaire. Néanmoins, cette disposition n'a pas anticipé les effets induits pour la société dans son ensemble. Ne disposant pas de stationnement, les locataires des logements sociaux garent nécessairement leur (s) véhicule (s) dans l'espace public, parfois même dans des quartiers où des automobilistes ont beaucoup de mal à se garer, réduisant d'autant l'offre de stationnement calibrée pour l'usage courant des commerces, des services publics et des accès aux visiteurs. En conséquence, les automobilistes se rabattent sur les seuls espaces disponibles que sont les aires de livraison, les trottoirs ou les pistes cyclables, au détriment des autres usagers de la voie publique. En parallèle de la suroccupation de l'espace public, on peut constater la vacance des zones de stationnement en sous-sol des immeubles sociaux, parfois même sur plusieurs étages. Cette vacance entraîne des cas fréquents de squats et de trafics en tout genre (drogue, pièces détachées, ateliers de mécaniques clandestins, etc.) dans ces aires de stationnements désaffectées. Ceci mène à l'augmentation des incivilités et des actes de malveillance, au détriment des occupants de ces logements sociaux qui observent le climat social se dégrader peu à peu dans leur environnement de vie. Enfin, cette vacance dans les parcs de stationnement a des conséquences néfastes pour les bailleurs sociaux, qui subissent un manque à gagner important se chiffrant en millions d'euros. Une étude de l'Union sociale pour l'habitat montre par exemple que le taux de vacance moyen dans les parcs de stationnement de la Haute-Garonne s'élevait à 27,3 % en 2013. Au niveau national, les chiffres sont similaires puisque le taux de vacance moyen est évalué entre 20 % et 30 %. Puisque cette vacance entraîne une absence de revenus pour les bailleurs sociaux propriétaires, non compensée par des tentatives de location à d'autres locataires extérieurs, autant que ces places soient affectées aux ménages qui en ont réellement besoin. Il attire donc son attention sur la vacance des aires de stationnement dans les logements sociaux et lui demande de revenir sur les dispositions en vigueur du code de la construction et de l'habitation.

*Réponse.* – L'article L. 442-6-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), issu de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, prévoit que la location des logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) n'est pas subordonnée à la location d'une aire de stationnement. Pour les titulaires de baux en cours au moment de la publication de cette loi, le même article L. 442-6-4 permet aux locataires de renoncer à la location de leur emplacement de stationnement avec une réduction correspondante du montant du loyer et des charges. Cette disposition est cohérente avec la vocation sociale des organismes d'HLM. Elle répond à la nécessité de ne pas imposer aux locataires de logements sociaux, qui ont des revenus modestes, la location d'un garage ou d'un emplacement de stationnement dont ils n'auraient pas l'utilité. Cette disposition n'est pas sans conséquence financière pour les bailleurs. Toutefois, les organismes HLM peuvent louer à toute personne, et pour un montant librement fixé, les emplacements réservés au stationnement des véhicules qui ne trouveraient pas preneurs auprès des locataires de l'immeuble ou de tout autre immeuble conventionné appartenant au même bailleur ou géré par lui. De très nombreuses initiatives ont été prises ces dernières années par les bailleurs, directement ou avec l'aide de start-ups et intermédiaires spécialisés, pour améliorer le taux de remplissage de ces places de stationnement ou trouver d'autres utilisations possibles de ces espaces (stockages, ateliers d'artistes, agriculture urbaine...). Il n'est donc pas envisagé de revenir sur les dispositions de l'article L. 442-6-4 du CCH. Néanmoins, conscient des difficultés liées aux parcs de stationnement des bailleurs sociaux, le Gouvernement réfléchit à des modalités d'usage partagé des places de stationnement inutilisées.

## Urbanisme

### *Interprétation de l'article R. 431-2 du code l'urbanisme*

**6969.** – 27 mars 2018. – M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'interprétation de l'article R. 431-2 du code l'urbanisme. Cet article prévoit que « ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques [...] qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ».

En outre, « les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article ». Or dans le cadre de projets de travaux sur construction existante, certains services instructeurs rejettent les demandes de permis de construire qui ne sont pas présentées par un architecte, en invoquant le fait que l'emprise au sol de l'ensemble dépasse le plafond de 150 mètres carrés alors même que ce plafond était déjà dépassé par la construction existante et, par voie de conséquence, que le permis pour ladite construction avait été soumis par un architecte. Aussi, il lui demande que soit clarifiée l'intention de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme afin qu'il soit uniformément appliqué sur le territoire.

*Réponse.* – En application de l'article L. 431-1 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire. Toutefois, certaines dispenses à ce principe du recours obligatoire à l'architecte pour les permis de construire sont limitativement prévues par le code de l'urbanisme. La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, ainsi que le décret n° 2016-1738 du 14 décembre 2016 relatif à des dispenses de recours à un architecte, ont fait évoluer le champ des dispenses. Désormais, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m<sup>2</sup> (a) de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme). Ainsi, le critère de l'emprise au sol de la construction, retenu avant la réforme afin de juger de l'application ou non de la dispense de recours à l'architecte, ne doit plus être pris en compte pour les projets relevant du a) de l'article R. 431-2. Seule la surface de plancher doit servir de référence pour ces projets qu'il s'agisse d'une construction initiale ou de travaux sur construction existante en application du dernier alinéa de l'article R. 431-2. Le critère de l'emprise au sol reste cependant maintenu pour les constructions à usage agricole et les serres de production.

## Ruralité

### *Différence de DGF entre communes urbaines et communes rurales*

**8058.** – 1<sup>er</sup> mai 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la dotation globale de fonctionnement (DGF). Celle-ci est fixée à 124 euros par habitant pour les grandes villes, et à 62 euros par habitant pour les communes rurales. Cette différence crée une discrimination entre les collectivités territoriales en fonction de la taille, alors même que toutes les collectivités connaissent une baisse de dotations de l'État et une augmentation des charges. Cette différence de traitement ne se justifie pas au regard des impératifs imposés aux communes en matière de voirie, d'eau, d'assainissement, d'entretien de gestion du domaine communal. Force est de constater qu'aux yeux de l'État, un habitant des campagnes ne vaut pas la même chose qu'un habitant des villes. Il lui demande de lui préciser les raisons de cette discrimination, et ses orientations en vue d'un rééquilibrage entre les communes rurales et les grandes villes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Jusqu'en 2015, les communes bénéficiaient d'une « dotation de base » destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de leur population. Celle-ci était calculée en multipliant la population de la commune par un montant allant de 64,46 euros par habitant à 128,93 euros par habitant, en fonction croissante de la population de la commune. La dotation de base et les autres composantes de la dotation forfaitaire des communes ont été consolidées au sein d'une dotation forfaitaire unique à compter de 2015. Aujourd'hui, c'est l'évolution de la population d'une année sur l'autre qui fait l'objet d'une actualisation par un montant de 64,46 euros par habitant (quand la population est égale ou inférieure à 500 habitants) à 128,93 euros par habitant (quand la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants). Le coefficient logarithmique prévu à l'article R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), variant de 1 à 2, sert à tenir compte de la taille de la commune tout en évitant de trop grandes disparités dans la répartition de la dotation forfaitaire. Cette différence permet de prendre en compte l'augmentation des charges des communes à raison de leur population. Une étude de la direction générale des collectivités locales publiée en janvier 2017 montre d'ailleurs que les communes de moins de 100 habitants affichent un niveau de dépenses réelles de fonctionnement de 913 euros par habitant quand les communes de plus de 100 000 habitants assument, en moyenne, 1 709 euros de dépenses réelles de fonctionnement par habitant. Par ailleurs, comme l'indique un rapport de la Cour des comptes consacré aux concours financiers de l'État et aux disparités de dépenses des communes et de leurs groupements et publié en octobre 2016, les charges d'une commune s'expliquent à 30 % par le nombre d'actifs au lieu d'emploi et à 11 % par la population de la collectivité. Il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, de charges liées à la « centralité » :



quand une collectivité a une population importante, les équipements et services publics qu'elle finance profitent généralement à un territoire plus large, englobant notamment les petites communes des environs. Ces charges de centralité prises en compte dans le calcul de la dotation forfaitaire expliquent que les communes de moins de 5 000 habitants perçoivent en moyenne une dotation forfaitaire de 88,9 euros par habitants, contre 103,1 euros par habitants pour les communes de 5 000 à 50 000 habitants, 127,1 euros pour les communes de 50 000 à 200 000 habitants et 140,2 euros pour les communes de plus de 200 000 habitants (hors Paris). Il est également tenu compte de ces charges de centralité dans le calcul de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale, attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants regroupant au moins 15 % de la population de l'ancien canton, ou ayant la qualité d'ancien chef-lieu de canton ou de siège de bureau centralisateur, ainsi qu'aux chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants. Les 4 185 communes rurales éligibles à cette dotation bénéficient en moyenne d'attributions au titre des dotations de péréquation nettement supérieures à la moyenne nationale (91,8 euros par habitant en moyenne contre 62,7 euros par habitant au niveau national). L'État prend donc bien en compte la réalité démographique des territoires, qu'ils soient ruraux ou urbains. Pour compenser la baisse de la dotation forfaitaire des communes sur ces trois dernières années pour les communes les plus pauvres, les dotations de péréquation ont par ailleurs significativement progressé. En particulier, la dotation de solidarité rurale a augmenté de 90 millions en 2018, et augmentera à nouveau de 90 millions en 2019, afin de soutenir financièrement les communes rurales.

## *Ruralité*

### *Territoires ruraux*

**8209.** – 8 mai 2018. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la politique de l'État en direction des territoires ruraux. La modernisation des aménagements, l'amélioration des mobilités ou encore l'accès aux services publics en zone rurale apparaissent aujourd'hui essentiels au développement de ces territoires. Le rapport Spinetta, préconisant l'abandon des petites lignes jugées non rentables, ne va pas dans ce sens. Les lignes de proximité sont indispensables à la vitalité des villes périphériques aux métropoles et donc au développement équilibré des territoires. Il est également regrettable que l'ensemble des villes, identifiées dans le cadre des démarches inter-Scot, comme centres de polarité, ne soit pas pris en compte dans le dispositif « Action Cœur Ville ». C'est pourtant également par elles que passera le développement des territoires ruraux, grâce à un renforcement de leur dynamique socio-économique. Dans ce cadre il lui demande dans quelles mesures le Gouvernement entend prendre en compte les forces et les faiblesses des territoires ruraux afin de répondre aux besoins de leurs habitants et d'éviter le décrochage de ces territoires.

**Réponse.** – Poursuivre les actions engagées ces dernières années en faveur des ruralités, dans tous les domaines (investissement, revitalisation, accès aux services essentiels, mobilités, etc.) constitue une priorité de l'action gouvernementale. En effet, le Gouvernement porte un projet de cohésion des territoires fondé sur le développement de chacun et qui prend en compte aussi bien les forces que les faiblesses de chacun de ces territoires. Pour cela, le Gouvernement s'est fixé une triple ambition. La première est de faire de la transition numérique un atout pour tous les territoires. Le Gouvernement a décidé de donner un nouvel élan à l'aménagement numérique afin de garantir l'accès de tous les citoyens, quel que soit son lieu de résidence, à un bon débit dès 2020 et au très haut débit d'ici 2022. Par ailleurs, l'accord que le Gouvernement a conclu avec les opérateurs de téléphonie le 11 janvier 2018 - le « New Deal Mobile » - prévoit des investissements à hauteur de 3 milliards d'euros pour accélérer la couverture mobile des territoires dans lesquels celle-ci est insuffisante ou inexistante. Le deuxième axe consiste à différencier les modes d'intervention en fonction des besoins. Un premier enjeu de cohésion territoriale vise à conforter l'armature urbaine secondaire (villes moyennes, petites villes et bourgs ruraux) qui structure nos territoires. En effet, si la vitalité et le dynamisme d'une large partie du territoire national repose sur ces villes, leurs centres connaissent depuis plusieurs années un déclin démographique, une dégradation de l'offre d'habitat et le départ d'activités commerciales en périphérie. Agir en faveur de ces centres-villes constitue donc une action indispensable, compte tenu de leur centralité en termes de services – notamment les services publics – et en termes économiques pour leurs arrières-pays. Une telle action bénéficie de ce fait aux territoires ruraux du bassin de vie. Dans ce cadre, le Gouvernement déploie le plan « Action Cœur de Ville », une démarche partenariale qui mobilise 5 milliards d'euros pendant cinq ans apportés par l'État, la Caisse des dépôts et consignations, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et Action Logement. À ce titre, 222 communes ont été retenues pour bénéficier de ce programme au moyen notamment d'aides à la redynamisation de leur centre-ville, de rénovation des logements... Dans le cadre d'une approche globale, ce programme porte sur cinq axes, à savoir l'offre de logements, l'offre commerciale, les mobilités, les formes urbaines et le patrimoine et l'accès aux services. Très souple, le plan se déploie selon une logique de déconcentration et de décentralisation en fonction des besoins

des territoires et des projets portés par les élus. De la même manière, les contrats de ruralité déployés depuis 2016 permettent d'adapter les réponses et soutiens apportés par l'Etat aux besoins des territoires. Plus de 20 000 communes françaises sont ainsi couvertes par un contrat de ruralité. Dans le cadre de ces contrats de ruralité, l'Etat apporte un soutien financier de 425 millions d'euros. Les bourgs de moins de 10 000 habitants font l'objet, pour 54 d'entre eux, d'un accompagnement financier et humain dans le cadre du programme centres-bourgs. La troisième ambition du Gouvernement porte sur l'accès aux services essentiels dans les territoires ruraux. C'est la raison pour laquelle près de 1 300 maisons de service au public (MSAP) ont été déployées. De la même manière, le Gouvernement est particulièrement engagé pour soutenir l'accès aux services de santé dans les territoires ruraux. Ainsi, il s'est engagé à maintenir les hôpitaux de proximité dans ces territoires. En outre, il poursuit une politique active de déploiement des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) dont le nombre a augmenté de 24 % entre 2017 et 2018 permettant une augmentation de 27 % du nombre de patients soignés dans ces structures. Au-delà, le plan « ma santé 2022 » va notamment permettre le déploiement de la télémédecine et de 1 000 communautés professionnelles territoriales de santé qui permettront de garantir l'accès à un médecin traitant et d'assurer la coordination avec l'hôpital. En outre, la future Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) contribuera au développement équilibré des territoires. En effet, cette agence constituera, pour les élus qui portent des projets, un guichet unique qu'ils pourront solliciter via le préfet de département pour soutenir leurs projets par le biais d'une aide technique, financière et d'ingénierie. De par son action, l'ANCT contribuera à la lutte contre les fractures territoriales pour soutenir les territoires, notamment les plus fragiles, qu'ils soient situés en zone urbaine ou rurale. Enfin, le Gouvernement s'est engagé, en lien avec les associations d'élus, dans l'élaboration d'un agenda rural qui contribuera également à soutenir les territoires ruraux et à assurer la cohésion des territoires. Ce sont ainsi autant d'actions qui obéissent à une seule et même logique : donner les moyens à tous les territoires de développer leurs propres projets et permettre à tous nos concitoyens, où qu'ils vivent, d'accéder à un socle de services essentiels.

### *Communes*

#### *Diminution des aides de l'État aux collectivités territoriales*

**8263.** – 15 mai 2018. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la diminution alarmante des aides de l'État à de nombreuses collectivités territoriales, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Si l'enveloppe globale de la dotation générale de fonctionnement (DGF), principale dotation de l'État, est restée inchangée, son mode d'affectation pour 2018 a un effet très néfaste pour un grand nombre de communes. Au moins la moitié des communes françaises voient en effet leurs dotations d'État baisser très sensiblement en 2018 du fait d'une baisse de la dotation forfaitaire des communes, principale composante de la DGF. Cette baisse de la dotation forfaitaire est destinée à financer la hausse des dotations de péréquation (dotations de solidarité urbaine et rurale). Ainsi, la dotation forfaitaire a diminué de 120 millions d'euros et un écrêtement a été mis en place, portant notamment sur le potentiel financier des communes et leur évolution démographique. Ce sont donc les « bons élèves » qui sont touchés par ces baisses de dotations. Un système difficile à comprendre pour les élus locaux. Par ailleurs, de nombreuses communes se voient pénalisées par la baisse de 137 millions d'euros de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle. Enfin, s'ajoute à cela la suppression de la dotation d'action parlementaire, dite « enveloppe parlementaire », qui permettait de soutenir un grand nombre d'initiatives et de projets locaux. De nombreux élus locaux font part de leur incompréhension face à ces baisses et de leur grande inquiétude. Il souhaite donc connaître le bilan détaillé de l'évolution des dotations de l'État aux collectivités territoriales entre 2017 et 2018. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a fait le choix de mettre un terme à la baisse unilatérale des dotations. De fait, en 2018, la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée aux communes est stable au niveau national. Le projet de loi de finances pour 2019 confirme cet engagement de stabilité. Ses règles de répartition, qui n'ont pas connu de modifications majeures par rapport à l'année dernière, peuvent cependant conduire à des variations dans les attributions individuelles des communes, à la hausse comme à la baisse. La DGF est en effet une dotation « vivante », calculée chaque année pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de ressources et de charges. En outre, le renforcement de la solidarité en direction des territoires, ruraux comme urbains, les plus fragiles a, en partie, été financé par un écrêtement de la dotation forfaitaire des communes. Cet écrêtement, qui se distingue des variations de la dotation forfaitaire liées à l'évolution de la population entre 2017 et 2018, est adapté aux capacités et aux ressources de chacune des communes. Ainsi, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 75 % du potentiel fiscal moyen en sont exemptées. Pour les autres communes, il est calculé en tenant compte de l'écart entre le potentiel fiscal de la commune et le

potentiel fiscal moyen. Au total, en 2018, 53 % des communes françaises connaissent une augmentation de leur DGF. Pour les communes dont les attributions sont en baisse, cette diminution est, dans la grande majorité des cas, d'une ampleur limitée par rapport à l'ensemble des recettes de fonctionnement effectivement perçues. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de n'appliquer, en 2018, aucune minoration de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) du bloc communal. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 2019 a confirmé que la DCRTP des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne serait pas minorée. Par amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, il a également été décidé de revenir sur la minoration de la DCRTP des communes qui avait eu lieu en 2018. En 2019, la minoration des « variables d'ajustement » atteindra un niveau historiquement bas qui était de 145 millions d'euros lors du dépôt du projet de loi de finances auquel se sont ajoutés 15 millions liés à la non-minoration de la DCRTP des communes évoquée ci-dessus, pour un total de 160 millions à ce stade de l'examen du texte. Il convient également de noter que la minoration de la DCRTP des communes est, elle aussi, calibrée de manière adaptée aux ressources et aux charges de chacune des collectivités. Cette minoration est en effet effectuée au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement. Enfin, le soutien de l'État à l'investissement local atteint aujourd'hui des niveaux historiquement élevés. C'est ainsi que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a vu son montant majoré de 50 millions d'euros concomitamment à la suppression de la réserve parlementaire pour dépasser le milliard d'euros en 2018. Dans le même temps, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), créée en 2016, a été pérennisée par la loi de finances pour 2018. Le projet de loi de finances pour 2019 confirme pleinement ce soutien de l'État à l'investissement local. Ces éléments traduisent donc clairement que le Gouvernement a tenu les engagements pris pour mettre en œuvre le « pacte financier » entre l'État et l'ensemble des collectivités locales.

### *Aménagement du territoire*

#### *Opération de revitalisation du territoire (Projet de loi Elan)*

**8635.** – 29 mai 2018. – M. Marc Delatte appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la mise en place de l'opération de revitalisation de territoire (ORT), prévue dans le cadre du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). M. le député salue l'engagement de M. le ministre et le plan « Action cœur de ville » car en effet, pendant trop longtemps, les villes moyennes ont été les grandes oubliées de l'aménagement du territoire. Ce plan répond ainsi à une double ambition : améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et conforter leur rôle de moteur de développement du territoire. Ainsi, si un cœur de ville moyenne se porte bien, c'est l'ensemble du bassin de vie, en particulier dans sa composante rurale ou fragilisée qui en bénéficie. L'État se repositionne totalement dans sa mission d'État stratège au service de la lutte contre les fractures territoriales et sociales. Support du plan Action cœur de ville, dans le cadre du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), l'article 54 instaure l'opération de revitalisation de territoire (ORT), contrat qui répondra aux différents enjeux de développement locaux (mobilité, services, habitat, développement économique) en matière de revitalisation des centres des villes moyennes. Cependant, il semble nécessaire pour compléter le champ de cette revitalisation du territoire et des centres-villes, que l'ORT se décline sur plusieurs axes : la lutte contre les inégalités sociales, notamment en milieu rural, avec la réalisation d'un projet social de territoire en centre-ville, coordonné avec l'ensemble des partenaires : élus, entreprises, institutionnels, associations, citoyens ; un projet de santé avec des actions d'adaptation des logements, la réalisation d'une bonne desserte des services publics ou administratifs, en particulier pour les publics fragilisés, les personnes handicapées, âgées ou dépendantes, et le développement de la télémédecine afin de répondre à tous les besoins sur le territoire ; des actions pour valoriser et protéger le patrimoine des territoires : patrimoine artistique, historique, vernaculaire, industriel, urbain, gastronomique, touristique. Enfin, des actions destinées à créer, moderniser, anticiper les activités économiques, commerciales, artisanales ou culturelles, sous la responsabilité d'un coordinateur et également des actions de protection du petit commerce de proximité et artisanal, vecteur de lien social au cœur des villages et centres-villes. Tous ces axes constituent en effet des leviers puissants pour développer et structurer les outils indispensables à une nouvelle dynamique des territoires, en particulier en faveur des territoires ruraux et fragilisés. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il envisage de prendre pour intégrer ces axes fondamentaux santé, social, économique, patrimoine, au sein de l'opération de revitalisation de territoire (ORT).

*Réponse.* – L'opération de revitalisation de territoire (ORT) créée par l'article 157 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) constitue l'un des aspects de la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire dans les territoires ruraux, notamment dans les petites villes et villes moyennes ainsi que les centres-bourgs. Ce dispositif permet de répondre aux besoins de ces territoires qui ont été trop longtemps délaissés. Le programme « Action cœur de ville » constitue

le premier volet de cette action. Il a vocation à renforcer l'attractivité des villes moyennes, et en particulier celle de leurs centres-villes qui souffrent du déclin démographique, de la dégradation de l'offre d'habitat, du départ d'activités commerciales en périphérie ou encore d'un cadre de vie détérioré par l'engorgement du trafic automobile et les difficultés de stationnement. Compte-tenu du rôle de centralité et du rayonnement de ces communes, il était indispensable d'agir sur les centres-villes dégradés dans la mesure où cette action a également un effet positif sur les espaces périphériques qui en dépendent et sur l'ensemble du bassin de vie. Dans ce cadre, les 222 communes retenues bénéficient d'un soutien financier de cinq milliards d'euros sur cinq ans apportés conjointement par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et Action Logement. Les ORT viennent en appui du programme « Action cœur de ville » et constituent plus largement un outil mobilisable par toute collectivité qui souhaite mettre en œuvre un projet global de transformation de son centre-ville. Le périmètre de l'ORT emportera des effets juridiques, comme un permis d'aménager multi-sites, un droit de préemption urbain renforcé, ou encore un seuil d'exemption de passage en commission départementale d'aménagement commercial pour les projets d'implantation commerciale. Si les ORT s'inspirent des objectifs du programme « Action cœur de ville » (réhabilitation de l'habitat, développement économique, développement des mobilités, mise en valeur des formes urbaines et renforcement de l'accès aux services), elles constituent une occasion de définir un projet urbain, économique et social de revitalisation du territoire. Ainsi, les actions en faveur de l'accès aux services de santé et des services publics s'inscrivent tout naturellement dans les objectifs d'une ORT, de même que les actions en faveur du patrimoine sous toutes ses formes et le soutien aux activités commerciales et artisanales. Les ORT sont pilotées par les collectivités territoriales qui définissent le contenu stratégique et les actions à mettre en œuvre. Cet outil sur-mesure prend la forme d'une convention entre la commune, l'intercommunalité, l'Etat et tout autre acteur souhaitant mettre ses financements ou son expertise au service du projet de revitalisation, qu'il soit privé ou public. Dans la mesure où la démarche est entièrement décentralisée, ce sont les collectivités qui élaborent et portent leurs projets au-devant de financeurs dont elles sollicitent les engagements. A titre d'exemple, dans le domaine de la santé, les agences régionales de santé peuvent être associées à la convention-cadre ORT, de même que les associations de commerçants ou encore les Chambres de commerce et d'industrie sur le volet commerce. Dans ce contexte, le Gouvernement souhaite accélérer la réussite des projets locaux en adossant à l'ORT des mesures facilitatrices. Ainsi, il a créé par amendement au projet de loi de finances pour 2019 un dispositif fiscal d'aide à la rénovation des logements dans les centres anciens, mobilisable dans toutes les ORT. Cet outil, mobilisable par l'ensemble des collectivités, est un dispositif essentiel pour l'aménagement du territoire, notamment dans les territoires ruraux, ce qui facilitera la conduite par les collectivités des projets de développement qu'elles portent dans ces territoires. Enfin, il traduit l'engagement du Gouvernement en faveur des territoires ruraux et illustre concrètement l'ambition de cohésion territoriale qu'il porte pour tous les territoires.

11740

### *Logement*

#### *Retrait des zones B2 du dispositif Pinel*

**9250.** – 12 juin 2018. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'exclusion des zones dites B2 du dispositif « Pinel », qui visait dans sa conception initiale à encourager l'investissement immobilier et notamment la construction de logements neufs. Ce dispositif a suscité de nombreux espoirs qui s'inscrivaient pleinement dans les projets de développement des villes moyennes, par la construction de nouveaux logements, ce qui correspond précisément aux attentes du Gouvernement sur le sujet. L'exclusion brutale et arbitraire des secteurs B2 du dispositif risque de mettre en péril les projets de ces villes moyennes, annuler des programmes de construction, et dissuader les investisseurs. Elle lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision qui va mettre un coup d'arrêt à toute la dynamique de développement de ces territoires. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Conformément à la « stratégie logement » du Gouvernement, la loi de finances pour 2018 a prorogé jusqu'en 2021 le dispositif de défiscalisation « Pinel » qui devait s'éteindre à la fin de l'année 2017 en le recentrant sur les zones géographiques où la tension entre l'offre et la demande de logements est la plus forte, c'est-à-dire sur les zones A, A bis et B1. Le dispositif « Pinel » qui était ouvert de manière dérogatoire dans les zones B2 et C n'est plus accessible dans ces zones définies comme moins tendues et sur le territoire desquelles l'enjeu n'est pas la production de logements neufs mais la remise sur le marché de logements anciens. Toutefois, afin de ne pas exclure du dispositif de manière brutale les zones B2 et C et dans le souci de préserver les intérêts et la sécurité juridique des investisseurs déjà engagés dans des opérations, le bénéfice de la défiscalisation a été maintenu pour tous les logements situés en secteurs B2 et C bénéficiant d'un agrément dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2017 et à la condition que l'acquisition soit réalisée



au plus tard le 31 décembre 2018. Par ailleurs, comme le parc ancien dans les territoires B2 et C constitue une source potentiellement importante d'offres de logements et de création d'emplois dans la rénovation, la prorogation du prêt à taux zéro (PTZ) ancien dans ces zones permet de promouvoir notamment la revitalisation des centres-villes, s'inscrivant ainsi pleinement dans la démarche initiée par le Gouvernement avec le plan « Action cœur de ville ». Parallèlement, la mise en location de logements anciens fait l'objet d'un dispositif d'incitation fiscale depuis 2017. Le dispositif « Louer abordable » offre ainsi un taux de réduction des revenus fonciers pouvant s'élever jusqu'à 85 %, y compris dans les zones les plus détendues. Enfin, le Gouvernement a introduit par amendement au projet de loi de finances pour 2019 un dispositif d'aide à l'investissement locatif ouvert aux opérations d'acquisition de logements dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué et dans des communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation. Pour être éligible, le logement acquis doit faire l'objet de travaux d'amélioration représentant au moins 25 % du coût total de l'opération.

### *Aménagement du territoire*

#### *Les territoires interstitiels dans les politiques d'aménagement du territoire*

**12540.** – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'importance de la prise en compte des territoires interstitiels dans les politiques d'aménagement du territoire et le développement de nos métropoles. Avec la création d'un ministère en charge de la cohésion des territoires et notamment le lancement du dispositif Cœur de ville, le Gouvernement a démontré son intérêt pour les territoires ruraux mais aussi son ambition de préserver les villes moyennes de notre pays, qui sont souvent le centre économique des territoires interstitiels. À ce titre, on ne peut que saluer et encourager toutes les mesures prises en ce sens. Avec le développement des grandes métropoles régionales il est indispensable de considérer pleinement ces territoires, qui sont un enjeu stratégique tant sur le plan économique et foncier que sur l'agrandissement de nos réseaux de communication et de mobilité. Ainsi, l'objectif étant de développer largement les interconnexions entre les métropoles et les territoires interstitiels, elle lui demande donc quelle stratégie le Gouvernement souhaite développer pour continuer à encourager les territoires à interagir entre eux.

**Réponse.** – Les territoires « interstitiels » recouvrent plusieurs types de territoires comme les petites villes et villes moyennes mais également les territoires ruraux. Pour répondre aux défis soulevés par chacun d'entre eux, le Gouvernement porte un projet de cohésion territoriale qui se traduit par une logique de développement fondée sur la spécificité de chaque territoire en prenant en compte à la fois ses atouts et ses faiblesses. Pour cela, le Gouvernement s'est fixé l'ambition de différencier les modes d'intervention en fonction des besoins. En la matière, l'un des premiers enjeux de cohésion territoriale consiste à conforter l'armature urbaine secondaire (villes moyennes, petites villes et bourgs ruraux) qui structurent les territoires ruraux. En effet, si la vitalité et le dynamisme d'une large partie du territoire national repose sur ces villes, leurs centres connaissent depuis plusieurs années un déclin démographique, une dégradation de l'offre d'habitat et le départ d'activités commerciales en périphérie. Compte tenu de leur centralité en termes de services, notamment pour ce qui concerne les services publics, mais également en termes économiques, agir sur les centres-villes, c'est aussi œuvrer pour ces territoires ruraux périphériques. C'est dans ce cadre que le Gouvernement met en œuvre le programme « Action cœur de ville », démarche partenariale qui prévoit de mobiliser 5 milliards d'euros sur 5 ans apportés par l'État, la caisse des dépôts, l'agence nationale de l'habitat et Action Logement. À ce titre, 222 communes ont été retenues avec leurs intercommunalités pour bénéficier d'aides à la redynamisation de leurs centres-villes. Au regard de la multiplicité et de la complexité des enjeux, une approche globale, transversale, et non plus sectorielle, a été définie dans le cadre de ce programme. Elle porte ainsi sur cinq axes, à savoir l'offre de logement, l'offre commerciale, les mobilités, les formes urbaines et le patrimoine, et l'accès aux services. Le programme « Action cœur de ville » s'appuie sur les opérations de revitalisation de territoire (ORT) créées par l'article 157 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Cet outil opérationnel de sauvegarde et de modernisation du tissu urbain en matière d'habitat et de commerces est également mobilisable par toute collectivité qui souhaite mettre en œuvre un projet de redynamisation. Chaque projet mené dans le cadre d'une ORT doit s'appuyer sur une réflexion menée à l'échelle d'un périmètre large, celui du bassin de vie et doit intégrer les interconnexions du territoire au sein du système urbain, le cas échéant métropolitain, auquel il se rapporte. Enfin, la démarche engagée par le ministère chargé des transports à travers le projet de loi d'orientation des mobilités, présenté le 26 novembre 2018 en conseil des ministres, vise à mieux desservir ces territoires interstitiels et à les articuler avec les métropoles grâce à des investissements sur 10 ans. Ainsi, 1 milliard d'euros seront investis pour achever la réalisation d'une vingtaine d'axes routiers. De plus, 2,6



milliards d'euros seront alloués pour la désaturation des grands nœuds ferroviaires, afin de multiplier le nombre de trains du quotidien autour des métropoles et dans les liaisons avec les villes moyennes. L'État consacrerait enfin 1,2 milliard d'euros pour accompagner les collectivités dans leurs investissements dans les transports en commun, pour des déplacements plus propres et partagés. Ce sont ainsi autant d'actions qui obéissent à une seule et même logique : donner les moyens à tous les territoires de se développer en réalisant les projets adaptés aux besoins de ces territoires afin d'assurer la cohésion des territoires.

### *Communes*

#### *Bilan provisoire de l'Action Cœur de Ville*

**12598.** – 2 octobre 2018. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur le bilan provisoire de l'action Cœur de villes. En effet, après son lancement en début d'année avec la sélection de 222 villes sur le territoire français, l'action Cœur de ville a été initiée dans certaines collectivités. Il est bon de souligner l'intérêt certain que représente ce dispositif pour ces nombreux centres-villes qui ont besoin d'un engagement solide de l'État. Ils ont ici une réponse forte qui permettra d'aider les cœurs de ville à se revitaliser au bénéfice du plus grand nombre. Ainsi, elle souhaiterait avoir un premier bilan de l'action Cœur de villes notamment sur le nombre de contractualisations déjà signées et les financements déjà engagés.

*Réponse.* – Le programme « Action cœur de Ville » a été lancé le 27 mars 2018 par le ministère de la cohésion des territoires. À ce titre, 222 petites villes et villes moyennes, qui constituent des pôles essentiels du maillage territorial et qui exercent des fonctions de centralité indispensables à leur bassin de vie (présence de services, commerces, équipements, implantation des structures politiques et administratives), ont été retenues dans ce programme. Bien souvent, leur centre-ville connaît une dévitalisation, en particulier avec le départ d'activités commerciales, le parc privé de logements se dégrade et on observe parfois un déclin démographique. Au regard de ces mutations profondes, le Gouvernement a proposé aux élus de ces 222 communes le déploiement de ce programme qui témoigne d'une démarche partenariale permettant d'accompagner les élus locaux dans leurs projets de développement et de mettre en œuvre des actions concrètes visant à renforcer l'attractivité de ces villes. Élaboré en lien étroit avec l'ensemble des acteurs, le programme constitue une démarche au service des territoires qui vise à faire du « sur-mesure » c'est-à-dire à mobiliser les moyens de l'État et de ses opérateurs en partant des besoins réels, présents et à venir. Le programme « Action cœur de Ville » traduit également la volonté du Gouvernement de déployer une approche globale afin de prendre en compte les enjeux économiques, patrimoniaux, culturels, touristiques, d'habitat... Ainsi, le programme permet de mobiliser 5 milliards d'euros au profit de ces 222 territoires pour une durée de 5 ans au moyen de financements conjoints de l'État, l'agence nationale de l'habitat (1,2 milliard d'euros avec notamment de l'ingénierie, de l'aide aux travaux de réhabilitation, d'amélioration énergétique et d'adaptation des logements et des immeubles ainsi que 25 millions d'euros de cofinancements de la direction de projet dédiée à la démarche), la caisse des dépôts et consignations (avec 1 milliard d'euros de fonds propres en soutien à l'ingénierie, aux démarches d'innovation et de développement de la « smart city »... ainsi que 700 millions d'euros de prêts dans la continuité du « prêt renouvellement urbain aménagement ») et Action Logement (1,5 milliard d'euros pour faciliter la réhabilitation d'immeubles en centre-ville par des opérateurs du logement social ou des investisseurs privés). De son côté, l'État intervient notamment par le biais : - de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dont une partie est réservée dans chaque région à « Action cœur de Ville » ; - des volets territoriaux des contrats de plan État-région ; - du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ; - de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). À ce jour, la quasi-totalité des 222 conventions-cadres a été signée entre les communes, leurs intercommunalités respectives, l'État, les trois partenaires financeurs nationaux et le cas échéant tout acteur privé ou public souhaitant mettre ses moyens ou son expertise au bénéfice du projet de revitalisation. De nombreuses parties prenantes se sont en effet impliquées dans les projets locaux, comme les régions qui ont parfois déployé des dispositifs complémentaires à « Action cœur de Ville », les départements, les établissements publics fonciers, les agences d'urbanisme, les chambres consulaires ou encore les associations de commerçants. La signature de la convention-cadre marque le début de la phase dite « d'initialisation ». D'une durée variable d'1 mois à 18 mois selon l'état d'avancement des projets, elle permet de mener les diagnostics et études nécessaires pour l'élaboration d'un plan d'action transversal, qui est validé par l'ensemble des partenaires. Dans le même temps, plus de 1 600 actions qui étaient d'ores et déjà à maturité sont en cours de déploiement dès cette année dans les 222 communes. Enfin, l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) permet désormais aux collectivités, retenues ou non dans « Action cœur de Ville », de mobiliser le dispositif, créé par l'article 157, de l'opération de revitalisation de territoire (ORT). Matérialisée par un périmètre défini par les collectivités, l'ORT emporte un certain nombre de mesures,

notamment un permis d'aménager multi-sites, le droit de préemption urbain renforcé, ou encore le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, pour faciliter l'installation de nouvelles activités commerçantes et artisanales en cœur de ville, ou aussi un seuil d'exemption des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en commission départementale d'aménagement commercial. Ces opérations permettent également l'intervention, à titre expérimental, de l'établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (Epareca) en vertu de l'article 174 de la loi Elan.

### *Aménagement du territoire*

#### *Évolution des zones de revitalisation rurale*

**12989.** – 9 octobre 2018. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur l'évolution des zones de revitalisation rurale. Les critères de classement d'une commune en zone de revitalisation rurale (ZRR) ont été modifiés par la loi de finances rectificative pour 2015. Cette réforme est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Le nouveau classement est valable jusqu'au 31 décembre 2020. Les conditions de classement étant désormais examinées à l'échelon intercommunal, toutes les communes qui composent un EPCI s'en trouvent indifféremment bénéficiaires. Or cette généralisation ne reflète pas les importantes disparités qui peuvent subsister sur un même territoire intercommunal. La conformité aux seuils de densité, de perte de population et de niveau de revenu fiscal tient surtout au fait que l'EPCI abrite en son sein une zone très défavorisée. Cette situation engendre parfois une concurrence indésirable puisqu'elle creuse un peu plus les inégalités en termes d'attractivité là où la loi était destinée à les compenser. De surcroît, alors que des départements à l'instar de celui de la Manche abondaient les exonérations fiscales d'aides complémentaires à destination des entreprises s'installant en ZRR, cet élargissement à l'échelon « d'EPCI XXL » a conduit des conseils départementaux à renoncer à l'accompagnement apporté en complément, ne pouvant plus les assumer pour l'ensemble du territoire nouvellement étendu. Dans ce contexte, il lui demande s'il ne serait pas préférable de réexaminer à l'échelon communal le classement pour que ces utiles zones de revitalisation rurale gardent pleinement leur caractère incitatif et compensatoire.

*Réponse.* – Lors des débats ayant conduit à la réforme des critères de classement en zone de revitalisation rurale (ZRR) en 2015, le rapport parlementaire de MM. Calmette et Vigier avait mis en évidence l'intérêt d'un classement concernant l'ensemble des communes d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) afin d'éviter les concurrences territoriales entre communes appartenant à la même intercommunalité. Ainsi, pour le département de la Manche, la réforme de 2015 a conduit au classement de 185 communes, soit une augmentation de 164 communes caractérisées par des niveaux de revenus très bas, par rapport au précédent classement. Dans le cadre de leur mission flash sur l'efficacité du dispositif des ZRR qui a récemment remis ses conclusions, les députées Anne Blanc et Véronique Louwagie ont rappelé que le classement en ZRR ne s'est jamais fait sur des critères au niveau de la commune. Si l'arrêté de classement répertorie les communes bénéficiaires, les critères utilisés ne sont pas au niveau de la commune mais à d'autres échelles : actuellement l'EPCI, antérieurement le canton ou l'arrondissement. Un classement sur des critères communaux conduirait à un émiettement considérable des territoires classés et ne ferait qu'exacerber les concurrences territoriales, soit un effet opposé à celui recherché. Les éventuelles modifications des critères de classement en ZRR devront trouver leur place dans le cadre des réflexions plus globales qui seront engagées dans la perspective de l'échéance des différents dispositifs d'aides zonées en France.

### *Aménagement du territoire*

#### *Aménagement du territoire - Maternité*

**13869.** – 6 novembre 2018. – M. **Nicolas Forissier** attire l'attention de M<sup>me</sup> la **ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les nombreuses fermetures de maternités en France, principalement dans les territoires ruraux. L'aménagement du territoire est une mission fondamentale, qui doit conduire à prendre des décisions s'inscrivant dans une vision globale, en prenant en compte les besoins spécifiques de chaque territoire. Nous savons qu'une grande partie des habitants des territoires urbains, et surtout ceux des grandes métropoles, aimeraient pouvoir vivre à la campagne. Mais pour franchir le cap, ils souhaitent avoir des assurances : un travail pour leur conjoint, une école pour leurs enfants, des professionnels de santé à proximité, une bonne couverture mobile et Internet, un milieu connecté permettant une bonne mobilité à moindre coût, et des services publics de proximité. Il souhaite donc lui demander si le Gouvernement entend

mener une politique de grande ampleur, pour inverser la logique actuelle de l'aménagement des territoires, qui consiste à tout concentrer vers le haut et vers les métropoles, et ainsi permettre une harmonisation des demandes et des offres et la reconquête des territoires ruraux.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement mobilisé en faveur des territoires ruraux pour répondre aux enjeux d'attractivité économique et démographique et soutenir les potentialités de chaque territoire. Dans ce cadre, il agit pour améliorer l'accessibilité des services publics et de proximité. Dans le domaine de la santé, le Gouvernement s'est engagé à ne fermer aucun hôpital de proximité en zone rurale d'ici la fin du quinquennat. En outre, il conduit une politique active de déploiement des structures pluriprofessionnelles de santé telles que les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) dont le nombre a augmenté de 24 % en 2018 par rapport à 2017, permettant un accroissement de 27 % du nombre de patients soignés dans ces structures. Au-delà, le plan « Ma santé 2022 » prévoit le déploiement de la télémédecine mais également le déploiement de plus de 1 000 communautés professionnelles territoriales de santé pour garantir l'accès à un médecin traitant et renforcer la coordination avec l'hôpital. Cette action déterminée, le Gouvernement la conduit dans l'ensemble des politiques publiques en faveur des territoires ruraux. Ainsi, pour faciliter l'accès aux services de proximité, ce sont près de 1 300 maisons de services au public (MSAP) qui ont été créées. Alors que les MSAP proposent une large gamme de prestations à destination des usagers, le Gouvernement travaille, en lien avec l'ensemble des opérateurs impliqués dans la démarche, à un ensemble de solutions concrètes visant à assurer une montée en gamme des services proposés. En outre, le Gouvernement est particulièrement mobilisé pour assurer la couverture mobile et numérique des territoires ruraux. Ainsi, le « *New Deal* » mobile a été lancé et accélère la couverture mobile sur tout le territoire national, grâce à un accord inédit trouvé avec les opérateurs. L'État apporte son soutien financier aux collectivités pour le déploiement du très haut débit (THD), essentiellement en fibre, sur 90 % du territoire, et 100 % du territoire français sera équipé en très haut débit d'ici 2022. De la même manière, et parce qu'ils constituent des leviers de développement importants pour les territoires ruraux, le Gouvernement prévoit de déployer des réseaux de tiers-lieux sur l'ensemble des territoires. À ce titre, 1 800 tiers-lieux et espaces de *coworking* ou de télétravail ont été identifiés et permettront d'accueillir des travailleurs soucieux d'une meilleure qualité de vie. Par ailleurs, les contrats de ruralité, initiés en 2016, sont poursuivis. Ils accompagnent les projets portés par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ruraux et les pôles d'équilibre des territoires ruraux (PETR) autour de cinq axes : accès aux services et aux soins, revitalisation des centres-bourgs, attractivité du territoire, mobilités, transition écologique et cohésion sociale. Les contrats ont permis aux collectivités de mener à bien leurs projets de mise aux normes des bâtiments publics, de requalification de places de villages ou encore de construction de MSAP. Ces projets participent de l'attractivité des territoires ruraux. Tous financements de l'État confondus, plus de 425 millions d'euros ont été consacrés aux contrats de ruralité. Enfin, un travail vient de débuter, en lien avec les associations d'élus, afin d'élaborer un « agenda rural » au profit des territoires ruraux et ainsi d'assurer la pleine cohésion de nos territoires.

11744

## CULTURE

### *Enseignements artistiques*

#### *Stratégie de mise en valeur des métiers d'art auprès des écoliers.*

**6090.** – 6 mars 2018. – M. Philippe Huppé interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'opportunité de développer une stratégie de mise en valeur des métiers d'art auprès des écoliers. Le secteur des métiers d'art est en effet une des richesses de la France, tant sur l'aspect culturel qu'économique. La France compte ainsi plus de 38 000 entreprises relevant des métiers d'art (un chiffre datant de 2009 et très certainement supérieur aujourd'hui), qui englobe aussi bien des domaines connus du grand public comme l'ébénisterie ou la bijouterie, que des métiers plus rares comme la sérigraphie. La plupart de ces entreprises sont des PME ou des petits ateliers, où l'artisan travaille parfois seul. Ces entreprises représentaient un chiffre d'affaires combiné de 8 milliards d'euros en 2007. Au-delà de l'aspect économique, les métiers d'art font partie intégrante du patrimoine des régions et participent au dynamisme des territoires, ruraux comme urbains. Véritable porte-étendard de l'excellence à la française, les métiers d'art contribuent au rayonnement du pays et à son attractivité touristique. Néanmoins, les métiers d'art souffrent au sein du système scolaire d'un déficit de visibilité et donc d'attractivité, qui pourrait à terme entraîner la disparition de certains métiers rares comme les pipiers ou encore les plumassiers, qui peinent à recruter et à susciter de nouvelles vocations. Or les études réalisées notamment par l'Institut national des métiers d'art (INMA) ont démontré que les actions de sensibilisation et de pédagogie auprès des écoliers, des collégiens ou des lycéens se traduisaient par un intérêt marqué des élèves concernés : 43 % des 1 500 élèves ayant participé à

l'initiative de l'INMA envisageaient à la suite de l'expérience une formation dans les métiers d'art. La réussite de ces quelques actions ponctuelles ont ainsi permis de montrer que les métiers d'art n'étaient pas seulement des métiers ancrés dans les traditions françaises, mais aussi des métiers d'avenir, qui savent intéresser les jeunes générations qui osent s'engager pour se réapproprier les savoirs-faire, lorsque ces métiers sont portés à leur connaissance. C'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions pour mettre en avant et mieux faire connaître les métiers d'art dans l'orientation des élèves français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En France, le ministère de la culture est le premier employeur de professionnels des métiers d'art dans une très grande diversité. Les monuments historiques, les musées nationaux, les manufactures nationales, la Bibliothèque nationale et les Archives nationales emploient près de 1 200 agents dans 60 métiers d'art différents, relevant soit de la création artistique, soit de la restauration du patrimoine. L'action du ministère de la culture en faveur des métiers d'art se traduit aussi par l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, par un travail sur l'évolution législative, par un encadrement réglementaire et par une fiscalité adaptée aux spécificités des activités de ces métiers (crédit d'impôts en faveur des métiers d'art). À l'aide de ses opérateurs et d'associations de droit privé qu'il subventionne, le ministère soutient la création artistique et l'innovation et met en place des dispositifs financiers adaptés aux jeunes professionnels et aux structures demandeuses. Le ministère de la culture soutient aussi des dispositifs de valorisation des métiers d'art et de sensibilisation des jeunes publics par l'Institut national des métiers d'art et l'Association des Ateliers des maîtres d'art et de leurs élèves. Créé en 1994 par le ministre chargé de la culture, le titre officiel de Maître d'art a depuis été décerné à 132 professionnels des métiers d'art possédant un savoir-faire remarquable et rare. Pendant trois ans, les Maîtres d'art, nommés à vie, s'engagent à former, dans le cadre d'un programme pédagogique, un élève choisi par eux. En contrepartie de la transmission, la structure qui accueille l'élève bénéficie d'une allocation du ministère de la culture qui a chargé l'Institut national des métiers d'art de la gestion du dispositif. L'Institut national des métiers d'art, qui est soutenu par le ministère de la culture pour sensibiliser les jeunes aux formations disponibles aux métiers d'art et des actions d'éducation artistique et culturelle, touche par an plus de mille collégiens, à l'occasion d'un programme de découverte unique. Lors des Journées européennes des métiers d'art, organisées chaque année par l'Institut national des métiers d'art, de nombreux jeunes sont sensibilisés à ces métiers manuels.

11745

### *Arts et spectacles*

#### *Moyens alloués aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC)*

**11887.** – 4 septembre 2018. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les moyens alloués aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC). Depuis 1977, le ministère de la culture est présent dans les régions notamment grâce aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC). En 1992, la loi organisant l'administration territoriale de la République a fait des DRAC des services déconcentrés du ministère de la culture. Les DRAC, missionnées pour mettre en œuvre la politique culturelle gouvernementale, interviennent notamment dans les domaines de la connaissance, de la protection et de la valorisation du patrimoine. Elles apportent également du soutien à la création et à la diffusion artistiques dans toutes leurs composantes : de l'éducation artistique et culturelle et de la transmission des savoirs, ou encore le conseil auprès de partenaires culturels dans un ensemble de secteurs. Parmi ces secteurs, on retrouve notamment le patrimoine, les musées, la musique, le spectacle ou encore les arts plastiques, le cinéma et l'audiovisuel. En conséquence, les DRAC tiennent un rôle essentiel pour assurer les prérogatives du ministère de la culture sur le territoire. Dans un contexte de compétence partagée, les moyens alloués aux DRAC sont faibles. De plus, la lettre de mission de la ministre de la culture, confiée au haut fonctionnaire Philippe Béval, ne précise pas les orientations en matière de délégation de compétence, de déconcentration ou d'abandon de missions au ministère de la culture et dans les DRAC. Le risque est que les DRAC, dans le cadre du transfert, soient proposées aux régions, ce qui est susceptible de changer leur politique. En conséquence, il souhaite savoir si elle compte marginaliser les DRAC alors qu'elle avait promis de réaffirmer la place des arts et de la culture dans le projet de société français.

*Réponse.* – Les services déconcentrés du ministère de la culture constituent un pilier essentiel à la mise en œuvre de la politique culturelle de l'État sur tous les territoires. Ils ont également fortement accompagné, depuis leurs déploiements, la construction et le développement des politiques culturelles des collectivités. Fort de cette conviction, le ministre de la culture souhaite conforter le rôle et les moyens des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) dans les années à venir. Il entend notamment à cet effet renforcer la déconcentration. Le ministre de la culture incite également les DRAC à renforcer leur partenariat avec les collectivités, ce qui garantit la pérennité et la qualité des projets. Plus de 1 000 conventions pluriannuelles lient aujourd'hui l'État et les



collectivités. Ces collaborations très nombreuses témoignent que la culture est bien une compétence et une responsabilité partagée entre État et collectivités. Le ministre de la culture veillera à ce que soit préservé cet équilibre précieux au service des politiques culturelles dans toutes leurs composantes et sur tous les territoires.

### *Gouvernement*

#### *Candidature de la France à l'Exposition universelle de 2030*

**13079.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité d'établir une véritable évaluation de la candidature de la France à l'organisation de l'Exposition universelle de 2025. Dans un courrier adressé le 19 janvier à M. Pascal Lamy, délégué interministériel chargé de la candidature de la France à l'Exposition universelle de 2025, le Premier ministre l'a informé du retrait de la candidature de la France à l'organisation de l'Exposition universelle de 2025. Les raisons communiquées pour expliquer ce retrait de candidature ont principalement trait au modèle économique du projet, qui présentait des faiblesses structurelles qui n'auraient notamment pas permis de faire face à un scénario de sous-fréquentation, comme celle qu'a connue par exemple l'Exposition universelle de 2015 à Milan. En outre, la candidature de la France aurait impliqué le recours à une garantie publique, incompatible avec l'effort de redressement de nos finances publiques et qui aurait induit des risques pour les contribuables français. Toutefois, au-delà de ces éléments, il apparaît essentiel de tirer une véritable évaluation de la candidature de la France à l'Exposition universelle de 2025, aventure qui avait débuté il y a près de sept ans et qui avait réuni de nombreux partenaires. En outre, ce bilan holistique permettrait d'ores et déjà de positionner la France comme potentielle candidate pour l'accueil de l'Exposition universelle de 2030 et de dégager un projet plus robuste, notamment d'un point de vue économique et financier, ainsi qu'au niveau des partenaires impliqués. Alors que les candidatures pour l'accueil de l'Exposition universelle de 2030 pourront être soumises dès 2021 au Bureau international des expositions (BIE) il est important que la France tire les conséquences du retrait de sa candidature à l'organisation de l'Exposition universelle de 2025 et engage la réflexion en vue d'une candidature pour l'accueil de l'Exposition universelle de 2030 dans les meilleurs délais. Ainsi, il attire son attention sur la nécessité d'établir une véritable évaluation de la candidature de la France à l'organisation de l'Exposition universelle de 2025.

*Réponse.* – Dans la perspective d'une éventuelle candidature française à l'Exposition universelle de 2030, il sera en effet utile de procéder à un retour d'expérience approfondi sur la candidature pour 2025. La délégation interministérielle chargée de la candidature de la France à l'exposition universelle est en effet le bon interlocuteur pour procéder à cette évaluation. Si cette évaluation ne concerne pas le seul ministère de la culture compte tenu du caractère très interministériel et partenarial d'une telle initiative, qui a notamment impliqué de nombreuses collectivités territoriales, il y prendra toute sa part.

### *Impôts et taxes*

#### *Récolte par l'État des taxes générées par le loto du patrimoine*

**13754.** – 30 octobre 2018. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la récolte par l'État des taxes générées par le loto du patrimoine. Si les recettes du jeu visant à la préservation des près de 251 projets culturels et monuments historiques seront attribuées au patrimoine français, les taxes iront quant à elles, selon le propre aveu du ministre de l'action et des comptes publics, **Gérald Darmanin**, le 22 octobre 2018, à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale, à l'État. Les recettes générées par le jeu, auquel ont participé très largement les Français (7 millions de tickets vendus), devraient approcher les 15 à 20 millions d'euros. Le ministre de l'action et des comptes publics a souligné que les taxes « sont objectivement peu nombreuses, ce n'est pas du tout la poule aux œufs d'or que certains veulent évoquer ». Or un hebdomadaire a pu estimer que les taxes approcheraient les 14 millions d'euros, soit près de l'intégralité des recettes générées par le loto. Elle lui demande s'il compte intervenir de manière à ce que le fruit des taxes perçues dans le cadre du loto du patrimoine, que **M. Darmanin** estime infimes, s'oriente en faveur de la préservation du patrimoine et que les joueurs ayant concouru à son succès ne soient pas trompés quant à la destination de leur achat.

*Réponse.* – Les recettes générées par la vente du jeu à gratter inédit mis en place par la Française des Jeux lors des Journées européennes du patrimoine, dont le prix s'élève à 15 €, sont soumises à la répartition suivante : 10,80 € pour les gagnants, 1,52 € pour la mission patrimoine en péril, 1,04 € revenant à l'État via les taxes sur les jeux, 0,86 € pour la Française des Jeux, et enfin 0,78 € pour les détaillants. Ce taux de reversement a été annoncé dès le lancement du jeu. Il a été calculé afin de garantir aux joueurs une chance sur trois de remporter un lot, quel qu'il soit. Il s'agit du ticket à gratter qui propose le gain maximum le plus élevé (1,5 M€) et la meilleure probabilité de gain jamais proposée par la Française des Jeux. Cette répartition, sensiblement similaire à celle des autres jeux à



caractère social de la Française des Jeux, a pour objet d'intéresser autant de joueurs que possible afin d'abonder efficacement le fonds géré par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la mission confiée à Monsieur Stéphane Bern par le Président de la République. Pour répondre à l'engouement populaire suscité par le loto du patrimoine, le Gouvernement a décidé de consacrer 21 M€ supplémentaires pour les monuments historiques en 2018 dans le cadre d'un dégel de crédits, lesquels viendront soutenir dans les territoires des opérations de restauration et de réhabilitation d'éléments de patrimoine en péril notamment identifiés par la mission confiée à Monsieur Bern.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Entreprises*

#### *Évolution du dispositif d'information obligatoire des salariés*

**9493.** – 19 juin 2018. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le dispositif d'information obligatoire des salariés des petites et moyennes entreprises préalablement à la cession de leur entreprise régi par les articles L. 23-10-1 du code de commerce et L. 141-23 du code de commerce introduits par la loi du 31 juillet 2014 dite loi Hamon et modifié par la loi du 6 août 2015 dite loi Macron. Actuellement, les ventes intra-groupe de filiale à filiale ou entre société filiale et société mère sont soumises à cette obligation. Pour les entreprises n'ayant pas de comité d'entreprise, ce dispositif est particulièrement contraignant, la réalisation de la vente ne pouvant intervenir avant un délai de deux mois après que tous les salariés aient été informés de l'intention du propriétaire de vendre le fonds ou ses parts sociales. Cette situation crée de grandes tensions parce qu'un salarié peut à lui seul bloquer une opération pendant deux mois, durée très longue pour l'entreprise dans un moment aussi sensible qu'une vente. Il lui demande donc dans quelle mesure il est possible d'adapter le dispositif du droit d'information préalable des salariés pour les ventes intra-groupe afin d'éviter ces difficultés.

*Réponse.* – Les articles 19 et 20 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire, ont créé une obligation d'information préalable des salariés en cas de cession de leur entreprise, lorsque celle-ci compte moins de 250 salariés. Ce dispositif, codifié aux livres Ier et II du code de commerce, s'applique en cas de vente d'un fonds de commerce ou d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou, le cas échéant, d'actions ou valeurs mobilières dont le bloc donne accès à la majorité du capital d'une société par actions. Dès lors qu'elles remplissent ces conditions, les ventes réalisées au sein d'un même groupe de sociétés entrent dans le champ d'application de l'obligation puisque, d'une part, elles procèdent à un transfert de propriété entre deux personnes juridiquement distinctes et que, d'autre part, elles ne figurent pas parmi les cas de dispense limitativement énumérés par le code de commerce. Ce dispositif a été modifié par l'article 204 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment pour circonscrire son champ d'application au seul cas de vente. Cela a permis d'exclure un certain nombre d'opérations de restructuration intra-groupe (par exemple, apport partiel d'actif). Par ailleurs, la loi du 6 août 2015 précitée a prévu que, dans les cas où le projet de vente a fait l'objet d'une information des salariés dans le cadre de l'obligation triennale d'information sur la reprise d'entreprise prévue à l'article 18 de la loi du 31 juillet 2014 précitée au cours des douze mois précédant la vente, ce projet ne sera pas soumis à l'information préalable des salariés et au délai de deux mois afférent, ce qui peut faciliter les ventes intra-groupe. Il ne paraît pas souhaitable d'introduire un nouveau cas de dérogation pour les ventes intra-groupe qui complexifierait le dispositif.

### *Impôts locaux*

#### *Taxe d'habitation des résidences secondaires*

**9533.** – 19 juin 2018. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la taxe d'habitation des résidences secondaires. De nombreux propriétaires s'interrogent sur l'exonération de la taxe d'habitation prévue par le Gouvernement sans savoir si les résidences secondaires sont concernées. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les critères retenus pour les exonérations de taxe d'habitation pour les résidences secondaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément aux dispositions des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux meublés affectés à l'habitation, que le logement soit occupé à titre d'habitation principale ou secondaire. Selon la doctrine administrative, l'habitation principale s'entend du logement dans lequel le

contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels ou, lorsque l'un des conjoints exerce une profession qui l'oblige à de fréquents déplacements, le logement dans lequel sa famille, et notamment son conjoint, réside en permanence. *A contrario*, il n'existe qu'une définition par défaut de la résidence secondaire qui correspond ainsi aux logements non affectés à l'habitation principale qui ne sont pas vacants. Dans le prolongement du nouveau dégrèvement prévu à l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020, le Président de la République s'est engagé à supprimer la taxe d'habitation afférente à la résidence principale pour l'ensemble des ménages. Cette suppression sera discutée lors d'un projet de loi de finances rectificative prévu en 2019. Dès lors, la question de la taxation des logements non affectés à la résidence principale (résidences secondaires et logements vacants) a vocation à être abordée lors des débats parlementaires à venir.

### *Famille*

#### *Fiscalité des donations dans les cas des familles recomposées*

**10136.** – 3 juillet 2018. – M. Gilles Le Gendre interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité des donations dans les cas des familles recomposées. Une donation en faveur des enfants de son conjoint, tout comme une succession, est en effet taxée à 60 %, c'est-à-dire au tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable aux personnes sans lien de parenté. Pour une donation en faveur de ses propres enfants, l'administration fiscale applique un barème fiscal beaucoup plus favorable puisque la part des donations des parents est diminuée au préalable d'un abattement de 100 000 euros et qu'un barème d'imposition évoluant entre 5 % et 45 % s'y applique. Sur le plan fiscal et quelle que soit la nature des liens qui se sont tissés au sein de la famille, les enfants sont donc considérés comme des étrangers par rapport à leur beau-père ou à leur belle-mère. La diversité des familles françaises n'est donc pas prise en compte par le droit, alors que cette réalité est de plus en plus répandue. En effet, un enfant sur dix vit dans une famille recomposée selon les statistiques de l'INSEE de 2011. Il lui demande s'il envisage de mener des réflexions pour moderniser les transmissions à titre gratuit, et appliquer aux transmissions inter-générationnelles au sein d'une famille recomposée, le barème applicable aux mutations en ligne directe, comme c'est le cas en Allemagne et en Suède, où les beaux-enfants bénéficient du même statut fiscal que les enfants du couple. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent à toutes les transmissions à cause de décès ou entre vifs. Ils sont perçus en tenant compte notamment des liens de parenté existant entre le bénéficiaire de la transmission et le donateur ou le défunt, tels qu'ils résultent des règles de droit civil, ainsi que de la situation personnelle du redevable. Le principe d'une taxation différenciée entre les héritiers en ligne directe et les enfants du conjoint correspond à la transcription fiscale des règles de droit civil relatives à la réserve héréditaire, qui privilégient les personnes ayant des liens de parenté. Or, dans le cas des familles recomposées, les enfants issus d'une précédente union du conjoint n'ont pas, à ce seul titre, de lien de filiation avec le nouveau conjoint. Néanmoins, l'adoption simple de l'enfant du conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité ou du concubin, en raison du lien de parenté créé par l'adoption, ouvre droit, sous conditions, à l'application du régime applicable en ligne directe. En effet, si en principe, en matière de droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte de l'adoption simple, il est toutefois fait exception à cette règle dans certains cas limitativement énumérés à l'article 786 du code général des impôts (CGI). Il en est ainsi en cas d'adoption simple d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ou lorsque l'adopté a, pendant cinq ans ou dix ans au moins selon les cas, reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale. En outre, l'article 1076-1 du code civil permet à deux époux de consentir conjointement une donation-partage de biens communs en faveur d'enfants qui ne sont pas issus de leur union. Ainsi, l'enfant d'une première union peut être alloué de biens propres de son auteur et/ou, si les époux sont mariés sous un régime communautaire, de biens communs. Dans ce dernier cas, seul l'époux auteur du descendant a la qualité de donateur. Sur le plan fiscal, l'article 778 *bis* du CGI impose la donation-partage consentie en application de ces dispositions au taux en ligne directe sur l'intégralité de la valeur des biens donnés. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuelle, d'autant que les enfants des familles recomposées bénéficient par ailleurs de la fiscalité applicable aux transmissions en ligne directe à l'égard de leur père et de leur mère.

*Impôts et taxes**SOS Médecins - Exonération fiscale zone franche urbaine*

**10476.** – 10 juillet 2018. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation d'un certain nombre de médecin exerçant leur activité en nom propre, au sein du réseau SOS Médecins, dans une zone franche urbaine (ZFU) et plus particulièrement celle de Cenon (33150). En effet, ces derniers font actuellement l'objet de redressements fiscaux basés sur une réponse ministérielle faite en 2010, remettant en cause l'application, à leur égard, du régime d'exonération des bénéfices prévu par le code général des impôts en ZFU. Aux termes de cette réponse donnée en 2010 au député Éric Ciotti, le ministère de l'économie de l'époque a considéré que les médecins exerçant en ZFU à titre individuel, au sein du réseau SOS Médecins, devaient être considérés comme ne disposant pas d'une implantation professionnelle propre dans la zone puisque leurs locaux dépendaient d'une SCM dans laquelle ils étaient associés. À l'époque de cette réponse, les médecins de l'association SOS Médecins ne faisaient pas de consultation en cabinet sur place dans leurs locaux. Cette situation a certainement influencé le ministre dans l'appréciation qu'il a pu faire de la condition « d'implantation » de ces derniers. Or les médecins du réseau SOS Médecins, et en particulier ceux de Cenon, jouissent effectivement, depuis plusieurs années de cabinets de consultation. Ils y effectuent des consultations et un accueil y est ouvert tous les jours de 9 h à 23 h en plus de visites à domicile 24 h sur 24 et 7 jours sur 7. Dans la réponse ministérielle, à titre de tolérance, il était toutefois instauré, pour les médecins membres d'une SCM SOS Médecins, des conditions particulières pour l'application du régime de faveur de l'article 44 *octies* du CGI parmi lesquelles l'exercice par la SCM de « l'intégralité de la partie administrative de cabinet ». Or, en instaurant des conditions supplémentaires à l'application du régime de faveur, cette réponse se heurte, dans son application, à la réglementation imposée par la Haute autorité de santé. En effet, l'administration fiscale, lors de ses contrôles, estime systématiquement que cette condition n'est pas remplie dans la mesure où la « plateforme téléphonique de permanence des soins », permettant aux médecins d'être joignables 24h/24, n'est pas située au sein des locaux en ZFU. Or, selon la réglementation en vigueur, l'accès à la permanence des soins (c'est-à-dire à un praticien de garde ou un médecin d'une association de permanence des soins type SOS Médecins) doit être régulé préalablement par un centre de régulation accrédité par l'Agence régionale de santé. Celui-ci doit être exclusivement dédié à l'urgence médicale, aux soins non programmés et à la permanence des soins, équipé en matériel téléphonique et informatique permettant l'interconnexion et les échanges direct avec le centre 15, et adapté à l'activité de régulation (formations spécifiques, sécurisation des locaux, enregistreur d'appels, outils technologiques et d'informations), et ouvert 24 h sur 24. La prise des appels téléphoniques d'urgence ne saurait donc pouvoir être incluse dans la partie administrative du cabinet situé en ZFU. Le cabinet médical de SOS Médecins à Cenon se situe au milieu d'un quartier défavorisé en banlieue de Bordeaux déserté par les centres médicaux et les médecins de l'association SOS Médecins sont les seuls à assurer la permanence des soins dans cette zone. Les objectifs de revitalisation économique poursuivis par le législateur dans lesquels il a été pendant longtemps très largement admis que les médecins de l'association SOS Médecins Rive droite s'inscrivaient parfaitement, pourraient être mis à mal en raison des redressements fiscaux qui se multiplient à l'égard de ces professionnels et qui entraînent, depuis deux ans, le non remplacement des départs de médecins, compte tenu de la pénibilité de ce mode d'exercice. Outre les difficultés d'application qu'elle présente, la réponse ministérielle, basée sur le postulat selon lequel les médecins ne disposeraient pas d'une implantation professionnelle propre en ZFU puisque leurs locaux dépendent d'une SCM, n'est pas conforme à la loi. La loi ne précisant pas la nature juridique du contrat justifiant de l'occupation par le contribuable de locaux en ZFU, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les médecins de l'association SOS Médecins exerçant en ZFU peuvent bénéficier des exonérations sur les bénéfices, prévues par la loi, lorsqu'ils réunissent les conditions suivantes : ils jouissent des locaux et des moyens d'exploitation de leur activité mis à leur disposition en ZFU, et ce quel que soit le titre juridique qu'ils ont sur ces locaux ; ils exercent au titre de leur activité professionnelle une activité significative et régulière en ZFU (condition réputée satisfaite en pratique lorsque les recettes relatives à l'activité exercée en ZFU représentent au moins 25 % des recettes totales) ; leur adresse professionnelle figure sur leurs feuilles de soins et correspond à l'adresse des locaux situés en ZFU. À défaut d'une telle confirmation et à titre subsidiaire, il le remercie de préciser ce qu'implique l'exercice de l'intégralité de la partie administrative de cabinet par la SCM, en excluant formellement les prises d'appels téléphoniques d'urgence compte tenu de la spécificité même de l'activité des médecins de SOS Médecins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article 44 *octies* A du code général des impôts (CGI), pour se prévaloir de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE), le contribuable doit disposer d'une implantation matérielle dans une zone éligible et réaliser dans ces locaux tout ou partie des actes nécessaires à l'accomplissement de sa profession. Or, les médecins membres d'une

société civile de moyen (SCM) « SOS Médecins » ne disposent d'aucune implantation professionnelle propre en ZFU-TE, puisque les locaux et les salariés chargés de traiter des tâches administratives dépendent de la SCM. Néanmoins, compte tenu des objectifs de revitalisation économique poursuivis par le législateur et de leur intérêt social, il a paru nécessaire de définir des conditions spécifiques de nature à caractériser leur implantation en ZFU-TE. Ainsi, les médecins membres d'une structure « SOS Médecins » sont considérés comme implantés dans une ZFU-TE et donc susceptibles de bénéficier du régime d'allègement dès lors qu'ils remplissent les quatre conditions détaillées dans la réponse ministérielle Ciotti (RM n° 36068, JO AN, 16 mars 2010), reprise au Bulletin officiel des finances publiques-impôts (§ 320 du BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-20-20140625). L'une de ces conditions impose que la SCM exerce l'intégralité de la partie administrative de l'activité de cabinet au moyen d'au moins un agent salarié sédentaire exerçant une activité à plein temps et à titre exclusif dans les locaux situés dans cette zone. L'exonération accordée trouve ainsi sa contrepartie en matière d'apport d'activité et d'emplois dans la zone par le biais de l'implantation de l'activité administrative de la SCM. S'agissant d'une mesure de tempérament, ces conditions doivent s'appliquer de manière stricte. L'intégralité de la partie administrative de l'activité de cabinet correspond à toute l'activité d'une structure « SOS Médecins » à l'exception de son activité médicale proprement dite. Dès lors, la gestion de l'accueil téléphonique participe indubitablement de l'activité administrative, et le fait pour une SCM « SOS Médecins » que son centre de régulation d'appels ne soit pas situé dans les locaux de la SCM dans une ZFU-TE mais confié à des sous-traitants implantés hors de la zone fait obstacle à ce que ses médecins membres puissent bénéficier du dispositif d'exonération prévu à l'article 44 *octies* A du CGI.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Retraits d'espèces dans les banques*

**10988.** – 24 juillet 2018. – M. Jean-Pierre Pont alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les banques, tout particulièrement l'un d'entre elles, qui, en dehors du service des distributeurs automatiques, refusent presque systématiquement à leurs clients le retrait d'espèces car cela complique leur organisation et pose - disent-elles - des problèmes de sécurité. Or les distributeurs automatiques ne distribuent en espèces que des petites coupures, encombrantes et peu pratiques pour voyager. En outre, aux clients qui insistent pour obtenir des retraits en espèces, les employés de banque posent toutes sortes de questions indiscrettes et incongrues, par exemple : « vous voulez 3 000 euros, c'est pourquoi faire ? » « Quel usage envisagez-vous pour cette somme » ? etc. Quelle réponse est attendue : « Ah oui j'ai besoin de cette somme pour acheter une kalachnikov » ? Ces questions constituent une véritable atteinte à la vie privée et à la liberté individuelle. Elles sont totalement illégales alors que les employés de banque invoquent une obligation légale pour les justifier. En effet, l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier exige bien des institutions bancaires et financières de fournir des informations à l'organisme de contrôle TRACFIN pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Mais, son alinéa 2 précise que seuls les retraits d'espèces d'un montant cumulé - sur un mois civil - dépassant la somme de dix mille euros doivent faire l'objet d'une déclaration TRACFIN. En aucun cas ce texte n'autorise les banques à poser des questions d'ordre personnel ou confidentiel à leurs clients demandant des retraits d'espèces. Les dirigeants des banques n'ont pas à imposer à leurs employés de se transformer en agents du fisc ou en indicateurs de police. Ce comportement des banques constitue bien une atteinte intolérable à la vie privée et aux libertés. Les réseaux sociaux sont d'ailleurs remplis de plaintes et d'anecdotes à ce sujet. Ce scandale doit cesser. Il lui demande, en tant que ministre de tutelle des établissements financiers, de bien vouloir reconnaître en la matière le comportement abusif des banques et par une directive appropriée adressée aux établissements bancaires de faire cesser rapidement cette atteinte tout à fait illégale à la vie privée des citoyens.

*Réponse.* – En l'application des directives européennes, les établissements bancaires ont l'obligation d'exercer une vigilance constante à l'égard des relations d'affaires qu'ils entretiennent avec leur client et de mener à bien un examen attentif des opérations menées par ces derniers (article L. 561-6 du code monétaire et financier). En outre, lorsque les établissements bancaires estiment que la relation d'affaires, le produit ou l'opération présentent un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ce qui peut être le cas de certaines opérations menées en espèces, les établissements bancaires ont l'obligation de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées. Les mesures de vigilance en question sont définies par chaque établissement en fonction du risque, de l'opération, du client et des produits concernés. Ces mesures de vigilance peuvent inclure, le cas échéant, l'obtention d'informations supplémentaires de la part de leurs clients sur la nature et l'objet de l'opération envisagée. En fonction des politiques de risque librement établies par les établissements bancaires, ceux-ci peuvent donc bien être fondés à solliciter des informations additionnelles auprès de leur clientèle lors de retraits d'espèces auprès des guichets. Ces mesures de vigilance que les établissements bancaires doivent mettre en œuvre à l'égard de



leur clientèle sont distinctes des communications systématiques d'information que les établissements bancaires sont tenues de faire à TRACFIN en application de l'article L. 561-5-1 et qui concernent notamment les opérations en espèces mentionnées à l'article R. 561-31-2.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Déductibilité des intérêts d'une avance en matière de revenus fonciers*

**11053.** – 24 juillet 2018. – M. Michel Delpon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le traitement des intérêts d'une avance consentie sur un contrat d'assurance vie en matière de revenus fonciers. En effet, l'article L. 132-21 du code des assurances prévoit la faculté pour l'assureur de consentir une avance au contractant, avance définie par le Bulletin officiel des finances publiques-impôts comme un prêt (BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50, § 130). Aussi, il lui demande si le contribuable qui utilise une avance pour acquérir un immeuble donné en location nue peut déduire de ses revenus fonciers les intérêts de l'avance consentie selon les principes de l'article 31 du code général des impôts (lequel autorise aux contribuables la déduction de leur revenu net foncier des intérêts de dettes contractés pour la conservation, l'acquisition, la (re) construction, l'agrandissement, la réparation ou l'amélioration des immeubles donnés en location) et, si tel est le cas, sous quelles conditions.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions du d du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI), les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés données en location sont déductibles pour la détermination du revenu foncier net imposable à l'impôt sur le revenu. Ainsi, les intérêts résultant d'un emprunt bancaire souscrit en vue de la conservation, de l'acquisition, de la construction, de la réparation ou de l'amélioration d'un bien immobilier sont, toutes conditions étant par ailleurs remplies, déductibles des revenus fonciers. Dès lors que l'avance consentie sur un contrat d'assurance-vie dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 132-21 du code des assurances appelle un remboursement à échéance du capital avancé et le paiement d'intérêts à l'organisme créditeur, les intérêts payés à cette occasion, qui s'attachent au remboursement d'une dette, peuvent, à condition que l'avance soit effectivement remboursée à l'assureur au terme du prêt, être admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier, dans les conditions prévues aux articles 13 et 31 du CGI. Dans ces conditions, et dès lors que la dette a été contractée pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'immeubles donnés en location, les intérêts y afférents, dont le contribuable peut justifier le paiement au cours de l'année d'imposition, sont déductibles pour la détermination du revenu foncier net imposable à l'impôt sur le revenu.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Cumul demi-parts fiscales anciens combattants - invalides du travail*

**11237.** – 31 juillet 2018. – Mme Laetitia Saint-Paul interpelle M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le non-cumul des demi-parts fiscales supplémentaires prévues à l'article 195 du code général des impôts. Cet article prévoit que les anciens combattants de plus de 74 ans et les invalides du travail de 40 % ou plus sont en mesure de bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire au sein de leur foyer. Cependant, ces deux cas de figures ne sont pas cumulables fiscalement. Un ancien combattant également invalide du travail ne pourra pas cumuler les deux demi-parts fiscales supplémentaires auquel il devrait pouvoir prétendre. Cette règle de non-cumul s'applique également aux couples de contribuables mariés constitués d'un ancien combattant et d'un invalide du travail de 40 % ou plus, alors qu'ils pourraient bénéficier de ces demi-parts fiscales supplémentaires en se déclarant célibataires fiscalement. Cette interdiction de cumuler fait apparaître une discrimination et prive les anciens combattants également invalides du travail, ou les couples mariés comptant un invalide du travail et un ancien combattant, d'une partie des droits auxquels ils devraient être en mesure de prétendre. Aussi, elle l'interroge sur les raisons de cette différence de traitement et lui demande quelles mesures pourraient être mises en place afin de remédier à ce manque d'équité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. La demi-part supplémentaire accordée aux personnes titulaires de la carte d'ancien combattant et âgées de plus de 74 ans (condition d'âge abaissée de 75 à 74 ans par l'article 4 de la loi de finances pour 2016), ou aux veuves de ces personnes sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante exception à ce principe puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni à une charge



de famille, ni à une charge liée à une invalidité. C'est pourquoi la circonstance qu'un membre du foyer fiscal de la personne, titulaire de la carte d'ancien combattant, bénéficie pour une invalidité d'au moins 40 % d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne permet pas à ce foyer de bénéficier d'une majoration supplémentaire à celle déjà accordée. Il en va de même lorsqu'un membre du foyer fiscal de la personne, titulaire de la carte d'ancien combattant, bénéficie d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 % ou est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Cette règle de non-cumul, qui résulte des termes mêmes de la loi, est d'application constante.

### *Impôts et taxes*

#### *Règles de donations et de droits de successions*

**11823.** – 28 août 2018. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les règles de donations et de droits de successions qui ont considérablement évoluées ces dernières années, au gré des lois de finances rectificatives et des changements de gouvernements. En 2007, le contribuable avait la possibilité d'effectuer des donations tous les 6 ans, sans frais, jusqu'à 159 325 euros. Face au déficit budgétaire, le Gouvernement de François Fillon est revenu sur cette règle en 2011 et a porté le délai d'abattement à 10 ans. Peu après l'élection de François Hollande et la seconde loi de finances rectificative pour 2012, une réduction du montant des abattements a été votée passant de 159 325 euros à 100 000 euros. Le délai de rappel fiscal a également été rallongé, passant de 10 à 15 ans. Si ces nouvelles règles n'ont été effectives qu'à compter de la publication de la loi au *Journal Officiel*, elles ont un effet sur le passé. C'est cet aspect rétroactif qui pose une question d'éthique et de conformité. Une donation réalisée en 2008 pouvait donner lieu à une nouvelle donation en franchise d'impôt dès 2018. Après 2012, il est nécessaire d'attendre cinq ans de plus sauf à engager des frais de donation. Cela signifie que toutes les donations effectuées ces 15 dernières années sont prises en compte pour déterminer l'abattement restant, malgré le fait qu'elles aient été effectuées sous une loi précédente. L'aspect rétroactif est notamment expliqué par la suppression du dispositif dit de « lissage » fiscal. En 2011, le délai a été porté de 6 à 10 ans. Les parlementaires avaient alors adopté un dispositif transitoire dit de « lissage » afin d'atténuer l'impact de ce changement. Mais en 2012, cette disposition a été totalement supprimée. Ces changements ont un impact fort sur les nombreux Français concernés par ces nouvelles règles de donations et touchés par un trop payé de droits. Au-delà de l'aspect financier, un sentiment d'injustice peut être ressenti. En effet, avant 2012, le législateur a garanti aux contribuables un droit à recouvrer le bénéfice de l'abattement et du complet barème au bout d'un certain délai. Ainsi, il lui demande quelles réponses il peut apporter aux nombreux Français touchés par ces changements à impact rétroactif. – **Question signalée.**

*Réponse.* – A des fins budgétaires et de recherche d'une plus grande équité fiscale, l'article 5 de loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a aménagé la fiscalité applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) notamment en allongeant de dix à quinze ans le délai du rappel fiscal des donations antérieures prévu à l'article 784 du CGI. La limitation du rappel des donations antérieures, instituée en 1991, conduit notamment à ce que, lorsqu'un contribuable a bénéficié d'un abattement au titre d'une donation, il peut à nouveau en bénéficier, pour l'intégralité de son montant, au titre d'une nouvelle transmission effectuée au moins quinze ans plus tard. Or, le montant actuel de l'abattement applicable en ligne directe, soit 100 000 euros, est proche du patrimoine net médian des ménages français, qui, selon l'INSEE, s'élevait à 113 900 euros par foyer début 2015. L'abattement s'appliquant par donataire ou héritier, il aboutit à lui seul à ce qu'une large majorité de patrimoines puissent être transmis en franchise de droits, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer plusieurs donations successives. Ainsi, plus des trois quarts des successions sont exemptées du paiement de DMTG compte tenu de l'ensemble des dispositifs d'abattement et d'exonération existants. Dans ce contexte, l'incidence des modifications opérées par la loi de finances rectificative pour 2012 est donc limitée à une minorité des redevables. Par ailleurs, il convient de rappeler que les modifications législatives évoquées étaient dépourvues de caractère rétroactif. En effet, elles n'ont nullement remis en cause le montant de droits de mutation à titre gratuit acquitté au titre d'une donation ou succession antérieurement intervenue. En particulier, l'allongement du délai de rappel des donations n'a concerné que le calcul des droits dus au titre de mutations futures. Si ces modifications ont pu avoir une incidence sur la stratégie patrimoniale envisagée par certains contribuables, elles ont néanmoins permis une plus grande équité fiscale, tout en veillant à la simplicité de la règle, alors qu'un dispositif de lissage transitoire aurait été source de complexité en affectant la lisibilité des règles d'imposition.

*Politique extérieure**Conséquences en France du retrait américain au JCPOA*

**11845.** – 28 août 2018. – M. Michel Fanget alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les sanctions américaines au lendemain du retrait des États unis d'Amérique au JCPOA. Depuis le 9 mai dernier, l'Europe et la France sont pris au milieu d'une guerre égocentrée de l'administration Trump sur l'accord iranien. En effet, presque dix années de travail ponctuées de tensions diplomatiques, de négociations initiées par trois pays européens dont la France dans l'espoir de discussions dépassionnées allant vers une paix au Moyen Orient, qui ont conclu à la mise en place de l'accord Iranien, reconnu comme une réussite du multilatéralisme. Nous avons alors décidé d'accepter d'accompagner l'Iran vers une ouverture commerciale en échange d'un abandon total d'un programme nucléaire. Depuis le mois de mai, les menaces claires du Président Donald TRUMP sur le fait que quiconque ne serait pas en accord avec sa politique en continuant de négocier avec les Iraniens se verrait soumis à des sanctions économiques fortes en ne pouvant plus négocier avec eux. Cette injonction américaine surprenante venant de la part d'un allié à ses amis, renvoie indéniablement le sentiment qu'une diplomatie des alliés ne peut exister que si elle est en accord avec celle des États unis d'Amérique. Aujourd'hui, un millier de vaches élevées en Normandie, qui devaient s'envoler en Iran, vont finalement rester en France, à l'occasion d'une première salve de sanctions lancée le 7 août dernier : blocage des transactions financières et du commerce de matières premières, interdiction d'importer des voitures fabriquées en Iran. Une seconde salve de sanctions doit intervenir le 5 novembre prochain et concernera le secteur énergétique et la Banque centrale iranienne. Cette situation nous renvoie à notre propre souveraineté, notre propre force diplomatique mais également à notre liberté de commerce. Aussi il l'interroge d'une part pour savoir quelles sont les solutions d'une part pour ces entreprises françaises qui ont perdu des contrats, sur le plan financier, en terme de dédommagement et d'autre part quelles vont être les perspectives pour la suite. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'auteur de la question a bien voulu appeler l'attention sur la situation des opérateurs français en Iran à la suite de la décision des Etats-Unis, le 8 mai 2018, de rétablir leurs sanctions. La France regrette vivement cette décision unilatérale américaine de sortir de l'accord de Vienne alors que celui-ci avait été endossé par les Nations unies et que l'Iran continue de respecter ses engagements nucléaires. Le retour des sanctions extraterritoriales américaines qui visent de nombreux secteurs clés de l'économie iranienne, à l'instar de l'énergie, de l'automobile, de l'aéronautique ou des finances, a un impact significatif sur les activités des opérateurs français et européens qui s'étaient engagés sur le marché iranien à la suite de l'accord de Vienne. Aujourd'hui, la position est claire. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'application extraterritoriale des sanctions édictées par les Etats-Unis contre des ressortissants et des entreprises européens qui conduisent des activités conformes au droit international et européen. Plusieurs initiatives ont donc été entreprises aux côtés des partenaires européens, afin de renforcer la souveraineté économique de l'Union européenne. L'action a d'abord consisté à œuvrer au renforcement de la protection apportée aux entreprises, par la modification du règlement européen 2271/96 dit de blocage, qui s'applique désormais aux textes américains relatifs à l'Iran de portée extraterritoriale. Par ailleurs, le Gouvernement travaille activement à une solution qui permettra aux opérateurs économiques européens de commercer librement avec tous les partenaires de leurs choix, sans subir les effets extraterritoriaux des sanctions d'un pays tiers. La création d'un *special purpose vehicle* (SPV), qui participe de cette démarche, est un processus complexe, mais l'objectif est de mener à bien ce travail en étroite coordination avec les partenaires européens, pour renforcer la souveraineté économique et financière de l'Europe. Enfin, le ministère de l'économie et des finances tient à apporter le soutien et le conseil nécessaires aux entreprises qui souhaiteraient poursuivre leurs activités en Iran.

*Impôts et taxes**Abaissement de la durée entre deux donations pour les victimes de l'amiante*

**12194.** – 18 septembre 2018. – M. Christian Hutin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les abattements fiscaux concernant les donations avec renouvellement tous les 15 ans. La possibilité de renouvellement est passée de 6 ans à 15 ans suite à l'allongement de l'espérance de la durée de la vie. Pour les personnes qui sont atteintes du cancer de l'amiante (mésothéliome), l'espérance de vie est hélas considérablement réduite et une durée de quinze ans est bien trop longue. Une seconde donation est bien souvent impossible à faire de son vivant. Pour remédier à cela, la durée entre deux donations pourrait-être ramenée à 5 ans pour les personnes atteintes de ces pathologies. Éléments concernés par la mesure : déclaration de don manuel et de somme d'argent (imprimé 2735), articles 635 A et 790 G du code général des impôts ; donation entre grands-parents et petits enfants (actuellement 31 865 euros) ; don en argent aux enfants et petits-enfants (actuellement

31 865 euros) ; don en argent entre parents et enfants (actuellement 100 000 euros). Champ d'application pour bénéficiaire de la réduction : aux personnes atteintes d'une pathologie liée à une exposition amiante sous les trois conditions suivantes pour en bénéficier ; être atteint d'une maladie professionnelle, cancer de l'amiante (mésothéliome avec un taux d'incapacité permanent de 100 %) ; avoir bénéficié de l'attribution de l'allocation des travailleurs de l'amiante (retraite amiante ACAATA) ; être âgé de plus de 70 ans. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de rendre effectives ces dispositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – A des fins budgétaires et de recherche d'une plus grande équité fiscale, l'article 5 de loi no 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a aménagé la fiscalité applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) notamment en allongeant le délai du rappel fiscal des donations antérieures prévu à l'article 784 du CGI de dix à quinze ans. La limitation du rappel des donations antérieures, instituée en 1991, conduit notamment à ce que, lorsqu'un contribuable a bénéficié d'un abattement au titre d'une donation, il peut à nouveau en bénéficier, pour l'intégralité de son montant, au titre d'une nouvelle transmission effectuée au moins quinze ans plus tard. Or, le montant de l'abattement applicable en ligne directe, soit 100 000 euros, est très proche du patrimoine net médian de l'ensemble des ménages, qui, selon l'INSEE, s'élevait à 113 900 euros par foyer début 2015. L'abattement s'appliquant par parent et par donataire ou héritier, il aboutit à lui seul à ce qu'une très large majorité des transmissions s'effectue en franchise de droits : ainsi, plus des trois quarts des successions sont exemptées du paiement de DMTG. Une réduction du délai de rappel des donations antérieures ne peut dès lors, dans ce contexte, profiter qu'à ceux de nos concitoyens dont le patrimoine est particulièrement élevé. En outre, la mesure proposée, ciblée sur les personnes atteintes d'un cancer du fait de leur exposition à l'amiante, pourrait induire une rupture d'égalité par rapport aux contribuables qui souffrent d'autres pathologies graves ayant une incidence sérieuse sur leur espérance de vie. Plus largement, la problématique de l'ampleur de la réduction de l'espérance de vie liée à une pathologie est extrêmement complexe à apprécier avec précision et sujette à variation d'une personne à l'autre. Il paraît dès lors difficile de fonder une règle d'imposition générale sur ce critère. Enfin, il est rappelé qu'une règle existante permet de tenir compte de la particularité des situations évoquées. En effet, en application de l'article 775 *bis* du code général des impôts, sont déductibles de l'actif de la succession les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie. Cette disposition s'applique aux indemnités versées ou dues aux personnes atteintes d'une pathologie liée à une exposition à l'amiante, ainsi que l'énonce la doctrine administrative (cf. BOI-ENR-DMTG-10-20-10 § 240).

11754

### *Impôts et taxes*

#### *Résidences dites secondaires au sens fiscal*

**12196.** – 18 septembre 2018. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de corrections envisagées pour remédier à la surtaxation fiscale actuelle des résidences dites secondaires - au sens fiscal -, des personnes dont la résidence principale est en province, mais sont contraintes de louer un logement à Paris à l'année pour y exercer leur activité professionnelle. Plusieurs personnes de sa circonscription ont appelé son attention sur l'augmentation de 60 % appliquée depuis 2017 sur leur taxe d'habitation pour leur logement loué à Paris, au motif qu'il s'agirait d'une résidence secondaire. Pourtant, les motivations du législateur n'étaient pas la surtaxation des travailleurs locataires d'un appartement à l'année pour des motifs professionnels. Par cette surtaxation, le législateur visait exclusivement à inciter les propriétaires de résidences secondaires, à proposer à la location les logements vides. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures entreprises pour faire cesser le grave préjudice subi par les nombreux administrés doublement contraints à l'éloignement de leur résidence principale, d'une part, et à la surtaxation de leur location à Paris, d'autre part. Actuellement, lorsqu'elle est saisie par un contribuable « locataire contraint », la mairie de Paris persiste à le surtaxer à hauteur de 30 %.

*Réponse.* – L'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a institué la possibilité, à compter de 2015, pour les communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants, de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale. L'article 97 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 a modifié ce dispositif afin de permettre aux communes de majorer la cotisation de taxe d'habitation d'un pourcentage compris entre 5 et 60 %. Toutefois, le produit du taux d'imposition et du taux de majoration ne peuvent excéder le taux plafond de taxe d'habitation prévu à l'article 1636 B *septies* du CGI. Cette majoration vise à favoriser la mise sur le marché locatif de logements dans les communes situées en zone tendue. En effet, ces communes, et notamment les grandes agglomérations, se caractérisent par un déséquilibre important entre l'offre et la demande qui se traduit par une tension sur les prix. Cette situation pénalise financièrement les ménages qui ont besoin de se

loger à proximité de leur lieu de travail. Elle pèse également sur l'activité économique, notamment en dissuadant la mobilité professionnelle. La majoration répond par conséquent à un motif d'intérêt général, tout en donnant aux communes la faculté d'adapter leur fiscalité en fonction de leur situation. De plus, en cohérence avec son objet, des dégrèvements sont accordés aux personnes contraintes de disposer d'une résidence secondaire et pour lesquels l'incitation ne serait ni efficace ni justifiée. Le II de l'article 1407 *ter* du CGI prévoit ainsi que puissent bénéficier d'un dégrèvement de la majoration, sur réclamation contentieuse, les personnes contraintes de maintenir un logement à proximité de leur lieu de travail distinct de leur résidence principale. Cette contrainte s'apprécie comme en matière d'impôt sur le revenu pour la déduction des frais professionnels de double résidence (BOI-RSA-BASE-30-50-30-20 au I-D § 280 et suivants). Le dégrèvement porte sur la fraction de cotisation de taxe d'habitation résultant de la majoration. Pour bénéficier du dégrèvement, les contribuables doivent présenter une réclamation dans le délai et formes prévus à l'article R.\* 196-2 du livre des procédures fiscales.

### *Produits dangereux*

#### *Environnement et santé - Toxicité produits d'hygiène des bébés*

**12254.** – 18 septembre 2018. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la composition des couches pour enfants. En effet, la présence de résidus à risque toxique est régulièrement dénoncée par les associations, comme récemment encore par « 60 millions de consommateurs ». Des traces de dioxine et des résidus de glyphosate ou aussi d'autres pesticides sont ainsi relevés. Parfois ce sont des traces de composés organiques volatiles, polluants susceptibles de provoquer des irritations qui sont présentes. Même si des améliorations ont été faites par les fabricants, l'objectif « zéro toxicité en contact avec la peau » est loin d'être atteint et un réel manque de transparence et d'information du consommateur est à déplorer. Au-delà des couches, les mêmes regrets peuvent être formulés sur les produits d'hygiène des bébés avec tous les risques que cela entraîne pour la santé des enfants. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer si une action commune est envisageable avec le ministère de la santé sur ce sujet, avec éventuellement la mise en place d'une réglementation plus stricte dans le processus de fabrication et d'une obligation de transparence quant aux produits utilisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contrôle régulièrement la présence de substances susceptibles de présenter un risque pour la santé dans les couches pour bébés. Ainsi a-t-elle conduit au cours des années 2017 et 2018 de nombreux contrôles et analysé vingt références de couches pour bébés et quatre références de couches pour adultes pour incontinence, à la recherche de ces substances. Aucun colorant azoïque, aucun allergène, aucun hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), aucun phtalate, ni pesticides, ni glyphosate, ni acide aminométhyl phosphonique (AMPA, produit de dégradation du glyphosate), n'ont été identifiés lorsque les conditions d'analyses reproduisaient les conditions d'utilisation réelles des produits. Pour les échantillons de cette enquête dans lesquels des composés recherchés ont été mis en évidence – essentiellement des dioxines, furanes et polychlorobiphényles (PCB) de type dioxines – il faut souligner que les substances ont été détectées le plus souvent à l'état de traces non quantifiables. Lorsque des teneurs étaient quantifiables, celles-ci étaient très basses et très proches des limites de quantification. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie par la Direction générale de la santé et la DGCCRF en 2017 sur le sujet de la sécurité des couches pour bébés et des couches pour adultes pour incontinence. Elle devrait rendre son avis en début d'année 2019. Cet avis portera plus précisément sur les risques pour la santé liés à l'action des substances chimiques identifiées dans les couches pour bébés mais également dans les couches pour adultes pour incontinence. S'agissant des produits d'hygiène pour bébés, un cadre réglementaire strict s'applique à ces produits. Ainsi, le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques prévoit un certain nombre de règles à respecter pour qu'un produit cosmétique puisse être mis sur le marché européen, notamment en matière de composition. Dans le cas des produits à destination des bébés ou des jeunes enfants, certaines règles de composition sont plus drastiques que pour le reste des produits cosmétiques : par exemple, l'utilisation de plusieurs conservateurs est interdite pour cette catégorie de produits. Le règlement susmentionné prévoit en outre une évaluation spécifique de la sécurité et de l'innocuité des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans, réalisée par un évaluateur de la sécurité disposant d'une qualification en adéquation avec la mission qui lui incombe. La DGCCRF est chargée de contrôler le respect de l'ensemble de ces dispositions, et s'y emploie au travers des enquêtes annuelles menées en matière de produits cosmétiques.



*Impôt sur le revenu**Baisse dons aux œuvres*

**12399.** – 25 septembre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la chute des dons aux œuvres qui vont directement impacter l'action de beaucoup d'associations. C'est ainsi que selon France générosité, la baisse des dons serait de 50 % entre 2017 et 2018. Cette baisse est largement due aux différentes mesures fiscales prises récemment comme la suppression de l'ISF et la peur des incidences du prélèvement des impôts à la source, mais aussi à la baisse de revenus, notamment du fait de la hausse de la CSG qui a freiné beaucoup de donateurs. Or ces associations, reconnues d'utilité publique, rendent un service indéniable aux citoyens, que l'État n'assume plus, bien souvent. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour contrecarrer cette tendance préjudiciable aux associations qui œuvrent majoritairement pour les personnes les plus en difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a abrogé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Cette suppression a conduit à l'abrogation des avantages fiscaux, notamment des réductions d'impôt, qui lui étaient attachés. Dans le cadre du nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI), le Parlement, suivant la proposition du Gouvernement, a souhaité conserver un dispositif d'incitation forte aux dons. Cet impôt reprend à l'identique le dispositif en vigueur à l'ISF (art. 978 du CGI). Le champ d'application des organismes éligibles, comme les taux et plafond de la réduction d'impôt, ont été maintenus à droit constant : il est ainsi possible de réduire le montant de l'IFI à hauteur de 75 %, dans la limite de 50 000 €, des dons en numéraire, ou en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, effectués au profit des fondations reconnues d'utilité publique et de certains organismes d'intérêt général exerçant dans le domaine de l'insertion, de l'aide à la création d'emploi, de la reprise d'entreprises en difficulté, de la recherche et de l'enseignement supérieur ou artistique public ou privé. L'intensité de l'avantage fiscal et l'incitation en résultant sont donc conservées. En outre, il est rappelé que le Gouvernement a pris en compte les préoccupations du monde associatif en proposant la modification de la période de référence des dons éligibles à la réduction d'impôt par amendement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018. Alors que le projet initial prévoyait de retenir l'année civile comme période de référence, la prise en compte d'une année glissante entre les deux dates limites de déclaration annuelle, qui prévalait pour la réduction ISF-dons, a ainsi été conservée afin de maintenir un afflux de dons au printemps et de ne pas mettre en concurrence la campagne de dons pour l'IFI avec celle qui a lieu en fin d'année en vue de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons. De même, afin d'éviter toute rupture dans l'application de ce dispositif, la loi de finances pour 2018 a prévu que les personnes physiques assujetties à l'IFI en 2018 ayant effectué des dons éligibles à la réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre 2017, puissent imputer ces sommes au titre de l'IFI 2018. De plus, il est rappelé que l'incitation à donner reste la même pour une partie des redevables : ceux disposant d'un patrimoine immobilier conséquent restent assujettis au nouvel impôt et conservent un intérêt à la réduction. En particulier, du fait du plafonnement de la réduction à 50 000 €, pour les redevables dont la cotisation d'impôt excède ce seuil, le montant d'impôt susceptible d'être effacé par la réduction reste le même qu'à l'ISF. Au total, si la diminution du nombre d'assujettis à l'IFI par rapport au nombre d'assujettis à l'ISF induit une baisse mécanique des dons éligibles à la réduction d'impôt, les premiers éléments recueillis par le Gouvernement tendent à montrer que cette baisse a été moins rapide que celle du rendement de l'impôt. Un bilan précis reste toutefois à établir ultérieurement, le nouveau dispositif n'ayant pas encore produit tous ses effets. A titre d'exemple, la première campagne de collecte de l'IFI permettait, pour la dernière fois, d'imputer des réductions pour investissement dans les PME (dispositif « ISF-PME »). A l'avenir, un contribuable souhaitant diminuer sa cotisation d'IFI par le recours à une réduction fiscale ne pourra plus que recourir à la réduction IFI-dons. Il est rappelé que la réforme dégage, au profit des contribuables qui étaient assujettis à l'ISF, des liquidités disponibles représentant un montant de l'ordre de 3 milliards d'euros par an. Ces sommes, qui ne sont plus mobilisées pour acquitter l'impôt, ont vocation à être dépensées, ce qui permettra aux donateurs (tout en bénéficiant de la réduction IFI-dons) de financer, et même le cas échéant encore davantage que par le passé, les œuvres caritatives auxquelles ils sont attachés. Par ailleurs, la mise en place du prélèvement à la source maintiendra la lisibilité de la réduction d'impôt accordée en matière d'impôt sur le revenu au titre des dons prévue à l'article 200 du CGI. En effet, dans le cadre du passage au prélèvement à la source, qui rend le paiement de l'impôt contemporain de la perception du revenu, l'avantage fiscal ne sera pas intégré dans le taux et continuera d'être versé l'année qui suit la dépense. Ainsi, l'avantage fiscal lié à la réduction d'impôt au titre des dons sera d'autant plus lisible pour le contribuable dès lors qu'il est perçu en une fois et n'est pas « dilué » au sein du taux du prélèvement à la source. Le contribuable verra davantage l'effet fiscal de sa générosité. En outre, l'incitation à réaliser des dons en 2018 sera totalement préservée. Si la majorité des revenus perçus ou réalisés en 2018 ne seront pas taxés du fait de l'application d'un mécanisme d'effacement



spécifique - le crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) – il est en revanche prévu de restituer intégralement en 2019 les avantages fiscaux accordés sous forme de réduction d'impôt et qui correspondent à des dépenses réalisées en 2018. Tel sera le cas de tous les dons effectués en 2018 qui donneront le droit à une restitution à hauteur de ce qui aurait été imputé si les revenus de 2018 avaient été imposés. Enfin, le projet de loi de finances pour 2019 prévoit d'intégrer la réduction d'impôt pour les dons aux œuvres dans le champ d'application de l'avance sur certains avantages fiscaux qui sera versée en début de chaque année. Ainsi, le 15 janvier 2019, les contribuables ayant bénéficié d'un avantage fiscal résultant des dons qu'ils ont réalisés en 2017 percevront une avance de 60 % du montant de cet avantage. Le contribuable sera implicitement encouragé à renouveler ses dons chaque année afin que l'avance ne lui soit pas reprise à l'occasion du solde en septembre.

### *Moyens de paiement*

#### *Risque du paiement sans contact*

**12423.** – 25 septembre 2018. – M. Jean-Philippe Arduin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les risques du paiement sans contact. En France sur les 43,7 millions de cartes en service, 66 % d'entre elles sont désormais équipées du paiement sans contact basé sur la technologie du *Near fields communication* (NFC). Une transaction est alors possible entre le lecteur et la carte bancaire sans manipulation. Le plafond de cet échange est limité à hauteur de 30 euros, pour les cartes émises après juillet 2017. L'interception directe de l'échange entre le lecteur et la carte bancaire demande une certaine proximité et un matériel assez délicat à se procurer. En revanche la transmission des informations n'est pas protégée par un cryptage. Aujourd'hui les nouveaux téléphones portables disposent tous d'un transmetteur NFC interne. De plus il existe des applications capables de transformer le smartphone en lecteur de carte bancaire. Certes cela ne permet pas de débiter de l'argent directement mais on peut extraire des informations « sensibles » telles que le nom, prénom, le numéro de la carte bancaire et la date de péremption. Il manque cependant le cryptogramme et le code confidentiel. La France se dote d'une certaine sécurité concernant l'achat en ligne, malheureusement d'autres sites hébergés dans d'autres pays demandent seulement certaines informations et ne requièrent pas le cryptogramme pour valider le paiement. Aussi, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre pour lutter contre les risques de piratage des cartes bancaires et si une certaine sensibilisation ne pourrait pas être mise en place par les institutions bancaires pour informer les consommateurs.

*Réponse.* – Il convient de rappeler à titre préalable que le taux de fraude sur les transactions sans contact demeure faible en France. Selon les données collectées par l'observatoire sur sécurité des moyens de paiement (OSMP), instance placée auprès de la Banque de France, sur l'ensemble de l'année 2017, un peu plus de 1,2 milliards de paiements sans contact ont été enregistrés pour un montant total de 12,9 milliards d'euros, soit un montant moyen de 10,2 euros par opération. Malgré ces volumes importants, le taux de fraude sur les transactions sans contact ne représente environ que 0,020 % sur cette période et s'établit à un niveau inférieur au taux de fraude pour les retraits (0,027 %) et très inférieur au taux de fraude pour les paiements par carte à distance (0,161 %). Selon l'OSMP, la fraude aux paiements sans contact a pour origine quasi exclusive le vol ou la perte de la carte ; la technologie sans contact elle-même ne semble donc pas avoir présenté de faille exploitable pour les fraudeurs, de type écoute passive des données de carte lors d'une transaction, ou activation à distance de la carte dans des lieux publics, par exemple. En outre, la mise en place par les émetteurs de carte de plafonds sur le montant maximum d'une transaction unitaire (généralement fixé entre 20 et 30 euros) et sur le cumul des transactions consécutives pouvant être effectuées sans la saisie du code confidentiel (généralement fixé à 100 euros), permet de limiter le préjudice subi en cas de perte ou de vol d'une carte. Le porteur est par ailleurs protégé par la loi en cas de fraude puisqu'il dispose de treize mois pour contester les transactions non autorisées auprès de son prestataire de services de paiement, qui doit alors le rembourser dans les plus brefs délais. Enfin, la CNIL a émis des recommandations à destination des établissements bancaires et du Groupement des Cartes Bancaires afin que ni les nom et prénom du client, ni l'historique des transactions ne soient susceptibles d'être interceptés via l'interface sans contact de la carte. La Banque de France dans son rôle de surveillance des moyens de paiements scripturaux assure un suivi de la mise en œuvre de ces mesures.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Plafonnement des frais bancaires des entreprises*

**12583.** – 2 octobre 2018. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventualité d'un plafonnement des frais bancaires pour les entreprises. L'annonce, dans le cadre du Plan Pauvreté, du plafonnement des frais bancaires pour les français plus fragiles, constitue une mesure forte de protection des

plus vulnérables. De la même manière, dans le cas de TPE-PME en difficulté par exemple, les frais bancaires peuvent représenter un montant conséquent, mettant parfois en péril l'équilibre financier de ces structures. Ainsi, il souhaiterait savoir si une réflexion est engagée pour élargir ce plafonnement aux entreprises.

*Réponse.* – Il convient tout d'abord de rappeler que les relations qu'entretiennent les banques avec leur clientèle professionnelle sont d'une autre nature que celles entre les banques et les particuliers. Celles-ci sont davantage négociées en fonction des spécificités du client professionnel. Pour normaliser ces échanges tout en conservant les particularités qui peuvent en ressortir, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a prévu des mesures relatives à la protection et à l'information des entreprises. L'article 59 de la loi précitée précise qu'une convention de compte écrite règle la gestion du compte de dépôt pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels. Elle contient une information sur les tarifs pratiqués, ainsi que des informations spécifiques sur les modalités d'accès à la médiation. Ces mesures sont intégrées dans le code monétaire et financier à l'article L. 312-1-6. De plus, la concurrence par les prix constitue un vecteur important de la maîtrise par les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises (TPE-PME) de leurs frais bancaires. Ainsi, la mise en œuvre des directives sur les services de paiement (dite DSP 1 et DSP 2), qui ont permis d'alléger les règles d'agrément des établissements de paiement et un usage renforcé des nouvelles technologies, ont permis le développement d'une offre alternative aux acteurs classiques du secteur bancaire, notamment en direction des TPE-PME avec des services adaptés à leurs besoins. Par ailleurs, les frais bancaires peuvent être liés à l'utilisation de produits de financement de court terme. Sur ce point, sur la base des recommandations de l'observatoire du financement des entreprises, la profession bancaire a pris plusieurs engagements en 2016, en faveur notamment des TPE-PME : une nouvelle présentation des lignes tarifaires et la mise à disposition d'un glossaire des financements de court terme afin de faciliter la compréhension de la tarification de ces produits ; une proposition annuelle de rendez-vous pour faire le point sur les besoins de l'entreprise en financement de court terme et enfin, un récapitulatif annuel des frais payés pour l'utilisation de ces produits. Ces différents outils doivent conduire le dirigeant de TPE-PME à choisir l'établissement qui offrira les services adaptés à son activité au meilleur prix. Il n'est pas actuellement envisagé d'inclure les professionnels dans l'engagement pris par les banques françaises qui consiste à limiter les frais d'incidents de paiement et d'irrégularités de fonctionnement de compte pour les personnes les plus vulnérables. Ce dispositif sera réservé aux personnes qui bénéficient de l'offre spécifique (offre qui est proposée aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui se trouvent en situation de fragilité, eu égard, notamment, au montant de leurs ressources). Un plafonnement des tarifs pourrait avoir des effets indésirables, comme la pratique systématique du prix plafond par les établissements bancaires ou l'augmentation d'autres tarifs pour toutes les entreprises par compensation.

11758

### *Commerce et artisanat*

#### *Ventes en liquidation instruites par les maires*

**12597.** – 2 octobre 2018. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instruction des ventes en liquidation, dont l'autorité compétente pour recevoir les déclarations préalables aux ventes en liquidation est désormais le maire de la commune et non plus le préfet de département. L'article R. 310-2 du code de commerce dispose que la déclaration préalable de la vente en liquidation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise au maire de la commune où les opérations de vente sont prévues, deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente. Seul un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement peut conduire à ramener ce délai à cinq jours. Or, il apparaît que de nombreuses franchises sollicitent leurs franchisés pour mettre en œuvre des campagnes de liquidations rapides, dans un environnement concurrentiel et qui est appelé à s'adapter régulièrement. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement pourrait envisager afin de laisser au maire une faculté de décider d'un régime dérogatoire afin de pouvoir examiner des demandes de liquidation en deçà du délai de deux mois.

*Réponse.* – Les ventes en liquidation constituent une des formes de vente réglementée. Elles sont accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision de suspension saisonnière, de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les produits peuvent en outre être revendus à perte pendant ces périodes. Les règles applicables à ces ventes sont donc déterminées par établissement, indépendamment de la forme juridique et du mode d'exploitation des entreprises commerciales. L'encadrement des ventes réglementées vaut également pour les réseaux de franchise, qui peuvent déployer des opérations de promotion commerciale et des rabais, sous réserve du respect des dispositions

applicables. Les ventes en liquidation sont soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation, qui ne peut excéder deux mois, ainsi que l'inventaire des marchandises à liquider. Par ailleurs, un commerçant peut effectuer à tout moment de l'année, et sans déclaration, des promotions de déstockage avec annonce de réduction de prix, sous réserve notamment qu'il respecte la législation sur l'interdiction de revente à perte. Ainsi, une opération de déstockage qui donne lieu à une publicité ne faisant pas référence à une suspension saisonnière ou à une cessation ou modification d'activité ne peut être juridiquement assimilée à une vente en liquidation. Le fait de recourir à une opération de déstockage de ce type, dont les conditions sont plus souples, ou à une opération de liquidation strictement encadrée, relève du libre choix du commerçant. En 2017, les services chargés de la concurrence et de la consommation ont effectué 418 contrôles portant sur le respect de la législation relative aux ventes en liquidation, qui ont amené à l'établissement de 40 procès-verbaux et à la notification de 4 injonctions et de 102 avertissements. Afin de demeurer des opérations commerciales spécifiques, les liquidations doivent ainsi continuer à répondre à des conditions strictes, différentes des simples opérations de déstockage. Dans ce cadre, il n'apparaît pas opportun de modifier la législation sur les ventes en liquidation.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Exonération d'imposition des bénéfices en ZRR*

**12698.** – 2 octobre 2018. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'exonération d'imposition des bénéfices en zone de revitalisation rurale (ZRR). L'accès aux soins pour tous sur tout le territoire est une des priorités du Gouvernement. Pour permettre la réduction des déserts médicaux, l'article 44 quinquies du code général des impôts prévoit pour cela, l'exonération d'impôt des bénéfices pour les médecins installés en zone de revitalisation rurale (ZRR). Cette exonération a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 45 de la Loi de finances rectificatives pour l'année 2005. Les hôpitaux publics ont la possibilité de proposer à leur personnel médical salarié, le recours à une activité libérale en concluant avec eux un contrat d'activité libérale conforme au modèle prévu par l'article R. 6154-4 annexe 61-2 du code de la santé publique. Il souhaiterait savoir si cette activité libérale au sein d'un établissement hospitalier public installé en ZRR, peut bénéficier de ce dispositif d'exonération d'imposition sur les bénéfices. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les entreprises créées ou reprises dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'exonérations fiscales. Ce dispositif n'a pas été conçu avec l'objectif spécifique de réduire les déserts médicaux. En effet, les ZRR ne recourent pas complètement les zones déficitaires en offre de soins aussi appelées « territoires de vie-santé ». En revanche, le régime des ZRR a pour objet de favoriser le développement économique et l'emploi des territoires ruraux en difficulté, et de faciliter la cession des entreprises existantes. Ainsi, ce régime de faveur est susceptible de bénéficier non seulement aux professions libérales mais également aux entreprises qui exercent une activité artisanale, commerciale ou industrielle. Conformément à l'article 44 quinquies du code général des impôts (CGI), les entreprises créées ou reprises dans les ZRR entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2020 sont temporairement exonérées d'impôt sur les bénéfices. L'exonération n'est cependant pas applicable lorsque l'entreprise est créée dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes. À cet égard, le e du II de l'article 44 quinquies du CGI énonce que l'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise créée ou reprenant l'activité bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance. Au regard de ces éléments, il apparaît que les praticiens statutaires qui exercent des activités libérales dans le cadre de contrats prévus aux articles L. 6154-4 et R. 6154-4 du code de la santé publique (CSP) sont placés dans une situation de dépendance à l'égard des établissements publics de santé. En effet, ne pouvant pratiquer leur activité libérale qu'au sein des établissements dans lesquels ils ont été nommés et cette activité n'étant nécessairement que le prolongement et l'accessoire de leur activité publique, les praticiens ne disposent ni de la liberté d'établissement ni de la liberté dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, leurs conditions d'exercice en matière de matériels et de personnels leur laissent peu d'autonomie. Ils doivent rendre régulièrement des comptes en fournissant des états récapitulatifs de leur activité libérale et ils sont soumis à une clause de non-réinstallation en cas de départ (au minimum pendant six mois dans un périmètre d'au moins trois kilomètres) les empêchant en pratique de développer et de conserver leur propre clientèle. Cette situation de dépendance est d'ailleurs renforcée par le lien de subordination qui existe dans l'exercice de leur activité salariée et qui influe inévitablement sur leur activité libérale. Enfin, ils bénéficient de la notoriété des établissements publics

de santé et de leur assistance, non seulement en ce qui concerne leur pratique médicale, mais surtout s'agissant de leur gestion administrative, les établissements pouvant s'occuper de l'encaissement de leurs honoraires. Par conséquent, compte tenu de cette situation de dépendance, il convient de considérer que l'activité libérale exercée dans le cadre d'un contrat prévu aux articles L. 6154-4 et R. 6154-4 du CSP constitue une extension d'activité préexistante au sens de l'article 44 *quindecies* du CGI et ne permet donc pas aux professionnels de santé de prétendre au dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les ZRR.

### *Impôts locaux*

#### *Compensation de la taxe d'habitation et communes nouvelles*

**12716.** – 2 octobre 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité des communes nouvelles. La taxe d'habitation est due par les occupants ou les propriétaires d'un local au bénéfice des collectivités locales qui assurent en contrepartie des services et l'entretien des infrastructures. La méthodologie de calcul de cet impôt est notamment basée sur la valeur des biens et la situation de celui qui les doit. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des dégrèvements d'office et progressifs sont prévus par les articles 1413 *bis* à 1414 D du code général des impôts. Un dégrèvement de 30 % s'appliquera sur la taxe d'habitation 2018, qui sera porté à 65 % en 2019 et à 100 % en 2020, à condition de respecter les seuils imposés par l'article 1417 II *bis* du code général des impôts. L'État prévoit de compenser le manque à gagner pour les collectivités, sur la base des taux enregistrés en 2017. Aussi, lorsque des communes historiques s'assemblent pour former une commune nouvelle, les taux demeurent différents le temps de la période de lissage. Dans ce cas précis, elle souhaiterait savoir quel taux sera retenu dans le calcul des compensations financières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En cas de création de commune nouvelle, en application de l'article 1638 du code général des impôts (CGI), des taux d'imposition différents peuvent être appliqués sur le territoire des communes préexistantes, pendant une période transitoire. La délibération instituant cette procédure d'intégration fiscale progressive (IFP) est prise, soit par le conseil municipal de la commune nouvelle, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle par les conseils municipaux des communes intéressées. Le mécanisme de l'IFP consiste à rapprocher, chaque année par fractions égales, les taux votés l'année de la fusion par les communes préexistantes du taux moyen pondéré (TMP) qui aurait été applicable, la même année, dans la commune nouvelle. Ce TMP résulte du rapport entre, d'une part, la somme des produits nets de la taxe compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année de la fusion, au profit des communes préexistantes, et, d'autre part, la somme des bases nettes de ces communes. Les taux communaux obtenus après rapprochement sont affectés chaque année d'un coefficient permettant de prendre en compte la politique fiscale de la commune nouvelle. L'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui instaure un dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale, prévoit qu'afin de préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements étant supportées par les contribuables. Toutefois, afin de ne pas mettre à la charge des contribuables les hausses de taux qui ne résultent pas de la politique fiscale des collectivités mais des conséquences de leur regroupement, que le Gouvernement entend par ailleurs favoriser, l'article 5 de la loi précitée prévoit également de neutraliser les hausses de taux strictement liées aux fusions d'établissements publics de coopération intercommunale, aux créations de communes nouvelles et aux rattachements de communes. Le surcoût du dégrèvement résultant de ces hausses de taux est pris en charge par l'État. Ainsi, en cas de création d'une commune nouvelle avec mise en œuvre d'une procédure d'IFP, sur les territoires préexistants où s'ajoutent des fractions positives de taux, le taux retenu utile au calcul du dégrèvement est le taux appliqué pour les impositions dues au titre de 2017 majoré des fractions positives de taux issues du mécanisme d'IFP ou bien le taux de l'année d'imposition s'il est inférieur. Pour les territoires préexistants où sont retranchées des fractions de taux, le taux retenu pour la détermination du dégrèvement est le taux appliqué pour les impositions dues au titre de 2017 ou le taux de l'année d'imposition s'il est inférieur. A l'issue de la procédure d'IFP, sur chacun des territoires préexistants, le taux retenu sera donc le TMP déterminé au moment de la fusion ou bien le taux de 2017 s'il est supérieur, dans la limite du taux d'imposition de l'année en cours. En tout état de cause, les collectivités demeurent libres de fixer leur taux d'imposition, ainsi que leurs quotité d'abattements, dans les limites déterminées par la loi. De la sorte, elles percevront l'intégralité du produit qu'elles auront décidé de voter. Elles continueront également de bénéficier pleinement de la dynamique de leurs bases, qu'il s'agisse des locaux existants ou des constructions neuves.



*Banques et établissements financiers**Frais bancaires abusifs*

**13017.** – 9 octobre 2018. – **Mme Graziella Melchior** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais bancaires abusifs. Alors que l'ensemble des banques françaises viennent de s'engager à mieux protéger les clients fragiles, une étude menée par l'association 60 millions de consommateurs et par l'UNAF, et publiée le 27 septembre 2018, révèle au contraire la mise en place récente d'un système de facturation à l'encontre des clients qui connaissent des difficultés financières dans au moins deux grands réseaux bancaires français, et la mauvaise volonté des banques à promouvoir l'offre « clients fragiles » aux personnes concernées. Ces pratiques, ajoutées au fait que ces frais génèrent chaque année 6,5 milliards de chiffre d'affaires rendent illusoire le projet du Gouvernement de se reposer sur la seule bonne volonté des banques pour protéger les consommateurs victimes de l'accumulation de ces frais. Malgré un volte-face des banques concernées, la problématique des frais bancaires abusifs reste récurrente. Il y a tout juste un an, en octobre 2017, l'UNAF et l'association 60 millions de consommateurs révélaient déjà ces problèmes majeurs dans une étude. M. le ministre avait alors décidé de saisir le Comité consultatif du secteur financier (CCSF), considérant ce problème comme « un chantier crucial pour l'équilibre des relations entre le secteur bancaire et nos concitoyens ». Elle l'interroge donc sur l'avancée de la mission qu'il avait confié au CCSF en 2017. Elle lui demande donc quelles sont les mesures concrètes prévues par le Gouvernement pour une meilleure maîtrise de ces frais bancaires et pour renforcer la protection des consommateurs.

*Réponse.* – Si le principe général est celui de la liberté tarifaire des établissements de crédit et de paiement qui déterminent le prix et les conditions d'offre de leurs services en fonction de leur stratégie commerciale, le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires appliqués aux consommateurs. Il convient de préciser que certains frais sont ainsi plafonnés réglementairement. Il s'agit des frais d'incident tels que les commissions d'intervention en application de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier mis en œuvre par les articles R. 312-4-1 et R. 312-4-2 du même code. Les frais bancaires en cas de rejet d'un paiement (par chèque ou autres) sur un compte non provisionné sont également plafonnés, selon les cas, à 30 ou 50 euros (articles D. 131-25 et D.133-6 du code monétaire et financier). Par ailleurs, il est précisé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 312-1-3 du code précité que les personnes en situation de fragilité financière bénéficient de l'accès à une offre spécifique à frais réduits de nature à limiter les incidents de paiement. En outre, le Gouvernement, conscient que l'insertion bancaire de toutes les clientèles est un facteur incontournable de cohésion sociale et d'égalité des chances, a réuni le 3 septembre dernier, le Gouverneur de la Banque de France, la présidente du comité consultatif du secteur financier (CCSF) et les membres du comité exécutif de la fédération bancaire française, en vue de conclure un engagement des banques françaises. Cet engagement s'articule autour de trois piliers : · Premièrement, les banques s'engagent à poursuivre leurs efforts de diffusion de l'offre spécifique, par une meilleure formation des chargés de clientèle et une communication accrue vers les clients concernés, avec un objectif de + 30% en 2019 par rapport à 2017. · Deuxièmement, les clients bénéficiant de l'offre spécifique se verront appliquer un plafond pour tous les frais d'incidents bancaires. Si chaque banque établit ce plafond de manière individuelle, le Gouvernement a exprimé son souhait qu'il ne dépasse pas 20 euros par mois et 200 euros par an. · Troisièmement, les banques renforceront leur action pour prévenir et limiter les incidents de paiement pour l'ensemble de la clientèle. Cet engagement s'appuie en particulier sur les recommandations du rapport du CCSF sur les frais d'incidents bancaires, remis en juillet 2018. Ainsi, des travaux seront menés d'ici la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2019 par le CCSF, d'une part, pour limiter les frais liés à la présentation répétée de prélèvements infructueux, d'autre part, pour permettre au consommateur de choisir la date des principaux prélèvements récurrents. Par ailleurs, les banques s'engagent à mettre à disposition de tous leurs clients des services d'alertes et d'information sur la situation du compte. L'application de ces engagements fera l'objet d'un suivi, en particulier par l'observatoire de l'inclusion bancaire qui pourra s'appuyer sur les contrôles de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

*Consommation**Démarchage téléphonique abusif*

**13027.** – 9 octobre 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif, phénomène qui concerne de nombreux citoyens. Pour lutter contre ce phénomène, le dispositif Bloctel a été lancé en 2016 avec près de 3,5 millions de personnes inscrites et plus de 7,5 millions de numéros enregistrés. Malgré l'inscription à ce dispositif, il s'avère que de nombreux citoyens continuent d'être démarchés par téléphone, contre leur gré. Malheureusement, le contrôle établi par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes semble aujourd'hui peu enclin à



dissuader les démarcheurs, seules 800 entreprises ayant adhéré au dispositif. À ce jour, depuis le lancement du dispositif, moins de 140 entreprises ont été condamnées. À cela s'ajoute le problème des appels frauduleux, qui constituent les deux tiers des centaines de milliers de signalements reçus. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de lutter contre le démarchage téléphonique abusif et de renforcer les droits des consommateurs.

*Réponse.* – C'est dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, que l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, le dispositif « BLOCTEL » permet aux consommateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. A ce jour, 3,7 millions de consommateurs se sont inscrits sur cette liste, 127 milliards de numéros de téléphones ont été supprimés par la société OPPOSETEL (qui gère le dispositif « BLOCTEL ») de près de 200.000 fichiers clients de professionnels ayant recours au démarchage téléphonique. Plusieurs éléments démontrent, néanmoins, que le dispositif n'est pas pleinement respecté à ce jour. En premier lieu, comme vous l'indiquez, seules 800 entreprises ont adhéré au nouveau dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection les numéros de téléphone inscrits sur le registre « BLOCTEL », ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à toute campagne de démarchage téléphonique. Le 21 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique. Le Gouvernement a soutenu les dispositions de ce texte améliorant la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique par : • Un renforcement de l'information des consommateurs lors d'une sollicitation téléphonique à des fins commerciales, notamment, sur l'existence du dispositif BLOCTEL et la possibilité pour le consommateur de s'y inscrire ; • Une restriction aux exceptions à l'application des règles relatives au droit d'opposition au démarchage téléphonique dans le cadre d'une relation contractuelle existante (limitées, désormais, aux seules sollicitations ayant un rapport direct avec l'objet du contrat) ; • Une aggravation des sanctions encourues, jusqu'à 375 000 euros pour une personne morale, en cas de violation des règles relatives à l'opposition au démarchage téléphonique, y compris, l'absence de saisine de BLOCTEL par le professionnel pratiquant le démarchage à domicile pour faire expurger de ses fichiers clients les numéros de téléphone inscrits sur le registre d'opposition. Par ailleurs, l'ARCEP a, dans sa décision n° 2018-0881 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établi un nouveau plan national de numérotation qui permettra d'adapter des moyens techniques dans le but de limiter les appels en provenance de numéros furtifs ou de sociétés de démarchage qui ne respectent pas le dispositif BLOCTEL. Enfin, tout en réaffirmant sa volonté de mieux lutter contre les pratiques abusives de démarchage téléphonique, le Gouvernement considère que toutes les mesures qui pourraient être envisagées pour renforcer les dispositifs existants pour mieux lutter contre les sollicitations téléphoniques illicites et la fraude aux numéros surtaxés, doivent, au préalable, être expertisées par le groupe de travail du Conseil National de la Consommation (CNC) créé à la suite de l'adoption de la proposition de loi précitée et qui réunit des représentants des associations de consommateurs et des organisations professionnelles. Ce groupe de travail du CNC, dont les travaux ont commencé, a pour mission : • de poser un diagnostic global sur le phénomène du démarchage téléphonique en déterminant, d'une part, les différentes situations auxquelles se trouvent confrontés les consommateurs et, d'autre part, l'importance économique du démarchage téléphonique, s'agissant notamment de sa place dans les modes de prospection des consommateurs, des enjeux en termes d'emploi et de son organisation (en particulier le recours à des sous-traitants et à la délocalisation) ; • de dresser un état des dispositifs nationaux encadrant le démarchage téléphonique dans les différents États de l'Union européenne ; • d'identifier les limites des différents outils existants de régulation du démarchage téléphonique (liste d'opposition BLOCTEL, dispositions du code de la consommation sur les pratiques commerciales trompeuses et agressives, pouvoirs d'enquête et de sanction qui y sont associés) et leur articulation avec la régulation des numéros de téléphone et des numéros surtaxés ; • de proposer les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour renforcer ces dispositifs existants ou, d'une manière générale, pour mieux lutter contre les sollicitations téléphoniques illicites et la fraude aux numéros surtaxés. Ses conclusions sont attendues au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Traités et conventions**Extraterritorialité du droit américain et enjeu des « américains accidentels »*

**13215.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de l'extraterritorialité du droit américain et sur l'enjeu des « américains accidentels ». Le terme d'« américain accidentel » désigne une personne possédant plusieurs nationalités dont la nationalité américaine, sans avoir d'attachement particulier aux États-Unis d'Amérique. Sont généralement désignés « américains accidentels » des personnes qui ont acquis la nationalité américaine à la naissance *via* le *jus soli* compte tenu de leur naissance sur le territoire des États-Unis d'Amérique ; qui ont bénéficié dès la naissance d'une autre nationalité transmise par l'un des deux (ou les deux) parents qui n'est pas (ou ne sont pas) citoyen (s) américain (s) et à laquelle il n'a jamais été renoncé depuis la naissance ; qui ont quitté les États-Unis d'Amérique au cours de leur enfance ; qui n'ont jamais travaillé ou, plus largement, résidé de façon permanente aux États-Unis d'Amérique après leur majorité. En France, les « américains accidentels » sont confrontés à l'extraterritorialité de la législation fiscale américaine depuis la promulgation de la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA »). Le *Foreign account tax compliance act* (FATCA) est un règlement du code fiscal des États-Unis d'Amérique qui oblige les banques des pays ayant accepté l'accord à signer avec le Département du Trésor des États-Unis d'Amérique un accord dans lequel elles s'engagent à lui communiquer tous les comptes détenus par des citoyens américains. Les États-Unis d'Amérique sont un des rares pays à faire reposer le statut de contribuable sur la nationalité plutôt que sur la résidence. Or, ce système impose à tout individu possédant la nationalité américaine, y compris la double-nationalité franco-américaine, de déclarer ses revenus et comptes bancaires annuellement auprès de l'administration fiscale américaine, ou *internal revenue service* (IRS), et ce même s'il vit et travaille à l'étranger. En France, le montant des impôts payés agit comme un crédit d'impôt pour l'impôt dû aux États-Unis d'Amérique. Sur le plan international, le *Foreign account tax compliance act* (FATCA) semble consacrer l'extraterritorialité du droit fiscal américain, c'est-à-dire sa primauté *de facto* sur le droit des autres pays du monde, y compris dans l'Union européenne. Il appelle donc son attention sur la question de l'extraterritorialité du droit américain et sur l'enjeu des « américains accidentels ».

*Réponse.* – En matière de fiscalité, les États-Unis appliquent le principe de l'imposition sur la base de la citoyenneté, celle-ci pouvant s'acquérir par la seule naissance sur le sol américain. Les citoyens français, qui ont aussi la nationalité américaine, sont ainsi tenus par le droit américain de procéder à une déclaration de leurs revenus auprès des services fiscaux de ce pays et d'acquitter les impôts dus sous réserve de franchises applicables. Il en va d'ailleurs de même pour tous les citoyens américains résidant en France. Il s'agit là d'un principe ancien. Une convention fiscale bilatérale ayant été conclue entre la France et les États-Unis en vue d'éviter les doubles impositions, ce n'est que dans les cas où l'impôt français est inférieur à celui dû aux États-Unis ou que certains revenus ne sont pas imposés, de façon effective, en application du droit fiscal français et sont, par ailleurs taxables selon la législation des États-Unis, qu'une imposition complémentaire peut être demandée par les autorités fiscales américaines. Le 14 novembre 2013, la France a signé un accord intergouvernemental, dit « accord FATCA » (*Foreign Account Tax Compliance Act*), relatif au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Entré en vigueur le 14 octobre 2014, cet accord fixe un cadre pour l'échange automatique et réciproque d'informations fiscales entre la France et les États-Unis. À défaut, la loi « FATCA » que les États-Unis ont adoptée en 2010 aurait obligé tous les établissements financiers à transmettre directement à l'administration fiscale américaine des informations détaillées sur les comptes détenus directement ou indirectement par des contribuables américains. Ainsi, l'administration américaine dispose d'informations plus exhaustives sur l'ensemble des ressortissants américains, dont les « américains accidentels », c'est-à-dire certains citoyens français ayant également la nationalité américaine, notamment du fait de leur naissance sur le sol américain, mais n'ayant pas de liens particuliers avec les États-Unis. Cette administration considère qu'en application de la législation des États-Unis, les « américains accidentels » auraient dû accomplir les démarches déclaratives incombant à tout ressortissant américain. Cette problématique ne concerne pas les seuls binationaux français : le Mexique et le Canada sont particulièrement concernés, de même que d'autres États, notamment européens. Le Gouvernement, par le biais du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a sollicité l'attention des autorités américaines sur ces situations particulières et plaidé en faveur d'une renonciation facilitée à la nationalité américaine pour ces « américains accidentels », étant entendu que les conditions d'octroi de la nationalité et le principe de l'imposition, sur la base de la citoyenneté, relèvent de la compétence souveraine des États-Unis. Un courrier a également été adressé au secrétaire au Trésor américain le 8 mai 2017 par la présidence de l'Union européenne, appelant son attention sur

les difficultés concrètes rencontrées par certains citoyens européens ayant également la nationalité américaine. Les représentants de l'administration fiscale française ont, par ailleurs, engagé des contacts et un dialogue avec les services fiscaux américains pour proposer que dans les situations où, comme c'est le cas pour les « américains accidentels », les liens avec les États-Unis sont ténus, la procédure de renonciation à la nationalité soit rendue plus simple et moins coûteuse au regard des obligations fiscales qui en découlent. La France est, à cet égard, l'un des États les plus mobilisés et espère des avancées concrètes de la part des autorités américaines. C'est pourquoi le dialogue sera poursuivi. Enfin, le Gouvernement reste vigilant quant au respect par les banques de leurs obligations envers les personnes de nationalité américaine, afin que le droit au compte leur soit reconnu et soit appliqué de manière effective. À cet égard, il est rappelé qu'il existe une procédure de recours devant la Banque de France permettant de contraindre une banque à accepter l'ouverture d'un compte, l'établissement étant alors désigné par la Banque de France.

## *Automobiles*

### *Statut de distributeur automobile*

**13246.** – 16 octobre 2018. – **M. Bruno Questel\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'un cadre juridique sécurisant l'activité économique de distribution automobile en France. Le règlement d'exemption automobile européen 1400/2002 garantissait un équilibre de la relation entre constructeurs et distributeurs, jusqu'à sa disparition en 2013. Afin d'éviter qu'une instabilité des activités de distribution automobile ne s'installe, la Commission européenne a encouragé les États membres à pallier la disparition du règlement européen par des initiatives législatives nationales. C'est ainsi que la Belgique a garanti au distributeur le droit de réclamer des compensations équitables en cas de rupture d'un contrat sans justification claire. Le Luxembourg a imposé au constructeur le rachat des stocks, et le remboursement des investissements réalisés pour le compte de la marque et ne pouvant être réutilisés. En Allemagne, la résiliation d'un contrat donne lieu à des indemnités forfaitaires pour le concessionnaire, alors qu'en Autriche, les stocks peuvent être revendus par le distributeur au constructeur en cas de résiliation, et les distributeurs peuvent céder leurs entreprises à un autre membre du réseau. En l'absence d'initiative française, la dépendance économique des concessionnaires vis-à-vis des constructeurs s'est faite de plus en plus prégnante. Ainsi, le retrait unilatéral de la marque Chevrolet du marché européen en 2013, a condamné à la faillite de nombreux distributeurs, et en a fragilisé d'autres. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, à l'instar de ses homologues européens, pour encadrer les relations contractuelles au sein de la distribution automobile, sous quel délai et sous quelle forme.

## *Automobiles*

### *Distributeur automobile - Réglementation européenne - Transcription*

**13461.** – 23 octobre 2018. – **M. Romain Grau\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'un cadre juridique sécurisant l'activité économique de distribution automobile en France. Depuis la disparition en juin 2013 du règlement d'exemption automobile européen (REC1400/2002), les constructeurs n'ont plus à motiver la résiliation de leurs réseaux de distribution. Le respect d'un simple préavis de deux ans suffit à exclure un distributeur membre du réseau. Les concessionnaires n'ont ainsi plus aucune garantie quant aux lourds investissements qu'ils sont obligés de consentir afin de remplir le cahier des charges exigeant des constructeurs. Pour anticiper la disparition de ce règlement, un simple code de bonne conduite, non contraignant, avait été mis en place en 2010. Rédigé unilatéralement par les constructeurs, il n'a permis en rien d'assainir les relations contractuelles, car peu de dispositions du REC1400/2002 y ont été reprises. Seules les clauses relatives à la durée des contrats, aux préavis, ainsi qu'au recours à un arbitre ou à un expert indépendant, figurent dans ce code. En revanche, l'ensemble des garde-fous prévus par le règlement d'exemption ont disparu, tels que la liberté de cession, le multi-marquisme ou encore l'obligation de motiver la résiliation. L'absence de cadre a considérablement déséquilibré la relation concédant/concédé. À ce titre, le constructeur américain General Motors a décidé en 2013, de retirer unilatéralement du marché européen sa marque Chevrolet, condamnant ainsi à la faillite plusieurs distributeurs, et en fragilisant d'autres. La Commission européenne, dans le cadre du groupe de travail « Cars 2020 », a enjoint les parties prenantes à étendre le champ du code de bonne conduite avant la fin de l'année 2014, sans quoi elle se réservait le droit de légiférer pour réguler les relations contractuelles entre constructeurs et concessionnaires. Force est de constater que la Commission n'a, à ce jour, pris aucune mesure à cet effet. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement, sur l'opportunité, à l'instar de ses homologues européens, de prendre des mesures encadrant les relations contractuelles au sein de la distribution automobile.

*Automobiles**Encadrement des relations contractuelles au sein de la distribution automobile*

**13889.** – 6 novembre 2018. – **M. Bernard Perrut\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'un cadre juridique sécurisant l'activité économique de distribution automobile en France. Depuis la disparition en juin 2013 du règlement d'exemption automobile européen (REC1400/2002), les constructeurs n'ont plus à motiver la résiliation de leurs réseaux de distribution. Le respect d'un simple préavis de deux ans suffit à exclure un distributeur membre du réseau. Les concessionnaires n'ont ainsi plus aucune garantie quant aux lourds investissements qu'ils sont obligés de consentir afin de remplir le cahier des charges exigeant des constructeurs. Pour anticiper la disparition de ce règlement, un simple code de bonne conduite, non contraignant, avait été mis en place en 2010. Rédigé unilatéralement par les constructeurs, il n'a permis en rien d'assainir les relations contractuelles, car peu de dispositions du REC1400/2002 y ont été reprises. Seules les clauses relatives à la durée des contrats, aux préavis, ainsi qu'au recours à un arbitre ou à un expert indépendant, figurent dans ce code. En revanche, l'ensemble des garde-fous prévus par le règlement d'exemption ont disparu, tels que la liberté de cession, le multi-marquisme ou encore l'obligation de motiver la résiliation. L'absence de cadre a considérablement déséquilibré la relation concédant-concédé. À ce titre, le constructeur américain General Motors a décidé en 2013, de retirer unilatéralement du marché européen sa marque Chevrolet, condamnant ainsi à la faillite plusieurs distributeurs, et en fragilisant d'autres. La Commission européenne, dans le cadre du groupe de travail « Cars 2020 », a enjoint les parties prenantes à étendre le champ du code de bonne conduite avant la fin de l'année 2014, sans quoi elle se réservait le droit de légiférer pour réguler les relations contractuelles entre constructeurs et concessionnaires. Force est de constater que la Commission n'a, à ce jour, pris aucune mesure à cet effet. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement, à l'instar de ses homologues européens, afin d'encadrer les relations contractuelles au sein de la distribution automobile.

*Réponse.* – La suppression, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, par la Commission européenne des dispositions d'exemption spécifiques à la distribution automobile ne justifie pas la création de règles spéciales au plan national. Les dispositions européennes qui méritaient d'être conservées ont été reprises dans les contrats conformément à un engagement des constructeurs au niveau européen. Ces dispositions concernent le préavis de résiliation des contrats et l'arbitrage en cas de litige. C'est à dessein que la Commission n'a pas maintenu le principe de liberté de choix de son successeur par le concessionnaire. Cette règle s'est avérée contreproductive en conduisant à la concentration des concessionnaires au niveau régional par le rachat des plus petits par les grands groupes. Le non-renouvellement du règlement d'exemption sectoriel 1400/2002 ne place nullement la distribution automobile dans une situation d'insécurité juridique. En effet, ce secteur relève désormais du règlement général d'exemption des accords verticaux n° 330/2010. Les règles plus souples prévues par ce règlement se sont avérées parfaitement adaptées à tous les types de distribution, y compris la distribution sélective et exclusive pratiquée dans le secteur automobile. La franchise et la distribution de carburants sont ainsi passées, sans aucune difficulté, d'un régime spécial au régime général d'exemption. Enfin, au niveau national, le code de commerce prévoit des règles générales qui encadrent les relations entre entreprises et permettent de sanctionner les abus. Les corps d'enquête de l'État restent très attentifs au respect, à tous les stades de la chaîne économique de ce secteur, des règles qui sont garantes du bon encadrement des relations commerciales entre les entreprises.

11765

*Commerce et artisanat**Suppression de diplôme obligatoire à l'ouverture d'un salon de coiffure*

**13472.** – 23 octobre 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre du travail** sur la nouvelle proposition de suppression de diplôme obligatoire à l'ouverture d'un salon de coiffure. Pour la Fédération nationale de la coiffure de Haute-Savoie, « une personne qualifiée dans un salon est très importante pour la pérennisation de l'activité et la sécurité des clients. Beaucoup de jeunes souhaitent s'installer, et les salons de coiffure manquent déjà de collaborateurs pour travailler efficacement. Une telle mesure appauvrirait encore davantage la profession ». Aussi, elle souhaiterait connaître son analyse sur cet enjeu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016, la coiffure a intégré le dispositif de qualification professionnelle prévu à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et qui impose la détention d'une qualification pour exercer de nombreux métiers à caractère artisanal. L'intégration de la coiffure à ce texte n'a cependant pas remis en cause le principe d'une qualification obligatoire,



ni les conditions de qualification requises pour ouvrir un salon de coiffure. Le décret pris pour l'application de ce dispositif a en effet maintenu l'obligation de détenir un diplôme de niveau brevet professionnel pour ouvrir un salon. Ce niveau de qualification élevé n'empêche pas le secteur de la coiffure d'être attractif et dynamique puisqu'il connaît une croissance du nombre d'entreprises, avec une augmentation de 20 % sur la période 2010-2016 et un total de plus de 82 000 entreprises en 2016. Dans ce contexte, le Gouvernement ne prévoit pas de revenir sur ces dispositions, ni d'abandonner l'obligation de qualification professionnelle qui existe pour les coiffeurs.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Travaux de remise en état de location*

**13639.** – 23 octobre 2018. – **M. Gwendal Rouillard** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, à propos de la réparation d'un préjudice subi par un propriétaire lors de la location de son logement. La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 89-1290 du 23 décembre 1986, version consolidée par la loi ALUR, n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, prévoit qu'un propriétaire est en droit d'obtenir réparation d'un préjudice, soit par le remplacement ou la réparation du bien dégradé, soit par la retenue sur le dépôt de garantie ou le versement du montant correspondant à la réparation. La jurisprudence admet que le propriétaire peut justifier les retenues effectuées en fournissant une facture des travaux ou un devis. Dans ce dernier cas, le propriétaire n'a pas l'obligation de faire les travaux. Or la somme retenue correspond à un devis TTC. La TVA est, par conséquent, considérée facturée sur un bien ou un service non consommé et collecté par le propriétaire et non l'artisan auteur du devis. Il lui demande donc si le devis ne doit pas être présenté HT et la TVA versée dans le cas où les travaux sont effectivement engagés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 89-1290 du 23 décembre 1986 prévoit qu'un propriétaire peut effectuer une retenue totale ou partielle sur le dépôt de garantie dans le but de couvrir le préjudice qu'il subit en vue de la réparation du bien dégradé. Bien que le propriétaire soit tenu de fournir les justificatifs des sommes retenues sur le dépôt de garantie, la Cour de cassation, dans un arrêt du 16 septembre 2018, (C. cass, civ 3, du 16 septembre 2018, n° 07-15789), considère que la seule production d'un devis est suffisante pour justifier les sommes dues, l'indemnisation du bailleur n'étant pas subordonnée à l'exécution des réparations locatives. Le fait, pour le bailleur, de baser l'évaluation de l'indemnisation sur un devis de travaux présenté toutes taxes comprises, sans donner une suite effective à ce devis, est sans incidence sur l'application des règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) concernant ces travaux qui suivent leur régime propre. En effet, cette question, qui concerne la justification d'un préjudice et de son indemnisation, ne relève pas de la législation fiscale. A cet égard, l'indemnisation obtenue par le bailleur ne constitue par la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services effectuée au profit du locataire et ne doit pas être soumise à la TVA par le bailleur en tant que telle.

### *Associations et fondations*

#### *Interprétation de la notion de pouvoir adjudicateur*

**13682.** – 30 octobre 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation de la notion de pouvoir adjudicateur en application des règles de la commande publique pour les associations et, en particulier, celles du secteur médico-social. Lors de la transposition de la directive européenne 2014/24/UE sur « la passation des marchés publics », le Haut conseil à la vie associative et la commission « Europe et International » du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS) avaient alerté la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances sur l'importance de clarifier cette notion de pouvoirs adjudicateurs. Or, à ce jour, le positionnement n'est toujours pas clair, ce qui crée une insécurité juridique importante pour les associations du secteur médico-social. Elle souhaiterait donc connaître les critères retenus par le Gouvernement pour la qualification de pouvoir adjudicateur.

*Réponse.* – Une association est soumise aux règles de la commande publique dans trois cas : si elle est un pouvoir adjudicateur, si elle est une association transparente ou si elle agit comme mandataire d'une personne elle-même soumise aux dispositions du droit de la commande publique. Afin de savoir si les associations du secteur médico-social, personnes morales de droit privé, peuvent être qualifiées de pouvoirs adjudicateurs, il convient tout d'abord, conformément au 2° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, d'apprécier si elles ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère



autre qu'industriel et commercial. A ce critère de la nature du besoin en vue de la satisfaction duquel la personne privée a été créée, il convient d'ajouter une des trois conditions suivantes : être en présence d'une personne morale de droit privé dont l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ; ou dont la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ; ou dont l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur. Seul un examen au cas par cas permet de déterminer si une telle association satisfait ou non aux critères énoncés. La Cour de justice de l'Union européenne, pour apprécier si des activités poursuivent un but d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, se fonde sur un faisceau d'indices « *prenant en compte l'ensemble des éléments juridiques et factuels pertinents, tels que les circonstances ayant présidé à la création de l'organisme concerné et les conditions dans lesquelles il exerce son activité, en ce compris, notamment, l'absence de concurrence sur le marché, l'absence de poursuite d'un but lucratif à titre principal, l'absence de prise en charge des risques liés à cette activité ainsi que le financement public éventuel de l'activité en cause* » (CJUE, 16 octobre 2003, Commission c/ Royaume d'Espagne, aff. C-283/00). S'agissant du critère tenant à ce que l'activité de l'association « *est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur* » (a) du 2° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899), il convient de relever que seuls les financements versés sans contrepartie spécifique, tels que les subventions, peuvent être qualifiés de « financement public ». *A contrario*, les versements effectués en contrepartie de l'exécution de prestations de services ne seront pas considérés comme tel. En tout état de cause, la soumission d'une association, notamment de petite taille, au droit des marchés publics en raison de sa qualité de pouvoir adjudicateur ne lui impose pas de recourir systématiquement à des procédures lourdes de passation. Il convient en effet de rappeler que : - Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT, les associations pouvoirs adjudicateurs peuvent passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur (8° du I de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ; - Pour les marchés inférieurs aux seuils de procédures formalisées, les associations pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à une procédure adaptée, laquelle sera en outre, si le montant du besoin à satisfaire est inférieure à 90 000 euros HT, soumis à une publicité préalable allégée (article 27 et 33 du décret précité) ; - Enfin, comme tout pouvoir adjudicateur, les associations peuvent former, avec d'autres acheteurs, des groupements de commandes (article 28 de l'ordonnance précitée du 23 juillet 2015) ou recourir à une centrale d'achat (article 26 de ladite ordonnance), cette dernière option les dispensant de mettre elles-mêmes en œuvre les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pèsent sur elles.

11767

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Application d'une TVA à taux réduit pour les produits reconditionnés*

**14021.** – 6 novembre 2018. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application d'une TVA à taux réduit pour les produits reconditionnés. En effet, les produits reconditionnés ne font pas partie de la liste de produits bénéficiant de la TVA à taux réduit alors que l'intérêt du conditionnement de ces produits et d'éviter la surconsommation des matières premières. De plus, l'application d'une taxe réduite permettrait d'appuyer les initiatives d'économie circulaire au sein du secteur des appareils technologiques. Au-delà du manque à gagner pour l'État, cette disposition inciterait une consommation plus responsable avec un impact écologique positif. Ce débat a également lieu dans d'autres pays européens dans lesquels il est envisagé de recourir à cette fiscalité. Enfin, cette mesure s'inscrit dans la feuille de route du ministère de l'économie et de la transition écologique et solidaire puisque le recours aux produits reconditionnés permet de réduire les quantités de déchets et les gaz à effets de serre. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend se pencher sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'autorise l'application des taux réduits de TVA que pour certains biens et services limitativement énumérés dont les produits reconditionnés, dans leur ensemble, ne font pas partie. Au demeurant, le principe de neutralité fiscale qui régit la TVA s'oppose à ce que des marchandises ou des prestations de services semblables, qui se trouvent en concurrence les unes avec les autres, soient traitées de manière différente du point de vue de la TVA, et ce, quelles que soient leurs conditions de fabrication ou de leurs modalités de commercialisation. Il s'ensuit qu'il n'est pas envisageable d'appliquer des taux de TVA différents à des produits neufs et reconditionnés pour ce seul motif. Enfin, une telle mesure, coûteuse pour les finances publiques au regard des biens concernés, serait potentiellement sans effet sur le prix supporté par le consommateur, les marges étant

fixées librement par les opérateurs économiques. D'autres mesures sont privilégiées par le Gouvernement afin d'inciter au réemploi qui favorise une consommation plus durable dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement*

#### *Évaluation des politiques éducatives*

**6804.** – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évaluation des politiques éducatives. Suite à la remise du rapport de la Cour des comptes relatif à l'évaluation des politiques éducatives, elle souhaiterait connaître les dispositions prises pour évaluer les nouvelles mesures et notamment dans l'éducation prioritaire, telles que le dispositif « devoirs faits » et le dédoublement des classes de CP et CE1. Une évaluation des politiques publiques indépendante et transparente est nécessaire pour déterminer si les nouvelles mesures atteignent leurs objectifs ou méritent d'être revues ou ajustées. C'est pourquoi elle aimerait savoir quels ont été les indicateurs retenus et si la méthode d'évaluation intègre des critères scientifiques. Elle aimerait également savoir qui mènera cette évaluation et si elle fera l'objet d'une présentation aux parlementaires et aux citoyens.

*Réponse.* – L'évaluation de la mesure de dédoublement des classes de CP et de CE1 a été conçue en amont de la mise en oeuvre de la mesure à la rentrée 2017. Avec l'appui de plusieurs équipes de recherche, la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation nationale a construit un protocole sur trois ans. Ce dispositif d'observation et d'évaluation de la mesure « CP 12 » poursuit plusieurs objectifs : - évaluer l'impact à court terme sur les acquis des élèves de la mesure de dédoublement en CP ; - évaluer l'impact à moyen terme sur les acquis d'une scolarité en CP et en CE1 dédoublés ; - décrire les modalités de déploiement ; - recueillir des informations sur les pratiques d'enseignement ; - observer l'engagement des élèves et les interactions professeurs-élèves. Le protocole prévoit donc : - l'évaluation dans les domaines du français et des mathématiques de 15.000 élèves de CP en septembre 2017 et juin 2018 ; - des évaluations de même nature, pour ces mêmes élèves, en CE1 et CE2 en 2018-2019 et 2019-2020 ; - une enquête auprès des directeurs d'école en 2018 ; - une enquête sur les pratiques enseignantes auprès de 7800 enseignants en 2018, 2019 et 2020 ; - l'observation, selon un protocole universitaire, de 150 classes tous les ans. Les résultats feront l'objet de publications tout au long de la période d'observation. Une approche scientifique du même type n'est pas envisageable pour le dispositif « devoirs faits », déployé sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) a établi une enquête permettant de suivre le déploiement du programme et d'accompagner les équipes au regard des besoins identifiés. De surcroît, afin d'assurer la régulation du dispositif au plan national, la DGESCO a mis en place un comité national de suivi et de pilotage réunissant les principaux acteurs concernés.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Situation des écoles de production*

**7260.** – 10 avril 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la reconnaissance d'un statut pour les écoles de production au vu de la future loi d'apprentissage. En effet, le vendredi 9 février 2018, le projet de transformation de l'apprentissage a été présenté depuis l'Hôtel de Matignon, 20 mesures ont été proposées mais aucune ne fait référence aux écoles de production. Leur réseau compte plus de 30 écoles, implantées partout en France. Toutes proposent des formations variées, pour que les élèves accèdent à des métiers qui recrutent. Preuve en est : un taux de réussite d'environ 93 % aux diplômes du CAP et du bac pro ; une insertion professionnelle de quasi 100 % dès la sortie de l'école ; 45 % de jeunes qui poursuivent des études et plus de 10 % d'anciens élèves qui créent leur propre entreprise après 5 ans de vie active. Malgré ces résultats, les écoles de production sont toujours en quête d'une reconnaissance plus claire leur permettant de surmonter les obstacles qui se dressent lors de la création d'une nouvelle école, et d'écarter bon nombre de difficultés économiques et administratives quotidiennes qui jalonnent la gestion de ces écoles. Ainsi, un statut officiel, dans le respect de leur spécificité pédagogique, donnerait aux élèves l'accès aux bourses, aux aides au transport, à l'hébergement, à la restauration et aux établissements la prise en charge partielle des coûts de scolarité et la

perception de la nouvelle cotisation alternance, au même titre que les CFA. Aussi, il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la reconnaissance d'un véritable statut pour ces structures au vu de la future loi d'apprentissage.

*Réponse.* – Les dispositions législatives relatives aux écoles de production ont été récemment modifiées. En effet, l'article 25 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que le chapitre III du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par une section 4 ainsi rédigée : "Section 4 - Les écoles de production Art.L.443-6 - Les écoles de production sont des écoles techniques privées reconnues par l'Etat au titre de l'article L. 443-2, gérées par des organismes à but non lucratif. Les écoles de production permettent notamment de faciliter l'insertion professionnelle de jeunes dépourvus de qualification. La liste des écoles de production est fixée chaque année par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. Les écoles de production dispensent, sous statut scolaire, un enseignement général et un enseignement technologique et professionnel, en vue de l'obtention d'une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail. Elles mettent en œuvre une pédagogie adaptée qui s'appuie sur une mise en condition réelle de production. En application de l'article L. 6241-5 du même code, les écoles de production sont habilitées à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-4 dudit code. Elles peuvent nouer des conventions, notamment à caractère financier, avec l'État, les collectivités territoriales et les entreprises." Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### *Associations et fondations*

#### *Fonds de soutien aux associations*

**7927.** – 1<sup>er</sup> mai 2018. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur la politique de soutien aux associations mise en place par le Gouvernement. Lors de l'examen du projet de loi de finances 2018, le Parlement avait voté un abondement de 25 millions d'euros pour le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) afin de partiellement compenser la suppression de la réserve parlementaire intervenue à l'été 2017. Partiellement seulement, car la réserve représentait 40 à 50 millions d'euros alloués aux associations pour les seuls crédits répartis par les députés. Le Gouvernement a indiqué vouloir aider en priorité les plus petites associations, qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS), sans préciser le processus de décision qui détermine la nouvelle répartition des crédits. Il lui demande quel est le nombre d'associations ayant d'ores et déjà effectué une demande d'aide en 2018, la taille moyenne de ces structures, leur répartition géographique sur le territoire français, ainsi qu'une estimation du nombre d'associations qui pourront compter sur les nouveaux crédits du FDVA pour l'année 2018. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se voyant confier la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds a été modifié pour prévoir de nouvelles modalités encadrant les principes régissant l'attribution de ces nouveaux crédits, distincts de ceux dévolus à la formation des bénévoles. Le nouveau décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative a organisé les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole, et à celles des collectivités régies par les articles par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution. De la sorte, toutes les petites associations de tous les territoires ont pu effectuer des demandes de subventions au titre du FDVA pour leur fonctionnement et leurs nouveaux projets, quel que soit leur secteur d'activité, le fonds étant interministériel. Le dispositif étant déconcentré au niveau départemental, à la suite de la publication du nouveau décret, les directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) ont organisé la publication de l'appel à projets local, qui a précisé les priorités territoriales identifiées par le collège de la commission départementale du fonds et les modalités de dépôt des demandes de subvention. Ces notes d'orientation étaient par exemple disponibles sur le portail internet de la direction départementale concernée et consolidées sur le portail gouvernemental [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr). Les modalités de demande ont été réduites à leur strict minimum réglementaire, le formulaire de demande de subvention unique prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce sont plus de 9500 associations qui ont pu bénéficier de ce soutien. Des éléments détaillés portant sur les demandes de subventions reçues et les soutiens apportés seront communiqués dès la campagne 2018 complètement achevée, soit en début d'année 2019.

*Examens, concours et diplômes**Réforme du bac et candidats libres*

**9820.** – 26 juin 2018. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place que réserve la réforme du baccalauréat, prévue pour 2021, aux candidats libres. Effectivement, cette réforme prévoit que le contrôle continu, composé d'épreuves communes organisées au cours des années de première et de terminale, représentera 40 % de la note finale. De plus, les bulletins scolaires seront pris en compte pour une part limitée, mais non négligeable, de 10 % de la note finale. Il est essentiel de rappeler qu'en 2018 ce sont 16 688 candidats qui passent les épreuves en tant que candidats libres, soit 2,2 %. Il s'agit d'un chiffre qui ne doit pas passer inaperçu : passer le bac en candidat libre représente une deuxième chance pour de nombreux citoyens, et une condition d'accès à d'innombrables opportunités. Aussi, elle souhaite savoir quelles seront les conditions permettant à celles et ceux qui souhaiteront passer le baccalauréat en candidat libre dès 2021 d'obtenir les notes correspondantes à celles attribuées *via* le contrôle continu.

*Réponse.* – En introduisant une part de contrôle continu dans l'évaluation du baccalauréat, le ministre a souhaité une organisation de l'examen plus simple et de nature à renforcer la régularité du travail. En effet, l'évaluation du travail des deux années du cycle terminal ne repose plus sur quelques jours en fin de terminale, mais valorise aussi désormais les efforts effectués tout au long de la scolarité de première et de terminale. De plus, il a été attentif à ce que cette nouvelle organisation soit applicable à tous les candidats, quel que soit leur statut. Ainsi, l'organisation du contrôle continu, comptant pour 40 % de la note moyenne obtenue à l'examen, se traduit par la prise en compte des notes de bulletins de première et de terminale pour 10 % et par des épreuves communes de contrôle continu organisées en première et en terminale pour 30 %. Des modalités particulières concernant l'évaluation du contrôle continu ont été adoptées pour les « candidats libres », à savoir les élèves qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement privé hors contrat et les élèves inscrits au Centre national de l'enseignement à distance (CNED) non rattachés à un établissement. Ces modalités sont fixées dans l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, et par un second arrêté en précisant les dispositions en cours de publication. Ces dispositions stipulent que, pour les « candidats libres », le contrôle continu sera organisé de la façon suivante : - les candidats seront convoqués par le recteur de l'académie de leur résidence ou le vice-recteur à une épreuve ponctuelle pour l'enseignement de spécialité ne donnant pas lieu à une épreuve terminale à la même période que les épreuves communes de contrôle continu passées par les candidats en classe de première ; - de la même manière, ils seront convoqués à une épreuve ponctuelle pour chacun des autres enseignements faisant l'objet d'épreuves communes de contrôle continu passées par tous les candidats à la même période de la classe de terminale ; - la part des 10 % de l'évaluation chiffrée annuelle des candidats individuels, qui par définition n'ont pas de notes de bulletin obtenues en classe, sera fixée en tenant compte uniquement des notes obtenues aux épreuves ponctuelles. Ne sont pas concernés par cette dernière disposition les candidats inscrits en classe réglementée au CNED, pour lesquels l'évaluation chiffrée annuelle des résultats du cycle terminal renseignée dans le livret scolaire sera prise en compte pour une part de 10 % dans la note finale de l'examen.

11770

*Enseignement**Renforcer l'apprentissage de l'allemand à l'école en France*

**10111.** – 3 juillet 2018. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'apprentissage de la langue allemande. L'amélioration de l'apprentissage des langues étrangères constitue une des promesses fortes d'Emmanuel Macron en matière d'éducation. Après une précédente réforme du collège ne tenant pas assez compte de l'enseignement des langues étrangères, le Président de la République a rétabli les classes bilingues. Au moment où la France et l'Allemagne fêtent le 55<sup>ème</sup> anniversaire du Traité de l'Élysée, le Gouvernement a tenu à améliorer l'enseignement de la langue allemande. Lors du 19<sup>ème</sup> Conseil des ministres franco-allemand en juillet 2017, la France a promis d'augmenter à 540 000 dès la rentrée 2017 le nombre d'élèves apprenant l'allemand. Lors d'un entretien sur Europe 1, M. le ministre a rappelé cette ambition. Mais la France manque d'enseignants de langues étrangères. Récemment, les résultats du CAPES externe de 2017 ont montré que l'allemand est particulièrement touché par cette pénurie. Au vu de ce constat, il lui demande dans quelle mesure il entend concrètement renforcer l'apprentissage de la langue de Goethe.

*Réponse.* – La coopération éducative entre la France et l'Allemagne qui existe depuis plus d'un demi-siècle bénéficie d'un nouvel élan depuis le 19<sup>ème</sup> Conseil des ministres franco-allemand du 13 juillet 2017. La France s'est fixé

comme objectif d'augmenter de 10 % d'ici 2020 le nombre d'établissements français jumelés avec des établissements allemands. La promesse d'augmenter à 540 000 le nombre d'élèves apprenant l'allemand a été tenue, avec pour l'année 2017-2018, 568 216 élèves étudiant l'allemand comme deuxième langue. En outre, le recrutement des enseignants du second degré s'effectue dans le cadre de concours nationaux dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et en fonction d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves, le nombre de départs en retraite dans chaque discipline et l'impact des réformes pédagogiques en cours ou à venir. S'agissant de l'allemand, l'estimation des besoins d'enseignement a conduit à une augmentation progressive mais constante du volume de postes offerts puisque, entre 2009 et 2017, leur nombre a été multiplié par trois, passant de 165 à 514. Cependant, à partir de la session 2011, tous les postes offerts au CAPES externe n'ont pu être pourvus. Les besoins croissants ont néanmoins conduit à maintenir des niveaux de concours volontaristes pour ces disciplines. Pour la session 2018, le volume de postes ouverts aux différents concours de recrutement en allemand reste conséquent avec 434 postes proposés, soit 3,2 % des postes offerts au recrutement alors que l'allemand représente 1,5 % des heures enseignées. Cependant, seuls 300 postes ont été pourvus, tous concours confondus. Afin de renforcer l'attractivité du métier de professeur, le Gouvernement souhaite développer la préprofessionnalisation d'étudiants dont la vocation est de devenir professeur en leur offrant la possibilité de découvrir le métier en amont des concours. Ce dispositif permettra de diversifier le vivier de recrutement, de fidéliser les candidats aux métiers de l'enseignement et de sécuriser leur progression.

### *Enseignement*

#### *Survivance de l'enseignement des langues et cultures d'origine*

**10433.** – 10 juillet 2018. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) auquel il a été mis un terme en février 2016, en théorie, mais qui continue d'exister en pratique. Ces enseignements concernent les ressortissants de 9 pays : l'Algérie, la Croatie, l'Espagne, l'Italie, le Maroc, le Portugal, la Serbie, la Tunisie et la Turquie. Ils sont mis en œuvre sur la base d'accords bilatéraux prenant appui sur la directive du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants. Le principe de ces enseignements est que la maîtrise de la langue maternelle est un préalable nécessaire à la réussite de l'apprentissage d'une autre langue. Aussi, il lui demande quelle action il entend mener, dans le cadre de la lutte contre le communautarisme, afin qu'il soit mis un terme à l'enseignement des langues et cultures d'origine.

*Réponse.* – Les cours d'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) sont organisés par des accords bilatéraux d'Etat à Etat, signés entre 1977 et 1985 et publiés sous forme de décrets, en application de la note de service n° 83-165 du 13 août 1983. Ils respectent notamment la directive européenne 77/486/CEE relative à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants. Depuis 2015, le ministère de l'éducation nationale a engagé, avec les pays partenaires, le réexamen des accords ELCO, en s'appuyant sur un diagnostic objectif de leur impact et de leur contrôle. L'enjeu est en particulier de renforcer le suivi et le contrôle pédagogique des enseignements par les corps d'inspection concernés. En outre, un courrier a été adressé en janvier 2016 aux ministres de l'éducation algérien, italien, marocain, portugais, tunisien et turc, afin de leur proposer de travailler conjointement à l'évolution des ELCO vers les enseignements internationaux de langues étrangères (EILE). Suite à la signature de nouveaux accords bilatéraux, le Portugal est entré dans le dispositif EILE lors de la rentrée 2017, la Tunisie est entrée dans le dispositif EILE lors de la rentrée 2018. Le Maroc effectue une expérimentation de ce dispositif depuis la rentrée 2017. Cette expérimentation concerne 8 académies et 14 départements, elle fera l'objet d'une évaluation par le ministère de l'éducation nationale à la fin de l'année scolaire 2018. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la politique linguistique cohérente et diversifiée mise en œuvre dans les cartes académiques des langues. Les EILE s'adressent à tous les élèves, sans référence à l'origine, à partir du cours élémentaire première année (CE1), pour un enseignement hebdomadaire d'1 heure 30, adossé au cadre européen commun de référence en langues (CECRL) dans le cadre d'une langue vivante étrangère enseignée à titre optionnel, avec des possibilités de continuité du parcours linguistique dans le second degré. Cette mise en œuvre nécessite avec chacun des pays concernés l'élaboration d'un texte commun, formalisé ensuite par la signature d'un Accord bilatéral. Certains pays sont encore en phase de négociation, à des stades divers, d'autres ont finalisé leur passage à l'EILE.



*Enseignement supérieur**Réforme du baccalauréat - Conséquences*

**12374.** – 25 septembre 2018. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impact de la réforme du bac sur la poursuite des études supérieures. Ainsi, les lycéens vont devoir choisir trois matières principales, appelées « spécialités », puis deux seulement en terminale. Or ces choix restreints inquiètent les différentes filières supérieures. C'est ainsi que les scientifiques craignent que les sciences soient les grandes perdantes. Les études scientifiques s'appuient, en effet, sur un triptyque de matières : maths, physique-chimie et sciences de la vie et non sur un duo. Quant aux filières littéraires, elles craignent l'abandon des langues anciennes qui vont être moins choisies que le français et une langue vivante. Si l'on peut considérer que le tronc commun était trop volumineux, une spécialisation trop importante a aussi ses effets pervers. Il lui demande comment le Gouvernement entend assurer la continuité du lycée avec des études supérieures de qualité.

*Réponse.* – La réforme du lycée général et technologique repose sur une spécialisation progressive de l'élève, par le choix de trois enseignements de spécialité en classe de première puis de deux en terminale. Cette spécialisation progressive accompagne l'élève dans son parcours d'orientation et facilite son parcours vers l'enseignement supérieur. En classe de terminale, ce binôme d'enseignements de spécialité peut, si l'élève le souhaite et dans la perspective de son parcours d'études, être complété par un enseignement optionnel au choix parmi « mathématiques complémentaires », « mathématiques expertes », ou « droit et grands enjeux du monde contemporain ». Dans sa note d'analyses et de propositions sur les programmes du lycée et sur les épreuves du baccalauréat, le conseil supérieur des programmes a précisé que l'enseignement de mathématiques complémentaires s'adressera en priorité aux élèves qui auront choisi en classe de première les mathématiques parmi les trois enseignements de spécialité et qui auront décidé de ne pas le poursuivre en classe terminale pour se concentrer : - sur les enseignements de spécialité de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre ; - sur les enseignements de spécialité de sciences économiques et sociales et d'histoire géographie, géopolitique, sciences politiques. Il sera donc possible aux élèves qui le souhaitent de suivre comme aujourd'hui trois disciplines scientifiques en terminale, par exemple mathématiques, SVT et physique-chimie. Les langues anciennes sont quant à elles proposées aux élèves sous deux formes. Cet enseignement est en effet présent dans l'enseignement de spécialité « littérature et LCA », qui présente un réel atout pour des élèves se destinant à des études axées vers les lettres, les sciences sociales, les arts, le droit ou les sciences politiques. À côté de ces enseignements de spécialité, les élèves peuvent choisir un enseignement optionnel de LCA latin et/ou de LCA grec, d'une durée hebdomadaire de 3 heures chacun. Il s'agit du seul enseignement pouvant être suivi en sus des autres enseignements optionnels. Cette nouvelle architecture des enseignements augmente donc les opportunités d'apprentissage des langues anciennes au sein du lycée général et technologique.

11772

*Ministères et secrétariats d'État**Place des lobbies dans les collèges*

**12755.** – 2 octobre 2018. – M. **Loïc Prud'homme** interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le concours intitulé le lait du futur, organisé par l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) en partenariat avec le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL). Ce concours, dit pédagogique, a pour but de « concevoir un produit alimentaire issu du lait, (de vache uniquement), entièrement nouveau et qui réponde à des préoccupations de santé, de coopération internationale et respecte les normes et les procédés de fabrication actuellement en vigueur ». Le livret pédagogique associé à ce concours a été rédigé par le CNIEL et regorge de liens vers son site internet. Le but de l'ONISEP est certes de faire connaître les différents métiers et filières, mais cela ne justifie pas de faire entrer des lobbies industriels dans les écoles. À quand un concours sur l'invention d'un nouveau *nugget* de poulet avec un goût homard en partenariat avec l'Association nationale des industries alimentaires (ANIA) ? Ou d'un nouveau pesticide avec le *sponsoring* de l'Union des industries de la protection des plantes (UIPP) ? Considérant qu'il existe d'autres moyens pour la diffusion de l'information autour des métiers concernant les produits laitiers comme la visite de fermes ou l'intervention d'artisans fromagers, il lui demande si le ministère de tutelle de l'Onisep pourrait faire en sorte que cessent toutes activités entre l'ONISEP et les lobbies, et faire cesser ce programme de concours le lait du futur sans délai.

*Réponse.* – La compréhension du monde économique et professionnel constitue le premier objectif du parcours Avenir qui vise à rendre les élèves acteurs dans la construction de leur projet d'orientation, tout au long de leur scolarité. À cette fin, l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) conduit, en

partenariat avec les branches, les syndicats professionnels et les organisations interprofessionnelles, des actions favorisant la connaissance des métiers et des secteurs d'activités. Ces partenariats s'inscrivent eux-mêmes dans le cadre de l'article D.551-2 du code de l'éducation qui précise les conditions dans lesquelles le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse accorde son agrément aux organismes qui le sollicitent. Cet agrément « est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination ». Le centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL) est un organisme agréé depuis plus de trente ans par le ministère chargé de l'éducation nationale. Il a signé des conventions de partenariat avec la plupart des académies, dont plusieurs ont été renouvelées récemment (Caen, Nancy-Metz, Rouen et Strasbourg). Le concours « Le lait du futur », qui s'inscrit dans la logique de ces partenariats, vise à permettre aux élèves de s'engager dans la réalisation d'un projet, de s'approprier une méthodologie d'enquête auprès de professionnels et de faire appel à leur créativité. Les équipes éducatives seront amenées à conduire ce projet dans le cadre de leurs objectifs et de leur progression pédagogique, en prenant appui ou non sur les ressources qui sont mises à leur disposition, en vertu du principe de liberté pédagogique, et chaque enseignant choisira de privilégier les sources qu'il juge utiles à la participation au concours pour sa classe.

### *Sports*

#### *Éducation physique et sportive (EPS)*

**12936.** – 2 octobre 2018. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS), et en particulier sur la situation de l'académie de Corse dans ce domaine. Alors que différentes études et organismes (enquête Etseban, Fédération française de cardiologie) alertent sur la diminution des capacités physiques des jeunes et démontrent la nécessité d'une augmentation de la pratique d'une activité physique, on observe un affaiblissement des politiques en faveur de l'EPS. En effet, force est de constater que les différentes décisions prises ces dernières années - telles que les sous investissements dans les STAPS, la baisse des installations sportives ou encore la baisse de 21 % des recrutements au CAPEPS - affaiblissent cette discipline et rendent son enseignement de plus en plus difficile. D'autre part, et s'agissant de l'académie de Corse, on est confronté à un problème supplémentaire, à savoir celui de la précarisation des équipes éducatives (seul un tiers des postes ouverts sont pourvus par des enseignants titulaires). De fait, un grand nombre de postes de titulaires ne sont pas couverts par des enseignants en poste fixe. Cet ensemble de problèmes fragilise les conditions d'enseignement de l'EPS, et a un impact direct sur la jeunesse. C'est pourquoi il l'interpelle sur ce sujet et lui demande quelles sont ses intentions en la matière afin de donner une véritable place à cette discipline.

*Réponse.* – L'École crée un climat de confiance et offre un cadre protecteur propice aux apprentissages et à l'épanouissement des élèves. Ainsi, la promotion de la santé et du sport s'inscrit dans cette démarche et passe notamment par l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS). Le CAPEPS externe constitue le principal débouché des étudiants de la filière sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) qui souhaitent se destiner à une carrière d'enseignant. C'est pourquoi il est également la principale voie d'accès au recrutement en EPS avec près de trois quarts des postes offerts. Les taux de pression (inscrits/poste) au CAPEPS externe restent conséquents au fil des sessions, du fait du vivier important que représentent ces étudiants. Par ailleurs, les concours internes, qui viennent compléter les recrutements en EPS, permettent à la fois d'offrir une possibilité de titularisation aux contractuels qui exercent déjà dans les établissements scolaires (CAPEPS interne) mais également de garantir une voie de promotion aux enseignants titulaires (agrégation interne). S'agissant de la session 2018, la baisse des postes offerts au concours du CAPEPS externe (630 postes contre 800 postes en 2017) s'inscrivait dans le cadre de la baisse globale des volumes de postes offerts au recrutement des enseignants, d'éducation et de psychologues du second degré public. Pour 2019, le volume de postes proposés au CAPEPS externe a été réévalué à la hausse ; il est de 650 postes. Il s'inscrit dans le respect des emplois votés en loi de finances, en fonction de plusieurs indicateurs (notamment le volume global de postes offerts, les prévisions de départ dans la discipline, la présence de sureffectifs disciplinaires, l'évolution des heures d'enseignement, les demandes des académies pour chaque discipline, l'évolution du nombre d'élèves, etc.). En outre, concernant l'éducation physique et sportive, le calibrage des concours dans cette discipline est en adéquation avec le besoin national puisque le recours aux contractuels (2,3 %) est bien moindre que le taux moyen de recours toutes disciplines confondues (6,0 %).

*Santé**Généralisation du dispositif « aller bien pour mieux apprendre » (ABMA)*

**13606.** – 23 octobre 2018. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la généralisation du dispositif « aller bien pour mieux apprendre » (ABMA). Dispositif de promotion de la santé globale en milieu scolaire expérimenté élaboré dans l'académie de Lyon avec le partenariat de l'INPES, sa généralisation a été annoncée lors du comité interministériel de la santé, le 26 mars 2018. Il a vocation à permettre une approche de santé globale à l'école et l'association de l'ensemble de la communauté éducative et des parents. Elle souhaite connaître le calendrier de généralisation du dispositif à l'ensemble des académies.

*Réponse.* – La démarche de promotion de la santé à l'école est portée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, en lien avec la stratégie nationale de santé et sa déclinaison opérationnelle, le plan national de santé publique « priorité prévention » dans lequel est inscrit le développement des écoles promotrices de santé. Il s'agit d'une démarche visant à développer un environnement bienveillant et de bien-être, un climat de confiance et de réussite scolaire. L'objectif majeur est de faire acquérir aux élèves des compétences psychosociales leur permettant de faire des choix éclairés en matière de santé et d'avoir confiance en leur capacité à réussir et à progresser. Des dispositifs inspirants en académie existent déjà : Aller bien pour mieux apprendre (académie de Lyon), Ecole 21 (académie d'Amiens) mais aussi en Europe, soutenus par le réseau Schools for Health in Europe (SHE). Il s'agit de s'appuyer sur ces expériences qui ont fait leurs preuves pour concevoir un accompagnement des équipes éducatives. Un groupe de travail interministériel, associant des universitaires impliqués dans la formation initiale des professeurs, des partenaires (Santé publique France...), se réunit depuis le mois de septembre 2018 pour élaborer un vademecum afin d'accompagner la mise en œuvre des écoles promotrices de santé et des élèves ambassadeurs et permettre notamment aux chefs d'établissement de piloter ces projets. Il est prévu une diffusion de cet outil en octobre 2019 afin de permettre un déploiement progressif de la démarche dès l'année scolaire 2019/2020. Dès décembre 2019, ce vademecum sera accompagné par un séminaire de formation et l'animation des réseaux (conseillers techniques infirmiers et établissement et vie scolaire notamment). Enfin, en juin 2020, l'évaluation de l'expérimentation des élèves ambassadeurs de santé pour lutter contre le tabagisme (projet ASSIST) sera menée, en vue d'une éventuelle généralisation.

11774

*Sécurité routière**Permis de conduire et enseignement professionnel*

**13629.** – 23 octobre 2018. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les freins à l'emploi des élèves en lycée professionnel, et notamment, ceux vivant en zone rurale. La mobilité est primordiale pour ces jeunes afin d'accéder à l'entreprise et à l'emploi mais également pour leur pratique et usage quotidiens. Ainsi, à titre d'exemple, la possession du permis de conduire est-elle devenue absolument incontournable pour travailler dans le bâtiment. Or non seulement le coût de l'examen du permis est un obstacle, mais ce qui fait obstacle également pour ces jeunes c'est leur faible disponibilité extra-scolaire du fait des contraintes horaires liés à leurs emplois du temps et au temps qu'ils passent dans les transports pour rejoindre leur domicile. Depuis six mois, le lycée professionnel public Le Caron d'Arras expérimente auprès de 50 élèves l'action « tout est permis ». Elle permet aux élèves d'obtenir le permis de conduire au sein du lycée. Les séquences de cours de code sont réalisées au sein même de l'établissement par des enseignants ou des assistants d'éducation formés et l'examen du code est dispensé en collaboration avec la Poste. L'organisation de cours de conduite par une auto-école est également proposée. « Tout est permis » revient aux familles à un prix moyen de 450 euros avec des aménagements de paiement possibles. Le lycée prend en charge également la constitution du dossier administratif. Les élèves, pour la plupart mineurs, passent le permis de conduire type AAC, autrement dit en conduite accompagnée. Il a été rapidement constaté que ce dispositif permettait, aussi, de travailler autrement le dialogue et la parentalité puisque désormais les parents s'investissent auprès de leurs enfants dans le cadre de ce projet. Les parents sont, pour rappel, « acteurs » de la conduite accompagnée, et donc en position d'accompagnants. Au regard du succès de ce dispositif, le lycée a décidé d'accepter dans ce projet les élèves les plus méritants, ce mérite s'exprimant par l'assiduité. Autrement dit les élèves qui sont trop souvent absents, ne peuvent bénéficier de ce dispositif. Ainsi ce dispositif contribue-t-il à lutter en outre contre le décrochage scolaire. Cette initiative suscite localement le soutien et l'enthousiasme des entreprises partenaires de l'établissement ainsi que des collectivités. Aussi, à l'heure où le Gouvernement met en avant les métiers de la main, métiers de l'excellence, il souhaite savoir dans quelle mesure il serait possible

d'intégrer le dispositif visant à l'obtention du permis de conduire dans le cursus de l'enseignement professionnel et s'il serait prêt à expérimenter cette initiative à plus grande ampleur dans l'ensemble des lycées professionnels, pour aider à la mobilité des jeunes, répondre aux besoins des entreprises et valoriser cet enseignement.

*Réponse.* – L'expérimentation menée par le lycée professionnel Le Caron d'Arras témoigne de l'engagement des professeurs et du dynamisme pédagogique qui irriguent l'enseignement professionnel. Accompagner les élèves dans leur recherche d'employeurs et plus largement leur offrir des compétences ou outils facilitant l'accès à l'emploi est une approche fondamentale, qui s'inscrit pleinement dans la transformation de la voie professionnelle. L'affirmation de la double finalité du lycée professionnel a conduit à proposer aux élèves de terminale de baccalauréat professionnel, le choix entre un module de poursuite d'études et un module d'insertion professionnelle. Ce dernier est destiné à accompagner les élèves dans leur recherche d'employeurs mais plus largement à les armer des compétences ou outils facilitant l'accès à l'emploi. Le permis de conduire peut constituer l'un de ces éléments nécessaires à l'embauche. L'initiative de l'établissement d'Arras s'inscrit dans cette dynamique. Cette démarche repose sur un partenariat avant tout local, comprenant des conditions financières particulières. En l'état, il semble donc difficile de pouvoir expérimenter cette initiative à plus grande ampleur.

## *Enseignement*

### *Éducation au développement durable*

**13733.** – 30 octobre 2018. – **Mme Laurence Gayte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'éducation au développement durable. Essentielle et transversale, elle permet aux enfants et aux adolescents d'appréhender la complexité du monde dans ses dimensions scientifiques, éthiques et civiques. Le label « E3D - École/Établissement en démarche de développement durable » est attribué aux établissements scolaires généraux, technologiques et professionnels, ainsi qu'aux centres de formation d'apprentis qui entrent en démarche globale de développement durable. Elle souhaiterait savoir quelles mesures incitatives son ministère pourrait mettre en place afin de généraliser la labellisation E3D des établissements scolaires français.

*Réponse.* – Le label "école ou établissement en démarche globale de développement durable" permet aux écoles et aux établissements volontaires de mettre en oeuvre un projet d'éducation au développement durable pensé dès sa conception comme s'inscrivant dans une durée pluriannuelle. Ces projets fédèrent les enseignements, la vie scolaire, la maintenance et la gestion de la structure scolaire et l'ouverture sur l'extérieur, en particulier sur le territoire et ses acteurs. Ces projets permettent ainsi de faire des écoles et des établissements des lieux d'exploration et d'expérimentation du développement durable, et ce, par une appropriation du principe de transversalité qui est au coeur de la définition même du développement durable portée par l'Organisation des Nations Unies. Ce label est défini par un cahier des charges national et est remis par les académies, en fonction des réalités territoriales et locales auxquelles elles doivent répondre. Ce label est aujourd'hui utilisé par un nombre croissant d'académies pour créer des passerelles et des continuités entre des écoles et des collèges, et des collèges et des lycées, ainsi que pour lancer des projets d'éducation au développement entre plusieurs établissements en même temps. Il est prévu de rappeler l'importance du label E3D lors de la réunion de l'ensemble des responsables académiques de l'éducation au développement durable en 2019, afin de soutenir la diffusion de ce label dans l'ensemble des académies.

## *Enseignement*

### *Enfants « précoces » : pour un cursus scolaire mieux adapté*

**13735.** – 30 octobre 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité d'adapter le système éducatif français aux enfants précoces afin qu'ils puissent s'épanouir, au même titre que les autres enfants, au sein de l'école de la République. Ces enfants précoces ou « surdoués » représenteraient 2,3 % de la population scolaire. Parmi eux, 2 élèves sur 3 sont en échec scolaire, 1 sur 3 redouble et 1 sur 5 est déscolarisé avant même d'atteindre le niveau du baccalauréat. Par ailleurs, le taux de suicide chez ces adolescents est trois fois supérieur à la moyenne nationale et il est donc urgent de prendre en compte la véritable souffrance de ces élèves « différents » et de leurs familles. Le corps enseignant, au dévouement et à la compétence reconnus, ne reçoit pas une formation adaptée pour assurer un accompagnement pédagogique suffisant de ces enfants dits « précoces », alors même que l'école de la République se doit de ne laisser aucun enfant sur le bord du chemin. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin que les élèves concernés soient encadrés par des enseignants ayant reçu une formation idoine et puissent suivre un cursus scolaire mieux adapté dans des classes dédiées.

*Réponse.* – La prise en compte des élèves intellectuellement précoces est explicitement prévue par la loi et s’inscrit dans le cadre d’une école qui veille à l’inclusion scolaire de tous les élèves sans aucune distinction. L’article L. 321-4, 2ème alinéa, dispose en effet que « des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d’apprentissage de l’élève ». Ainsi, deux circulaires préconisent la mise en place d’une pédagogie adaptée aux besoins spécifiques des élèves intellectuellement précoces (circulaires n° 2009-168 du 12 novembre 2009 et n° 2007-158 du 17 octobre 2007). Pour les élèves intellectuellement précoces présentant des troubles des apprentissages, un plan d’accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l’article D. 311-13 du code de l’éducation, peut être mis en place. La circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d’accompagnement personnalisé propose aux équipes pédagogiques un modèle national qui permet la mise en place d’adaptations et d’aménagements pédagogiques personnalisés. Les élèves intellectuellement précoces peuvent également bénéficier d’un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), conformément à l’article L. 311-3-1 du code de l’éducation. Le PPRE est un ensemble coordonné de pratiques pédagogiques et d’actions conçues pour répondre aux besoins d’un élève lorsqu’il apparaît que sa maîtrise de certaines compétences ou connaissances du socle commun reste fragile. Le ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse est engagé au quotidien pour former au mieux les équipes pédagogiques et leur apporter l’aide nécessaire, notamment pour la scolarisation des élèves intellectuellement précoces. Afin de répondre concrètement aux besoins d’accompagnement des enseignants accueillant un élève intellectuellement précoce dans leur classe, un groupe de travail a été mis en place depuis le mois de juin 2018. Ces travaux portent sur la réalisation d’un vade-mecum à destination des enseignants, mais aussi sur le repérage d’un élève intellectuellement précoce, les acteurs à solliciter pour mobiliser de l’aide et les outils mis à disposition de l’enseignant. Ils ont également pour objectif de proposer de nombreuses adaptations pédagogiques pour les enseignants au sein de leur classe. Ces documents seront mis en ligne sur le site Eduscol. Il s’agit d’offrir un support pédagogique à tous les enseignants et ainsi, de favoriser la réussite scolaire des élèves intellectuellement précoces. De plus, le 12 mars 2019, un séminaire national « scolariser les élèves intellectuellement précoces » sera organisé par le ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse en partenariat avec l’académie de Paris. Ce séminaire permettra de présenter le résultat des travaux menés par le groupe de travail et d’apporter aux formateurs académiques les outils nécessaires à la scolarisation de ces élèves. Enfin, une liste nationale des référents « élèves intellectuellement précoces » est en cours d’actualisation et sera prochainement publiée sur Eduscol. Les coordonnées des référents désignés spécifiquement comme personne ressource dans chaque académie seront mises à disposition, afin d’accompagner au plus près les acteurs de l’éducation vers la réussite des élèves intellectuellement précoces.

11776

### *Enseignement privé*

#### *Financement des écoles privées*

**13740.** – 30 octobre 2018. – Mme Valérie Petit attire l’attention de M. le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse sur le financement des dépenses d’investissement et d’entretien des bâtiments des établissements scolaires privés. L’article L. 111-7-3 du code de la construction et de l’habitat prévoit que les bâtiments recevant du public doivent être accessibles aux personnes atteintes d’un handicap. Cet article concerne également les bâtiments des établissements scolaires privés. Bien que l’article L. 151-4 du code de l’éducation accorde aux établissements d’enseignements privés sous contrat la possibilité de solliciter des aides publiques pour soutenir leurs investissements, un habitant de sa circonscription, secrétaire général d’une association de gestion d’écoles maternelles et primaires privées, l’a alertée sur le fait que ces aides ont perdu de leur constance. De plus, les dépenses d’investissement ou d’entretien pour l’accessibilité des personnes en situation de handicap se couplent désormais à des investissements très importants dans des dispositifs de sécurité, afin de protéger les écoles contre tout type d’attaque terroriste. Bien que l’article L. 151-3 du code de l’éducation prévoit que les établissements privés sont entretenus par des associations ou des particuliers, elle alerte le Gouvernement sur les difficultés des établissements scolaires privés sous contrat à se conformer à ces obligations sans appui financier de l’État.

*Réponse.* – Le code de l’éducation encadre étroitement l’aide publique en faveur des investissements des établissements privés. Ainsi, pour les établissements privés du premier degré, l’article L. 151-3 du code de l’éducation dispose que les établissements privés sont « fondés et entretenus par des particuliers ou des associations ». Le Conseil d’État interprète ces dispositions comme une prohibition de toute aide des collectivités publiques à l’investissement des écoles privées, qu’elle prenne une forme financière ou matérielle. Selon une jurisprudence constante, le Conseil d’État a estimé qu’il ressortait des dispositions de la loi du 30 octobre 1886 que le législateur a entendu n’admettre que deux sortes d’établissements primaires : les écoles publiques fondées et



entretenues par l'État, les départements ou les communes, et les écoles privées fondées et entretenues par des particuliers ou des associations et qu'en conséquence celles-ci interdisaient aux collectivités publiques de financer les dépenses d'investissement des écoles primaires privées. En application de ce principe, ni l'État, ni les communes, ni les départements, ni les régions ne peuvent, d'une manière générale, participer au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré, qu'ils soient ou non sous contrat, simple ou d'association. Pour les établissements privés du second degré, la possibilité d'une aide publique à l'investissement varie en fonction des formations dispensées par les établissements, selon que celles-ci sont soit générales soit professionnelles ou technologiques. Ainsi, l'article L. 151-4 du code de l'éducation dispose que « les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'état des locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement ». Cette contribution de 10 % correspond à la somme pouvant être allouée à la fois par l'Etat et par les autres collectivités territoriales (département et région) quelle que soit la nature des financements. Concernant les établissements privés relevant de l'enseignement professionnel ou technologique, la législation ne prévoit pas d'impossibilité pour l'attribution à ces établissements d'une subvention publique d'investissement. A ce titre, il n'y a donc pas de plafonnement pour une aide éventuelle. Les pouvoirs publics ont toute latitude pour octroyer des ressources en vue du projet d'investissement. Les dépenses d'investissement d'un établissement d'enseignement privé peuvent donc en partie être prises en charge dans les limites et conditions rappelées précédemment. De surcroît, l'article L. 442-17 du code de l'éducation prévoit que « l'État et les collectivités locales peuvent accorder leur garantie aux emprunts contractés par les établissements d'enseignement scolaire privés, quelle que soit la nature de l'enseignement qu'ils dispensent, en vue de financer la construction, l'acquisition et l'aménagement des locaux d'enseignement existants ».

### *Associations et fondations*

#### *Désarroi des dirigeants d'association face à la politique du Gouvernement*

**14285.** – 20 novembre 2018. – **M. Sébastien Leclerc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** en sa qualité de membre du Gouvernement chargé également de la vie associative, sur les conséquences cumulées des décisions prises par l'exécutif depuis l'été 2017 en ce qui concerne les associations. Il lui donne l'exemple d'une association du sud du département du Calvados, l'association Pont d'Ouille Loisirs, structure dédiée à l'animation locale, au sport et à la culture, qui a d'abord dû encaisser l'arrêt immédiat du dispositif des contrats aidés CAE (perte de 10 % des recettes de l'association, soit 97 000 euros). Ensuite, l'association subit année après année l'attrition des moyens alloués par l'État à la politique sportive (baisse de 15 % en moyenne par an). En 2018, l'association Pont d'Ouille Loisirs a constaté, comme toutes les autres structures, que la suppression de la réserve parlementaire a été une réelle duperie pour les associations puisque entre la fin de la réserve parlementaire et l'abondement annoncé du Fonds de développement de la vie associative, près de 60 % des crédits ont disparu. Enfin, les dirigeants de cette association doivent, pour 2019, faire avec la fin du dispositif du CNDS qui aidait les structures dans le développement du sport pour tous, pour orienter désormais les actions sur le sport de haut niveau. Il lui demande d'entendre le désarroi des dirigeants, salariés et membres de ces associations par rapport à leurs perspectives d'avenir et à l'incapacité qu'elles ont, progressivement, à remplir leurs missions initiales. Il lui demande surtout de bien vouloir considérer à sa juste mesure l'apport du tissu associatif dans la vie des Français et des territoires et d'arrêter de considérer ce secteur comme une variable d'ajustement budgétaire.

**Réponse.** – Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) s'est vu confier la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire. Le nouveau décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative a organisé les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole, et à celles des collectivités régies par les articles par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution. De la sorte, toutes les petites associations de tous les territoires ont pu effectuer des demandes de subventions au titre du FDVA pour leur fonctionnement et leurs nouveaux projets, quel que soit leur secteur d'activité dont celui du sport. Dans sa mission interministérielle et intersectorielle, le FDVA, auprès duquel plus de 22 800 associations ont déposé une demande, finalise le versement des subventions accordées, grâce à une gestion assurée par les directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations), après consultation du collège territorial associant collectivités et associations sur les priorités territoriales et les propositions de financement. Depuis plusieurs années, le CNDS a souhaité particulièrement renforcer la professionnalisation du mouvement sportif. En 2017, l'établissement a financé près de 5 200 emplois pour un montant total de près de 46 millions d'euros. Ce soutien apporté au mouvement sportif au plan territorial est d'ailleurs en constante augmentation depuis 2012, puisque le nombre

d'emplois financés a augmenté de 2012 à 2017 de +107 % et le montant consacré à l'emploi de +155 %. En 2018, malgré la baisse globale de son budget, le CNDS a choisi de limiter la baisse de la part territoriale, qui n'a été que de 16 % notamment grâce au versement d'une enveloppe complémentaire de 5,6 millions d'euros. Cette dernière a notamment été fléchée sur les clubs les plus en difficulté. Aussi, l'association Pont d'Ouilly Loisirs a reçu une subvention de 20 000 euros, en hausse de 110 % par rapport à 2017, en soutien à ses actions en faveur de la pratique féminine, des territoires ruraux et des personnes en situation de handicap mais aussi en soutien à l'emploi sur quatre ans. Au-delà de ces fonds financiers qui accompagnent le secteur associatif, le Gouvernement vient d'annoncer une politique ambitieuse pour la vie associative, convaincu de la contribution majeure des associations à son projet pour une société plus inclusive et solidaire. En sus d'un effort budgétaire annoncé il y a un an par le Premier ministre pour promouvoir l'emploi associatif grâce à un allègement des cotisations, de nouvelles mesures viennent d'être présentées pour apporter un appui structurel et un accompagnement renforcé aux associations, développer l'engagement individuel et collectif tout au long de la vie et faire du développement associatif, l'affaire de tous. Parmi les mesures annoncées, l'Etat accompagnera les associations pour inciter à la création de groupements d'employeurs. Le dispositif « Impact Emploi », qui permettait aux associations de moins de 10 salariés de déporter leurs formalités administratives sur l'URSSAF, sera élargi aux associations de moins de 20 salariés. Un soutien sera également apporté aux associations dont le modèle fait l'objet de mutations, notamment par le développement de formations spécifiques à l'accompagnement des transitions des modèles associatifs (via la FDVA). Enfin, une évaluation de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement sera lancée afin d'être au plus près des besoins et des attentes des associations sur les territoires. Le développement du bénévolat passe par une incitation et une meilleure reconnaissance de l'engagement tout au long de la vie. Cela pourra s'incarner concrètement par la création de certifications des compétences et connaissances acquises durant ces phases d'engagement, reconnues sur le marché du travail. Une nouvelle culture de la philanthropie pourrait également être développée, autour de dons financiers comme de compétences des entreprises de toute taille, des agents publics ou des particuliers.

### *Personnes handicapées*

#### *Suppression des postes d'AVS et d'EVS*

**14409.** – 20 novembre 2018. – M. Cyrille Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des directeurs d'école et des enseignants suite à la suppression des postes d'AVS et d'EVS. La disparition des postes d'AVS dans les classes ULIS crée une véritable source d'iniquité dans l'accès à l'éducation pour ces enfants déjà fragile. La disparition des postes d'AVS administratif pour les directeurs d'école élémentaire est une cause de désorganisation pour les écoles. Par quoi ces postes vont-ils être remplacés ? Il lui demande également comment il va en informer les directeurs qui se sentent tenus à l'écart de la prise de décision.

*Réponse.* – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être

11778

obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « [www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant](http://www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant) » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école. Ainsi, les directeurs d'école bénéficient d'un régime de décharges de service dès le dépassement du seuil de 3 classes. Par ailleurs, des actions sont menées pour alléger les tâches administratives des directeurs. Le recours à l'informatique y contribue. A ce titre, l'application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), qui a remplacé l'application BE 1D (base élèves 1<sup>er</sup> degré), est devenue un véritable outil professionnel simplifiant la gestion quotidienne du directeur d'école en apportant plus d'ergonomie et gain de temps, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courrier type, certificats de radiation, accès à des documents référents, ...) tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Les académies sont engagées dans un travail de réorganisation du support administratif aux écoles à travers, par exemple, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures administratives gérées en relation avec les directeurs d'école. Enfin, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a ouvert une réflexion sur le sujet avec les organisations syndicales.

### *Enseignement secondaire*

#### *Projets de programmes de l'enseignement des sciences économiques et sociales*

**14539.** – 27 novembre 2018. – M. Dimitri Houbron alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'avenir du contenu des programmes de l'enseignement des sciences économiques et sociales. Il rappelle, outre la question des horaires et de la structure, que de plus en plus de professeurs de sciences économiques et sociales font part de leur inquiétude sur le futur contenu de cet enseignement, prévu dans la réforme du baccalauréat 2021 appliquée sur la structure du lycée général. Il s'appuie sur la publication des projets de programmes de sciences économiques et sociales, pour les classes de seconde et de première, du Conseil supérieur des programmes, qui remet en cause l'identité de cet enseignement. Il précise que ces projets de programmes sont de nature à interdire de porter des regards pluridisciplinaires fructueux sur des thèmes comme le marché ou l'économie. Il note que ces projets de programmes sont peu problématisés et tendent à n'apporter que des réponses figées, niant la réalité des débats scientifiques et démocratiques, interdisant de saisir les grands enjeux qui traversent les sociétés contemporaines, et empêchant de donner du sens aux apprentissages des élèves. Il précise, en deux ans, avec ces projets, les élèves n'auraient ainsi que bien peu entendu parler des inégalités, du pouvoir d'achat, des hiérarchies entre groupes sociaux ou du chômage. Il note que ces projets de programmes ne sont pas pluralistes car ils imposent de transmettre une seule grille de lecture des enjeux économiques et sociaux. Il précise que la marginalisation de l'approche macroéconomique au profit d'une approche microéconomique prédominante entraîne, en particulier, un déséquilibre manifeste dans l'appréhension de questions de société, en reléguant par exemple la question des politiques monétaires ou budgétaires au rang d'accessoire. Il note que ces projets de programmes sont bien trop volumineux et souvent excessivement techniques car ils ne laissent pas le temps suffisant aux apprentissages et risquent d'induire des pratiques d'évaluation faisant moins appel à l'esprit critique des élèves, à leur capacité de réflexion et d'argumentation. Il en déduit que ces projets de programmes se traduiraient par une dégradation de la formation intellectuelle et citoyenne des élèves. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur une réévaluation des projets de programmes de l'enseignement des sciences économiques et sociales.

*Réponse.* – La réforme du baccalauréat et du lycée général et technologique contribue à consolider la culture économique des lycéens français, grâce à : - un enseignement de sciences économiques et sociales introduit dans le tronc commun des enseignements à raison d'une heure trente par semaine, pour tous les élèves de seconde générale et technologique. Cette mesure constitue une avancée par rapport à la situation actuelle puisque les sciences économiques et sociales, jusqu'alors choisies uniquement comme enseignement d'exploration optionnel,

deviennent désormais obligatoires et partie constitutive de la culture commune de tous les lycéens ; - un enseignement de spécialité en classes de première et de terminale, dont l'objectif est de permettre aux élèves d'approfondir leurs connaissances en vue de leur poursuite d'études supérieures. La spécialité de sciences économiques et sociales, dans ce cadre, comprend 4 heures en classe de première et 6 heures en classe de terminale. L'organisation nouvelle des enseignements dans le cycle terminal doit permettre des choix diversifiés complétant cet enseignement. L'association rendue possible des sciences économiques et sociales avec des disciplines scientifiques telles que les mathématiques ou des disciplines littéraires permet ainsi une diversification des parcours selon le projet de l'élève grâce au choix de trois enseignements de spécialité en classe de première et de deux enseignements en classe de terminale. A titre d'exemple, les sciences économiques et sociales peuvent s'articuler avec l'enseignement de spécialité « histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques » auquel pourront participer les professeurs de sciences économiques et sociales pour la partie sciences politiques. De plus, une option de « droit et grands enjeux du monde contemporain » (DGEMC) de 3 heures peut être choisie en classe de terminale ce qui permet d'élargir l'éventail des possibilités des élèves en matière de poursuites d'études supérieures. Ces modifications dans la structure des enseignements s'accompagnent d'une rénovation des contenus de programme, dont la publication est prévue au mois de janvier 2019. Compte tenu des évolutions décrites ci-dessus, les sciences économiques et sociales ont toute leur place dans la nouvelle organisation du baccalauréat et du lycée général et technologique.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Femmes*

#### *Inégalités entre les femmes et les hommes en milieu rural*

**6343.** – 13 mars 2018. – **Mme Mireille Robert** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les inégalités entre les femmes et les hommes en milieu rural. Les inégalités entre les femmes et les hommes se rencontrent dans tous les territoires et dans tous les milieux sociaux. Mais lorsqu'elles croisent les fractures territoriales importantes et croissantes au sein des régions, ces inégalités entre les sexes peuvent être renforcées ou présenter des spécificités. À l'intérieur des territoires, les femmes ne sont pas à égalité. Dans les quartiers prioritaires, il est connu que la situation des femmes est plus préoccupante qu'ailleurs. C'est également le cas, bien que personne n'en parle, dans les zones rurales où se fait, *a minima*, un double constat : la précarité de l'emploi des femmes est accrue et la sortie de la violence est plus difficile. Les chiffres sont éloquentes : plus de 60 % des chômeurs de moins de 25 ans sont des femmes en milieu rural, alors qu'au niveau national elles sont 50 %. Près de 40 % des femmes actives travaillent à temps partiel en milieu rural, soit dix points de plus qu'au niveau national. Pourtant, leur niveau de diplôme est légèrement supérieur à celui des hommes et à celui des femmes au niveau national. Par ailleurs, l'enquête sur les homicides au sein du couple entre 2010 et 2014 menée par le ministère de l'intérieur avait démontré qu'entre 45 et 55 % des féminicides ont eu lieu en milieu rural alors que la population rurale représente 31 % de la population totale. Les spécificités des conditions de vie en zones rurales augmentent les difficultés rencontrées par les femmes : les services de proximité dans les secteurs de la justice et de la santé manquent, de même que les associations spécialisées. Les lieux d'accueil et d'hébergement sont moins accessibles et moins nombreux. L'anonymat n'existe pas et renforce encore la difficulté à porter plainte. Dans le domaine de la santé, les femmes vivant dans les territoires les plus ruraux souffrent d'un manque de gynécologue et de l'éloignement des maternités. Du fait des revenus très bas qui ne permettent pas toujours l'accès aux Ehpad, les femmes assument souvent la charge des personnes âgées dans la famille, ce qui contribue à leur désocialisation. Concentration de la pauvreté, répartition traditionnelle renforcée des rôles sociaux entre les femmes et les hommes et moindre accès aux droits et aux services, notamment publics : tels sont les facteurs aggravants des inégalités femmes-hommes dans ces territoires. Un croisement des approches territoriales et d'égalité femmes-hommes permettrait de favoriser l'égalité de toutes et de tous quel que soit son lieu de vie. Ainsi, elle souhaite savoir si une action publique spécifique à destination des femmes dans le monde rural est menée afin de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans les territoires ruraux. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Pour agir sur les inégalités entre les femmes et les hommes dans des espaces souffrant déjà d'inégalités liées au territoire, les actions du gouvernement en faveur des femmes en milieu rural ont été développées sur plusieurs axes. L'entrepreneuriat des femmes dans les territoires fragiles et dans le secteur agricole en est un enjeu : les femmes représentent environ 25 % des chefs d'exploitations agricoles soit près de 120 000 personnes. Pour développer l'entrepreneuriat féminin dans le secteur agricole, le gouvernement dispose d'un outil, le fonds de



garantie pour la création et la reprise d'entreprise à l'initiative des femmes (FGIF). Par ailleurs, dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014, les aides à l'installation sont allouées jusqu'à l'âge de 40 ans, ce qui profite notamment aux femmes, qui s'installent souvent plus tard. En outre, le Comité interministériel aux ruralités (CIR) a adopté le 13 mars 2015 une mesure fixant comme objectif de faire passer de 30 à 40% la part de femmes dans la création d'entreprises dans les territoires ruraux à partir de 2017, étendant le champ du plan *Entreprendre au féminin*. Renforçant cet axe, le Comité interministériel du 20 mai 2016 a acté l'accompagnement par l'Agence France Entrepreneur (AFE), créée en avril 2016, des femmes créatrices d'entreprises dans les territoires les plus fragiles (notamment les zones de revitalisation rurale). L'objectif est d'accompagner 50 % des entrepreneurs issus des territoires fragiles par les réseaux d'aide à la création ou à la transmission d'entreprise. Il faut souligner aussi, que, en octobre 2016, - 14 réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise. Spécifiques et généralistes, les réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise ont signé « 7 engagements pour améliorer l'accompagnement des créatrices d'entreprise dans les territoires ruraux et les quartiers prioritaires de la ville » qui s'inscrivent dans le plan *entrepreneuriat*, développé, par l'Agence France Entrepreneur (AFE), en lien avec la Direction Générale de la Cohésion sociale, service des droits des femmes et la Caisse des dépôts et consignation. Pour diversifier les choix d'orientation scolaire et professionnelle dans l'enseignement agricole, des actions de promotion de la mixité dans les filières et de sensibilisation à l'égalité et à la lutte contre les stéréotypes sexistes ont été développées dans l'enseignement agricole. Afin de mettre en place des actions ciblées au niveau local dans les régions ou départements qui contiennent de nombreux territoires ruraux, les politiques publiques d'égalité entre les femmes et les hommes prennent en compte les inégalités territoriales. Un rapport du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCEF) de 2014 en cite d'ailleurs quelques-unes, comme un magazine gratuit en Ardèche permettant de valoriser le territoire et l'action des femmes entrepreneures qui y vivent, un bus itinérant dans le Var qui circule dans 5 communes pour aller à la rencontre des femmes vivant en zone rurale et les informer sur leurs droits, un lieu d'accueil dans le Finistère qui offre une solution de garde de proximité aux habitantes des communes rurales. L'accent est également porté sur le retour à l'emploi des femmes, en particulier des mères isolées : les politiques de l'emploi sont davantage territorialisées avec des objectifs ciblés pour que les femmes puissent bénéficier de tout l'éventail des outils de la politique de l'emploi ; dans le cadre d'une convention nationale entre l'Etat et Pôle emploi concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, les conseillers et conseillères Pôle emploi sont ainsi sensibilisés aux freins à l'emploi spécifiques rencontrés par les femmes. Afin de favoriser l'accès et/ou le retour à l'emploi des femmes en congé parental ou bénéficiaires du CLCA, de la PREPARE ou du RSA majoré, plusieurs actions sont actuellement développées : le dispositif des crèches à vocation d'insertion professionnelle (crèches AVIP), lancé en août 2016 pour répondre aux difficultés des demandeurs d'emploi, en particulier les mères isolées, qui peinent à obtenir une place en crèche, rendant difficile l'accès à un entretien d'embauche, à une formation professionnelle ou à une période d'essai. L'application « *ma cigogne* », site internet et application permettant aux demandeurs d'emploi de bénéficier d'un accueil ponctuel de leur enfant en crèche pendant leurs démarches de recherche d'emploi. Le logiciel est disponible sur internet depuis le 15 juin 2017. Enfin, en 2017, au vu des éléments de contexte et enjeux susmentionnés une étude co-pilotée par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires et le Service des droits des femmes a été réalisée afin d'objectiver la situation des femmes des territoires ruraux sur le thème « *Freins et leviers dans l'accès des femmes à l'emploi dans les territoires ruraux* ». Cette étude a permis : d'identifier les problématiques prioritaires ainsi que les freins et leviers, que ce soit dans les champs en lien direct avec l'emploi (formation, métiers, secteur d'activité, marché de l'emploi) ou en lien périphérique dans l'accès à l'emploi (conditions de travail, situation familiale, modes de garde, mobilité), de repérer des bonnes pratiques qui reflètent la diversité des territoires, ciblant des profils différenciés de femmes et dans les champs des problématiques identifiés comme prioritaires, d'évaluer ces bonnes pratiques au regard des résultats obtenus et du contexte local, de formuler des recommandations en matière d'actions publiques. Enfin, les femmes victimes de violences peuvent trouver une écoute et une information auprès des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) présents sur l'ensemble du territoire. Au-delà des villes chef-lieu de préfecture, ce réseau déploie sur tout le territoire plus de 1500 permanences d'information permettant d'assurer un maillage territorial et de démultiplier ainsi les réponses territoriales. Afin de favoriser leur présence dans les zones rurales, la Fédération nationale des CIDFF a conclu un partenariat avec le CGET pour développer la présence des CIDFF dans les maisons de service au public (MSAP). Ainsi, à ce jour, ce partenariat se concrétise par 37 permanences au sein de MSAP, le recours dans 8 MSAP à des visioconférences pour informer les personnes. Par ailleurs, le site [www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr) permet aux victimes de disposer de l'adresse et du contact de l'association la plus proche de son lieu de résidence favorisant ainsi leur accès à ces structures d'accompagnement. De manière plus concrète dans certains territoires ruraux, le financement de « *bons taxis* » permet à des femmes victimes de violences de faciliter leur déplacement. En matière de santé, le Gouvernement est attaché à l'accès de tous aux soins sur l'ensemble du territoire. Pour atteindre cet



objectif, le plan « renforcer l'accès territorial aux soins », présenté en octobre 2017 par le Premier ministre, fixe quatre priorités d'actions : - une présence médicale et soignante accrue dans les territoires au service des patients, - la promotion de la révolution du numérique pour abolir les distances, - une meilleure organisation des professions de santé pour une présence accrue et pérenne, - la mobilisation des acteurs des territoires pour construire des projets adaptés et innover.

### *Femmes*

#### *Moyens pour les associations de lutte contre les violences faites aux femmes*

**6838.** – 27 mars 2018. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le manque de subventions des associations de lutte contre les violences faites aux femmes. Le 25 novembre 2017, M. le Président de la République élevait au rang de grande cause du quinquennat l'égalité entre les femmes et les hommes. Parmi les trois priorités fixées, celle de mieux accompagner les victimes de violences. Entre autres propositions, ont été mentionnées la mise en place d'un formulaire en ligne d'orientation des victimes, la mise en œuvre d'un dispositif de dépôt de plainte directement dans les hôpitaux, ou encore la création d'unités spécialisées dans la prise en charge psychotraumatique des victimes de violences. Cependant, il semble que les moyens alloués au secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, soit 29,8 millions d'euros pour le budget 2018 dont 18,3 millions d'euros concerne la promotion des droits ainsi que la prévention et la lutte contre les violences sexistes, ne soient pas à la hauteur de la libération légitime de la parole des femmes victimes de violences. Plus paradoxalement encore, cette lutte engagée contre les violences faites aux femmes s'appuie en majeure partie sur le réseau d'associations de lutte contre ces violences comme le démontre le référencement des associations effectué sur le site internet du Gouvernement dédiés à cette question « [stop-violences-femmes.gouv.fr](http://stop-violences-femmes.gouv.fr) ». Or le manque de subventions suffisantes au regard de la tâche qui incombe à ces associations, toujours plus importante à mesure que la parole des femmes se libère et que l'État se désengage, les empêche de venir convenablement en aide aux femmes ne sachant pas vers qui se tourner pour obtenir justice. En témoigne la fermeture de l'accueil téléphonique de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail, association qui a fait l'objet d'un doublement du nombre de saisine entre 2015 et 2017 avec pas moins de 223 saisines rien qu'en 2017. Elle se voit aujourd'hui contrainte de concentrer son travail sur un nombre de dossiers écrasant, répartis entre cinq salariées, et dont les échéances courent parfois sur plusieurs années. Il apparaît dès lors une dissonance entre les besoins croissants des associations de lutte contre les violences faites aux femmes et à fortiori des victimes et l'élévation de l'égalité entre les femmes et les hommes au rang de grande cause du quinquennat qui budgétairement ne se matérialise que par une sanctuarisation du budget du secrétariat d'État chargé de cette question. Il lui demande donc quels moyens seront mis en œuvre pour pallier l'augmentation du nombre de cas de violences déclarées, et plus spécifiquement, ceux mis à disposition des associations pour les aider dans leur tâche de prévention et de lutte contre celles-ci, à défaut d'un réengagement de l'État sur ces questions. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017, au cours de laquelle a été présenté un grand plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, dont celles commises au sein du couple. Dans ce contexte, les crédits du programme 137 seront en 2018 entièrement consommés, la réserve de précaution, déjà limitée à 3%, ayant été intégralement levée. Aussi un renforcement des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire a-t-il été possible. Ainsi les subventions allouées aux associations nationales luttant contre les violences sexistes et sexuelles sont en forte hausse (plus de 21,3% d'augmentation), à l'instar de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, qui a notamment bénéficié d'une subvention complémentaire de 120 000 euros pour le recrutement de 3 postes supplémentaires d'écouteresses au 3919, plateforme nationale d'écoute et d'orientation destinée aux femmes victimes de violences. Ce sont notamment 896 000 euros supplémentaires, qui sont venus répondre aux besoins signalés dans 69 départements pour consolider 109 dispositifs territoriaux de prise en charge des femmes victimes de violences. Cet effort témoigne du soutien du Gouvernement au travail réalisé par les partenaires de la société civile, porteurs de ces dispositifs, inscrits dans un réseau d'acteurs locaux et auxquels nombre de collectivités territoriales apportent aussi leur soutien. En ce qui concerne les violences que subissent les femmes au travail, l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) a été effectivement très sollicitée à la suite des mouvements MeToo et Balance ton porc. L'association basée à Paris est soutenue financièrement depuis plusieurs années par le Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes. A titre

indicatif, l'association a reçu au titre du programme 137, entre 242 000 et 255 000 € par an depuis 2007. Ces subventions représentent 80 % de ses ressources. Pour faire face à la demande croissante des femmes en France et en Outre-mer et à la nécessité d'élargir le champ des réponses, le Secrétariat d'Etat a lancé en mai 2018 un appel à projets « prévention et lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail ». Cet appel à projets de plus d'un million d'€ se structurait autour de trois objectifs : - prévenir les actes de violences sexistes et sexuelles au travail, toucher un maximum d'entreprises et de milieux professionnels pour faire changer les comportements, - faire connaître aux personnes victimes leurs droits afin qu'elles puissent les revendiquer, les faire respecter, - organiser à l'échelle des territoires une réponse appropriée et de proximité afin que les personnes victimes soient entendues et accompagnées dans leurs démarches, dans un cadre permettant l'implication de tous les acteurs engagés contre les violences sexistes et sexuelles au travail. Les actions financées dans le cadre de l'appel à projets portent sur un ou plusieurs des axes suivants : - la prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles - L'information, la sensibilisation du plus grand nombre de personnes, - collectifs de travail, syndicats, services de prévention etc..., - sur les violences faites aux femmes au travail et les droits des victimes. - la formation d'acteurs et d'actrices en entreprises et dans les services de prévention et d'inspection du travail à un meilleur repérage et une meilleure prise en charge des victimes L'AVFT est d'ailleurs partenaire de plusieurs projets retenus à la suite d'un examen collégial. Un enjeu important est de partager et de diffuser l'expertise dans un contexte où la prévention des violences sexistes et sexuelles au travail et l'appui aux victimes doivent pouvoir s'appuyer sur des partenariats diversifiés et étendus.

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Prolongement du congé du père d'un nouveau-né prématuré*

**7692.** – 24 avril 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin\*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la situation dans laquelle se retrouvent les parents d'enfants prématurés au regard de leur droit à congé parental. Ainsi, les pères de famille disposent depuis 2002, d'un congé « de paternité et d'accueil du jeune enfant » de 11 jours pour une naissance simple et de 18 jours pour une naissance multiple. Il complète le congé de naissance obligatoire de 3 jours. Chaque année, entre 8 et 10 % des enfants naissent en France prématurés et ils restent hospitalisés en service de néonatalité le temps nécessaire à leur développement. À sa connaissance, aucun dispositif n'existe à ce jour pour compléter le nombre de jours de congé paternité du fait de la naissance prématurée de l'enfant et de son hospitalisation prolongée. Aussi, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prolonger de manière équitable le congé du père d'un nouveau-né prématuré.

11783

### *Famille*

#### *Prolongement du congé paternité pour cause de nouveau-né prématuré*

**8946.** – 5 juin 2018. – **M. Paul Molac\*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la situation dans laquelle se retrouvent les parents d'enfants prématurés au regard de leur droit à congé parental. Ainsi, les pères de famille disposent depuis 2002, d'un congé « de paternité et d'accueil du jeune enfant » de 11 jours pour une naissance simple et de 18 jours pour une naissance multiple. Il complète le congé de naissance obligatoire de 3 jours. Chaque année, entre 8 et 10 % des enfants naissent en France prématurés et ils restent hospitalisés en service de néo-natalité le temps nécessaire à leur développement. En 2013, la plateforme de propositions du collectif « prématurité », initié par la société française de néonatalogie et l'association SOS Préma, notait que « les enfants prématurés hospitalisés ont besoin de leurs parents auprès d'eux » mais que « les unités de soins en néonatalogie ne sont pas systématiquement conçues pour répondre à cet impératif ». Il recommandait ainsi de « permettre aux parents d'enfants prématurés, dont la présence est indispensable, de s'occuper pleinement et sereinement de leur enfant » et « d'allonger le congé paternité des pères d'enfants prématurés ». Or aucun dispositif n'existe à ce jour pour compléter le nombre de jours de congé paternité du fait de la naissance prématurée de l'enfant et de son hospitalisation prolongée. Aussi, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prolonger le congé du père d'un nouveau-né prématuré le long de l'hospitalisation.

*Famille**Allongement du congé paternité - Enfant prématuré et hospitalisé*

**11553.** – 7 août 2018. – **Mme Laurianne Rossi\*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur l'allongement de la durée du congé paternité en cas d'accouchement prématuré ou d'hospitalisation du nouveau-né. Chaque année en France, environ 75 000 bébés sont hospitalisés à la naissance dont 60 000 sont nés prématurés, ce qui représente 8 % des naissances. Dans la plupart des cas, l'accouchement prématuré est suivi d'une hospitalisation du nouveau-né dans un service de néonatalogie qui peut durer plusieurs mois. Cet accident de la vie peut impliquer des difficultés d'ordre médicales, psychologiques, financières et sociales. Afin de permettre l'accompagnement et le soutien de l'enfant prématuré, les articles L. 1225-20 et L. 1225-23 du code du travail prévoient l'allongement du congé maternité en cas d'accouchement intervenant avant la date présumée. En revanche, aucun dispositif analogue n'est prévu pour le congé paternité, actuellement fixé à 11 jours en sus des 3 jours obligatoires, ce qui engendre l'impossibilité pour le père d'accompagner et de soutenir son enfant et sa conjointe dans ce moment difficile. De plus, les professionnels de santé et les scientifiques comme les familles estiment que les bébés prématurés ont besoin de la présence de leurs parents pour bien grandir. Par conséquent, elle lui demande si l'allongement de la durée du congé paternité, en cas d'accouchement prématuré ou d'hospitalisation du nouveau-né, est envisagé.

*Famille**Allongement de la durée du congé paternité*

**12178.** – 18 septembre 2018. – **M. Anthony Cellier\*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur l'allongement de la durée du congé paternité dans le cas d'un accouchement prématuré ou d'hospitalisation du nouveau-né. Chaque année en France, 60 000 enfants naissent prématurément. Afin de recevoir les soins adaptés, ceux-ci restent plusieurs semaines, voire plusieurs mois à l'hôpital. Actuellement, en sus du congé de naissance d'une durée de trois jours, le congé de paternité et d'accueil du jeune enfant est de onze jours consécutifs pour une naissance simple et dix-huit jours pour une naissance multiple. En cas de naissance prématurée ou d'hospitalisation du nouveau-né, le congé maternité peut être prolongé. Ce n'est pas le cas du congé paternité. La prématurité ou l'hospitalisation d'un nouveau-né représentent une épreuve, source d'inquiétude pour la famille. La présence du père est essentielle dans cette situation difficile, au regard de la dimension affective qu'elle revêt. De nombreuses études montrent ainsi les effets positifs, pour le développement cognitif de l'enfant, de l'implication des parents dans les soins. Pourtant, faute de congé spécifique, le père continue le plus souvent à travailler. Sa présence est donc rendue complexe par l'éloignement entre le domicile familial, le lieu de travail et le lieu d'hospitalisation, la gestion de la fratrie, etc. En début d'année, le Gouvernement a commandé à l'inspection générale des affaires sociales un rapport sur le congé paternité. Remis le 11 septembre 2018, il préconise dans sa recommandation n° 8 de : « Prolonger la durée du congé de paternité pour les nouveau-nés prématurés ou hospitalisés avec complications, d'une durée équivalente à l'ensemble des journées d'hospitalisation et au minimum aux périodes de réanimation et de soins intensifs ». Aussi, il souhaite savoir la position du Gouvernement sur cette recommandation et connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre concernant l'allongement du congé paternité en cas d'accouchement prématuré ou d'hospitalisation du nouveau-né.

*Réponse.* – L'égalité entre les femmes et les hommes est la grande cause du quinquennat du Président de la République. Favoriser la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée en est l'un des axes prioritaires. Le rapport commandé à l'IGAS sur le congé paternité préconise, effectivement, d'allonger la durée de celui-ci pour les nouveaux-nés prématurés. Dans le cadre de l'examen du projet de budget de la Sécurité sociale pour 2019, le Gouvernement a proposé cet allongement du congé paternité lorsqu'un nouveau-né est hospitalisé dans une unité de soins spécialisés après un accouchement. La durée du congé de paternité en cas de naissance prématurée sera fixée par décret et s'appliquera à tous les régimes de sécurité sociale afin d'assurer une stricte équité entre les assurés.

*Emploi et activité**Congé parental d'éducation*

**9165.** – 12 juin 2018. – **M. Marc Delatte**, interroge **Mme la ministre du travail** sur le congé parental d'éducation (CPE) dans le cadre du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Dans le cadre de la réflexion sur le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, aborder la question concernant le

CPE est d'importance. En 2015, la part de femmes en activité professionnelle était de 83.3 % en 2015 (versus 75.2 % en 1990), le CPE a augmenté d'autant et concerne en majeure partie les femmes à 96.5 %. Ainsi en 2010, 28 % des femmes ont fait le choix de prendre un CPE d'un an à temps plein. Du point de vue démographique si le taux de fécondité en France est de 2.1, assurant le renouvellement générationnel, de plus en plus de femmes, privilégient leur carrière professionnelle et repoussent l'âge d'avoir un premier enfant, tout en sachant qu'il y a une baisse de fécondité notable après trente-cinq ans. Nous savons suivant les estimations de l'INSEE qu'en 2020, le taux de fécondité passera à 1,98 enfant par femme. Les contraintes sociétales dans un monde qui impose ses propres règles, interpelle également dans le domaine éthique. La valorisation du CPE est une des réponses non exhaustives à ces femmes qui font le choix, fort légitime, d'arriver à concilier vie familiale et vie professionnelle. Le premier point porte sur une meilleure prise en compte des trimestres pour les femmes prenant un CPE. Et la question, en un sens, est en lien avec une société plus solidaire. Faut-il tout simplement, lors d'un CPE, un abondement /quote-part / tout ou partie en vue d'un départ à la retraite à taux plein ? Est-il normal finalement, d'être pénalisé parce qu'on a fait le choix d'un CPE ? Et parce que l'on prône une égalité entre les femmes et les hommes au niveau professionnel, n'y a-t-il pas là une rupture d'équité. Le deuxième point à aborder concerne le retour à l'emploi à la suite d'un CPE. On remarque que plus les parents sont diplômés et moins ils sont susceptibles de prendre un CPE à temps plein ou à temps partiel. De plus, il est vrai que les CPE sont d'avantage pris par les femmes les moins diplômées. Selon l'Insee, en 2010, 47 % des mères titulaires d'un niveau CAP-BEP ont interrompu leur activité dans le cadre d'un CPE contre seulement 29 % pour les mères titulaires d'un diplôme égal ou supérieur à Bac+2. Or, à la suite d'un congé parental d'éducation de longue durée, les femmes les moins qualifiées, sont les plus sujettes à ces CPE, ont des difficultés pour se réinsérer sur le marché du travail du fait du changement des compétences. Il l'interroge sur les possibilités de réflexion à mener quant à la place de CPE dans le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il lui demande quelles solutions et quels moyens il entend apporter pour le retour à l'emploi concernant les plus fragilisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Aujourd'hui, le congé parental d'éducation (CPE) peut être pris par un ou une salariée, qui a au moins 1 an d'ancienneté à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le congé peut être pris à n'importe quel moment entre la fin du congé maternité ou d'adoption et le 3e anniversaire de l'enfant ou en cas d'adoption au 3e anniversaire de l'arrivée au foyer. Le congé parental d'éducation n'est pas rémunéré mais le salarié peut utiliser les droits acquis sur son compte épargne temps pour le « financer ». Le bénéficiaire du congé peut également, s'il en remplit les conditions, bénéficier de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) d'un montant de 396 euros pour les enfants nés ou adoptés après le 31 décembre 2014 ou du complément de libre choix d'activité (CLCA) si les enfants sont nés, ou arrivés au foyer dans le cadre d'une procédure d'adoption, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ces prestations sont versées par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou par les caisses de mutualité sociale agricole pour les personnes qui relèvent du régime agricole. La durée d'indemnisation est de six mois pour le premier enfant, et à partir du deuxième enfant durant vingt-quatre mois et six mois de plus si l'autre parent la demande. Le parent qui a obtenu un congé parental d'éducation a droit à une majoration de sa durée d'assurance égale à la durée effective de ce congé. Pour le même enfant, il ne peut pas cumuler cette majoration avec les majorations de durée d'assurance maternité, adoption et éducation. S'agissant du congé parental d'éducation à temps partiel, l'allocation parentale d'éducation (APE) ouvre la possibilité de bénéficier de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) en cas de travail à temps partiel. La principale hypothèse d'affiliation des assurés à l'AVPF au titre du temps partiel sont les bénéficiaires de la PREPAREE taux partiel. Dans la fonction publique, depuis 2004, le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, le congé parental ou la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans sont entièrement pris en compte pour le calcul des annuités de retraite dans la limite de 3 ans par enfant. Concernant le retour à l'emploi à la suite d'un CPE, le gouvernement a mis en place de nombreuses mesures afin de favoriser l'accès et/ou le retour à l'emploi des personnes ayant arrêté de travailler pour élever un enfant et d'accompagner les femmes les plus éloignées de l'emploi : un accord-cadre signé en 2015 entre Pôle emploi et l'Etat (direction générale de la cohésion sociale-DGCS et délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle-DGFEFP) applicable jusqu'en décembre 2018, doit permettre de lever les freins à l'emploi pour ces publics. Cette convention s'articule autour de 3 axes : se donner ensemble les moyens d'une politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sur les territoires ; développer la mixité professionnelle et faciliter l'accès et le retour à l'emploi des femmes, en agissant sur les freins à l'emploi, la qualité des emplois, et la création d'entreprise. L'accent est également porté sur le retour à l'emploi des femmes ayant arrêté de travailler pour élever un ou des enfant(s) : afin de favoriser l'accès et/ou le retour à l'emploi des femmes en congé parental ou bénéficiaires du CLCA, de la PREPAREE ou du RSA majoré, plusieurs actions sont actuellement développées : - le dispositif des crèches à vocation d'insertion

professionnelle (crèches AVIP), lancé en août 2016 pour répondre aux difficultés des demandeurs d'emploi qui peinent à obtenir une place en crèche, rendant difficile l'accès à un entretien d'embauche, à une formation professionnelle ou à une période d'essai ; - l'application « ma cigogne », site internet et application permettant aux demandeurs d'emploi de bénéficier d'un accueil ponctuel de leur enfant en crèche pendant leurs démarches de recherche d'emploi. Le logiciel est disponible sur internet et en application pour smartphone depuis septembre 2017.

### Femmes

#### *Contrat de ville - baisse des dotations prévention des violences faite au femme*

**10139.** - 3 juillet 2018. - Mme Jacqueline Maquet\* alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur les raisons de la baisse des subvention au titre des contrats de ville pour les associations de prévention des violences faites aux femmes. À l'échelle du territoire de la communauté urbaine d'Arras, le nombre de permanences du CIDF a connu un baisse significative du fait de la baisse des dotations au titre des contrats de ville. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons de cette baisse. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### Femmes

#### *Permanence d'écoute à destination des femmes subissant des violences*

**10140.** - 3 juillet 2018. - Mme Jacqueline Maquet\* alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la baisse des subventions des associations luttant contre les violences faites aux femmes. Sur le territoire de la communauté urbaine d'Arras, le CIDF a vu ses subventions baisser pour son action de permanences à destination du public, elle s'est vu contraint de diminuer le nombre de celle-ci. Dans un contexte où la demande d'écoute et le besoin de conseil notamment pour les femmes et les enfants victimes de violence, cette décision s'est révélée douloureuse. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure un financement national et pérenne pourrait être trouvé.

*Réponse.* - Les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) sont des associations loi de 1901 agréées par l'État pour une durée de trois années aux fins de mettre à disposition des femmes et des familles toutes informations utiles tendant à promouvoir les droits des femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à lutter contre les violences et préjugés sexistes. L'action de ces centres s'avère tout à fait essentielle, puisqu'en 2018 le réseau des 103 CIDFF agréés sur tout le territoire et constitué de 1160 permanences (lieux) d'informations sur les droits, dont 393 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, a permis de traiter 963 066 demandes d'informations individuelles et d'informer 326 554 personnes, dont 71,8% de femmes. Le soutien de ce réseau demeure une des priorités du gouvernement, qui a érigé l'égalité entre les femmes et les hommes au rang de grande cause du quinquennat. Ainsi, sur le plan budgétaire, le réseau des CIDFF a bénéficié en 2017, de 1,2 M€ de subventions. Ce soutien à l'action des CIDFF sera prolongé et poursuivi avec une volonté de renforcement et d'amélioration du maillage territorial. Concernant le CIDFF d'Arras, la diminution de subvention citée ne relève pas de l'État mais de la communauté urbaine d'Arras. Le financement de l'État accordé au CIDFF d'Arras a été augmenté en 2018 pour atteindre la somme de 17 603 euros. Le Secrétariat d'Etat chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations attache un intérêt tout particulier à soutenir les associations de terrain qui accompagnent les victimes au quotidien. Ainsi, en 2018 les subventions allouées sont en forte hausse, de 21,3%, pour atteindre plus de 5M€. Par ailleurs, 530M€ seront consacrés aux politiques d'égalité entre les femmes et les hommes en 2019, dans le cadre de la grande cause du quinquennat du Président de la République.

### Femmes

#### *Équilibre temps de travail et vie privée pour les femmes*

**10760.** - 17 juillet 2018. - M. Jean-Marie Fiévet interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur l'équilibre entre le temps de travail et le temps de la vie privée. À l'heure où le mouvement *ME TOO* a permis une réelle prise de conscience des enjeux graves que représentent les situations de harcèlement sexuel, il conviendrait de s'interroger désormais sur l'équilibre entre le travail et la vie privée des femmes. En ce sens, il existe de nombreuses situations qui font subsister des incompatibilités entre les heures de travail et les heures d'école, forçant un parent à travailler, dans l'immense



majorité des cas ce sont les femmes, à temps partiel créant des situations non équitables sur le marché du travail. Il lui demande quels instruments juridiques et réglementaires permettent d'assurer cette égalité femmes-hommes et réduire l'écart créé par l'interruption d'emploi pour des raisons familiales.

*Réponse.* – L'articulation des temps est un souci de préoccupation de la plupart de nos concitoyens. Les résultats 2018 du Baromètre de l'Observatoire de l'Équilibre des Temps et de la Parentalité en Entreprise sur la conciliation entre vie professionnelle, vie personnelle et vie familiale, publié le 26 juin 2018, souligne l'intérêt toujours aussi fort porté à ce sujet par les salariés français. Ainsi, le Gouvernement met en oeuvre plusieurs mesures afin de permettre une meilleure conciliation des temps de vie : - amélioration des congés parentaux : congé maternité pour toutes et congé paternité à l'étude auprès de l'IGAS ; - travail engagé avec les collectivités sur la transparence dans l'attribution des places en crèches ainsi qu'un objectif de 30 000 nouvelles solutions d'accueil du jeune enfants créées d'ici 2022 en privilégiant les structures adaptées à tous les horaires de travail ; - généraliser les bonnes pratiques en cours dans les entreprises : gestion des temps, réunions avant 18h, télétravail. L'égalité entre les femmes et les hommes est la grande cause du quinquennat du Président de la République, favoriser la conciliation entre vie privée et familiale en est l'un des axes prioritaires. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour la réalisation de cet objectif.

### *Femmes*

#### *Lutte contre les violences faites aux femmes*

**11317.** – 31 juillet 2018. – **Mme Isabelle Valentin** rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, que la lutte contre les violences faites aux femmes est une des priorités de son Gouvernement. Ce chantier, qui est d'une extrême importance, nécessite de s'armer d'outils efficaces. Les devoirs des autorités envers une victime de violence ne prennent pas fin avec l'arrestation de l'auteur de ces violences. Ils devraient inclure le fait de rendre à la victime, autant que possible, ce que son agresseur lui a dérobé : sa tranquillité d'esprit. Aussi, elle lui demande quel dispositif elle compte mettre en oeuvre pour informer convenablement les victimes du déroulement de la procédure pénale, mais aussi du devenir de l'agresseur une fois que celui-ci a été condamné.

*Réponse.* – La prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles est une des priorités de la grande cause du quinquennat pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Conscient que ces violences ne cessent pas toujours avec l'arrestation de l'agresseur, le Gouvernement a pérennisé et amplifié le dispositif « téléphone grave danger » (TGD), destiné à empêcher le passage à l'acte et à sécuriser les femmes et les enfants en situation de danger. Les victimes de viol ou de violences conjugales sont dotées d'un téléphone portable disposant d'une touche d'alerte leur permettant de joindre un service de téléassistance 7j/7 et 24h/24. Cette plate-forme téléphonique reçoit les appels et évalue immédiatement la situation en lien avec les forces de l'ordre. En 2016, plus de 600 victimes avaient bénéficié de ce dispositif. Le téléassiste avait sollicité 222 fois les forces de l'ordre et a conduit à 37 interpellations sur les lieux. En 2017, les juridictions métropolitaines bénéficiaient de 534 TGD, elles seront prochainement dotées de 710 TGD, lesquels sont cours de déploiement, avec un objectif de 1 100 TGD atteint en 2020. Plus largement, le renforcement des sanctions à l'encontre des auteurs de violences et la prévention de la réitération de tels actes constituent un volet important de la politique menée par le Gouvernement. Ainsi, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles a considérablement renforcé la condamnation des agresseurs et la protection des victimes. Les actions menées en direction des auteurs de violences au sein du couple s'inscrivent dans le cadre de la politique pénale et de prévention de la récidive menée sous l'égide du ministère de la justice. Elles se déclinent ainsi aux différents stades de la procédure pénale : des mesures d'alternatives aux poursuites socio-judiciaires peuvent être ainsi prises en pré-sentenciel (contrôles judiciaires, enquêtes sociales, enquêtes de personnalité, composition pénale, stages de sensibilisation et responsabilisation), ainsi qu'au stade post-sentenciel par la mise en oeuvre de dispositifs permettant une réflexion sur les faits et un travail thérapeutique sur les causes du passage à l'acte. Des peines complémentaires peuvent être également imposées à l'auteur des violences telles que l'obligation d'accomplir à ses frais un stage de responsabilisation, sa généralisation est prévue dans le cadre des mesures prises par le ministère de la Justice pour la grande cause du quinquennat du Président de la République.

### *Ordre public*

#### *Application de la loi du 13 avril 2016*

**12051.** – 11 septembre 2018. – **Mme Laurence Dumont** rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, que la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte

contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées impose la mise en œuvre dans chaque département d'une politique de protection et d'assistance et d'accompagnement de la sortie de la prostitution. Elle prévoit aussi la présentation d'un rapport au Parlement deux ans après le vote de la loi. Dans ce cadre, elle lui demande de communiquer à la représentation nationale des plans d'actions mis en œuvre dans les départements pour l'application de la loi. Elle souhaite aussi être informée de l'échéance à laquelle le rapport prévu à l'article 22 de la loi sera présenté au Parlement.

*Réponse.* – La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées a pour ambition de prendre en compte le phénomène prostitutionnel dans sa globalité et de manière transversale. Elle repose ainsi sur quatre axes : la lutte contre le proxénétisme, notamment sur Internet et via la protection renforcée des victimes apportant leur concours dans les procédures judiciaires, la dépénalisation des personnes prostituées et l'accompagnement de celles qui souhaitent sortir de la prostitution (avec la création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle), le renforcement des actions de réductions des risques en direction des personnes prostituées et la prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution notamment chez les jeunes, l'interdiction de l'achat d'actes sexuels et la responsabilisation des clients de la prostitution. L'accompagnement des personnes en situation ou en risque de prostitution constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics, renforcée depuis l'adoption de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à lutter contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Cette loi a ainsi créé un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Toute personne victime de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle peut désormais bénéficier d'un accompagnement assuré par une association agréée à cet effet, dont la finalité est l'accès à des alternatives à la prostitution, par une prise en charge globale. A cette fin, des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitations sexuelle placées sous l'autorité des préfets ont pour mission d'élaborer une stratégie départementale en la matière d'une part, et d'assurer le suivi des parcours dont bénéficient les victimes d'autre part. La loi du 13 avril 2016 prévoit effectivement la remise d'un rapport sur son application deux ans après sa promulgation. La mission d'évaluation de l'ensemble des mesures de la loi du 13 avril 2016 est confiée à une inspection conjointe sous la responsabilité de l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de la justice.

11788

### *Audiovisuel et communication*

#### *Pouvoirs du CSA - Égalité femmes-hommes*

**12127.** – 18 septembre 2018. – **Mme Clémentine Autain** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les pouvoirs réels du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de lutte contre les propos sexistes et misogynes. Les propos sexistes dans les médias font partie intégrante du combat qui doit être mené dans l'ensemble de la société contre un modèle dominant où l'homme serait la représentation de l'expertise et la femme celle d'un objet passif. Les représentations médiatiques ont un effet cumulatif notamment sur les plus jeunes qui consacrent de plus en plus de temps aux écrans et aux contenus informatifs sur internet. Les moyens du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour sanctionner des propos ou des comportements sexistes sont aujourd'hui très faibles. Le CSA assure une veille particulièrement utile pour mesurer l'évolution des représentations hommes-femmes notamment sur les plateaux télévisuels. Mais quels sont aujourd'hui ses moyens réels pour agir et sanctionner des propos inappropriés ? Le CSA peut signaler un événement épisodique et prononcer une mise en demeure, mais il n'applique aucune sanction. De plus, il ne lui est pas possible d'alerter sur les effets répétitifs d'émissions radiophoniques ou télévisuelles quotidiennes dont les concepts mêmes sont basés sur des représentations sexistes. Enfin, le CSA n'a aujourd'hui aucun pouvoir sur les contenus du numérique, dont on sait qu'ils représentent une part croissante des contenus regardés notamment par les plus jeunes. Elle lui demande de présenter les moyens envisagés pour donner les moyens au Conseil supérieur de l'audiovisuel de prendre part activement à la lutte contre les propos et comportements sexuels et sexistes et encourager la représentation égale des hommes et des femmes dans l'espace médiatique.

*Réponse.* – La mobilisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en matière de lutte contre les propos sexistes et misogynes est constante depuis plusieurs années. Le CSA a notamment mis en place en 2013 un comité d'orientation « Droits des femmes » présidé par Mme Sylvie Pierre-Brossolette, qui réunit 2 ou 3 fois par an des personnalités et des experts. Cette instance constitue un lieu privilégié de réflexion sur les perspectives d'amélioration possibles en matière de représentation et d'image des femmes à la télévision et à la radio, ainsi qu'une instance opérationnelle guidant le Conseil dans son action, en formulant des propositions concrètes. La loi

n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (art. 56) a par ailleurs renforcé les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) afin de lutter contre le sexisme et protéger l'image et les droits des femmes. Ainsi, le Conseil doit « veiller à la juste représentation des femmes et des hommes à l'antenne, ainsi qu'à l'image des femmes dans les programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple ». Afin de rendre compte des progrès réalisés, le CSA produit depuis 2016 un rapport annuel relatif à la « représentation des femmes dans les programmes de télévision et de radio, à partir des données fournies par les médias (nombre de programmes pouvant se prévaloir d'un caractère non stéréotypé, nombre de programmes contribuant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences, nombre de femmes à l'antenne en tant qu'expertes, présentatrices, etc.). Ce rapport permet d'établir un classement des médias du type « name & shame », d'observer d'année en année les évolutions et de formuler des recommandations auprès des chaînes pour améliorer leurs résultats. La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté a conféré une nouvelle compétence au CSA en matière de contrôle de l'image des femmes dans les messages publicitaires de la communication audiovisuelle. Dans ce contexte, l'étude du CSA sur « la représentation des femmes dans les publicités télévisées » publiée le 31 octobre 2017, réalisée à partir d'un corpus de 2055 messages publicitaires télévisés, a permis de mieux caractériser et quantifier les stéréotypes sexistes présents dans les publicités. A partir de ces constats, le CSA a réuni un groupe de travail comprenant les annonceurs, publicistes et l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), en vue d'élaborer avec eux une « Charte d'engagements volontaires pour la lutte contre les stéréotypes sexuels, sexistes et sexués dans la publicité ». Celle-ci a été signée le 6 mars 2018 par l'Union des annonceurs (UDA), par l'Association des agences conseils en communication (AACC) et la filière « la communication ». Dans la même logique, le CSA mène actuellement des travaux sur les émissions de télé-réalité, afin de mettre en exergue les stéréotypes sexistes voire misogynes que contiennent ces programmes et d'inciter les professionnels (producteurs, chaînes) à faire évoluer leurs pratiques (via une charte par exemple). Par ailleurs, le CSA est doté d'un dispositif de signalement en ligne, accessible au tout public, pour l'alerter sur un programme ou une publicité diffusés à la télévision, à la radio, ou accessibles sur un service à la demande (formulaire à remplir en ligne). Une fois saisi, Le CSA examine les signalements des auditeurs et des téléspectateurs ; il intervient auprès de la chaîne, de la station ou du service s'il constate de leur part une infraction au cadre juridique de l'audiovisuel. Depuis un an, le CSA a renforcé son système de traitement des saisines faites par voie électronique. Les signalements portant sur des propos/comportements sexistes, humiliants, etc. sont traités par le département Missions cohésion sociale du CSA. Les signalements jugés non valides reçoivent une réponse automatique indiquant qu'il ne sera pas donné de suites. Le CSA peut également recourir le cas échéant à son pouvoir de sanction. Depuis quatre ans, le CSA est intervenu auprès de chaînes à 22 occasions en raison de propos ou comportements sexistes et dégradants (courrier/ notification à la chaîne concernée). Dans deux cas, une sanction a été prise par le CSA, impliquant un coût financier conséquent pour les chaînes (programmes Touche pas à mon poste (C8) et C Cauet (NRJ) en 2017). Ces sanctions ont été confirmées par le Conseil d'Etat en 2018. Ces premières condamnations montrent que le CSA utilise son pouvoir de sanction, avec en conséquence un renforcement de la vigilance des autres chaînes. S'agissant de la régulation des contenus numériques, une réflexion est actuellement menée sur une éventuelle extension des pouvoirs du CSA en la matière, à l'occasion de la transposition en droit français de la directive européenne sur les services de médias audiovisuel (ou SMA). Dans cette perspective, le CSA a lancé une étude sur la représentation des femmes sur internet.

11789

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Budget alloué égalité femmes-hommes*

**12145.** – 18 septembre 2018. – **Mme Clémentine Autain** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les moyens financiers et humains alloués à l'égalité hommes-femmes. En 2018, ce budget devrait représenter 29,8 millions d'euros, contre 27 millions en 2016. Cette évolution, qui a certes le mérite d'exister, fait suite à une baisse de 25 % en 2017, et sera loin d'être à la hauteur des enjeux et des besoins. Après la vague de libération de la parole des femmes permise par le mouvement international *#metoo*, ce budget ne représente toujours que 0,0066 % du budget global de la France, cela pour une mission décrétée grande cause nationale du quinquennat 2017-2022 et censée toucher directement 50 % de la population. De nombreux sujets de travail ont été soulevés à l'occasion de la loi votée en août 2018, peu ont été traduits par des mesures réelles sur le plan de la loi. La lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes doit avoir lieu partout, dans tous les espaces de la société. L'éducation, la sensibilisation aux stéréotypes sexistes, la formation des personnels médicaux et des agents de police sont autant d'enjeux qui nécessitent des moyens humains et financiers. Pourtant, dans les faits, les associations devront faire toujours plus pour

accompagner les femmes victimes de violences avec autant voire moins de moyens. Les places en hébergement d'urgence sont toujours largement insuffisantes. Des centres IVG et des petites maternités de proximité ferment les uns après les autres, faute de moyens, remettant en cause le droit à un égal accès à la santé. À titre indicatif, le budget espagnol consacré aux violences faites aux femmes est 40 % plus élevé que celui de la France. Dans un rapport publié en 2016 intitulé « où est l'argent pour les droits des femmes ? », le coût des violences faites aux femmes était quant à lui chiffré à 2,5 milliards d'euros par an. Elle lui demande de présenter l'ensemble des moyens humains et financiers qui sont envisagés et le calendrier de leur mise en œuvre dans le cadre de la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

*Réponse.* – Les moyens alloués à la politique de l'Égalité entre les femmes et les hommes ne se limitent pas aux crédits inscrits au programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » (29,9 M€), avec un fort effet de levier. Ils s'étendent à l'ensemble des politiques publiques (crédits, dispositifs, actions, personnels...) et sont retracés dans le Document de Politique Transversale (DPT) « politique de l'égalité entre les femmes » annexé à la loi de finances, sur la base de l'identification préalable de ces moyens par les ministères dans leurs PAP (Projet Annuel de Performance). Pour 2019, ce sont ainsi 544 M€ en AE et 458 M€ en CP (contre une prévision en PLF 2018 de 423 M€) qui sont consacrés à cette politique transversale, outre les actions ne nécessitant pas de financement (réglementation, mise à disposition de locaux...). Il convient d'y ajouter les crédits du Service d'Information du Gouvernement (SIG) pour les campagnes d'information, notamment la récente campagne de spots diffusée au cinéma et à la télévision sur les violences faites aux femmes à destination de toute la population. Ce chiffrage n'englobe pas les dépenses des collectivités territoriales ni les dépenses privées. Pour sa dimension intégrée comme pour tous les dispositifs spécifiques en développement, particulièrement sur le champ de la prévention et de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, cet effort atteint donc un niveau ne souffrant pas de la comparaison avec nos voisins (ainsi du budget espagnol annoncé et jamais voté à 1Md€ pour cinq ans, soit 200 M€ incluant les dépenses de l'Etat, des généralités et des communes). En 2018, le budget de la secrétaire d'État placée auprès du Premier ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sera pour la première fois, depuis plus de dix ans, intégralement exécuté, sans aucune annulation ou réserve de précaution au niveau des crédits votés en loi de finances initiale, soit une consommation supérieure à plus de 31% par rapport à la période 2015-2017. Cette politique interministérielle et partenariale (collectivités, entreprises, branches professionnelles, associations...) vise à mobiliser l'ensemble des acteurs de terrain en déclinant localement les conventions, accords et engagement nationaux. Une évaluation de la mobilisation des moyens de collectivités territoriale est donnée par la lecture des rapports sur la situation comparée des femmes et des hommes dans les collectivités, remis préalablement au débat d'orientation budgétaire des collectivités de plus de 20 000 habitants conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

11790

#### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Ministère égalité femmes hommes*

**12212.** – 18 septembre 2018. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur le manque de moyens dédiés à la cause de l'égalité entre les femmes et les hommes. Pourtant déclarée grande cause du quinquennat, cet enjeu majeur de notre temps, marqué par la vague #metoo, est insuffisamment pris en compte. Le Président de la République avait, lors de sa campagne, fait la promesse de la mise en place d'un ministère des droits des femmes. Aujourd'hui, après plus d'un an, il n'en est rien. Le chantier est immense, tout comme les besoins. Pourtant, seul un secrétariat d'État y est dédié. Cette contradiction majeure est un signal politique envoyé, confirmé ensuite par une loi sur les violences sexuelles et sexistes au rabais. Le féminisme ne doit pas être un enjeu marketing. Elle lui demande de se porter à la hauteur de cet enjeu en défendant la création d'un ministère dédié au droit des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes avant la fin du quinquennat. Ne s'agit-il pas simplement d'honorer une promesse du candidat Macron ?

*Réponse.* – La politique de l'égalité entre les femmes et les hommes "grande cause nationale" du quinquennat a pour finalité la transformation des pratiques et comportements dans l'ensemble des sphères de vie : professionnelle, publique et privée, grâce à une approche intégrée cohérente, transversale et interministérielle. Dans ce cadre, l'ensemble des politiques publiques ont vocation à participer à ce changement. Politique intégrée et spécifique, l'égalité entre les femmes et les hommes s'appuie sur les crédits dédiés et mobilise à une plus grande échelle des moyens dans chaque champs d'action de l'Etat. C'est pourquoi l'égalité entre les femmes et les hommes est impulsée et pilotée par la secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, afin de mieux porter la volonté de l'État



de placer l'égalité entre les femmes et les hommes au cœur de toutes les politiques publiques, conformément à la promesse du candidat et aux objectifs fixés par le Président de la République. Un budget sanctuarisé : les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » sont sanctuarisés et ont même connus une augmentation avec une baisse de la réserve de précaution à 3%. Ils s'élèvent à 29,9 millions d'euros en Projet de Loi de Finances 2019. À cette sanctuarisation doit être ajouté l'effort de l'ensemble des ministères contribuant à cette politique, notamment au travers du DPT, (Document de politique transversal) qui représente un total de 458 millions d'euros en CP en augmentation. Pour 2018 ce sont 100% des crédits du programme 137 votés en loi de finances initiale qui auront été consommés notamment à la faveur de la levée de la réserve de précaution. Une approche intégrée, transversale et interministérielle : plus qu'un ministère dédié aux droits des femmes, la volonté de l'État est que grâce à une approche intégrée, transversale et interministérielle, chaque ministère en France soit le ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes. C'est avec cette ambition que le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations et son administration, le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE), travaillent chaque jour et s'appuient sur : Le Budget intégrant l'Égalité (BIE) : déclinaison de l'approche intégrée de l'égalité (gender mainstreaming), il concourt également à promouvoir l'égalité à travers le budget des collectivités publiques (État, sécurité sociale, collectivités territoriales). Il évalue la manière dont la collecte et la distribution des ressources financières renforcent ou diminuent les inégalités entre les sexes et propose le cas échéant des mesures correctrices ; Les études d'impact des textes législatifs et réglementaires : en prenant en considération les droits des femmes et l'égalité, elles visent à améliorer la qualité des projets de loi, à éclairer le Parlement sur la portée des réformes que lui soumet le Gouvernement et à fournir un outil d'aide à la décision politique ; Le réseau interministériel des hauts fonctionnaires à l'égalité des droits animé et coordonné par le SDFE : en vertu de la circulaire du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, un haut fonctionnaire a été nommé au sein de chaque ministère afin de définir et mettre en œuvre la politique de son administration en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Un réseau déconcentré au plus près des citoyennes et des citoyens : à la faveur de la réforme territoriale de l'État de 2015, le réseau des droits des femmes dans les territoires a été réorganisé afin de conforter la dimension transversale et interministérielle de la politique des droits des femmes et de l'égalité par un positionnement des équipes régionales auprès des préfets de région (SGAR). Au niveau départemental, les déléguées départementales et délégués départementaux travaillent au sein des directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) ou peuvent être positionnés au sein de la préfecture, sous réserve de l'accord du préfet de département. Dans les Outremer, c'est la Déléguée régionale qui est chargée de la mise en œuvre des politiques d'égalité. C'est donc en agissant depuis le sommet de l'État jusqu'au plus près de la population, sur l'ensemble du territoire français, que le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations entend parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

11791

### *Ordre public*

#### *Publication du rapport d'évaluation de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016*

**12770.** – 2 octobre 2018. – M. Raphaël Gérard rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, que l'article 22 de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées la remise du rapport d'évaluation deux ans après sa promulgation. Or aucun rapport n'a été rendu public à ce jour. Il s'inquiète des remontées de terrain recueillies par plusieurs associations dont Médecins du Monde qui pointent les effets négatifs de l'abrogation du délit de racolage au profit de la pénalisation du client qui rendent les travailleuses du sexe d'autant plus vulnérables aux violences : insultes de rue, violences physiques, violences sexuelles, vols, braquages dans les appartements. 62.6 % des participantes à l'enquête de Médecins du monde constatent ainsi une détérioration de leurs conditions de vie, ce qui conduit une partie d'entre elles à multiplier les prises de risque pour répondre aux exigences du client, notamment en pratiquant leur activité dans des lieux de plus en plus isolés. Le rapport met en lumière la multiplication de phénomènes de bandes, en particulier en région parisienne, qui braquent les travailleuses du sexe ainsi que leurs clients. Parmi les victimes, il apparaît suite à la multiplication de violences constatées au Bois de Boulogne à Paris que les femmes transgenres et migrantes sont surexposées aux risques d'agressions. En outre, l'association AIDES dans son rapport intitulé « VIH, hépatites : la face cachée des discriminations 2017 » suggère que les politiques répressives en matière de travail du sexe ont un impact négatif sur l'utilisation du préservatif et le taux de contamination au VIH-Sida. En 2016, la HAS affirmait : « L'activité prostitutionnelle n'induit pas en soi un facteur de risque d'infection du VIH, sauf lorsqu'elle est associée à des facteurs de vulnérabilité psychologique, sociale et économique ». L'association Acceptess-T constate qu'en raison



des demandes de plus en plus pressantes des clients et la précarité économique accrue des travailleuses du sexe, il y a une baisse importante de l'utilisation du préservatif alors que 95 % des TDS déclaraient en utiliser en 2014. Aussi, le taux de prévalence au VIH parmi les travailleuses du sexe suivies par l'association est passé de 1 % en 2015 à près de 8 % en 2018. Enfin, le rapport de Stella Dupont relatif au projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2017 (n° 980) révèle que le parcours de sortie prévu à l'article R. 121-12-12 du code de l'action sociale et des familles s'avère être un relatif échec. On comptait 64 personnes en parcours de sortie dont seulement 37 bénéficient d'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) en mai 2018, soit des résultats très décevants au regard des objectifs fixés au moment de l'adoption de la loi qui prévoyait l'accompagnement de 500 personnes par an. Pour toutes ces raisons, il lui demande de l'informer de la date de remise du rapport d'évaluation au Parlement, sachant que celle-ci était prévue en avril 2018 par la loi.

*Réponse.* – La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées a pour ambition de prendre en compte le phénomène prostitutionnel dans sa globalité et de manière transversale. Elle repose ainsi sur quatre axes : la lutte contre le proxénétisme, notamment sur Internet et via la protection renforcée des victimes apportant leur concours dans les procédures judiciaires, la dépénalisation des personnes prostituées et l'accompagnement de celles qui souhaitent sortir de la prostitution (avec la création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle), le renforcement des actions de réductions des risques en direction des personnes prostituées et la prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution notamment chez les jeunes, l'interdiction de l'achat d'actes sexuels et la responsabilisation des clients de la prostitution. L'accompagnement des personnes en situation ou en risque de prostitution constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics, renforcée depuis l'adoption de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à lutter contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Cette loi a ainsi créé un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Toute personne victime de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle peut désormais bénéficier d'un accompagnement assuré par une association agréée à cet effet, dont la finalité est l'accès à des alternatives à la prostitution, par une prise en charge globale. A cette fin, des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitations sexuelle placées sous l'autorité des préfets ont pour mission d'élaborer une stratégie départementale en la matière d'une part, et d'assurer le suivi des parcours dont bénéficient les victimes d'autre part. La loi du 13 avril 2016 prévoit effectivement la remise d'un rapport sur son application deux ans après sa promulgation. La mission d'évaluation de l'ensemble des mesures de la loi du 13 avril 2016 est confiée à une inspection conjointe sous la responsabilité de l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de la justice.

11792

## Femmes

### *Propos sexistes tenus par un journaliste*

**13288.** – 16 octobre 2018. – **M. Louis Aliot** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la chronique sexiste de Daniel Morin contre la journaliste Charlotte d'Ornellas. En décembre 2017, Mme la secrétaire d'État signalait au Conseil supérieur de l'audiovisuel la « blague indigne » de l'animateur Tex, en sa qualité de secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les hommes et les femmes. Peu de temps après, Tex était renvoyé après dix-sept ans de bons et loyaux services sur France 2 à la présentation du jeu « Les Z'Amours ». Alors que la folie « Me Too » et « Balance Ton Porc » a fait des hommes des « porcs émissaires », selon le mot de la journaliste Eugénie Bastié, le silence de Mme la secrétaire d'État après la diffusion d'une tribune « humoristique » du chroniqueur Daniel Morin, visant en des termes explicites et grossiers la journaliste Charlotte d'Ornellas, laisse planer un doute sur les orientations du ministère. Les journalistes ouvertement de droite, puisque Mme d'Ornellas le revendique elle-même, n'auraient-elles pas le droit à la même sollicitude de la part du secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les hommes et les femmes que les autres ? Rappelons que Mme d'Ornellas avait aussi subi des insultes de la part du rappeur Jok'Air, auxquelles l'activiste Rokhaya Diallo n'avait rien trouvé à redire sur Twitter. Ce double standard indique que selon que vous apparteniez à l'idéologie la plus forte, ou la plus acceptée, ou que vous soyiez un membre éminent du « camp du bien », les jugements de cour différeront. Pourtant, la chronique de Daniel Morin, rangé à gauche, était d'une virulence extrême, lourdement sexiste et insultante. Il lui demande donc si elle compte signaler cette chronique au CSA, du moins si ses engagements sont cohérents.

*Réponse.* – La politique en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes a été érigée Grande cause du quinquennat par le Président de la République. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a été

donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes en 2017. La transmission d'une culture de l'égalité ainsi que la prévention et la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes font ainsi partie des priorités de l'action du Gouvernement sur l'ensemble du territoire français. L'engagement de la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations en matière de lutte contre le sexisme et les violences sexistes et sexuelles porte sur tous les domaines, en mobilisant et responsabilisant l'ensemble des acteurs de la société. A titre d'illustration, la loi du 3 août 2018 est venue renforcer la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, avec la création notamment d'une nouvelle infraction, celle de l'outrage sexiste pour réprimer le harcèlement de rue. Une campagne de communication de grande ampleur à destination de tout public a été lancée le 30 septembre 2018 pour lutter contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles, et inciter les citoyens à réagir. Afin d'agir à tous les niveaux, il est également essentiel de lutter contre les propos et les comportements sexistes relayés dans les médias. A ce titre, le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) s'est doté d'un dispositif de signalement en ligne, par lequel toute personne peut signaler un programme ou une publicité contenant des propos ou comportements dégradants, sexistes diffusés à la télévision, à la radio, ou accessibles sur un service à la demande (formulaire à remplir en ligne). Une fois saisi, Le CSA examine les signalements des auditeurs et des téléspectateurs ; il intervient auprès de la chaîne, de la station ou du service s'il constate de leur part une infraction au cadre juridique de l'audiovisuel. Le CSA peut également recourir le cas échéant à son pouvoir de sanction. Sachant que la lutte contre le sexisme et les violences sexistes et sexuelles est l'affaire de tous, il appartient à tout citoyen et toute citoyenne de saisir le CSA pour l'alerter sur des propos et/ou comportements sexistes.

### *Aide aux victimes*

#### *Rapport d'évaluation de la loi du 13 avril 2016*

**14051.** – 13 novembre 2018. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'évaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. En effet, l'article 22 de la loi n° 2016-444 prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi deux ans après sa promulgation. Ainsi, ce rapport permettra de dresser le bilan de la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme ainsi que des actions de coopération européenne et internationale engagées par la France dans ce domaine, mais aussi le bilan de la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels ainsi que du dispositif d'information prévu par le code de l'éducation. Il permettra également de présenter l'évolution de la prostitution, notamment sur internet et dans les zones transfrontalières ainsi que la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées, le repérage et la prise en charge des mineurs, victimes de la prostitution et des étudiants se livrant à la prostitution. Aussi, il souhaiterait savoir sous quel délai le Gouvernement présentera le rapport d'évaluation de cette loi.

**Réponse.** – La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées a pour ambition de prendre en compte le phénomène prostitutionnel dans sa globalité et de manière transversale. Elle repose ainsi sur quatre axes : la lutte contre le proxénétisme, notamment sur Internet et via la protection renforcée des victimes apportant leur concours dans les procédures judiciaires, la dépénalisation des personnes prostituées et l'accompagnement de celles qui souhaitent sortir de la prostitution (avec la création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle), le renforcement des actions de réductions des risques en direction des personnes prostituées et la prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution notamment chez les jeunes, l'interdiction de l'achat d'actes sexuels et la responsabilisation des clients de la prostitution. L'accompagnement des personnes en situation ou en risque de prostitution constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics, renforcée depuis l'adoption de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à lutter contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Cette loi a ainsi créé un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Toute personne victime de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle peut désormais bénéficier d'un accompagnement assuré par une association agréée à cet effet, dont la finalité est l'accès à des alternatives à la prostitution, par une prise en charge globale. La loi du 13 avril 2016 prévoit effectivement la remise d'un rapport sur son application deux ans après sa promulgation. La mission d'évaluation de l'ensemble des mesures de la loi du 13 avril 2016 est confiée à une inspection conjointe sous la responsabilité de l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de la justice.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Espace et politique spatiale**Maintien de la compétitivité française et européenne dans le secteur spatial*

**5865.** – 27 février 2018. – Mme Marine Brenier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le maintien de la compétitivité française dans le secteur spatial. La France est depuis 1965, le troisième pays à disposer d'un accès à l'espace et un acteur dynamique de l'industrie spatiale. Celle-ci a récemment connu de beaux succès avec la mise en service du système de GPS européen Galileo ainsi que la mission de la sonde Rosetta/Philae. Ces succès témoignent de l'implication et de l'excellence de la France dans ce secteur d'avenir. Depuis son lancement en 1973, le programme Ariane a connu un franc succès. La cinquième version est un lanceur parmi les plus fiables et performants du marché. En 2016, ArianeSpace a lancé dix satellites commerciaux sur dix-neuf commandes et a remporté la moitié des marchés soumis, soit sept sur treize. Cette excellente performance faisant d'ArianeSpace le leader mondial en lancement commerciaux, ne doit cependant pas masquer une réalité préoccupante. Le récent accomplissement de SpaceX, le 6 février 2018, qui réussit à tirer une fusée presque intégralement réutilisable, le lanceur le plus puissant en service, rappelle les risques qui pèsent sur la compétitivité de l'industrie spatiale européenne. Cette entreprise américaine privée est la seule à maîtriser, à ce jour, la technologie des lanceurs réutilisables. Les programmes de lanceurs réutilisables Callisto et le moteur à allumage multiple Prometheus qui sont le fruit d'un partenariat entre le CNES et ArianeSpace, n'en sont qu'à leur début et pâtissent d'un financement limité et d'un retard conséquent. En matière d'investissement public, la France et l'Europe sont bien en deçà de leurs homologues américains, russes ou chinois. Le financement global de l'Agence spatiale européenne s'élève à environ 7,5 milliards d'euros contre 20 milliards de dollars pour la NASA pour le seul spatial civil (auxquels il faut ajouter 20 milliards supplémentaires pour les activités militaires). Alors que la relance de la course à l'espace se confirme davantage chaque jour avec d'une part une compétition étatique accrue portée par les nouveaux émergents, et une nouvelle dynamique venue des entreprises privées américaines soutenues par des partenariats public-privé, veut-on laisser l'Europe en marge de cette nouvelle révolution ? Les clés d'un succès de l'industrie spatiale sont pourtant à portée de main. À défaut de réformer sa gouvernance et d'en faire une agence exécutive de l'Union européenne, il semble nécessaire de doubler les moyens alloués à l'Agence spatiale européenne dans le cadre de la négociation du cadre financier pluriannuel de l'Union pour la période 2021-2027. Il semble également urgent d'accentuer nos efforts sur les projets portés par le Centre national d'études spatiales. Elle lui demande quelles mesures compte prendre la ministre afin de soutenir le dynamisme de la recherche industrielle spatiale en France.

*Réponse.* – La filière spatiale française est présente sur l'ensemble de la chaîne de la valeur (équipementiers, maîtres d'œuvre satellites et lanceurs, opérateurs, secteur aval...). En 2017, les ventes finales consolidées (secteur manufacturier français) ont atteint 4,6 Md€ (16 203 emplois directs hautement qualifiés) ce qui représente 65 % des ventes finales du secteur spatial européen. Afin de partager une vision claire des priorités, d'anticiper les évolutions du marché et, in fine, de renforcer la compétitivité de la filière, l'ensemble des acteurs publics et privés de ce secteur ont créé en 2013 un Comité de concertation état industrie (COSPACE), co-présidé par la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la Ministre des armées et le Ministre de l'économie. Depuis sa création en septembre 2013, 5 réunions au niveau ministériel ont eu lieu. La réponse de la France à la compétition internationale se joue sur trois plans : 1 - Le maintien de l'excellence technologique et scientifique de Planck à Philae en passant par SEIS (séismomètre embarqué sur la mission martienne INSIGHT), la France démontre une capacité scientifique unique et reconnue au niveau international et est aujourd'hui le deuxième pays pour l'exploration martienne après les Etats-Unis. Elle a pris le leadership avec MicroCarb et Merlin (coopération DLR) pour l'observation des gaz à effet de serre et s'est placée au cœur de la dynamique internationale visant à profiter au mieux des données spatiales pour le suivi et la lutte contre le changement climatique en étant à l'origine de la création du Space Climate Observatory lors du « One Planet Summit » fin 2017. De même, le Centre spatial de Toulouse représente une infrastructure remarquable qui invente les satellites de demain et reste capable de développer en interne des instruments, ce qui est unique en Europe. En complément, le CNES et les industriels français ont lancé plusieurs programmes sur les nouvelles technologies innovantes : réutilisation des lanceurs avec le moteur Prometheus et le démonstrateur CALLISTO, propulsion électrique avec le développement PPS5000 par SAFRAN, satellite à très haut débit avec la commande par Eutelsat de KONNECT VHTS à Thales Alenia Space. Ces travaux sont soutenus et co-financés par le gouvernement de manière importante et pérenne au travers des programmes P193 et P191 et du PIA (PIA 2 - volet Espace). Par ailleurs, l'ensemble de la filière est présente dans les nouveaux projets de constellations tant pour les télécommunications (O3b, OneWeb, LeoSat...) que l'observation de la Terre (LeoStella, Earth Now, Pleiades

NEO...). 2 - Une meilleure intégration dans l'écosystème français et européen : Depuis deux ans, le CNES multiplie les initiatives afin de favoriser l'innovation et développer les usages du spatial au sein des écosystèmes extérieurs, spatiaux ou non. Une dynamique est née, qui est devenue une marque à part entière « Connect by CNES ». En interne, elle s'appuie sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'innovation (R&T, projets, ...) ainsi que sur l'expertise d'un réseau d'équipes techniques qui développent des briques de base pour de nouvelles applications (télécommunications, navigation, observation de la Terre). En externe, elle se décline sur le mode WIFI pour Work, Invent et Finance : Work, partenariat avec les équipes du CNES, Invent avec les start-ups comme accélérateur d'innovation et finance grâce au fonds d'investissement CosmiCapital pour encourager l'entreprenariat et le développement des entreprises de l'écosystème spatial. L'idée est de faire du secteur spatial un accélérateur d'innovation pour l'ensemble de l'industrie française en développant le transfert de technologie et en renforçant l'ensemble de l'écosystème : en amont les maîtres d'œuvre industriels, les équipementiers et les nouveaux entrants, en aval les start-ups pour les applications et les nano-satellites. Les utilisateurs finaux peuvent ainsi mieux faire connaître et comprendre leurs enjeux et leurs besoins et s'adresser plus facilement aux fournisseurs d'applications spatiales. 3 - Le développement des coopérations internationales : Pour agir dans cette compétition hybride, il est indispensable de coopérer à l'international tant avec nos partenaires européens qu'avec les grands pays spatiaux ou les nouveaux entrants. Ainsi, l'accord signé par le CNES début 2018 avec l'agence spatiale allemande porte à la fois sur le lanceur du futur, l'innovation disruptive et le SpaceTug (avec comme partenaire Airbus Defence and Space). Le Space Climate Observatory est aussi une action forte pour renforcer les liens avec de nombreuses agences dans le monde pour innover sur le suivi et la lutte contre le changement climatique, notamment l'agence spatiale chinoise. Peut également être cité l'accord conclu par le CNES avec l'agence Japonaise JAXA pour développer des technologies relatives aux lanceurs réutilisables, au travers du véhicule expérimental CALLISTO. Au niveau européen, la France défend la place des enjeux spatiaux dans la révision des règlements et cherche à sécuriser les budgets alloués à l'Espace dans le cadre financier pluriannuel de l'Union sur la période 2021-2027 (16 Md€ pour les grands programmes spatiaux européens Galileo/EGNOS, Copernicus, SSA et Govsatcom, 2,5 Md€ pour des programmes de recherche innovants au travers du programme Horizon Europe).

11795

### *Administration*

#### *Financements du Muséum d'histoire naturelle*

**12977.** – 9 octobre 2018. – Mme Laurence Gayte\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le budget accordé aux actions du Muséum d'histoire naturelle. Le Muséum d'histoire naturelle, fondé en 1793 et dont l'expertise est reconnue dans le monde entier, assure une mission de service public en réalisant un inventaire national du patrimoine naturel. Avec le temps, son champ de compétences s'est accru : son rôle auprès de l'ensemble de la population, et des jeunes en particulier, dans l'éducation à l'environnement, au développement durable et en faveur de la protection de la biodiversité est primordial. Ses actions, fondées sur l'observation et la curiosité intellectuelle, bases de l'histoire naturelle, contribuent à construire une éthique intellectuelle indispensable de nos jours. Pour toutes ces raisons, elle lui demande d'examiner la possibilité d'allouer des financements supplémentaires au Muséum d'histoire naturelle afin qu'il puisse mener à bien ses actions et exploiter son potentiel au maximum. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Administration*

#### *Financements du Muséum d'histoire naturelle*

**12978.** – 9 octobre 2018. – Mme Laurence Gayte\* attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le budget accordé aux actions du Muséum d'histoire naturelle. Premier centre de recherche français, premier site d'enseignement supérieur, le Muséum d'histoire naturelle, fondé en 1793 et dont l'expertise est reconnue dans le monde entier, assure une mission de service public en réalisant un inventaire national du patrimoine naturel. Avec le temps, son champ de compétences s'est accru : son rôle auprès de l'ensemble de la population, et des jeunes en particulier, dans l'éducation à l'environnement, au développement durable et en faveur de la protection de la biodiversité est primordial. Ses actions, fondées sur l'observation et la curiosité intellectuelle, bases de l'histoire naturelle, contribuent à construire une éthique intellectuelle indispensable de nos jours. Pour toutes ces raisons, elle se permet de la solliciter afin d'examiner la possibilité d'allouer des financements supplémentaires au Muséum d'histoire naturelle afin qu'il puisse mener à bien ses actions et exploiter son potentiel au maximum.



*Réponse.* – Le ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation est particulièrement attentif à la situation budgétaire du muséum d’histoire naturelle (MNHN), et suit de près la situation du parc zoologique de Paris (PZP) dans son budget. Un audit a d’ailleurs permis d’avoir une vision plus réaliste de sa fréquentation qui avait été surestimée dans le modèle économique initial. Le MNHN dispose de ressources ayant plusieurs origines : - la principale est la subvention pour charge de service public versée par le ministère. En 2018 cette subvention s’élève à 37,6 M€ y compris 14 M€ de subvention exceptionnelle pour le PZP et 1,6 M€ pour le musée de l’homme. Cette subvention exceptionnelle a été pérennisée en 2019. Cet effort significatif du ministère devrait permettre d’assurer l’équilibre financier du MNHN et plus particulièrement celui du Parc zoologique de Paris et du musée de l’Homme. D’ailleurs, le compte financier 2017 affiche un résultat excédentaire de +9,5 M€, un apport au fonds de roulement de 3,2 M€ et un apport en trésorerie de 12,2 M€ ; - à ces montants, s’ajoutent ceux relatifs à la prise en charge par le ministère des dépenses de masse salariale en titre 2 pour environ 65 M€ par an ; - le ministère de la transition écologique et solidaire, en qualité de co-tutelle de l’établissement, verse également une subvention (0,9 M€ en 2018) ; - enfin, les ressources propres constituent une part significative des recettes de l’établissement (40-50 M€). Ces ressources dépendent principalement de ses recettes de fréquentation. A titre illustratif, le succès de la récente exposition « T. Rex » se traduit par un grand nombre de visiteurs (235 381 entrées au 30 août 2018 au lieu des 80 000 attendus). Ce beau succès se traduit par une hausse avec 2,2 M€ des recettes contre les 0,7 M€ prévus. Le MNHN développe également activement le mécénat auprès de partenaires privés et des particuliers, le mécénat de compétences et la location d’espace. Le MNHN dispose d’un patrimoine immobilier important et ancien, dont certains bâtiments sont classés monuments historiques. L’établissement prépare actuellement son nouveau schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) articulé autour de quelques opérations prioritaires dont la programmation pluriannuelle sera établie de manière à garantir la soutenabilité du schéma d’ensemble. Le ministère accompagnera le MNHN dans cette démarche. Soucieux des difficultés actuelles du Muséum, le ministère met donc tout en œuvre pour y remédier grâce à un effort particulièrement important pour abonder sa subvention et permettre ainsi la mise en valeur de ses collections exceptionnelles, le développement de ses activités de recherche et de ses missions de service public.

### *Espace et politique spatiale*

#### *Politique spatiale française et européenne*

**13069.** – 9 octobre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize\* interroge Mme la ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation, sur la politique spatiale française et européenne et sur les mesures qu’entend prendre le Gouvernement pour préserver les activités spatiales et conserver le *leadership* face aux défis du nouvel âge spatial. L’Union européenne œuvre pour une société caractérisée par des valeurs de dignité humaine, de liberté, de démocratie, d’égalité, et d’État de droit. L’Union européenne a également pour objet de défendre la compétitivité et l’indépendance, tant d’un point de vue économique que politique. Ainsi, au-delà de ces valeurs partagées, l’Union européenne permet aussi des avancées concrètes, notamment en matière de politique spatiale. En juillet 2018, Ariane 5 a parfaitement réussi son troisième lancement de l’année depuis le Centre spatial guyanais (CSG), mettant en orbite quatre nouveaux satellites de la constellation Galileo, le programme européen de navigation par satellites. Ce nouveau succès permet désormais à la constellation Galileo d’être pleinement opérationnelle. C’est là un projet d’indépendance stratégique défendu par la France depuis 1993, puis par l’Europe depuis 2003. Galileo permet à l’Europe de disposer d’un système de navigation par satellites extrêmement précis, fiable, et sécurisé. Galileo va bien plus loin que le système de géolocalisation américain GPS, puisqu’il promet une précision infime qui servira à une multitude d’applications en matière d’agriculture, de protection civile, ou encore de transports. Cet outil est hautement stratégique puisqu’il donne à la France et à l’Europe une indépendance, aujourd’hui plus que nécessaire compte tenu de la versatilité américaine et de l’instabilité mondiale. Grâce à cet outil, la France et l’Europe ne seront plus à la merci d’un fournisseur, même allié, qui déciderait seul de couper la couverture GPS d’une zone de conflit ou de changer la puissance d’un signal. Mais ce succès remarquable ne suffit pas à masquer les bouleversements majeurs que connaît le secteur spatial et auxquels la France et l’Europe doivent s’adapter. Tout d’abord, l’apparition des acteurs privés du *New space* comme SpaceX, Amazon, Google ou Facebook bouscule les champions industriels français, notamment avec des projets innovants comme le lanceur réutilisable et à bas coût. Ensuite, les pays qui ambitionnent d’entrer dans le « club spatial » n’ont jamais été aussi nombreux. En effet, l’espace est à la fois un outil d’affirmation de la souveraineté et un axe majeur de développement économique des nations émergentes comme la Chine, la Corée, l’Inde, Israël, ou les Émirats arabes unis. La France et l’Europe ont toujours été des *leaders* mondiaux en matière de lanceurs et de conception de satellites, gage de sécurité et de compétitivité. Ainsi, en tant que co-président du groupe d’études « secteur aéronautique et spatial » à l’Assemblée nationale aux côtés de M. Pierre Cabaré, député



de la Haute-Garonne, il l'interroge sur la politique spatiale française et européenne et sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour préserver les activités spatiales et conserver le *leadership* face aux défis du nouvel âge spatial.

### *Espace et politique spatiale*

#### *Politique spatiale française et européenne*

**13070.** – 9 octobre 2018. – M. Pierre Cabaré\* interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la politique spatiale française et européenne et sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour préserver les activités spatiales et conserver le *leadership* face aux défis du nouvel âge spatial. L'Union européenne œuvre pour une société caractérisée par des valeurs de dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, et d'état de droit. L'Union européenne a également pour objet de défendre la compétitivité et l'indépendance, tant d'un point de vue économique que politique. Ainsi, au-delà de ces valeurs partagées, l'Union européenne permet aussi des avancées concrètes, notamment en matière de politique spatiale. En juillet 2018, Ariane 5 a parfaitement réussi son troisième lancement de l'année depuis le Centre spatial guyanais (CSG), mettant en orbite quatre nouveaux satellites de la constellation Galileo, le programme européen de navigation par satellites. Ce nouveau succès permet désormais à la constellation Galileo d'être pleinement opérationnelle. C'est là un projet d'indépendance stratégique défendu par la France depuis 1993, puis par l'Union européenne depuis 2003. Galileo permet à l'Europe de disposer d'un système de navigation par satellites extrêmement précis, fiable, et sécurisé. Galileo va bien plus loin que le système de géolocalisation américain GPS, puisqu'il promet une précision infime qui servira à une multitude d'applications en matière d'agriculture, de protection civile ou encore de transports. Cet outil est hautement stratégique puisqu'il donne à la France et à l'Union européenne une indépendance, aujourd'hui plus que nécessaire compte tenu de la versatilité américaine et de l'instabilité mondiale. Grâce à cet outil, la France et l'Union européenne ne seront plus à la merci d'un fournisseur, même allié, qui déciderait seul de couper la couverture GPS d'une zone de conflit ou de changer la puissance d'un signal. Mais ce succès remarquable ne suffit pas à masquer les bouleversements majeurs que connaît le secteur spatial et auxquels la France et l'Union européenne doivent s'adapter. Tout d'abord, l'apparition des acteurs privés du « New Space » comme SpaceX, Amazon, Google ou Facebook bouscule les champions industriels, notamment avec des projets innovants comme le lanceur réutilisable et à bas coût. Ensuite, les pays qui ambitionnent d'entrer dans le « club spatial » n'ont jamais été aussi nombreux. En effet, l'espace est à la fois un outil d'affirmation de la souveraineté et un axe majeur de développement économique des nations émergentes comme la Chine, la Corée, l'Inde, Israël ou les Émirats arabes unis. La France et l'Union européenne ont toujours été des *leaders* mondiaux en matière de lanceurs et de conception de satellites, gage de sécurité et de compétitivité. Ainsi, en tant que co-Président du groupe d'études « Secteur aéronautique et spatial » à l'Assemblée nationale aux côtés de M. Jean-Luc Lagleize, député de la Haute-Garonne, il l'interroge sur la politique spatiale française et européenne et sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour préserver les activités spatiales et conserver le *leadership* français et européen face aux défis du nouvel âge spatial.

**Réponse.** – Le contexte spatial international est en très forte évolution : l'émergence du numérique et de l'intelligence artificielle, l'arrivée d'entrepreneurs privés souvent issus de ce même domaine, sont en passe de bouleverser les positions établies. Néanmoins, de nombreux exemples, à commencer par la mise en place du système Galileo, démontrent que la France et l'Europe restent aux avant-postes. Les dernières études évaluent le volume de l'économie mondiale du secteur spatial en 2017 à environ 350 Md\$ (en secteur aval compris) dont 24 % issus des budgets publics. L'industrie couvre le reste de l'activité avec deux volets d'égale importance : la fourniture de services grâce aux satellites, le développement des systèmes spatiaux. Parmi la cinquantaine d'États présentant un programme spatial dans le monde, seuls quelques-uns disposent d'un budget dépassant 1Md\$ : les États-Unis, la Chine, l'Europe, la Russie, l'Inde et le Japon. L'Europe spatiale qui repose sur les trois piliers complémentaires que sont l'Union européenne (UE), l'Agence spatiale européenne (ESA) et les États membres, est le troisième acteur le plus significatif du spatial. La France en est le premier acteur, avec un chiffre d'affaires industriel de 4,6 Md€ pour 16 000 salariés ; l'effort institutionnel français dépasse les 2 Md€ (subventions au CNES, contribution ESA, achats du Ministère des Armées), loin devant les autres États européens. Le premier élément indispensable au maintien de la position française et européenne dans le domaine spatial est le maintien d'une capacité d'accès à l'espace. La transition entre Ariane-5 et Ariane-6, destinée à réduire le coût du kg en orbite de 40-50 %, a été accompagnée d'une responsabilité accrue de l'industrie, dans une approche "New space". La poursuite de la baisse des coûts, rendue nécessaire par la politique commerciale agressive de la concurrence, est une question à la fois technique et d'organisation industrielle, comme nous le montre l'exemple de SpaceX. Les actions engagées par le CNES avec l'industrie visent à préparer les évolutions du lanceur, avec le moteur Prometheus

(réutilisable, 10 fois moins cher que le Vulcain, pouvant être produit en grande série...), le véhicule expérimental Callisto (apprentissage de la réutilisation), le projet d'étage et booster à bas coût Thémis. En termes d'organisation, un plateau d'innovation commun avec l'industrie a été décidé, et des réflexions sont en cours avec l'ESA sur l'optimisation de la politique industrielle pour certains programmes futurs. Dans le domaine des satellites de télécommunication, malgré la concurrence accrue de la part des industriels américains et asiatiques, la France et l'Europe ont maintenu un effort soutenu pour maîtriser les technologies clés, renouveler leurs offres de plateformes, charges utiles et sous-systèmes, et développer une capacité nationale dans le domaine des segments sol de mission. La commande en avril 2018 du satellite Konnect VHVS à Thales par Eutelsat marque l'aboutissement de plusieurs années d'efforts de l'Etat et l'industrie dans le domaine ; le développement par Airbus Defence & Space de la constellation OneWeb est également un témoin du dynamisme de notre industrie. Dans le domaine des satellites d'observation de la Terre, les petites plateformes françaises Myriade puis Myriade Evolution, financées dans le cadre du PIA, ont permis de développer et de qualifier en partenariat (CNES, ADS, TAS) des équipements communs venant compléter les cœurs avioniques des deux maîtres d'œuvre industriels français. Cette capacité s'est ajoutée à la famille Pléiades et ses dérivées ; l'ensemble permet à notre industrie de présenter une offre étendue. Enfin, il convient d'évoquer les nanosatellites, dont les performances ont été multipliées par le progrès des techniques numériques. En France, le CNES a mis en place en 2012 le programme Janus, en partenariat avec les universités françaises et leurs centres spatiaux universitaires, qui a permis le lancement de 4 nano-satellites en 2017 et 2018. Sur un plan opérationnel, la collecte de données Argos (pour la filiale du CNES, CLS), a donné lieu au projet Angels et a permis le développement d'une filière industrielle de nano-satellites française menée par Nexeya avec plusieurs PME françaises. Au-delà de ces acteurs, des initiatives à base de nanosatellites proviennent d'opérateurs nouveaux tels que Earthcube (système d'information géographique à base de données spatiales) ou Unseenlab (détection et suivi de bateaux). Pour conclure, le Gouvernement est conscient de la forte pression concurrentielle sur l'ensemble de la filière spatiale. Les importants efforts budgétaires réalisés pour financer les programmes Ariane 5 et Ariane 6 ne doivent pas se faire au détriment de l'industrie des satellites, elle aussi soumise à une forte concurrence intra et extra européenne. Des concertations auront lieu entre le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le CNES, et l'industrie, pour préparer au mieux les décisions structurantes que la France prendra dans le cadre du Conseil ministériel de l'ESA de fin 2019. En parallèle, la France participe activement aux travaux en cours entre instances de l'Union européenne pour définir le futur programme Espace de l'UE et le programme de recherche Horizon Europe, afin qu'ils contribuent à maintenir la compétitivité de nos programmes spatiaux.

11798

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Union européenne*

#### *Rénover la politique commerciale européenne*

**9682.** – 19 juin 2018. – M. Sylvain Waserman interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les ambitions françaises en matière de renouveau de la politique commerciale européenne. En effet, à l'heure où la multiplication des négociations d'accords de libre-échange se retrouve en opposition de plus en plus frontale avec les enjeux environnementaux et la promotion des circuits courts, la rénovation du processus actuel de négociation de ces accords semble plus que jamais nécessaire. Si l'Union européenne, aiguillonnée par la France, souhaite désormais conditionner la conclusion de futurs accords à la ratification et au respect des Accords de Paris sur le climat, il ne doit s'agir que d'une première étape pour que le « coût environnemental marginal » de ces accords diminue sensiblement à l'avenir. En d'autres termes, il apparaît essentiel de garantir, à l'avenir, que le développement des échanges se fasse en utilisant des modes de transport et de production respectueux des enjeux environnementaux : modes de transport par bateau à propulsion respectueuse de l'environnement (gaz naturel par exemple), modes de production nouveaux à faible impact, etc. Cette conditionnalité environnementale devrait par ailleurs s'appliquer de manière beaucoup plus rigoureuse lorsqu'il s'agit d'accords négociés avec des pays développés, et ce afin que le libre-échange garde toute sa place lorsqu'il vise à sortir des populations de l'extrême pauvreté. Ainsi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour que le développement du libre-échange s'inscrive pleinement, à l'avenir, dans le cadre de la transition écologique et solidaire.

*Réponse.* – Le gouvernement français a adopté, le 25 octobre 2017, un plan d'action sur la mise en œuvre de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne (UE) et le Canada (AECG/CETA). Ce plan d'action prend en compte les recommandations du rapport de la commission d'experts rendu en septembre 2017

sur l'impact du CETA, notamment en termes de développement durable. Dans son axe premier, il vise à assurer une mise en œuvre exemplaire de l'accord. Le deuxième axe de ce plan d'action a précisément pour objectif de faire avancer, au-delà de la coopération bilatérale avec le Canada, la coopération multilatérale sur les enjeux climatiques. La France a ainsi demandé à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) d'élaborer des lignes directrices permettant l'inclusion de clauses environnementales dans l'ensemble des chapitres des accords de libre-échange (ALE). Le troisième axe prévoit de renforcer la prise en compte des enjeux de développement durable dans les accords commerciaux de l'UE, en enrichissant les chapitres relatifs au développement durable et en renforçant leur caractère contraignant. La France demande ainsi, de manière transversale dans toutes les négociations en cours, que le respect du principe de précaution, tel qu'établi au sein des traités européens, soit inscrit dans chaque accord. La France souhaite également que soit réaffirmée la préservation de la capacité des Etats à réguler, pour des objectifs légitimes de politique publique. De même, elle sollicite l'engagement d'aller vers le mieux-disant environnemental. S'agissant du transport international, la France demande l'introduction de clauses spécifiques portant engagement à réduire les émissions du transport maritime et aérien, et un soutien des initiatives multilatérales menées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Elle a ainsi obtenu dans les mandats de négociation avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande qu'il soit fait référence aux travaux en cours à l'Organisation maritime internationale. Des engagements précis sont demandés en matière de ratification et de mise en œuvre des standards et des conventions internationales en matière de développement durable. L'accord UE-Japon, les textes de négociation avec le Mercosur et les mandats de négociation avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande prévoient ainsi un engagement global relatif au respect des engagements en matière de développement durable et font référence explicitement aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et à l'Accord de Paris. En outre, la France porte, au sein du Conseil, la demande que dans toutes les négociations en cours, le respect de l'Accord de Paris figure parmi les clauses essentielles des accords et que le caractère contraignant du chapitre développement durable soit effectif. Elle soutient l'approche qui consiste à en rendre les dispositions opposables devant le mécanisme interétatique de règlement des différends des ALE. Ces demandes ne font toutefois pas encore consensus au sein du Conseil de l'Union européenne.

## INTÉRIEUR

### *Sécurité routière*

#### *Promouvoir le gilet airbag auprès des motocyclistes*

**3364.** – 28 novembre 2017. – **Mme Géraldine Bannier** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'intérêt de promouvoir le gilet airbag auprès des motocyclistes. De fait, si entre 2000 et 2010, le nombre de tués cyclomotoristes a baissé de 46 %, les usagers de deux-roues motorisés représentent encore 21 % des décès et les motocyclistes 20,5 % des blessés hospitalisés. Le risque d'être tué, ramené aux kilomètres parcourus, est estimé 24 fois supérieur pour un conducteur de cyclomoteur que pour un conducteur de voiture. Or, le gilet airbag, dont sont équipés les policiers, propose une protection indéniable, notamment du dos et de la nuque, en cas d'accident. L'équipement est coûteux, environ 500 euros, mais on pourrait imaginer une obligation de port de ce gilet *a minima* pour les motocyclistes utilisant des engins lourds (plus de 125 cm<sup>3</sup>) qui représentent 85 % des motocyclistes tués. La réglementation actuelle est d'ailleurs incongrue : le port de gants est obligatoire depuis le 20 novembre 2016 mais il est encore finalement autorisé d'être en short et tee-shirt à moto ! Les solutions ne manquent pas pour favoriser le gilet airbag : achat d'une moto assorti d'un kit sécurité obligatoire comprenant casque, gants, et gilet airbag avec participation financière conjointe des constructeurs et de la sécurité sociale ; incitation par le biais d'une campagne publicitaire ; baisse du prix de vente du gilet grâce à une participation des assureurs et, surtout, grâce à une diffusion de masse du produit. Bref, le gilet airbag peut permettre de limiter le nombre des drames familiaux liés aux décès de motocyclistes ou aux lourds handicaps résultant trop souvent des accidents. Elle souhaite donc connaître ses intentions sur cette question. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Les motocyclistes représentaient en 2017, 19 % des tués sur les routes pour seulement 1,5 % du trafic routier, soit un risque d'être tué par kilomètre 23 fois supérieur à celui d'un véhicule à 4 roues. Leur mortalité a augmenté de 9 % (56 tués) par rapport à 2016. Sur le plus long terme, entre 2000 et 2017, le nombre de motocyclistes tués sur les routes n'a baissé que de 29 %, alors que dans le même temps, l'accidentalité des conducteurs de véhicules de tourisme diminuait de 67 %. Dans ce contexte, le Gouvernement mène depuis plusieurs années de nombreuses actions visant à sécuriser la pratique du motocyclisme, notamment en assurant une large promotion du port des équipements de protection individuelle (EPI) : diffusion en 2011, à près d'un

million d'exemplaires, du guide « 2RM, je m'équipe », lancement en 2013 d'une campagne de baisse des prix des EPI, au travers de tous les points de vente, avec le soutien de la chambre syndicale internationale de l'automobile et du motocycle (CSIAM) et plus récemment, à l'occasion de la mise en place de la mesure 15 du comité interministériel de sécurité routière (CISR) du 2 octobre 2015 : obligation du port des gants de motocyclisme certifiés « CE », le lancement d'une grande campagne télévisuelle d'explication et de pédagogie sur la nécessité de bien s'équiper. Les EPI, régis par le règlement UE 2016/425 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil, doivent répondre à une norme européenne ou à un dire d'expert. Or, si le Gouvernement français a choisi, démarche unique dans l'Union européenne, de rendre obligatoire dès le 20 novembre 2016 le port des gants de motocyclisme certifiés « CE » pour tous les usagers de deux-roues motorisés, c'est bien sûr parce que cet équipement est bon marché, très bien diffusé mais aussi parce que les gants, comme les bottes, sont normés pour l'usage loisir, alors que les pantalons et les blousons de motocyclisme ne le sont pas. Cette absence de norme, liée à l'absence de disponibilité dans le commerce des équipements certifiés « CE » pour les motocyclistes fait qu'une obligation de port, plus importante que celle des gants, n'est actuellement pas envisagée. Historiquement, le casque a d'abord été rendu obligatoire, en et hors agglomération, en 1973, pour les usagers de deux roues motorisées (2RM) conduisant une motocyclette de plus de 125 cm<sup>3</sup>. Il a fallu ensuite attendre 1980 pour que cette obligation s'étende progressivement à tous les usagers de 2RM, hors et en agglomération caractérisant ainsi l'importance de la notion d'acceptabilité sociale, en lien avec le coût et la disponibilité des produits. Le dispositif de protection gonflable pour motocyclistes, couramment appelé « airbag », équipe depuis plusieurs années tous les fonctionnaires motocyclistes, gendarmes, policiers, douaniers ainsi que tous les membres du réseau des chargés de mission deux-roues motorisés officiant dans chaque préfecture. Son efficacité n'est plus à prouver, la fédération internationale de motocycliste l'a d'ailleurs rendu obligatoire en compétition. En protégeant efficacement les parties vitales du corps humain que sont l'ensemble tronc/thorax/abdomen/colonne vertébrale, l'airbag est le seul équipement, avec le casque, à pouvoir potentiellement sauver la vie d'un motocycliste. Il est possible d'en trouver à moins de 400 euros, ce qui est beaucoup moins cher qu'un pot d'échappement, accessoire que de nombreux motocyclistes n'hésitent pourtant pas à s'offrir. Le premier ministre a pris la décision, lors du CISR du 9 janvier 2018, d'encourager le port de bottes et d'une protection gonflable de l'ensemble thorax/abdomen (airbag) certifiées « CE », en développant les partenariats avec les moto-écoles. Cette mesure, épaulée par la mise en place d'un « plan airbag » qui impliquera les formateurs, les assureurs, les industriels et les équipementiers, sera mise en œuvre dès le premier trimestre 2019. En décembre 2018, la sécurité routière a lancé une campagne incitant à offrir aux utilisateurs de deux roues motorisés un airbag pour Noël. Des réductions seront proposées par un grand nombre de fabricants de ces systèmes.

11800

#### *Sécurité routière*

##### *Coût abaissement vitesse*

**3827.** – 12 décembre 2017. – M. **Patrice Verchère\*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la réflexion du Gouvernement concernant l'abaissement de la vitesse maximale autorisée de 90 à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles. Si aucune décision n'a encore été prise, des études sont actuellement en cours et il semble que le Gouvernement pourrait retenir cette proposition. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de kilomètres de routes qui serait concerné, le nombre de panneaux qu'il faudrait remplacer et ainsi le coût global d'une telle mesure pour les finances publiques.

#### *Sécurité routière*

##### *Coût de la baisse de la vitesse à 80 km/h en matière de signalétique routière*

**4568.** – 16 janvier 2018. – M. **Bruno Bilde\*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le coût de l'abaissement de la vitesse à 80 km/h en matière de signalétique routière. En effet, en plus d'empoisonner la vie des 40 millions d'automobilistes, cette nouvelle interdiction va générer des dépenses publiques supplémentaires estimées entre 5 et 10 millions d'euros. Autant d'argent qui n'ira pas dans l'entretien, la rénovation et la mise en sécurité des routes départementales et communales. Il lui demande donc qu'il lui communique une estimation précise du coût du changement de la signalétique routière suite à l'entrée en vigueur de l'abaissement de la vitesse à 80 km/h.



*Sécurité routière**Réglementation vitesse routes secondaires*

**4995.** – 30 janvier 2018. – **M. Fabien Di Filippo\*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la récente décision du Gouvernement d'abaisser de 10 kilomètres par heure la vitesse maximale autorisée sur les routes secondaires à double sens, passant de 90 km/h à 80 km/h. Cette mesure, annoncée sans concertation, n'est pas sans conséquences et les principaux pénalisés sont à nouveau les résidents des territoires ruraux déjà frappés par les hausses successives des prix du carburant et ne disposant d'aucune alternative à la voiture pour se rendre à leur travail ou se déplacer. Alors que les zones dangereuses sont déjà limitées à 70 km/h, voire 50 km/h, que les autres facteurs, tels que le téléphone au volant, l'alcoolémie ou les stupéfiants paraissent plus prépondérants que de réduire cette vitesse de 10 km/h, il convient de s'interroger sur l'opportunité de cette mesure et son efficacité réelle. En matière de sécurité routière, l'entretien des routes est primordial. Or cette responsabilité subit les conséquences des atteintes portées par l'État au budget des collectivités locales. Dans le cadre d'accidents mortels survenus sur le réseau secondaire, et lorsque la vitesse seule est remise en cause, celle-ci est très souvent nettement supérieure à la vitesse autorisée. Intensifier les contrôles, lutter contre les grands excès de vitesse et surtout doter les collectivités de réels moyens pour améliorer leurs infrastructures routières sembleraient davantage opérant et efficient que de réduire de 10 km/h la vitesse sur les routes départementales. Outre le coût financier que le remplacement de l'ensemble des panneaux de signalisation va engendrer, cette décision accentue la fracture territoriale et matérialise cette France à « deux vitesses ». Aussi, alors que les technologies nouvelles et la sécurité de plus en plus avancée des véhicules permettent une efficacité renforcée pour les automobilistes, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision et maintenir la réglementation actuellement en vigueur.

*Réponse.* – Le Comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause – que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1<sup>er</sup> juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Le kilométrage concerné est de l'ordre de 400 000 kilomètres utiles, c'est-à-dire correspondant aux routes où l'on roulait effectivement jusqu'ici à 90 km/h (en excluant ainsi la part du réseau routier en bidirectionnel déjà soumis, du fait de décisions locales, à une vitesse maximale autorisée inférieure à la limitation générale de 90 km/h, et en excluant également les routes à 90 km/h mais sur lesquelles il est impossible de rouler à cette vitesse - chemins communaux pour la plupart). L'État prendra en charge le remboursement de la modification de la signalisation liée à la mise en œuvre de la « mesure 80 » par les collectivités (remplacement par des panneaux 80 ou suppression des panneaux 90 pour les routes qui passent à 80 km/h le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ; signalisation des créneaux de dépassement à 90 km/h ; panneaux d'information aux frontières des vitesses maximales autorisées ; panneaux de signalisation avant les dispositifs de contrôle sanction automatisé fixes). Les crédits nécessaires à ce remboursement seront inscrits dans le projet de loi de finances 2019. Le remboursement sera donc effectif en 2019. Le nombre de panneaux changés consécutivement à la mesure prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018 s'élève à près de 12 000. Le financement des changements de panneaux, pris en charge par l'État, correspond à un montant compris entre 5 et 10 millions



d'euros. Ce montant est à mettre en regard du coût de l'insécurité routière, estimé sur une année à 50,2 milliards d'euros dont 11,3 milliards au titre de la mortalité (*source: bilan de l'accidentalité de l'année 2017 – observatoire national interministériel de la sécurité routière*). Dans cette approche, étant entendu que sauver des vies n'a pas de prix, 300 à 400 vies épargnées auraient un impact significatif sur le coût de l'insécurité routière.

### *Sécurité routière*

#### *Limitations de vitesse sur le réseau secondaire*

**3833.** – 12 décembre 2017. – **M. Jean-Luc Warsmann\*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'intérêt d'un abaissement à 80 km/h des limitations de vitesse sur routes nationales et départementales, qu'annoncent un certain nombre de médias. En effet, les mesures pratiquées par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) indiquent que, sur le réseau routier où la vitesse est actuellement limitée à 90 km/h, la vitesse moyenne des véhicules légers a diminué de 9 km/h depuis 2000, pour s'établir aujourd'hui, d'ores et déjà, à 82 km/h. Il est observé, de surcroît, que l'expérimentation lancée à cet égard, en 2015, sur certains tronçons de route n'a pas prouvé la pertinence d'une telle mesure et qu'*a contrario*, un pays comme le Royaume-Uni, où la vitesse sur le réseau secondaire est limitée à 100 km/h, conserve une mortalité routière parmi les plus faibles d'Europe, avec un ratio inférieur à 30 décès pour 1 million d'habitants. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Sécurité routière*

#### *Limitations de vitesse sur le réseau routier*

**4062.** – 19 décembre 2017. – **M. Xavier Paluszkiwicz\*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessité d'un abaissement à 80 km/heure des limitations de vitesse sur les routes nationales et départementales, sujet évoqué lors d'une séance de questions au Gouvernement. L'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) rapporte que la vitesse moyenne des véhicules légers sur le réseau routier limité à 90 km/heure, a diminué de 9 km/heure depuis 2000, pour s'établir à 81 km/heure en 2017. Il va sans dire que les expérimentations lancées en 2015 sur certains tronçons, n'ont pas véritablement démontré que cette éventuelle disposition soit opportune. Aussi, il est bon de rappeler qu'un pays comme le Royaume-Uni, où la vitesse sur le réseau secondaire est limitée à 100 km/heure, conserve une mortalité routière parmi les plus faibles d'Europe, avec un ratio inférieur à 30 décès pour 1 million d'habitants. Il le prie par conséquent de bien vouloir l'informer des suites que le Gouvernement donnera à ce sujet.

### *Sécurité routière*

#### *Moratoire de la réduction de la vitesse maximale sur les routes à deux voies*

**4570.** – 16 janvier 2018. – **M. Fabrice Brun\*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la baisse de 10 kilomètres par heure de la vitesse maximale autorisée sur les routes à deux voies. Le Gouvernement a annoncé cette mesure sans concertation, à la fin de l'année 2017. La réduction de la vitesse maximale autorisée a des conséquences majeures sur la vie quotidienne des citoyens, plus particulièrement sur ceux qui utilisent leurs véhicules dans le cadre de leurs vies professionnelles. Elle est de surcroît sujette à débat puisque cette mesure prise dans certains pays n'a pas fait preuve de son efficacité. Le Gouvernement justifie sa décision en avançant l'idée que le fait de rouler à 90 kilomètres par heure serait automatiquement responsable de 300 morts par an, et estime, sans justification précise que des accidents se produisant à 90 km/h ne se seraient en aucun cas produits à 80 kilomètres par heure. Du fait des phénomènes de distraction et d'hypovigilance à trop faible allure dans les voitures modernes, de la nécessité de rétrograder en 4<sup>ème</sup> vitesse pour préserver son régime moteur, cette mesure pourrait au contraire avoir un effet négatif. Certaines associations de conducteurs craignent même que derrière un objectif de sécurisation du réseau routier, cette baisse de la vitesse maximale autorisée soit une mesure répressive destinée à augmenter le produit des amendes pour excès de vitesse. Il convient dans cette perspective de préciser que la baisse salutaire de la mortalité routière a pu être obtenue grâce aux campagnes d'information et de prévention, à la présence des forces de l'ordre pour interpellier et sanctionner les conducteurs au comportement dangereux et à l'amélioration constante du réseau routier, amélioration qui pourrait être poursuivie à moindre coût pour les finances publiques, en réaffectant les budgets alloués aux radars. Le Danemark qui avait abaissé la limitation sur les routes à deux voies à 80 kilomètres par heure a en 2011 lancé une expérimentation en fixant à 90 kilomètres par heure la vitesse maximale autorisée sur seize tronçons peu accidentogènes. Après trois années d'expérimentation, le ministère danois des transports a enregistré une baisse du nombre d'accidents, et noté, grâce à une politique

responsable d'éducation et de prévention une réduction des conduites à risques, plus particulièrement les dépassements dangereux. Enfin en France une expérimentation de deux ans sur 81 kilomètres répartis sur quatre départements a été réalisée, expérimentation dont les résultats n'ont pas été rendus publics, en dépit des demandes de la majorité sénatoriale. Sachant qu'en outre la réglementation actuelle permet d'ores et déjà aux collectivités responsables des voiries de moduler à la baisse cette vitesse maximale autorisée sur les tronçons les plus dangereux et accidentogènes, il conviendrait avant de prendre cette mesure de disposer d'une réelle étude d'impact des expériences réalisées tant à l'étranger que dans les départements français précités. Il lui demande donc si le Gouvernement serait disposé à surseoir à cette réduction dans l'attente de cette étude d'impact.

### *Sécurité routière*

#### *Limitation de vitesse sur les routes à 90 km/h*

**5771.** – 20 février 2018. – **M. Jean-François Parigi\*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'efficacité réelle de la modification de la limitation de vitesse, passant de 80 km/h à 90 km/h sur le réseau routier français. Suite à l'annonce du Premier ministre début janvier 2018, des doutes persistent quant à l'orientation de la politique de sécurité routière portant exclusivement sur la réduction de vitesse, tandis que de nombreuses routes sont devenues totalement vétustes et mériteraient une réfection totale. En Seine-et-Marne par exemple, la RN 330 reliant la commune de Meaux à Senlis est particulièrement accidentogène du fait de son mauvais état. Mais la sécurisation de ladite route passe bien plus par la mise en place d'un rond-point que par la diminution de la limitation de vitesse de 10 km/heure. Le même problème se pose en ce qui concerne la RN 3, dans un état déplorable. D'autant que selon l'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR) pour l'année 2014, 35 % des personnes tuées sur les routes le sont à cause de la présence d'un obstacle fixe (arbre, véhicule stationné, glissières, mur, poteau, panneau de signalisation, bordure de trottoir, fossé etc.) évidemment lié à la vétusté de la route. Ainsi, pendant que la France expérimentait la baisse de la vitesse autorisée, le Danemark en restait la hausse. Résultat : le taux de mortalité y aurait baissé de 13 % ! L'État doit alors prendre ses responsabilités en aidant à la rénovation des routes. Il rappelle au Gouvernement que les routes nationales sont à la charge de l'État et non des collectivités. Quant aux routes communales et départementales, la baisse massive de leurs dotations n'est certainement pas de nature à permettre une amélioration, et cela au détriment des automobilistes. Il lui demande donc quelles mesures envisage-t-il pour restaurer les routes françaises, qu'elles soient nationales, départementales, ou communales afin de lutter au mieux contre les accidents routiers et de protéger ainsi la sécurité des français.

**Réponse.** – Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents - quelle que soit la cause - que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran Nielsson et Rune Elvik ont estimé qu'un abaissement de 1 km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet en effet de diminuer l'impact de la vitesse dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 m pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). La mesure, telle que définie par le Premier ministre et traduite dans le décret précité, est le fruit des

travaux du conseil national de la sécurité routière, instance rassemblant l'ensemble des parties prenantes de la sécurité routière qui, en 2014, a élaboré une recommandation en ce sens. Le décret portant la mise en œuvre de cette mesure a notamment été soumis à l'avis du conseil national d'évaluation des normes, qui réunit les représentants des maires, des conseils départementaux, du Sénat, de l'Assemblée nationale. Un avis favorable a été rendu sur le projet de texte le 8 mars 2018. Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1<sup>er</sup> juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. A cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. La mesure d'abaissement des vitesses oblige les gestionnaires de voirie à modifier certains panneaux de signalisation. Hors agglomération, la réglementation sur la signalisation n'impose pas d'obligation de signaler la vitesse maximale autorisée réglementaire, mais recommande de le faire lorsqu'il peut y avoir un doute sur la vitesse applicable (à la fin d'une limitation à 70 km/h ; lors du passage de 2 chaussées séparées à une chaussée unique ; au niveau de certains échangeurs, etc.) et de manière obligatoire à l'annonce d'un radar. Le nombre de panneaux changés consécutivement à la mesure prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018 s'élève à près de 12 000. Le financement des changements de panneaux, pris en charge par l'Etat, correspond à un montant compris entre 5 et 10 millions d'euros. Ce montant est à mettre en regard du coût de l'insécurité routière, estimé sur une année à 50,2 milliards d'euros dont 11,3 milliards au titre de la mortalité (source : bilan de l'accidentalité de l'année 2017 – observatoire national interministériel de la sécurité routière). Dans cette approche, étant entendu que sauver des vies n'a pas de prix, 300 à 400 vies épargnées auraient un impact significatif sur le coût de l'insécurité routière. Concernant les vitesses pratiquées au Danemark, comme l'a rappelé l'ambassade du Danemark dans son communiqué du 19 janvier 2018, la vitesse maximum autorisée est toujours de 80 km/h sur les routes nationales. Ce n'est que sur 100 km de routes, ayant fait l'objet de 12,6 millions d'euros de travaux de sécurisation, que la vitesse a été augmentée de 80 à 90 km/h.

### *Sécurité routière*

#### *Mesures de sécurité routière pour les motards*

**4758.** – 23 janvier 2018. – **M. Jean-Charles Taugourdeau** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les revendications plusieurs fois réitérées des motards en matière de sécurité routière. Entre mars 2016 et mars 2017, 620 motards ont trouvé la mort sur une route de France et de manière générale, pour un même nombre de kilomètres, les motards sont deux fois plus touchés par les accidents de la route que les automobilistes. Aujourd'hui, bon nombre de glissières de sécurité ne sont toujours pas pourvues de dispositions dites « écran inférieur motocycliste ». Le 28 mai 2010, il a été lancé une expérimentation pour une durée de 3 ans concernant l'utilisation de supports de panneaux dits « fragilisés », qui se cassent ou se déforment en cas de choc avec un véhicule. Cette initiative semble promettre des mesures positives pour les motards. Il souhaiterait donc connaître les résultats de cette expérimentation. Par ailleurs, une note du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) serait en préparation depuis 2015 concernant des dispositifs de retenue. Compte tenu des inquiétudes légitimes des motards, il aimerait donc en connaître le contenu.

**Réponse.** – Selon le rapport 2009 de l'association européenne des constructeurs de motocycles (ACEM) élaboré après l'analyse de 1 000 accidents de deux-roues motorisés (2RM), les infrastructures sont la cause directe des accidents corporels ou mortels de motocyclistes dans moins de 5 % des cas. 90 % sont liés aux comportements des conducteurs (vitesse, alcool, non respect des priorités, téléphone), les 5 % restants concernent les anomalies techniques des véhicules, la météo ou la présence d'objets sur les voies de circulation. Selon l'observatoire interministériel de la sécurité routière (ONISR), chaque année, environ 70 % des accidents mortels de motocyclistes surviennent lors d'une collision avec un véhicule et 30 % lors d'une collision contre un obstacle fixe : arbre, pile de pont, poteau ou jambe de force d'une glissière de sécurité. Statistiquement, aussi dramatiques soient-elles, les collisions avec les obstacles latéraux restent très minoritaires dans l'accidentalité des usagers de 2RM. Les glissières de sécurité représentent quant à elles environ 20 % des obstacles fixes percutés par une motocyclette lors d'une perte de contrôle. La pose des supports d'équipements routiers à sécurité passive (SSP), dispositifs qui prévoient de se casser ou de se déformer lors d'un impact, fait suite au plan d'action de 26 mesures pour lutter contre l'insécurité routière présenté le 26 janvier 2015 par le ministre de l'intérieur. Ces supports sont actuellement disponibles avec 3 niveaux d'absorption et 4 vitesses d'impact en crash-test : 35 km/h pour s'assurer du fonctionnement du dispositif à faible vitesse mais aussi à 50, 70 et 100 km/h et sont utilisés depuis de nombreuses années dans les pays scandinaves. A la demande de la délégation à la sécurité routière (DSR), ils ont

été testés en France durant 3 ans avec un bilan suffisamment concluant pour en autoriser l'usage. Ainsi, l'arrêté du 14 avril 2015 modifiant l'instruction interministérielle de signalisation routière (IISR) permet désormais leur utilisation. Grâce aux SSP, le gestionnaire peut s'affranchir de la pose de 60 mètres minimum de glissières de part et d'autre de l'obstacle à traiter. Pour les motocyclistes, ce sont autant de supports de glissières en moins qu'ils sont susceptibles de heurter en cas de sortie accidentelle de la chaussée. Cependant, en aucun cas, les SSP ne constituent des absorbeurs étudiés pour amortir le choc d'un corps humain contre un obstacle métallique. Les accidents spécifiques de motocyclistes contre les glissières de sécurité font depuis 3 ans l'objet d'une étude approfondie par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et non pas d'une simple note. Cette étude sera publiée dans son intégralité avant la fin de l'année 2018. Une première analyse a déjà été communiquée dans le bilan 2015 de l'ONISR, page 131, disponible sur le site internet de la sécurité routière : <http://www.securite-routiere.gouv.fr/la-securite-routiere/l-observatoire-national-interministriel-de-la-securite-routiere/accidentalite-routiere/bilans-annuels>

## Police

### *Circulation dans les couloirs de bus et de tramway pour la police nationale*

**8755.** – 29 mai 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les modalités de circulation dans les couloirs de bus et de tramway. La circulation dans les couloirs de bus et de tramway est en effet autorisée à la police nationale en situation d'urgence avec le gyrophare et les deux tons. En dehors de ces cas, et en cas d'accident notamment, la responsabilité du conducteur est engagée. Il est un fait que les missions de la police nationale ne cessent aujourd'hui de croître : développement de la délinquance, encadrement des manifestations de toutes sortes, politique de reconduite des étrangers en situation irrégulière, extractions judiciaires, événements festifs ou sportifs revus à l'aune du risque terroriste. Mais également au quotidien, dans le cadre de la PSQ, il est constaté que dans les centres villes des zones entières ne sont plus sécurisées par la police nationale, ces secteurs sont situés de part et d'autre de ces voies où la police nationale ne peut pas assurer la prévention par des passages fréquents de véhicules de police. Dans ce contexte en tension, et afin de pouvoir faciliter l'exercice du pouvoir de la police nationale, il souhaiterait savoir dans quelle mesure une autorisation formalisée peut être accordée, s'agissant de la circulation dans les couloirs de bus et de tramway. Cette autorisation serait assujettie à l'obligation pour les véhicules de police hors intervention au respect de la priorité des bus et tramway, ce qui préserverait les agents de toute contestation dans les usages non urgents.

*Réponse.* – La réservation des voies à certaines catégories de véhicules aux abords et dans les métropoles vise à optimiser l'usage des infrastructures existantes en diminuant globalement les temps de parcours des usagers et à inciter ces derniers à changer de mode de transport ou à augmenter l'occupation des véhicules pour réduire l'impact environnemental des déplacements. Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la route prévoient les modalités selon lesquelles des voies de circulation peuvent être réservées. L'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales dispose notamment que : « *Le maire peut, par arrêté motivé : [...] 2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions, et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises* ». Ainsi, seuls certains types de véhicules, tels que les véhicules de transport public de voyageur, sont autorisés à circuler sur des voies réservées dont la création relève de la compétence des autorités investies du pouvoir de police de la circulation et du stationnement. Il n'est pas envisagé à ce stade de modifier les dispositions précitées. Toutefois, conformément à l'article R. 311-1 du code de la route, les véhicules de la police nationale sont des véhicules d'intérêt général prioritaires. A ce titre, ils peuvent circuler sur les voies réservées à certaines catégories de véhicules à titre dérogatoire dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission sous réserve de faire usage des avertisseurs spéciaux et de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route. En dehors de ces cas d'urgence, les conducteurs de ces véhicules ne sont pas autorisés à circuler sur les voies réservées.

## Administration

### *Dysfonctionnement délivrance certificats d'immatriculation de véhicules*

**9687.** – 26 juin 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur le dysfonctionnement des télé-procédures mises en place pour la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules. Six mois après la généralisation du dispositif et la disparition des guichets physiques, l'accès au portail de l'ANTS est toujours aussi complexe et les particuliers ne parviennent pas à obtenir satisfaction malgré les télé-procédures complémentaires supposées les aider à formaliser



leur demande. *Quid* de l'aspect discriminatoire de la mesure au regard des Français qui n'ont pas accès aux outils numériques, à l'internet ou qui n'en maîtrisent pas les usages ? Cette situation de blocage encourage la création d'offices intermédiaires qui, moyennant rémunération, se chargent de l'obtention des documents, ce qui est choquant et ne fait pas honneur à l'administration. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si des mesures correctives sont envisagées à court terme ou si, faute d'anticipation suffisante de l'entrée en vigueur du numérique, il ne serait pas utile de restaurer provisoirement l'accès aux services publics par guichets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est désormais achevée. La première étape, certainement la plus significative, avait été la fermeture des guichets des préfectures le 6 novembre 2017 se traduisant par la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au 3 décembre 2018, près de 8 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, des difficultés techniques affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Les équipes du ministère sont pleinement mobilisées pour y répondre. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé les premières semaines du déploiement une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et a progressé depuis mars dernier avec la mise en place d'un site plus ergonomique. D'autres évolutions sont programmées jusqu'à la fin de l'année 2018, qui permettront d'améliorer encore le site. Les dysfonctionnements les plus importants dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent plus difficilement à une automatisation des procédures. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'Internet, 350 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Par ailleurs, à l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 181 en février 2018. Ce service téléphonique est gratuit depuis le 2 mai 2018. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été accrus par la présence de 25 agents supplémentaires dans chacun des 5 CERT et 88 agents dans 3 nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers. Enfin, la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée de 1 à 4 mois des immatriculations provisoires en WW afin de permettre aux usagers de continuer de rouler avec leur véhicule importé le temps que les centres d'expertise procèdent à leur immatriculation. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'expertise a d'ailleurs permis de résorber le retard. Des évolutions techniques importantes sont intervenues à fréquence régulière depuis le début de l'année afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de 5 jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les téléprocédures automatiques. Il est de 21 jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les CERT. Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager et améliorer l'efficacité des centres d'expertise. Depuis le 26 juillet 2018, la procédure de paiement pour les usagers a été largement simplifiée. Certaines téléprocédures très utilisées comme la déclaration de cession et le changement de titulaire ont aussi vu leur parcours utilisateur simplifié, ce qui permet d'en améliorer le taux de traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement à la suite d'un blocage). Une évolution récente, datant de fin octobre 2018, permet également de simplifier la démarche de l'utilisateur, qui est désormais prévenu par sms de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande afin de consulter le site de l'ANTS au moment opportun. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'utilisateurs. Les dysfonctionnements techniques inhérents à la mise en œuvre de cette réforme ont été traités ou sont en cours de règlement. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

## *Administration*

### *Dysfonctionnements ANTS*

**9688.** – 26 juin 2018. – M. Jean-Michel Jacques\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le suivi de la mise en place de la plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). La réforme ambitieuse portée par le « plan préfectures nouvelles générations » vise à améliorer les délais de traitement et l'efficacité du service rendu aux usagers. La généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux



demandes de certificats d'immatriculation de véhicules et de permis de conduire engendre néanmoins des difficultés pour certains usagers. En effet, depuis la mise en place de la plateforme ANTS des dossiers restent en souffrance. Des demandes demeurent sans réponse pour des raisons inconnues suite à des *bugs* informatiques ou des erreurs techniques. Des cas simples connaissent des retards importants et des cas particuliers ne peuvent être enregistrés sur la plateforme. Ces anomalies peuvent être lourdes de conséquences sur les carrières professionnelles. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures et adaptations sont envisagées par le Gouvernement afin de remédier à ces dysfonctionnements.

### *Administration*

#### *Modalités de délivrance des cartes grises*

**9689.** – 26 juin 2018. – **M. Sébastien Nadot\*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les nouvelles modalités de délivrance des cartes grises. Depuis plusieurs mois, les demandes liées à l'obtention d'une carte grise doivent se faire par internet *via* le site <https://ants.gouv.fr>, un site semblant particulièrement complexe à utiliser et qui, de l'avis de nombreux citoyens, relèverait d'un véritable parcours du combattant dès lors que la demande ne rentre pas dans le profil type d'un véhicule récent. Face à cette situation, et en l'absence de tout interlocuteur au sein des préfectures depuis la mise en place du système par internet, certains lui ont fait part de la nécessité de passer par des prestataires privés, ce que beaucoup entendent refuser. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les demandes de carte grise puissent de nouveau se faire simplement quel que soit le profil du véhicule.

### *Administration*

#### *Délivrance des cartes grises*

**10009.** – 3 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Maquet\*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la procédure de délivrance des cartes grises par le site [ants.gouv.fr](https://ants.gouv.fr). De nombreux citoyens et les médias se sont plaints de la lenteur de ce système qui venait d'être mis en place. Elle souhaiterait savoir si les retards ont pu être résorbés et si le système est maintenant pleinement opérationnel.

### *Administration*

#### *Dysfonctionnement de l'Agence nationale des titres sécurisés*

**10010.** – 3 juillet 2018. – **M. Luc Carvounas\*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dysfonctionnements du site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Depuis le début de l'année 2018, les particuliers souhaitant obtenir une nouvelle carte grise ne sont plus reçus en préfecture mais doivent faire leur demande *via* le site de l'ANTS. Or, depuis plusieurs mois les plaintes s'accroissent, les demandes étant traitées dans des délais très longs amenant l'utilisateur à se retrouver en situation de fraude ou tout simplement non traitées. Ces dysfonctionnements incitent les particuliers à se rendre chez des professionnels qui se chargent en leur nom des démarches ce qui entraîne un coût pour un service qui devrait être entièrement gratuit. Les demandes de délivrances de permis de conduire ne sont pas non plus en reste. Lors de l'obtention de l'examen pratique du permis de conduire, le candidat obtient un certificat lui permettant de circuler pendant deux mois. Néanmoins, l'obtention du titre physique peut prendre plusieurs mois et les conducteurs se retrouvent ainsi sans titre officiel pour pouvoir conduire. Enfin, lorsqu'un usager désire obtenir des renseignements par téléphone, les lignes sont souvent saturées et il faut alors patienter de longues minutes pour obtenir des réponses à leurs interrogations. L'utilisateur se retrouve de nouveau à devoir payer le coût de la communication de 0,06 euros par minute. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de mettre fin aux dysfonctionnements du site de l'ANTS.

**Réponse.** – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est achevée, elle a permis la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au 03 décembre 2018, plus de 8,4 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre à un guichet de préfecture. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé les premières semaines du déploiement une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et a progressé depuis mars 2018 avec la mise en place d'un site plus ergonomique. D'autres évolutions sont programmées jusqu'à la fin de l'année 2018, qui permettront d'améliorer encore l'ergonomie du site. Des dysfonctionnements ont par ailleurs également été constatés dans la

délivrance des certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent plus difficilement à une automatisation des procédures. Des travaux sont actuellement engagés pour simplifier le dispositif. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'Internet, 350 points numériques, déployés dans les préfectures et les sous-préfectures, ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Par ailleurs, à l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation s'est améliorée notablement du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 181 en février 2018. Ce service téléphonique est gratuit depuis le 2 mai 2018. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été accrus, avec 25 agents supplémentaires affectés dans chacun des 5 CERT et 88 agents dans 3 nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers. Par ailleurs, la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée de 1 à 4 mois des immatriculations provisoires en ww afin de permettre aux usagers de continuer de rouler avec leur véhicule importé le temps que les centres d'expertise procèdent à leur immatriculation. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'expertise a d'ailleurs permis de résorber le retard. Des évolutions techniques importantes sont régulièrement effectuées depuis le début de l'année afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de 5 jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les télé-procédures automatiques. Il est de 21 jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les CERT. Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager, améliorer l'efficacité des centres d'expertise, mais aussi faciliter le traitement des opérations confiées à un professionnel de l'automobile habilité par le ministère de l'intérieur dans le SIV lorsque l'utilisateur souhaite y recourir. Ainsi, depuis le 4 février 2018, les professionnels habilités ont la possibilité de payer les taxes liées aux démarches effectuées depuis leur compte ANTS par prélèvement et non plus seulement par carte bancaire. Plusieurs évolutions techniques, déjà intervenues ou prévues dans les prochains mois, permettent également aux professionnels de l'automobile habilités par le ministère de l'intérieur de gérer directement un éventail d'opérations d'immatriculation de plus en plus large depuis leurs interfaces dédiées. Les usagers disposent ainsi de plus de possibilités de prise en charge de leurs besoins si nécessaire. Enfin, depuis le 26 juillet 2018, la procédure de paiement pour les usagers a été largement simplifiée. Certaines télé-procédures très utilisées comme la déclaration de cession et le changement de titulaire ont aussi vu leur parcours utilisateur simplifié, ce qui permet d'en améliorer le taux de traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement suite à un blocage). Une évolution datant du 28 octobre 2018, permet également de simplifier la démarche de l'utilisateur, qui est désormais prévenu par SMS de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande afin de consulter le site de l'ANTS au moment opportun. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'utilisateurs. Les dysfonctionnements techniques inhérents à la mise en œuvre de cette réforme ont été traités ou sont en cours de règlement. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

11808

## Armes

### Banc d'épreuve

**10031.** – 3 juillet 2018. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les tarifs prohibitifs pratiqués par le Banc d'épreuve de Saint-Étienne pour neutraliser les matériels (environ 700 euros sur devis), ainsi que les armes (78 euros à 260 euros) auxquels s'ajoutent les frais de dossier (18 euros à 30 euros) et les frais de transport (300 euros à 750 euros), parfois juste pour apposer un poinçon et délivrer un certificat sur un matériel ou une arme déjà neutralisés. En effet, depuis 1978 et la fermeture du Banc d'épreuve de Paris et de ses annexes de Mulhouse, Bayonne et Hendaye, le Banc d'épreuve de Saint-Étienne demeure le seul Banc d'épreuve de France. Cette situation de monopole lui permet de pratiquer des prix très élevés et non justifiés, qui sont de plus en plus difficiles à supporter par les particuliers. Aussi, il lui demande si un contrôle est exercé sur cet établissement ou bien s'il entend ouvrir à la concurrence les prestations qu'il effectue pour éviter les dérives tarifaires constatées tant en matière de neutralisation que de transport. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans un contexte de menaces terroristes et pour lutter efficacement contre l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles, l'Union européenne a mis en place des standards minimaux communs en matière de neutralisation des armes à feu, en adoptant le règlement d'exécution 2018/337 du 5 mars 2018 modifiant le règlement d'exécution 2015/2403 du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation. Selon la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil

du 17 mai 2017, les Etats membres doivent prendre des dispositions pour que la neutralisation des armes à feu soit vérifiée par une autorité compétente. Ils prévoient, dans le cadre de cette vérification, la délivrance d'un certificat et d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu et l'application à cet effet sur l'arme d'une marque clairement visible. Pour garantir un niveau de sécurité maximum dans l'application de ces nouvelles normes techniques européennes, le gouvernement a fait le choix de confirmer le monopole du Banc national d'épreuve de Saint-Etienne dans sa mission de neutralisation des armes à feu. La procédure de neutralisation mise en oeuvre par le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne dont la compétence est reconnue depuis longtemps s'effectue désormais dans le respect du règlement du 5 mars 2018 applicable depuis le 28 juin dernier. Elle répond à des considérations de sécurité publique et présente un maximum de garanties techniques. La politique tarifaire du Banc national d'épreuve de Saint-Etienne relève de la seule responsabilité de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon-Métropole, dont le Banc est un service. En tant qu'établissement public industriel et commercial, la chambre de commerce et d'industrie de Lyon-Métropole est elle-même placée sous la tutelle de l'Etat. Au demeurant, les tarifs de neutralisation pratiqués ne paraissent pas excessifs eu égard à la technicité des prestations de neutralisation.

### *Étrangers*

#### *Participation de la France dans l'exploitation des prostituées nigérianes*

**10132.** – 3 juillet 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la participation de la France dans l'exploitation des prostituées nigérianes *via* la cour nationale du droit d'asile. L'an dernier, 2049 Nigériens ont fait une demande d'asile dont 60 % de femmes. Bien souvent, cette demande se fonde sur des accusations d'exploitation sexuelle dans leur pays. Or l'Ofpra a placé le Nigéria sur sa liste noire car « la traite nigérienne se caractérise par le fait que les réseaux de proxénétisme tentent d'instrumentaliser la procédure d'asile à leur profit en forçant leurs victimes à solliciter l'asile sous leur contrôle ». En pratique, les femmes nigérianes utilisent de faux papiers et de fausses histoires pour parvenir à leurs fins. Ces demandes d'asiles sont bien souvent refusées. Toutefois, ces jeunes femmes effectuent, après avoir reçu une réponse négative de l'Ofpra, une demande auprès de la cour nationale du droit d'asile avec une nouvelle histoire contant leur vie d'exploitées sexuelles. Cette cour, en raison de leurs histoires inventées d'exploitation et de harcèlements au pays, leur offre le droit d'asile sur la base de la convention de Genève du 28 juillet 1951 qui stipule que doit être considérée comme réfugiée toute personne persécutée notamment à cause d'une appartenance sociale. Or la cour considère que, par leur voyage et histoire commune, les prostituées nigérianes ont une appartenance à un certain groupe social : les prostituées nigérianes. Une fois le droit d'asile offert pour éviter l'exploitation sexuelle, ces jeunes femmes sont sous le joug de réseaux de proxénètes qui les manipulent à l'aide de croyances et de superstitions, pour les exploiter sexuellement. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour mettre fin à cette manipulation du droit d'asile.

**Réponse.** – En application de la loi, il appartient exclusivement à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle juridictionnel de la Cour nationale du droit d'asile, de reconnaître la qualité de réfugié au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et aucune autre autorité administrative ne saurait interférer dans ces décisions. Dans une décision rendue en grande formation le 30 mars 2017, la cour nationale du droit d'asile a jugé que la traite des êtres humains est un crime au regard du droit national et international et qu'en particulier la traite des femmes organisée par un réseau transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue une persécution au sens de la convention de Genève. Elle a jugé que s'agissant du Nigéria, les femmes nigérianes contraintes à des fins d'exploitation sexuelle parvenues à s'extraire d'un réseau transnational, ou ayant entamé des démarches en ce sens, doivent être considérées comme partageant une histoire et un statut de victime qui présentent des caractéristiques communes, constantes et spécifiques et que dès lors, ces femmes constituent un groupe social au sens de la convention de Genève. En conséquence, la Cour a reconnu le statut de réfugié aux personnes concernées. Cette protection exige toutefois que les personnes concernées soient engagées dans la sortie du réseau en question. Indépendamment de la protection que leur confère le statut de réfugié, qui les met en particulier à l'abri d'un renvoi dans leur pays d'origine les exposant à des mauvais traitements infligés par leurs persécuteurs, ces femmes peuvent bénéficier en France de la protection que leur offrent les services de police et la justice, résolument engagés dans la lutte contre la traite des êtres humains et les réseaux de prostitution et bénéficier du soutien des services sociaux pour sortir définitivement de ces réseaux et s'engager dans un parcours d'intégration, leur permettant de se reconstruire. Les services de police spécialisés sont en effet activement mobilisés pour réprimer l'exploitation sexuelle, notamment d'origine nigérienne. Il en est ainsi en particulier de l'office central de lutte contre la traite des êtres humains (OCRTEH) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ). L'action de cet office central se déploie dans plusieurs domaines : - Démanteler les réseaux d'exploitation

sur le territoire français en lien avec les pays européens impactés par cette criminalité en s'appuyant sur les outils de coopération policière et judiciaire. - Développer les investigations financières dans les enquêtes afin de priver les réseaux des produits et bénéfices issus de l'exploitation sexuelle. - Développer la coopération avec les autorités nigérianes afin d'identifier les recruteurs, de favoriser la prévention auprès des victimes potentielles et, par suite, de tarir les flux migratoires alimentant les réseaux en Europe. En 2017, 13 réseaux nigériens se livrant à l'exploitation sexuelle sur le territoire français ont été démantelés par les services de police, 132 victimes ont été identifiées (parmi lesquelles 14 mineures) et 78 auteurs nigériens ont été interpellés, dont 51 étaient des femmes. Encore récemment l'OCRTEH et l'office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF), également rattaché à la DCPJ, ont démantelé la principale organisation criminelle nigérienne qui se chargeait de collecter l'argent de la prostitution et de le rapatrier physiquement au Nigéria. Ces résultats témoignent de l'engagement et de l'efficacité des services de police spécialisés. Les enquêtes menées en la matière prouvent que les victimes sont recrutées au Nigéria par les organisations criminelles au moyen de fausses promesses et assujetties au remboursement d'une dette à la suite de séances d'envoûtement destinées à s'assurer de leur soumission. Elles doivent faire face à des conditions de survie dramatiques tout au long du parcours les menant du Nigéria aux côtes libyennes. Forcées de se prostituer, privées de nourriture et d'eau, violées à plusieurs reprises, elles sont vendues à des proxénètes établis en Europe qui les exploitent sexuellement. Une fois arrivées sur leur lieu d'exploitation en France, elles doivent s'acquitter d'une dette d'environ 30 000 euros. Les enquêtes menées par les services spécialisés montrent que ces conditions d'existence sont une réalité et que le retour de ces victimes dans leur pays d'origine, alors même qu'elles n'auraient pas remboursé leur dette, peut représenter un véritable danger pour leur existence, justifiant le dépôt de demandes d'asile auprès de l'OFPRA en qualité de victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Par ailleurs, la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées octroie aux victimes de la traite des êtres humains reconnues comme telles par les services de police un certain nombre de droits, parmi lesquels l'obtention d'un titre de séjour provisoire. De surcroît, les victimes de traite des êtres humains dont l'intégrité physique est menacée du fait de leur coopération avec les services de police dans le cadre du démantèlement du réseau dont elles sont victimes peuvent bénéficier des dispositions du statut de repent.

11810

### *Administration*

#### *Certificats d'immatriculation - Retards*

**10630.** – 17 juillet 2018. – **M. Nicolas Forissier\*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés liées à la nouvelle procédure de demande de certificat d'immatriculation, dématérialisée depuis le 6 novembre 2017. Cela répond à une volonté de désengorger les services préfectoraux et moderniser l'administration afin d'améliorer la qualité de service offerte aux usagers. Cependant, force est de constater que la traduction concrète de ce principe rencontre plus de difficultés que prévu. Ainsi, au début de l'année 2018, on estimait à environ 100 000 le nombre de dossiers en retard. À l'expiration du délai de validité du titre provisoire, beaucoup de Français n'ont pas d'autres choix que de continuer à circuler, désormais dans l'illégalité. Or, et pour beaucoup d'entre eux, la voiture est un moyen de vie indispensable et souvent même un outil de travail. Il est à noter que les habitants des territoires ruraux pour qui le véhicule est indispensable pour accomplir les actes de la vie quotidienne sont particulièrement pénalisés par ces complications administratives. Celles-ci viennent se rajouter aux difficultés déjà existantes et notamment, la limitation de la baisse de la vitesse sur les réseaux secondaires depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures envisagées pour permettre de réduire les délais d'obtention de certificat d'immatriculation et les ramener à un temps raisonnable.

### *Administration*

#### *Dispositif de téléprocédures de l'ANTS*

**10633.** – 17 juillet 2018. – **Mme Michèle Crouzet\*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le dispositif de téléprocédures de l'ANTS. Engagé dès l'été 2015, le plan « Préfecture nouvelle génération » (PPNG) a été progressivement déployé sur le territoire. Il avait pour ambition de moderniser l'administration française, en s'appuyant notamment sur la dématérialisation. Il poursuivait un double objectif : recentrer les missions des services préfectoraux, et rendre aux Français un service de meilleure qualité, plus simple et plus accessible. Ce second point prévoyait, entre autres, la généralisation des téléprocédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules et de permis de conduire, qui s'opèrent désormais *via* le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Or il semblerait que le second objectif du plan ne soit

aujourd'hui pas respecté. Le 6 novembre 2017, les guichets des préfectures dédiés aux demandes de titres de circulation ont été fermés. Dès lors de nombreux Français ont rencontré des difficultés, notamment pour obtenir leur permis de conduire ou leur carte grise. Des difficultés qui, parfois, mènent à des situations particulièrement pénalisantes pour les citoyens. Les établissements d'enseignement à la conduite se trouvent, eux aussi, fortement impactés. Elle lui demande donc si des mesures seront mises en œuvre pour rendre opérationnel le dispositif de téléprocédures de l'ANTS, qui pénalise, chaque jour, de nombreux Français.

### *Administration*

#### *Les difficultés rencontrées par les utilisateurs du site ANTS*

**10944.** – 24 juillet 2018. – **M. Sébastien Cazenove\*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fonctionnement du site internet ANTS (Agence nationale des titres sécurisés) dédié à l'obtention des certificats d'immatriculation. Le plan « préfectures nouvelle génération » basé sur la généralisation du recours aux télé-procédures ou à des tiers de confiance a pour objet de rendre aux Français un service de meilleure qualité en réformant les modalités de délivrance des titres réglementaires comme le certificat d'immatriculation. En effet, depuis novembre 2017, il n'est plus nécessaire de se déplacer en préfecture pour cette démarche désormais entièrement dématérialisée. Cependant, les utilisateurs du site internet remontent des problématiques de fonctionnement ainsi qu'un délai d'obtention des titres très long. Aussi, ils préfèrent parfois se tourner vers des professionnels, engendrant des frais supplémentaires, plutôt que de circuler sans immatriculation, qui est une infraction pénale punie d'une contravention de quatrième classe. Il souhaite donc connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour raccourcir les délais d'obtention des certificats d'immatriculation et garantir aux utilisateurs des démarches plus efficaces.

### *Administration*

#### *Procédure délivrance carte grise*

**10945.** – 24 juillet 2018. – **Mme Michèle Victory\*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la procédure dématérialisée de délivrance des cartes grises. Depuis l'automne 2017, les préfectures ont définitivement supprimé leurs services « cartes grises », qui assistaient professionnels et particuliers pour l'obtention des titres d'immatriculation. Les particuliers sont renvoyés vers le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), chargé de gérer leur demande. Mais ce site dysfonctionne depuis des mois et les démarches sont très souvent interrompues ou bloquées, poussant des nouveaux propriétaires de voitures à rouler sans carte grise ou à ne pas utiliser un véhicule dont ils ont pourtant besoin dans leur vie quotidienne. Ce sont plus de 400 000 Français qui sont aujourd'hui dans la plus grande inquiétude et interpellent leurs parlementaires car ils ne savent pas où trouver une solution. Elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que les demandes de carte grise puissent de nouveau se faire simplement quel que soit le profil du véhicule.

11811

### *Administration*

#### *Dysfonctionnement délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules*

**11216.** – 31 juillet 2018. – **M. Pierre Cordier\*** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le dysfonctionnement des télé-procédures mises en place pour la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules. Depuis le 6 novembre 2017, ces demandes ne s'effectuent en effet plus en préfecture mais *via* la plateforme numérique de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Si cette réforme avait pour objectif d'apporter un gain de temps pour les usagers et de réduire les coûts, de nombreux dysfonctionnements ont été constatés depuis la mise en place de la plateforme : bugs, rallongement des délais, dossiers bloqués. Ce nouveau système est par ailleurs discriminant pour les Français qui n'ont pas accès aux outils numériques, à internet ou qui n'en maîtrisent pas les usages. Certains citoyens attendent ainsi plusieurs mois pour obtenir leurs certificats d'immatriculation. Il en est de même pour les concessions, certaines personnes ne pouvant obtenir leurs véhicules faute d'immatriculation. Ils subissent un préjudice, ne pouvant disposer de leur bien, alors que celui-ci leur appartient. Cette situation de blocage encourage la création d'officines intermédiaires qui, moyennant rémunération, se chargent de l'obtention des documents dans des temps records, induisant une nouvelle inégalité entre les citoyens : ceux qui peuvent, en plus de la taxe due à l'État, payer un intermédiaire, et ceux qui ne le peuvent pas. Il souhaite par conséquent savoir si des mesures correctives sont prévues à court terme et s'il est envisageable de restaurer temporairement l'accès aux services publics par guichets.



*Administration**Dysfonctionnements - Agence nationale des titres sécurisés*

**11217.** – 31 juillet 2018. – **M. Jean-Philippe Ardouin\*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le dysfonctionnement du système de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Depuis le 6 novembre 2017, les préfectures et les sous-préfectures utilisent une procédure dématérialisée pour diverses demandes portant sur le certificat d'immatriculation, par suite du déploiement du plan préfecture nouvelle génération. Néanmoins, le service d'immatriculation en ligne de l'État peine à satisfaire les usagers. En effet, durant le mois de décembre 2017, 100 000 demandes portant sur les immatriculations étaient en cours de traitement. La situation s'est aggravée puisque en juillet 2018, 400 000 demandes seraient en attente. L'obtention d'une carte grise est obligatoire en France pour qu'un véhicule puisse circuler. L'absence de cette carte entraîne donc des immobilisations de véhicule et par voie de conséquence une absence de transaction qui impacte directement la trésorerie des professionnels concernés et celles de nombreux Français. Aussi, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre par le ministère pour satisfaire au mieux le traitement des demandes et les améliorations prévues par l'Agence nationale des titres sécurisés.

*Réponse.* – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est désormais achevée. La première étape, certainement la plus significative, avait été la fermeture des guichets des préfectures le 6 novembre 2017 se traduisant par la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au 3 décembre 2018, plus de 8,4 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, des difficultés techniques affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Les équipes du ministère sont pleinement mobilisées pour y répondre. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé les premières semaines du déploiement une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et a progressé depuis mars dernier avec la mise en place d'un site plus ergonomique. D'autres évolutions sont programmées jusqu'à la fin de l'année 2018, qui permettront d'améliorer encore le site. Les dysfonctionnements les plus impactants, dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures, ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent plus difficilement à une automatisation des procédures. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'internet, 350 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Les premiers jours de novembre 2018, les points numériques ont été particulièrement sollicités. Par ailleurs, à l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 181 en février 2018. Ce service téléphonique est gratuit depuis le 2 mai 2018. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été accrus par la présence de 25 agents supplémentaires dans chacun des 5 CERT et 88 agents dans 3 nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers. Enfin, la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée de 1 à 4 mois des immatriculations provisoires en ww afin de permettre aux usagers de continuer de rouler avec leur véhicule importé le temps que les centres d'expertise procèdent à leur immatriculation. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'expertise a d'ailleurs permis de résorber, avant la fin de l'année 2018, le retard. Des évolutions techniques importantes sont intervenues à fréquence régulière depuis le début de l'année afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de 5 jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les télé-procédures automatiques. Il est de 21 jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les CERT. Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager et améliorer l'efficacité des centres d'expertise. Depuis le 26 juillet 2018, la procédure de paiement pour les usagers a été largement simplifiée. Certaines télé-procédures très utilisées comme la déclaration de cession et le changement de titulaire ont aussi vu leur parcours utilisateur simplifié, ce qui permet d'en améliorer le taux de traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement suite à un blocage). Une évolution récente, datant de fin octobre 2018, permet également de simplifier la démarche de l'utilisateur, qui est désormais prévenu par sms de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande afin de consulter le site de l'ANTS au moment opportun. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'utilisateurs. Les dysfonctionnements techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de cette réforme, ont été traités ou sont en cours de règlement. L'effet des correctifs techniques, la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS et les renforts en effectifs

depuis début janvier 2018 accordés aux CERT, ont entraîné, désormais, une amélioration réelle pour l'utilisateur. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Absence de plaques d'immatriculation sur un véhicule*

**11000.** – 24 juillet 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'absence de plaques d'immatriculation sur un véhicule. En effet, nombre de Français sont surpris par le fait que l'absence de plaques d'immatriculation sur un véhicule qui doit en être pourvu obligatoirement, ne génère qu'une amende de police de 90 euros. Une amende plus élevée, compte tenu de la gravité du fait et de fait qu'une telle situation est souvent prémisses à la commission d'autres faits délictueux, paraîtrait plus appropriée. Il lui demande ce qu'il pense de cette éventualité.

**Réponse.** – L'article R. 317-8 du code de la route dispose que « *tout véhicule à moteur, à l'exception des matériels de travaux publics doit être muni de deux plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule* » et punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) « *le fait de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque sans qu'il soit muni des plaques* » précitées. En vertu de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, l'inobservation de cette obligation peut donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire dont le montant peut être majoré (375 euros pour les amendes de quatrième classe) ou minoré (90 euros pour les amendes quatrième classe) en fonction du délai pris par le contrevenant pour s'en acquitter. La procédure de l'amende forfaitaire permet de faciliter la cessation immédiate de l'infraction et le travail de verbalisation des forces de l'ordre, mais également de désengorger les juridictions. En effet, le paiement de cette amende vaut reconnaissance par le contrevenant de l'infraction et évite l'exercice de poursuites pénales en ce qu'il éteint l'action publique. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route en cas de circulation d'un véhicule sans plaques d'immatriculation. La mise en fourrière du véhicule peut être décidée par l'agent verbalisateur si le propriétaire n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures suivant la décision d'immobilisation du véhicule. Par ailleurs, l'article L. 317-3 du code de la route prévoit que « *le fait de faire circuler, sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou une remorque sans que ce véhicule soit muni des plaques ou inscriptions exigées par les règlements et, en outre, de déclarer un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire* », constitue un délit réprimé d'une peine de cinq ans d'emprisonnement, de 3750 euros d'amende ainsi que des peines complémentaires de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire et de confiscation du véhicule. Ce délit donne également lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. Les peines encourues en cas d'infraction à l'obligation de munir les véhicules de plaques d'immatriculation sont dès lors proportionnées. Aussi, il n'est pas envisagé de modifier le code de la route pour relever le quantum des peines applicables en la matière.

### *Gendarmerie*

#### *Attractivité des gradés de gendarmerie dans l'Oise*

**11332.** – 31 juillet 2018. – **M. Éric Woerth** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'attractivité des gradés de gendarmerie dans l'Oise qui semble être un problème local plus que national. La gendarmerie peine à attirer et à fidéliser les personnels notamment les gradés (maréchal des logis-chef, adjudant, adjudant-chef et major) dans le département de l'Oise, mais également les gendarmes ayant plus de dix ans de service. Depuis une dizaine d'années, le groupement de gendarmerie de l'Oise souffre d'un déficit chronique d'environ 90 gradés alors que l'activité reste soutenue sur le territoire. Des mesures ont déjà été mises en place avec des dialogues de gestion individuelle, toutefois l'évaporation des militaires du grade d'adjudant en particulier reste une constante. Plusieurs pistes pourraient être étudiées afin de renforcer significativement l'attractivité de régions durablement identifiées comme « défavorisées ». Dès lors, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour renforcer l'attractivité des gradés de gendarmerie. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le déficit d'encadrement au sein de certaines unités de gendarmerie fait l'objet d'une attention particulière de la direction générale de la gendarmerie nationale qui veille à doter les unités opérationnelles d'effectifs suffisants pour accomplir les missions quotidiennes de la gendarmerie. La gestion des disparités d'attractivité géographique au sein des formations de la gendarmerie constitue une préoccupation majeure des

politiques de ressources humaines actuelles. Au plan national, la situation des régions présentant des déficits est particulièrement suivie et fait l'objet d'un traitement prioritaire dans les décisions d'affectation des élèves sortant d'école, des gendarmes mobiles rejoignant la gendarmerie départementale, ou des militaires faisant l'objet de mobilités inter-régionales. Au niveau local, les échelons de commandement sont engagés dans un processus d'approfondissement du dialogue interne afin de proposer des perspectives de carrière tant en termes de fonctions que de temps de présence dans certains postes. La situation étroitement suivie du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise fait état de 70 postes de personnels gradés non honorés au 31 juillet 2018. Concernant l'ensemble du corps des sous-officiers, le sous-effectif de ce groupement s'élève à 0,59 %, situation conforme à la moyenne des trois groupements picards et inférieure à la moyenne nationale des groupements de gendarmerie départementale (2,02 %). Le déficit en personnels sous-officiers a ainsi été réduit par une politique volontariste d'affectation d'élèves-gendarmes. Le sous-effectif des personnels gradés est à relativiser en fonctions des grades. Les postes du grade de maréchal des logis-chef et d'adjudant sont déficitaires tandis que ceux du grade de major sont excédentaires. Cet état témoigne de mesures visant à fidéliser les personnels gradés à travers un avancement plus rapide et de meilleures perspectives pour l'exercice de responsabilités de commandement. Enfin, l'ouverture de nouvelles voies de recrutement de gradés est étudiée. Elles devraient offrir un accès accru aux responsabilités d'encadrement à condition d'accepter de pourvoir des postes durablement vacants ou moins attractifs.

### *Sécurité routière*

#### *Permis à 1 euro*

**12092.** – 11 septembre 2018. – **M. Julien Dive\*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'aide au financement du permis de conduire, dite « permis à 1 euro ». Créé par le Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière, modifié en 2016 pour inclure un plus grand nombre de situations, il s'agit d'un prêt de 600 à 1 200 euros qui permet aux jeunes de 15 à 25 ans qui ne peuvent pas avancer les frais, de pouvoir passer leur permis de conduire. L'État paie les intérêts du prêt, que le bénéficiaire rembourse à hauteur d'un euro par jour. Il lui demande donc combien de permis sont délivrés en France tous les ans *via* ce dispositif.

11814

### *Sécurité routière*

#### *Aide au financement du permis de conduire « permis à 1 euro ».*

**12912.** – 2 octobre 2018. – **M. Xavier Breton\*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'aide au financement du permis de conduire, dite « permis à 1 euro ». Cette formule de financement, proposée aux jeunes âgés de 15 à 25 ans, avait été lancée en octobre 2005 en reprenant des recommandations du rapport parlementaire « Faciliter l'accès des jeunes au permis de conduire » présenté quelques mois plus tôt par M. Jean-Michel Bertrand, député de l'Ain. Le jeune, ou ses parents lorsqu'il est mineur, peut solliciter un prêt pour financer sa formation initiale au permis de conduire auto ou moto. La formation peut se faire dans le cadre de l'apprentissage anticipé ou de l'apprentissage en conduite supervisée. C'est un prêt à taux zéro dont les intérêts sont pris en charge par l'État. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, cette aide permet de financer une formation complémentaire en cas d'échec à l'épreuve pratique de conduite. Il aimerait savoir combien de permis de conduire ont été délivrés chaque année *via* ce dispositif.

**Réponse.** – Le dispositif du « permis à un euro par jour » a été créé par le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière afin de favoriser pour les jeunes (âgés de 15 à 25 ans révolus) l'accès au permis de conduire souvent indispensable pour l'insertion sociale et l'obtention d'un emploi, en poursuivant l'amélioration de la qualité générale de la formation pour une meilleure sécurité routière. En effet, le coût de la formation est échelonné sur plusieurs mois, au travers d'un prêt à taux zéro accordé sans conditions de ressources, l'État prenant en charge les frais financiers en payant directement les intérêts aux établissements de crédit et aux sociétés de financement. Depuis la réforme de 2016, ce prêt peut être accordé pour financer une formation initiale ou, après un échec à l'épreuve pratique, une formation complémentaire, visant l'obtention soit de la catégorie B, soit de la catégorie A1, soit de la catégorie A2 du permis de conduire. Quatre niveaux de prêts (600, 800, 1 000 et 1 200 euros) sont proposés pour le financement d'une formation initiale, auxquels peut venir s'ajouter un prêt de 300 € pour le financement de la formation complémentaire. Ce dispositif partenarial repose sur des conventions entre, d'une part, l'État et les écoles de conduite et, d'autre part, l'État et les établissements financiers. Il fait l'objet d'un bilan trimestriel. Chaque année, plus de 90 000 jeunes bénéficient d'un prêt. En 2017, 1,3 million de candidats âgés entre 15 et 25 ans ont été examinés pour les catégories A1, A2 et B du permis de conduire. On estime ainsi à 7 %

le nombre de personnes qui se sont présentées *via* ce dispositif. Toutefois, les systèmes d'information actuels ne permettent pas de déterminer le nombre de permis délivrés aux bénéficiaires du dispositif de financement, notamment pour des raisons juridiques relatives à la protection des données à caractère personnel. Au 30 juin 2018, près de 1,1 million de jeunes ont déjà bénéficié du dispositif depuis son lancement en 2005, 14 établissements financiers et près de 5 200 écoles de conduite participent au « permis à un euro par jour ».

### *Transports urbains*

#### *Réglementation des engins de déplacement personnel type trottinettes, monoroues*

**12961.** – 2 octobre 2018. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la situation réglementaire des engins de déplacement personnel (trottinettes, monoroues, gyropodes...). Aujourd'hui tolérés sur les trottoirs s'ils roulent à moins de 6 km/h et interdits sur la route, ces nouveaux engins électriques individuels offrent une alternative de mobilité particulièrement intéressante pour les petits trajets quotidiens. Envisage-t-elle de préciser les contours d'une réglementation spécifique fort attendue par les fabricants, les assureurs et les usagers à travers la loi d'orientation pour les mobilités ? Il la remercie de bien vouloir lui préciser les démarches entreprises par le Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les véhicules légers électriques unipersonnels, également appelés engins de déplacements personnels électriques (EDP électriques) regroupent des engins tels que la trottinette électrique, les gyropodes, la monoroue ou l'hoverboard. Ces engins sont essentiellement utilisés en milieu urbain, sur des déplacements de courtes distances (moins de 5 km) ou pour du loisir. Facilement transportables, ils sont aussi utilisés dans le cadre de déplacements en transport en commun. Les EDP électriques sont explicitement exclus du règlement européen UE 168/2013 du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à 2 et 3 roues et des quadricycles. Chaque Etat membre européen peut donc définir sa propre réglementation nationale des EDP électriques. Un travail a été entrepris par le Gouvernement depuis plusieurs mois afin de prendre en compte les EDP électriques dans la réglementation. Du fait de l'absence de données disponibles à ce jour concernant l'accidentalité et la mortalité impliquant ce type d'engins, un premier axe de travail a porté sur la prise en compte de la catégorie des EDP (motorisés, ou non motorisés fonctionnant avec la seule force humaine) dans le système d'information des statistiques des accidents de la route. Cette nouvelle catégorie est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et les premières données statistiques annuelles complètes seront disponibles en 2019. En parallèle, différents échanges sur le statut des EDP électriques ont eu lieu dans le cadre de la commission « usagers vulnérables » du Conseil national de la sécurité routière et dans le cadre des assises de la mobilité organisées par le ministère de la transition écologique et solidaire. Le statut de ces engins, leurs équipements et leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront précisées dans quelques mois par voie réglementaire dans le code de la route. Les choix opérés devront tenir compte des enjeux de sécurité routière des utilisateurs d'EDP qui sont des usagers vulnérables, des enjeux de sécurité pour les autres usagers vulnérables (cyclistes, piétons, piétons à mobilité réduite) et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Si la détermination de ces éléments relève du pouvoir réglementaire, le projet de loi d'orientation pour les mobilités pourrait éventuellement constituer un vecteur permettant de déterminer quelles seront les possibilités de dérogation pour les maires dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation. Pour rappel, en France les utilisateurs d'EDP non motorisés (trottinettes, skate-board, rollers) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les EDP électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Les EDP électriques qui sont commercialisés en France doivent uniquement répondre aux exigences de la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines et aux exigences des réglementations qui encadrent la commercialisation des jouets lorsqu'ils sont commercialisés en tant que jouets. Il convient également de noter qu'un projet de norme européenne pour les EDP électriques est en cours d'élaboration. Ces travaux sont suivis au plan français par la commission AFNOR (association française de la normalisation) « Petits véhicules motorisés ». La publication de cette norme européenne, prévue pour fin 2018/début 2019, permettra d'améliorer la qualité et la sécurité de ces engins, notamment en termes de freinage et d'éclairage. Il s'agit d'une norme d'application volontaire, qui devrait permettre d'améliorer progressivement la sécurité des engins mis sur le marché.



*Élections et référendums**Élections - Modalités - Vote anticipé*

**13258.** – 16 octobre 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les modalités de vote sur le territoire national. Institué en 1975 afin de remplacer le vote par correspondance, le vote par procuration connaît aujourd'hui des dysfonctionnements récurrents liés à l'arrivée tardive des procurations dans les communes. En effet, aucune date limite légale avant le scrutin n'étant établie, les commissariats, brigades de gendarmerie ou tribunaux d'instance sont souvent submergés de demandes quelques jours avant le scrutin, rendant ainsi l'acheminement des procurations aléatoire. De plus, on peut légitimement craindre que le mandataire ne respecte pas les consignes de vote du mandant. La lutte contre l'abstention et l'accès simple à l'exercice fondamental de la démocratie étant des points qui font consensus, elle lui demande si le vote anticipé en mairie, sur la semaine du scrutin par exemple, est une solution envisagée par son ministère, si des études ont été menées et si oui quelles en ont été les conclusions.

*Réponse.* – L'article L. 54 du code électoral dispose que le scrutin ne dure qu'un seul jour. Si le Gouvernement partage l'objectif d'intérêt général visant à favoriser la participation électorale et l'accessibilité du vote, l'instauration d'un vote anticipé en mairie pour remédier aux difficultés constatées sur le vote par procuration ne paraît pas un moyen adapté et présenterait des inconvénients sérieux. Un vote anticipé, sur la semaine du scrutin par exemple, poserait d'abord des difficultés sérieuses en termes d'organisation des opérations de vote. Il impliquerait une mobilisation continue tout au long de la semaine du scrutin des membres du bureau de vote, donc en particulier des exécutifs et conseillers municipaux qui président ce dernier en vertu de l'article R. 43 du code électoral, ainsi que des assesseurs. Cette solution ne paraît adaptée ni au contexte actuel, caractérisé par une crise des vocations qui rend de plus en plus difficile la désignation d'assesseurs parmi les électeurs du département, ni à la situation des petites communes pour lesquelles une telle mesure représenterait une charge particulièrement lourde. Un vote anticipé contraindrait ensuite à des adaptations normatives qui paraissent disproportionnées par rapport à l'avantage incertain escompté. Il contraindrait en effet à ajuster l'ensemble du calendrier des opérations préélectorales prévues par le code électoral, notamment à anticiper la prise des candidatures pour que dans la foulée la propagande dont le délai d'impression et d'acheminement est incompressible, puisse être envoyée à l'électeur avec une semaine d'avance par rapport au calendrier actuellement en vigueur. L'allongement de cette phase préparatoire conduirait à contraindre le calendrier des scrutins eux-mêmes. Il est ainsi susceptible de rendre insuffisante la durée d'une semaine séparant les deux tours de scrutin, lorsqu'un second tour s'avère nécessaire. Cette contrainte serait particulièrement lourde de conséquence s'agissant des élections législatives que cinq semaines seulement peuvent parfois séparer du second tour de l'élection présidentielle. Il faudrait ainsi décaler la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale. L'alternative à cet allongement du calendrier électoral pour organiser le vote anticipé consisterait à réduire la durée de la campagne électorale officielle ce qui est incompatible avec l'objectif d'intérêt général de clarté du débat électoral et, in fine, défavorable à la participation électorale. Ces inconvénients semblent d'autant plus disproportionnés qu'aucune étude ni aucun élément objectif ne garantissent qu'un vote anticipé permettrait de lutter efficacement contre l'abstention. Aussi, le ministère n'envisage-t-il pas de conduire une telle réforme, ni d'approfondir la réflexion à son sujet. Le Gouvernement est en revanche pleinement mobilisé pour remédier aux difficultés relatives au vote par procuration. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire ne limite la période d'établissement des procurations dans le temps. Les procurations peuvent ainsi être établies le jour même du scrutin dans le but de garantir l'égalité devant le suffrage de tous les citoyens. Si le ministère de l'intérieur recommande régulièrement aux électeurs d'établir leur procuration dans un délai raisonnable antérieur au scrutin, une demande tardive ne peut donc être refusée, y compris le jour du scrutin. Lorsque les délais d'acheminement de la procuration vers la commune d'inscription sont insuffisants, des procédures sont prévues pour que toute mairie puisse s'assurer par tout moyen de l'établissement d'une procuration. La circulaire NOR/INT/A/1623717/C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration dispose en effet que « si l'autorité qui a dressé la procuration n'est pas en mesure d'adresser par porteur contre accusé de réception la partie destinée à la mairie en raison de l'éloignement géographique, la mairie peut lui demander de lui envoyer par télécopie soit l'original de la procuration, soit les éléments d'information en sa possession certifiés conformes. Il appartient ensuite à la mairie de s'assurer notamment par une vérification téléphonique auprès de l'autorité compétente qu'elle est bien l'expéditrice de la télécopie. ». Désireux de poursuivre dans la voie de la simplification du vote par procuration, le ministère de l'intérieur poursuit en parallèle son travail de réflexion quant à l'évolution possible du dispositif d'établissement des procurations par voie dématérialisée, conformément à sa feuille de route communiquée le 5 septembre 2017.



*Sécurité des biens et des personnes**Financement SNSM*

**14218.** – 13 novembre 2018. – **M. Paul Christophe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de pérenniser les financements de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). La SNSM, association loi 1901, est aujourd'hui un acteur indispensable du dispositif national de sauvetage en mer. Composée de 7 000 sauveteurs bénévoles, cette association contribue directement à la sécurité de l'ensemble des usagers de la mer sur le littoral français. Le renouvellement de la flotte de la SNSM et le renforcement de la formation de ses bénévoles ont entraîné un besoin accru de financements. Actuellement, le financement du budget de la SNSM repose essentiellement sur la générosité et la confiance des donateurs privés, pour près de 80 % des ressources. Les collectivités territoriales peuvent également soutenir et financer la SNSM au titre de l'article L. 5314-13 du code des transports. L'État participe de même au financement de cette association et a accru ces dernières années sa contribution. Elle se stabilisait, en effet, à 3,5 millions d'euros pour la période 2015-2017, somme portée à 6 millions d'euros pour l'année 2018. Si les efforts financiers de l'État peuvent être positivement soulignés, les sources de financement de la SNSM continuent toutefois de souffrir d'incertitude à plus long terme. L'autonomie financière de l'association n'est en effet pas garantie, une situation qui tend à remettre en cause la pérennité de son existence et le maintien de ses missions de service public. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir et pérenniser le financement de la SNSM.

*Réponse.* – La société nationale de sauvetage en mer (SNSM) a sensibilisé le Gouvernement sur la fragilité économique de son modèle. Une mission a été conduite en 2015 par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'inspection générale des affaires maritimes (IGAM). Une deuxième mission, confiée par le Premier ministre à Madame la députée Chantal GUITTET, a permis de faire des propositions pour assurer la pérennisation du modèle économique de la SNSM. Pour l'exercice 2017, le montant des ressources de la SNSM a été de 29,1 millions d'euros contre 28,1 millions d'euros en 2016. La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a alloué une subvention de 20 000 € à la SNSM en 2017. Le report de nombreux programmes de construction navale sur 2018, des legs exceptionnels (3 millions d'euros contre 0,6 million d'euros en 2016) et la subvention, exceptionnelle également, du ministère des armées (1 million d'euros) ont permis à la SNSM de dégager un excédent, après financement des investissements, de 3,7 millions d'euros en 2017. Les excédents réalisés en 2017 et ceux prévus en 2018 compenseraient les déficits des années 2015 et 2016 mais demeurent insuffisants pour couvrir les déficits de financement prévus à compter de 2019. En l'absence de ressources exceptionnelles, compte tenu de la programmation des investissements et du déploiement du plan de formation, les déficits des années 2019 à 2021 devraient être compris entre 2 et 4 millions d'euros par an. A l'occasion de l'inauguration du salon nautique Grand Pavois à La Rochelle, Élisabeth BORNE, ministre chargée des transports, et Xavier de la GORCE, président de la SNSM, ont signé le 28 septembre 2018 la convention de partenariat entre l'Etat et la SNSM pour la période 2018-2020. La subvention versée pour l'année 2018 s'élève ainsi à 6 millions d'euros, soit près du double du montant versé en moyenne les années précédentes. Ce financement sera à un niveau identique pour les années 2019 et 2020. Elle doit permettre à la SNSM de poursuivre ses activités opérationnelles au bénéfice de l'ensemble des usagers de la mer, tout en investissant dans l'avenir en développant la politique de formation de ses bénévoles et en renouvelant ses moyens nautiques d'intervention.

*Sécurité des biens et des personnes**Statut des pompiers volontaires*

**14227.** – 13 novembre 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des pompiers volontaires En France, l'engagement permanent, les compétences et le dévouement de près de 240 000 sapeurs-pompiers au service des Français, parmi lesquels près de 195 000 sapeurs-pompiers volontaires permet d'assurer quotidiennement la protection des personnes et des biens avec une qualité des secours, et de ce fait, la qualité du service public reconnue de tous. Le sapeur-pompier volontaire, en réalisant 66 % des interventions quotidiennes, en est un maillon essentiel et indispensable. C'est son engagement volontaire et altruiste qui en est la clé de voûte. Le volontariat, cette valeur citoyenne à laquelle l'ensemble des Français est très attaché, est pourtant aujourd'hui en danger. En effet, par un arrêt du 21 février 2018, la Cour de justice de l'Union européenne reconnaît aux sapeurs-pompiers volontaires belges la qualification de travailleur au sens de la directive européenne sur le temps de travail (DETT). La Cour de justice européenne a par ailleurs jugé que les États membres de l'Union européenne ne peuvent déroger, à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires, « à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de cette directive ». L'inquiétude face aux dangers de la

transposition de la directive européenne du temps de travail, qui met en péril le volontariat du sapeur-pompier, est particulièrement forte au sein du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime comme dans tous les SDIS de France. Cette directive, si elle devait s'appliquer, remettrait en question le système de sécurité civile, l'un des plus performants au monde, associant le salariat des sapeurs-pompiers professionnels et le bénévolat des sapeurs-pompiers volontaires sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, les conséquences financières d'une transposition de cette directive seraient désastreuses pour les institutions, ce qui conduirait à une mise en danger de la population aujourd'hui protégée. L'État garant de la préservation durable de la sécurité civile, doit donc se positionner fermement auprès des instances européennes sur la défense du modèle français de secours et de sécurité civile auxquels les citoyens sont tant attachés. Aussi, elle l'interroge sur son engagement contre la transposition en droit français de la directive sur le temps de travail (DETT) pour permettre à l'ensemble des Français qui ont choisi de devenir sapeur-pompier volontaire de poursuivre leur engagement citoyen et altruiste, et permettre ainsi de sauver le modèle de sécurité civile.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Statut du sapeur-pompier volontaire*

**14456.** – 20 novembre 2018. – M. Jean-Marc Zulesi\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'avenir du statut de sapeur-pompier volontaire. Pierre angulaire du système français de sécurité civile, le statut de sapeur-pompier volontaire est susceptible d'être remis en cause suite à la décision du 21 février 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne qui confère le statut de travailleur aux sapeurs-pompiers volontaires et réaffirme, par la même, leur soumission à la directive européenne sur le temps de travail. Adoptée en 2003, cette directive prévoit pour l'ensemble de celles et ceux ayant le statut de travailleurs, entre autres, un temps de travail hebdomadaire limité à un maximum de 48 heures, une période minimale de repos de 11 heures consécutives par période de 24 heures et un temps de pause lorsque le temps de travail est supérieur à 6 heures. Si elles venaient à être reprises par les juridictions nationales, de telles dispositions remettraient réellement en question le statut de sapeur-pompier volontaire puisqu'elles participeraient à limiter le nombre de sapeurs-pompiers volontaires opérationnels et ce, alors que les services de secours sont de plus en plus sollicités et que le contexte budgétaire ne permet que difficilement de pallier la diminution des effectifs qui découlerait de l'application des dispositions. Il aimerait donc connaître les démarches que le Gouvernement entreprendra, notamment au niveau européen, pour que le statut de travailleur ne soit pas reconnu aux sapeurs-pompiers volontaires et que soit ainsi pérennisé le système français de sécurité civile.

*Réponse.* – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des 240 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. Le Président de la République et le ministre de l'intérieur ont renouvelé leur attachement au modèle français du volontariat et à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires qui contribuent à garantir, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Sur les près de 4,5 millions d'interventions enregistrées en 2016, 66 % ont été assurées par les sapeurs-pompiers volontaires, qui incarnent, au quotidien, les valeurs et principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide. Après quelques années d'une lente érosion, les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires enregistrent de nouveau une hausse sensible (194 883 en 2017 contre 192 314 en 2013). Mais ce regain demeure encore fragile et les efforts de mobilisation engagés par l'Etat depuis 2014 doivent être renforcés dans les années à venir : c'est l'objet du plan d'action en faveur du volontariat présenté en septembre 2018 qui vise à stimuler encore le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes. C'est dans ce cadre qu'une mission de réflexion dédiée a été lancée le 4 décembre 2017. La mission a remis son rapport au ministre de l'intérieur, le 23 mai 2018. Le Gouvernement a présenté, le 29 septembre 2018, les 37 mesures du plan d'action que portera le ministère de l'intérieur en faveur du volontariat et qui vise trois objectifs principaux : - attirer et susciter des vocations, en représentant mieux notre société, c'est-à-dire en donnant toute leur place aux femmes et en intégrant les jeunes venant de tous les horizons ; - fidéliser et mettre le sapeur-pompier volontaire au cœur du dispositif, en prenant en compte les compétences individuelles et les contraintes et les obligations des employeurs ; - diffuser les bonnes pratiques et s'assurer de l'utilisation de tous les outils mis à disposition. Sur les 37 mesures présentées, 19 d'entre elles seront réalisées d'ici la fin du premier trimestre 2019. Ces propositions permettront de conforter notre modèle et de renforcer l'engagement altruiste de ces femmes et de ces hommes, qui bénéficient d'une confiance absolue, renouvelée et immuable de la part des Français. L'avenir du volontariat dans le contexte européen : L'objectif de la directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

(2003/88/CE) est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la cour de justice de l'union européenne, dit « arrêt Matzak », suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires, qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des sapeurs-pompiers volontaires et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat : d'une part au travers de la transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation, et d'autre part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de sapeur-pompier volontaire. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile.

### *Sécurité routière*

#### *Barème de sanctions des contraventions-vitesse sur le réseau secondaire à 80km/h*

**14229.** – 13 novembre 2018. – **Mme Jeanine Dubié\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le barème de sanctions des contraventions-vitesse sur le réseau secondaire. Depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018 de la vitesse maximale autorisée à 80km/heure une hausse des infractions pour excès de vitesse a été enregistrée. Beaucoup d'automobilistes se trouvent ainsi exposés à des pertes de points, souvent pour de petits excès de vitesse. Le risque pour beaucoup d'automobilistes est de perdre leur permis, et parfois leur emploi par la même occasion. En effet, les professionnels parcourant d'importantes distances sur la route sont les plus exposés à ce risque, mais aussi les habitants des territoires ruraux, où l'absence de transport collectif régulier oblige à l'utilisation d'un véhicule personnel. La perte du permis de conduire constitue dans ces deux cas une contrainte majeure dans l'exercice d'une activité professionnelle. Les conséquences d'une telle situation peuvent aussi se traduire par une augmentation de conduite sans permis et de ce fait sans assurance. Elle lui demande si, pour faire suite à la mise en œuvre de cette limitation de vitesse qui constitue une modification majeure du code de la route, le Gouvernement envisage d'aménager le barème des sanctions prévues par le code de la route pour les excès de vitesse de moins de 10 km/h sur le réseau secondaire.

### *Sécurité routière*

#### *Sanctions pour excès de vitesse suite à l'abaissement de la vitesse à 80km/h*

**14468.** – 20 novembre 2018. – **Mme Sylvie Tolmont\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la proportionnalité des sanctions pour excès de vitesse compte tenu de l'abaissement de la vitesse à 80km/h sur les routes à double sens sans séparateur central depuis juillet 2018. Au-delà du sentiment de matraquage exprimé par les conducteurs, il est soutenu par plusieurs groupements que cet abaissement, non-assorti d'un assouplissement du barème des sanctions pour excès de vitesse, générerait un certain nombre d'effets pervers. À cet égard, l'abaissement de la vitesse a conduit à une augmentation significative du nombre de sanctions, conduisant d'abord à une perte de points puis à une perte de permis. Une telle situation pousse les conducteurs, souvent obligés d'utiliser leur véhicule pour travailler, à adopter des comportements dangereux comme conduire sans permis. Aussi, elle l'interroge sur la proportionnalité du barème des sanctions pour excès de vitesse et sur le droit à l'erreur des automobilistes.

### *Sécurité routière*

#### *Sécurité routière - Assouplissement du barème des sanctions*

**14657.** – 27 novembre 2018. – **M. Yannick Favennec Becot\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences, pour les habitants des territoires ruraux, de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes secondaires qui constituent quasiment l'essentiel du réseau routier. Le barème de sanctions pour les petits excès de vitesse semble extrêmement sévère puisqu'ils sont sanctionnés d'une amende de 135 euros et de la perte de deux points récupérables après trois années sans infraction. La voiture étant indispensable dans les territoires ruraux, les habitants sont dans l'obligation d'utiliser leur véhicule quotidiennement, ce qui les rend, par conséquent, plus exposés aux excès de vitesse et donc aux retraits de permis, que les habitants des zones urbaines disposant d'autres moyens de transport. S'ajoute à cette différence entre automobilistes quant au risque de perte de points sur le

permis de conduire, la différence quant aux conséquences de l'augmentation du prix des carburants. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un assouplissement du barème des sanctions pourrait être envisagé pour les petits excès de vitesse, entre 81 et 90 km/h.

*Réponse.* – Le bilan de l'accidentalité de 2017, disponible en ligne sur <http://www.securite-routiere.gouv.fr/la-securite-routiere/l-observatoire-national-interministeriel-de-la-securite-routiere>, confirme si besoin était que la vitesse est la première cause d'accidents mortels de la route. Lorsqu'elle n'est pas la cause principale, elle en constitue systématiquement le facteur de gravité. C'est pour cela que lutter contre les vitesses excessives reste la priorité du Gouvernement en matière de lutte contre l'insécurité routière, dans le cadre d'un plan ambitieux et global que le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 a validé ; de ce fait, la décision du Gouvernement d'abaisser à 80 km/h la vitesse maximale autorisée (VMA) sur les routes bidirectionnelles hors agglomération n'a pas pour finalité d'augmenter le nombre des contraventions en matière d'excès de vitesse mais, à l'inverse, d'agir de manière équilibrée sur tous les leviers afin de réviser à la baisse le taux de mortalité sur ces routes étant les plus accidentogènes. Les barèmes en matière de sanctions pénales en cas de dépassement de la vitesse sont déjà adaptés. D'une part, ils sont proportionnels, en prenant en compte la dangerosité du comportement : le nombre de points retirés sur le permis de conduire dépend du niveau de dépassement de la vitesse maximale autorisée : 1 point pour un dépassement de moins de 20 km/h, 2 points pour un dépassement entre 20 et 30 km/h, 3 points entre 30 et 40 km/h, 4 points entre 40 et 50 km/h et 6 points à partir de 50 km/h au-dessus de la VMA. D'autre part, ils sont adaptés aux circonstances : le code de la route distingue déjà un excès de vitesse inférieur à 20 km/h s'il a été commis hors agglomération où il est puni d'une amende prévue par les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe. Ce même dépassement de la vitesse, commis en agglomération, se trouve sanctionné d'une amende de la 4<sup>e</sup> classe. En matière de contrôle des excès de vitesse, une marge technique s'établit automatiquement sur les appareils de contrôle. Les forces de l'ordre appliquent en effet, à l'avantage du conducteur, un abattement de 5 % par rapport à la mesure effectuée par l'appareil de contrôle de la vitesse pour une vitesse supérieure à 100 km/h et de 5 km/h pour une vitesse inférieure. La perte de points, qui repose sur un principe égalitaire, constitue un signal/avertissement donné au conducteur qu'il doit adopter une conduite plus prudente. Ce principe fonctionne, il suffit de regarder la manière dont les points se reconstituent sur les permis de conduire de la grande majorité de nos concitoyens après la perte d'un ou deux points. Les automobilistes disposent de la possibilité de récupérer jusqu'à quatre points de leurs permis de conduire perdus en suivant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, qui peut s'effectuer dans un des centres agréés par les préfetures. D'autre part, le système de pertes-récupération permet également pour les excès de vitesse inférieurs à 20 km/h, de récupérer le point perdu en six mois en l'absence d'autre infraction. Dans tous les cas, si le permis de conduire n'est pas invalidé, sans infraction pendant trois ans, un automobiliste récupère tous ses points. A titre d'illustrations, 8 personnes sur 10 ont 12 points sur leur permis, 3,1 millions de conducteurs ont vu le rétablissement de leur capital initial de 12 points après 2 ou 3 ans sans nouvelle infraction, et 6,1 millions de conducteurs ont récupéré un point au terme de 6 mois sans nouvelle infraction. En ce sens, les règles en vigueur sont adaptées. En outre, l'hypothèse que de nombreux permis de conduire seraient invalidés par le fait d'une commission de plusieurs infractions pour « petits excès de vitesses » n'est pas fondée : en 2017, seules 121 personnes ont vu leur permis de conduire invalidé pour le seul motif d'excès de vitesse de moins de 20 km/h (1 point) ; 105 personnes en 2016. Aussi, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le barème des sanctions prévues par le code de la route pour excès de vitesse. Sensible au caractère vertueux des comportements de prudence de nombreux automobilistes, le Premier ministre a chargé le conseil national de la sécurité routière (CNSR) d'une réflexion relative à la valorisation des comportements exemplaires sur la route (mesure 3 du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018). Le CNSR doit rendre le fruit de ses réflexions au début de l'année 2019.

11820

### *Sécurité routière*

#### *Contravention pour non-dénonciation de conducteur*

**14231.** – 13 novembre 2018. – **M. Joaquim Pueyo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les désagréments rencontrés par certains automobilistes avec leurs avis de contravention. L'article L.121-6 du code de la route du 18 novembre 2016 indique que lorsqu'une infraction, constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9, a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule. Depuis plusieurs mois, des entrepreneurs individuels, des médecins, des agriculteurs, et bien d'autres professionnels se sont vu attribuer des amendes de 450 euros pour non dénonciation de conducteur suite à des contraventions payées sur

lesquelles leur nom était mentionné. Un traitement informatique peut facilement expliquer une confusion entre personne morale et physique mais l'interrogation se porte sur les requêtes en exonération qui reviennent majoritairement négatives. Au vu du nombre d'automobilistes potentiellement concernés, il l'interroge sur la possibilité de traiter ces cas de façon spécifique afin que ces situations ne se réitérent pas.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de points correspondant à l'infraction commise. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressortent ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. Si ces documents permettaient déjà de bien comprendre le dispositif mis en œuvre, ils ont néanmoins fait l'objet d'améliorations conformément aux recommandations du Défenseur des Droits. A partir du moment où un véhicule est enregistré dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) au nom d'une personne morale, entraînant l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur qui commet une infraction au volant de ce véhicule. En effet, dans ce cas de figure, les informations relatives à la personne morale ne mentionnent ni sa taille, ni ses effectifs, ni son objet social ni encore l'identité du conducteur effectif du véhicule ou celle de son représentant légal. Les agents de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des infractions routières, qui ont accès aux informations enregistrées dans le SIV, ne sont donc pas en mesure d'identifier le représentant légal comme l'auteur de l'infraction constatée. C'est du reste l'une des raisons pour lesquelles l'infraction de non désignation a été créée. Les avis de contravention envoyés aux représentants légaux ne leur sont pas nommément adressés. Ils se limitent à la mention de la qualité de représentant légal du destinataire de l'avis, celle de la raison sociale de la personne morale qu'il représente, ainsi que l'adresse de cette dernière. Si dans certaines situations professionnelles, la distinction entre les actes relevant de l'activité professionnelle et ceux relevant de la vie personnelle est difficile, la démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans le cadre des télé-procédures, et par les pièces justificatives produites à l'appui de cette démarche. Ce choix confère aux représentants légaux des droits et des avantages, mais aussi des obligations. Parmi ces obligations, figurent notamment celle d'être en mesure d'identifier et de désigner le conducteur qui commet des infractions au volant du véhicule et celle de se désigner en tant que conducteur lorsque le représentant légal commet lui-même une infraction au volant du véhicule. Si l'immatriculation de leur véhicule au nom d'une personne morale relève d'une erreur, les autoentrepreneurs et les chefs d'entreprises en comptant aucun salarié ont la possibilité de faire une demande de correction des certificats d'immatriculation correspondants à ces véhicules afin de ne plus être soumis, le cas échéant, à l'obligation de se désigner avant de s'acquitter de l'amende encourue correspondant à une infraction qu'ils ont personnellement commise. Ces corrections peuvent être réalisées par voie électronique dans le cadre des procédures dématérialisées accessibles via le site internet du ministère de l'intérieur (<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/>).



## JUSTICE

*État civil**Procédure de changement de régime matrimonial*

**3265.** – 28 novembre 2017. – **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la procédure de changement de régime matrimonial. Dans le cadre de cette procédure, les époux sont tenus d'informer leurs enfants majeurs ainsi que les créanciers. Or il semble que la loi ne prévoit aucune sanction en cas de défaut d'information des enfants majeurs, que ce soit dans le code civil ou dans le code de procédure civile. Sans possibilité d'obtenir la nullité et avec un délai de trois mois seulement pour agir, les enfants majeurs peuvent se faire écarter de la procédure ou être dissimulés au notaire. Ce silence de la loi présente donc le risque de mettre l'intérêt patrimonial des enfants en péril et de générer une véritable insécurité juridique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les éventuelles raisons qui peuvent justifier ce vide juridique et si elle entend y remédier.

*Réponse.* – En l'état actuel du droit, les enfants majeurs doivent être personnellement informés du changement de régime matrimonial envisagé sur le fondement de l'article 1397 du code civil. Un enfant majeur dispose alors d'un délai de trois mois pour s'opposer à la modification. Si le majeur exerce son droit d'opposition, l'acte notarié est soumis à l'homologation du tribunal. Dans les cas où l'existence d'un enfant majeur a été dissimulée de manière frauduleuse, celui-ci peut agir en nullité de la convention de changement de régime matrimonial. Les délais de prescription de cette action ne courent qu'à compter de la découverte de la cause de nullité (article 2224 du code civil). Il faudra néanmoins prouver le caractère frauduleux de l'omission. Les enfants majeurs sont donc bel et bien protégés de l'omission volontaire d'information si elle leur cause un préjudice et ce jusqu'à cinq ans après la découverte de la cause de nullité. De plus, afin de renforcer la protection des majeurs les plus vulnérables, le Gouvernement propose dans l'article 7 du projet de loi de programmation pour la justice qui sera prochainement examiné par le Parlement de préciser que lorsqu'un majeur est placé sous mesure de protection juridique, l'information soit délivrée à son représentant dans l'hypothèse d'une tutelle. La protection des majeurs vulnérables serait ainsi renforcée puisque le représentant pourra apprécier l'opportunité de faire opposition à la modification du régime matrimonial sollicitée.

*Donations et successions**Encadrement de la profession de généalogiste*

**3442.** – 5 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la profession des généalogistes successoraux et les faiblesses de leur encadrement normatif. Un généalogiste successoral est en charge, lors des successions, de mener des recherches pour trouver les potentiels héritiers. Il représente ensuite le ou les héritiers auprès du notaire, finalise la succession et leur reverse leur argent. Il se rémunère en prenant une part de leur héritage (entre 10 % et 40 %). Mais depuis le début de l'année 2017, deux affaires ont fortement secoué cette profession peu connue. En janvier 2017, l'entreprise Maillard, un temps numéro 4 du secteur, est déclarée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Paris. Le liquidateur découvre alors que l'étude généalogique a abusivement utilisé les héritages de ses clients pour éponger ses dettes et qu'elle a ainsi dilapidé leur argent. Près de 1 700 héritiers ont été floués pour un montant de 5 millions d'euros. Un scénario similaire se serait produit avec l'entreprise P. Jouannet qui aurait, elle, ponctionné 1,2 million d'euros sur les fonds héritiers. Généalogistes de France, une union syndicale qui regroupe 95 % des généalogistes successoraux et familiaux a décidé de réagir et a exclu un troisième cabinet. On peut légitimement se demander comment de telles malversations ont pu avoir lieu. La réponse tient en partie au fait que cette profession n'est que peu réglementée. Une loi du 23 juin 2006 a bien créé quelques mécanismes d'encadrement, mais ils sont encore trop limités et parcellaires. La profession tente de « s'auto-réglementer » depuis plusieurs années, mais ces démarches sont bien longues. Comme exemple de faiblesse de la réglementation, on peut évoquer l'inexistence d'une obligation légale d'avoir deux comptes séparés, entre celui de l'entreprise et celui qui héberge les fonds des héritiers. Autre faiblesse, le mode de rémunération demeure relativement obscur et conduit parfois, hélas, à des excès. Ainsi, certains généalogistes demanderaient aux héritiers, à titre d'honoraires, jusqu'à 40 % de leur part d'héritage alors que l'identification ne présentait aucune difficulté. Même si la détermination du montant de la rémunération ne relève que de l'accord de volonté des contractants. Même si les contrats de révélation conclus entre les généalogistes et les héritiers sont encadrés par la recommandation n° 96-03 du 20 septembre 1996. Même si les héritiers ont la possibilité de porter l'affaire devant la justice pour faire baisser les honoraires abusifs, le même constat demeure : dans la pratique les généalogistes ont une influence prépondérante dans la détermination de la

rémunération. En effet, beaucoup d'héritiers ne parviennent pas à engager une négociation des honoraires, certains cabinets ne répondant que par le silence. En outre, par méconnaissance des possibilités qui leur sont offertes ou par peur de s'engager dans des procédures judiciaires, de nombreux citoyens ne saisissent pas la justice pour faire valoir leurs droits. Il attire d'ailleurs l'attention de Mme la ministre, sur le fait que cette situation touche particulièrement les plus modestes. Aussi, le député souhaite savoir quelles mesures pourraient être mises en place afin de mieux encadrer la profession des généalogistes successoraux et de mieux protéger les héritiers lors de la conclusion de contrats de révélation. Il lui demande si la mise en place d'un barème des rémunérations, selon la difficulté de l'identification des héritiers, pourrait être étudiée.

*Réponse.* – L'activité des généalogistes fait l'objet d'une attention particulière du ministère de la justice compte tenu des récentes mises en liquidation judiciaire de deux études. La profession de généalogiste successoral est structurée autour de plusieurs organismes qui ont mené des actions d'autoréglementation aboutissant à l'établissement de chartes professionnelles qui définissent le code de bonne conduite de la profession. Par ailleurs, la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a encadré les mandats de recherche d'héritiers, dont la pratique contractuelle résultait auparavant exclusivement de solutions jurisprudentielles. Enfin, les dispositions du code de la consommation relatives au démarchage sont applicables aux généalogistes et leur rémunération fait l'objet d'un contrôle par les juges du fond, lesquels peuvent réduire les honoraires stipulés dans les contrats de révélation d'héritier lorsqu'ils apparaissent exagérés au regard des services rendus. Toutefois, ayant conscience de la nécessité d'une discussion relative à l'encadrement de l'activité de recherche et révélation d'héritier ainsi que de celle relative à la gestion du règlement de la succession, la Chancellerie poursuit une réflexion collaborative avec les professions concernées, généalogistes mais également notaires, afin d'examiner les solutions possibles pour permettre, notamment, une meilleure garantie de représentation des sommes et sécurisation des fonds successoraux.

### *Donations et successions*

#### *Encadrement de la durée des procédures successorales*

**3703.** – 12 décembre 2017. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la durée du règlement des procédures de succession. Conséquence juridique et financière d'un événement souvent traumatique pour les héritiers, la succession comprend plusieurs étapes avant d'être complètement réglée. Selon les données publiées par les notaires de France, la durée moyenne de règlement d'une succession est de six mois. Cependant, en fonction de particularités propres à chaque dossier, certaines situations de blocage entraînent une prolongation de la durée des successions, pouvant alors s'étendre sur plusieurs dizaines d'années sans être réglées. Les situations d'indivision sont fréquemment la cause de telles longueurs. Pendant cette période, toute décision importante relative aux biens hérités requiert bien souvent l'unanimité des héritiers. En cas de désaccord, la seule solution pour l'héritier co-indivisaire est alors de saisir le tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession pour provoquer un partage judiciaire des biens. Or les autres co-indivisaires peuvent encore solliciter qu'il soit sursis à ce partage pendant deux à cinq ans. *De facto*, si nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, comme en dispose l'article 815 du code civil, la réalité est bien souvent plus contrastée. Si le délai durant lequel un héritier peut revendiquer une succession a été abaissé de trente à dix ans pour les successions ouvertes après le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il convient aujourd'hui de proposer un encadrement de la durée maximale de la succession afin d'éviter aux Français de subir des procédures trop longues et coûteuses. À cet égard, il semble que les difficultés inhérentes au règlement de l'indivision constituent la principale cause d'allongement excessif de la procédure de succession. Dès lors, elle lui demande si, alors qu'a été annoncée une réforme d'ampleur visant précisément à remédier à la lenteur et à la complexité de la justice, elle envisage d'encadrer plus strictement l'indivision en matière successorale afin de permettre une sortie facilitée de la succession pour les héritiers qui le souhaitent.

*Réponse.* – Aux termes de l'article 815 du code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué. Les demandes de sursis au partage ou de maintien dans l'indivision ne peuvent être effectuées qu'en présence de circonstances particulières, lorsque par exemple la réalisation immédiate du partage risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ou encore pour protéger le local d'habitation en présence d'enfants mineurs. En pareilles hypothèses, le tribunal peut toutefois attribuer sa part à celui qui a demandé le partage. Par ailleurs, depuis la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, des mécanismes existent pour accélérer les procédures liquidatives. Ainsi, le délai d'option de l'héritier a été raccourci de trente à dix ans et, sans attendre l'expiration de ce délai, les créanciers et cohéritiers disposent d'une action interrogatoire pour sommer l'héritier d'opter pour toute succession ouverte depuis plus de quatre

mois. Également, une fois les opérations de partage judiciaire ouvertes, le notaire désigné pour y procéder est désormais tenu de dresser un état liquidatif dans un délai d'un an en principe, ce à quoi doit veiller le juge commis qui contrôle les opérations de partage. A cette fin ce magistrat peut, même d'office, adresser des injonctions aux parties ou au notaire commis, prononcer des astreintes et procéder au remplacement du notaire commis. Il peut aussi désigner un représentant au copartageant défaillant. Cette même loi du 23 juin 2006 a également modifié le statut de l'indivision, de même que plus ponctuellement la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, avec pour objectif précisément de remédier à certaines situations de blocage rencontrées dans la gestion des biens indivis, en dérogeant au principe de l'unanimité notamment aux articles 815-4 à 815-5-1 du code civil. Les mécanismes proposés par la loi permettent donc déjà d'assurer un encadrement du règlement et de la gestion d'une succession tout en assurant une protection des prérogatives liées au respect du droit de propriété de chacun des co-indivisaires.

## Femmes

### Généralisation de « la mesure d'accompagnement protégé »

**5108.** – 6 février 2018. – M. Loïc Kervran attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la généralisation de « la mesure d'accompagnement protégé » prévue par la loi du 10 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. La « mesure d'accompagnement protégé » prévoit l'accompagnement de l'enfant par un adulte-tiers lors des déplacements entre le domicile de la mère et le lieu d'exercice du droit de visite du père. Ce dispositif répond à un impératif de meilleure articulation entre la prise en charge des femmes victimes de violences et des enfants tout en garantissant la protection des mères et des enfants pendant la séparation mais aussi après. Sécurisant à tout point de vue, ce dispositif permet à la mère d'être rassurée puisqu'un tiers accompagnera les enfants lors de ses visites au père ; aux enfants de rendre régulièrement visite à leur père tout en étant accompagnés d'un adulte de confiance, et enfin, ce dispositif permettra au père de ne pas être mis directement en relation avec la mère ce qui peut éviter la survenance d'un nouvel acte violent. Bien que cette « mesure d'accompagnement protégé » bénéficie de retour très positifs et soit inscrite dans le cinquième plan de mobilisation et de lutte contre les violences (2017-2019), il n'est pas possible d'y avoir recours sur tout le territoire puisque la mesure semble être mise en place uniquement à Paris et en Île-de-France (Bobigny notamment). Ainsi, il l'interroge sur les possibilités de généralisation de ce dispositif prometteur au reste de la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est très mobilisé sur la question de la protection des enfants exposés aux violences au sein du couple et la mesure d'accompagnement protégé est inscrite au 5ème plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019), de même que la mesure visant à élargir l'expérimentation des espaces de rencontre protégés. L'Association départementale de sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte de Seine Saint Denis (ADSEA 93) en lien avec l'Observatoire départemental des violences faites aux femmes de Seine Saint Denis (émanation du conseil départemental), met en œuvre depuis 2012 la mesure d'accompagnement protégé des mineurs dont l'un des parents est auteur de violences intra-familiales et doit exercer son droit de visite dans le cadre d'une ordonnance de protection. La convention de partenariat pour l'expérimentation de la mesure d'accompagnement protégé des enfants a été signée en 2011 entre le président du conseil général de la Seine Saint-Denis, le président du tribunal de grande instance de Bobigny, le procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny, le président de l'association ADSEA 93, la présidente de la Fondation pour l'Enfance, le président du centre du psychotrauma de l'Institut de victimologie de Paris et la caisse des allocations familiales du 93. A la demande des juges aux affaires familiales, la mesure d'accompagnement protégé a été étendue aux femmes victimes de violences ne bénéficiant pas de l'ordonnance de protection, mais pour lesquelles l'auteur de violences exerce des pressions au moment de l'exercice du droit de visite. Depuis 2012, 87 mesures d'accompagnement protégé ont été prononcées par les juges aux affaires familiales de Seine-Saint-Denis, pour l'accompagnement protégé de 145 enfants mineurs (81 filles et 64 garçons) âgés de 2 à 17 ans. Cette action devrait être prochainement étendue à Paris, l'association CERAF solidarité, ayant été retenue suite à un appel d'offre de la ville de Paris, pour la mettre en œuvre. Ce dispositif mis en œuvre et développé en Ile de France et à Paris est bien connu du ministère de la justice. Sa généralisation à l'ensemble du territoire national - qui ne nécessite pas d'évolution des textes applicables- est actuellement à l'étude dans le cadre de la stratégie quinquennale relative aux violences faites aux femmes.

*Femmes**L'arrêt d'une partie de l'activité de l'AVFT.*

**5110.** – 6 février 2018. – **Mme Marie-George Buffet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêt d'une partie de l'activité de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au Travail (AVFT). L'association a annoncé suspendre son activité de conseil et d'accompagnement des femmes victimes de harcèlement, incapable matériellement de faire face à toutes les demandes. En effet, la libération salutaire de la parole des femmes intervenant depuis quelques mois a entraîné une hausse sensible des demandes d'aide à l'association. Afin de traiter les dossiers en cours de la meilleure des manières, l'AVFT ne peut pas accompagner de nouvelles victimes de harcèlements et d'agressions sexuelles. En 2017, l'AVFT a accompagné 223 femmes dans leurs démarches. Son activité est reconnue par toutes et tous. Sans hausse de ses subventions depuis 13 ans, l'AVFT ne peut pas embaucher de nouvelles personnes pour traiter toutes les demandes. L'association est financée par des subventions émanant du programme 137 dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes. Malgré plusieurs demandes, l'AVFT ne reçoit pas de subventions du ministère de la justice. Pourtant, son action participe à ce que le droit s'applique dans l'entreprise et que la justice soit rendue pour les victimes. Il est inconcevable dans le contexte actuel, et alors qu'enfin les violences sexistes sont au cœur du débat public, qu'une association de cette importance soit dans l'obligation de mettre fin à son action du fait du manque de moyens humains et financiers. Ainsi, elle lui demande quelles mesures de soutien à l'AVFT vont être prises et, le cas échéant, si cela prendra la forme d'un complément de subvention publique.

*Réponse.* – La lutte contre les violences faites aux femmes est une des priorités du Gouvernement et elle constitue un des axes prioritaires jusqu'en 2022 de la stratégie quinquennale du plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Le ministère de la justice a placé cette stratégie au cœur de ses priorités. Particulièrement sensible à l'amélioration de la prise en charge des femmes victimes de violences, il consacre des moyens financiers importants au soutien des actions menées en faveur des femmes victimes, notamment suite à la généralisation du dispositif de téléprotection des personnes en grave danger (TGD) par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans le cadre du nouveau marché public permettant d'assurer la continuité du dispositif « TGD », ce dernier est entièrement financé par le programme 101 « accès au droit et à la justice » du ministère de la justice pour l'équipement en téléphones et le fonctionnement de la plateforme d'appels et pour le soutien des associations accompagnant les victimes bénéficiant du dispositif. Le Service de l'Accès au Droit, à la Justice et de l'Aide aux Victimes, et plus précisément le Bureau de l'Aide aux Victimes et de la Politique Associative, subventionne également des associations nationales d'aide aux femmes victimes de violences (la Fédération Nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, la Fédération Nationale Solidarité Femmes, la CIMADE, service œcuménique d'entraide) qui contribuent à la prise en charge de ces victimes. Conscient du rôle et de l'expertise indéniables de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au Travail (AVFT) dans le conseil et l'accompagnement des femmes victimes de harcèlement et d'agressions sexuelles, et du soutien qu'elle apporte aux victimes qui s'adressent à elle pour l'application du droit dans l'entreprise, une subvention de 20 000 euros au titre de l'année 2018 a été attribuée à l'AVFT par le ministère de la Justice.

*Lieux de privation de liberté**Problèmes d'insalubrité et de surpeuplement de la prison de Fresnes*

**5394.** – 13 février 2018. – **M. Jean François Mbaye** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes d'insalubrité et de surpeuplement de la prison de Fresnes. La ministre de la justice Nicole Belloubet a exposé, devant les sénateurs de la commission des lois, les étapes du protocole d'accord avec les surveillants et les grandes lignes du plan prison que le chef de l'État présentera à la fin du mois. La ministre a annoncé la création de 10 000 places supplémentaires dans les prisons françaises d'ici la fin du mandat d'Emmanuel Macron alors que les établissements pénitentiaires sont surpeuplés. En effet, la France compte au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 59 765 places de prison dont 68 974 personnes détenues. Le taux de densité carcérale s'élève alors à 115 % en France. Un lancement d'un programme immobilier pénitentiaire avait été annoncé le 6 octobre 2016 par le Premier ministre Manuel Valls. Il faisait suite à un rapport sur l'encellulement individuel, un principe inscrit dans la loi depuis 1875 mais jamais respecté. Un budget de 1,15 milliard d'euros d'autorisations d'engagements a été prévu pour lancer le plan estimé à 3 milliards d'euros. En Île-de-France, où les besoins sont très importants, aucun lieu n'a pu être arrêté faute de terrain convenable. Aujourd'hui, la situation n'ayant pas évolué, les inquiétudes persistent notamment dans le département du Val-de-Marne. Le Val-de-Marne accueille à Fresnes le deuxième plus grand établissement pénitencier de France. La prison abrite dans des cellules de 9 m<sup>2</sup>, 2 600 détenus pour 1 400 places.



Ce qui représente un taux d'occupation de plus de 195 %. Le site souffre d'un état d'insalubrité déplorable : bâtiments délabrés, installations sanitaires dégradées, parloirs crasseux, présence de rats ou de punaises. Le 30 novembre 2017, au barreau du Val-de-Marne, des avocats ont saisi la cour européenne des droits de l'Homme à propos des conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes. Au-delà de la surpopulation, une des avocates a souligné « un sentiment d'humiliation vécu par ceux qu'elle défend et qui vivent à trois par cellule de 9 m<sup>2</sup> ». Cela contribuerait à renforcer un climat permanent de tension et de violences. Il y a donc une urgence d'investissement massif de la part de l'État dans la réhabilitation de la prison de Fresnes. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir préciser quelles actions le Gouvernement compte prendre pour remédier aux problèmes d'insalubrité et de surpeuplement de la prison de Fresnes.

*Réponse.* – Le centre pénitentiaire de Fresnes, construit en 1898, connaît des dysfonctionnements liés à l'âge de l'établissement et de certains équipements. Un schéma directeur est en cours d'élaboration par l'agence pour l'immobilier de la justice (APIJ) afin de pouvoir programmer une restructuration de l'établissement. Sans attendre, des travaux sont régulièrement réalisés, et d'importantes opérations d'entretien et de maintenance se déroulent à ce titre actuellement. Ainsi, en 2017 ont été réalisés pour un montant global de 2,2 M€ : la réfection des blocs douche de l'ensemble de la détention, le remplacement des caillebotis aux fenêtres des hébergements et la mise aux normes des cellules du quartier disciplinaire, un plan important de lutte contre les nuisibles, etc. En 2018, ont été réalisés pour plus de 2 M€ des travaux sur les installations de chauffage et sur les installations électriques, la refonte du système d'alarme générale, l'installation d'un système de détection incendie et la réparation des couvertures du grand quartier. D'autre part, d'ici 2022, deux opérations vont permettre de réduire la surpopulation à laquelle est confronté le centre pénitentiaire de Fresnes et d'améliorer ainsi les conditions de détention : la réouverture de 808 places à la maison d'arrêt de Paris-la-Santé en janvier 2019 et la réhabilitation du CJD de Fleury qui permettra la livraison de plus de 400 places en 2022. D'ici 2026, le programme immobilier doit apporter une réponse plus massive encore au surencombrement carcéral que connaît la région Île-de-France puisque sont programmés 3 établissements de 700 places (Seine-et-Marne, Val-de-Marne et Seine-Saint-Denis), un établissement de 600 places (Val-d'Oise) et 450 places dans des structures d'accompagnement à la sortie (SAS). Enfin, la refonte du dispositif de sanction et de l'échelle des peines, en facilitant le prononcé ab initio de peines autonomes, autres que l'emprisonnement, contribuera à la réduction de la densité carcérale.

11826

## Justice

### *Réduction du ressort géographique du TGI de Colmar*

**5907.** – 27 février 2018. – **M. Éric Straumann** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de détachement du tribunal de grande instance de Colmar du ressort du tribunal d'instance de Sélestat, avec rattachement au tribunal de grande instance de Strasbourg. L'un des rapports déposés dans le cadre de la réflexion sur les chantiers de la justice, intitulé « Adaptation du réseau des juridictions » préconise la départementalisation des juridictions de première instance. Ainsi le TGI de Colmar (Haut-Rhin) perdrait le ressort du TI de Sélestat (Bas-Rhin). Un tel projet méconnaît la réalité géographique, sociale et économique de la moyenne Alsace et apparaît également en contradiction avec le principe d'équité entre les territoires, dont les pouvoirs publics affirment vouloir s'inspirer, par exemple dans le cadre du récent programme de revitalisation des centres-villes annoncé par le Premier ministre. Il convient de ne pas perdre de vue l'importance de la contribution de l'écosystème judiciaire à la vitalité du territoire où il est implanté, notamment à Colmar, capitale judiciaire historique de l'Alsace. Le découpage actuel résulte de l'ordonnance n° 7 du 14 juillet 1871 (*Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen* 1871, p. 169 s.). Son article 2 dispose que le *Landgericht* (équivalent du TGI) de Colmar comprend, en termes de compétence territoriale, les cantons de Sélestat, Marckolsheim, Ville et Barr. Ce découpage a été maintenu par la loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire dans les 3 départements de l'est. Il résultait de la prise en considération de réalités économiques, sociales et démographiques et de la nécessité d'offrir le meilleur accès possible du justiciable aux juridictions. L'Alsace comporte ainsi 4 tribunaux de grande instance : le tribunal de grande instance de Mulhouse, couvrant la région sud de l'Alsace ; le tribunal de grande instance de Colmar, couvrant la moyenne Alsace avec les cantons de Barr, de Marckolsheim, de Sélestat et de Ville situés dans le département du Bas-Rhin ; le tribunal de grande instance de Strasbourg, couvrant la partie nord de l'Alsace ; le tribunal de grande instance de Saverne, à l'ouest du Bas-Rhin. Le découpage actuel répond à des considérations économiques, sociales et démographiques qui sont toujours d'actualité et confère au réseau judiciaire alsacien un équilibre évident. Ainsi, le ressort du tribunal de grande instance de Mulhouse couvre un territoire à vocation agricole, mais surtout industriel, avec une population d'environ 467 300 habitants, et des liens importants avec le Territoire de Belfort, la Franche-Comté ainsi que la Suisse. Le ressort du tribunal de grande instance de Colmar couvre un territoire recouvrant la moyenne Alsace, avec une vocation également agricole, mais moins



industrialisée, et plus tertiaire que le ressort du tribunal de grande instance de Mulhouse, avec une population de 368 000 habitants, et des liens soutenus avec la région de Fribourg-en-Brigau. Le détachement des cantons de Barr, de Marckolsheim, de Sélestat, et de Ville, du ressort du tribunal de grande instance de Colmar aurait pour conséquence une perte d'environ 87 000 habitants (24 %). Dans ces conditions, il se poserait nécessairement la question de l'efficacité du tribunal de grande instance de Colmar et de sa pérennité, avec toutes les conséquences économiques et sociales prévisibles, alors que par ailleurs, le ressort du tribunal de grande instance de Strasbourg - dont le ressort comporte environ 797 000 habitants - a déjà du mal à faire face à un important contentieux. Comment justifier le fait que le canton de Sainte-Marie-aux-Mines (situé dans le Haut-Rhin) et le canton de Ville (situé dans le Bas-Rhin), qui ont un environnement économique et social identique sinon commun, relèvent de deux juridictions différentes, étant encore souligné que ces deux cantons correspondent géographiquement à deux vallées débouchant ensemble sur le bassin de Sélestat, de Barr et de Marckolsheim ? Le réseau judiciaire doit maintenir la proximité des juridictions, cette proximité constituant l'une des garanties d'une justice humaine et efficace. À cet égard il paraît de mauvaise gestion de l'administration judiciaire que de réduire le ressort géographique du TGI de Colmar. Il lui demande sa position sur cette question.

*Réponse.* - Le chantier relatif à l'adaptation du réseau des juridictions a suscité beaucoup d'interrogations. Le rapport consacré à ce sujet, rendu à l'issue des « Chantiers de la Justice », préconisait un certain nombre de mesures. La Garde des Sceaux, ministre de la justice, a pris la décision de ne pas suivre un certain nombre d'entre elles. Ainsi, contrairement aux choix opérés par de précédents gouvernements, il a notamment été décidé de ne fermer aucune juridiction, de ne pas desserrer le maillage judiciaire existant et de n'affaiblir aucun site judiciaire. Le statu quo n'apparaissait pas acceptable pour autant. Il a donc été décidé de proposer au Parlement une évolution centrée non pas sur des directives venues de Paris mais fondée sur des propositions émanant du terrain. Cette évolution sera articulée autour de grands principes : - rendre plus lisible l'organisation des juridictions en proposant une fusion administrative des tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI), ces derniers étant désormais dénommés tribunaux judiciaires ; - rendre une justice plus efficace en offrant aux juridictions la possibilité de spécialiser des contentieux techniques et de faible volume ; - rendre possible des évolutions pour les cours d'appel dans deux régions expérimentales. La fusion des TGI et TI répond à un souci de simplification des procédures. La répartition des contentieux entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance est aujourd'hui complexe et peu lisible pour le justiciable. Ce dernier ne devrait pas avoir à se demander s'il doit saisir le TI ou le TGI suivant la nature de son litige. Cette interrogation aura d'autant moins de pertinence que le projet de loi prévoit que le justiciable saisira désormais le tribunal judiciaire par un formulaire unique de requête introductive d'instance. Cette fusion simplifiera la gestion des contentieux pour le justiciable et aura des conséquences positives pour les chefs de juridiction qui disposeront de plus de souplesse pour gérer leurs ressources humaines. Cependant, aucun lieu de justice ne sera fermé. Ainsi, dans les villes où il existe actuellement un tribunal d'instance isolé, celui-ci sera maintenu et ses compétences actuelles seront préservées par décret. Organiquement rattaché à un tribunal judiciaire, il sera dénommé tribunal de proximité et continuera à juger les contentieux du quotidien identiques à ceux d'aujourd'hui. Les magistrats et fonctionnaires continueront à y être précisément affectés. Il n'y aura donc aucun recul de la justice de proximité. L'article 53 du projet de loi prévoit même que les chefs de cour pourront attribuer au tribunal de proximité des compétences supplémentaires, après avis du président du tribunal judiciaire et du procureur de la République, si cela correspond à un réel besoin des justiciables. Aucune modification de la carte de l'arrondissement judiciaire de Colmar n'est donc envisagée. Le tribunal d'instance de Sélestat restera bien rattaché au tribunal judiciaire de Colmar, sous la forme d'un tribunal de proximité.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Ecrêtement des actes - Notaires*

**6184.** - 6 mars 2018. - Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le dispositif mis en place dans le cadre de la loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite loi Macron, du 6 août 2015, limitant la rémunération du notaire perçue à l'occasion des cessions de biens ou de droits immobiliers de faible montant. Ainsi, la somme des émoluments ne peut excéder 10 % de la valeur du bien ou du droit. Pour savoir s'il doit y avoir ou non écrêtement, le notaire calcule la rémunération qui lui est due au titre des émoluments d'acte de mutation et de formalités, desquels il déduit les remises qu'il a pu consentir. Ce montant écrêté ne peut toutefois pas être inférieur à 90 euros. Cette mesure a été mise en place afin d'éviter des tarifs qui pouvaient se révéler prohibitifs au regard du coût de la transaction et devait toutefois permettre à l'officier public ministériel de trouver une compensation dans un fonds de péréquation devant être mis en place par la profession. Ce fonds n'est toujours pas créé et aux dires de nombreux

notaires, ce plafonnement des honoraires, sans compensation, pénalise en particulier les études rurales qui pratiquent de nombreux actes relatifs à de petites parcelles immobilières. Par ailleurs, le plafonnement des seuls émoluments n'entraîne pas un abaissement significatif des frais notariés, s'il n'est pas accompagné d'une baisse des prélèvements effectués par l'État et le département. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisageables afin de régler ces difficultés, de sorte que soient préservés à la fois la juste rémunération pour le travail effectué par les notaires et un prix en rapport avec le montant du bien objet de la transaction.

*Réponse.* – Il ressort de l'avis 16-A-13 de l'Autorité de la concurrence que la mesure limitant la somme des émoluments à 10 % de la valeur du bien ou du droit a effectivement eu un impact plus important sur les émoluments immobiliers des offices situés dans les zones rurales. Cependant, la part de l'activité immobilière dans le chiffre d'affaires des offices ruraux est plus faible, ce qui a eu pour effet de limiter l'impact négatif de la mesure. C'est ainsi uniquement dans une zone d'emploi (sur 322) que l'écrêtement a conduit à une baisse de chiffre d'affaires des offices supérieure à 5 %. Pour ce qui concerne la création d'un fonds de péréquation, l'article L444-2 du code de commerce dispose que peut être prévue une redistribution entre professionnels afin de favoriser la couverture de l'ensemble du territoire. La mise en place de cette redistribution n'est cependant pas à ce stade apparue nécessaire au maintien du maillage du territoire par les notaires. L'Autorité de la concurrence a par exemple relevé dans son avis 18-A-08 l'existence d'un « maillage territorial fort dans les territoires ruraux ». La Chancellerie continuera cependant de suivre avec attention l'implantation des offices, de façon à être en mesure d'identifier suffisamment en amont l'apparition d'éventuelles carences. Il est enfin possible que l'absence de baisse des prélèvements par l'Etat n'ait pas permis à la mesure d'atteindre pleinement son objectif, à savoir, éviter de décourager les transactions portant sur des biens d'une valeur limitée. Une étude d'impact de la mesure d'écrêtement permettra d'en évaluer l'efficacité réelle et d'identifier si une modification du dispositif est nécessaire.

### *Transports par eau*

#### *Vente aux enchères en ligne des navires de plaisance*

**6966.** – 27 mars 2018. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique de la vente aux enchères des navires de plaisance, introduite par la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue. En effet, l'article 54 de la loi pour l'économie bleue a modifié les dispositions de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés, afin d'en permettre l'application aux navires et bateaux de plaisance. Ainsi, un professionnel ayant la garde d'un navire à des fins de réparation, entretien ou conservation peut désormais en effectuer la vente aux enchères publiques, si le navire n'est pas retiré par son propriétaire dans un délai d'un an. La demande de mise aux enchères doit être présentée par le professionnel au juge du tribunal d'instance ou au président du tribunal de grande instance de son lieu de résidence. Or les coûts d'organisation impliqués notamment par le transport des navires jusqu'au lieu de la vente ne sont pas incitatifs, eu égard à la valeur estimée des navires destinés aux enchères. Il serait dès lors bienvenu de pouvoir réaliser la vente de ces biens aux enchères publiques à distance par voie électronique, afin de pallier cette difficulté. Aussi, il lui demande de lui préciser si les navires et bateaux de plaisance abandonnés sont bien éligibles à la vente aux enchères publiques à distance par voie électronique, dispositif qui permettrait d'en faciliter la vente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La vente judiciaire aux enchères publiques des engins flottants a été rendue possible par l'article 54 de la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, qui vise notamment à renforcer l'attractivité des ports de commerce et des ports de plaisance. Les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent, en l'état, être pratiquées de manière totalement dématérialisée. Les officiers publics et ministériels autorisés à pratiquer ces ventes peuvent néanmoins avoir recours à des plateformes dématérialisées, soit pour faire la publicité de leurs ventes, soit pour procéder à des ventes filmées qui seront diffusées en direct via ces plateformes. En outre, l'article 2 de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés dispose que l'ordonnance du juge autorisant la vente fixe le jour, l'heure et le lieu de la vente, et désigne l'officier public qui procédera à cette vente. Ainsi, la vente peut avoir lieu à l'endroit où est stationné le bateau, ce qui permet d'éviter les coûts de transport évoqués. Toutefois, la Chancellerie a engagé une réflexion sur la dématérialisation totale des ventes judiciaires de meubles aux enchères judiciaires. Les difficultés évoquées s'agissant de la vente des navires et bateaux de plaisance seront prises en compte.

*Professions libérales**Protéger la profession d'avocat par une convention contraignante internationale*

**7118.** – 3 avril 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de protéger la profession d'avocat par une convention européenne. Le 24 janvier 2018, lors de la séance plénière du Conseil de l'Europe dont elle fait partie, un rapport a été présenté en faveur d'une convention européenne sur la profession d'avocat. Les avocats occupent une place cruciale dans l'administration de la justice, en tant que protagonistes et intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux. Ils ont un rôle essentiel à jouer pour que les justiciables aient confiance dans l'administration de la justice. Ils sont également essentiels à un État de droit, en défendant les libertés individuelles, notamment dans le cadre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui protège le droit à un procès équitable. Ce rapport faisait état du nombre de menaces, d'agressions et de harcèlement que subissent les avocats, encore aujourd'hui, dans des États membres du Conseil de l'Europe. Certaines normes internationales existent déjà, mais elles ne sont pas contraignantes. Il est impératif de les ancrer dans un instrument contraignant pour pouvoir veiller aux respects des États de droit au sein de l'Europe. Pour ces raisons, elle souhaiterait savoir si elle perçoit la nécessité de cette convention et apportera son appui à ce projet.

*Réponse.* – L'exercice libre de la profession d'avocat constitue une garantie essentielle de la protection des droits et libertés individuelles et de la bonne administration de la justice. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme garantissent d'ores et déjà divers droits essentiels pour les avocats, à travers le prisme des droits de la défense et du procès équitable, du respect de la vie privée et de la liberté d'expression. La Garde des Sceaux, ministre de la justice, est, sur le principe, favorable à l'élaboration d'une convention relative à la profession d'avocat. Néanmoins, il apparaît nécessaire, au préalable, de procéder à un état des lieux complet de l'arsenal juridique existant afin de bien délimiter les concours de cette future convention, de vérifier sa plus-value et de s'assurer que, par exemple, une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe ne serait pas préférable, dans la perspective de recueillir l'adhésion du plus grand nombre d'États, notamment de ceux qui, à ce jour, sont réticents à créer une nouvelle convention. Ce point pourra également être discuté dans le cadre des états généraux de la profession d'avocat organisés par le Conseil national des barreaux.

11829

*Professions judiciaires et juridiques**Discrimination dans l'accès au Barreau*

**8052.** – 1<sup>er</sup> mai 2018. – **M. Gilbert Collard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessaire impartialité qui s'impose au jury lors des épreuves orales de l'examen national d'entrée à la formation professionnelle des avocats. C'est pour cette raison qu'en vertu de l'arrêté du 27 octobre 2016 les examinateurs ne peuvent enseigner à la fois dans une formation publique et privée préparatoire à cet examen d'accès. Il semble que, dans un cas au moins, cette règle ait été méconnue. On peut d'ailleurs se demander si la présence d'un directeur d'IEJ dans un jury d'oral ne constitue pas en soi une présomption de partialité. Enfin, il est étonnant qu'un membre du jury puisse siéger plus de cinq années consécutives en contradiction avec le décret du 17 octobre 2016. Il semble clair qu'un jury au moins n'a pas respecté ces principes lors de la session 2017 ; ce qui génère une discrimination, positive pour certains et négatives pour d'autres. Il souhaiterait connaître les conséquences de tels manquements : si l'examen faisait l'objet d'une annulation globale, d'une annulation limitée à un oral ou du réexamen du cas des seuls candidats ajournés.

*Réponse.* – L'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 précise que la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat est subordonnée à la réussite à un examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle (CRFPA). L'article 53 du décret du 27 novembre 1991 définit la composition du jury de cet examen et prévoit que ses membres, à l'exception des enseignants en langues étrangères, ne peuvent siéger plus de cinq années consécutives. En outre, le principe d'impartialité est applicable aux jurys d'examen. La juridiction administrative, compétente, depuis la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, pour connaître des recours formés contre les délibérations du jury d'examen d'accès au CRFPA veille à ce que ces jurys d'examen délibèrent en toute indépendance et impartialité. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a jugé que le respect du principe d'impartialité exige que s'abstienne de participer, de quelque manière que ce soit, aux interrogations et aux délibérations qui concernent un candidat, un membre du jury qui aurait avec celui-ci des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation. De manière

générale, la question du respect du principe d'impartialité ou des prescriptions posées par la loi du 31 décembre 1971 et son décret d'application par les jurys d'examen peut être soumise à l'appréciation souveraine du juge et il n'appartient pas à la Chancellerie de déterminer les conséquences d'éventuels manquements.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Experts judiciaires médicaux*

**8791.** – 29 mai 2018. – **M. Julien Borowczyk** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les experts judiciaires. Ce sont des professionnels habilités et chargés de donner aux juges un avis technique sur des faits, afin d'apporter des éclaircissements sur une affaire. L'expert judiciaire est assermenté, il ne s'agit pas d'une profession mais d'une fonction confiée à des professionnels en activité au sommet de leur compétence. Il est inscrit sur une liste établie par la cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerce son activité professionnelle principale. Cette liste dans son paragraphe F recense les professionnels de santé et la section F-08.02.02 les auxiliaires réglementés dont les kinésithérapeutes (arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-1463 du 23/12/2004). Cette dernière ne comporte pas de rubrique ostéopathe. Pour les médecins et les kinésithérapeutes experts de justice reconnus par les ARS comme ostéopathes, plusieurs cours d'appel ont fait figurer le terme ostéopathe entre parenthèses à côté de leur fonction principale. Un médecin possède un diplôme baccalauréat plus 10 ans, à ce titre il peut effectuer un diagnostic médical et proposer à son patient un traitement avec éventuellement des techniques de médecine manuelle ostéopathique. Pour un kinésithérapeute c'est baccalauréat plus 5 ans. Pourtant, des kinésithérapeutes, inscrits sur la liste et exerçant l'ostéopathie sont parfois nommés par un juge des référés pour expertiser, analyser la pratique professionnelle d'un médecin dans le cadre d'une recherche de responsabilité secondairement à une plainte d'un patient dans le cadre d'une procédure civile. La pratique professionnelle d'un médecin ne peut et ne doit pas être analysée par un non médecin. En effet le domaine d'intervention d'un masseur-kinésithérapeute est limité par les décrets de compétence professionnelle (décret de compétence des masseurs-kinésithérapeutes n° 2000-577 du 27/06/2000 relatif aux actes-professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute). Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation où les compétences d'un médecin sont analysées par un non médecin. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 232 du code de procédure civile dispose que le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien. La nomenclature des experts judiciaires instituée par l'arrêté du 10 juin 2005 et prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, qui ne prévoit par ailleurs en effet pas de rubrique « ostéopathes », est un outil permettant au juge de choisir le technicien dont il estime avoir besoin. Le juge reste néanmoins libre de choisir tout technicien en dehors de la liste dressée par la cour d'appel. En effet, selon une jurisprudence constante et ancienne, toute liberté est laissée au juge, qui peut nommer à ces fonctions toutes personnes qui, par leurs connaissances spéciales, lui paraissent capables de l'éclairer (Civ. 2<sup>ème</sup> 20 février 1964). Le choix de l'expert ainsi désigné par le juge relève donc de son appréciation souveraine, au regard du cas d'espèce qui lui est soumis. Ce choix peut être contesté par la voie de l'appel voire de la récusation ou conformément aux dispositions du code de procédure civile.

### *Services publics*

#### *Dématérialisation du service public*

**8810.** – 29 mai 2018. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le Premier ministre** sur les grandes difficultés liées à la dématérialisation croissante des procédures administratives et, à terme, de l'ensemble du service public. Le Président de la République a en effet souhaité créer un « État-plateforme 100 % numérique » et a annoncé son projet de dématérialiser 100 % des services publics d'ici 2022. D'une part, si l'intention de rendre plus efficaces et rapides certaines procédures est louable, la dématérialisation s'accompagne d'importantes difficultés à l'instar de certains publics qui s'y accommodent plus difficilement, notamment les personnes âgées, les étrangers maîtrisant mal le français, et plus largement tous les citoyens n'utilisant pas internet au quotidien. Par ailleurs, la dématérialisation ne doit pas devenir le cache-misère du service public, comme c'est aujourd'hui le cas dans de nombreuses préfectures et sous-préfectures, où, par exemple, les prises de rendez-vous s'effectuent désormais en ligne. En effet, très peu de créneaux sont disponibles pour les internautes et tous ceux qui se libèrent se trouvent occupés quasi-instantanément, tant la demande est importante. Certes, pour certaines démarches les longues files d'attente ont presque disparu, mais elles se trouvent remplacées par une file d'attente virtuelle, invisible mais



pourtant bien réelle pour tous ceux qui ont un besoin urgent d'accéder aux services publics et qui en sont *de facto* privés. La situation n'est pas différente auprès du site de l'Agence nationale des titres sécurisés, qui connaît de nombreux dysfonctionnements depuis le mois de novembre 2017 et l'entrée en vigueur de l'obligation de passer par cette plateforme pour obtenir une carte grise. À tel point que le nombre de titre en attente s'élèverait à ce jour pour les seules cartes grises à 450 000. De très nombreux témoignages relatent également d'importants retards concernant d'autres démarches, comme la délivrance du permis de conduire. L'extension de la dématérialisation à la justice, annoncée dans le cadre des « chantiers de la justice » présentés par Mme la garde des sceaux en octobre 2017, n'a pas manqué de susciter l'émoi de l'ensemble de la profession. À l'image du 15 février 2018, où une centaine de magistrats, avocats et greffiers se sont réunis sur le parvis du tribunal de grande instance de Bobigny, deuxième plus important tribunal de France, afin de réclamer une justice « accessible » à tous. La dématérialisation de ce service public essentiel doit s'accompagner de recrutement de magistrats, avocats et greffiers afin qu'ils puissent faire leur travail correctement, au risque sinon d'éloigner encore davantage le justiciable séquanico-dionysien de ce service public. Quotidiennement sollicité par des habitants de sa circonscription confrontés à des difficultés incommensurables liées à la dématérialisation du service public, il souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin, d'une part, de remédier rapidement aux nombreux dysfonctionnements rencontrés et, d'autre part, que la dématérialisation ne se fasse pas au dépit des citoyens, et notamment de ceux les plus éloignés d'internet, ni au détriment d'une augmentation des dotations du service public. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans le contexte général de la transformation publique attendue par nos concitoyens, qui souhaitent un service public plus efficace et réactif, innovant et plus proche des administrés, le ministère de la justice ne saurait rester à l'écart de ces attentes très fortes. La dématérialisation des procédures dans ce ministère est une nécessité absolue pour renforcer le service public de la justice. C'est la raison pour laquelle la Garde des Sceaux a conduit un chantier prioritaire qui a débouché sur un plan de transformation numérique. Ce dernier concerne aussi bien la remise à niveau du socle technique indispensable, que la rénovation ou la création d'applicatifs innovants et faciles d'accès pour les usagers destinés à simplifier les missions de la justice en prenant mieux en compte les attentes réelles des justiciables. La formation et l'accompagnement des utilisateurs, particulièrement des plus fragiles d'entre eux, constitue un objectif essentiel, qui est naturellement pris en compte par le plan de transformation numérique. Des dispositifs spécifiques seront mis en place pour accompagner directement ceux des usagers n'ayant pas ou insuffisamment accès au numérique. A titre d'exemple, pour éviter toute rupture numérique, le service unique d'accueil du justiciable permet à l'utilisateur de bénéficier d'un point d'accès et d'information pour l'ensemble de ses démarches (obtenir des informations sur les procédures qui le concernent, mais également effectuer des actes de procédure pouvant relever d'une autre juridiction). En effet, le ministère est très attentif à ne pas priver d'accès les usagers ne maîtrisant pas l'outil numérique : à ce titre, la saisine numérique ne sera pas imposée au justiciable mais restera une option. Par ailleurs, le ministère s'inscrit dans une progression significative de ses moyens pour conduire cette transformation. Cette progression est inscrite dans le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en cours de discussion au parlement. 530 millions d'€ de dépenses d'investissement seront consacrés à la transformation numérique, dont 97 millions d'€ dès 2019. Les modes de fonctionnement évolueront ainsi profondément, dans un contexte de travail modernisé tant pour les usagers que pour les agents du ministère, et des moyens supplémentaires pourront être dégagés au profit de publics plus éloignés du numérique. D'ailleurs, en parallèle au volume notable de crédits mobilisés pour le plan de transformation numérique, les augmentations budgétaires dont bénéficie le ministère permettront d'importantes créations d'emplois concernant tous les corps de métiers, et notamment les magistrats et les agents des services de greffe (6500 emplois sur la période 2018-2022, 192 emplois créés en juridiction en 2019). Ainsi, la dématérialisation se traduira par une justice réellement plus accessible au service de tous les publics.

## Justice

### Baisse des moyens du STEMO de Rouen

**8967.** – 5 juin 2018. – M. Hubert Wulfranc attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO), en particulier de celui de Rouen. Selon le rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) remis récemment au ministère de la justice, le nombre de mesures d'enfermement appliquées aux mineurs a explosé sur la dernière période alors même que la délinquance des mineurs n'a pas augmenté de manière significative ses 15 dernières années (+1,8 %). Depuis 2016, deux fois plus d'adolescents sont détenus, placés en centre éducatif fermé (CEF), en centre de rétention administrative ou encore en psychiatrie. Parallèlement, la durée moyenne de détention provisoire a augmenté de 56 % entre 2014 et 2016. 75 % des mineurs faisant l'objet d'une procédure judiciaire



sont aujourd'hui détenus avant leur jugement. Les mesures de probation deviennent la règle. Le nombre de contrôle judiciaire de mineurs a augmenté de 53 % en deux ans alors qu'ils sont de moins en moins doublés par des mesures éducatives. La sur-pénalisation est encore plus importante pour les mineurs isolés pour lesquels la CNCDH dénonce « une prise en charge inadaptée car la problématique principale n'est pas la délinquance ». De plus, la CNCDH est préoccupée par l'absence de prise en compte de la vulnérabilité spécifique des filles privées de liberté, souvent incarcérées avec des femmes adultes et éloignées géographiquement de leur famille. La commission préconise de revenir à une justice des mineurs privilégiant l'éducatif sur le répressif. Elle recommande à cette fin de redonner des moyens humains et financiers au milieu ouvert. À l'inverse, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse donne aujourd'hui la priorité aux mesures d'enfermement. 70 millions vont ainsi être alloués pour créer 20 nouveaux centres fermés et un établissement pénitentiaire pour mineurs. Dans trois ans, il y aura plus de centres fermés que d'unités éducatives d'hébergement collectif. Or la CNCDH constate l'échec des CEF créés en 2002. Ces derniers étaient présentés comme une alternative à l'incarcération dans lesquels les mineurs devraient bénéficier d'un suivi éducatif et pédagogique renforcé et individualisé. Or la commission constate des taux de fugue très importants, un climat de violence, un *turnover* du personnel encadrant, des fermetures de certains établissements. La CNCDH acte dans son rapport que les CEF sont, dans l'ensemble, un échec. Si les dispositifs d'enfermement disposeront de moyens supplémentaires, aucun crédit ne viendra abonder le financement des structures ouvertes (établissement de placement éducatif, unité éducative d'activités de jour, action éducative en milieu ouvert). Les organisations syndicales dénoncent ce choix qui se fait au détriment de l'encadrement au sein des structures ouvertes. Concernant le cas particulier du STEMO de Rouen, les organisations syndicales font état d'une croissance continue du nombre de jeunes suivis. Le STEMO de Rouen suivait 550 jeunes en 2015, 660 en 2016, 723 en 2017. Au 26 avril 2018, 314 jeunes étaient suivis par l'équipe du STEMO de Rouen ; ce qui laisse à présager un nouveau record. Alors que le STEMO de Rouen était pourvu de 20 postes d'éducateurs ETP en 2014, ce dernier ne dispose désormais que de 17,6 ETP. Le travail dans les classes relais est mis à mal, faute d'agents en nombre suffisant. Les agents doivent partager leur temps entre les classes relais, les permanences administratives au tribunal, la maison de l'adolescent, les missions au quartier des mineurs à la maison d'arrêt de Rouen. Les agents du STEMO dénoncent une prise en charge des mineurs qui se dégrade. Les mesures d'investigation éducative mettent de plus en plus de temps à se mettre en place. Les quelques mesures ponctuelles de recrutement d'agents contractuels sont jugées totalement insuffisantes. Les organisations syndicales estiment qu'il faudrait recruter 4 postes d'éducateurs supplémentaires au STEMO de Rouen pour faire face à l'augmentation du nombre de jeunes suivis. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures celle-ci entend prendre pour améliorer le suivi des jeunes mineurs pris en charge par le STEMO de Rouen. Par ailleurs, il lui demande quelles suites entend donner le ministère de la justice aux recommandations de la CNCDH qui préconisent d'axer les moyens sur les mesures de suivi des mineurs en milieu ouvert en lieu et place des structures fermées dont le bilan est jugé globalement négatif. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Vous alertez le Gouvernement sur la situation particulière des équipes du STEMO de Rouen et leur difficulté à mener à bien les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) en raison d'une augmentation croissante de jeunes pris en charge par ce STEMO depuis 3 ans et, en conséquence, l'augmentation de la charge de travail pour les professionnels. Le constat d'une augmentation de l'activité entre 2015 et 2017 est partagé et doit donner lieu à une évaluation permettant d'ajuster l'allocation des moyens si nécessaire. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est en effet attentive à l'équilibre entre les moyens alloués et l'activité des services et soucieuse des conditions de travail des professionnels. S'agissant des CEF, vous interpellez le Gouvernement sur le bilan jugé globalement négatif des structures fermées, en particulier les CEF, et l'urgence de suivre les recommandations de la CNCDH qui préconisent d'axer les moyens sur les mesures de suivi en milieu ouvert. Les CEF constituent une modalité de placement utile et reconnue dans la prise en charge des mineurs multirécidivistes, multi-réitérants ou ayant commis des faits d'une particulière gravité. Ils constituent une alternative à l'incarcération et s'inscrivent dans un dispositif global de placement judiciaire, offrant ainsi un panel de réponses aux magistrats. Soucieuse de consolider le fonctionnement de ces établissements de placement judiciaire, la DPJJ pilote un plan d'action dont les axes dédiés aux ressources humaines visent à améliorer le recrutement, la formation des personnels exerçant dans les lieux de placement, dont les CEF afin notamment de stabiliser les effectifs. Enfin, le renforcement du dispositif des CEF par la création d'établissements supplémentaires, durant la présente mandature, est une volonté du gouvernement qui entend développer et garantir l'offre éducative en matière d'alternative à la détention. S'agissant de la détention, le nombre de mineurs détenus est en augmentation, ce qui a conduit la DPJJ à réaliser un diagnostic afin d'en déterminer les causes et à donner des instructions à ses services déconcentrés pour promouvoir les alternatives à la détention provisoire. S'agissant des jeunes filles en particulier, elles représentent environ 4 % des mineurs détenus. Leur faible nombre

et leurs spécificités incitent la DAP et la DPJJ à conduire, de manière continue, une réflexion conjointe afin d'améliorer leur prise en charge, qu'il s'agisse des établissements vers lesquels elles sont orientées ou de l'accompagnement spécifique qu'elles nécessitent.

### *Outre-mer*

#### *Situation des personnels et des établissements pénitentiaires à La Réunion*

**8997.** – 5 juin 2018. – **M. David Lorion** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation très détériorée des établissements pénitentiaires et de leurs personnels à La Réunion. De nombreux départs en retraite de surveillants et le manque structurel d'agents font apparaître un déficit d'une quarantaine de postes à pourvoir sur l'ensemble de l'île. Certes, il y a eu un déblocage d'une dizaine de postes mais qui se révèle très insuffisant au regard des besoins dans les établissements concernés. Au-delà du manque d'effectifs, les conditions de travail se sont dégradées en raison de la vétusté et de la surpopulation carcérale notamment à la maison d'arrêt La Cayenne de Saint-Pierre. Il lui a déjà adressé un courrier en ce sens pour l'alerter de cette situation. Cette lettre est restée sans réponse. D'autre part, il n'existe toujours pas de commission administrative paritaire interrégionale (CAPI) à La Réunion où devraient siéger les différents représentants syndicaux locaux de l'administration pénitentiaire. Cette requête a pourtant été faite à plusieurs reprises par les intéressés sans pour cela obtenir satisfaction. Il lui demande quelles mesures rapides elle compte prendre pour que plus d'agents soient affectés sur l'île - notamment dans le cadre des CIMM - et qu'un programme de modernisation des établissements soit enfin décidé.

*Réponse.* – Le ministère de la Justice a réalisé des efforts importants sur La Réunion ces dernières années ; en particulier, la livraison de l'établissement de Domenjod en 2008 a permis d'augmenter de 575 places la capacité sur l'île et de fermer la vieille maison d'arrêt Juliette-Dodu, améliorant ainsi considérablement les conditions de travail et de détention. Sur le centre pénitentiaire du Port ont été finalisés ou sont programmés d'importants travaux : - la remise aux normes électriques, conduite de 2015 à 2020, pour un total de 3,4 M€ ; - la création de nouveaux locaux pour les personnels, lancée cette année et dont la livraison est prévue en 2020, d'un montant de 1,3 M€ ; - la rénovation du réseau des eaux usées, d'ici 2020, à hauteur de 0,8 M€ ; - la réfection des toitures, de 2016 à 2019, pour 1,4 M€ ; - l'installation d'un système de bornes infra-rouges sur le chemin de ronde entre 2017 et 2018, pour un coût de 0,3 M€ ; - la création d'une zone neutre grillagée autour de la structure à partir de 2019. Par ailleurs, la maison d'arrêt de Saint-Pierre a vu sa porte d'entrée principale rénovée cette année et la réfection de la cuisine sera conduite entre 2018 et 2019 pour un budget de 600 000 euros. La mission des services pénitentiaires de l'outre-mer a, en outre, engagé une réflexion visant à l'amélioration des conditions de détention dans les hébergements grâce à des travaux d'aménagement. Concernant les départs à la retraite dans les établissements de l'île de La Réunion, ils s'élèvent à 53 (tous grades confondus), dont 42 surveillants entre juillet 2018 et mai 2019. Afin de tenir compte des postes vacants et des départs à la retraite déclarés jusqu'en juin 2019, 52 postes de surveillants ont été ouverts lors de la commission administrative paritaire de mobilité de septembre 2018 et tous ont été pourvus. Ainsi, au 1<sup>er</sup> mai 2019, date de prise de fonction des agents mutés, les établissements de l'île de La Réunion bénéficieront d'un taux de couverture supérieur à 98 %.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Rapport sur l'extension de la libre installation des notaires en Alsace Moselle*

**9634.** – 19 juin 2018. – **M. Sylvain Waserman** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 52 de la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 qui prévoit la remise d'un rapport sur l'opportunité d'étendre aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où il n'existe pas de patrimonialité des offices, l'application de cet article relatif à la libre installation dans les zones où l'implantation d'offices notariales apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services. Ce rapport vise à évaluer l'opportunité d'étendre l'application de l'article 52 aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par souci d'éviter les ruptures d'égalité que pourrait causer l'asymétrie entre le régime applicable en Alsace-Moselle et celui applicable sur le reste du territoire. L'enjeu étant également de mesurer au préalable les conséquences juridiques, économiques et sociales spécifiques à ces trois départements en cas d'application de l'article 52. Il devait être publié courant d'août 2017. Il s'agit aussi bien entendu de mesurer pleinement les impacts pour ne pas fragiliser le droit local. Aussi il lui demande où en est la production de ce rapport, si l'autorité de la concurrence comme elle l'a mentionné dans son avis du 9 juin 2016 (avis 16-A-13, page 108) y est bien associée et si une large concertation avec l'ensemble des acteurs locaux a bien eu lieu. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dans la perspective de l'élaboration du rapport prévu par l'article 52 de la loi du 6 août 2015, la Garde des Sceaux, ministre de la justice, a confié à l'Inspection Générale de la Justice une mission portant sur l'analyse de la faisabilité et de l'opportunité de l'extension du dispositif de libre installation des officiers publics et ministériels en Alsace-Moselle. La Garde des Sceaux a également demandé à l'Inspection Générale de la Justice de réfléchir à la nécessité de maintenir ou d'aménager les spécificités locales concernant les conditions d'accès, de manière large, aux professions de notaire et d'huissier de justice. Pour mener ces travaux, l'Inspection Générale de la Justice a été invitée à recueillir l'avis des chefs de cour concernés, de la commission du droit local d'Alsace-Moselle, des instances représentatives des professions au niveau local et national et des syndicats, ainsi que de l'Autorité de la concurrence. Ces conclusions seront ensuite analysées par le Gouvernement qui devrait remettre au Parlement, le rapport prévu à l'article 52, au cours du premier semestre 2019.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Situation de la maison d'arrêt de la Talaudière*

**9861.** – 26 juin 2018. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les inquiétudes des agents pénitentiaires de la maison d'arrêt de St-Etienne la Talaudière, relayées par l'UFAP UNSA Justice. En effet, la vétusté de l'établissement, construit en 1968, augmente l'insécurité des agents et accroît leurs risques psycho-sociaux. La surpopulation carcérale est une problématique qui touche de nombreuses prisons françaises dont celle de la Talaudière à Saint-Etienne puisque la maison d'arrêt compte 420 écroués pour 280 places théoriques. Tout cela crée une grande insécurité pour les agents pénitentiaires et augmente considérablement le niveau de nervosité des détenus. Moins leurs conditions de vie sont favorables, plus les agents pénitentiaires souffrent. Les agressions verbales, incivilités et autres sont ainsi devenues monnaie courante... De plus, le manque d'effectifs d'agents pénitentiaires, notamment durant la nuit, est très problématique. Ils ne sont de manière effective que neuf par nuit, alors même qu'ils devraient être beaucoup plus nombreux. À ce jour, ils ne disposent que d'un week-end sur sept et leurs dates de congés sont imposées. Il souhaite par conséquent savoir, d'une part, si la maison d'arrêt de la Talaudière sera réhabilitée ou déplacée sur la commune de Saint-Bonnet-les-Oules ou dans une autre commune, et d'autres part, si les effectifs de personnels seront augmentés et le nombre de détenus abaissé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – 7 000 nouvelles places de prison doivent être créées d'ici 2022 et 8 000 places supplémentaires seront en cours de construction avant la fin du quinquennat. Ces places se concentrent dans les régions où la densité carcérale est la plus forte, à savoir l'Île-de-France, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le sud-ouest. Des recherches foncières ont été engagées en octobre 2016 pour les besoins d'une nouvelle maison d'arrêt de 500 places dans le département de la Loire. Ces recherches avaient permis d'identifier un site potentiel sur la commune de Saint-Bonnet-les Oules. Cependant, faute d'accord avec les collectivités locales, ce projet a dû être abandonné. En outre, la réforme pénale actuellement en débat devant le Parlement ambitionne de redonner du sens et de l'efficacité aux peines prononcées. Pour cela, les peines autonomes et les alternatives à l'incarcération seront développées, telles que la détention domiciliaire sous surveillance électronique, les travaux d'intérêt général ou le sursis probatoire. La prise en compte de l'impact de cette réforme sur les projections de population pénale conduit à réinterroger les besoins de création de nouvelles places, notamment dans la Loire où ce besoin actualisé est inférieur à 150 places. Dans ces conditions, le choix a été fait de programmer des travaux de rénovation et de modernisation de l'actuelle prison de Saint-Etienne, correspondant à un investissement de 12 millions d'euros environ d'ici à 2022, afin d'améliorer les conditions de travail des personnels et les conditions de détention. Ces travaux concerneront notamment le remplacement des menuiseries extérieures, la réhabilitation et l'agrandissement du greffe et de l'administration, la réfection des miradors, divers travaux sur les installations techniques et la sûreté pénitentiaire, ainsi que la mise en accessibilité des bâtiments.

### *Numérique*

#### *Procédure civile - Communication électronique*

**10195.** – 3 juillet 2018. – M. Alain Tourret alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessaire refonte des arrêtés d'application de l'article 748-1 du code de procédure civile qui dispose que la communication par voie électronique est autorisée pour tous les actes de procédure et devant toutes les juridictions judiciaires relevant du code de procédure civile. Cette faculté de communiquer par voie électronique n'a en effet été organisée que de façon ponctuelle par des arrêtés techniques déterminant les matières et les actes concernés. Ainsi, l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la communication par voie électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel ne permet l'accomplissement par la voie électronique que de la

déclaration d'appel, de la constitution d'avocat et des actes qui leur sont associés, à l'exclusion de tout autre acte. Il en découle que l'appel en matière d'expropriation, procédure écrite dans laquelle le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, peut être formé par une déclaration remise par un avocat au greffe suivant la voie électronique (2e Civ., 10 novembre 2016, pourvoi n° 14-25.631), déclaration qui ne peut toutefois être suivie de la remise par les parties de leurs mémoires suivant cette même voie (2e Civ., 10 novembre 2016, pourvoi n° 14-25.631). Il serait donc souhaitable d'étendre, devant la cour d'appel, la communication électronique à tous les actes susceptibles d'être accomplis par une partie représentée par un avocat, postulant ou non, dès lors que l'interconnexion des réseaux privés développés par le ministère de la justice et le conseil national des barreaux la rend techniquement possible et d'étendre la faculté pour les avocats de communiquer entre eux par la voie électronique à toutes les procédures, quelle que soit la juridiction devant laquelle l'affaire les opposant est pendante.

*Réponse.* – La refonte des arrêtés techniques pris en application de l'article 748-6 du code de procédure civile est appelée de ses vœux par la Cour de cassation, notamment dans ses rapports annuels pour les années 2016 et 2017. Ce travail constitue un chantier d'ampleur auquel travaille l'ensemble des services concernés du ministère de la justice. S'agissant de la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, l'évolution à opérer concerne les actes et les acteurs de la procédure. Il convient en effet de mettre en oeuvre la communication électronique pour l'ensemble des actes de procédure et non plus seulement pour la déclaration d'appel et la constitution d'avocat. Se pose plus généralement la question de la place des parties non représentées par avocat comme la direction générale des finances publiques en matière d'expropriation pour reprendre l'exemple cité. De même, en première instance comme en appel, se pose la question de l'accès du parquet à la communication électronique, celle-ci n'étant actuellement organisée que pour les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel et via une boîte structurelle de messagerie. La refonte des arrêtés techniques doit être intégrée dans le cadre du plan de transformation numérique dans lequel s'est engagé le ministère et qui, de par son ampleur, dépasse le cadre de la seule communication électronique en matière civile. Cette démarche volontariste tendant à tirer profit de toutes les potentialités du numérique en matière civile se poursuit. A ce titre, l'article 796-1 du code de procédure civile rend obligatoire la communication électronique avec la juridiction, pour les actes de la procédure, dans les matières avec représentation obligatoire devant le tribunal de grande instance dès le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

11835

## *Famille*

### *Formation des juges aux affaires familiales pour les cas de séparation parentale*

**10758.** – 17 juillet 2018. – M. Olivier Véran appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet des formations reçues par les juges aux affaires familiales pour prendre la décision de la garde d'un enfant dans son meilleur intérêt. Dans les hypothèses les plus favorables, les parents s'entendent quant à la garde de leur enfant et favorisent une garde alternée, excepté dans les cas où ce n'est pas envisageable pour des raisons matérielles ou professionnelles. Cependant, il arrive que cette prise de décision soit source de conflit, notamment lorsqu'un parent souhaite obtenir la garde principale de leur enfant, tandis que le second parent privilégie une garde alternée. Dans cette situation, la décision revient au juge qui doit veiller à l'intérêt de l'enfant en priorité. En vertu de l'article 373-2-11 du code civil, le juge peut ordonner une expertise, souvent d'ordre médico-psychologique ou d'ordre psychiatrique, exercée par des professionnels de l'enfance. La difficulté étant qu'il existe au moins deux approches qui peuvent être contradictoires chez ces psychiatres ou psychologues. Certains préconisent une approche plus psychanalytique, en se basant sur la théorie de l'inconscient et sur des éléments plus abstraits, alors que d'autres se fondent sur une approche plus scientifique. Ces professionnels de l'enfance sont plus spécialisés que les juges concernant la problématique des besoins de l'enfant en matière de parentalité. À l'heure actuelle, les juges peuvent certes bénéficier d'une formation spécifique sur la psychologie de l'enfant à titre d'exemple, mais ils n'y sont pas obligés. Ils se réfèrent donc, en cas de doute, aux avis des experts, alors même que ces avis peuvent diverger. Il l'interroge afin de savoir si des formations basées sur des concepts scientifiques sont ou seront dispensées par l'École nationale de la magistrature pour les magistrats et futurs magistrats qui auront à prendre cette délicate décision de l'attribution de la garde d'un enfant, toujours dans une optique d'intérêt de cet enfant supérieur à tout autre intérêt.

*Réponse.* – Depuis 2009, l'École nationale de la magistrature (ENM) est organisée en huit pôles qui appréhendent l'ensemble des fonctions et activités du magistrat. Le pôle « environnement judiciaire » a pour objectif de développer la capacité des magistrats à appréhender le contexte non juridique de leurs décisions et de disposer des connaissances scientifiques pouvant être mobilisées dans la prise de décision judiciaire, notamment en matière familiale. En ce qui concerne la formation initiale, les auditeurs de justice de la promotion 2018 bénéficieront



d'une conférence sur le développement de l'enfant par un médecin praticien hospitalier, d'une conférence sur l'évolution de l'autorité parentale par un magistrat actuellement juge des enfants ainsi que d'une conférence sur l'expertise judiciaire en général par un psychiatre et un psychologue. Les conférenciers auxquels l'ENM fait appel ont vocation à témoigner de leur expérience clinique et expertale mais également à présenter les différents courants existant dans leur discipline de même que les évolutions de leur spécialité et l'état des connaissances scientifiques. Les futurs magistrats reçoivent en outre des enseignements théoriques et pratiques sur la mise en œuvre des textes relatifs à la fixation de la résidence des enfants dans le cadre de l'exercice en commun de l'autorité parentale. S'il existe des avis de principe, scientifiques ou non, chez les professionnels de santé désignés pour pratiquer des expertises, les futurs magistrats sont formés à se fonder sur les éléments concrets produits par les parties, sur les sentiments éventuellement exprimés par l'enfant et non uniquement sur les conclusions des experts qui ne lient pas le juge. En ce qui concerne la formation continue, obligatoire pour tous les magistrats en exercice, l'offre de formation de l'École s'est très sensiblement renforcée depuis plusieurs années. Il s'agit tout d'abord d'apporter aux magistrats les connaissances indispensables sur les besoins fondamentaux des enfants pour leur permettre de rendre une décision éclairée. Ainsi, la session de formation « construction de la personnalité – petite enfance » (trois jours), suivie par 47 magistrats en 2018 comprend notamment une séquence intitulée « le droit de visite et d'hébergement et la résidence alternée sous l'angle des besoins de l'enfant », animée par un pédopsychiatre. De même, la session de formation « construction de la personnalité – adolescence », qui se situe dans le prolongement de la précédente, se fonde essentiellement sur la théorie de l'attachement de John Bowlby et associe aux présentations théoriques de psychologues ou psychiatres, des questionnements sur les pratiques professionnelles. Créée en 2017, la formation « théories psychologiques et pratiques judiciaires » vise à permettre d'appréhender l'existence de la vie psychique et à comprendre comment la combinaison de différentes grilles de lecture fondées sur diverses théories psychologiques peut être un appui pour la conduite de l'audience et l'élaboration d'une décision (39 sont inscrits en 2018). La session « Psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent », créée en 2018, complète la connaissance des magistrats sur les troubles dont peuvent souffrir les enfants et les adolescents. L'offre de formation continue de l'ENM permet également aux magistrats de suivre une formation diplômante « L'attachement : concepts et applications cliniques », organisée par l'université Paris Diderot (Paris VII). Afin de mieux appréhender le sens des mutations familiales et les incidences qu'elles induisent pour l'enfant, la session « la place de l'enfant au sein des familles nouvelles » vise, par une approche pluridisciplinaire du juriste, du sociologue, du philosophe, de l'historien, du spécialiste de l'enfance et des thérapeutes, à enrichir la réflexion du magistrat qui doit déterminer l'intérêt de l'enfant alors même que des règles d'ordre public ont pu avoir été transgressées (51 magistrats formés en 2018). Enfin, les magistrats peuvent se former aux techniques d'entretien judiciaire afin de recueillir la parole de l'enfant de façon efficiente : « l'entretien judiciaire : approches et méthodes ». La formation « Pratique des fonctions juge aux affaires familiales » qui permet à des magistrats récemment nommés et à des magistrats plus expérimentés de confronter les expériences vécues, comprend une journée consacrée à l'autorité parentale au cours de laquelle une séquence « l'autorité parentale – les modes de résidence – la résidence alternée » est animée par un praticien hospitalier psychiatre. En outre, un module conjointement animé par un magistrat et un psychiatre est spécialement consacré au « juge familial et ses appuis dans les situations complexes ».

11836

## *Justice*

### *Évolution des effectifs des personnels des tribunaux des Ardennes depuis 2012*

**10798.** – 17 juillet 2018. – M. Pierre Cordier demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui communiquer, sous forme de tableau, l'évolution des effectifs des personnels des tribunaux du département des Ardennes, catégorie par catégorie, depuis 2012.

*Réponse.* – A titre liminaire, il convient de rappeler que le budget de la Justice pour l'année 2019 est en augmentation de 4,5 %. Il s'agit de la deuxième hausse consécutive qui traduit une évolution positive des moyens alloués aux juridictions. Cette augmentation est inscrite dans le cadre du projet de loi de programmation et de réforme de la justice (2018-2022) que la Garde des Sceaux soutient devant le Sénat depuis le 9 octobre 2018. Ce projet permettra d'engager les juridictions dans différentes réformes, tenant aux organisations internes et aux contentieux de nature pénale ou civile. Il porte une attention soutenue aux justiciables parmi les plus vulnérables ou les plus précaires. Ces mesures de simplification proposées, en recentrant le juge sur son office, permettront d'améliorer le service public de la justice. Par ailleurs, les moyens budgétaires permettront d'allouer de nouveaux emplois aux juridictions. Ainsi, 192 postes nouveaux dans les services judiciaires viendront combler pour partie les vacances de postes en juridictions et développer les équipes autour du magistrat. S'agissant plus particulièrement des effectifs des différentes juridictions situées dans le département des Ardennes, leur évolution entre 2012 et 2018 est retracée dans le tableau ci-dessous :



	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Catégorie A	32	31	28	27	26	29	29
Catégorie B	23	23	26	28	26	25	32
Catégorie C	30	28	26	24	25	25	22
TOTAL ARDENNES	85	82	80	79	77	79	83

La direction des services judiciaires accorde une attention particulière à la situation des juridictions des Ardennes.

### *Professions libérales*

#### *Passerelle entre organisations internationales et diplôme français d'avocat*

**11167.** – 24 juillet 2018. – M. Frédéric Petit attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité pour les personnes ayant travaillé au sein des administrations européennes d'obtenir le diplôme d'avocat et d'exercer cette profession en France. En effet, l'article 98 al. 4 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat dispose que « sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ». Or l'arrêt de première chambre civile de la Cour de cassation du 14 décembre 2014 (pourvoi n° 15-26635) exclut du bénéfice de la disposition précitée un fonctionnaire de l'Union européenne en raison du fait qu'il ne peut justifier de la pratique du droit français au titre de sa pratique professionnelle. Il lui demande comment expliquer que les fonctionnaires de l'Union européenne remplissant les conditions pour l'obtention du certificat d'aptitude soient exclus des bénéficiaires de la passerelle prévue par le décret.

*Réponse.* – L'article 98 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat définit les conditions dans lesquelles une personne peut devenir avocat en étant dispensée de la formation théorique et pratique et de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Cet article prévoit notamment une passerelle pour les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées à cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration, un service public ou une organisation internationale. De manière générale, les voies d'accès à la profession d'avocat prévues par l'article 98 étant dérogoires, elles sont d'interprétation stricte. En outre, la Cour de cassation exige pour les passerelles prévues par l'article 98 que les activités juridiques exercées l'aient été sur le territoire français. Cette exigence est en effet justifiée, comme le rappelle la décision de la Cour de cassation citée, par le fait que le professionnel concerné doit avoir acquis une pratique suffisante du droit français dans la perspective d'accéder directement à la profession d'avocat et ce, dans un objectif de protection du justiciable et de bonne administration de la justice.

11837

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Maison centrale de Clairvaux - Plan de reconversion*

**11923.** – 4 septembre 2018. – M. Grégory Besson-Moreau rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, que la maison centrale de Clairvaux fermera en 2022 et qu'elle a pris des engagements vis-à-vis du député à la fois pour un plan de reconversion viable mais aussi pour une visite de terrain. Étant sans aucune nouvelle sur ces deux sujets, il rappelle que la parole de l'État doit être respectée et que les habitants dans l'Aube le méritent largement. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La décision de fermeture de la maison centrale de Clairvaux a été arrêtée en raison des risques avérés de sécurité de la structure, des coûts très élevés qu'une remise aux normes impliqueraient et de l'isolement de cet établissement qui ne permet plus de mettre en oeuvre une politique pénitentiaire satisfaisante. Il convient de rappeler que, dans le cadre du programme de construction de 15 000 places annoncé par la Garde des sceaux, un établissement de 520 places sera ouvert dans le département de l'Aube. Un travail a été engagé, sous l'égide du Préfet de l'Aube, pour bâtir avec l'ensemble des élus, et notamment le député auteur de la question, des collectivités et des ministères intéressés un projet d'avenir pour Clairvaux. Une série de réunions et de concertations a déjà eu lieu. Un point d'étape sera réalisé par le Préfet au début de l'année 2019. Une fois ce travail interministériel achevé, la Garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales se rendront sur site pour discuter de ce projet avec l'ensemble des acteurs impliqués.

*Enfants**Situation des jeunes enfants mineurs étrangers isolés à Paris*

**12169.** – 18 septembre 2018. – **Mme Danièle Obono** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de jeunes mineurs autour du quartier dit de la Goutte d'Or dans le 18<sup>e</sup> arrondissement à Paris. Il s'agit d'enfants isolés en situation de danger : âgés de 13 à 17 ans, dormant à la rue, non-scolarisés, souffrant, pour certains, d'addiction à la drogue, notamment à la colle. Sans famille sur le territoire français en mesure d'assurer leur protection, elles et ils sont ainsi laissés à la portée des réseaux de criminalité. Cette situation dure depuis plusieurs mois. En hiver, ces jeunes dormaient dans les tambours des machines à laver des laveries automatiques afin d'avoir chaud. Leur santé et leur sécurité sont en danger, les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Elles et ils entrent ainsi sans aucun doute dans les critères de prise en charge de la protection judiciaire de la jeunesse. En effet, les mesures éducatives prévues à l'article 375 du code civil permettraient une prise en charge adéquate de ces jeunes personnes par des personnels spécialisés et formés pour la prise en charge des mineurs en situation de danger. Le ministère public peut signaler le cas de ces jeunes mineurs, le ministère public est lui-même placé sous le pouvoir hiérarchique de la garde des sceaux. Ainsi, au vu de la situation encourue par ces jeunes personnes et de la solution que serait pour celles et ceux-ci une prise en charge par la protection judiciaire de la jeunesse, il serait plus que temps que le ministère public effectue un signalement judiciaire au profit de ces jeunes du square Alain Bashung. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* – La situation des mineurs non accompagnés présumés marocains dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris est connue des ministères de la justice et de l'intérieur français et marocain, qui ont engagé des actions de coopération. Plusieurs rencontres ont eu lieu depuis le printemps dernier, auxquelles ont participé aussi bien la Mairie de Paris que le commissariat du 18<sup>ème</sup> arrondissement, le parquet de Paris et le tribunal pour enfants, les ministères de la justice et de l'intérieur. Des travaux autour de l'identification de ces jeunes (minorité, nationalité) et de la recherche de leurs familles au Maroc sont en cours. Des solutions pourront être trouvées pour chacun d'entre eux, au cas par cas et avec le concours de l'autorité judiciaire pour garantir le respect de leurs droits. Les juges des enfants seront en mesure de prendre toutes les décisions adaptées à leur situation. L'objectif est de sortir ces mineurs des rues et du danger qu'elles représentent, de les protéger et de les inscrire dans un projet de réinsertion durable, tant familial qu'institutionnel, tenant compte de leurs besoins fondamentaux (santé physique et psychique) et de leurs perspectives d'avenir (scolarité, apprentissage). L'ensemble des acteurs compétents, français comme marocains, est fortement mobilisé en ce sens, dans le strict respect de la législation applicable.

11838

*Enfants**Financement du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger*

**12366.** – 25 septembre 2018. – **M. Patrick Hetzel** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le financement du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger. En effet, le Gouvernement a l'intention de baisser les subventions du « groupement d'intérêt public enfance en danger » et notamment le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger plus communément appelé 119-Allô enfance en danger. En 2018, le 119-Allô enfance en danger a déjà connu une baisse budgétaire de 7 % imposée par le Gouvernement, contre l'avis des conseils départementaux et des associations qui œuvrent pour la protection de l'enfance. En 2019, le déficit annoncé sera au minimum de 450 000 euros, ce qui met clairement en péril les missions de protection de l'enfance. Et pourtant le SNATED-119 est reconnu de tous les acteurs concernés par la protection de l'enfance. Au 119, ce sont plus de 1 000 appels reçus par jour, plus de 375 000 enfants aidés depuis 28 ans, 1 appel vers un service de première urgence est passé tous les 2 jours pour des situations de danger grave ou imminent sur un enfant. Dans l'intérêt de tous, la protection de l'enfance ne doit pas souffrir de coupes budgétaires. Pour maintenir la qualité du travail de l'ensemble des professionnels et continuer à assurer la protection des mineurs victimes, le GIPED a besoin de moyens stables. Cette baisse de subvention surviendrait pour la troisième année consécutive. L'État devrait, *a minima*, s'engager à maintenir le budget du GIP Enfance en danger à un niveau qui lui permette d'assurer sa pérennité. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte concrètement faire pour prendre efficacement et véritablement sa part à la protection de l'enfance en danger.

*Réponse.* – Le groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED), est financé à parts égales par l'Etat et les départements. La contribution annuelle de l'Etat est inscrite au budget du ministre chargé de la famille et de l'enfance, soit à l'heure

actuelle de la ministre des solidarités et de la santé. Le montant de la subvention de l'Etat au profit du GIPED pour 2019 sera à la hauteur de celle versée en 2017, soit 2 292 853 euros. Les services des ministères apportent un appui au GIPED pour élaborer un projet stratégique d'optimisation de l'organisation et de l'efficacité du groupement. Une stratégie interministérielle de la protection de l'enfance sera finalisée. Elle marque l'engagement du gouvernement pour la protection de l'enfance jusqu'en 2022.

## *Justice*

### *Affaire Apollonia*

**12724.** – 2 octobre 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'affaire « Apollonia ». Cette affaire d'une ampleur absolument exceptionnelle a concerné de nombreux territoires. Aujourd'hui, des centaines de plaignants attendent toujours que la justice se prononce. En outre, il semble opportun de sensibiliser les services fiscaux sur la gestion spécifique des dossiers des contribuables victimes, lorsque ceux-ci ne peuvent même plus s'acquitter de leurs impôts. De ce fait, elle lui demande de prendre pleinement la mesure de cette alerte pour favoriser l'aboutissement de cette procédure pénale dans les meilleurs délais.

*Réponse.* – Depuis 2008, une information judiciaire est suivie au tribunal de grande instance de Marseille des chefs d'escroquerie en bande organisée, faux et usage de faux, abus de biens sociaux, activité illégale d'intermédiaire en opération de banque, entrave à l'exercice des fonctions de commissaires aux comptes et recel. Les investigations, complexes dans cette affaire de grande ampleur, se poursuivent et progressent. Il s'agit d'un dossier hors norme tant au regard du nombre de victimes et du montant des préjudices allégués que de la complexité de la procédure. L'autorité judiciaire a par ailleurs été confrontée à de nombreuses demandes d'actes déposées par les parties et à des voies de recours systématiquement exercées en cas de décision défavorable. Si, en raison des faits faisant l'objet de la procédure, certaines victimes sont confrontées à des difficultés de paiement de leur impôt, il leur appartient d'en faire part auprès de la direction des finances publiques compétente en matière d'octroi d'éventuels délais de paiement, étalement, ou remise gracieuse de leur dette fiscale. En tout état de cause, l'autorité judiciaire a pris toute la mesure de la situation difficile des parties civiles et elle veille au traitement le plus diligent possible de cette procédure pénale, afin que l'ensemble des responsabilités soient établies devant la juridiction compétente.

11839

## *Outre-mer*

### *Évolution du parc immobilier pénitentiaire à La Réunion - PLF 2019*

**12775.** – 2 octobre 2018. – **Mme Ericka Bareigts** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le budget du ministère de la justice 2019 faisant état de l'agrandissement du parc immobilier pénitentiaire sur l'ensemble du territoire national. En effet, le département de La Réunion ne doit pas être laissé pour compte au regard du besoin d'investissements de manière générale, dans le sud du territoire en particulier. Les députés MM. David Lorion et Jean-Hugues Ratenon ont récemment interpellé la garde des sceaux sur la situation de la prison de Saint-Pierre. Malgré les travaux en cours afin de limiter la vétusté de la prison de Saint-Pierre, sa surpopulation et son manque de sécurité sous-tendent, depuis plusieurs années, le réel besoin d'un nouvel établissement à taille humaine permettant enfin un encellulement individuel - ce que ne permettent pas les moyens actuels - de femmes, d'hommes et de mineurs de différents régimes de détention (dangerosité, handicap physique ou mental, etc.) sans fermeture du centre de Saint-Pierre. Elle demande si le Gouvernement prévoit de pallier rapidement cette situation fortement préjudiciable tant pour les personnels et la réinsertion des prisonniers que pour la société de manière générale.

*Réponse.* – 7 000 nouvelles places de prison doivent être créées d'ici 2022 et 8 000 places supplémentaires seront en cours de construction avant la fin du quinquennat. Ces places se concentrent dans les régions où la densité carcérale est la plus forte, à savoir l'Île-de-France, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le sud-ouest, la Guadeloupe et la Guyane. Pour définir le besoin et la localisation des nouvelles places de détention, la ministre de la Justice a réalisé des projections de population pénale par département à dix ans : la contraction de ces projections avec les prévisions de places disponibles à cet horizon fait ressortir un besoin de places nouvelles par département sur la base duquel la cartographie du programme immobilier a été définie. Au regard de ces projections et des taux d'occupation constatés aujourd'hui dans les établissements réunionnais, l'implantation d'un nouvel établissement ne se justifiait pas en termes capacitaires. C'est pourquoi la direction de l'administration pénitentiaire a fait le choix de programmer des travaux d'amélioration des conditions de détention dans les trois établissements existants de l'île, et de concentrer les investissements dans des constructions nouvelles sur les territoires où le besoin était très supérieur. Ainsi, sur centre pénitentiaire du Port ont été finalisés ou sont

programmés : - la remise aux normes électriques, conduite de 2015 à 2020, pour un total de 3,4 M€ ; - la création de nouveaux locaux pour les personnels, lancée cette année et dont la livraison est prévue en 2020, d'un montant de 1,3 M€ ; - la rénovation du réseau des eaux usées, d'ici à 2020, à hauteur de 0,8 M€ ; - la réfection des toitures, de 2016 à 2019, pour 1,4 M€ ; - l'installation d'un système de bornes infra-rouges sur le chemin de ronde entre 2017 et 2018, pour un coût de 0,3 M€ ; - la création d'une zone neutre grillagée autour de la structure à partir de 2019. Le centre pénitentiaire de Saint-Denis, livré en 2008, a bénéficié cette année d'une opération de sécurisation périmétrique de son glacis extérieur via un dispositif de vidéo-éclairage, pour près de 500 000 € afin de lutter contre les projections extérieures. Pour la maison d'arrêt de Saint-Pierre, la porte d'entrée principale a été rénovée cette année et la réfection de la cuisine sera conduite d'ici 2019, pour un budget de 600 000 €.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Introduction dans les prisons d'armes en céramique*

**13322.** – 16 octobre 2018. – **Mme Nathalie Sarles** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'introduction dans les prisons d'armes en céramique, indétectables grâce aux portiques de sécurité. Aucune fouille n'est systématique pour le détenu après une visite. Le visiteur non plus n'est pas fouillé, ni palpé, alors que l'on accepte toutes et tous de l'être à l'occasion d'un concert, de grandes manifestations, ou d'un match. La sécurité repose alors sur l'utilisation de portique de détection des objets métalliques. La céramique n'étant pas détectée par ces portiques, l'introduction d'un tel couteau par un visiteur est donc tout à fait possible. Le 12 septembre 2018 a été présenté un plan prison ambitieux visant notamment à améliorer la sécurité des établissements : renforcement du renseignement pénitentiaire, dispositifs de brouillage, lutte contre les drones. Ce faisant, elle souhaiterait savoir quelles mesures complémentaires vont être mises en place afin de lutter contre l'introduction en prison d'objets non détectables par les portiques.

*Réponse.* – Les personnels pénitentiaires contrôlent systématiquement les personnes extérieures et leurs sacs et peuvent, si besoin, procéder à des palpations de sécurité à l'égard des visiteurs. Outre les moyens de détection électronique (notamment les portiques de détection des masses métalliques, les détecteurs manuels de masses métalliques et les tunnels à rayons X présents dans tous les établissements pénitentiaires), le chef d'établissement peut décider la mise en œuvre de mesures de sécurité complémentaires lorsque ces derniers apparaissent inefficaces ou inopérants. Des palpations de sécurité peuvent être mises en œuvre : lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser le portique de détection et le détecteur manuel, la palpation de sécurité vient alors compléter ces contrôles. Ces premiers contrôles des visiteurs permettent donc de limiter l'introduction de ces couteaux céramiques en établissement. Après leur parloir, pour éviter l'introduction des objets illicites et particulièrement l'introduction de couteau céramique en détention, les personnes détenues sont contrôlées systématiquement par les personnels de surveillance : par palpation, par des équipements électroniques ou par fouille intégrale. Pour renforcer cette sécurité et permettre de saisir des objets illicites, onze portiques de détection à ondes millimétriques (POM) ont été déployés notamment dans des maisons centrales (Lannemezan, Saint-Maur, Moulins, Clairvaux, Condé-sur-Sarthe, Arles, Réau, Vendin-le-Vieil, Lille-Annœullin, Valence et au CP de Fresnes). Le POM est conçu pour la détection de matières diverses (exemple : métaux, liquides, céramique, drogues, explosifs etc.) qui sont dissimulés dans les vêtements ou sur la surface de la peau de la personne contrôlée. Son coût unitaire est d'environ 160 000 €, mais en usage, la formation des personnels et la maintenance en rendent l'extension difficile. Par ailleurs, pour limiter l'introduction de ces objets illicites par projection de l'extérieur en direction des zones neutres ou des cours, le projet de loi de finances 2019 prévoit, dans la continuité des deux précédentes lois de finances, la mise en œuvre de mesures de sécurisation des établissements pénitentiaires et de leurs abords, notamment l'installation de filets anti-projections et le développement de la vidéo-surveillance, à hauteur de 4 M€. Enfin, le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, compte-tenu d'un amendement parlementaire présenté en cours de débat, vient préciser les possibilités de fouiller un détenu lors de son écrou ou lors d'un retour à l'établissement, après une extraction ou une permission de sortir, lorsqu'il est resté sans surveillance constante des forces de l'ordre.

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme*

**13476.** – 23 octobre 2018. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. Cette distinction, créée par le décret 2016-949 en date du 12 juillet 2016, est destinée à manifester l'hommage de la Nation aux victimes du terrorisme. Or son article 2 précise qu'elle n'est possible que pour des

victimes d'actes terroristes postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ce choix relevant du pouvoir discrétionnaire du Président de la République, exclut pourtant de nombreuses victimes qui auraient pu y prétendre. Aussi il lui demande pourquoi cette date, en particulier, a été retenue et de lui en exposer les motivations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme, créée par le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 est destinée à manifester l'hommage de la Nation aux victimes d'actes terroristes commis sur le territoire national comme à l'étranger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, conformément à l'article 2 du décret sus-visé. Il semble que l'année 2006 ait été retenue en référence aux listes de victimes établies par le parquet et par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, le parquet ayant, à partir de cette date, dressé une liste permettant de se référer à un document clairement identifié (LUV - liste unique des victimes). Lors de l'hommage rendu aux victimes du terrorisme, le 19 septembre 2018, le président de la République a annoncé la modification de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour faire bénéficier de la médaille, des victimes d'actes survenus avant cette date. La Déléguée interministérielle à l'aide aux victimes, placée auprès de la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, mène donc une concertation approfondie avec les services de l'Etat, les acteurs institutionnels et les associations d'aide aux victimes et de victimes afin de proposer une modification de cette date à partir de critères plus objectifs.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Évasions dans les prisons*

**13531.** – 23 octobre 2018. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conclusions qu'elle entend tirer de l'évasion de Redouane Faïd de la prison de Réau. S'il convient de saluer le travail des policiers (PJ, BRI, OCLCO) qui ont permis de le retrouver 3 mois après, la spectaculaire fuite du braqueur multirécidiviste pose d'importantes questions. Comment est-il possible qu'un détenu qui s'était déjà évadé en 2013 puisse réitérer de la sorte ? En 2017, 16 détenus se sont évadés de prisons en France, ce qui est relativement élevé. Dès lors, quels moyens le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre pour remédier à cette situation préoccupante ? Il semble urgent d'agir, d'une part, au sein des centres pénitenciers et, d'autre part, sur l'arsenal juridique pour que celui-ci soit adapté à la réalité actuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – 15 personnes détenues ont réussi à s'évader d'établissements pénitentiaires français en 2017, parmi lesquelles 6 étaient écrouées en centre de semi-liberté (CSL). Ces chiffres sont donc faibles, et par ailleurs stables : 11 évasions en 2016 (dont 8 en CSL) et 20 en 2015 (dont 12 en CSL). L'évasion de Redouane Faïd, le 1<sup>er</sup> juillet 2018, a mis en lumière la nécessité de renforcer encore la sécurisation de certaines structures pénitentiaires accueillant notamment des détenus particulièrement signalés à haut niveau de risque d'évasion. Le ministère de la Justice accorde d'importants moyens à la sécurisation des établissements pénitentiaires : 50,2 M€ sont ainsi inscrits au PLF 2019, ce qui représente une hausse de 6,5 M€ (+ 15 %) par rapport à 2018. S'agissant de la sécurisation du centre pénitentiaire du Sud Francilien, lieu de détention de Rédoine Faïd avant son évasion, dès le mois de juillet 2018, des travaux de renforcement des portes d'accès et d'intervention du bâtiment des parloirs ont été réalisés. Par ailleurs, une étude a été conduite en vue d'installer des filins anti-hélicoptères sur la cour d'honneur, en conjuguant au mieux les contraintes bâtementaires et sécuritaires. Les travaux sont en cours et seront achevés en janvier 2019. Enfin, une refonte accélérée du système de vidéosurveillance du site a été engagée dans le cadre du renouvellement périodique des équipements prévus par le partenariat public-privé (PPP) de cette structure. Au-delà, plusieurs mesures sur l'affectation des prévenus et des condamnés selon leur profil de risque sont mises en œuvre. En l'état actuel du droit, l'affectation de prévenus en établissement pour peines, même pour d'impérieuses raisons de sécurité, n'est pas possible. Or, certains établissements pour peines offrent des niveaux élevés de sécurité et les maisons d'arrêt offrant le même niveau de sécurité ne sont pas en nombre suffisant sur tout le territoire national pour permettre l'affectation des détenus présentant un risque important pour la sécurité ou un risque d'évasion. Un amendement présenté par le Gouvernement dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice permet l'affectation en établissements pour peines de prévenus, à titre exceptionnel, au regard de leur personnalité ou de leur comportement lorsque cette décision apparaît nécessaire à la prévention des évasions ou au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires. Le même texte prévoit en outre que lorsque leur comportement porte ou est susceptible de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique, ces détenus, prévenus comme condamnés, pourront être affectés dans des quartiers spécifiques, au sein desquels ils bénéficieront de programmes de prise en charge adaptés et seront soumis à des mesures de sécurité plus strictes, tels que les quartiers de prise en charge de la



radicalisation et les unités pour détenus violents. Le renforcement du service du renseignement pénitentiaire concourt également à la prévention des évasions. La professionnalisation des agents du renseignement pénitentiaire et le renforcement des effectifs constituent un axe prioritaire : dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, le renseignement pénitentiaire verra en effet ses effectifs augmenter d'une centaine d'agents supplémentaires d'ici 2020. Les pôles « criminalité organisée et sécurité pénitentiaire », compétents pour suivre les détenus particulièrement signalés ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité des établissements, seront renforcés à l'échelon central du renseignement pénitentiaire comme aux échelons interrégionaux. En outre, les moyens juridiques et techniques du renseignement pénitentiaire en matière de prévention des évasions et de sécurité pénitentiaire seront alignés sur ceux de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, la possibilité de recourir à l'ensemble des techniques de renseignement, comme l'enregistrement du son ou de la vidéo, dans certains lieux, comme les parloirs, étant à cette fin ouverte. Afin de mieux prendre en compte le suivi des détenus particulièrement signalés présentant un risque très élevé d'évasion, le bureau dédié à la gestion de la détention et le renseignement pénitentiaire identifient en commun les détenus présentant ce risque, autour d'un faisceau d'indices liés à la situation pénale, aux antécédents en lien avec le risque d'évasion et à tout élément de personnalité. Le repérage de ces profils fait l'objet d'un échange d'informations et d'une mise à jour partagée réguliers, et permet d'engager tant une gestion dynamique de l'affectation de certains de ces détenus que d'adapter, pour le renseignement pénitentiaire, le niveau de suivi au degré du risque évalué. Enfin, les services centraux de la direction de l'administration pénitentiaire font l'objet d'une réorganisation qui devrait aboutir début 2019 ; outre les exigences de lisibilité et d'opérationnalité portées par cette réorganisation, les missions de sécurité seront regroupées au sein d'une même sous-direction, qui abordera les dossiers qui lui sont confiés sous l'angle systématique de la gestion des risques, de façon à prévenir prioritairement les risques majeurs, parmi lesquels les évasions, les prises d'otage ou les mouvements collectifs de personnes détenues.

### *Animaux*

#### *Stage de sensibilisation au respect de l'animal*

**13878.** – 6 novembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nombreux faits de maltraitance sur des animaux signalés chaque année en France et l'absence de peines éducatives à l'encontre de leurs auteurs. En 2017, 8 447 affaires d'atteinte à la « protection des espèces animales, végétales et des habitats » sont arrivées au parquet (contre 7 766 en 2012), incluant notamment 5 539 faits d'« acte de cruauté envers les animaux, mauvais traitement à animal ». Les textes réprimant les faits de maltraitance animale sont épars. Mais alors même qu'il s'agit d'infractions constituées d'atteintes à des « êtres vivants doués de sensibilité », aucune peine éducative n'existe à ce jour contre la maltraitance animale. La meilleure protection contre un risque de réitération d'une atteinte sur les animaux est à ce jour l'interdiction d'en détenir. Cependant, outre le fait que cette condamnation n'est pas prononcée automatiquement compte tenu du principe d'individualisation des peines, l'absence d'accompagnement pédagogique du délinquant constitue une importante lacune. Il existe pourtant de plus en plus de peines dites éducatives (stages de citoyenneté, de responsabilité parentale, de sensibilisation à la sécurité routière etc.). L'intérêt des stages est de limiter de manière significative les risques de réitération des infractions concernées, en apportant une réponse pédagogique à leur auteur. La création d'un stage de sensibilisation au respect de l'animal permettrait au délinquant de prendre conscience des conséquences dommageables de son comportement et de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis. Elle aimerait avoir son avis sur cette proposition.

**Réponse.** – Une circulaire du Garde des Sceaux du 16 mai 2005 définit la politique pénale pour la répression des atteintes commises à l'encontre des animaux. Elle insiste notamment sur l'importance des relations nouées entre les parquets, les services répressifs spécialisés et les associations de protection des animaux afin d'améliorer leur connaissance mutuelle et l'efficacité de l'action pénale. S'agissant d'un sujet de préoccupation comme la maltraitance animale, il apparaît particulièrement utile de s'interroger sur la pertinence des mesures et sanctions pouvant être décidées par le procureur ou prononcées par le tribunal. Ainsi, si les peines encourues, notamment pour le délit de sévices graves sur animaux (deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) ont une visée dissuasive, des peines complémentaires visant à prévenir la récidive peuvent également être prononcées par les juridictions (interdiction d'exercice d'une activité professionnelle, confiscation et interdiction de détention d'un animal). Il est cependant exact que les textes ne prévoient pas en tant que tel le prononcé d'une peine dite éducative de stage de sensibilisation au respect de l'animal. Toutefois, le ministère de la justice invite les parquets à privilégier en la matière, et dans la mesure du possible, les procédures dites rapides. Cette orientation a été récemment rappelée par la mise à disposition des juridictions d'une fiche portant sur la lutte contre la maltraitance animale. Parmi ces mesures, la composition pénale (article 41-2 du code de procédure pénale, notamment 7°) et

l'orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (article 41-1 2° du code de procédure pénale) permettent la réalisation d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel. Ces dispositions offrent donc la possibilité aux procureurs de la République, si une telle mesure répond à des enjeux locaux de délinquance, de mettre en place, éventuellement avec le concours d'associations compétentes en la matière, des stages de sensibilisation au respect de l'animal. La création d'un tel stage ne relève donc pas tant d'une modification de la loi que de la déclinaison au plan local d'une politique pénale pour la répression des atteintes commises à l'encontre des animaux, d'un travail de sensibilisation et des éventuelles propositions d'associations de défense de la cause animale.

## *Justice*

### *Réforme de la carte judiciaire.*

**15033.** – 11 décembre 2018. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le courrier adressé par le président de la conférence des bâtonniers de France et d'outre-mer sur la réforme de la carte judiciaire qui est en train de se mettre en place dans le cadre des discussions du « projet de loi justice » à l'Assemblée nationale. Il s'agit d'une véritable refonte de la carte judiciaire particulièrement insidieuse, qui ne dit pas son nom. Les députés, et particulièrement la majorité parlementaire, sont en train de donner un total blanc-seing au pouvoir réglementaire pour lui offrir, par le biais de spécialisation des juridictions de première instance et d'appel, la possibilité, *de facto*, d'asphyxier les juridictions et, à terme, les fermer. Il en est ainsi des tribunaux de grande instance qui sont voués à disparaître par l'adoption, soutenue par la ministre, de la suppression de la notion même de « tribunal de grande instance » au profit de celle de « tribunal judiciaire » avec possibilité au sein d'un même département, mais aussi sur des départements proches, d'affecter à tel ou tel tribunal une matière plutôt qu'un autre. La France est attachée à une justice accessible et égale pour tous sur l'ensemble des territoires ; elle est attachée au principe de plénitude de juridictions et des juridictions des tribunaux de grande instance et des cours d'appel. En ce qui concerne les cours d'appel, il avait été acté, dans le cadre du projet de loi initial, qu'une expérimentation de spécialisation pouvait se faire dans des cours d'appel, sur une durée de trois ans, mais uniquement dans deux régions administratives. Le Gouvernement ne s'est pas opposé à un amendement déposé par la rapporteure portant à quatre, voire cinq régions administratives la possibilité de spécialiser les cours d'appel. Tous les équilibres régionaux peuvent donc potentiellement être remis en cause sans étude d'impact, sans réflexion sur la nécessité de lisibilité pour le justiciable de la juridiction qui traite de son contentieux, sans considération des problématiques de transport et d'une manière générale d'aménagement du territoire. Le texte déposé par le Gouvernement avait été largement et utilement amendé par le Sénat, et il est profondément regrettable que la majorité parlementaire à l'Assemblée nationale détricote ce qui a été fait et accentue, pour des raisons purement comptables, la fracture qui existe déjà entre les citoyens et leur justice. Il lui demande quelle est sa position sur ces questions.

**Réponse.** – Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a suscité beaucoup d'interrogations, s'agissant notamment du chantier relatif à l'adaptation du réseau des juridictions. Le rapport consacré à ce sujet, rendu à l'issue des « Chantiers de la Justice », préconisait un certain nombre de mesures. La Garde des Sceaux, ministre de la justice, a pris la décision de ne pas suivre un certain nombre d'entre elles. Ainsi, contrairement aux choix opérés par de précédents gouvernements, il a notamment été décidé de ne fermer aucune juridiction, de ne pas desserrer le maillage judiciaire existant et de n'affaiblir aucun site judiciaire. Le statu quo n'apparaissait pas acceptable pour autant. Il a donc été décidé de proposer au Parlement une évolution centrée non pas sur des directives venues de Paris mais fondée sur des propositions émanant du terrain. Cette évolution est aujourd'hui articulée autour de grands principes : - rendre plus lisible l'organisation des juridictions en proposant une fusion administrative des tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI), qui deviendrait un tribunal judiciaire ; - rendre une justice plus efficace en offrant aux juridictions la possibilité de spécialiser des contentieux techniques et de faible volume ; - rendre possible des évolutions pour les cours d'appel dans deux régions expérimentales. La fusion des TGI et TI répond à un souci de simplification des procédures. La répartition des contentieux entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance est aujourd'hui complexe et peu lisible pour le justiciable. Ce dernier ne devrait pas avoir à se demander s'il doit saisir le TI ou le TGI suivant la nature de son litige. Cette interrogation aura d'autant moins de pertinence que le projet de loi prévoit que le justiciable saisira désormais le tribunal par un formulaire unique de requête introductive d'instance. Cette fusion simplifiera la gestion des contentieux pour le justiciable et aura des conséquences positives pour les chefs de juridiction qui disposeront de plus de souplesse pour gérer leurs ressources humaines. Cependant, aucun lieu de justice ne sera fermé. Ainsi, dans les villes où il existe actuellement un tribunal d'instance isolé, celui-ci sera maintenu et ses compétences actuelles seront préservées par décret. Organiquement rattaché à un tribunal judiciaire, il continuera

à juger les contentieux du quotidien identiques à ceux d'aujourd'hui. Il n'y aura donc aucun recul de la justice de proximité. L'article 53 du projet de loi prévoit même que les chefs de cour pourront attribuer au tribunal d'instance des compétences supplémentaires, après avis du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République, si cela correspond à un réel besoin des justiciables. En ce sens le maillage juridictionnel national sera maintenu et les contentieux continueront à être jugés dans des conditions que nous rendrons encore plus favorables qu'actuellement. Les tribunaux judiciaires ne seront aucunement affectés, conservant leurs présidents et leurs procureurs de la République. Si des projets de spécialisation et de répartition des contentieux très techniques et de faible volume entre ces tribunaux nous sont proposés par les chefs de cours, nous les étudierons dans la perspective d'une meilleure efficacité de la justice. Le projet qui sera présenté au Parlement ne vise donc aucunement à mettre en cause la justice de proximité puisqu'aucun site juridictionnel ne sera affaibli. Bien au contraire, l'objectif visé est que, à partir des outils qui seront mis à leur disposition, les territoires puissent, s'ils l'estiment nécessaire, proposer une organisation plus efficace du traitement des contentieux. Par ailleurs, le rapport précité préconisait d'instituer des cours d'appel de région et des cours d'appel territoriales. Cette proposition n'a cependant pas été retenue par le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice au regard de ses incidences considérables. L'option maintient toutes les cours d'appel existantes dans la plénitude de leurs compétences. Il prévoit cependant d'expérimenter sur un ressort pouvant s'étendre à plusieurs cours d'appel au sein d'une même région administrative une nouvelle forme d'organisation. Il s'agirait ainsi de confier des pouvoirs d'animation et de coordination aux chefs de cour du ressort élargi, désignés par décret, et de permettre la spécialisation de certaines de ces cours dans un ou plusieurs contentieux civils en vue d'harmoniser la réponse judiciaire. Cette expérimentation, sera menée dans deux régions pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi. Si un amendement proposait d'augmenter le nombre de régions à cinq, à l'issue d'un vote en commission des lois à l'Assemblée nationale, le débat de séance publique a supprimé cette disposition revenant à la proposition initiale du gouvernement à 2. Il n'y aura donc aucun affaiblissement des équilibres territoriaux. Cette expérimentation vise à limiter le nombre d'interlocuteurs judiciaires dans la conduite des politiques publiques impliquant l'intervention de l'institution judiciaire. Le ministère de la justice souhaite pouvoir mesurer si ce dispositif répond aux besoins exprimés par les services et administrations de l'État qui ont adapté leur organisation à la réforme territoriale des régions administratives. Les territoires, à partir des outils qui seront mis à leur disposition, pourront proposer une organisation plus efficace s'ils l'estiment nécessaire. Ainsi, en spécialisant les cours d'appel sur certains contentieux, seront assurées une meilleure harmonisation des jurisprudences et une plus grande rapidité du traitement des contentieux au bénéfice des justiciables. Aucune décision n'a été arrêtée à ce jour quant au choix des cours d'appel qui seraient retenues pour mettre en œuvre cette expérimentation.

11844

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *La ZEE autour de Wallis et Futuna*

**10822.** – 17 juillet 2018. – M. Sylvain Brial alerte Mme la ministre des outre-mer sur le trouble dans la population, parmi les responsables coutumiers et les élus, provoqué par l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. Les îles de Wallis et Futuna permettent à la France de disposer d'une ZEE très importante, la deuxième au monde. Il lui demande de lui préciser ce qui, dans l'espace maritime, ressort de l'autorité de l'État et ce qui ressort de l'autorité locale, assemblée territoriale et autorité coutumière. Les habitants de Wallis et Futuna sont très attachés à leur espace maritime et entendent pouvoir décider de ce qui y sera fait, tant dans le domaine de la pêche que dans celui de l'exploitation des fonds marins. Il souhaite que lui soient précisées les modalités d'exercice de cette autorité mais aussi que lui soient définis les périmètres dans lesquels elle s'exerce. L'ordonnance évoquée provoque le trouble des populations qui entendent rester maître de leur territoire et pouvoir y mener une politique de préservation de l'espace naturel. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française procède à la transposition en droit interne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et ratifiée par la France en 1996. Cette ordonnance a donné davantage de cohérence au statut des espaces maritimes français. Prise sur le fondement de la loi pour l'économie bleue du 20 juin 2016, cette ordonnance répond aux besoins de définition uniforme des espaces maritimes et d'encadrement des activités en mer ainsi que de renforcement des

outils juridiques nécessaires à la protection de ces espaces en donnant plus de cohérence, de visibilité, de solidité à l'affirmation des droits et de la juridiction de la France sur les espaces maritimes et les ressources naturelles de leur sol et sous-sol. Les dispositions du titre Ier de l'ordonnance du 8 décembre 2016 précitée définissent les limites des espaces maritimes français qui, au large de chaque partie du territoire national, sont notamment constitués des eaux intérieures, de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental. En vertu du I de l'article 55 de cette même ordonnance, ces dispositions sont applicables à l'ensemble du territoire de la République, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités d'outre-mer mentionnées à l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie. Les espaces maritimes autour des îles Wallis et Futuna sont ainsi définis : la zone économique créée en application de la loi du 16 juillet 1976 résulte des dispositions du décret n° 78-145 du 3 février 1978 et les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire des îles Wallis et Futuna ont été définies par le décret n° 2013-1176 du 17 décembre 2013. Au regard des dispositions de la loi statutaire n° 61-814 du 29 juillet 1961, les autorités locales des îles Wallis et Futuna disposent de compétences propres mais strictement énumérées sur certains espaces maritimes. Ainsi, en vertu des dispositions prévues à l'article 40 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna, l'assemblée territoriale a pour seule compétence de régler les eaux intérieures situées en deçà de la ligne de base (11° régime des eaux non maritimes), la pêche maritime (13°), « sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888, au régime des eaux territoriales, aux lois et règlements généraux relatifs à la pêche hauturière » et la navigation sur les lagunes (18°). Sous réserve de ces compétences, la souveraineté de l'État s'exerce sur les eaux intérieures en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 8 décembre 2016 précitée. De même, les droits souverains sur la mer territoriale, dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive (ZEE) et sur le plateau continental sont exercés par l'État, conformément aux dispositions des articles 7, 10, 12 et 15 de l'ordonnance du 8 décembre 2016 précitée, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités d'outre-mer mentionnées à l'article 74 de la Constitution, et à la Nouvelle-Calédonie (cf. art. 55 de cette même ordonnance). Cependant, alors que les lois statutaires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie comportent des dispositions sur les compétences exercées par ces collectivités sur les espaces maritimes qui leurs sont adjacents, la loi statutaire des îles Wallis et Futuna, bien antérieure à la création de ces espaces, ne comporte aucune disposition conférant de telles compétences à la collectivité sur les espaces maritimes adjacents à la collectivité. Néanmoins, l'État a toujours pris un soin particulier à consulter et à associer les autorités de la collectivité pour l'exercice de ses compétences dans ces espaces maritimes.

11845

### *Outre-mer*

#### *Formation aux métiers de la mer en Martinique*

**11095.** – 24 juillet 2018. – M<sup>me</sup> Manuëla Kéclard-Mondésir interroge M<sup>me</sup> la ministre des outre-mer sur la création d'un lycée de la mer et d'un centre technique aquacole chargé de missions de formations évoqués dans le cadre des Assises de l'outre-mer concernant la Martinique. Si ces propositions reprises dans le Livre bleu correspondent bien à la volonté des professionnels et des élus de promouvoir ces secteurs d'activité et de s'orienter vers une « économie bleue », cette démarche appelle cependant des précisions pour ce qui concerne le devenir de l'École de formation professionnelle maritime et aquacole de Trinité qui, depuis plus de 50 ans exerce une « quasi » délégation de service public en matière de formation professionnelle maritime en Martinique et suppléait efficacement jusque-là l'absence de politique publique en l'espèce. L'École de formation professionnelle maritime et aquacole de Martinique a une forme associative souple et jouit d'une réputation internationale non négligeable en matière d'insertion sociale et professionnelle. Il est important de s'appuyer sur elle. Les collectivités locales l'ont d'ailleurs toujours accompagnée. En conséquence, si l'initiative inscrite dans le Livre bleu va dans le bon sens, elle ne peut cependant ignorer l'existant ni séparer la formation à la plaisance, la formation aquacole et la formation maritime qui forment un tout lié aux « métiers de la mer ». C'est ce concept structurant qu'il faut privilégier. Il faut donc s'appuyer sur une structure unique de formation, et non divisée en plusieurs pôles déconnectés de la réalité du terrain, dispensant une offre de formation pluridisciplinaire autour d'une réelle unité pédagogique qui intègre formation initiale et formation d'adultes. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage dans cette perspective. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les Assises de l'outre-mer ont identifié l'économie bleue comme un axe de développement stratégique pour les territoires ultramarins. Dans cette perspective, le renforcement de l'offre locale de formation aux métiers de la mer constitue un levier indispensable. En Martinique, tous les acteurs partagent le constat d'une offre de formation incomplète, tant pour les jeunes en formation et les demandeurs d'emploi que pour les entreprises. Dans ce contexte, un travail piloté conjointement par le directeur de la Mer et le recteur d'académie a été lancé en



juin dernier pour préfigurer ce que pourrait être un institut de l'économie bleue et de la mer. Cet institut aurait notamment pour mission de créer des synergies entre les structures de formation, d'accroître la visibilité de l'offre publique et privée, et d'entretenir un lien constant avec les entreprises du territoire et les centres de recherche présents sur l'île. Ainsi constitué, l'Institut pourrait, à terme, prendre la forme d'un Campus des métiers et des qualifications. Ce travail de préfiguration est mené en concertation avec l'ensemble des acteurs publics et privés concernés du territoire. A ce titre, l'école de formation professionnelle maritime et aquacole (EFPMA) est et sera associée à toutes les étapes de ce projet transversal et partenarial. La place et la spécificité de l'EFPMA, en Martinique, et au-delà, dans la région Antilles-Guyane, sont largement reconnues par tous les partenaires comme un atout majeur. Par ailleurs, la direction de la Mer de la Martinique, qui assure la tutelle académique de l'école, est consciente de la spécificité réglementaire et technique de la formation professionnelle maritime. Elle veillera donc à ce que cette singularité soit parfaitement appréhendée au cours des travaux.

### *Outre-mer*

#### *Transport des corps des défunts en outre-mer*

**12780.** – 2 octobre 2018. – **M. Bastien Lachaud** rappelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les dispositifs d'aide à la continuité territoriale, et plus particulièrement sur l'« aide au transport de corps », prévue par l'article 47 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. En effet, à la terrible douleur de perdre un proche, peuvent s'ajouter des difficultés financières insurmontables pour transporter le corps du défunt depuis la métropole jusqu'au lieu choisi pour l'inhumation, si celui-ci est dans les outre-mer. Car les contraintes de transport d'un corps dans de bonnes conditions, sur de telles distances, rendent cette opération particulièrement coûteuse. Les proches du défunt sont donc sous l'atroce contrainte de devoir décider d'inhumer un proche très loin de chez lui, loin des personnes endeuillées. S'ils peuvent parfois se rendre en métropole, sur le lieu du décès, ces personnes ne pourront pas régulièrement se rendre sur la tombe du défunt, ce qui rend plus difficile encore le travail du deuil. Certes, il existe bien des dispositions, contenues dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 pris pour l'application des articles L. 1803-1 à L. 1803-18 et D. 1803-1 à D. 1803-35 du code des transports. Mais celles-ci présentent en effet un certain nombre de lacunes qui semblent limiter l'effectivité réelle de ces aides. Le seuil d'éligibilité fixé, qui restreint l'aide aux personnes rattachées « à un foyer fiscal dont le rapport entre le revenu annuel et le nombre de parts tels que définis à l'article 5 ne dépasse pas 6 000 euros », exclut un trop grand nombre de citoyens. Le montant de l'aide au transport de corps, plafonné à 2 000 euros pour un transport sur une distance supérieure à 15 000 km et à 1 000 euros sur une distance comprise entre 6 000 et 15 000 km est également inadéquat, au regard des tarifs prohibitifs fréquemment pratiqués par les entreprises de pompes funèbres. Il en résulte qu'un grand nombre de citoyens doivent se résoudre à renoncer au rapatriement de la dépouille de leur proche, et à accepter le déchirement que représente un enterrement dans une terre lointaine. Il semble que ces problèmes, déjà pointés par Mme Nicole Sanquer, députée de Polynésie Française (2<sup>ème</sup> circonscription), dans une question écrite au Gouvernement publiée au *Journal officiel* le 5 juin 2018, n'aient pas reçu à ce jour une solution appropriée. Il souhaite donc apprendre de sa part comment elle compte agir pour garantir aux citoyens des outre-mer une véritable égalité territoriale. Il l'interroge sur la possibilité de relever le seuil d'éligibilité à l'aide au rapatriement du corps, ainsi que le montant de l'aide accordée.

**Réponse.** – La question posée au Gouvernement porte sur la possibilité de relever le seuil d'éligibilité et le montant de l'aide au transport de corps outre-mer, ceci en complément de la réponse apportée à la question écrite n° 8987 de la députée Nicole Sanquer. Dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* de la République française du 24 juillet 2018, le Gouvernement exposait ce qui suit : *Le chapitre du code des transports relatif à la continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain prévoit, en son article L. 1803-4-1, une aide au transport de corps destinée à financer, sous conditions de ressources et à défaut de service assurantiel, une partie de la dépense afférente au transport aérien de corps engagée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles d'un défunt. Le principe de l'éligibilité à l'aide sous conditions de ressources est un principe général de la politique nationale de continuité territoriale. Ces conditions ne sont pas territorialisées. En effet, le demandeur de l'aide au transport de corps, par exemple pour un transport vers la Polynésie française, peut être résident de toute partie du territoire national, indépendamment du lieu de résidence de la personne dont le corps est transporté. Aussi, si une adaptation des conditions de ressources était pratiquée en fonction du territoire de destination, elle ferait naître une inégalité potentielle entre demandeurs en fonction de leur lieu de résidence. Le plafond de ressources, fixé à un quotient familial de 6 000 euros, est celui qui est en vigueur pour l'éligibilité au taux majoré de l'aide à la continuité territoriale. La notion de résident habituel, intégrée aux conditions d'éligibilité, est elle aussi une constante de la politique nationale de continuité territoriale, inscrite dans la loi, à l'article L. 1803-2 du code des transports. Il semble qu'au travers de cette acception*



*générique, le législateur ait choisi le terme juste, qui trouve à s'appliquer sur l'ensemble du territoire. Dès lors qu'une personne s'établit sur un territoire éloigné de sa famille, elle a la possibilité de contracter une assurance couvrant le risque d'un transport de corps. En tout état de cause, l'aide au transport de corps de l'article L. 1803-4-1 du code des transports ne doit pas être regardée comme se substituant aux services assurantiels existants mais comme une mesure d'assistance aux personnes se trouvant dans une situation exceptionnelle.* L'aide au transport de corps outre-mer financée par l'Etat sur les crédits du fonds de continuité territoriale consiste en une prise en charge partielle à hauteur de 50 % des frais de transport aérien de corps de ou vers un territoire ultramarin. L'aide, dont le montant est plafonné en fonction de la distance à parcourir, et réservée à une population rencontrant de réelles difficultés sociales. S'agissant du montant de l'aide, il convient de rappeler que l'aide ne porte que sur la partie transport aérien alors que les services funéraires englobent l'ensemble des opérations, services, transport routier de pré- et post-acheminement et fournitures. Dès lors, il est donc logique qu'il y ait un écart entre les tarifs pratiqués par les pompes funèbres et le montant de l'aide perçue. La prise en charge des frais de transport à hauteur de 50 % peut légitimement être appréciée comme un effort très conséquent de la part de l'Etat. De plus, cette aide, comme l'aide à la continuité territoriale à taux majoré, vise à venir en soutien des personnes les plus en difficulté. Par suite, les mêmes plafonds de ressources sont par cohérence utilisés pour l'une comme pour l'autre de ces aides. Tout relèvement du seuil pour cette aide conduirait alors à revoir le plafond pour l'aide à la continuité territoriale à taux majoré. Or, le montant de 6 000 € a une grande pertinence pour ces aides comme le montre le nombre important de personnes aidées en 2017 : sur l'aide à la continuité territoriale, ce sont plus de 22 000 personnes qui ont satisfait à cette condition de ressources.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Outre-mer*

#### *Délivrance de certificat de décès*

**3307.** – 28 novembre 2017. – **M. Jean-Hugues Ratenon\*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de médecins de nuit et le week-end. La Mutualité de La Réunion et l'Union des consommateurs réunionnais (UCOR), ont alerté les pouvoirs publics sur les difficultés à obtenir un certificat de décès, essentiellement délivré par les médecins. Beaucoup de personnes décèdent à leur domicile et le climat tropical fait que les défunts doivent être pris en charge rapidement. Trouver un médecin qui fournira un certificat la nuit ou les week-ends relève bien souvent de l'impossible et les pompes funèbres ne peuvent pas intervenir sans ce document officiel. Une pétition qui a recueilli 16 000 signatures a été déposée en préfecture le 18 novembre 2017 demandant la simplification de cette démarche administrative. Entamé dans la dignité, le deuil d'un être cher est le souhait le plus humain de chaque famille, aussi ce respect leur est dû. Il apporte son total soutien à cette pétition et à ses signataires. Il lui demande quel est le dispositif que le Gouvernement pourrait mettre en place pour pallier le manque de médecins se déplaçant de nuit et durant le week-end pour établir ce certificat de décès. – **Question signalée.**

### *Outre-mer*

#### *Le manque de médecins de nuit et le week-end à La Réunion*

**12222.** – 18 septembre 2018. – **M. Jean-Hugues Ratenon\*** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de médecins de nuit et le week-end. La Mutualité de La Réunion et l'Union des consommateurs réunionnais (JCOR), ont alerté les pouvoirs publics sur les difficultés à obtenir un certificat de décès, essentiellement délivré par les médecins. Beaucoup de personnes décèdent à leur domicile et le climat tropical fait que les défunts doivent être pris en charge rapidement. Trouver un médecin qui fournira un certificat la nuit ou les week-ends relève bien souvent de l'impossible et les pompes funèbres ne peuvent pas intervenir sans ce document officiel. Une pétition qui a recueilli 16 000 signatures a été déposée en préfecture le 18 novembre 2017 demandant la simplification de cette démarche administrative. Entamé dans la dignité, le deuil d'un être cher est le souhait le plus humain de chaque famille, aussi ce respect leur est dû. Il apporte son total soutien à cette pétition et à ses signataires. Il lui demande quel est le dispositif que le Gouvernement pourrait mettre en place pour pallier le manque de médecins se déplaçant de nuit et durant le week-end pour établir ce certificat de décès.

**Réponse.** – Afin de répondre aux difficultés rencontrées par les familles pour faire établir un certificat de décès à domicile en zones sous-dotées en médecins, une mesure de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 permet de valoriser la prise en charge de l'examen médical nécessaire

à l'établissement du certificat de décès. Les textes d'application de cette loi, (le décret du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient et l'arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient) ont tous deux été publiés simultanément pour accélérer l'effectivité de la mesure. L'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient réalisé par le médecin est ainsi rémunéré par un forfait de 100 euros lorsqu'il est réalisé en période de faible disponibilité médicale (la nuit, le week-end ou les jours fériés). Cette rémunération de 100 euros s'applique tous les jours et à toute heure dans les zones sous-dotées. Cette mesure financière s'inscrit dans le contexte plus large de la problématique de l'accès aux soins et notamment de l'accès à un médecin, priorité du Gouvernement. Lancé en octobre 2017, le plan d'égal accès aux soins est une démarche à la fois pragmatique et évolutive et comporte des actions adaptables à chaque contexte local. Dans le cadre de la stratégie de transformation de notre système de santé, le plan « Ma santé 2022 » a pour objectif d'aller encore plus loin et de renforcer l'accès au médecin, notamment dans les territoires les plus en difficulté du point de vue de la démographie médicale, à travers un ensemble d'objectifs et de mesures telles que la création de postes d'assistants médicaux permettant de dégager du temps médical utile et la création de 400 postes supplémentaires de médecins généralistes à exercice partagé ville/hôpital. Ces mesures ont pour objectif d'augmenter la ressource en médecine générale de ville, contribuant à une meilleure prise en charge des parcours et assurant ainsi la continuité et la permanence des soins. Ces plans permettront également de renforcer la capacité de ces médecins à pouvoir répondre aux demandes des familles d'établissement d'un certificat dans le contexte douloureux du décès d'un proche.

### *Sécurité sociale*

#### *Fraude aux cotisations sociales*

**4065.** – 19 décembre 2017. – **M. François Ruffin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fraude aux cotisations sociales. Il s'appuie pour cela sur la situation de Philippe Pascal, ancien inspecteur de l'Urssaf. Son cas, de notoriété publique, a largement été évoquée, ces dernières semaines, dans les médias (*Mediapart, La Provence, Libération, L'Humanité, Le Dauphiné*, entre autres). En décembre 2010, Philippe Pascal, alors en charge de la lutte antifraude dans le Vaucluse, est mandaté par sa direction pour contrôler un hôtel et un restaurant, alors propriété d'un homme d'affaires local influent, par ailleurs dirigeant de plusieurs autres sociétés. Le contrôle met au jour de nombreux délits : travail dissimulé, double comptabilité, faux bilans, abus de biens sociaux, prise illégale d'intérêts. La procédure se solde, en février 2011, par la mise en examen du dirigeant d'entreprise et de son fils pour « abus de biens sociaux, recel d'abus de biens sociaux, faux bilan, travail dissimulé et harcèlement moral », ainsi qu'un redressement fiscal de 750 000 euros. Les problèmes de Philippe Pascal commencent alors. En novembre 2011, quelques jours après la notification du redressement, un 4x4 cherche à le percuter sur la chaussée. En mai 2012, un ami qu'on a confondu avec lui parce qu'il sortait de son domicile est passé à tabac. Quarante-cinq jours d'ITT lui sont prescrits. En mars 2013, le véhicule de Philippe Pascal est volé puis retrouvé à l'entrée de l'Urssaf, son lieu de travail, agrémenté d'un panneau où est écrit « Tire-toi vite ». À chaque fois, une plainte est déposée mais classée sans suite. Début 2014, Philippe Pascal se plaint auprès de la nouvelle direction régionale de l'Urssaf du manque de soutien dont il bénéficie, alors que son travail a depuis treize ans toujours été loué par ses supérieurs. Il reçoit alors une convocation devant un conseil de discipline pour « manque de discernement » et « dénigrement de sa hiérarchie ». Le dirigeant d'entreprise va alors porter plainte, à trois reprises, contre Philippe Pascal. La première pour corruption, classée sans suite. Une autre pour atteinte à la présomption d'innocence, dans laquelle le dirigeant a été débouté en première instance puis en appel, et condamné à verser 2 000 euros de dommages et intérêts à Philippe Pascal. La dernière procédure vise Philippe Pascal pour « recel d'enregistrement privé ». L'inspecteur de l'Urssaf avait en effet en sa possession un enregistrement du dirigeant, effectué par un salarié, où le chef d'entreprise reconnaissait avoir enfreint la loi. Selon l'article 40 du code de procédure pénale, Philippe Pascal a transmis cet enregistrement à sa hiérarchie. Cet acte lui vaut d'être visé par une plainte de l'avocat du dirigeant d'entreprise. Le procès, initialement prévu en mai 2016, a été repoussé quatre fois, et récemment encore parce que l'un des trois avocats du plaignant avait mal au dos. La situation que vit depuis sept ans Philippe Pascal, aujourd'hui retraité, lui a valu d'être entre autres victime d'un épuisement professionnel, de trois séjours aux urgences pour malaises cardiaques, et d'effectuer un séjour en clinique psychiatrique, après avoir perdu quinze kilos. Dans le même temps, les procédures pénales déposées par la gendarmerie, l'inspection du travail et la police pour travail dissimulé, prise illégale d'intérêt, abus de biens sociaux, faux bilans, faux et usage de faux et intimidation n'ont à ce jour pas encore été traitées par le parquet d'Avignon. Ce cas peut avoir valeur d'exemple. Alors que la Cour des comptes a estimé en 2014 (source le Figaro) que la fraude aux cotisations sociales représentait, chaque année, une perte de 20 à 25 milliards d'euros pour l'État,

il lui demande ce que compte faire son ministère pour améliorer le soutien de l'État à ses propres agents chargés de contrôler les entreprises et quel appui, symbolique et concret il apportera à M. Philippe Pascal, que l'on ne qualifiera même pas de « lanceur d'alerte » mais simplement de fonctionnaire soucieux de bien faire son travail. Il lui demande si un autre inspecteur de l'Urssaf, ou de toute autre administration de contrôle, osera désormais mener à bien ses missions au vu des conséquences personnelles que cela peut engendrer sur sa santé. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les inspecteurs de l'union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales, du fait de la spécificité de leurs missions, peuvent être exposés à des situations difficiles entraînant des risques particuliers. L'institution protège ses agents et c'est une de ses premières préoccupations, constamment pris en compte avec le soutien de ses ministères de tutelle. Le protocole d'accord de l'Union des caisses nationales de Sécurité sociale (UCANSS) « relatif aux personnels chargés d'une activité de contrôle au sein de la branche du recouvrement » conclu le 27 février 2009, promeut une protection contre les risques d'agression, quelle qu'en soit la nature, qui s'articule autour de plusieurs axes : des actions d'identification des risques d'agression (un protocole vise toutes les agressions, commises par un tiers à l'organisme à l'occasion ou du fait de missions de contrôle, qu'elles soient verbales, comportementales ou physiques) ; l'amélioration de la connaissance des risques, chaque incident fait l'objet d'un signalement auprès de l'employeur par le salarié concerné. La protection passe également par des actions de prévention des risques d'agression : des formations spécifiques sont dispensées au profit des salariés participant à des activités de contrôle. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail établit, à l'appui des fiches de signalement d'incident, un recensement des mesures susceptibles de limiter les risques d'agression. Enfin, il est prévu des mesures de réparation des dommages et accompagnement en cas d'agression. Outre le droit de retrait octroyé au salarié par les dispositions légales en vigueur, diverses mesures viennent enrichir le dispositif d'accompagnement : l'employeur étant tenu à une obligation de sécurité à l'égard de ses salariés, il doit souscrire à leur bénéfice, un contrat d'assurance incluant l'indemnisation de tout dommage assurable résultant de l'agression de la part de tiers. L'employeur prend en charge la procédure de défense du salarié ainsi que les frais afférents, y compris les frais d'avocat. L'organisme employeur se constitue partie civile dès lors qu'un salarié ou ses ayants droit déposent une plainte consécutive à une agression survenue dans l'exercice de ses fonctions. Le salarié peut, s'il le souhaite, bénéficier en cas d'agression physique ou d'incident entraînant des séquelles corporelles et/ou psychiques, d'un soutien psychologique, étant précisé que cet accompagnement par du personnel qualifié est proposé par l'organisme en lien avec le médecin du travail. Ce protocole d'application impérative pour l'ensemble des organismes de la branche recouvrement fait l'objet d'un suivi annuel de l'Instance nationale de concertation sous l'égide de l'UCANSS. Enfin, un bilan des situations d'agression remontées par les organismes est établi à destination des partenaires sociaux, lors des rencontres paritaires organisées par l'UCANSS.

11849

### *Politique sociale*

#### *Non-revalorisation de la prime de Noël*

**4551.** – 16 janvier 2018. – **Mme Mathilde Panot** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'iniquité de la non-revalorisation programmée de la prime de Noël. En effet, au moment des fêtes de fin d'année, 2,5 millions d'individus sont éligibles à cette prestation complémentaire. Or la décision du Gouvernement de ne pas la revaloriser au niveau de l'inflation constitue en réalité une diminution des sommes versées aux personnes concernées. Le maintien de taux fixes alors que les prix augmentent est une manière déguisée d'effectuer des économies. D'après les premières estimations disponibles, l'inflation en France pour 2017 s'élèverait à 1,2 %, ce qui constitue une baisse d'un montant suivant pour chaque type de bénéficiaire : -1,83 euros pour une personne isolée, - 2,74 euros pour un foyer de deux personnes, - 3,29 euros pour un foyer de trois personnes, - 3,84 euros pour un couple avec deux enfants, - 4,02 euros pour une personne seule avec trois enfants, - 4,57 euros pour un couple avec trois enfants, - 4,76€ pour une personne seule avec quatre enfants, - 5,31 euros pour un couple avec quatre enfants, et - 5,49 euros pour une personne seule avec cinq enfants. La députée y voit des économies de bouts de chandelle, et estime que cette perte financière est une pratique essentiellement vexatoire à l'encontre des bénéficiaires. Aussi souhaite-t-elle disposer d'informations complémentaires : comment cette austérité budgétaire est-elle répartie entre les types de bénéficiaires susmentionnés ? Quel est le niveau stabilisé de l'inflation, permettant d'actualiser son estimation budgétaire ? Quel est le montant total que le Gouvernement a économisé avec cette non-revalorisation ? Quelle fraction représente-t-il des 400 millions d'euros de cadeaux fiscaux effectués par le Gouvernement, vis-à-vis des 1 000 plus grands contributeurs à l'ex-impôt sur la fortune ? Elle lui demande sa position sur ces différentes questions. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La prime exceptionnelle de fin d'année, dite « prime de Noël », est versée chaque année depuis le mois de décembre 1998 aux bénéficiaires de certains minima sociaux. Comme l'année dernière, la ministre des solidarités et de la santé a annoncé la reconduction du versement d'une prime exceptionnelle de fin d'année pour les bénéficiaires de minima sociaux comme le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite. Elle sera attribuée à 2,3 millions de ménages et elle sera versée la semaine précédant les fêtes de Noël. Elle s'élèvera à 152,45 € pour une personne seule et à 320,14 € pour un couple avec deux enfants. Cette prime de Noël traduit l'engagement du Gouvernement dans la lutte contre la pauvreté et pour le pouvoir d'achat des ménages aux revenus modestes. .

### *Mort et décès*

#### *Certificat de décès à domicile*

**4693.** – 23 janvier 2018. – **M. Jean-François Parigi\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés pour les familles d'obtenir l'établissement d'un certificat de décès à domicile. Il n'est pas rare que les professionnels de santé ne soient pas disponibles afin d'établir rapidement un certificat de décès, laissant les proches, déjà choqués, dans une situation d'extrême détresse. Le certificat de décès est pourtant un document essentiel afin d'entamer les procédures administratives à la suite de la perte d'un proche. Autrefois l'établissement du certificat de décès résultait de la générosité des médecins, ce qui pouvait justifier un absentéisme dans la réalisation de cette mission. Depuis la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale a acté, la création d'un forfait pour l'établissement des certificats de décès. Ainsi, l'article L. 162-5-14-2 du code de la sécurité sociale dispose que les frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès mentionné au premier alinéa de l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales, réalisé au domicile du patient aux horaires et aux conditions fixées par le décret n° 2017-1002 du 10 mai 2017, sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base d'un forfait fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale : actuellement 100 euros. Cette solution bien qu'encourageante afin de favoriser l'établissement du certificat de décès par un médecin, ne répond pas à la pénurie des praticiens dans les zones urbaines, péri-urbaines et rurales. La raréfaction de la ressource libérale sur les territoires ne doit pas prendre en otage les administrés. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de déléguer l'acte de certificat de décès à d'autres professionnels de santé comme par exemple les infirmières et infirmiers.

11850

### *Mort et décès*

#### *Certificat de décès en zones rurales*

**4925.** – 30 janvier 2018. – **Mme Séverine Gipson\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'établissement des certificats de décès. Dans les zones rurales, touchées par la désertification médicale, les maires sont nombreux à être confrontés à des situations où lorsqu'un décès à domicile intervient, plusieurs heures peuvent s'écouler avant qu'un médecin arrive sur place pour établir le constat. Ce recours à un médecin effecteur pouvant rédiger un certificat de décès et les délais de son intervention font alors l'objet de fréquentes difficultés tant pour les familles que pour l'élu local ou les forces de sécurité qui sont mobilisées sur place tant que le problème n'est pas résolu. Le certificat est une obligation administrative et représente la base juridique du constat de sa mort fixé à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales : « L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu de ce certificat établi par un médecin, attestant le décès » et c'est à l'issue de l'intervention du médecin effecteur et de cette démarche que sera rédigé le document certifiant le décès et ses causes. L'article R. 4127-76 du code de la santé publique, qui s'impose à tout médecin, rappelle que : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires ». Toutefois, l'établissement d'un tel acte n'est pas une urgence médicale, ni médico-légale. Le médecin doit répondre prioritairement aux demandes des patients dont l'état de santé requiert son intervention et aucun texte n'impose de délai pour la rédaction d'un certificat de décès. Ainsi, du fait de la pénurie de médecins dans les zones rurales et du nombre croissant de patients qu'ils reçoivent ; le constat du décès peut prendre plusieurs heures et nécessiter plusieurs appels avant de trouver un médecin acceptant de se déplacer. Ainsi, elle souhaite savoir s'il serait envisageable d'accorder le droit aux infirmières et infirmiers d'établir un certificat de décès. En effet, malgré le décret n° 2017-1002 du 10 mai 2017, précisé par l'arrêté du 10 mai 2017, a mis en place l'article 70 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale permettant aux médecins établissant un certificat de décès de se faire rémunérer pour ce certificat par l'assurance maladie, la problématique de l'établissement d'un certificat de décès reste très présente dans nos zones rurales.



*Mort et décès**Obtention certificats de décès*

**12422.** – 25 septembre 2018. – **M. Julien Dive\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'obtention des certificats de décès à domicile. Selon l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales, le médecin est seul habilité à rédiger le constat de décès. Depuis la disparition des médecins d'état civil au début des années 2000, cette mission incombe aux médecins libéraux. Pendant longtemps, cet acte médical était fondé sur leur générosité et ne faisait pas partie de la permanence des soins qui permet leur réquisition en cas de besoin. Aussi, il arrivait que les familles, mais aussi les maires, fréquemment appelés à constater un décès sur leur commune, attendent de longues heures l'arrivée d'un médecin. Pour pallier cette situation, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a prévu que les frais relatifs à l'établissement du certificat de décès, réalisé au domicile du défunt, soient pris en charge par l'assurance maladie sur la base d'une rémunération forfaitaire. Pour autant, les difficultés persistent en raison de la multiplication des déserts médicaux, notamment dans les territoires ruraux. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à ce problème, et s'il envisage d'autoriser d'autres membres du corps médical à établir ces actes.

*Réponse.* – Le certificat de décès est un document médical, le médecin doit indiquer les maladies ou affections morbides ayant directement provoqué le décès ainsi que les autres états morbides, facteurs ou états physiologiques ayant contribué au décès. Il peut aussi demander des investigations en cas de mort suspecte. Ainsi, la certification du décès est-elle un processus légal par lequel sont attestés par écrit le fait, la cause et les circonstances du décès d'une personne. C'est pourquoi il n'est pas prévu de déléguer cet acte à d'autres professionnels de santé non médicaux, tels les infirmières et les infirmiers. Toutefois, pour faire face aux difficultés rencontrées, d'autres solutions ont été recherchées pour faire établir un certificat de décès à domicile en zones sous-dotées en médecins. Une mesure de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 permet ainsi de valoriser la prise en charge de l'examen médical nécessaire à l'établissement du certificat de décès. Les textes d'application de cette loi, (le décret du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient et l'arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient) ont tous deux été publiés simultanément pour accélérer l'effectivité de la mesure. L'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient réalisé par le médecin est ainsi rémunéré par un forfait de 100 euros lorsqu'il est réalisé en période de faible disponibilité médicale (la nuit, le week-end ou les jours fériés). Cette rémunération de 100 euros s'applique tous les jours et à toute heure dans les zones sous-dotées. Cette mesure financière s'inscrit dans le contexte plus large de la problématique de l'accès aux soins et notamment de l'accès à un médecin, priorité du Gouvernement. Lancé en octobre 2017, le plan d'égal accès aux soins est une démarche à la fois pragmatique et évolutive et comporte des actions adaptables à chaque contexte local. Dans le cadre de la stratégie de transformation de notre système de santé, le plan « Ma santé 2022 » a pour objectif d'aller encore plus loin et de renforcer l'accès au médecin, notamment dans les territoires les plus en difficulté du point de vue de la démographie médicale, à travers un ensemble d'objectifs et de mesures telles que la création de postes d'assistants médicaux permettant de dégager du temps médical utile et la création de 400 postes supplémentaires de médecins généralistes à exercice partagé ville/hôpital. Ces mesures ont pour objectif d'augmenter la ressource en médecine générale de ville, contribuant à une meilleure prise en charge des parcours et assurant ainsi la continuité et la permanence des soins. Ces plans permettront également de renforcer la capacité de ces médecins à pouvoir répondre aux demandes des familles d'établissement d'un certificat dans le contexte douloureux du décès d'un proche.

*Pharmacie et médicaments**Conséquences de la nouvelle formule du Lévothyrox*

**7544.** – 17 avril 2018. – **M. Damien Abad\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la nouvelle formule du Lévothyrox. En effet, suite au remplacement de l'ancienne formule du Lévothyrox, 15 000 patients ont signalés des effets secondaires après avoir pris la nouvelle formule de ce médicament. Suite à ce remplacement, plusieurs collectifs ont vu le jour et souhaitent vous présenter la demande de reconnaissance officielle de la crise sanitaire. Cette reconnaissance serait symbolique de l'engagement du Gouvernement et du soutien légitime envers les victimes. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre concernant la demande de déclaration officielle de la crise sanitaire dans l'affaire du Lévothyrox afin de restaurer la confiance des Français dans les médicaments.



*Pharmacie et médicaments**Crise sanitaire dans l'affaire du Lévothyrox*

**11626.** – 7 août 2018. – M. Jean Lassalle\* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les graves conséquences induites par le changement de formule des excipients du Lévothyrox. Face aux polémiques et aux plaintes suscitées par la mise sur le marché par le laboratoire Merck à la fin de mars 2017 de cette nouvelle formule du Lévothyrox, le Gouvernement avait, à l'automne 2017, annoncé le rétablissement de l'ancienne formule. Les autorités avaient toutefois précisé que ce retour était temporaire. Aujourd'hui, l'arrêt définitif de la commercialisation de l'Euthyrox au-delà de 2018 inquiète particulièrement les malades. En effet, alors que la crise sanitaire liée à ce médicament dure depuis plus d'un an et que les patients lourdement touchés par de nombreux effets indésirables causés par le changement de formule de ce dernier sont désormais un million, le Gouvernement tarde à adopter les mesures effectives et radicales qui s'imposent. Tout d'abord, les associations de malades ne comprennent pas le refus des responsables sanitaires et du Gouvernement de reconnaître la crise sanitaire liée au Lévothyrox et ce, malgré l'ampleur de la situation. Elles restent sans réponse de la part de l'État quant aux caractéristiques et motifs qui lui auraient permis de la décréter. Ensuite, les associations de malades auraient aimé comprendre les raisons du lancement d'une nouvelle étude en double aveugle, annoncé par les responsables sanitaires, puisque cette dernière a déjà été entreprise deux fois. En effet, elle a eu lieu la première fois lors de tests précités sur 200 volontaires et la deuxième, selon les associations, sur les malades directement, donc devenus les cobayes à leur insu. En l'occurrence elles réclament une vraie étude pharmacocinétique et dynamique de la part des autorités françaises qui pourrait affirmer ou infirmer l'expertise scientifique d'un laboratoire indépendant, commandée par l'Association française des malades de la thyroïde. D'autant plus que cette étude a soulevé, entre autres, de sérieuses anomalies dans la composition de la nouvelle formule du Lévothyrox. Enfin, les associations déplorent, d'une part le manque de communication et de prise en charge des malades adaptée et ordonnée par le ministère, et d'autre part et de surcroît, la propagation d'informations incorrectes. En effet, selon les chiffres avancés dans ses derniers communiqués, le ministère de la santé parle de 500 000 patients qui seraient passés à une alternative de la nouvelle formule. Or, selon les graphiques établis par l'association Vivre sans Thyroïde, calculés à partir des chiffres de l'assurance maladie de mars 2018, près d'un million de malades sur 3 millions ont été contraints de migrer vers une alternative de traitement. Face à ces graphiques très parlants et aux doléances des nombreux malades, les associations s'étonnent de la position du ministère de la santé qui juge « positif » le rapport bénéfices-risques. Par ailleurs, en collégialité avec l'Ordre des médecins et des pharmaciens, ces derniers notamment accusés de ne pas avoir transmis la mise en garde aux patients, ils dénoncent le déni des autorités face à leurs responsabilités indéniables et avérées dans cette affaire. Dans le contexte de ce scandale qui reste entier malgré la détresse des patients qui souffrent, il lui demande, d'une part de rétablir la justice en déclarant officiellement la crise sanitaire dans l'affaire du Lévothyrox et, d'autre part d'apporter en urgence les réponses attendues par ces patients et restaurer la confiance des Français dans les médicaments.

*Réponse.* – La prise en compte des conséquences du changement de formule de la spécialité Levothyrox®, subies par les patients, est une préoccupation majeure de l'ensemble des autorités de santé mobilisées sur le sujet. La qualité de la nouvelle formule du Levothyrox® a été scientifiquement établie. Les résultats présentés lors du comité technique de pharmacovigilance, qui s'est tenu à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) le 6 juillet 2018, ont permis de confirmer la bonne qualité de la nouvelle formule du Levothyrox®. Toutefois, et conformément aux engagements pris par la ministre des solidarités et de la santé, afin que les patients souffrant d'effets indésirables persistants avec ce médicament puissent bénéficier d'une prise en charge appropriée, l'ANSM poursuit ses actions dans le but, notamment, d'élargir et de diversifier l'offre thérapeutique des produits à base de lévothyroxine. Outre la spécialité Levothyrox® « nouvelle formule » comprimé sécable (8 dosages) du laboratoire Merck, sont disponibles à ce jour quatre médicaments à base de lévothyroxine disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) pérenne en France : - la spécialité L-Thyroxin Henning®, comprimé sécable (8 dosages), du laboratoire Sanofi, - la spécialité L-Thyroxine Serb®, solution buvable en gouttes, du laboratoire Serb, - la spécialité générique Thyrofix®, comprimé (4 dosages), du laboratoire Uni-Pharma, - la spécialité TCaps®, capsule molle (12 dosages), des laboratoires Genevrier. De plus, à la demande des pouvoirs publics, la spécialité Euthyrox®, identique à l'ancienne formulation de Levothyrox®, a été mise à disposition des patients dès octobre 2017 par le biais d'importations temporaires du laboratoire Merck Santé. La prescription de la spécialité Euthyrox® est destinée en dernier recours aux patients qui rencontrent des effets indésirables durables et n'ont pas encore identifié la spécialité pérenne qui leur convient. Le 18 juillet 2018, l'évaluation approfondie de la nouvelle formule du Levothyrox® menée par 21 Etats-membres de l'Union européenne (worksharing) a abouti à un avis positif qui conforte l'évaluation favorable faite par l'ANSM avant le lancement de la nouvelle formule en France en mars 2017. La mise en œuvre de la nouvelle formule dans ces Etats membres et l'abandon de la

commercialisation de l'ancienne formule se feront de façon étalée dans le temps et progressive. Dans cette perspective, le laboratoire Merck a annoncé le 6 novembre 2018, qu'il poursuivra les importations d'Euthyrox® de manière transitoire durant l'année 2019, afin de permettre aux patients présentant des effets indésirables de trouver une alternative qui leur convient. En outre, l'ANSM dans sa mission générale de sécurité sanitaire pour le compte de l'État et dans l'intérêt des patients, poursuit son enquête de pharmacovigilance initiée dès la commercialisation de la nouvelle formule, en mars 2017. Les trois premières études de cette enquête ont confirmé la survenue de déséquilibres thyroïdiens pour certains patients lors du passage de l'ancienne à la nouvelle formule. Elles ont conclu que le profil clinique des effets indésirables rapportés avec la nouvelle formule était semblable à celui des effets indésirables rapportés avec l'ancienne formule. En complément, l'Agence a également engagé une enquête de pharmacovigilance sur les effets indésirables des autres médicaments à base de lévothyroxine disponibles depuis octobre 2017. Enfin, l'ANSM a initié une étude de pharmaco-épidémiologie sur l'ensemble des patients traités sur la base des données de l'assurance maladie. L'analyse comparative de cette étude, dont les résultats sont attendus très prochainement, a pour objectif d'estimer les éventuels risques associés au passage à la nouvelle formule du Levothyrox®. Consciente des effets indésirables que subissent certains patients en raison de ce changement de formule, la ministre des solidarités et de la santé s'est engagée à ce que les voix des patients soient écoutées et entendues, à titre individuel ou lorsqu'elles sont portées par des associations de défense des droits des usagers de notre système de santé. Dans ce contexte, un comité de suivi piloté par la direction générale de la santé regroupant l'ensemble des parties prenantes dont les associations de patients a été mis en place afin de constituer un cadre d'échange privilégié au sein duquel les réponses précises aux questions susceptibles de se poser pourront être apportées. Par conséquent, les autorités de santé maintiennent et vont maintenir une surveillance renforcée sur l'ensemble des spécialités à base de lévothyroxine disponibles en France.

### *Professions de santé*

#### *Situation des prestataires de santé à domicile (PSAD)*

**7853.** – 24 avril 2018. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des prestataires de santé à domicile (PSAD). Interlocuteurs privilégiés des professionnels et des malades, les PSAD prennent en charge près de 2 millions de patients et assurent la mise à disposition à domicile des services et des dispositifs médicaux nécessaires au traitement des patients atteints de maladies chroniques ou à la compensation de leur perte d'autonomie. Alors que le Gouvernement a annoncé une réforme globale et ambitieuse du système de santé, l'absence de reconnaissance claire d'un statut des PSAD conduit malheureusement à nier leur rôle clé dans l'organisation des soins. Il lui demande donc les actions qu'elle entend prendre pour que les PSAD trouvent toute leur place dans cette nouvelle organisation.

*Réponse.* – Le statut des prestataires de services et distributeurs de matériels (PSDM) est défini et encadré par l'article L. 5232-3 du code de la santé publique issu de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Cet article dispose que « les prestataires de service et les distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap [...], doivent disposer de personnels titulaires d'un diplôme, d'une validation d'acquis d'expérience professionnelle ou d'une équivalence attestant d'une formation à la délivrance de ces matériels ou de ces services et respecter des conditions d'exercice et règles de bonne pratique [...] ». L'article D. 5232-1 du code de la santé publique précise que les matériels et services ne peuvent être délivrés que par des PSDM disposant de personnels compétents en fonction du type de matériel ou de service concerné. Les personnels compétents sont classés en deux catégories : d'une part, les personnels intervenant auprès de la personne malade ou présentant une incapacité ou un handicap afin de lui délivrer les matériels et services (« les intervenants ») ; d'autre part, les personnels chargés de garantir l'application des règles professionnelles et de bonne pratique de délivrance des matériels et des services (« les garants »). Par ailleurs, d'après l'article D. 5232-2 du code de la santé publique et l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 précité, les professionnels « garants » sont répartis en quatre catégories, en fonction des matériels et des services concernés : - Pharmaciens pour la catégorie 1 : dispositifs médicaux d'oxygénothérapie, systèmes actifs pour perfusion, matériels pour nutrition entérale, appareils de ventilation, appareils pour pression positive continue, dispositifs médicaux d'aérosolthérapie pour pathologies respiratoires chroniques. - Infirmiers pour la catégorie 2 : les matériels et services précités, excepté les dispositifs médicaux d'oxygénothérapie. - Masseurs-kinésithérapeutes pour la catégorie 3 : appareils de ventilation, appareils pour pression positive continue, dispositifs médicaux d'aérosolthérapie pour pathologies respiratoires chroniques. - Personnes n'ayant pas nécessairement la qualité de professionnels de santé pour la catégorie 4 : lits médicaux et

leurs accessoires, supports d'aide à la prévention et d'aide au traitement de l'escarre (supports de lits et de fauteuil) et aides techniques à la posture, véhicules pour personnes handicapées (VPH), quels que soient le type et le mode de propulsion. Dans le cadre de la prestation de services à domicile, les professionnels de santé cités (pharmaciens, infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes) interviennent uniquement en qualité d'« intervenant » ou de « garant ». Ils ne peuvent pas assurer la réalisation d'actes de soins conformément aux règles professionnelles et déontologiques de ces professions. Des dispositions en matière de formation obligatoire pour les PSDM ont été précisées. En effet, l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif à la formation préparant à la fonction de prestataire de services et distributeur de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap (annexe modifiée par l'arrêté du 8 mars 2012), encadre dorénavant la formation obligatoire des PSDM. Des principes ont été actés pour permettre, à la fois aux personnels « intervenants » et « garants » d'être formés de manière qualitative, en fonction des matériels distribués et des services prodigués. Les domaines de la formation retenus s'articulent autour du contexte réglementaire, de l'hygiène, de la sécurité, de l'environnement professionnel et de l'intervention auprès de la personne malade ou présentant une incapacité ou un handicap. Enfin, des relations de coopération dans ce secteur sont prévues par l'article D. 5232-7 du code de la santé publique qui dispose que « lorsque la personne malade ou présentant une incapacité ou un handicap est prise en charge par l'équipe pluridisciplinaire, le prestataire de services et le distributeur de matériels établissent avec les membres de cette équipe une coopération dans l'intérêt de cette dernière et de son entourage ». Enfin, il est important de rappeler que le médecin traitant de la personne prise en charge à domicile reste le référent de la coordination des soins. Le statut sollicité est donc d'ores et déjà fixé par des règles significatives.

### *Retraites : généralités*

#### *Disposition relative à l'ouverture du droit à pension vieillesse*

**8055.** – 1<sup>er</sup> mai 2018. – M. Lionel Causse appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur une disposition du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'ouverture du droit à pension vieillesse. Entre autres critères, ce texte limite à une durée de 4 trimestres dans une carrière le nombre de jours d'arrêt de travail (dont longue maladie et longue durée) donnant droit à cotisation. Ce point met en difficulté un certain nombre de travailleurs qui se voient en fin de carrière, forcés de « restituer » ces jours d'arrêt afin de pouvoir bénéficier de leur retraite. S'il est nécessaire de prolonger la durée d'activité afin de garantir le financement du système de retraite, il est dommageable que cela se fasse au détriment des personnes qui ont dû faire face à des accidents de travail ou des maladies de longue durée. Avec ces prolongations, c'est aussi l'absentéisme que l'on risque de voir progresser, or l'on connaît le coût qu'il a pour la société. Aussi il lui demande si, afin de corriger cette situation, il est envisagé d'augmenter la durée maximale du nombre de trimestres, passés en arrêt de travail, donnant droit à cotisation.

*Réponse.* – La législation relative à l'assurance vieillesse prévoit que l'interruption d'activité pour cause d'accidents du travail, de maladie, de maternité ou de chômage est assimilée à une période d'assurance pour la retraite de base du régime général. Ainsi, un trimestre est attribué pour chaque période de 60 jours durant laquelle l'assuré a perçu les indemnités journalières (non soumises à cotisations vieillesse de la part de l'assuré) versées au titre de la maladie, ou d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale). Cette validation ne donne lieu à aucun report de salaire au compte de l'assuré mais ces périodes sont prises en compte pour la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein, ainsi que pour le calcul de la retraite. Ces trimestres s'ajoutent, le cas échéant, aux trimestres déjà validés au titre de cette année, dans la limite de quatre trimestres par année. Le dispositif de la retraite anticipée au titre de la longue carrière (RALC) s'adresse aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif conséquent. C'est la raison pour laquelle la loi impose que tout ou partie des trimestres validés par l'assuré l'ait été en contrepartie de cotisations à sa charge. Afin d'améliorer la prise en compte des aléas de carrière des assurés tout en maintenant un lien étroit entre retraite anticipée et longue activité, le pouvoir réglementaire a ainsi décidé de retenir en trimestres cotisés, quatre trimestres de maladie (ou maternité ou accidents du travail), quatre trimestres de service national, auxquels le décret du 2 juillet 2012 relatif à l'ouverture du droit à pension de vieillesse a ajouté deux trimestres de périodes de chômage indemnisé et deux trimestres supplémentaires liés à la maternité, le tout sur l'ensemble de la carrière. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites, pour les mécanismes de solidarité.

*Pharmacie et médicaments**Standardisation du conditionnement des médicaments*

**9585.** – 19 juin 2018. – **M. Paul Christophe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de standardisation du conditionnement des médicaments. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a publié un rapport de recommandations, en janvier 2018, relatif à l'étiquetage des conditionnements des médicaments sous forme orale solide. Parmi les recommandations figure la standardisation du conditionnement des médicaments sous forme orale solide. Élément essentiel de l'information des patients, les mentions obligatoires devant figurer sur le conditionnement n'ont cessé d'être renforcées et complétées, afin de garantir davantage le bon usage du médicament. Ces ajouts successifs ont cependant contribué, selon l'ANSM, à brouiller le message envoyé aux utilisateurs, « altérant et diluant parfois les informations essentielles ». En effet, la substance active du produit est insuffisamment mise en valeur. Cet état de fait peut contribuer à un mésusage ou une surconsommation de certaines substances et représenter un véritable danger pour le patient. L'ANSM a donc souhaité clarifier l'étiquetage du conditionnement. Elle recommande ainsi une standardisation du conditionnement, une uniformisation des codes couleurs et typographiques et une mise en avant de la dénomination commune et du dosage. Cette standardisation tend à restreindre la place de la marque dans le but de favoriser l'intelligibilité d'informations essentielles telles que la posologie, la substance active. Plus concrètement, l'ANSM souhaite la mise en place d'un « paquet neutre ». Le médicament n'est pas un bien de consommation comme les autres. À ce titre, il est logique qu'une attention particulière soit portée à son conditionnement, qui ne doit pas inciter à sa consommation. Les professionnels craignent toutefois qu'une telle standardisation ne crée la confusion chez les patients. Les différences de taille, de couleur ou de typographie des boîtes permettent bien souvent aux utilisateurs de mieux repérer leurs médicaments et prévient ainsi tout mésusage. Selon une étude OpinionWays menée sur un échantillon de 1 000 personnes, 25 % d'entre elles identifient moins facilement le médicament sur un « paquet neutre ». Face à la confusion que pourrait générer une telle mesure, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'instauration d'un « paquet neutre » pour les médicaments sous forme orale solide.

*Réponse.* – En janvier 2018, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a adopté des recommandations relatives à l'étiquetage des conditionnements extérieurs des médicaments sous forme orale solide (hors homéopathie), à l'attention des demandeurs et titulaires d'autorisations de mise sur le marché (AMM) et d'enregistrements. Elles ont été élaborées en collaboration avec les membres du groupe de travail « erreurs médicamenteuses » de l'ANSM, regroupant des professionnels de terrain. Elles ont ensuite été transmises, à plusieurs reprises, aux acteurs concernés par leur mise en œuvre afin de tenir compte de leurs observations, à savoir les représentants des industries pharmaceutiques, les représentants des pharmaciens d'officine et les représentants des associations de patients via le groupe de travail Surveillance du Comité d'Interface des industriels de l'ANSM. Les recommandations ont également fait l'objet d'une consultation publique sur le site internet de l'ANSM, ayant permis l'apport de contributions extérieures. Ce large processus de concertation a permis à l'ensemble des acteurs concernés de participer à l'élaboration en toute transparence des recommandations relatives à l'étiquetage des médicaments sous forme orale solide. Ces recommandations contribuent à la sécurité de l'emploi du médicament et à la prévention des erreurs médicamenteuses. Elles constituent un guide pour les opérateurs lors de l'élaboration des étiquetages et des conditionnements extérieurs des médicaments sous forme orale solide, dans l'objectif d'assurer la lisibilité et la compréhension des étiquetages et d'éviter toute confusion. Elles précisent les informations que doit comporter l'étiquetage des médicaments, en application des exigences mentionnées à l'article R. 5121-138 du code de la santé publique, des impératifs de santé publique et guident ainsi la disposition et la typographie de ces informations. Ces recommandations sont à prendre en compte pour les conditionnements extérieurs de nouvelles spécialités lors d'une demande d'AMM ou au préalable d'une modification d'AMM ayant un impact sur l'étiquetage, et non sur des conditionnements de médicaments déjà commercialisés. Dès lors, elles n'ont pas vocation à complexifier les conditionnements existants pour les patients, mais à prévenir toute confusion et harmoniser l'étiquetage des médicaments, dans un objectif essentiel de sécurité pour les patients. En effet, les patients retiendront le nom de la molécule qui leur a été prescrite plutôt que le nom commercial du médicament, ce qui leur permettra notamment d'éviter les surdosages. En ce sens, il s'agit d'une réelle mesure d'éducation qui vise à réduire le nombre d'erreurs médicamenteuses.



*Retraites : généralités**Situation des personnes handicapées face au système de retraite*

**9643.** – 19 juin 2018. – M. **Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes handicapées dans le système de retraite. Le 15 septembre 2017, M. Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme, et depuis le mois d'avril 2018, des concertations avec les partenaires sociaux ont été engagées. En vue de cette réforme majeure, il paraît essentiel de rappeler la situation difficile des personnes handicapées. En effet, depuis la réforme de 2003 sur les retraites, le dispositif de départ anticipé à la retraite est très restrictif, et la justification des périodes de handicap est un casse-tête administratif. En somme, à l'issue du processus, les personnes handicapées perçoivent souvent de faibles pensions alors même que le vieillissement accentue les difficultés liées au handicap. Ces pensions sont parfois inférieures à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (anciennement minimum vieillesse). Or, ce n'est pas l'esprit du principe de retraite, qui a un objectif d'équité en matière de compensation du handicap. De plus, il s'agit de citoyens déjà en grandes difficultés lors de leur vie active, qui se retrouvent en grande précarité alors qu'ils arrivent à la retraite. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la situation des personnes handicapées dans le système de retraite et sur la place que le Gouvernement leur fera dans sa réforme.

*Réponse.* – Le gouvernement est très attentif à la situation des personnes handicapées et notamment aux conditions de départ à la retraite. La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) permet un départ en retraite à partir de 55 ans pour les assurés justifiant de périodes d'assurance minimales, validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %. Pour justifier de leur situation de handicap sur l'ensemble des périodes requises, les assurés peuvent produire un certain nombre de justificatifs dont la liste est établie par arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale. La pension des assurés partant au titre de la RATH est, quelle que soit la durée de carrière, calculée au taux plein. Lorsque l'assuré ne réunit pas la durée d'assurance requise pour sa génération, le montant de la pension est majoré afin de tenir compte du profil de la carrière heurtée et de pallier les effets de la proratisation (à hauteur d'1/3 du rapport entre la durée d'assurance cotisée en situation de handicap dans le régime et la durée d'assurance effectuée dans le régime). Cette majoration s'ajoute au montant de la retraite portée au minimum contributif, éventuellement majoré au titre des périodes cotisées. Ainsi, le montant moyen mensuel global de la pension de base perçu au titre de la RATH est similaire à celui du montant moyen mensuel global de la pension de base perçu par l'ensemble des salariés. En tout état de cause, l'assuré handicapé qui ne remplit pas les conditions exigées pour la RATH peut prétendre à une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite même s'il ne remplit pas la durée d'assurance lorsqu'il est titulaire d'une pension d'invalidité, reconnu inapte au travail ou s'il justifie d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % (article L.351-8 du code de la sécurité sociale). Enfin, le Gouvernement prépare actuellement une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système de retraites, pour les mécanismes de solidarité.

*Pharmacie et médicaments**Suite de la crise du Lévothyrox*

**10523.** – 10 juillet 2018. – M. **Arnaud Viala** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la suite des graves conséquences induites par le changement de formule des excipients du Levothyrox décidé par le laboratoire Merck. Selon les chiffres transmis par le son ministère, près de 500 000 patients se sont détournés de la nouvelle formule du Levothyrox du Laboratoire Merck, du fait des nombreux effets indésirables causés par le changement de formule des excipients. Des boîtes de médicaments strictement identiques à l'ancienne formule ont, de plus, été importés d'Europe, afin d'étendre l'offre thérapeutique. Les nombreuses études de posologie et le parcours de soins nécessaire pour trouver le bon dosage d'une formule permettant de soulager des patients qui ne souffraient pas de l'ancienne formule viennent ajouter la question du coût que représentera l'importante question de santé du Levothyrox pour la société. Par ailleurs, le Gouvernement a démenti, le mardi 26 juin 2018 sur France Info, avoir reçu l'expertise scientifique d'un laboratoire indépendant, commandée par l'Association française des malades de la thyroïde. Cette étude soulève entre autres de sérieuses anomalies dans la composition de la nouvelle formule du Levothyrox. La question se pose à propos de l'évolution de la position du Gouvernement sur les dysfonctionnements de la nouvelle formule du Levothyrox et des acteurs qui en ont permis sa distribution, causant ainsi un malaise persistant chez de nombreux patients. Il lui demande une clarification précise de la situation



actuelle, des mesures envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne la prise en compte des patients impactés par la nouvelle formule du Levothyrox, et le coût que tout le parcours de soins et les importations représenteront pour la société.

*Réponse.* – La prise en compte des conséquences du changement de formule de la spécialité Levothyrox<sup>®</sup>, subies par les patients, est une préoccupation majeure de l'ensemble des autorités de santé mobilisées sur le sujet. La qualité de la nouvelle formule du Levothyrox<sup>®</sup> a été scientifiquement établie. Les résultats présentés lors du comité technique de pharmacovigilance, qui s'est tenu à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) le 6 juillet 2018, ont permis de confirmer la bonne qualité de la nouvelle formule du Levothyrox<sup>®</sup>. Toutefois, et conformément aux engagements pris par la ministre des solidarités et de la santé, afin que les patients souffrant d'effets indésirables persistants avec ce médicament puissent bénéficier d'une prise en charge appropriée, l'ANSM poursuit ses actions dans le but, notamment, d'élargir et de diversifier l'offre thérapeutique des produits à base de lévothyroxine. Outre la spécialité Levothyrox<sup>®</sup> « nouvelle formule » comprimé sécable (8 dosages) du laboratoire Merck, sont disponibles à ce jour quatre médicaments à base de lévothyroxine disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) pérenne en France : - la spécialité L-Thyroxin Henning<sup>®</sup>, comprimé sécable (8 dosages), du laboratoire Sanofi, - la spécialité L-Thyroxine Serb<sup>®</sup>, solution buvable en gouttes, du laboratoire Serb, - la spécialité générique Thyrofix<sup>®</sup>, comprimé (4 dosages), du laboratoire Uni-Pharma, - la spécialité TCaps<sup>®</sup>, capsule molle (12 dosages), des laboratoires Genevrier. De plus, à la demande des pouvoirs publics, la spécialité Euthyrox<sup>®</sup>, identique à l'ancienne formulation de Levothyrox<sup>®</sup>, a été mise à disposition des patients dès octobre 2017 par le biais d'importations temporaires du laboratoire Merck Santé. La prescription de la spécialité Euthyrox<sup>®</sup> est destinée en dernier recours aux patients qui rencontrent des effets indésirables durables et n'ont pas encore identifié la spécialité pérenne qui leur convient. Le 18 juillet 2018, l'évaluation approfondie de la nouvelle formule du Levothyrox<sup>®</sup> menée par 21 Etats-membres de l'Union européenne (worksharing) a abouti à un avis positif qui conforte l'évaluation favorable faite par l'ANSM avant le lancement de la nouvelle formule en France en mars 2017. La mise en œuvre de la nouvelle formule dans ces Etats membres et l'abandon de la commercialisation de l'ancienne formule se feront de façon étalée dans le temps et progressive. Dans cette perspective, le laboratoire Merck a annoncé le 6 novembre 2018, qu'il poursuivra les importations d'Euthyrox<sup>®</sup> de manière transitoire durant l'année 2019, afin de permettre aux patients présentant des effets indésirables de trouver une alternative qui leur convient. En outre, l'ANSM dans sa mission générale de sécurité sanitaire pour le compte de l'État et dans l'intérêt des patients, poursuit son enquête de pharmacovigilance initiée dès la commercialisation de la nouvelle formule, en mars 2017. Les trois premières études de cette enquête ont confirmé la survenue de déséquilibres thyroïdiens pour certains patients lors du passage de l'ancienne à la nouvelle formule. Elles ont conclu que le profil clinique des effets indésirables rapportés avec la nouvelle formule était semblable à celui des effets indésirables rapportés avec l'ancienne formule. En complément, l'Agence a également engagé une enquête de pharmacovigilance sur les effets indésirables des autres médicaments à base de lévothyroxine disponibles depuis octobre 2017. Enfin, l'ANSM a initié une étude de pharmaco-épidémiologie sur l'ensemble des patients traités sur la base des données de l'assurance maladie. L'analyse comparative de cette étude, dont les résultats sont attendus très prochainement, a pour objectif d'estimer les éventuels risques associés au passage à la nouvelle formule du Levothyrox<sup>®</sup>. Consciente des effets indésirables que subissent certains patients en raison de ce changement de formule, la ministre des solidarités et de la santé s'est engagée à ce que les voix des patients soient écoutées et entendues, à titre individuel ou lorsqu'elles sont portées par des associations de défense des droits des usagers de notre système de santé. Dans ce contexte, un comité de suivi piloté par la direction générale de la santé regroupant l'ensemble des parties prenantes dont les associations de patients a été mis en place afin de constituer un cadre d'échange privilégié au sein duquel les réponses précises aux questions susceptibles de se poser pourront être apportées. Par conséquent, les autorités de santé maintiennent et vont maintenir une surveillance renforcée sur l'ensemble des spécialités à base de lévothyroxine disponibles en France.

### *Retraites : généralités*

#### *Amélioration disparité retraites - Gel des pensions*

**10887.** – 17 juillet 2018. – **Mme Marietta Karamanli\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des retraités. Selon les données de l'INSEE près de 8 % des retraités (données 2014) vivent sous le seuil de pauvreté. Néanmoins, les disparités géographiques sont importantes et les moyennes recouvrent des inégalités. Depuis 1987, les pensions versées par le régime général de la sécurité sociale évoluent selon l'inflation ce qui devrait garantir leur pouvoir d'achat. Néanmoins plusieurs facteurs conduisent à créer une différence estimée pour les retraités les plus modestes entre 4 % et 6 % entre ressources et pouvoir d'achat après un peu plus d'une vingtaine d'années de retraite : évolution des pensions versées par les autres régimes (Agirc, Arcco, fonction

publique) ; hausses des prélèvements sociaux et des impôts ; augmentation des dépenses contraintes (gaz, électricité, carburants). Le pouvoir d'achat net s'est dégradé au milieu des années 1990 pour les retraités qui ont subi les hausses de prélèvements sociaux sur les retraites et les évolutions propres au régime Agirc ou aux régimes de la fonction publique. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer la trajectoire des retraites notamment modestes ou moyennes *via* notamment la fin du gel des pensions et la remise en cause de l'augmentation de la CSG et ce dans un contexte de reprise de l'économie mondiale.

### *Retraites : généralités*

#### *Mesures gouvernementales en défaveur des retraités*

**12277.** – 18 septembre 2018. – M. José Evrard\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des retraités. Les retraités ne sont plus seulement considérés comme des privilégiés, mais depuis le discours du Premier ministre du 26 août 2018 comme une catégorie sociale ne devant plus bénéficier de la solidarité intergénérationnelle mise en place à la Libération. À la quasi-obligation de supporter une mutuelle santé onéreuse, s'est ajoutée une multiplication de prélèvements dans un contexte de retour à l'inflation pour une population dont le Gouvernement a décidé d'organiser la baisse du pouvoir d'achat. Les économies réalisées seront affectées au « travail », comme si les retraités n'avaient pas pour caractéristiques d'avoir travaillé durement et longtemps. La retraite n'est pas le cadeau aux vieux de la politique sociale mais un salaire différé. Il lui demande comment rétablir les retraités dans leurs droits et comment leur assurer la solidarité de la communauté nationale.

### *Retraites : généralités*

#### *Non-revalorisation des retraites au niveau de l'inflation*

**12471.** – 25 septembre 2018. – Mme Gisèle Biémouret\* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'inquiétude des retraités face à la non-revalorisation des retraites au niveau de l'inflation. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les retraités ont pu constater que la hausse de la CSG sur leur pension avait atteint 1,84 point pour la CNAV et 1,86 point pour les complémentaires AGIRC et ARRCO. Que depuis le début du quinquennat 2017-2022, les mesures défavorables aux retraités, se sont succédé : baisse des APL, augmentation du forfait hospitalier, hausse des tarifs du gaz. Et parallèlement, les pensions ne seraient pas revalorisées au niveau de l'inflation. Avec 2,3 % d'inflation pour seulement 0,3 % de revalorisation, cela revient à une perte de pouvoir d'achat de 2 % par an. La Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité demande : une compensation en 2018 pour la perte de pouvoir d'achat des retraites gelées depuis 4 ans, l'indexation des pensions sur l'évolution du salaire annuel moyen et la prise en charge de la cotisation des retraités à leur mutuelle par un crédit d'impôt ou un accès plus large à l'ACS en contrepartie de la hausse de CSG de 1,7 % comme pour les actifs qui ont bénéficié d'une exonération de cotisations pour la compenser. Aussi, elle lui demande quelle sera la position du Gouvernement en la matière afin de mettre un terme à une telle situation où les pensions des retraités et leur pouvoir d'achat régressent d'année en année. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Retraites : régime général*

#### *Désindexation des pensions de retraite*

**13176.** – 9 octobre 2018. – Mme Virginie Duby-Muller\* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la décision de désindexation des pensions de retraite. À partir de l'année 2019, les retraites ne seront plus indexées sur l'inflation, alors que c'est pourtant la règle depuis 40 ans. Elles avaient déjà été gelées par le passé, comme en 2015, du fait d'une inflation nulle. En 2018, l'inflation augmente (+ 1,6 % en moyenne sur un an, + 2,3 % au mois de juillet 2018 selon l'Insee) et les retraites ne seront quasiment pas revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (+ 0,3 %). Résultat, en tenant compte de l'inflation, c'est la première fois que les pensions de retraite baisseront. Déjà durement impactés par la hausse de la CSG, les retraités vont encore perdre, en 2019, 3 milliards d'euros de pouvoir d'achat avec la désindexation des pensions. Les retraités sont aujourd'hui extrêmement inquiets concernant cette décision du Gouvernement. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette question fiscale.

*Retraites : généralités**Retraites*

**13388.** – 16 octobre 2018. – **M. Ian Boucard\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement légitime des retraités suite à l'annonce qu'il a faite concernant la revalorisation des retraites estimée pour 2019 et 2020 à seulement 0,3 %. C'est donc une perte considérable de pouvoir d'achat qui s'annonce pour les retraités alors même que ceux-ci accusaient déjà le coup de l'augmentation de la CSG sans compensation et de la hausse des carburants. En effet, la revalorisation annuelle des retraites qui doit être indexée sur « la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation » comme le stipule l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale aurait dû être selon l'INSEE de 1,6 % en 2019. Ce nouvel acharnement contre les aînés montre la volonté du Gouvernement de faire des économies sur le dos de ceux qui ont travaillé toute leur vie. C'est cependant oublier que les pensions de retraites sont le fruit d'une vie de travail et de cotisations leur permettant de vivre la fin de leur vie de manière décente. Pour beaucoup de retraités des territoires, vivre avec vingt ou quarante euros en moins par mois, représente une perte concrète de pouvoir d'achat dans leur quotidien et peut parfois mener à des situations de détresse sociale. C'est aussi oublier que la justice sociale n'est pas de prendre toujours aux mêmes, et que cette baisse concrète de pouvoir d'achat prévue par le Gouvernement déclencherait également une baisse de cette solidarité intergénérationnelle qui marque les fondements de la société française. Les 16 millions de retraités ne peuvent pas être la variable de tous les ajustements budgétaires d'un Gouvernement qui ne sait pas où faire des économies. Il lui demande donc de renoncer à cette mesure de sous-indexation des pensions de retraites afin de respecter son engagement de redonner du pouvoir d'achat à tous les Français.

*Retraites : généralités**Revalorisation des pensions de retraite*

**13389.** – 16 octobre 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le vif mécontentement des retraités à l'annonce de la décision du Gouvernement de ne plus indexer les pensions de retraite sur l'inflation à partir de l'année 2019. Les pensions de retraite ne seraient ainsi revalorisées que de 0,3 % en 2019 et en 2020, alors que l'inflation pourrait s'élever à 2 %. Cela signifierait concrètement une baisse des pensions, une première depuis 40 ans ! Déjà durement impactés par la hausse de la CSG, les retraités vont encore perdre 3 milliards d'euros de pouvoir d'achat en 2019. Cette situation n'est pas acceptable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre aux légitimes revendications des retraités.

*Retraites : généralités**Politique envers les retraités*

**13599.** – 23 octobre 2018. – **M. Jean-Carles Grelier\*** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique du Gouvernement envers les retraités. Quasi-gel des pensions et des aides au logement, hausse de la CSG, désindexation de leur pension : autant de mesures qui inquiètent les plus modestes d'entre eux. À raison, si l'on se base sur une récente étude de l'OFCE selon laquelle les ménages comptant au moins une personne retraitée sont négativement impactés par les mesures du Gouvernement. Ainsi, ils verront leur pouvoir d'achat fondre en moyenne de 200 euros en 2019 et de 400 euros en 2020. Par ailleurs, l'ombre de la future réforme des retraites semble peser sur le moral des seniors puisque beaucoup d'inquiétudes règnent concernant les grandes orientations de ce plan, qui pourrait être dévoilé avant la fin de l'année 2018. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement pour redonner du pouvoir d'achat à cette classe qui paraît de plus en plus sacrifiée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régime général**Fin de l'indexation des pensions de retraite sur l'inflation*

**13810.** – 30 octobre 2018. – **M. Martial Saddier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes formulées par les retraités suite à l'annonce de la décision du Gouvernement de ne plus indexer les pensions de retraite sur l'inflation à partir de l'année 2019. Alors que depuis 40 ans, les pensions de retraite étaient indexées sur l'inflation et que cette dernière pourrait s'élever à 2 %, le Gouvernement vient d'annoncer que les pensions de retraite ne seraient revalorisées que de 0,3 % en 2019 et en 2020. C'est un

nouveau coup dur porté aux retraités qui ont déjà été touchés par la hausse de la CSG de 1,7 %. Leur perte de pouvoir d'achat pourrait ainsi s'élever à 3 milliards d'euros en 2019. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage, afin de rassurer les retraités.

### *Retraites : généralités*

#### *Revalorisation des pensions de retraite de base*

**14210.** – 13 novembre 2018. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les règles de revalorisation des pensions de retraite de base. Jusqu'en 2015, la revalorisation des pensions de retraite était indexée sur la prévision d'inflation, puis régularisée l'année suivante le cas échéant. Depuis 2016, elle évolue au 1<sup>er</sup> octobre selon le niveau d'inflation constaté l'année en cours. L'article 44 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 déroge à ce système en prévoyant une augmentation de 0,3 % des pensions sur les deux prochaines années. Or l'inflation devrait être bien supérieure à 0,3 % en 2019, ce qui va entraîner mécaniquement une perte de pouvoir d'achat pour plusieurs millions de retraités. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage, notamment dans le cadre de la future réforme du système de retraites, pour instaurer des règles de revalorisation des pensions qui garantissent le maintien du pouvoir d'achat des retraités.

*Réponse.* – Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019 et 2020. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis augmentera de 35 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de 35 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représente 525 millions d'euros sur 3 ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : - la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 avec une première diminution de 30% en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65% en 2019 et enfin un dégrèvement de 100% en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; - le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; - la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; - l'extension du bénéfice de la CMU-c aux personnes aujourd'hui éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1€ par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; - le lissage du franchissement de seuil en matière de contribution sociale généralisée (CSG) compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré lorsque le bénéficiaire de la pension de retraite a franchi le seuil pendant deux années consécutives. Le Gouvernement souhaite ainsi privilégier des mesures justes et transparentes afin de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes.

11860

### *Sang et organes humains*

#### *Sécurisation des dons de plasma*

**12878.** – 2 octobre 2018. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées récemment concernant les machines servant à collecter les dons de plasma d'une société américaine. La moitié des appareils est actuellement inutilisable en raison de particules noires retrouvées dans le plasma collecté, sur décision de l'Agence de sécurité du médicament (ANSM). Il semblerait que les joints qui isolent le plasma du sang soit défectueux. Si la sécurité des donneurs et receveurs n'est, à priori, pas remise en cause, dès février 2017 l'ANSM et l'Établissement français du sang (EFS) avaient déjà été alertés ; l'ANSM avait alors jugé que les risques étaient faibles. Mais les incidents sont devenus de plus en plus nombreux. Aujourd'hui la moitié de machines sont à l'arrêt et les stocks de plasma sont tendus. Le plasma permet de fabriquer de nombreux médicaments dérivés du sang et est également utilisé pour certaines transfusions. Face à la difficulté d'obtenir des dons de plasma, qui sont de façon générale difficiles à encourager et les risques pour les malades qui en ont besoin, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour éviter ce type d'incidents et sécuriser les filières de dons.

*Réponse.* – Fin 2015, les autorités de santé ont été informées par des lanceurs d'alerte, de potentiels risques pour les donneurs, les receveurs et les personnels de l'Établissement français du sang (EFS) liés à l'utilisation des machines

d'aphérèse de la société Haemonetics. Ils faisaient notamment état d'une possible contamination particulière des produits sanguins obtenus par aphérèse lors de l'utilisation des machines de cette société. A la suite de ces alertes, des investigations ont été menées par l'EFS, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et par des laboratoires indépendants sur l'ensemble des machines d'aphérèse commercialisées en France. Aucune de ces études n'a montré de risque particulier, ni pour les receveurs, ni pour les donneurs, ni pour les personnes travaillant à proximité de ces appareils. L'ensemble des rapports ont été rendus disponibles sur les sites internet de l'ANSM et de l'EFS. L'ANSM a poursuivi les investigations, d'une part, en réunissant un comité scientifique spécialisé temporaire (CSST), chargé d'étudier la conception des différentes machines et les risques éventuels associés, d'autre part, en examinant l'ensemble des données d'hémovigilance et de matériovigilance. Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ANSM a élaboré un rapport d'évaluation en date du 6 décembre 2017 visant à examiner les bénéfices et les risques de l'aphérèse. Ce rapport est disponible sur son site internet ainsi que l'ensemble des études menées et l'avis du CSST dédié à ce sujet. Les dons d'aphérèse contribuent à couvrir les besoins en produits sanguins labiles (plasma et plaquettes) dans des indications thérapeutiques majeures et leur besoin est vital pour les patients. La majorité du plasma mondial pour fractionnement est issue d'aphérèse. Trois firmes (Haemonetics, Frésenius et Térumo) couvrent la totalité du marché dans la fourniture des machines de prélèvement par aphérèse, dont deux seulement pour l'aphérèse plasmatique et trois pour l'aphérèse plaquettaire. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et des données disponibles, il est alors apparu que la balance bénéfices/risque de l'aphérèse reste largement positive. Néanmoins, dans son rapport, l'ANSM a recommandé un certain nombre de mesures visant notamment à poursuivre une surveillance renforcée de ces dispositifs et à compléter l'information générale des donneurs sur l'aphérèse en y intégrant les risques liés aux particules. Ces mesures ont d'ores et déjà été mises en place. Enfin, un comité de suivi placé sous l'égide de la direction générale de la santé (DGS) rassemblant l'EFS, le centre de transfusion sanguine des armées, l'ANSM, les associations de donneurs de sang et de patients se réunit régulièrement afin de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des mesures préconisées par l'ANSM.

### *Professions de santé*

#### *Contribution des infirmiers à la couverture vaccinale contre la grippe*

**13156.** – 9 octobre 2018. – M. **Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la contribution des infirmiers et infirmières à la couverture vaccinale contre la grippe. Alors que l'arrêté du 8 juin 2018 permet l'extension de la vaccination anti-grippale par les pharmaciens dans les régions Occitanie et Hauts-de-France, il semble que la contribution des infirmiers à cet objectif de santé publique ne soit pas correction évaluée. En effet, en l'absence de facturation d'un grand nombre de vaccins réalisés durant les séances de soins infirmiers, ces derniers paraissent ne jamais être comptabilisés. Cette profession est inquiète du rôle grandissant des officines dans la réalisation de soins. Elle souhaite que l'éventuelle généralisation de cette expérimentation puisse être décidée à la lumière de statistiques fiables sur sa contribution propre à la couverture vaccinale des personnes fragiles contre la grippe. Aussi, il souhaite savoir si des dispositions spécifiques ont été prises afin de disposer d'une évaluation quantitative fiable des injections vaccinales par les infirmières et infirmiers. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Les infirmiers peuvent vacciner contre la grippe saisonnière depuis 2008. La part des actes de vaccinations contre la grippe par les infirmiers ne cesse de croître depuis cette date et représente, cette année, près de 24% des vaccinations. Ces données issues de l'Assurance maladie sont estimées, à partir de l'acte de vaccination par un infirmier pour lequel il existe une cotation spécifique. Cependant, cette cotation n'est pas toujours utilisée lorsque l'infirmier effectue une consultation pour un autre motif. Cette contribution est donc probablement sous-estimée. Par ailleurs, depuis le mois de juillet 2018, les infirmiers comme les pharmaciens peuvent vacciner contre la grippe les primo-vaccinés, c'est-à-dire les personnes qui reçoivent pour la première fois un vaccin contre la grippe. Les mesures de politique vaccinale contenues dans le plan Priorité Prévention 2018-2022, présenté lors du Comité interministériel sur la santé le 26 mars 2018, s'inscrivent dans un objectif de simplification du parcours vaccinal et dans la multiplication des opportunités vaccinales offertes à chaque citoyen. Tous les professionnels de santé (médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes) contribuent à cet objectif afin de restaurer la confiance des français en la vaccination et in fine, obtenir des couvertures vaccinales à la hauteur de l'enjeu de santé publique.



## Santé

### *Diagnostic et prise en charge des enfants atteints de TDAH*

**13181.** – 9 octobre 2018. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) dans le diagnostic et la prise en charge de ce handicap cognitif. Le TDAH est un trouble neurodéveloppemental complexe et invalidant dans les sphères familiale, sociale, scolaire et professionnelle. Selon la Haute autorité de la santé, entre 3.5 % et 5.6 % des enfants d'âge scolaire seraient concernés. La précocité du diagnostic est cruciale : un retard de diagnostic ou une absence de prise en charge peut conduire à une aggravation des troubles. Or, selon la Haute autorité de santé, l'âge moyen du diagnostic par un spécialiste se situe aujourd'hui à 9-10 ans. Les médecins de premier secours jouent ainsi un rôle central dans cette détection au même titre que le personnel éducatif. Nombre de familles font cependant face à une méconnaissance, par ces professionnels, des syndromes du TDAH : déconsidération des problèmes de l'enfant (« élève dissipé, turbulent, speed' »), remise en cause de leur modèle d'éducation (« parents laxistes », problèmes familiaux) ... Par ailleurs, dans le cas d'un recours à un médecin spécialiste (neuropédiatres, pédopsychiatre), les délais d'attente sont très longs. Une fois le diagnostic posé, la prise en charge de l'enfant est un véritable parcours du combattant. La lourdeur administrative des demandes d'aides à la MDPH décourage nombre de parents. La rééducation des enfants est bien souvent à la charge, au moins partielle, de leur famille (psychomotricien, orthophoniste). Face à ces difficultés, elle aimerait savoir quelles mesures sont envisagées afin d'améliorer le diagnostic et la prise en charge des enfants atteints de TDAH. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Depuis plusieurs années, le ministère chargé de la santé et santé publique France, ont, en lien avec le ministère de l'éducation nationale, les professionnels et les parents, élaboré des documents d'information à destination des professionnels et des parents pour répondre aux besoins des enfants présentant des troubles spécifiques de l'attention ainsi que des troubles du langage, des praxies, ou des apprentissages. En 2014, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a publié un guide pratique sur les troubles "dys" à l'attention des équipes pluridisciplinaires des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans l'objectif de faciliter l'évaluation des situations et l'identification des besoins. Ces besoins ont également été pris en compte dans le cadre de la refonte des nomenclatures des établissements et services médico-sociaux. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut intervenir pour attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques propres à chaque enfant, une orientation vers un enseignement adapté. Saisie par la direction générale de la santé, la Haute autorité de santé a publié le 31 janvier 2018 un guide parcours de santé intitulé « Comment améliorer le parcours de santé d'un enfant avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages » que les agences régionales de santé pourront utiliser au bénéfice des patients et de l'ensemble des acteurs impliqués dans le parcours des troubles. Ce guide s'inscrit en complémentarité avec les recommandations de bonnes pratiques publiées en 2015 « Trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) : repérer la souffrance, accompagner l'enfant et la famille ». A l'école, les difficultés peuvent souvent être prises en compte à travers des aménagements simples, définis et mis en place par l'équipe éducative (et ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées), notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels que des orthophonistes) sur le temps scolaire. Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. Ces aménagements relèvent du ministère de l'éducation nationale. Le renforcement de la prévention, du repérage et de la prise en charge précoce des troubles du développement et des apprentissages, dans les différents lieux de vie de l'enfant dont l'école, sont au cœur des travaux sur le parcours de coordination renforcée, santé, accueil, éducation des enfants de 0 à 6 ans, l'une des mesures phares du plan Priorité Prévention présenté par le Premier ministre le 26 mars 2018. Les concertations, confiées par le premier ministre à deux personnalités qualifiées, assistées de deux inspecteurs généraux, sont actuellement en cours.

## *Professions de santé*

### *Numerus clausus et désertification médicale*

**13586.** – 23 octobre 2018. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la désertification médicale qui est une réalité pour un nombre croissant de Français. En effet, le manque de médecins dans de nombreuses communes résulte d'un recrutement trop restreint et d'une concentration dans les zones les plus riches. La liberté d'installation ne permet pas de rapprocher l'offre de la demande. Les territoires

où la part de la population âgée de plus de 60 ans est la plus élevée, sont aussi ceux où la densité de médecins est la plus faible. L'accès aux soins spécialisés renforce encore les inégalités entre centres et périphéries. Dans les zones rurales, en particulier dans les communes où la population décroît - et qui sont les plus fragilisées - les délais pour obtenir un rendez-vous ou la distance à parcourir pour consulter un ophtalmologiste, un gynécologue ou un psychiatre, ne cessent de s'allonger. Réduit drastiquement dans les années 1980, le *numerus clausus* a été réévalué dans les années 2000. Mais, outre l'inertie du phénomène liée au temps de formation, le niveau actuel de recrutement ne permettra pas de répondre aux besoins croissants liés au vieillissement de la population. Il ne permet déjà plus de compenser les départs à la retraite, tandis que plus d'un médecin en activité sur quatre dépasse les 60 ans. La pénurie devient telle que l'on doit faire appel massivement à des médecins formés à l'étranger, mais tout comme leurs confrères français, ceux-ci ne s'installent que très peu en zone rurale. Dans le Plan Santé, il est annoncé la suppression du *numerus clausus* pour les études de médecine. Elle lui demande quand cette mesure sera effectivement prise et quel contrôle sera mis en place pour se substituer au *numerus clausus*. Elle lui demande s'il y aura des mesures incitatives pour encourager les jeunes médecins à s'installer en milieu rural.

*Réponse.* – La régulation de la démographie médicale s'opère à deux niveaux à l'échelle nationale. D'une part, le *numerus clausus* qui détermine notamment le nombre d'étudiants accédant à la deuxième année des études médicales. D'autre part les épreuves classantes nationales, qui se déroulent en fin de deuxième cycle des études médicales, amènent à répartir les étudiants en médecine entre les différentes spécialités. Cette régulation s'opère en termes quantitatifs, géographiques et par spécialité. L'action du gouvernement consiste à favoriser les régions les moins bien dotées en y augmentant les effectifs de postes offerts, tout en stabilisant les effectifs de postes dans les régions les mieux dotées. Les choix faits au niveau du *numerus clausus* ont un impact sur les effectifs d'internes en médecine, avec un délai de 5 ans. Ainsi, les postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales, régissant l'entrée dans le 3ème cycle des études médicales, ont été augmentés au sein des régions et des spécialités ciblées en fonction des besoins de prise en charge spécialisée. Les flux d'internes sont progressivement adaptés aux besoins démographiques des régions ainsi qu'à leurs capacités de formation. Ces quotas sont établis à partir d'une proposition de l'Observatoire National des Professions de Santé établie après consultation de ses comités régionaux. Ces outils de régulation de la démographie médicale par la formation doivent contribuer à améliorer la répartition territoriale des médecins dans le contexte d'une liberté d'installation maintenue tant au niveau géographique qu'au niveau des modes d'exercice (libéral, salarié). Lors de la présentation de « Ma Santé 2022 », le 18 septembre 2018, le Président de la République a annoncé une rénovation complète des études de santé, notamment par la suppression du *numerus clausus* et de la Première année commune aux études de santé. Ces annonces répondent à un enjeu majeur : mieux former les futurs professionnels de santé pour préparer l'avenir de notre système de soins et appuyer les transformations dont il a besoin. Le Gouvernement sera très attentif à la conservation de la qualité des études qui ne pourra se traduire que par le maintien d'un système sélectionnant les candidats les plus aptes à exercer le métier exigeant mais passionnant de médecin.

11863

### *Professions de santé*

#### *Consultations de premier recours en santé visuelle*

**13802.** – 30 octobre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'une des recommandations formulées par la Cour des comptes, dans son rapport d'application des lois de financement de la sécurité sociale pour 2017, qui, constatant la diminution de la densité moyenne des ophtalmologues, dont la répartition, très inégale sur le territoire, ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins de la population, propose que les orthoptistes et opticiens titulaires d'un diplôme au moins équivalent au grade de master puissent réaliser, en toute autonomie, des bilans visuels et des consultations simples. Les délais d'attente pour obtenir une consultation auprès d'un ophtalmologue demeurent en effet très importants et pourraient conduire un certain nombre de patients à renoncer à des soins. La mise en œuvre de cette proposition permettrait d'élargir l'offre de premier recours en matière de santé visuelle. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

*Réponse.* – Deux professions de santé interviennent d'ores et déjà dans le champ de la prise en charge visuelle de la population en complément des ophtalmologistes : les orthoptistes et les opticiens-lunetiers dont le périmètre de compétence est en évolution. Les opticiens-lunetiers ont été autorisés, dans le cadre du renouvellement des verres correcteurs, à adapter l'ordonnance médicale initiale de l'ophtalmologiste. Le décret du 7 décembre 2016 relatif « à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste » élargit et complète le champ des actes relevant de la compétence des orthoptistes. Il introduit la notion de protocoles organisationnels permettant ainsi une collaboration renforcée avec les ophtalmologistes. De plus, la réingénierie de la formation des

orthoptistes a été menée à bien et le nouveau diplôme, reconnu au niveau licence, permet de former des professionnels aux compétences élargies. Enfin, dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, de nombreux protocoles de coopération organisent un transfert d'activités entre les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Une évaluation devra permettre de juger si ces évolutions permettent d'assurer une prise en charge de qualité dans des délais compatibles avec l'état de santé de nos concitoyens ou si demeurent des besoins de santé non couverts, susceptibles de faire appel à de nouveaux métiers, comme la profession d'optométriste qui est reconnue aux États-Unis et dans d'autres pays européens.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Remboursement des traitements homéopathiques*

**14952.** – 11 décembre 2018. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements homéopathiques. Le ministère de la santé a saisi récemment la Haute autorité de santé (HAS) pour évaluer, d'ici février 2019, le bien-fondé des conditions de prise en charge et de remboursement des médicaments homéopathiques. Il semble toutefois que la France s'oriente vers un déremboursement des médicaments homéopathiques, considérant les dernières prises de position de la HAS à ce sujet. Il lui demande donc si le Gouvernement entend suivre l'avis de la HAS quel qu'il soit et si un projet d'évolution du remboursement de ces médicaments a déjà été envisagé.

*Réponse.* – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici février 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, adopté début décembre 2018 par l'Assemblée nationale, prévoit à l'article 42 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments.

11864

### *Maladies*

#### *Prise en charge de l'endométriose*

**15039.** – 11 décembre 2018. – M. Martial Saddier attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'endométriose. Actuellement, 4 millions de femmes souffrent d'endométriose soit une femme sur dix en France. Le diagnostic est souvent long en raison d'un dépistage très faible. De plus, les symptômes de cette maladie ont des impacts considérables sur la vie personnelle et de couple des femmes qui en souffrent mais aussi professionnelles. Aucun traitement médical réel et définitif n'existe mais uniquement des traitements aux effets secondaires conséquents. Alors que cette maladie est souvent sous-estimée et peu connue, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour mieux lutter, prendre en charge et traiter l'endométriose.

*Réponse.* – Le ministère en charge de la santé a lancé dès 2014 à la demande des professionnels et des associations de patientes, deux expérimentations relatives à l'organisation de la prise en charge de l'endométriose sous l'égide des agences régionales de santé concernées : l'une sous la forme d'un centre expert intégré (en région Normandie), l'autre sous la forme d'un réseau de professionnels hospitaliers et de ville ayant mis en commun des procédures de prise en charge (en région PACA). Par ailleurs, la Haute autorité de santé a publié en décembre 2017 une mise à jour des recommandations de prise en charge médico-chirurgicale de cette pathologie. Le ministère en charge de la santé a depuis lancé les travaux relatifs à la définition, avec l'ensemble des acteurs concernés, du modèle à retenir pour une organisation nationale des prises en charge. Une réunion de travail tenue en juillet 2018 a permis une présentation comparative des expérimentations en cours et de l'expression des avis des sociétés savantes, des représentants des professionnels de santé et des associations. La suite des travaux tiendra compte des propositions des différentes parties prenantes pour l'élaboration partagée de dispositions relatives notamment à l'organisation régionale des prises en charge des femmes atteintes d'endométriose et à la formation et l'information des professionnels de santé en soins primaires.

*Maladies**Prise en charge et reconnaissance de la fibromyalgie*

**15040.** – 11 décembre 2018. – **Mme Clémentine Autain** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** qu'il a fallu longtemps pour que la fibromyalgie, qui touche 2 à 5 % de la population française, soit reconnue en France comme une maladie. Reconnue par l'OMS depuis 1992, la fibromyalgie n'a été intégrée qu'en septembre 2017 à la documentation de l'assurance maladie. Ce retard institutionnel a facilité le développement d'un fibroscepticisme qui ajoute à la souffrance physique des victimes un sentiment d'abandon et de nombreuses difficultés administratives. La reconnaissance du statut d'adulte handicapé est laborieuse, les recours donnent lieu à des imbroglios judiciaires et les victimes se retrouvent souvent mises en accusation. Mme la députée tient à rappeler que cette maladie touche essentiellement des femmes (80 % des victimes), et contribue fortement à leur isolement. Alertée sur ce sujet, elle l'interroge sur ce qu'elle entend faire pour venir en aide à ces victimes rendues inaudibles par la maladie et par la défiance des organismes de santé. Elle la questionne également sur les raisons pour lesquelles l'affection longue durée n'est pas reconnue aux cas les plus sévères (il s'agissait d'une des conclusions de la commission d'enquête réalisée lors de la 14<sup>e</sup> législature). Enfin, en ce qui concerne la médication, elle l'interpelle sur l'insuffisance des solutions analgésiques apportées aux personnes atteintes.

*Réponse.* – Devant les problèmes rencontrés par les patients atteints de fibromyalgie, le ministère chargé de la santé a souhaité s'appuyer sur une expertise de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Les associations de patients et des experts ont été auditionnés par les membres du groupe de travail. La publication du rapport définitif est prévue fin mars 2019. Par ailleurs, la Haute autorité de santé a inscrit, dans son programme de travail, la production de recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques pour une collaboration optimale entre ville et structures douleurs chroniques. Ces recommandations de bonnes pratiques contribueront également à la structuration du parcours de santé des personnes souffrant de fibromyalgie afin de mieux coordonner la prise en charge et les choix thérapeutiques et donc de mieux orienter les patients. La date de parution de ces recommandations est prévue pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2018. Ces étapes sont des échéances préalables indispensables à la réflexion sur une éventuelle reconnaissance de la fibromyalgie.

11865

*Maladies**Reconnaissance de la BPCO en ALD pour les salariés du public et du privé*

**15041.** – 11 décembre 2018. – **M. Rodrigue Kokouendo** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la BPCO (bronchopneumopathie chronique obstructive), maladie encore trop méconnue en France, comme dans le reste du monde. Dans 80 % des cas la BPCO est due au tabagisme, il apparaît que la pollution atmosphérique peut également favoriser l'apparition d'une BPCO ou aggraver une BPCO déjà existante. Par ailleurs, on constate qu'environ 20 % des BPCO seraient dus en partie à l'exposition à des nuisances respiratoires subies sur le lieu de travail, ce qui constitue un réel problème de santé publique. En 2030 la BPCO constituera ainsi la troisième cause de mortalité par maladie dans le monde. Or à ce jour, il n'existe que peu de communication sur le sujet et la reconnaissance des patients porteurs de cette maladie en affectation de longue durée et non en congé longue maladie, semble difficile pour les pathologies avec une spirométrie inférieure à 50 % soit un stade minimal compris entre 2 et 3. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les actions mises en œuvre par le Gouvernement en matière de sensibilisation auprès du grand public de cette maladie invalidante et quels sont les critères de reconnaissances de celle-ci en affectation de longue durée, autant pour les salariés du public que du privé.

*Réponse.* – Cette pathologie chronique est reconnue en affection longue durée par l'assurance maladie (ALD14). La prise en charge multidisciplinaire de la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) ralentit son évolution et peut éviter une exacerbation de la pathologie source d'hospitalisation. La prise en charge inclut l'arrêt du tabac (facteur de risque important responsable de 80 % des BPCO), des médicaments et le maintien d'une activité physique régulière. Les enjeux de la recherche consistent à mieux comprendre les facteurs de risque (tabac, polluants.) et les mécanismes en jeu pour identifier de nouvelles cibles thérapeutiques. Des cohortes comme COBRA (Cohorte Obstruction Bronchique et Asthme), dédiées à la recherche de marqueurs prédictifs de l'asthme et de la BPCO, favorisent cette compréhension. D'autres pistes de travail cherchent à clarifier les liens entre la BPCO et ses comorbidités et notamment le lien entre BPCO, baisse de l'activité physique et perte musculaire. Des travaux ont prouvé que la réduction d'activité physique est un facteur de mauvais pronostic, associé au déclin de la



fonction pulmonaire et à une augmentation du risque d'hospitalisation pour exacerbation et de décès. Un groupe de travail dédié au sein de l'European Respiratory Society (ERS) a lancé une analyse sur les moyens d'améliorer la fonction physique de ces patients. Des biomarqueurs spécifiques des sous-types de BPCO sont pour cela recherchés dans des cohortes spécifiquement constituées. Cette "classification" permettrait de proposer des traitements plus personnalisés. Des recherches cliniques sont en cours à Paris Descartes-Cochin-Necker, comme le développement d'un outil de mesure de la dyspnée (DYSLIM pour Dyspnée Limitation) dans les maladies respiratoires chroniques et à l'Hôpital européen de Marseille sur les exacerbations de BPCO.

### *Professions de santé*

#### *Difficultés de la filière visuelle pour garantir l'accès aux soins de tous*

**15084.** – 11 décembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise de la filière visuelle, au sein de laquelle l'accès aux soins n'est pas toujours garanti ou comporte des délais d'attente trop importants. Pour sortir de cette impasse, il serait souhaitable d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler ou d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que les opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent de toutes les compétences nécessaires à cet effet. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Une telle organisation n'est pas efficace. Elle mobilise plusieurs professionnels de santé, implique de nombreux allers-retours et engendre un surcoût financier inacceptable pour le patient et l'Assurance maladie. La réorganisation de la filière évoquée ici permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Cette solution aurait le mérite d'être en phase avec le plan de transformation du système de santé annoncé par le Président de la République et les dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. Au vu de ce qui précède, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement à cet égard et si elle envisage d'intégrer cette piste de réorganisation de la filière visuelle au prochain projet de loi santé.

*Réponse.* – Le décret du 7 décembre 2016 relatif « à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste » élargit et complète le champ des actes relevant de la compétence des orthoptistes. Il introduit la notion de protocoles organisationnels permettant ainsi une collaboration renforcée avec les ophtalmologistes. De plus, la réingénierie de la formation des orthoptistes a été menée à bien et le nouveau diplôme, reconnu au niveau licence, permet de former des professionnels aux compétences élargies. Enfin, dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, de nombreux protocoles de coopération organisent un transfert d'activités entre les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Une évaluation devra permettre de juger si ces évolutions permettent d'assurer une prise en charge de qualité dans des délais compatibles avec l'état de santé de nos concitoyens ou si demeurent des besoins de santé non couverts, susceptibles de faire appel à de nouveaux métiers, comme la profession d'optométriste qui est reconnue aux États-Unis et dans d'autres pays européens.

### *Professions de santé*

#### *Inscription au RNCP des professionnels de l'hypnose*

**15086.** – 11 décembre 2018. – **M. Jacques Cattin\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des 6 000 hypnotérapeutes français, qui demandent que leur profession soit mieux reconnue et encadrée, notamment par son inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ces professionnels de la relation d'aide peuvent participer réellement à une politique de prévention de la santé, car l'hypnose compte plus d'une vingtaine de domaines d'application, parmi lesquels la lutte contre les addictions, la prise en charge des douleurs aiguës ou chroniques, les troubles alimentaires ou encore la psychotraumatologie. Aussi, l'enjeu porté par le Syndicat national des hypnotérapeutes (SNH) est bien d'arrêter un socle commun de connaissances, de compétences et de formations de la discipline, afin de procéder à l'encadrement et à la valorisation de l'hypnothérapie, mais aussi et surtout de protéger les patients contre des pratiques inadaptées, voire dangereuses. Il lui demande dès lors quelles suites le Gouvernement entend réserver à la revendication du SNH de voir inscrite l'hypnothérapie au RNCP.



*Professions de santé**Situation des hypnotérapeutes*

**15090.** – 11 décembre 2018. – M. Nicolas Dupont-Aignan\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des hypnotérapeutes. Reconnue depuis 2013 comme l'une des quatre thérapies complémentaires ayant leur place parmi les ressources de soin par un rapport de l'académie de médecine, l'hypnothérapie est aujourd'hui exercée de manière libérale par près de 6 000 personnes, et est de plus en plus régulièrement sollicitée, encouragée voire recommandée par la médecine généraliste ou hospitalière. Ce procédé, qui ne nécessite aucune intervention physique, médicale ou médicamenteuse, est indolore pour les patients et ne prétend pas les guérir mais simplement les aider à se sentir mieux. Pour encourager le développement et la protection des praticiens comme de la patientèle de ces médecines alternatives, il conviendrait de reconnaître officiellement la profession d'hypnothérapeute et d'en inscrire une certification au répertoire national des certifications professionnelles. C'est pour ces raisons qu'il lui demande si elle est prête à engager une réflexion sur la reconnaissance et l'accompagnement des médecines alternatives, dont l'hypnothérapie.

*Réponse.* – La demande d'enregistrement de la certification « hypnothérapeute » au Registre national de la certification professionnelle (RNCP) a fait l'objet d'un refus au motif de la différenciation entre l'hypnose dit "de mieux être" et l'hypnose à visée médicale. En effet, le contenu du dossier déposé auprès de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a montré que l'usage du terme d'hypnothérapeute peut laisser à penser pour le public la réalisation d'un diagnostic et la mise en œuvre d'un protocole de soins propre au corps médical. De même, le spectre des domaines pouvant être abordés par l'hypnothérapeute est large et recouvre certains champs qui sont habituellement traités par la médecine conventionnelle (état dépressifs, douleurs chroniques, mal-être sans causes précises, burn-out, sevrage en hypnotique...). Au regard du contenu de l'organisation et de la durée des formations académiques sur plusieurs années en matière de médecine conventionnelle, la durée des formations menant à la certification d' "hypnothérapeute confirmé" sont fixées à 20 jours, selon le site internet de l'organisme qui a sollicité la certification. Ainsi, cette activité ne saurait se distinguer d'un métier relevant du champ médical dont elle pourrait constituer un complément d'activités. Dans ce prolongement, la jurisprudence de la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 mars 2010 précise que l'exercice notamment de l'hypnose dans un cadre autre que médical s'apparente à l'exercice illégal de la médecine (n° 09-81.778 de la chambre criminelle du 9 mars 2010). En conséquence, cette certification ne répond pas aux exigences posées par l'article R. 335-17 du code de l'éducation qui exige un métier à part entière. Toutefois, notamment dans le cadre hospitalier, l'hypnose reste une pratique qui a toute sa place dans la prise en charge soignante. Des études scientifiques basées sur une démarche scientifique académique en ont par ailleurs reconnu l'utilité médicale pour certaines pathologies (rapport de l'Inserm intitulé : « évaluation de l'efficacité de la pratique de l'hypnose » établi en juin 2015).

*Professions de santé**Santé - Baisse du nombre de médecins généralistes en France*

**15088.** – 11 décembre 2018. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution de la démographie médicale en France. Les statistiques du Conseil national de l'ordre des médecins font en effet apparaître un recul de 0,8 % en 2016 et de 0,4 % en 2017 du nombre de médecins généralistes en France. Durant les 8 dernières années, la diminution est proche de 7 % et cette tendance s'annonce durable. Cette réalité s'accompagne aussi de l'aggravation des inégalités territoriales avec moins d'installations là où des déficits existent déjà. S'agissant d'une profession pour laquelle la durée de formation est parmi les plus élevées, chacun a conscience que l'effectivité des décisions prises, par exemple concernant le *numerus clausus*, ne produiront leurs effets que sur le long terme. Aussi, elle souhaiterait que la ministre puisse préciser les mesures qui pourraient être prises pour répondre, à plus brève échéance, à ce constat préoccupant.

*Réponse.* – La régulation de la démographie médicale s'opère à deux niveaux à l'échelle nationale. D'une part, le *numerus clausus* qui détermine notamment le nombre d'étudiants accédant à la deuxième année des études médicales. D'autre part les épreuves classantes nationales, qui se déroulent en fin de deuxième cycle des études médicales, amènent à répartir les étudiants en médecine entre les différentes spécialités. Cette régulation s'opère en termes quantitatifs, géographiques et par spécialité. L'action du gouvernement consiste à favoriser les régions les moins bien dotées en y augmentant les effectifs de postes offerts, tout en stabilisant les effectifs de postes dans les régions les mieux dotées. Les choix faits au niveau du *numerus clausus* ont un impact sur les effectifs d'internes en médecine, avec un délai de 5 ans. Ainsi, les postes offerts à l'issue des épreuves classantes

nationales, régissant l'entrée dans le 3ème cycle des études médicales, ont été augmentés au sein des régions et des spécialités ciblées en fonction des besoins de prise en charge spécialisée. Les flux d'internes sont progressivement adaptés aux besoins démographiques des régions ainsi qu'à leurs capacités de formation. Ces quotas sont établis à partir d'une proposition de l'Observatoire National des Professions de Santé établie après consultation de ses comités régionaux. Ces outils de régulation de la démographie médicale par la formation doivent contribuer à améliorer la répartition territoriale des médecins dans le contexte d'une liberté d'installation maintenue tant au niveau géographique qu'au niveau des modes d'exercice (libéral, salarié). Lors de la présentation de « Ma Santé 2022 », le 18 septembre 2018, le Président de la République a annoncé une rénovation complète des études de santé, notamment par la suppression du numerus clausus et de la Première année commune aux études de santé. Ces annonces répondent à un enjeu majeur : mieux former les futurs professionnels de santé pour préparer l'avenir de notre système de soins et appuyer les transformations dont il a besoin. Le Gouvernement sera très attentif à la conservation de la qualité des études qui ne pourra se traduire que par le maintien d'un système sélectionnant les candidats les plus aptes à exercer le métier exigeant mais passionnant de médecin.

### *Professions de santé*

#### *Statut des chiropracteurs*

**15092.** – 11 décembre 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des chiropracteurs. Le Gouvernement a adopté des textes réglementaires relatifs à la formation de chiropracteur : arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie et décret du 13 février 2018 relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie. Pour certains professionnels, ces textes apporteraient une confusion entre la profession de chiropracteur et celle de masseur-kinésithérapeute. Elle lui demande de rappeler le périmètre respectif des deux professions, afin d'assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients. Elle lui demande également de préciser ses intentions sur la simplification du parcours de santé du patient pour les actes de manipulation et de mobilisation externes (notamment effectués par les masseurs-kinésithérapeutes, ostéopathes et chiropracteurs).

*Réponse.* – La publication de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie a effectivement suscité de vives réactions d'inquiétudes de la part d'un certain nombre de représentants de professions de santé. La profession des masseurs kinésithérapeutes paraît notamment avoir perçu la publication de ce texte comme la menace de voir reconnue une profession directement concurrente. Ce n'est nullement l'intention du Gouvernement qui s'est attaché à de nombreuses reprises à le réaffirmer. La profession de chiropracteur, si elle est reconnue par la loi depuis mars 2002, n'est pas une profession de santé au titre du code de la santé publique. Les actes réalisés par des chiropracteurs ne sont pas les mêmes que ceux ouverts aux kinésithérapeutes, la place dans le processus de prise en charge des patients diffère également. Le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie a précisé les actes et conditions d'exercice des chiropracteurs, sans comprendre de dispositions relatives à leur formation. L'absence d'un référentiel d'activités et de compétences permettant de définir le contenu de la formation nécessaire à l'exercice professionnel était donc préjudiciable. C'est la raison pour laquelle la rédaction de l'arrêté a été engagée. S'il consolide effectivement la formation, il n'a pas vocation à confier aux chiropracteurs d'autres compétences que celles définies par ces textes et ne remet pas en cause la profession de masseur-kinésithérapeute. Le Gouvernement s'est, dans ces conditions, attaché à rappeler la nécessité et les objectifs poursuivis par la publication de l'arrêté et à donner toutes les explications demandées sur la construction du texte comme sur la portée de sa mise en oeuvre. Il continuera à le faire si cela apparaît encore nécessaire au retour d'une forme de sérénité entre les deux professions concernées. L'ambition de la stratégie « Ma santé 2022 », annoncée le 18 septembre 2018 par le Président de la République, est de créer sur les territoires, un véritable collectif de soins qui associe les professionnels de santé de tous les métiers, les hôpitaux, les professionnels de ville et du secteur médico-social à travers les communautés professionnelles territoriales de santé. Cette stratégie aura un impact positif sur l'accès des patients aux professionnels de santé de la filière rééducation notamment en améliorant la coordination et l'organisation des soins de proximité.

### *Sang et organes humains*

#### *Critères de restriction au don du sang pour les homosexuels*

**15105.** – 11 décembre 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les critères de restrictions au don du sang pour les homosexuels. Les conditions d'accès au don de sang sont précisées par l'arrêté du 5 avril 2016 fixant les critères de sélection des donneurs de sang. Ainsi, depuis le 10 juillet 2016, les critères de sélection des donneurs de sang donnent notamment la possibilité aux hommes ayant

des rapports sexuels avec des hommes de donner leur sang, à la condition de ne pas avoir eu de rapport sexuel entre hommes dans les 12 derniers mois. Or les résultats de l'enquête Complidon montrent que l'ouverture du don de sang aux hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes depuis 2016 n'a pas fait augmenter le risque d'infection par le VIH par transfusion sanguine. Il est donc pertinent d'envisager une évolution de la réglementation afin d'aligner les conditions d'accès au don sur les autres donneurs : un seul partenaire sexuel au cours des quatre derniers mois. L'ouverture plus large du don de sang aux hommes homosexuels permettrait d'avoir plus de 25 000 dons supplémentaires par an. Elle connaît ses engagements sur ce sujet et lui demande donc les mesures concrètes qu'elle entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette discrimination.

*Réponse.* – Lors de l'examen de la proposition de loi sur le don du sang du groupe Les Républicains en octobre 2018, la ministre des solidarités et de la santé s'était engagée à présenter les résultats de l'étude COMPLIDON afin d'évaluer le respect et la compréhension des critères de sélection des donneurs en particulier des donneurs ayant des relations sexuelles avec des hommes. C'est ce qui a été fait le 14 novembre dernier. 110 000 questionnaires ont été exploités et les résultats de l'enquête publiée que l'ouverture du don de sang aux hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes depuis 2016 n'a pas fait augmenter le risque d'infection par le VIH par transfusion sanguine. La présentation de ces résultats au Comité de suivi de l'arrêté de sélection des donneurs constitue la première étape de concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Les agences sanitaires, Santé Publique France et l'Agence nationale de sécurité du médicament ont été saisies pour conduire des analyses de risque résiduel de transmission transfusionnelle du VIH et faire évoluer le questionnaire préalable au don. Le prochain comité de suivi se réunira fin janvier 2019 pour partager les résultats de ces analyses de risque. Un nouvel arrêté sera ensuite rédigé et soumis aux consultations obligatoires. Il pourra entrer en vigueur d'ici l'été 2019. Ce travail confirme que le Gouvernement est très attaché au principe de non-discrimination au don en fonction de l'orientation sexuelle. Ce principe, inscrit dans la loi depuis 2016, est un principe général fort et dès sa nomination la ministre en charge de la santé a pris l'engagement de retravailler les critères des 12 mois d'abstinence pour les personnes homosexuelles.

## Santé

### Électro-hypersensibilité

**15109.** – 11 décembre 2018. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les potentiels effets de l'électromagnétisme sur la santé des usagers, et particulièrement sur les usagers atteints d'électro-hypersensibilité. Bien que les ondes des radiofréquences aient été classées comme étant « potentiellement cancérigènes pour l'homme » par l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) parle d'une « très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres appareils, puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme ». Cependant, une très faible probabilité ne signifie pas son absence complète et amène à considérer le principe de précaution. Les personnes atteintes d'électro-hypersensibilité peuvent être affectées dans des proportions qui dépassent la commune mesure. Pour ces personnes, il peut être très pénible d'aller à l'école ou sur leur lieu de travail, qui sont des lieux de plus en plus soumis à ces ondes du fait de la numérisation croissante. Une décision de justice récente, rendue le 27 septembre 2018 par le tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines a d'ailleurs permis de reconnaître pour la première fois qu'un accident du travail puisse résulter d'une trop grande exposition aux ondes électromagnétiques. Par conséquent, et dans une logique de société toujours plus inclusive, il apparaît important de prendre en considération les besoins de ces personnes afin d'adapter au mieux la législation française. Une piste de réflexion pourrait être de travailler à des zones moins exposées à ces ondes, à l'école comme sur le lieu de travail. Ainsi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le financement d'équipements spécifiques de protection qui sont très onéreux, et sa position globale sur ce sujet ainsi que la politique de soutien qu'il entend mener.

*Réponse.* – Le rapport et l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » ont été publiés le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. L'analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l'agence à conclure que « Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles. » Parmi les hypothèses de recherche analysées par l'agence pour interpréter les

symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Depuis 2011, l'ANSES a lancé un programme de recherche concernant l'impact sur la santé des radiofréquences. Dans le cadre de cet appel à projets de recherche, une dizaine de projets de recherche ont eu pour objet l'électro-hypersensibilité. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L'ANSES souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Conformément à l'article 8 de la loi no 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement examinera les suites à donner à ces recommandations et remettra prochainement au Parlement un rapport sur l'électro hypersensibilité qui précisera les mesures concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques.

## SPORTS

### *Sports*

#### *Coût des licences sportives*

**5774.** – 20 février 2018. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le coût des licences sportives, particulièrement les licences françaises, (FF) plus élevé que les autres (licences, Union française des œuvres laïques d'éducation physique, UFOLEPS). Le coût de ces licences affecte directement le montant de la cotisation pour les adhérents des clubs. Les fédérations dans leur ensemble ne prévoient en aucune manière d'aider même ponctuellement les clubs affiliés. En cette période, où plus que jamais nous avons besoin du sport, il est l'un des grands vecteurs de cohésion sociale et républicaine. Les communes répondent de plus en plus difficilement au besoin de financement en raison de manque de moyens. Serait-il possible que ces fédérations ne soient pas entièrement tournées vers les grandes compétitions nationales, avec des moyens de plus en plus conséquents mais qu'une partie de ces cotisations puissent redescendre dans les clubs ? L'article L. 131-8 du code du sport précise que les fédérations agréées participent à la mise en œuvre d'une mission de service public relative au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives mais l'article L. 131-1 du code du sport précise que les fédérations sportives exercent leur activité en toute indépendance. Il lui demande si l'État ne pourrait pas moins subventionner les fédérations qui ne redistribueraient pas l'argent dans les petits clubs.

**Réponse.** – S'agissant du coût des licences sportives délivrées par les fédérations sportives et leurs répercussions financières pour les usagers pratiquants et les clubs, il existe plusieurs modèles économiques, sachant qu'il revient à chaque fédération de décider de sa politique tarifaire : certaines fédérations perçoivent le paiement de la licence directement par les clubs ou les organes déconcentrés auprès desquels le grand public paye la licence ; d'autres fédérations perçoivent directement le coût de la licence par les adhérents et redistribuent une part de celle-ci aux clubs et/ou aux organes déconcentrés. Le ministère des sports n'a pas vocation à définir les modalités de financement. La politique tarifaire et les modalités de son organisation relèvent de la décision politique de chaque fédération, au regard de son modèle économique. La licence constituant une ressource financière majeure pour les fédérations. S'il appartient aux fédérations d'aider structurellement, financièrement ou humainement ses clubs, en tout état de cause, le ministère des sports ne peut avoir aucune influence ou démarche spécifique sur ce sujet. En revanche, le ministère des sports subventionne les fédérations dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs. Si l'attribution des subventions repose sur la rencontre entre les projets fédéraux et les orientations ministérielles, notamment en matière de développement de la pratique sportive durable pour le plus grand nombre, celle-ci reste discrétionnaire. Elle ne peut donc pas être liée à une politique fédérale de redistribution financière aux clubs. Le ministère des sports s'attachera à évaluer précisément l'efficacité des subventions affectées en conséquence, notamment en fonction des objectifs atteints par les fédérations. Une agence sera créée en 2019. La responsabilité sera partagée entre l'Etat, le monde sportif, les collectivités et le monde économique. Elle sera financée par le transfert des taxes actuellement affectées au CNDS, ainsi que par des crédits du ministère, et permettra de subventionner les fédérations. Le PLF 2019 intègre en outre une enveloppe de 40 millions d'euros de crédits supplémentaires. Ceux-ci viendront renforcer les moyens alloués aux fédérations et au mouvement sportif, dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques, et viseront à réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive.

*Sports**Restrictions des moyens du sport*

**12293.** – 18 septembre 2018. – M. **José Evrard\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les revendications nouvelles émanant du mouvement sportif. L'annonce de la suppression brutale de 1 600 postes de professionnels du sport au ministère a suscité un émoi profond et justifié dans les milieux sportifs. « L'abandon » annoncé plus tard de la mesure ne peut être pris au sérieux, dans la mesure où l'endettement abyssal de l'État le rend susceptible de faillir à ses obligations. Le budget sera, à n'en pas douter, soumis à de fortes restrictions. Le manque de moyens sera la première conséquence pour le mouvement sportif, compte tenu de son organisation, préparant les jeux Olympiques à Paris. À l'occasion de cette actualité, des voix s'élèvent dans les fédérations sportives pour demander un autre modèle économique que celui en vigueur qui repose de fait sur la tutelle étatique, sur ses "dons", sur ses décisions et les moyens dont il dispose. Cet autre modèle est celui d'une plus grande autonomie du mouvement sportif lui permettant d'envisager son propre développement dans le long terme. Il lui demande si elle ne pourrait pas envisager d'examiner avec les fédérations sportives qui le souhaitent la mise en place d'un nouveau modèle économique dans lequel leur autonomie, entre autres financière, serait pris en compte ainsi que les obligations de l'état d'assurer à la fois le soutien du mouvement sportif et son indépendance.

*Sports**Sports : des coupes budgétaires inexplicables*

**12500.** – 25 septembre 2018. – M. **Éric Pauget\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les lourdes conséquences engendrées par l'annonce brutale de la diminution des crédits alloués au sport en France. Alors même que la France accueillera à Paris les jeux Olympiques en 2024, il semble qu'une lettre de cadrage adressée à la précédente ministre des sports, annonce paradoxalement une baisse du budget de son ministère pour l'année 2019 de 30 millions d'euros, ainsi que la suppression de 1 600 postes sur la période 2018-2022. La réduction de la dépense publique, impérieuse nécessité, est à l'évidence louable. Toutefois, le modèle économique du sport français n'est pas en mesure, sur une aussi courte période, de muter aussi drastiquement. Ces annonces, notamment la suppression des postes de conseillers techniques sportifs (CTS), auraient, si elles sont mises en œuvre, des conséquences désastreuses pour le monde du sport français et en particulier pour les fédérations sportives qui ne pourront prendre à leur charge le salaire de ces conseillers, rouages essentiels du bon fonctionnement de la filière du sport de haut niveau et plus généralement, du développement des pratiques sportives en France. À titre d'exemple, la ville d'Antibes, Juan-les-Pins, située sur sa circonscription, compte quatre pôles France et une antenne du CREPS PACA qui seraient directement impactés par ces mesures. La teneur de la note de cadrage précitée semble désormais expliquer la démission de sa prédécesseure et il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à annoncer des mesures aussi radicales, engendrant des conséquences dommageables pour l'avenir du sport français. Enfin, Il souhaiterait connaître les solutions envisagées afin d'accompagner les acteurs du sport confrontés à ces funestes bouleversements.

11871

*Ministères et secrétariats d'État**Diminution annoncée du budget du ministère des sports*

**12754.** – 2 octobre 2018. – M. **Bruno Bilde\*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la nouvelle baisse de 30 millions d'euros annoncée, après celle de l'année dernière, du budget de son ministère. À l'heure du constat unanime du manque de soutien financier dont bénéficie le sport, amateur et professionnel, beaucoup d'acteurs nationaux et locaux s'inquiètent des répercussions de cette coupe budgétaire drastique. Grande nation du sport, rayonnant dans de nombreuses disciplines et comptant un nombre de pratiquant considérable au regard de sa population totale, la France ne doit sa place et son niveau qu'au dévouement des fédérations et des clubs, pas à la participation de l'État qui se désengage toujours plus. Il lui demande donc quelles sont les solutions proposées par le Gouvernement pour que cette baisse considérable n'ait pas d'impact négatif sur le soutien aux associations, locales comme nationales et sur l'accompagnement des sportifs, quelle que soit la discipline, et quel que soit le niveau.

*Ministères et secrétariats d'État**Suppression de postes - Ministère des sports*

**12759.** – 2 octobre 2018. – M. **Michel Larive\*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conséquences désastreuses de la suppression de 1 600 postes dans son ministère. Cet effort complètement



démessuré reflète le mépris du Gouvernement pour la question sportive, alors même que la France accueille les jeux Olympiques en 2024. Ce plan social vise directement les garants de la stabilité des fédérations et de leur accessibilité pour les citoyens. Il relève d'une logique purement comptable et ne résout en aucun cas les défis que relève le sport français dans toutes ses composantes. Le sport et son organisation sont soutenus à bout de bras par des milliers de citoyens bénévoles. Cependant croire que le sport français s'organisera seul, sans fonctionnaires, sans l'État, est une vision chimérique qui insulte le dévouement de milliers de citoyens. La réduction drastique d'effectifs au ministère des sports affaiblit considérablement le pouvoir d'impulsion des politiques publiques, pourtant si décisives dans les affaires sportives. Il lui demande si elle compte réagir face à cet affront gouvernemental fait au sport et aux millions de Français dont c'est le loisir, le travail et souvent la passion.

### *Sports*

#### *Impact sur la baisse des crédits du sport*

**12937.** – 2 octobre 2018. – **M. Ian Boucard\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** à propos de l'impact qu'aura la baisse des crédits du sport. En effet, selon le projet de loi de finances pour 2019, le budget de fonctionnement du ministère des sports sera de 451 millions d'euros, soit une baisse de 30 millions d'euros par rapport à 2018 qui fait elle-même déjà suite à une première baisse de 29 millions d'euros par rapport à 2017. Ces baisses interviennent au même moment que la suppression de la plupart des emplois aidés pour les clubs amateurs ainsi que de la diminution des moyens du Centre national pour le développement du sport qui distribue les subventions aux fédérations sportives. De plus, pour ne rien arranger, les associations sportives ont déjà dû faire face à la suppression de la réserve parlementaire ainsi qu'à la baisse des dotations aux collectivités territoriales qui ne peuvent donc pas compenser ces diverses baisses. A l'heure où le pays compte plus de 16 millions de licenciés sportifs et prépare les jeux Olympiques de Paris qui auront lieu en 2024, ces décisions brutales de baisses du budget du sport entraîneront inéluctablement un contexte négatif pour l'éclosion des talents et la structuration du sport pour tous. Or le sport est le dernier secteur de la société où les gens de toutes origines sociales se côtoient et est un relais majeur de transmission de valeurs éducatives. Il promeut la méritocratie, le goût de l'effort, la solidarité et le respect. C'est pourquoi, il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de ne plus utiliser uniquement le sport comme une variable d'ajustement des finances publiques mais bien comme un vecteur de socialisation et de transmission des valeurs de la République.

11872

### *Sports*

#### *Baisse des crédits du sport*

**13202.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la baisse des crédits. En effet, pour la seconde année consécutive, des annonces de restrictions de budget au ministère des sports ont été faites, soit - 30 millions d'euros en 2019. Le député s'inquiète plus encore pour l'avenir des structures plus modestes et des personnels, notamment dans les territoires ruraux, directement touchés par ces restrictions. Il lui demande ce qu'il advient des objectifs ambitieux d'une politique du sport, des intentions affichées en début de quinquennat 2017-2022, au moment où la France se prépare à accueillir les JO 2024. Il lui demande comment avec des fédérations affaiblies, un manque de moyens, le mouvement sportif va pouvoir jouer son rôle de développement de toutes les pratiques sportives en direction du plus grand nombre. Aussi, il lui demande quelles sont les véritables intentions du Gouvernement en matière sportive puisque cela va limiter inévitablement l'impulsion de la pratique du sport alors qu'elle représente pourtant un enjeu de cohésion sociale, de santé publique et de qualité de vie pour toutes et tous.

### *Sports*

#### *Budget du ministère des sports en 2019*

**13203.** – 9 octobre 2018. – **M. Jean-Claude Grelier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les vives préoccupations exprimées par les acteurs du monde sportif dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019. En effet, celui-ci prévoit une baisse de 30 millions d'euros du budget du ministère des sports (6,2 % du budget), qui ne représente que 0,13 % du budget de l'État (451 millions d'euros). Par ailleurs, 1 600 emplois sportifs nationaux doivent être supprimés ou réaffectés vers les fédérations, ce qui s'ajoute à la suppression des emplois aidés, mettant ainsi en danger la pérennité des associations sportives réparties sur l'ensemble du territoire français. La dégradation continue du financement du sport par l'État s'opère au détriment des collectivités territoriales qui se substituent déjà au désengagement de ce dernier en assumant plus de 80 % du financement du sport

(subventions aux clubs, organisation d'événements, construction et maintenance des équipements sportifs). Aussi, comment comprendre que l'ambition affichée par le Gouvernement de 3 millions de pratiquants supplémentaires d'ici la fin du quinquennat 2017-2022 et de l'accueil des jeux Olympiques et paralympiques ne trouve pas d'écho dans le budget de l'État ? Avec plus de 35 millions de pratiquants, le sport revêt un enjeu sociétal essentiel en matière de santé, de lien social, d'éducation mais également d'emploi et de développement économique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet.

## *Sports*

### *Crédits sport*

**13204.** – 9 octobre 2018. – **Mme Valérie Beauvais\*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conséquences futures de la baisse annoncée des crédits du sport. En effet, selon le projet de loi de finances pour 2019, le budget de fonctionnement du ministère des sports sera de 451 millions d'euros, soit une baisse de 30 millions d'euros par rapport à 2018 qui fait elle-même déjà suite à une première baisse de 29 millions d'euros par rapport à 2017. Ces baisses interviennent au même moment que la suppression de la plupart des emplois aidés pour les clubs amateurs ainsi que de la diminution des moyens du Centre national pour le développement du sport qui distribue les subventions aux fédérations sportives. De surcroît, les associations sportives ont déjà dû faire face à la suppression de la réserve parlementaire ainsi qu'à la baisse des dotations aux collectivités territoriales qui ne peuvent donc pas compenser ces diverses réductions budgétaires. À l'heure où la France compte plus de 16 millions de licenciés sportifs et prépare les jeux Olympiques de Paris de 2024, ces décisions brutales de baisses du budget du sport entraîneront inéluctablement un contexte négatif pour l'éclosion des talents et la structuration du sport pour tous. Au-delà des effets bénéfiques de la pratique d'une activité physique sur la santé, le sport contribue de manière significative à l'économie nationale, à l'intégration sociale et à la transmission de valeurs éducatives. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer le financement et le soutien aux activités sportives en France.

## *Ministères et secrétariats d'État*

### *Situation budgétaire du ministère des sports*

**13331.** – 16 octobre 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller\*** alerte **Mme la ministre des sports** sur attention sur la situation budgétaire du ministère des sports, telle que révélée tant par les conditions d'exécution du budget 2018 que par le projet de budget 2019. La France affiche des objectifs ambitieux en matière sportive. Les fonctions éducatives et sociales portées dans les territoires, en lien avec un encadrement de qualité, contribuent avec force aux missions d'intérêt général et de service public. La France doit enfin devenir la grande nation sportive dont on rêve et peut en attendre légitimement des effets bénéfiques collectifs, éducatifs, de santé publique et sociaux. La réalité des moyens est toute autre. Et les acteurs du mouvement sportif déplorent des budgets en trompe-l'œil. En 2017, le budget des sports était de 515 millions d'euros. En 2018, le budget fut présenté en augmentation apparente à 529 millions d'euros. Mais ce budget intègre une dotation de 48 millions d'euros destinée à l'établissement public SOLIDEO. Les moyens dédiés au soutien du développement de la pratique, de quelque niveau que ce soit, sont donc en baisse significative. À périmètre constant, le budget des sports fut réduit à 481 millions d'euros. La même politique de trompe-l'œil est à l'œuvre en 2019. Le projet de budget global s'élèverait à 516 millions d'euros. Mais 65 millions d'euros sont fléchés pour la SOLIDEO. Les moyens d'intervention sont ainsi réduits en réalité à 451 millions d'euros pour le soutien au développement de la pratique, soit une diminution de 12,4 % depuis 2017. Le financement des équipements et infrastructures nécessaires pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ne saurait obérer les capacités d'action du ministère des sports. Le financement de ces investissements doit être affiché distinctement. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cet enjeu.

## *Sports*

### *Fragilisation des fédérations sportives en France*

**13636.** – 23 octobre 2018. – **M. Luc Carvounas\*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le paradoxe auquel sont confrontées les fédérations sportives en France. Après l'obtention par la France, le 13 septembre 2017, de l'organisation des jeux Olympiques 2024, l'objectif de 80 médailles gagnées a été fixé aux sportifs français. Si la République française peut être fière de la qualité de ses représentants sportifs à travers le monde, comme l'illustrent les victoires des équipes de France de handball et de football ces dernières années, elle se doit de soutenir ceux qui

leur permettent d'émerger. Or la baisse des dotations et la suppression des emplois aidés auxquels ont dû faire face les collectivités et acteurs locaux ces dernières années ont porté un grave préjudice aux fédérations sportives. Celles-ci, qui sont responsables de la formation de la quasi-totalité des champions nationaux et rendent le sport accessible partout dans les territoires, sont les victimes directes de la baisse des moyens que l'État et les collectivités confèrent aux associations. Les récentes annonces du Gouvernement laissent, par ailleurs, présager qu'il souhaite persévérer dans l'allègement de l'administration avec la suppression de 1 600 postes de cadres d'État, soit la moitié d'entre eux, ce qui ne pourra qu'aggraver les difficultés des associations sportives et de leurs bénévoles. Il semble donc étrange d'assumer de grandes ambitions sportives au niveau international, tout en mettant en difficulté les acteurs qui donnent à tous la chance de devenir un champion de demain. Il lui demande quelles solutions sont à l'étude, afin de pérenniser la qualité des fédérations sportives, et donc des champions de demain.

## *Sports*

### *Financement du sport amateur*

**13844.** – 30 octobre 2018. – **M. Bruno Duvergé\*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les inquiétudes du monde sportif amateur au regard des engagements budgétaires accordés au sport dans le PLF 2019. La montée en puissance du budget de l'établissement public SOLIDEO, consacré au financement des jeux Olympiques de 2024 et financé par le ministère des sports, entraîne une baisse importante de la part du budget consacré au financement du sport de proximité et au soutien au développement de la pratique sportive. L'ensemble des acteurs du sport, amateur ou professionnel, fédérations, clubs, collectivités locales, espèrent que l'organisation des jeux Olympiques à Paris en 2024 sera l'occasion de créer un enthousiasme autour de la pratique sportive en France, et entraînera ainsi l'affluence de plusieurs milliers de jeunes et de moins jeunes, hommes et femmes, dans les associations sportives qui maillent le territoire français. Néanmoins une telle affluence n'est possible que si les infrastructures sportives locales sont capables de l'absorber, si les clubs bénéficient de l'accompagnement financier pour pouvoir se développer et si l'« écosystème » sportif est en bonne santé. Le développement de cet « écosystème » ne saurait se construire en un an, il doit au contraire se cultiver patiemment et suppose donc un engagement financier sur le long terme de la part de l'État. Or les collectivités locales, les clubs de sport amateurs et le comité départemental olympique et sportif du Pas-de-Calais alertent régulièrement sur l'ampleur des besoins financiers de fonctionnement et d'équipements qui freinent le développement du sport sur notre territoire rural. À ce titre, la baisse du budget consacré au développement du sport ainsi que les incertitudes qui pèsent sur l'avenir de la Française des jeux - actuellement indispensable aux financements du Centre national pour le développement du sport (CNDS) - semblent menacer l'objectif du Gouvernement de voir augmenter de trois millions le nombre de pratiquants en France. Rappelant que les dépenses considérables engendrées par l'organisation des jeux Olympiques 2024 à Paris n'ont de légitimité que si elles s'effectuent au nom de la promotion de la pratique sportive de tous et sur tout le territoire, il souhaiterait connaître le plan du Gouvernement en vue de financer et d'accompagner le développement du sport amateur, notamment dans les territoires ruraux.

11874

## *Sports*

### *Monde sportif*

**13846.** – 30 octobre 2018. – **M. Bernard Perrut\*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les vives préoccupations du monde sportif français suite aux annonces récentes des pouvoirs publics qui souhaitent engager un programme de réduction budgétaire. En l'espace de quelques semaines, le monde sportif français a enregistré des baisses des subventions ou aides de l'État, avec notamment la disparition annoncée du Centre national pour le développement du sport, la diminution des emplois aidés, la baisse du budget du ministère des sports, la suppression annoncée de 1 600 postes de cadres techniques. Cette situation engendre un profond désarroi parmi tous les dirigeants bénévoles du mouvement sportif. En conséquence, le mouvement associatif et l'ensemble de ses millions de bénévoles, socle d'où doivent émerger les futurs grands champions et médaillés olympiques français, sans oublier une nation sportive en quête de sport pour tous, se mobilise afin de défendre le « sport ». À moins de 6 ans des JO de Paris 2024, la France doit tout mettre en œuvre pour la réussite d'un tel événement. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin non seulement de donner les moyens financiers et humains au monde sportif de former les champions de demain, mais aussi de pérenniser la vocation éducative et sociale du sport qui est en danger.

*Sports**Avenir de la politique sportive en France*

**14016.** – 6 novembre 2018. – **Mme Caroline Abadie\*** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'avenir de la politique sportive en France. Interpellée par le milieu associatif, les représentants du sport de haut-niveau, les athlètes et par les citoyens, sur la position du Gouvernement face aux défis sportifs des années à venir et consciente de l'enjeu que constitue l'organisation des jeux Olympiques et paralympiques, elle souhaite savoir si un maintien, voire une augmentation du budget du ministère des sports peut être confirmé par Mme la ministre. Elle voudrait également s'assurer que les cadres d'État, mis à disposition des fédérations ou répartis sur le territoire dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale seront confortés dans leur mission, car ces cadres sont les garants de la précieuse transmission de la culture sportive française dans toutes ses composantes et pour tous ses publics.

*Sports**Importance du maintien du cadre fédéral et associatif de la pratique sportive*

**14018.** – 6 novembre 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart\*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la gravité des mesures envisagées par le Gouvernement avec la mise en place d'une nouvelle gouvernance du sport à compter du premier semestre 2019. L'importance du cadre fédéral et associatif de la pratique sportive doit être maintenue et encouragée par tous moyens car le développement du sport pour tous avec l'appui des bénévoles, des adhérents, des associations, des collectivités locales est essentiel pour la qualité du vivre ensemble et de l'épanouissement individuel. Elle l'exhorte à tenir compte du cri d'alarme lancé par l'ensemble du mouvement sportif au moment de l'annonce de la suppression de plus de 1 600 postes de conseillers techniques sportifs. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour favoriser une pratique sportive associative et garantir une pratique du sport comme un droit pour tous et toutes avec les moyens financiers adéquats.

*Sports**Statut des conseillers techniques sportifs*

**14020.** – 6 novembre 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller\*** interroge **Mme la ministre des sports** sur la situation des conseillers techniques sportifs du ministère des sports (CTS). Le devenir des CTS est devenu un sujet public depuis l'annonce dans la presse de la suppression de 1600 ETP. Il accompagne toute une série de mesures mettant déjà à mal le sport français : la suppression des emplois aidés, la réduction permanente du CNDS, le plafonnement de la « taxe Buffet ». Depuis plusieurs semaines, l'ensemble des CTS de France sont plongés dans une attente anxiogène. Ils attendent encore des réponses. Quel sera le devenir statutaire des CTS dans la fonction publique ? Qui assurera le maintien de l'éthique du sport et de ses valeurs en place et lieu des CTS, s'appuyant sur une neutralité absolue ? Quels seront les périmètres d'interventions, de gestion et le statut des acteurs dans les projets d'Agence ? Quand sera rendu public le rapport de l'Inspection Générale remis début octobre sur le corps des CTS ? Aussi, elle souhaite connaître ses réponses à ces questions sur les conseillers techniques sportifs.

*Sports**Augmentation du budget des sports et maintien des cadres d'État*

**14248.** – 13 novembre 2018. – **Mme Valérie Lacroute\*** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'avenir de la politique sportive en France et sur la situation des conseillers techniques sportifs du ministère des sports (CTS). L'annonce de la suppression de 1 600 cadres techniques d'État d'ici 2022 et la réduction du budget sport pour 2019 sont contradictoires avec l'objectif des performances attendues et désastreuses pour l'héritage qui sera laissé aux nouvelles générations comme l'ont souligné 380 athlètes de haut niveau dans un courrier adressé à M. le Président de la République. Les victoires, les médailles décrochées par les athlètes français dans les compétitions internationales ont contribué au rayonnement de la France dans le monde entier. Elles ont servi d'exemple, suscité des vocations, un engouement pour la pratique sportive et surtout une transmission des valeurs citoyennes auprès des nouvelles générations. Elles ne sont pas le fruit du hasard. Elles sont totalement liées à la qualité, à l'engagement et la passion des cadres techniques sportifs qui ont œuvré au quotidien pendant les carrières. En Seine-et-Marne, terre d'accueil de disciplines des jeux Olympiques de Paris 2024 (Vaires-sur-Marne : aviron, kayak et canoë), athlètes, dirigeants et élus de l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) l'interpellent régulièrement sur la position du Gouvernement face aux défis sportifs des années à venir de l'enjeu

que constitue l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. À cela, s'ajoutent trois autres mauvaises nouvelles très mal perçues par le monde sportif : la suppression des emplois aidés, la réduction permanente du Centre national pour le développement du sport (CNDS) et le plafonnement de la « taxe Buffet ». Elle souhaite savoir d'une part, si le Gouvernement envisage un maintien, voire une augmentation du budget du ministère des sports, d'autre part, s'assurer que les cadres d'État mis à disposition des fédérations ou répartis sur le territoire dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale seront confortés dans leur missions.

### *Sports*

#### *CTS et organisation du monde sportif français*

**14250.** – 13 novembre 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo\*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conseillers techniques sportifs (CTS) de son ministère. Ils sont des experts du sport, de la formation d'athlètes, du management d'équipes territoriales et du développement des pratiques sportives. Exerçant jusqu'alors au sein du ministère des sports, les évolutions envisagées de leur statut les feraient à l'avenir travailler au sein de collectivités ou de fédérations. Ces agents sont dès lors inquiets des conséquences de ce changement de statut sur leur pratique professionnelle. Les questions suscitées par ces changements à venir n'ayant pas encore trouvé de réponse, le malaise grandit. Faute de concertation ou de discussions, ces professionnels précieux dans l'organisation sportive française sont inquiets. À l'heure où le pays doit préparer des échéances importantes (JO 2024) la possible perte d'autonomie pédagogique inquiète. Sous quel statut ces professionnels travailleront-ils ? Comment seront garantis l'éthique et les valeurs du sport sans la neutralité de fonctionnaires d'État ? Comment continuer à favoriser la pratique associative sportive, facteur de cohésion sociale ? Comment répartir les rôles, les périmètres d'intervention de chacun des intervenants alors qu'ils sont dans l'incertitude ? À ce sujet, il semble qu'un rapport de l'inspection générale sur les CTS soit en cours de rédaction. Elle aimerait en connaître la date de parution. Enfin devant les interrogations suscitées par cette réforme qui aura des répercussions larges sur l'organisation du sport en France, elle l'interroge sur la possibilité de consulter largement les acteurs du monde sportif et les CTS en particulier, sur les solutions à imaginer pour l'avenir.

11876

### *Sports*

#### *Le droit au sport en outre-mer*

**14251.** – 13 novembre 2018. – **Mme Josette Manin\*** rappelle à **Mme la ministre des sports** que les Assises de l'outre-mer et le Livre bleu outre-mer qui en a résulté ont inscrit la réhabilitation et l'accroissement des équipements sportifs dans l'ordre des priorités, pour les territoires ultramarins. Alors qu'un rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports en date de juillet 2016 avait relevé le « déficit certain en matière d'équipements sportifs », tant qualitativement que quantitativement, « avec un niveau d'équipement inférieur d'un bon tiers à celui de la France entière », il n'est évidemment plus concevable que cet écart s'accroisse davantage dans les années à venir. Aussi, l'annonce de Mme la ministre des outre-mer précisait que les crédits de la mission outre-mer du PLF 2019 continueraient d'abonder le Plan équipement sportif outre-mer copiloté et cofinancé par le ministère des sports et celui des outre-mer. Cependant, Mme la députée déplore très fortement la baisse du budget allouée au ministère des sports en 2019. De 481 millions d'euros en 2018, celui-ci passera à 451 millions d'euros en 2019, alors qu'il était déjà en baisse en 2017. C'est malheureusement le budget le plus faible de la Nation, avec 0,13 % du PIB. Cette baisse de moyens affecte très clairement le secteur associatif de la jeunesse et des sports tout en entretenant un flou quant au devenir des 1 600 conseillers techniques sportifs placés auprès des fédérations ou des emplois aidés dans les associations. Le 12 septembre 2018, dans un communiqué de presse, l'Association nationale des élus du sport (Andes) faisait d'ailleurs part de sa « profonde inquiétude et de ses craintes pour l'avenir du sport français ». Elle ajoutait encore que « les communes [qui sont, je le rappelle ici les premiers financeurs publics du sport en France, avec plus de 12 milliards d'euros de dépenses par an] ne pourront assumer à elles seules les dépenses liées au sport, avec notamment la charge et l'enjeu majeur de la rénovation d'un parc sportif vieillissant ». Il est important d'améliorer l'organisation générale du sport en France. Cependant, elle lui demande si le Gouvernement ne prend pas le risque, avec sa politique actuelle, de faire du sport un droit fondamental réservé aux territoires les plus privilégiés et aux foyers les plus aisés, lorsque normalement celui-ci a vocation à rassembler et gommer les différences entre les Français.



*Sports**Politique de la nouvelle Agence nationale du sport*

**14252.** – 13 novembre 2018. – **Mme Bérandère Couillard\*** interroge **Mme la ministre des sports** sur la refonte du modèle sportif français et plus particulièrement sur la création de l'Agence nationale du sport. Effectivement, un rapport sur le sujet a été remis officiellement à Mme la ministre le 16 octobre 2018. L'évolution la plus importante de ce document porte sur la création d'une agence, sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) qui serait en charge de la haute performance et du développement des pratiques. En matière de financement, il est préconisé que cette structure nationale remplacerait notamment le Conseil national pour le développement du sport. Les députés ont acté la disparition du CNDS pour la création de l'Agence nationale du sport chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive lors du vote d'un amendement en ce sens fin octobre 2018. Il a également été décidé une hausse de 15 millions d'euros du plafond de la taxe « Buffet » dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2019. Ces crédits supplémentaires affectés au budget du ministère des sports permettront de déployer au total 55 millions d'euros de mesures nouvelles pour accompagner la création de la future agence du sport, ce que Mme la députée tient à saluer. Néanmoins, pour l'année 2018, il a été constaté que la région Nouvelle-Aquitaine a bénéficié d'une enveloppe de 9 174 175 euros, soit une baisse de 22,28 % (- 2 630 366 euros) par rapport à 2017. Cela a donc fortement impacté les structures sportives locales. Ces dernières sont essentielles, permettant de véhiculer les priorités du CNDS que sont le soutien à la professionnalisation du mouvement sportif, la lutte contre inégalités d'accès à la pratique sportive, la promotion du « sport santé » sous toutes ses formes tout en renforçant les actions en matière de lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement dans le sport. Elles sont des acteurs incontournables du vivre-ensemble et jouent un rôle essentiel dans l'éducation des enfants. Elles ont besoin d'une véritable visibilité sur le soutien public qu'elles perçoivent pour mener à bien leurs missions et développer de nouveaux projets. C'est pourquoi, face à cela, elle lui demande de lui préciser les orientations à venir de la politique de la nouvelle agence nationale du sport mais aussi de lui détailler la mise en œuvre des crédits au niveau régional.

11877

*Sports**CTS - Avenir du sport français*

**14469.** – 20 novembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais\*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conséquences des mesures envisagées par le Gouvernement avec la mise en place d'une nouvelle gouvernance du sport à compter du premier semestre 2019. L'importance du cadre fédéral et associatif de la pratique sportive doit être maintenue et encouragée par tous moyens car le développement du sport pour tous avec l'appui des bénévoles, des adhérents, des associations, des collectivités locales est essentiel pour la qualité du vivre ensemble et de l'épanouissement individuel. Elle lui demande de bien vouloir tenir compte du cri d'alarme lancé par l'ensemble du mouvement sportif au moment de l'annonce de la suppression de plus de 1 600 postes de conseillers techniques sportifs. En conséquence, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour favoriser une pratique sportive associative et garantir une pratique du sport comme un droit pour tous et toutes avec les moyens financiers adéquats ainsi que le devenir statutaire des CTS dans la fonction publique.

*Sports**Financement du sport*

**14470.** – 20 novembre 2018. – **M. Boris Vallaud\*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le financement et les moyens alloués au sport au regard des missions qui lui sont confiées. Enjeux de santé publique, porteurs de valeurs d'éducation et de citoyenneté, le sport et la pratique sportive représentent un investissement indispensable pour favoriser la cohésion sociale. Son financement par l'État est une nécessité, tant pour le haut-niveau que pour le développement du sport pour tous. Organisé principalement au sein de fédérations sportives, le mouvement sportif est ainsi une force structurée importante, à vocation compétitive et qui portent des valeurs fortes de partage et d'éducation. Pratiqué dans les clubs dirigés essentiellement par des bénévoles, le sport avec adhésions et licences sportives rassemble 16 millions de personnes et bien au-delà pour le sport « libre ». Principalement financé par les pratiquants et les collectivités locales, le mouvement sportif se voit appliquer des restrictions budgétaires drastiques répercutées sur les territoires, puisque la part territoriale du CNDS dévolue aux clubs et aux structures déconcentrées des fédérations a baissé de 33 millions d'euros, ce qui s'est traduit sur l'ensemble du territoire par une baisse de 50 % des subventions à la base du sport. Parallèlement, les activités

éligibles et financées par l'État sortent le plus souvent du cadre d'engagement des dirigeants sportifs, les activités sociales et traditionnelles des écoles de sports dans les zones rurales et les quartiers prioritaires de la ville sont exclues des critères de soutien. Le secteur sportif s'est fortement professionnalisé ces dernières années, sécurisant les pratiques et contribuant de façon significative à la lutte contre le chômage. En conséquence et dans la perspective de l'organisation des jeux Olympiques de 2024, il lui demande de mettre en place une véritable politique en faveur du sport pour tous notamment par une revalorisation du budget alloué et la mise en œuvre de mesures concrètes relatives au financement participatif du sport professionnel dont le poids économique se développe de manière importante en générant des profits et des recettes significatifs.

### *Sports*

#### *Inquiétudes du monde sportif au sujet des réductions budgétaires*

**14471.** – 20 novembre 2018. – **M. Martial Saddier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les inquiétudes formulées par le monde sportif au sujet des réductions budgétaires envisagées. Diminution des emplois aidés, baisse significative de l'enveloppe allouée au Centre national pour le développement du sport (CNDS), réduction du budget du ministère des sports, voilà autant de motifs d'inquiétude soulevés par les dirigeants bénévoles du mouvement sportif. À cela s'ajoute la suppression annoncée de 1 600 postes de conseillers techniques sportifs du ministère des sports. Alors que la France accueillera les jeux Olympiques en 2024 et que le sport reste un vecteur de lien social et transmission de valeurs pour les jeunes, il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rassurer les millions de bénévoles quant au financement du monde associatif sportif.

### *Sports*

#### *Inquiétudes suite aux réductions budgétaires annoncées et suppression du CNDS*

**14472.** – 20 novembre 2018. – **M. Michel Zumkeller\*** interroge **Mme la ministre des sports** sur les vives inquiétudes du monde sportif français suite aux annonces récentes du Gouvernement qui souhaitent engager un programme de réduction budgétaire. Lors de l'examen du PLF, le monde sportif français a enregistré des baisses des subventions ou aides de l'État, avec notamment la disparition annoncée du Centre national pour le développement du sport, la diminution des emplois aidés, la baisse du budget du ministère des sports, la suppression annoncée de 1 600 postes de cadres techniques. Cette situation engendre un profond désarroi parmi tous les dirigeants bénévoles du mouvement sportif. En conséquence, le mouvement associatif et l'ensemble de ses millions de bénévoles, se mobilisent pour défendre le « sport » pour tous. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de redonner les moyens financiers et humains à toutes les associations sportives mais aussi de pérenniser la vocation éducative et sociale du sport qui est en danger, tout en souhaitant rappeler que c'est le sport amateur qui forment les futurs champions français.

11878

### *Sports*

#### *Situation des conseillers techniques sportifs (CTS)*

**14474.** – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les inquiétudes exprimées par un certain nombre d'associations sportives, de ligues régionales et de fédérations quant à l'évolution du métier de conseiller technique sportif (CTS). Ces acteurs du monde sportif s'interrogent, en effet, sur le rôle qui reviendra aux fonctionnaires que sont les CTS dans l'architecture de la future Agence nationale du sport, dont la gouvernance serait partagée entre l'État, le mouvement sportif et les collectivités territoriales, et soulignent qu'il ne sera pas possible à toutes les fédérations sportives de prendre en charge des CTS, qui semblent d'ailleurs majoritairement attachés à leur statut d'agents de l'État. Il la prie de bien vouloir lui apporter des éléments de précision à ce sujet.

### *Sports*

#### *Situation des conseillers techniques sportifs du ministère des sports*

**14475.** – 20 novembre 2018. – **M. Damien Abad\*** interroge **Mme la ministre des sports** sur la situation des conseillers techniques sportifs du ministère des sports (CTS). En effet, il a été annoncé la suppression de 1 600 ETP en 2022 et la baisse du prochain budget du ministère des sports en 2019. Le rôle des CTS qui sont placés auprès des fédérations comme entraîneurs pour le haut niveau ou formateurs pour les éducateurs dans les clubs, avec un statut de fonctionnaire est primordial et déterminant dans le secteur sportif. À ce jour, la situation de ces

agents reste sans réponse et inquiète tous les acteurs du monde sportif. Concernant la baisse du budget, les associations sportives locales, les ligues régionales et certaines fédérations se trouvent déjà en grande difficulté financièrement. Plus précisément, dans le département de l'Ain, le conseil départemental multiplie ses efforts en maintenant ses engagements financiers alors même qu'il a perdu 50 millions d'euros de dotation depuis le début du mandat. Aussi, il lui demande de clarifier la situation des CTS afin de maintenir un encadrement public au sein des disciplines sportives et permettre de garantir la réussite lors des prochaines échéances sportives internationales et olympiques pour la France.

*Réponse.* – Le ministère des sports est entièrement engagé pour que le sport dispose des moyens nécessaires pour faire face aux enjeux majeurs qui sont le développement des pratiques sportives pour tous et la réussite des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Afin de relever ces défis, une agence du sport sera créée en 2019. La responsabilité de cette structure collégiale nationale sera partagée entre l'État, le monde sportif, les collectivités et le monde économique. Sa création remplacera l'actuel centre national pour le développement du sport (CNDS). Elle sera financée par le transfert des taxes actuellement affectées au CNDS ainsi que par des crédits du ministère des sports. En 2019, le ministère des sports aura des moyens à la hauteur de ses ambitions : les dépenses concrètes d'intervention du ministère, tant en matière de haut-niveau que de développement des pratiques sportives, atteindront en effet un niveau record, supérieur aux dépenses exécutées en 2017 et 2018 sur ces dispositifs. La diminution budgétairement apparente entre 2018 et 2019 est en réalité principalement liée à un ajustement technique dû à une surévaluation d'une dépense contrainte, liée aux charges sociales des arbitres et juges sportifs. Le PLF 2019 intègre en outre une enveloppe de 40 millions d'euros de crédits supplémentaires. Ceux-ci viendront renforcer les moyens alloués aux fédérations et au mouvement sportif dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques et viseront à réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive. En complément, pour donner une nouvelle impulsion au financement du développement des pratiques, la Ministre des sports a défendu lundi 22 octobre 2018 à l'Assemblée nationale un amendement gouvernemental augmentant de 15 millions d'euros le plafond de la taxe sur les droits de retransmission audiovisuelle des événements sportifs dite taxe « Buffet ». Voté à la majorité, celui-ci permettra de porter à 55 millions d'euros les mesures nouvelles pour accompagner la création de la future agence et mettre en œuvre des dispositifs concrets en faveur de la lutte contre les inégalités d'accès à la pratique sportive, tels que le programme « savoir nager ». Au final, le budget du sport pour 2019, hors Société de livraison des équipements olympiques (SOLIDEO) et restes à payer du CNDS, sera ainsi supérieur aux moyens d'intervention obtenus en 2017, montant référence pour le budget des sports. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé dans une démarche ambitieuse de rénovation de la gestion publique, dans laquelle la ministre s'inscrit, afin de mieux répondre aux attentes des citoyens impliquant des évolutions nécessaires des modes d'intervention de l'État. La rénovation du mode de gestion des cadres techniques sportifs (CTS), intervenant sous statut public au sein des fédérations, y contribuera, étant entendu qu'aucun des 1 600 CTS ne perdra son emploi. Il s'agira en effet de renforcer l'autonomie des fédérations sportives en leur permettant de pleinement tirer parti de ces personnels dont la compétence et la qualité du travail sont reconnues comme tout à fait nécessaires au développement du sport français. Enfin, le Gouvernement a souhaité recentrer l'ensemble des politiques de l'emploi vers un objectif d'insertion professionnelle au bénéfice des publics les plus en difficulté. À cet égard, les contrats aidés ont été transformés en parcours emploi compétences (PEC) avec pour ambition une insertion durable sur le marché du travail pour plus de 50 % des bénéficiaires. Les contrats aidés vont donc continuer à évoluer en 2019 vers ce nouveau parcours qui permet aux Préfets de région d'aider localement différentes associations en capacité de favoriser le retour à l'emploi. Le Gouvernement témoigne ainsi de sa volonté de faire de la France, pour des enjeux de santé, d'éducation, d'émancipation, de cohésion sociale ou même économiques, une véritable nation sportive.

## *Sports*

### *Noyades de l'été 2018 et plan national sur l'apprentissage de la nage*

**12499.** – 25 septembre 2018. – M. Anthony Cellier appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur l'apprentissage de la natation. À l'été 2018, l'agence sanitaire Santé Publique France a recensé 2 255 noyades, contre 1 092 en 2015, dont 492 suivies de décès. Ces chiffres sont donc en augmentation notamment chez les enfants de moins de 6 ans pour lesquels les noyades accidentelles sont devenues la première cause de mortalité par accident chez l'enfant. Toujours selon une enquête de Santé Publique France parue en mai 2017, plus d'un Français sur sept déclare ne pas savoir nager. Ce défaut de capacité à nager est souvent rapporté comme responsable de la noyade. Dans la circulaire n° 2010-191 du 19 octobre 2010 du ministère de l'éducation nationale, il est affirmé : « Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences. Cet apprentissage commence à l'école primaire et, lorsque c'est

possible, dès la grande section de l'école maternelle. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs ». L'enquête de l'agence sanitaire précitée précisait également que « plus on est jeune, plus la proportion de personnes sachant nager est élevée ». Ainsi ce sont davantage les 55-75 ans qui ne savent pas nager et qui sont, par conséquent, plus touchés par les noyades. En trois ans, le nombre de noyades a donc doublé. Cet état de fait ne peut pas perdurer et des solutions doivent être trouvées collectivement afin de faire cesser ces drames. L'une d'entre elle pourrait résider dans la mise en place d'un plan national sur l'apprentissage de la nage. Il souhaiterait ainsi savoir quelles solutions le Gouvernement envisage afin d'endiguer les noyades et son avis sur la mise en place d'un plan national sur l'apprentissage de la nage. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'enquête NOYADES, menée par Santé publique France tous les trois ans, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre, dénombre des centaines de noyades accidentelles en France (territoire métropolitain et outre-mer). Entre 2015 et 2018, sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 août, nous observons une forte augmentation des noyades (2 255 en 2018 versus 1 092 en 2015). Nous notons également pour la même période, mais dans une moindre mesure, une augmentation des noyades suivies de décès en 2018 par rapport à 2015 (492 vs 398). A ce stade de l'analyse (44% des noyades restent en cours d'investigation), les enfants de moins de 13 ans représentent 36% des noyades (460 victimes) et 13% des décès (34 sur 254 concernant les noyades accidentelles). La tranche d'âge 45 ans et plus, comptabilise 29% des noyades (335 victimes) et concentre près de 55% des décès (138 sur les 254). Les circonstances des noyades survenues en 2018 sont, pour l'heure, en cours d'analyse par Santé publique France. Toutefois, le rapport définitif de l'enquête noyade de 2015 fait apparaître que les circonstances des noyades étaient fortement différenciées selon l'âge. Chez les enfants de moins de 13 ans, un manque de surveillance a été signalé dans 55% (n=185) des cas. 47% (n=160) des noyades surviennent en raison d'une absence de maîtrise de la nage. Ces deux circonstances simultanées ont été retrouvées dans 30 % des noyades. Chez les 45 ans et plus, 48% (275/568) des noyades ont fait l'objet d'au moins un signalement de problème de santé (épilepsie/malaise/malaise cardiaque), avant les chutes (21%) ou l'épuisement (13%). Il est important de distinguer les populations : les enfants de moins de 6 ans (26 % des noyades et 9% des décès), ceux de 6 à moins de 13 ans (10% des noyades et 5% des décès) et ceux de 45 ans et plus (29% des noyades et 55% des décès). Pour les premiers, il convient d'insister sur les messages de prévention appelant à la surveillance permanente des enfants. Pour les seconds, il faut mettre en œuvre tous les dispositifs nécessaires à l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge. Et pour la population des 45 ans et plus, il convient à nouveau d'appuyer sur les messages de prévention concernant plus particulièrement la vigilance sur la forme physique et le niveau de natation sachant qu'il est plus difficile de nager en milieu naturel qu'en piscine. Le ministère des sports mène chaque année une campagne estivale de prévention par différents modes et canaux de communication (numériques, papier, site internet, ...) pour afficher et rappeler les conseils de prévention. Aussi, en complément de l'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire défini par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 du ministère de l'éducation nationale, le ministère des sports porte le plan « J'apprends à nager ». Ce dispositif, lancé en 2013 dans le cadre du plan interministériel d'apprentissage de la natation, propose des stages gratuits à destination des enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager et résidant au sein de territoires carencés pour l'accès à la pratique. Depuis 2015, 200 000 enfants ont pu bénéficier de cette mesure. Aussi, la Ministre des Sports souhaite aujourd'hui aller plus loin et renforcer de manière significative l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge, et notamment en milieu scolaire. Par ailleurs, elle souhaite qu'une nouvelle offre de services permettant des apprentissages de masse sur des courtes périodes soit expérimentée sur certains territoires. Dès le 1<sup>er</sup> âge, les enfants doivent savoir flotter et se débrouiller dans l'eau, de façon à prévenir les risques de noyade. Enfin, sur le plan réglementaire, il s'agit de poursuivre les travaux pour faciliter l'enseignement de la natation. Depuis la rentrée scolaire 2017 (décret n° 2017-766 du 4 mai 2017) et à l'initiative du ministère des sports, tous les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle, notamment les maîtres-nageurs sauveteurs, bénéficient d'un agrément automatique de l'éducation nationale pour intervenir dans le cadre scolaire en qualité d'intervenant extérieur en EPS, ce qui facilite le déploiement de l'apprentissage de la natation. Des réflexions sont également en cours pour une refonte des métiers de la surveillance et de l'enseignement des activités aquatiques et de la natation.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Noyades été 2018 et plan national sur l'apprentissage de la nage*

**12897.** – 2 octobre 2018. – M<sup>me</sup> Frédérique Tuffnell interroge M<sup>me</sup> la ministre des sports sur l'apprentissage de la natation. Dans la circulaire n° 2010-191 du 19 octobre 2010 du ministère de l'éducation nationale, il est affirmé : « Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences. Cet apprentissage commence à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la



grande section de l'école maternelle. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs ». À l'été 2018, l'agence sanitaire Santé publique France a recensé 2 255 noyades, contre 1 092 en 2015, dont 492 suivies de décès. Les chiffres sont en augmentation notamment chez les enfants de moins de 6 ans pour lesquels les noyades accidentelles sont devenues la première cause de mortalité par accident chez l'enfant. Par conséquent, des solutions doivent être trouvées collectivement afin de faire cesser ces drames. L'une d'entre elles pourrait résider dans la mise en place d'un plan national sur l'apprentissage de la nage. Elle souhaiterait ainsi savoir quelles solutions le Gouvernement envisage afin d'endiguer les noyades et son avis sur la mise en place d'un plan national sur l'apprentissage de la nage.

*Réponse.* – L'enquête NOYADES, menée par Santé publique France tous les trois ans, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre, dénombre des centaines de noyades accidentelles en France (territoire métropolitain et outre-mer). Entre 2015 et 2018, sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 août, nous observons une forte augmentation des noyades (2 255 en 2018 versus 1 092 en 2015). Nous notons également pour la même période, mais dans une moindre mesure, une augmentation des noyades suivies de décès en 2018 par rapport à 2015 (492 vs 398). A ce stade de l'analyse (44% des noyades restent en cours d'investigation), les enfants de moins de 13 ans représentent 36% des noyades (460 victimes) et 13% des décès (34 sur 254 concernant les noyades accidentelles). La tranche d'âge 45 ans et plus, comptabilise 29% des noyades (335 victimes) et concentre près de 55% des décès (138 sur les 254). Les circonstances des noyades survenues en 2018 sont, pour l'heure, en cours d'analyse par Santé publique France. Toutefois, le rapport définitif de l'enquête noyade de 2015 fait apparaître que les circonstances des noyades étaient fortement différenciées selon l'âge. Chez les enfants de moins de 13 ans, un manque de surveillance a été signalé dans 55% (n=185) des cas. 47% (n=160) des noyades surviennent en raison d'une absence de maîtrise de la nage. Ces deux circonstances simultanées ont été retrouvées dans 30 % des noyades. Chez les 45 ans et plus, 48% (275/568) des noyades ont fait l'objet d'au moins un signalement de problème de santé (épilepsie/malaise/malaise cardiaque), avant les chutes (21%) ou l'épuisement (13%). Il est important de distinguer les populations : les enfants de moins de 6 ans (26 % des noyades et 9% des décès), ceux de 6 à moins de 13 ans (10% des noyades et 5% des décès) et ceux de 45 ans et plus (29% des noyades et 55% des décès). Pour les premiers, il convient d'insister sur les messages de prévention appelant à la surveillance permanente des enfants. Pour les seconds, il faut mettre en œuvre tous les dispositifs nécessaires à l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge. Et pour la population des 45 ans et plus, il convient à nouveau d'appuyer sur les messages de prévention concernant plus particulièrement la vigilance sur la forme physique et le niveau de natation sachant qu'il est plus difficile de nager en milieu naturel qu'en piscine. Le ministère des sports mène chaque année une campagne estivale de prévention par différents modes et canaux de communication (numériques, papier, site internet, ...) pour afficher et rappeler les conseils de prévention. Aussi, en complément de l'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire défini par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 du ministère de l'éducation nationale, le ministère des sports porte le plan « J'apprends à nager ». Ce dispositif, lancé en 2013 dans le cadre du plan interministériel d'apprentissage de la natation, propose des stages gratuits à destination des enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager et résidant au sein de territoires carencés pour l'accès à la pratique. Depuis 2015, 200 000 enfants ont pu bénéficier de cette mesure. Aussi, la Ministre des Sports souhaite aujourd'hui aller plus loin et renforcer de manière significative l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge, et notamment en milieu scolaire. Par ailleurs, elle souhaite qu'une nouvelle offre de services permettant des apprentissages de masse sur des courtes périodes soit expérimentée sur certains territoires. Dès le 1<sup>er</sup> âge, les enfants doivent savoir flotter et se débrouiller dans l'eau, de façon à prévenir les risques de noyade. Enfin, sur le plan réglementaire, il s'agit de poursuivre les travaux pour faciliter l'enseignement de la natation. Depuis la rentrée scolaire 2017 (décret n° 2017-766 du 4 mai 2017) et à l'initiative du ministère des sports, tous les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle, notamment les maîtres-nageurs sauveteurs, bénéficient d'un agrément automatique de l'éducation nationale pour intervenir dans le cadre scolaire en qualité d'intervenant extérieur en EPS, ce qui facilite le déploiement de l'apprentissage de la natation. Des réflexions sont également en cours pour une refonte des métiers de la surveillance et de l'enseignement des activités aquatiques et de la natation.



## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Déchets**Faible taux de recyclage des déchets électroniques : quelles solutions ?*

**4139.** – 26 décembre 2017. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le faible taux de recyclage des déchets électroniques en France. Le taux des déchets électroniques en France a augmenté de 8 % de 2014 à 2016, atteignant les 44,7 millions de tonnes - soit l'équivalent de 4 500 fois la tour Eiffel, comme le soulignait le rapport de l'Université des Nations unies (ONU). Une hausse de production de déchets s'annonce, du fait du pouvoir d'achat en nette augmentation des pays émergents et l'affaïssement des coûts des produits électroniques. Le rapport de l'ONU indique à cet égard que « la hausse devrait s'accélérer pour atteindre 17 % d'ici à 2021 ». En 2016, 80 % de ces déchets ont été incinérés, mis en décharge ou stockés ; seul 20 % des déchets produits ont fait l'objet d'un recyclage. À l'heure où chaque habitant de la planète produit en moyenne 6,1 kilos de déchets électroniques, soit 5 % de plus qu'en 2014, il est urgent de mettre en œuvre un plan de recyclage efficace pour cette typologie de déchets. Actuellement, les circuits de recyclage sont peu connus des Français. Le Sénat publiait en 2016 un rapport dans lequel il était établi que l'obligation de reprise des distributeurs n'était généralement pas respectée, en dépit de l'obligation de la loi de 2006, qui stipule que les constructeurs doivent collecter eux-mêmes les appareils au rebut. L'absence de recyclage est également due à la crainte légitime qu'ont les Français de voir leurs données itinérantes. Avec ce faible taux de recyclage, force est de constater que les dispositifs ne fonctionnent pas. Elle lui demande quels programmes il compte mettre en œuvre pour pallier cette gabegie.

*Réponse.* – Le remplacement des équipements électriques et électroniques s'accélère et ils deviennent une source de déchets de plus en plus importante. C'est pourquoi une filière de gestion spécifique aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs existe depuis 2006 en France, en application de la directive 2002/96/CE. Afin de remplir leurs obligations, plus de 4 000 producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers ont choisi de créer 3 éco-organismes pour contribuer à la prévention et à la gestion des déchets issus de leurs produits. Dans ce cadre, les particuliers peuvent rapporter gratuitement leurs DEEE dans différents points d'apport, notamment dans les déchetteries ou chez les distributeurs, sur le lieu de vente ou lors de la livraison. Une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), conduite en 2016, a constaté que la reprise était assurée dans la quasi-totalité des magasins de vente physique, mais que plus du tiers des établissements contrôlés ne délivraient pas correctement l'information utile à leurs clients. En 2017, ce sont plus de 689 000 tonnes de DEEE ménagers qui ont été collectés (en augmentation de plus de 16 % par rapport à 2015), ce qui représente un taux de collecte de 49 % et ces déchets ont fait l'objet d'un taux de réutilisation-recyclage de 81 % de leurs matériaux et composants. Ainsi, les dispositifs déjà mis en place en France et les dispositifs qui le seront à l'avenir grâce notamment à la feuille de route économie circulaire et la lutte contre les filières illégales doivent permettre d'améliorer encore la collecte des DEEE.

*Administration**Place et complémentarité de l'enquête publique*

**8238.** – 15 mai 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la simplification, à titre expérimental, de la procédure de participation du public pour certains projets soumis à la législation sur l'eau ou à celle sur les installations classées nécessaires à l'exercice d'une activité agricole. La compagnie des commissaires enquêteurs du Languedoc Roussillon partage l'idée que la concertation du public est une voie d'amélioration du processus d'élaboration des projets et plans ainsi que de leur approbation par les populations. Pour autant, elle considère que ce renforcement indispensable ne doit pas réduire la place et la nécessité de l'enquête publique lorsque le projet est arrêté à l'issue de sa phase d'élaboration faite en concertation avec le public. La réduction de son champ d'application, voire sa suppression, porterait gravement atteinte à la démocratie participative et constituerait une régression du droit de l'environnement à un moment où la qualité des enquêtes publiques et le travail des commissaires enquêteurs a fortement progressé. Par ailleurs, une simple concertation, concernant les procédures relatives à l'eau et aux ICPE relevant de l'agriculture, ne serait plus en conformité avec les modalités d'application de la directive cadre sur l'eau et des différents textes qui en découlent. De plus, la qualité des eaux serait gravement compromise car il n'y aurait plus d'avis indépendant et impartial sur des projets liés à l'agriculture. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position en la matière.

*Réponse.* – La réforme de l’information et de la participation du public, adoptée par une ordonnance du 3 août en 2016 et ratifiée par la loi du 2 mars 2018, a permis de moderniser les modalités de participation du public prévues par le code de l’environnement, en particulier celles de l’enquête publique qui a été fortement dématérialisée. Un bilan de l’application de cette réforme sur les procédures d’autorisation des projets et sur l’approbation des plans et programmes sera remis au Parlement par le Gouvernement d’ici au 2 mars 2020, comme le prévoit l’article 56 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d’une société de confiance. Parallèlement à ce bilan, le Parlement a adopté, au même article 56 de ladite loi, le principe d’une expérimentation de trois ans portant sur la procédure de délivrance de l’autorisation environnementale. Cette disposition vise à remplacer l’enquête publique par une procédure de participation par voie électronique pour certains projets ayant fait l’objet d’une concertation préalable avec garant (articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l’environnement) en amont de la demande d’autorisation environnementale. La présence d’un garant impartial désigné par la commission nationale du débat public permet ainsi d’assurer la sincérité et le bon déroulement du processus de concertation. Il s’agit là d’une proposition de simplification en ce que la désignation d’un tiers tel que le commissaire enquêteur n’est plus nécessaire. Néanmoins la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 a rapproché les modalités d’affichage de l’avis d’ouverture de cette participation par voie électronique de celles prévues pour l’avis d’enquête publique. Par conséquent, si certaines modalités de participation du public sont simplifiées, ces dispositions apportent les mêmes garanties en termes d’information et de participation du public au processus décisionnel. Le Gouvernement a, en outre, prévu d’associer pleinement la compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE) à cette expérimentation. Il sera attentif à faire une évaluation de cette expérimentation, qui alimentera notamment le bilan de la réforme de 2016.

## État

### *Garantir un service public météorologique fiable et performant*

**8934.** – 5 juin 2018. – M. Pierre Dharréville\* alerte M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences de l’application du programme « Action publique 2022 » sur les missions de Météo-France et le réseau climatique d’État (RCE). Météo-France est défini comme l’établissement public chargé par l’État de surveiller l’atmosphère, l’océan superficiel et le manteau neigeux, d’en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes. Son expertise permet d’anticiper les conséquences des changements météorologiques et si nécessaire, de mettre en place les mesures adaptées pour garantir la sécurité des personnes et des biens. Il participe à l’étude du climat et à la prévision de son évolution au sein du Groupement d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC). En raison des différents plans de restructuration, ses effectifs ont subi une baisse de plus de 20 %. Ils sont passés de 3 700 agents en 2008 à moins de 3 000 agents fin 2017 et de 108 centres météorologiques de proximité en 2000 contre 55 actuellement. Le programme « Action publique 2022 » prévoit encore 500 suppressions de postes entre 2018 et 2022 et la fin des centres météorologiques restants. Cette décision intervient alors qu’à ce jour, aucun bilan exhaustif de la première restructuration n’a été réalisé. Elle est motivée par les progrès des modèles numériques et l’augmentation de la puissance des calculs. Or si la technologie est un facteur majeur de l’amélioration des prévisions météorologiques de ces dernières décennies, ces données doivent pourtant être complétées par l’expertise humaine pour les rendre utilisables par les usagers. Sans agent et sans présence sur les territoires pour préciser, analyser et communiquer les prévisions à l’échelle locale, les usagers privés et institutionnels vont se retrouver démunis face à une information météorologique changeante, multiple et contradictoire. L’analyse des risques liés à l’automatisation menée en interne par Météo-France confirme que l’expertise des prévisionnistes demeure indispensable pour analyser et corriger les données de la prévision numérique. Elle a permis, au fil des décennies, d’utiliser au mieux la prévision numérique et a contribué à son amélioration. Selon les informations qui lui sont parvenues, les centres météorologiques commencent à disparaître des villes-sièges des nouvelles grandes régions. Outre la fin des experts locaux qui assuraient l’accompagnement et l’aide à la décision dans les domaines de sécurité en temps de crise, de la prévention des risques et de l’adaptation au changement climatiques, la baisse des moyens s’accompagne d’une baisse de la place de Météo-France dans la diffusion des alertes météorologiques. La carte Vigilance, mise en place par Météo-France et accessible sur internet, est désormais copiée sans réglementation avec, pour conséquences, des communications cacophoniques qui peuvent s’avérer dangereuses en temps de crise. Autre conséquence de la baisse des moyens : la suppression de 75 % du réseau français de suivi du climat. Le RCE complète le réseau de base des stations de Météo-France et permet une étude du suivi du climat à l’échelle fine au sein de chaque département. En 2016, il regroupait 2 300 postes de mesures manuelles tenus par des observateurs bénévoles chargés de relever les mesures quotidiennement. La gestion du RCE est actuellement réalisée par 23 postes équivalents temps plein de techniciens supérieurs et d’ingénieurs sur le territoire. Le projet de modernisation

prévoit la pérennisation de seulement 740 postes malgré les ambitions affirmées par la France lors de la COP21. Les suppressions de ces postes de mesure ont commencé à l'automne 2017. Cette contraction drastique du RCE ne manquera pas d'impacter tous ceux qui travaillent au suivi du temps et du climat à toutes les échelles : météorologues, climatologues, chercheurs universitaires français ou étrangers. Il y a besoin de connaître et de comprendre pour agir si l'on veut vraiment sauver le climat. Face à la multiplication des risques climatiques, face à l'enjeu croissant de protection des personnes et des biens, face à l'exigence d'agir pour le climat, il convient de maintenir un service public fiable et performant. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que soient garantis à Météo-France et au RCE les moyens nécessaires à la poursuite de ses missions.

### *Services publics*

#### *Garantir un service public météorologique fiable et performant*

**9085.** – 5 juin 2018. – M. Pierre Dharréville\* alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences de l'application du programme « Action publique 2022 » sur les missions de Météo-France et le réseau climatique d'État (RCE). Météo-France est défini comme l'établissement public chargé par l'État de surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes. Son expertise permet d'anticiper les conséquences des changements météorologiques et, si nécessaire, de mettre en place les mesures adaptées pour garantir la sécurité des personnes et des biens. Il participe à l'étude du climat et à la prévision de son évolution au sein du Groupement d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). En raison des différents plans de restructuration, ses effectifs ont subi une baisse de plus de 20 %. Ils sont passés de 3 700 agents en 2008 à moins de 3 000 agents fin 2017 et de 108 centres météorologiques de proximité en 2000 contre 55 actuellement. Le programme « Action publique 2022 » prévoit encore 500 suppressions de postes entre 2018 et 2022 et la fin des centres météorologiques restants. Cette décision intervient alors qu'à ce jour, aucun bilan exhaustif de la première restructuration n'a été réalisé. Elle est motivée par les progrès des modèles numériques et l'augmentation de la puissance des calculs. Or si la technologie est un facteur majeur de l'amélioration des prévisions météorologiques de ces dernières décennies, ces données doivent pourtant être complétées par l'expertise humaine pour les rendre utilisables par les usagers. Sans agent et sans présence sur les territoires pour préciser, analyser et communiquer les prévisions à l'échelle locale, les usagers privés et institutionnels vont se retrouver démunis face à une information météorologique changeante, multiple et contradictoire. L'analyse des risques liés à l'automatisation menée en interne par Météo-France confirme que l'expertise des prévisionnistes demeure indispensable pour analyser et corriger les données de la prévision numérique. Elle a permis, au fil des décennies, d'utiliser au mieux la prévision numérique et a contribué à son amélioration. Selon les informations qui lui sont parvenues, les centres météorologiques commencent à disparaître des villes-sièges des nouvelles grandes régions. Outre la fin des experts locaux qui assuraient l'accompagnement et l'aide à la décision dans les domaines de sécurité en temps de crise, de la prévention des risques et de l'adaptation au changement climatiques, la baisse des moyens s'accompagne d'une baisse de la place de Météo-France dans la diffusion des alertes météorologiques. La carte Vigilance, mise en place par Météo-France et accessible sur internet, est désormais copiée sans réglementation avec, pour conséquences, des communications cacophoniques qui peuvent s'avérer dangereuses en temps de crise. Autre conséquence de la baisse des moyens : la suppression de 75 % du réseau français de suivi du climat. Le RCE complète le réseau de base des stations de Météo-France et permet une étude du suivi du climat à l'échelle fine au sein de chaque département. En 2016, il regroupait 2 300 postes de mesures manuelles tenus par des observateurs bénévoles chargés de relever les mesures quotidiennement. La gestion du RCE est actuellement réalisée par 23 postes équivalents temps plein de techniciens supérieurs et d'ingénieurs sur le territoire. Le projet de modernisation prévoit la pérennisation de seulement 740 postes malgré les ambitions affirmées par la France lors de la COP21. Les suppressions de ces postes de mesure ont commencé à l'automne 2017. Cette contraction drastique du RCE ne manquera pas d'impacter tous ceux qui travaillent au suivi du temps et du climat à toutes les échelles : météorologues, climatologues, chercheurs universitaires français ou étrangers. Il y a besoin de connaître et de comprendre pour agir si l'on veut vraiment sauver le climat. Face à la multiplication des risques climatiques, face à l'enjeu croissant de protection des personnes et des biens, face à l'exigence d'agir pour le climat, il convient de maintenir un service public fiable et performant. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour que soient garantis à Météo-France et au RCE les moyens nécessaires à la poursuite de leurs missions.

*Réponse.* – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), est très vigilant quant à la qualité des services météorologiques et climatiques rendus par Météo-France au bénéfice de tous les acteurs des territoires dans le cadre de ses missions de service public. L'établissement doit continuer à jouer un rôle fondamental dans les domaines de la connaissance du climat, du changement climatique et de la prévision

météorologique tout en contribuant à la sécurité des personnes et des biens. Le contrat d'objectifs et de performance 2017–2021 fixe comme axes stratégiques de mettre la logique de service au cœur du fonctionnement de Météo-France et de faire progresser la connaissance et l'anticipation des risques météorologiques et climatiques. Il convient cependant de traduire la mise en œuvre de ce contrat dans le cadre du rétablissement des comptes publics, qui prévoit une trajectoire des effectifs pour les cinq années qui viennent dans la continuité de l'évolution connue entre 2017 et 2018. C'est pourquoi, il a été demandé au président-directeur général de Météo-France d'élaborer et de porter un projet global concernant l'établissement dans le cadre de la démarche Action publique 2022. Le scénario proposé, validé par le MTES, maintient les ambitions du contrat d'objectifs et de performance en matière de services rendus tout en faisant évoluer l'organisation et les métiers de l'établissement. Il s'agit notamment d'intégrer à la prévision opérationnelle et à la connaissance du changement climatique les progrès technologiques et scientifiques, tout en tenant compte des contraintes en matière d'effectifs qui s'imposent à l'établissement. Ce contexte amène à structurer l'organisation territoriale de Météo-France autour des missions pour lesquelles la composante territoriale est justifiée (sécurité des personnes et des biens, maintenance du réseau d'observations et services météorologiques sur les plateformes aéronautiques). L'établissement fait également évoluer ses modalités de production pour tenir compte des évolutions scientifiques et technologiques récentes qui amènent à redéfinir les rôles respectifs de l'expert et de la machine. Dans ce contexte, l'automatisation des productions généralistes permet à Météo-France de concentrer les missions de ses experts autour de la gestion de crise et de l'interaction avec ses bénéficiaires. Concernant le réseau climatologique d'État, Météo-France a fait le choix d'automatiser les stations les plus significatives. En effet, ce réseau, créé au sortir de la seconde guerre mondiale, connaît une lente érosion. Les charges supportées par les bénévoles, en particulier les relevés quotidiens à heure fixe, sont lourdes et de moins en moins compatibles avec les normes sociétales actuelles. Néanmoins, ce réseau représente un patrimoine très riche, en particulier pour le suivi de l'évolution du climat. Les stations les plus anciennes, dont les séries sont continues depuis plus de 50 ans, sont difficilement substituables par d'autres sources d'information. En automatisant les postes adossés à de longues séries de données temporelles, l'établissement pérennise la poursuite des chroniques climatiques. Par ailleurs, le processus d'automatisation permettra d'améliorer la qualité des mesures et de les rendre disponibles pour des utilisations en temps réel, comme la prévision ou l'assimilation par les modèles météorologiques. L'évolution du réseau climatologique d'État est donc un projet qualitatif visant à investir seulement sur une part limitée aux postes à haute valeur patrimoniale dans l'optique d'accroître les usages et la pertinence des mesures de pluie et de température. Par ailleurs, pour renforcer la capacité de Météo-France à exercer ses missions de sécurité des personnes et des biens, le Gouvernement a décidé de conforter les moyens de calcul de haute performance de l'établissement. Cela lui permettra notamment d'améliorer sa capacité à anticiper les phénomènes extrêmes et de prévoir leur évolution avec le changement climatique. En outre, ce projet fait partie des 17 lauréats récompensés par le fonds de transformation pour l'action publique (FTAP). Il mobilise des technologies innovantes (« *machine learning* ») pour une meilleure valorisation des données météorologiques et contribue à la modernisation de Météo-France. L'établissement fait l'objet de l'attention toute particulière du MTES qui est confiant à la fois dans son haut niveau de compétence et d'expertise pour intégrer les évolutions scientifiques et techniques dans ses processus opérationnels, mais aussi dans sa capacité à se transformer tout en continuant à assurer un service public de qualité et performant.

11885

### *Animaux*

#### *Recrudescence des nids de frelons asiatiques sur le territoire français*

**11975.** – 11 septembre 2018. – M. Xavier Batut\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la recrudescence de nids de frelons asiatiques sur le territoire français. En juillet 2016, l'Union européenne a établi par un règlement d'exécution, la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes au sein de laquelle se trouve le frelon asiatique. Il appelle son attention sur le fait que le Gouvernement n'a toujours pas arrêté de liste, ce qui est préjudiciable pour les communes qui ne devraient pas porter la charge de la destruction de ces nids en vertu des articles R. 411-46 et R. 411-47 du code de l'environnement. Il aimerait connaître ses intentions au sujet de la création de la liste des espèces exotiques envahissantes et la prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques.

### *Animaux*

#### *Risques liés à la présence du frelon asiatique dans le Pas-de-Calais*

**11976.** – 11 septembre 2018. – M. Ludovic Pajot\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la présence dans le département du Pas-de-Calais du frelon asiatique. Déteçté il y a quelques semaines



dans la métropole lilloise, le frelon asiatique a fait récemment son apparition dans le Pas-de-Calais. Particulièrement nuisible notamment pour les abeilles, cet insecte présente également un risque non négligeable pour les humains. Les piqûres de ce type d'insecte peuvent même être mortelles pour les personnes présentant un terrain allergique. Dans ce contexte, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin d'endiguer ce fléau, responsable tant de pertes économiques pour les professionnels notamment de l'apiculture que de vies humaines pour les personnes allergiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Animaux*

#### *Prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques*

**12120.** – 18 septembre 2018. – M. Hubert Wulfranc\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences financières pour les communes de l'absence de liste des espèces envahissantes prévues en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement. Face à la recrudescence de nids de frelons asiatiques (*vespa velutina nigrithorax*) sur le territoire national de nombreuses communes, notamment rurales, dépensent des sommes de plus en plus importantes pour leur destruction alors même que l'État réduit leurs moyens financiers depuis plusieurs années. Or les articles R. 411-46 et R. 1147 du code de l'environnement disposent que « le préfet du département ou, à partir de la laisse de basse mer, le préfet maritime, est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L. 411-8 à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 ». Pour sa part, l'Union européenne a établi dans le cadre d'un règlement d'exécution du 13 juillet 2016 une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres sur laquelle figure le frelon asiatique. Or, à ce jour, l'État français n'a toujours pas fixé de liste des espèces invasives ce qui est préjudiciable pour les communes qui ne devraient pas être tenues de financer les opérations de destruction des nids au regard des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation européenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir établir et publier dans les meilleurs délais la liste des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement et d'y inscrire *vespa velutina nigrithorax* qui se développe rapidement au détriment de la faune autochtone et de la sécurité des citoyens. Les autorités préfectorales pourront prendre par la suite les arrêtés fixant les conditions de réalisation des opérations de destruction de nids du frelon asiatique.

### *Animaux*

#### *Lutte contre les frelons asiatiques*

**12315.** – 25 septembre 2018. – Mme Naïma Moutchou\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la politique d'éradication des frelons asiatiques. Depuis leur première apparition en 2004, les frelons asiatiques ont proliféré sur l'ensemble du territoire français et dans d'autres pays européens. Leur présence et leur propagation exponentielle en font un problème de santé publique majeur. En effet, les frelons asiatiques sont des prédateurs très agressifs d'insectes indigènes et menacent particulièrement les abeilles mellifères et les autres pollinisateurs. Outre ces fortes nuisances sur l'apiculture, les frelons asiatiques peuvent également mettre en danger la population, notamment les personnes les plus vulnérables. En 2017, le ministère de l'environnement, dans un rapport sur la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, prônait des « mécanismes nationaux » pour répondre à l'invasion des frelons asiatiques. Or, dans les faits, les moyens alloués à la lutte contre les frelons asiatiques sont très contrastés selon les régions et les départements. Ainsi, dans le Val-d'Oise, où les frelons asiatiques sévissent depuis quatre années déjà, les frais de destruction des nids sont entièrement à la charge des particuliers : de 230 euros pour un nid facile d'accès, ils peuvent s'élever à 1 000 euros pour les nids secondaires. À l'inverse, dans d'autres départements, comme la Manche ou encore les Alpes-Maritimes, les préfets ont mis en place des plans locaux de lutte contre les frelons asiatiques ainsi qu'un financement spécifique pour les particuliers pris en charge en totalité par la collectivité. Cette inégalité entre les territoires face à la menace que représentent les frelons asiatiques n'est pas justifiée. Aussi, elle souhaiterait savoir si une véritable stratégie de lutte nationale contre les frelons asiatiques, intégrant une prise en charge intégrale de la destruction des nids, sera mise en œuvre conformément à l'ambition affichée en 2017.



*Animaux**Prolifération du frelon asiatique en France*

**12316.** – 25 septembre 2018. – **M. Julien Dive\*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'installation durable du frelon asiatique sur le territoire français. Arrivé en 2004 en France, il n'a cessé de proliférer depuis et sa présence s'est révélée significative à l'été 2018, avec des centaines de signalements dans l'Aisne, et autant dans tous les départements de la région Hauts-de-France. Le frelon asiatique, qui a causé un décès dans le Nord à la fin août 2018, n'est pas seulement un danger pour les hommes ; c'est également un prédateur pour les abeilles et un facteur supplémentaire de fragilisation des ruches. Il lui demande comment le Gouvernement compte accompagner les apiculteurs à tous les niveaux (associations, fédérations) ainsi que les départements pour lutter contre cette expansion et l'appelle à mettre en place une campagne de prévention au printemps 2019 afin d'améliorer le recensement de cette espèce et faciliter son éradication.

*Animaux**Destruction des nids de frelons asiatiques - Coût pour les communes*

**12553.** – 2 octobre 2018. – **M. David Habib\*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences financières pour les communes de l'absence de liste des espèces envahissantes prévues en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement. Face à la recrudescence de nids de frelons asiatiques (*vespa velutina nigrithorax*) sur le territoire national, de nombreuses communes, notamment rurales, dépensent des sommes de plus en plus importantes pour leur destruction alors même que l'État réduit leurs moyens financiers depuis plusieurs années. Or les articles R. 411-46 et R. 1147 du code de l'environnement disposent que « le préfet du département ou, à partir de la laisse de basse mer, le préfet maritime, est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L. 411-8 à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 ». Pour sa part, l'Union européenne a établi dans le cadre d'un règlement d'exécution du 13 juillet 2016 une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres sur laquelle figure le frelon asiatique. Or, à ce jour, l'État français n'a toujours pas fixé de liste des espèces invasives, ce qui est préjudiciable pour les communes qui ne devraient pas être tenues de financer les opérations de destruction des nids au regard des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation européenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir établir et publier, dans les meilleurs délais, la liste des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement et d'y inscrire *vespa velutina nigrithorax* qui se développe rapidement au détriment de la faune autochtone et de la sécurité des citoyens. Les autorités préfectorales pourront prendre alors les arrêtés fixant les conditions de réalisation des opérations de destruction de nids du frelon asiatique.

11887

*Animaux**Lutte contre le frelon asiatique*

**12555.** – 2 octobre 2018. – **Mme Frédérique Tuffnell\*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la politique d'éradication des frelons asiatiques, prédateurs très agressifs d'insectes indigènes qui menacent particulièrement les abeilles mellifères et les autres pollinisateurs. Depuis leur première apparition en 2004, ils ont proliféré sur l'ensemble du territoire français. Leur présence et leur propagation exponentielle en font un problème de santé publique majeur. En juillet 2016, l'Union européenne a établi par un règlement d'exécution, la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes au sein de laquelle se trouve le frelon asiatique. Elle appelle son attention sur le fait que le Gouvernement n'a toujours pas arrêté de liste, ce qui est préjudiciable pour les communes qui ne devraient pas porter la charge de la destruction de ces nids en vertu des articles R. 411-46 et R. 411-47 du code de l'environnement. Aussi, les particuliers ne prennent pas les mesures nécessaires à leur éradication compte tenu du coût prohibitif de certaines interventions lorsque les nids sont situés à des endroits difficiles d'accès. Par conséquent, elle l'interroge sur l'opportunité de classer le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de première catégorie, et souhaiterait savoir si une véritable stratégie de lutte nationale contre les frelons asiatiques, intégrant une prise en charge intégrale de la destruction des nids, sera mise en œuvre conformément à l'ambition affichée en 2017.

*Animaux**Lutte contre le frelon asiatique et mise en œuvre du décret du 21 avril 2017*

**12557.** – 2 octobre 2018. – **M. Marc Le Fur\*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la lutte contre le frelon asiatique. Le frelon asiatique est désormais inscrit sur la liste des 37 espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne, adoptée par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016, conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil. Ces textes fixent les règles visant à prévenir, réduire et atténuer les effets néfastes sur la biodiversité, l'économie ou la santé de l'introduction de la propagation de ces espèces. L'inscription du frelon asiatique sur cette liste vient en complément du dispositif national de lutte contre cette espèce. Le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 permet la mise en œuvre en droit français du règlement d'exécution (UE). Il introduit les articles R. 411-46 et R. 411-47 du code de l'environnement relatif à la destruction des espèces exotiques. Selon ce décret, « Le préfet de département ou, à partir de la laisse de basse mer, le préfet maritime, est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L. 411-8, à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 » du code de l'environnement. Ce décret est souvent interprété comme mettant à la charge du préfet la destruction des nids de frelon asiatique et les services de l'État reçoivent par conséquent un nombre croissant de demandes qu'ils estiment ne pas être en capacité technique mais aussi juridique et administrative de traiter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les conséquences pratiques de ce décret ainsi de lui indiquer les éléments de doctrine administrative transmis dans les préfetures à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Éradication des frelons asiatiques*

**12997.** – 9 octobre 2018. – **M. Bertrand Sorre\*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la politique d'éradication des frelons asiatiques. Depuis leur première apparition en 2004, les frelons asiatiques ont proliféré sur l'ensemble du territoire français et dans d'autres pays européens. Leur présence et leur propagation exponentielle en font un problème de santé publique majeur. Le frelon *vespa velutina nigrithorax*, plus communément appelé « frelon asiatique », a repoussé les limites de son territoire d'environ 100 km par an au point de coloniser aujourd'hui la quasi-totalité du territoire français et de faire son apparition dans les zones frontalières. Cette prolifération est inquiétante, et ce, à plusieurs titres. Il s'agit d'une part d'un enjeu de santé publique, la piqûre du frelon asiatique étant potentiellement mortelle pour l'Homme (deux décès constatés ces derniers mois dans le département de la Manche). Par ailleurs, les abeilles étant une source d'alimentation privilégiée par les frelons, les attaques de ruches ont déjà entraîné l'anéantissement de nombreuses colonies et préoccupent les apiculteurs depuis de nombreuses années. Aussi, afin de lutter contre cette menace, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont d'ores et déjà été adoptés au niveau national et extracommunautaire. Le frelon *vespa velutina nigrithorax* a notamment été classé nuisible de catégorie 2 (arrêté du 26 décembre 2012) et le code rural prévoit qu'il peut « être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte ». En 2017, le ministère de l'environnement, dans un rapport sur la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, prônait des « mécanismes nationaux » pour répondre à l'invasion des frelons asiatiques. Or, dans les faits, les moyens alloués à la lutte contre les frelons asiatiques sont très contrastés selon les régions et les départements. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et notamment savoir si une véritable stratégie de lutte nationale contre les frelons asiatiques, intégrant une prise en charge intégrale de la destruction des nids (comme cela est déjà le cas dans certains départements comme la Manche), sera mise en œuvre conformément à l'ambition affichée en 2017.

*Animaux**Lutte contre les frelons asiatiques*

**13001.** – 9 octobre 2018. – **Mme Marie Guévenoux\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés rencontrées sur le territoire pour lutter contre les frelons asiatiques. Leur prolifération en fait un enjeu de santé publique majeur. Leurs piqûres peuvent mettre en danger la population, surtout les plus vulnérables. En outre, ils sont une menace pour les abeilles et les insectes pollinisateurs. Dans un rapport de 2017, le ministère de l'environnement préconisait un mécanisme national pour lutter contre cette prolifération. Mais dans les faits, les moyens restent très différents selon les communes, les

départements et les régions, ce qui ne se justifie pas. Elle lui demande ses intentions dans ce dossier, et notamment si des dispositions prises au niveau national, avec la prise en charge de la destruction des nids, vont être mises en place.

### *Animaux*

#### *Destructions des nids de frelons asiatiques*

**13227.** – 16 octobre 2018. – M. Sébastien Jumel\* rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation qu'en vertu des articles R. 411-46 et R. 411-47 du code de l'environnement, créés par décret n° 2017-575 du 21 avril 2017, il est indiqué que « le préfet du département ou à partir de la laisse de la basse mer, le préfet maritime, est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L. 411-8 à la capture, ou prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 ». Le 13 juillet 2016, l'Union européenne a établi un règlement d'exécution des espèces envahissantes préoccupantes pour elle, sur laquelle se trouve le frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*). Pour sa part, le Gouvernement français n'a pas arrêté de liste. Cette situation est préjudiciable aux communes qui devraient, au bénéfice de ces textes, ne pas porter la charge de la destruction de ces nids. Il est observé qu'à ce jour, sur le territoire, mais particulièrement sur la région Normandie, il est constaté une prolifération de ces frelons asiatiques qui sont des prédateurs nuisibles et très invasifs du fait de leur mode de reproduction exponentielle et de leurs besoins protéinés. Tous les autres insectes sont des proies pour ce prédateur. Il s'attaque aux ruches domestiques, ce qui accélère la disparition des apiculteurs. C'est dans ces conditions qu'il lui demande d'intervenir auprès des préfets, afin qu'ils prennent un arrêté fixant les conditions de réalisations de destructions de ces nids de frelons asiatiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Animaux*

#### *Mise en place d'un plan de lutte contre les frelons asiatiques*

**13228.** – 16 octobre 2018. – M. Robin Reda\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place d'un plan national d'éradication du frelon asiatique. Depuis sa première apparition sur le territoire en 2004, le frelon asiatique n'a cessé de proliférer jusqu'à occuper aujourd'hui l'ensemble du territoire et menacer gravement les ruches qu'il attaque et décime, déjà mises à mal par divers facteurs. Mais le frelon asiatique est aussi dangereux pour l'homme, qu'il n'hésite pas à attaquer, comme ce fut le cas cet été dans la Manche où un homme est décédé des suites d'une piqûre de frelon asiatique. Le frelon asiatique est classé comme un danger sanitaire de deuxième catégorie. Cela implique que le coût de destruction d'un nid, qui peut aller de 100 à 1 000 euros, est à la charge des particuliers. Certains départements comme la Manche ou les Alpes-Maritimes se sont organisés et ont mis en place des plans locaux permettant de réduire l'invasion de cette espèce nuisible. Aussi, il souhaite savoir quelle est la stratégie nationale du Gouvernement pour lutter efficacement contre la prolifération des frelons asiatiques.

11889

### *Animaux*

#### *Frelons asiatiques*

**14054.** – 13 novembre 2018. – M. Damien Adam\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la recrudescence de nids de frelons asiatiques. Face à l'invasion de cette espèce nuisible pour l'environnement et dangereuse pour la santé humaine, les maires de communes du département dans lequel il est élu, la Seine-Maritime, l'ont alerté sur les difficultés financières qu'ils rencontrent pour mener à bien les opérations de protection contre cette espèce. Pourtant, les articles R. 411-46 et R. 411-47 du code de l'environnement prévoient que les préfets ont autorité pour procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce menaçant la préservation du milieu naturel dans lequel elle est introduite, figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 du même code. Or, si l'Union européenne a établi par un règlement d'exécution du 13 juillet 2016 la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes, sur laquelle figure notamment le frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*), le Gouvernement français ne semble pas avoir arrêté une telle liste, ce qui est préjudiciable pour les communes qui devraient, au regard de ces textes, ne pas porter la charge de la destruction de ces nids. Il l'interroge donc sur l'état d'avancement de la constitution d'une liste des espèces envahissantes préoccupantes afin de permettre aux préfets de prendre des arrêtés fixant les conditions de réalisations des opérations de destruction de nids de frelons asiatiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Frelons asiatiques*

**14282.** – 20 novembre 2018. – Mme **Géraldine Bannier\*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la politique d'éradication des frelons asiatiques. Outre des aides mises en place par certains départements, des communes, parfois de petites tailles, se sont engagées, sur la base d'un justificatif de facture et d'une photographie, à rembourser les frais engagés par les particuliers auprès du FDGDON ou d'entreprises privées. Parfois, le nombre de nids est si important que l'impact sur le budget de ces communes peut être non négligeable. Dès lors, quel dispositif d'échelle nationale pourrait être mis en place pour aider ces communes ou départements à mettre partout en place ce type de remboursement.

*Animaux**Prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques*

**14496.** – 27 novembre 2018. – Mme **Lise Magnier\*** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques. Cet insecte, apparu en France il y a une quinzaine d'années, est responsable du décès de plusieurs personnes. L'espèce ayant une capacité de reproduction très rapide, elle a rapidement proliféré sur l'ensemble du territoire français. Cette espèce s'attaque principalement aux abeilles butineuses qui constituent 80 % de son régime alimentaire en ville et 45 % dans les zones rurales. Le frelon asiatique constitue donc une menace très importante pour la filière apicole et nuit à la biodiversité puisque les abeilles contribuent à la reproduction de 80 % des espèces de plantes à fleurs. Cependant, la destruction d'un nid de frelons asiatiques présente un réel danger et doit être effectué par des professionnels. Pour autant, une minorité de collectivités ou de SDIS acceptent de prendre en charge le coût de cette intervention qui peut s'avérer trop élevée pour certains citoyens qui s'y trouveraient confrontés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que toute destruction de nid de frelons asiatiques soit prise en charge par les pouvoirs publics.

*Réponse.* – Les espèces exotiques proliférantes ayant un impact sanitaire au sens large (« santé » de l'environnement, santé des cultures et des élevages, santé humaine) sont susceptibles d'être réglementées par les ministères chargés de ces problématiques respectives (ministère de la transition écologique et solidaire, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère des solidarités et de la santé). Dans le cas du frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), apparu accidentellement en Aquitaine en 2004 et ayant connu une expansion rapide, deux réglementations concourent à la lutte contre cette espèce. Au niveau européen, le frelon asiatique figure dans la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne qui a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016 (règlement d'exécution (UE) 2016/1141), conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Au niveau national, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants du code de l'environnement). L'article L. 411-6 du code de l'environnement indique qu'au regard d'intérêts de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, sont interdits l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 14 février 2018 co-signé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Cette liste comprend le frelon asiatique. Les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement : dès constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans les arrêtés ministériels EEE, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Cette rédaction ne mentionne en aucun cas une prise en charge financière par l'État des opérations de lutte, mais concerne leurs conditions de réalisation, établies par arrêté préfectoral. Les préfets pourront notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte (exigeant des moyens humains et techniques) contre le frelon nécessitent des crédits locaux qui peuvent être complétés avec des crédits européens. Dans le cadre de la réglementation sur les dangers sanitaires, mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le frelon asiatique est classé au niveau national dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français (arrêté du 26 décembre 2012). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui

sur le plan réglementaire (article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime - CRPM) notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Au regard des dispositions de l'article L. 201-8 du CRPM, ces opérations, réalisées par les organismes à vocation sanitaire, sont à la charge des apiculteurs. Une note de service du 10 mai 2013, relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national, a défini le rôle des différents partenaires et des services de l'État. Le constat qu'il n'y a actuellement aucune stratégie collective contre ce frelon qui soit reconnue efficace a été partagé avec les membres du comité d'experts apicole du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. Ainsi, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation subventionne des actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L. 201-4 du CRPM. Dans l'attente, aucune mesure obligatoire ne peut être imposée. Concernant enfin la santé humaine, le frelon asiatique ne présente pas un danger supérieur par rapport à d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc.), de par son comportement ou la puissance de son venin. De fait, l'espèce n'est pas réglementée au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine par le ministère de la santé et des solidarités.

### *Énergie et carburants*

#### *Centrales photovoltaïques en pleine forêt*

**12359.** – 25 septembre 2018. – **Mme Sophie Panonacle** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'installation de centrales photovoltaïques en pleine forêt. Les centrales solaires ou parcs photovoltaïques au sol sont des installations de plusieurs mégawatts. Elles couvrent généralement plusieurs hectares. Ces installations, qui génèrent une production à l'échelle industrielle, sont fortement consommatrices d'espace. Il est donc indispensable de privilégier l'implantation de ces installations dans des espaces sans enjeux. Des opportunités éventuelles existent sur des friches industrielles, d'anciens terrains militaires, d'anciennes carrières ou décharges réhabilitées, des talus de carrières, des espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales. De même, l'usage domestique encouragé dans le cadre du plan d'État 2018 est une excellente initiative. Si la production d'électricité grâce au solaire, énergie renouvelable par excellence, doit bien faire partie du mix énergétique, ne doit-on pas être attentif aux arguments des sylviculteurs, des chasseurs et des associations de protection de l'environnement hostiles au développement des centrales photovoltaïques en pleine forêt ? Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte adopter pour réglementer ce type d'installation.

*Réponse.* – La France dispose du 5<sup>ème</sup> gisement d'énergie solaire européen. Le photovoltaïque est une technologie essentielle à l'atteinte des objectifs nationaux en matière d'énergie renouvelable. En accord avec les objectifs de la loi pour la transition énergétique, à savoir porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, le Gouvernement développe un plan de soutien aux acteurs de la filière photovoltaïque à travers des appels à projets et mobilise l'ensemble des acteurs de la filière pour accélérer le déploiement de projets partout en France, aussi bien en métropole que dans les territoires ultra-marins, à la fois pour les centrales au sol et pour les centrales sur bâtiments. Ce soutien passe notamment, pour les installations de moyenne et grande puissance, par des appels d'offres du ministère de la transition écologique et solidaire. L'instruction est confiée à la commission de régulation de l'énergie (CRE) selon des critères établis lors de la rédaction du cahier des charges. Dans l'objectif de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets, le cahier des charges des appels d'offres fixe plusieurs conditions pour l'implantation des projets photovoltaïques au sol en privilégiant les zones urbanisées et les sites dégradés (ancien site pollué, mine, carrière, installation de stockage de déchets, friche industrielle...). En outre, un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) doit être établi par le préfet de la région d'implantation des projets. Instruit par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le CETI permet de s'assurer du respect des critères d'implantation définis dans le cahier des charges et de déterminer l'acceptabilité ou non du projet dans son environnement. Les projets soumis à autorisation de défrichement en zone naturelle ne sont pas éligibles à l'appel d'offres.



*Animaux**Gobie à taches noires en Picardie*

**12554.** – 2 octobre 2018. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prolifération du gobie à taches noires et les risques que celle-ci représente pour certains écosystèmes. Ce poisson, qui a fait son apparition en France en 2010, commence à être observé dans les cours d'eau douce de Picardie depuis plusieurs mois, à une fréquence de plus en plus régulière. Sa multiplication est une menace pour l'écosystème dans lequel l'espèce s'installe : en effet, elle présente un caractère invasif en tant que carnivore, et de la même manière, sa reproduction rapide pose question quant à la survie des autres espèces. Pour le moment, on ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour connaître toutes les conséquences sur la faune et sur l'environnement dans lequel s'installe le gobie à taches noires, mais le risque de dégâts irréversibles est bien présent. Aussi, à titre préventif, il lui demande un classement de cette espèce parmi les espèces nuisibles, au même titre que d'autres espèces comme la perche-soleil.

*Réponse.* – Le gobie à tâches noires (*Neogobius melanostomus*), d'origine ponto-caspienne, présente la particularité d'être euryhaline : les poissons se développent aussi bien en eau douce qu'en eau salée. Cette faculté d'adaptation lui permet notamment de coloniser de nombreux milieux. En France, la colonisation par le gobie à tâches noires est due à la navigation sur les canaux (transport dans les eaux de ballast des bateaux ou à l'accrochage des œufs aux coques). Les activités de pisciculture et de pêche récréative constituent également une source potentielle de dissémination. Sur le plan réglementaire, au niveau européen, le gobie ne peut être inscrit sur les listes d'espèces exotiques envahissantes (EEE) définies au regard du règlement n° 1143/2014 (règlement n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes), car cette espèce est originaire du sud-est de ce territoire (Bulgarie, Roumanie). Deux réglementations nationales peuvent néanmoins concourir à lutter contre cette espèce : - la réglementation sur la pêche en eau douce et notamment le contrôle des peuplements (article R. 432-5 du code de l'environnement), qui liste les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ; - la réglementation relative aux EEE (articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement). En ce qui concerne la première réglementation, le gobie à tâches noires pourrait faire l'objet d'une inscription dans un prochain décret modifiant la réglementation de la pêche en eau douce. En ce qui concerne la réglementation relative aux EEE, l'agence française pour la biodiversité (AFB) travaille actuellement à l'établissement d'une liste prioritaire d'espèces qui, par la suite, feront le cas échéant l'objet d'une réglementation par une modification de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. Le gobie figure d'ores et déjà parmi les espèces étudiées et pourrait donc être également réglementé au titre des EEE. Cette potentielle double inscription permettrait de conjuguer les dispositifs de lutte contre l'espèce considérée.

11892

*Environnement**Lutte contre la jussie*

**12674.** – 2 octobre 2018. – Mme Frédérique Tuffnell alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'arrêté de publication de la liste des plantes exotiques envahissantes prévue à l'article L. 411-5 du code de l'environnement. La jussie est une plante exotique tenace, envahissante et invasive à fleurs jaunes qui colonise les espaces humides. Son développement très rapide (un herbier d'un mètre carré au printemps peut atteindre 10 m<sup>2</sup> à l'automne) conduit à l'asphyxie des cours d'eau et à la diminution de la diversité de la faune et de la flore aquatique. Cette plante se reproduit très vite et chaque année, il faut recommencer sa destruction. En Charente-Maritime, la mairie d'Yves procède à des arrachages, et même si cette méthode freine sa prolifération, la jussie n'en demeure pas moins une véritable menace pour l'équilibre des écosystèmes. Elle lui demande donc de lui indiquer un calendrier précis concernant les négociations en cours afin de renforcer la lutte contre les espèces invasives telles que la jussie, et quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Au niveau européen, au titre du règlement n° 1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes (EEE), deux espèces de jussies figurent dans les listes d'espèces préoccupantes pour l'Union européenne : la jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et la jussie rampante (*Ludwigia peploides*). Les deux espèces ont un impact important sur les milieux aquatiques du fait d'une colonisation rapide et d'une propagation efficace par bouturage. Au niveau national, les deux espèces figurent sur la liste des espèces soumises à l'article L. 411-6 du code de l'environnement, qui prévoit qu'au regard d'intérêts de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, sont interdits l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le

colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE. Cette liste d'espèces est fixée par l'arrêté ministériel du 14 février 2018 signé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Ces deux espèces devraient faire prochainement l'objet d'un plan de gestion au niveau national, compte tenu des prescriptions de l'article 19 du règlement précité. En raison de leur caractère largement répandu, de leurs facultés de propagation et de leur résistance à des conditions climatiques difficiles (sécheresse, froid), la lutte contre les jussies apparaît complexe à mettre en œuvre, pour des résultats qui peuvent apparaître décevants. D'où l'importance, au niveau local, d'une priorisation des actions de lutte sous un double angle espèces/espaces, et ce afin de concentrer l'action là où elle est réellement efficace. La lutte contre les jussies se focalise aujourd'hui sur les formes terrestres des plantes, qui tendent à envahir les prairies humides agricoles, entraînant des conséquences sur les élevages extensifs associés. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a ainsi mis en place une mesure agroenvironnementale et climatique, dans le cadre du second pilier de la politique agricole commune, pour lutter contre ce phénomène. Les jussies font également l'objet de recherches scientifiques, menées au niveau de l'institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticolas et du paysage (Agrocampus Ouest) à Rennes, dans un but de mieux comprendre la dynamique de ces espèces et d'enrichir à terme les techniques de lutte.

### *Logement*

#### *La toiture en chaume : une toiture pénalisée par l'absence de régulation*

**13534.** – 23 octobre 2018. – **Mme Sandrine Josso** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité de diligenter toutes les études nécessaires au curatif et préventif pour la destruction des champignons qui attaquent les toits en chaume et aussi de réglementer les professions concernées par la couverture en chaume des maisons de Brière et d'autres régions de France. Mme la députée souhaiterait que soit réalisée une étude phytosanitaire sur les conséquences environnementales et humaines du développement de ces champignons et que soit mis en place, par les services de l'État et les professionnels, un DTU permettant le suivi des matériaux et des *process* utilisés au même titre qu'une toiture classique, ce qui n'est pas le cas actuellement. Elle souhaiterait également que les assurances prennent en charge les dégradations occasionnées par les champignons et que l'État soutienne les actions en cours et à venir menées par le Parc naturel régional de Brière et déclare le périmètre du Parc naturel régional de Brière en catastrophe naturelle. Elle souhaiterait aussi que l'État pilote une étude sur la qualité des roseaux de couverture récoltés sur les différents sites de France, en demandant une même étude sur les chaumes européens. Le Parc de Brière imposant, dans certains périmètres, l'obligation de couvrir les maisons en chaume, la nécessité de ces réformes est urgente. Enfin, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement organisera la mise en place rapide de ces procédures.

**Réponse.** – Après avoir été alerté début 2018, le ministère de la transition écologique et solidaire avait pris contact avec le parc naturel régional (PNR) de Brière en liaison avec l'agence qualité de la construction (AQC) et les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) concernées, afin de connaître la nature et l'étendue de l'infection avec l'objectif de pouvoir définir les moyens d'y remédier. Une première enquête a été menée par l'AQC pour avoir une vision des dossiers de sinistres mais cette enquête a généré trop peu de retours à ce jour pour permettre une exploitation statistique des données. Le PNR de Brière et les chaumiers sont engagés de leur côté dans un projet visant à comprendre les mécanismes biologiques des micro-organismes qui interviennent dans les processus de dégradation et à prévenir leur développement. Le ministère soutient financièrement ce projet en 2018 à travers deux actions principales : - l'instrumentation d'une couverture de chaume et son suivi scientifique, afin de suivre à l'aide de capteurs, la température et l'hygrothermie de la toiture sur plusieurs mois en continu. L'analyse des données recueillies permettra d'identifier des liens possibles avec les aménagements intérieurs (combles chauffés ou non par exemple) et l'observation visuelle de l'état du chaume. Un suivi du roseau sera également entrepris pour observer son évolution physique et chimique. Dans le cas où des micro-organismes se développeraient sur ou dans la toiture, des analyses complémentaires seront entreprises ; - la mise au point d'outils de surveillance et de suivi des couvertures en chaume pour le contrôle de la température et de l'humidité dans l'épaisseur de la toiture, par le biais de caméras thermiques avec capteurs d'images, sous réserve de validation de la faisabilité technique de la démarche. Un second outil servirait dans cette hypothèse au suivi de la croissance des micro-organismes par le développement d'une caméra avec plusieurs capteurs à différentes longueurs d'ondes. Ces actions développées au niveau local doivent permettre d'aider à comprendre le développement fongique constaté. Le travail, tant au niveau local que national, va se poursuivre en 2019 notamment pour mieux connaître les raisons des sinistres et réaliser les éventuelles études complémentaires et diagnostics de couverture nécessaires avec pour objectif d'aller vers l'élaboration de règles professionnelles ou de référentiels en collaboration avec les professionnels. Sur la base des éléments issus des actions menées en soutien

des chaumiers, des échanges pourront être menés avec les assureurs et les professionnels concernés en vue de faire évoluer le cadre assurantiel relatif au chaume en tant que matériau de construction, ainsi que la réglementation technique s'y rapportant.

### *Cycles et motocycles*

#### *Vélos à assistance électrique (VAE)*

**14518.** – 27 novembre 2018. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les vélos à assistance électrique (VAE). En effet, de nombreuses associations s'inquiètent de la réglementation concernant l'usage d'une assistance électrique sur les cycles de type tandem et assimilés (tricycles, tricycles tandem). Cette réglementation prévoit trois critères : la nécessaire activation de l'assistance électrique par le pédalage, l'arrêt automatique du moteur au-delà d'une vitesse atteinte de 25 km/h et une puissance limitée du moteur électrique à 250 watts. Si ce dernier critère convient aux vélos dont le poids avoisine 90 kg, il s'avérerait que cette puissance de 250 watts soit insuffisante pour les tandems, le poids de l'équipage avoisinant les 180 kg. Ces associations souhaiteraient que soit envisagée, par exemple, une dérogation à la réglementation en vigueur pour porter à 500 watts l'assistance électrique pour les tandems et assimilés avec le même mode d'utilisation et le respect des deux premiers critères. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si une telle dérogation pourrait être envisagée par le Gouvernement.

*Réponse.* – Le cadre réglementaire applicable à l'homologation des cycles à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire, est celui défini par le règlement (UE) n° 168/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles. Ce règlement établit dans son article 2 que tout cycle à pédalage équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue supérieure à 250 W doit faire l'objet d'une homologation, sans discriminer les tandems. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements reprend les mêmes termes. Les dispositions réglementaires précitées établissent explicitement qu'un cycle de type tandem équipé d'un moteur électrique d'une puissance de 500 W doit faire l'objet d'une homologation. La dérogation proposée nécessiterait une modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mai 2003. Cette dernière ne pourrait être envisagée que consécutivement à la modification du champ d'application du règlement (UE) 168/2013 qui devra être actée par une décision du Parlement européen et du Conseil. Les autorités françaises ne peuvent donc unilatéralement accorder de dérogation aux tandems à pédalage assisté d'une puissance supérieure à 250 W sans contrevenir aux dispositions définies dans une réglementation de droit supérieur.

11894

### *Énergie et carburants*

#### *Bioéthanol et E85*

**14531.** – 27 novembre 2018. – M. Jean-François Portarrieu\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le bioéthanol et plus particulièrement sur l'E85. En effet, l'E85 est un carburant composé entre 65 et 85 % de bioéthanol et vendu moins cher que les autres carburants. Produit à partir de cultures agricoles, il serait la promesse de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> par rapport à ses équivalents fossiles. Depuis peu, on assiste à une forte hausse des ventes du kit éthanol, ces boîtiers électriques installés sous le capot, qui permettent à une voiture essence classique d'accéder à ce carburant. Selon certaines études, l'installation d'un tel boîtier coûterait entre 700 et 1 400 euros. Or, en prenant en compte le prix avantageux de l'E85, les gains pour l'automobiliste s'avèreraient financièrement avantageux. De plus, ce type de carburant permettrait la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> que certains estimeraient à 5 % à la sortie du pot d'échappement. Si d'autres acteurs émettent des réserves, il semblerait que cette solution soit une base de travail qui pourrait mener vers d'autres plus prometteuses. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisagerait un appui en la matière.

### *Énergie et carburants*

#### *Incitations à l'installation de boîtiers de conversion au bioéthanol*

**14986.** – 11 décembre 2018. – Mme Typhanie Degois\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité de mettre en oeuvre une politique nationale d'incitation à l'installation de boîtiers de conversion au bioéthanol. Se présentant comme une alternative aux carburants classiques, le bioéthanol est un biocarburant utilisé dans les moteurs à essence. Ce carburant comporte de

nombreux avantages, qu'il s'agisse de son coût, de ses conséquences sur l'environnement ou de ses modalités de fabrication. Le bioéthanol est en effet moins cher que l'essence, entraîne une réduction des émissions de gaz à effet de serre de près de 50 % par rapport à l'essence fossile et est fabriqué en France. Pour en tirer profit, les automobilistes doivent détenir un véhicule à essence, fabriqué à partir des années 2000 et d'une puissance inférieure à quinze chevaux fiscaux. L'installation d'un boîtier de conversion au superéthanol E85, coûtant entre 700 et 1500 euros, est également nécessaire. Un arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 30 novembre 2017, prévoit que les véhicules concernés pourront obtenir la modification de leur carte grise, après le montage de ce boîtier de conversion au bioéthanol homologué par un installateur agréé. Ce même arrêté définit les conditions d'homologation des boîtiers de conversion, permettant l'installation de ces boîtiers dans les véhicules. Malgré les avantages susmentionnés, le bioéthanol est actuellement peu utilisé par les automobilistes, et ce notamment en raison du coût désincitatif du boîtier de conversion au superéthanol E85. Alors que les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Grand Est ont mis en place des incitations financières à l'achat de boîtiers, prenant en charge jusqu'à 250 euros par boîtier, il pourrait être pertinent de mettre en place une politique du même ordre au niveau national. Ainsi, elle lui demande si une telle mesure fera partie de la politique nationale lancée en faveur de la transition écologique.

*Réponse.* – Les biocarburants, dont le superéthanol E85, participent à l'atteinte de l'objectif de 10 % de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports, conformément à la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009. Les biocarburants en concurrence alimentaire sont cependant limités à 7 % de la part de l'énergie finale dans les transports, niveau qui est déjà atteint aujourd'hui. La croissance de la part de biocarburants dans les transports ne peut se faire que par des biocarburants sans concurrence alimentaire, en particulier les biocarburants dits de deuxième génération (bois, paille, algue...). L'utilisation de ce type de biocarburants est encore en émergence. Il convient donc d'être vigilant à ce que le développement de l'E85 ne se fasse pas au détriment de la production de cultures alimentaires. Depuis plusieurs années, la France s'est engagée dans un programme de développement des biocarburants et met en œuvre une série de mesures permettant d'encourager leur production, leur mise sur le marché et leur consommation. L'article 266 *quindecies* du code des douanes prévoit une minoration de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) en proportion de la quantité de biocarburants contenus dans les carburants soumis au prélèvement mis à la consommation en France. Elle pénalise ainsi les opérateurs qui mettent à la consommation une proportion de biocarburants inférieure à l'objectif d'incorporation dans chacune des filières. Par ailleurs, dans le cadre de la réglementation européenne, la France fixe un objectif d'incorporation des biocarburants avancés, qui sera progressivement intégré à la TGAP. De plus, l'article 1599 *novodecies* A du code général des impôts (CGI) permet aux conseils régionaux de prévoir une exonération totale ou à hauteur de la moitié de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation des véhicules spécialement équipés pour fonctionner au superéthanol E85. Enfin, l'article 206 de l'annexe II du CGI prévoit que la TVA sur le superéthanol E85 est déductible pour les entreprises, à hauteur de 80 % s'il s'agit de voitures particulières et de 100 % pour les véhicules utilitaires légers (VUL). Le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat un renforcement des mesures déjà importantes d'appui au développement du superéthanol E85.

11895

## TRANSPORTS

### *Transports urbains*

#### *Réalisation échangeur autoroutier Connerré*

**5256.** – 6 février 2018. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la réalisation de l'échangeur autoroutier de Connerré-Beillé (A11) en Sarthe. Ce projet est très important pour ce territoire. Il a été engagé et défendu depuis de nombreuses années par l'ensemble des élus ayant eu à le connaître et à prendre les décisions utiles. Il a fait l'objet des enquêtes et des avis nécessaires. Il est considéré, depuis plusieurs années maintenant, comme d'intérêt général. Outre le désengorgement de la circulation qu'il permettra sur les axes de proximité plus de 10 000 véhicules automobiles dont plus de 10 % de poids lourds, il offre une opportunité sur l'axe Le Mans-La Ferté de meilleures dessertes sur l'axe transversal Bonnétable-Bouloire qui en améliorant l'accessibilité et la rapidité des échanges, en permettront le nouveau « décollage » économique et offriront l'opportunité de ressources nouvelles pour tous. Le projet fait l'objet d'un cofinancement entre collectivités locales et Cofiroute. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (Arafer), appelée à donner son avis, a juste constaté que ce projet était déjà bien intégré dans le contrat de concession de Cofiroute, préalablement au plan d'investissement autoroutier arrêté fin 2016 par l'État, et ne s'est pas prononcée sur le caractère utile ou nécessaire de l'échangeur.



L'engagement de l'État est essentiel aux côtés des autres collectivités territoriales (région, département et communauté de communes) dans le co-financement de ce projet. Avec plusieurs collègues parlementaires du département, la députée a écrit au Premier ministre pour que ce projet soit maintenu dans les priorités d'aménagement national comme il en a été décidé : il s'agit à la fois d'une décision pertinente au regard des besoins et cohérente dans la continuité des engagements pris. Elle souhaite savoir où en est l'examen du dossier et si l'État entend respecter son engagement et accompagner ce projet dont l'utilité est réelle et déjà constatée.

*Réponse.* – L'opération de réalisation de l'échangeur autoroutier de Connerré sur l'autoroute A11 fait partie des projets inscrits au plan d'investissement autoroutier (PIA), qui vise notamment à favoriser le développement économique des territoires en améliorant leur desserte. L'avenant au contrat de concession passé entre l'État et la société Cofiroute prévoyant la réalisation de ce nouvel échangeur a été approuvé par le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 pris après avis du Conseil d'État. L'article 7.7 du contrat de concession dans sa rédaction issue de l'avenant précité prévoit toutefois que le lancement de l'opération est conditionné à la conclusion d'une convention de financement entre la société Cofiroute et les collectivités locales contributrices dans un délai de 12 mois suivant la publication du décret susmentionné. Aussi appartient-il à présent au conseil départemental de la Sarthe et au conseil régional des Pays de la Loire de se rapprocher de la société Cofiroute pour établir la convention de cofinancement et permettre ainsi la concrétisation de l'opération. Faute de conclusion d'une telle convention dans le délai précité, l'opération serait en effet réputée abandonnée.

## Étrangers

### *Titres de transport des demandeurs d'asile*

**9209.** – 12 juin 2018. – M. Daniel Labaronne interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour payer les titres de transports entre les différents lieux de rendez-vous inhérents au processus de demande d'asile : Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA) ; Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) ; guichet unique de demande d'asile (GUDA), Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et le cas échéant, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Dans sa circonscription d'Indre-et-Loire, il a été particulièrement alerté sur deux points sensibles relatifs aux demandeurs d'asile enregistrés au PADA de Tours et logés dans les CADA et autres logements disponibles de l'agglomération tourangelle. Le premier concerne l'achat du billet de train entre Tours et Orléans. Le rendez-vous au guichet unique de la région Centre-Val de Loire qui se trouve à Orléans est une étape obligatoire de la procédure. Or le demandeur d'asile est souvent sans ressources à ce stade. En effet, il ne peut solliciter l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) prévue dans la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 que lors de son rendez-vous au GUDA d'Orléans. Le second concerne les titres de transports dans l'agglomération de Tours. En reproduisant un dispositif en application pour des demandeurs d'emploi, une réduction de 50 % était auparavant appliquée pour les demandeurs d'asile sur présentation attestation de demande d'asile. Ce dispositif a été supprimé pour les demandeurs d'asile, ce qui n'a eu pour effet que d'augmenter le nombre d'amendes impayées. Certains demandeurs d'asile sont logés dans des endroits plus ou moins éloignés, ce qui entraîne des inégalités de traitement. A ce titre, il pourrait être intéressant d'étendre la réduction tarifaire d'au moins 50 % sur leurs titres de transport prévues dans le code du transport pour personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, à tous les demandeurs d'asile. Dans le respect des engagements pris par le Président de la République, l'Assemblée nationale a adopté le 22 avril en première lecture le projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif. L'une des priorités de ce texte étant d'améliorer l'accueil des demandeurs d'asile en France. Il lui demande si des dispositions concernant la prise en charge des titres de transport pour les demandeurs d'asile sont en réflexion dans le cadre du projet de loi de finances 2019.

*Réponse.* – L'article L. 1113-1 du code des transports prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité et Île-de-France Mobilités en région parisienne ont l'obligation d'accorder une réduction tarifaire d'au moins 50 % aux personnes dont les ressources sont égales ou inférieures à un plafond déterminé par le code de la sécurité sociale pour avoir droit à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Par ailleurs, plusieurs modalités spécifiques de prise en charge des frais de transports des demandeurs d'asile existent d'ores et déjà. Ainsi, à l'issue de l'enregistrement de leur demande d'asile, les demandeurs qui ont accepté l'offre de prise en charge bénéficient des conditions matérielles d'accueil et sont en principe orientés vers un hébergement relevant du dispositif national d'accueil. Les demandeurs orientés en centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) ou en hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (HUDA) bénéficient, au sein de ces structures, d'un accompagnement administratif et social qui comprend notamment la prise en charge des frais de déplacement à l'office français de



protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou à la cour nationale du droit d'asile (CNDA). Les demandeurs qui ne peuvent être orientés vers ce type d'hébergement bénéficient pour leur part d'un accompagnement administratif et social assuré par une structure de premier accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (SPADA). Contrairement aux CADA, les SPADA ne prennent pas en charge les déplacements des demandeurs d'asile convoqués devant l'OFPRA ou la CNDA. Toutefois, les demandeurs d'asile qui ont accepté l'offre de prise en charge bénéficient d'une allocation pour demandeur d'asile. Cette allocation, dont le montant versé prend en compte la composition familiale, permet de couvrir l'ensemble des dépenses des demandeurs d'asile au nombre desquelles figurent les frais de transport générés durant la période d'instruction de leur demande d'asile. En outre, lorsque la situation des demandeurs le justifie, les directions territoriales de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ont la possibilité de prendre à leur charge les frais de déplacement des demandeurs d'asile.

### *Transports routiers*

#### *Route nationale 2*

**9677.** – 19 juin 2018. – M. Rodrigue Kokouendo attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation de la route nationale 2. La RN2 relie Paris à la frontière franco-belge et passe notamment par Mitry-Mory, Compans et Dammartin-en-Goële en Seine-et-Marne. Elle est très empruntée par les personnes travaillant à l'aéroport de Roissy. La situation actuelle de la RN2 est aujourd'hui très préoccupante. L'état de la chaussée s'est fortement dégradé au cours des dernières années. Par ailleurs, elle est saturée et voit s'accumuler au quotidien des kilomètres de bouchons. Cette route a pourtant fait l'objet de plusieurs projets de modernisation qui n'ont pas vu le jour. Le collectif « Nationale 2 infos » a récemment lancé une pétition, afin de dénoncer le mauvais état de la RN2. Il souhaiterait savoir les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sécuriser les routes nationales à proximité de la capitale, surtout dans la perspective de la création d'un nouveau terminal à l'aéroport Paris-Roissy Charles de Gaulle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour améliorer la desserte de l'aéroport Charles-de-Gaulle, l'État travaille à la réalisation d'un contournement de Roissy-Charles-de-Gaulle par l'Est, assurant la continuité de la Francilienne entre l'A1 et la RN 2. Le réaménagement de l'échangeur de Compans, la bretelle Paris vers Cergy de l'échangeur A1/RN 104 et l'accès Est à l'aéroport ont été réalisés. La poursuite de l'opération consiste aujourd'hui à réaliser l'élargissement à 2x2 voies entre l'autoroute A1 et l'accès Est à l'aéroport, à compléter l'échangeur A1/RN 104 et à créer un diffuseur au sud du Mesnil-Amelot. Les travaux avancent à bon rythme grâce à la mobilisation financière de l'État et des collectivités : 31,3 M€ de crédits, dont 11,3 M€ apportés par l'État, ont ainsi été attribués à l'opération cette année. La mise en service du contournement dans son intégralité est prévue en 2023. En Seine-et-Marne les zones d'accumulation d'accidents se concentrent principalement au droit de certaines agglomérations comme Melun, Meaux, Montereau ou Provins et sur certaines sections de l'autoroute A4, qui supporte essentiellement des échanges interurbains avec de nombreuses entrées/sorties, de la francilienne (RN 104) et de la RN 36. Dans le cadre de la démarche relative à la sécurité des usagers des routes existantes (SURE), les priorités d'intervention sur la RN 2 portent plutôt, au regard des enjeux de sécurité routière, sur les sections situées dans la région des Hauts-de-France, avec notamment des travaux sur la section entre Avesnes-sur-Helpe et Maubeuge (création de possibilité de récupération et traitement des obstacles latéraux) et la mise à jour du plan d'actions sur cette section, ainsi que la définition d'un plan d'actions qui sera lancée prochainement entre Nanteuil et Soissons. En matière d'entretien, la RN 2 en Île-de-France fait néanmoins l'objet de travaux d'entretien préventif des chaussées en 2018 sur 5 km notamment sur les communes de Mitry-Mory, de Rouvres/Eve et de Lagny-le-Sec. Quelques sections ont fait également l'objet de travaux curatifs à la suite des dégâts hivernaux.

### *Transports routiers*

#### *Gratuité des péages autoroutiers pour les sapeurs-pompiers en intervention*

**10004.** – 26 juin 2018. – M. Jean-Louis Masson\* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question de la gratuité des péages autoroutiers pour les sapeurs-pompiers. En effet, cette mesure, pourtant adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2018, semble remise en cause. Une réunion ministérielle aurait décidé de son abandon au prétexte de la difficulté rencontrée pour sa mise en application. Accorder la gratuité des péages autoroutiers aux véhicules des sapeurs-pompiers lorsqu'ils sont en intervention relève pourtant d'une mesure de bon sens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce qui, pour le moment,

n'est qu'une information non officielle, de lui donner les raisons exactes qui pourraient justifier ce retour en arrière et de lui assurer que telle n'est pas l'intention du Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Transports routiers*

##### *Gratuité des péages autoroutiers pour les sapeurs-pompiers.*

**10340.** – 3 juillet 2018. – M. **Dino Cinieri\*** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question de la gratuité des péages autoroutiers pour les sapeurs-pompiers. En effet, cette mesure, pourtant adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2018, semble remise en cause. Une réunion ministérielle aurait décidé de son abandon au prétexte de la difficulté rencontrée pour sa mise en application. Accorder la gratuité des péages autoroutiers aux véhicules des sapeurs-pompiers lorsqu'ils sont en intervention relève pourtant d'une mesure de bon sens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce qui, pour le moment, n'est qu'une information non officielle, de lui donner les raisons exactes qui pourraient justifier ce retour en arrière et de lui assurer que telle n'est pas l'intention du Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Transports routiers*

##### *Gratuité des péages pour les véhicules de secours*

**10626.** – 10 juillet 2018. – M. **Rémy Rebeyrotte\*** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur un amendement à la loi de finances de 2018 a prévu de rendre les péages d'autoroutes gratuits pour les véhicules de services de secours, de police, des pompiers, et dans le cadre de leurs interventions. L'objectif poursuivi est de réduire les dépenses de l'État et des départements, mais surtout de tenir compte du fait que ces transports se font pour l'intérêt général de tous, y compris des usagers et des sociétés autoroutières. Cette mesure doit maintenant entrer en vigueur dans les meilleurs délais et M. le député serait scandalisé si cela bloquait du fait des sociétés d'autoroutes qui demanderaient une compensation alors qu'on se situe au niveau de l'intérêt général majeur, à la sécurité et du secours apportés aux citoyens. Il lui demande si elle peut lui indiquer où l'on en est sur cette question éthique et sociétale importante, simplement pour l'organisation de la sécurité et du secours aux administrés.

11898

#### *Transports routiers*

##### *Autoroute gratuite véhicules prioritaires*

**11209.** – 24 juillet 2018. – M. **François Cornut-Gentille\*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la gratuité des péages autoroutiers pour les véhicules des services d'incendie et de secours. L'article 171 de la loi de finances pour 2018 dispose que « les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage » des autoroutes. Un décret en Conseil d'État doit préciser les modalités d'application de cet article. Or, sept mois plus tard, ce décret n'a toujours pas été publié. Aussi, afin de respecter la loi, il lui demande de préciser le calendrier de publication du décret d'application de l'article 171 de la loi de finances pour 2018. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

#### *Transports routiers*

##### *Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules de secours*

**11210.** – 24 juillet 2018. – M. **Stéphane Testé\*** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la gratuité des péages autoroutiers pour les véhicules de secours. En effet, un amendement adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2018 prévoit de rendre les péages d'autoroutes gratuits pour les véhicules de services de secours, de police, des pompiers. Cette mesure, qui relève du bon sens, a pour but de donner la gratuité des transports et des déplacements aux sapeurs-pompiers par exemple, lorsqu'ils sont en intervention afin de sauver des vies. Mais, à ce jour, le décret n'est toujours pas publié et la mesure n'est donc pas effective. Aussi et pour lever le doute de tout abandon de cette excellente mesure, il lui demande dans quel délai ce dispositif sera mis en place.

*Sécurité des biens et des personnes**Services d'urgence - Gratuité des péages autoroutiers - Décret d'application*

**11433.** – 31 juillet 2018. – **Mme Michèle Tabarot\*** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la mise en œuvre de la gratuité des péages autoroutiers pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération. En effet, cette disposition, prévue la loi de finances pour 2018, nécessite la parution d'un décret qui doit en préciser les modalités. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons du retard pris dans cette publication ainsi que le calendrier d'adoption du texte réglementaire qui permettra l'application de cette mesure dont chacun perçoit la grande importance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sécurité des biens et des personnes**Paiement des péages autoroutiers par les véhicules de secours*

**12900.** – 2 octobre 2018. – **M. Marc Le Fur\*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le paiement des péages autoroutiers par les véhicules de secours et de lutte contre les incendies. À la suite d'un amendement parlementaire adopté à l'unanimité, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 contient un article 171 qui prévoit la gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération et dont le décret d'application n'a pas encore été publié. Dans l'attente de cette publication, le cadre en vigueur prévoit que les services publics (pompiers, police, ambulance, sécurité civile, etc.) ne sont exemptés de péages que lorsqu'ils interviennent sur l'autoroute. Mais pour des interventions en dehors du réseau autoroutier, les véhicules concernés doivent payer les péages *a posteriori*. Ces dépenses pèsent naturellement sur les budgets de fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours et des collectivités territoriales qui les financent. Cette situation résulterait, selon les dernières informations disponibles de l'absence d'accord financier entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes afin d'exonérer de péages les véhicules de secours lors de leurs interventions en urgence. C'est pourquoi il lui demande d'une part de lui transmettre des informations précises sur l'avancement de cette négociation et d'autre part de lui indiquer le délai dans lequel la parution du décret d'application est envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

11899

*Sécurité des biens et des personnes**Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaire*

**13188.** – 9 octobre 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau\*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui prévoit la gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération et dont le décret d'application n'a pas encore été publié. Cette disposition est essentielle pour l'équilibre budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours et des collectivités territoriales qui les financent. Ainsi, il souhaiterait connaître le délai dans lequel la prise du décret d'application est envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 171 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a inséré dans le code de la voirie routière un article L. 122-4-3 prévoyant que les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération sont exonérés de péage lorsqu'ils empruntent l'autoroute, indépendamment de leur lieu d'intervention. L'exposé des motifs vise spécifiquement les « véhicules de secours », c'est-à-dire les véhicules de la police, de la gendarmerie, des pompiers (services départementaux d'incendie et de secours) et du SAMU (SMUR). La définition des conditions d'application de cette mesure est renvoyée à un décret en Conseil d'État. Il convient de rappeler que la réglementation en vigueur, à savoir l'instruction 3-2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur autoroutes à péage (dite « circulaire Hoeffel ») citée par les articles 25 des cahiers des charges annexés aux conventions de concession d'autoroute, prévoit que les services de secours ne sont pas assujettis au péage lorsqu'ils effectuent une intervention sur autoroute, notamment suite à un accident. Cette différence de traitement vis-à-vis des autres usagers est justifiée par le fait que les services de secours contribuent à la bonne exploitation de l'infrastructure et donc au service rendu à l'usager. L'article L. 122-4-3 précité rompt avec cette logique en exonérant de péage l'ensemble des véhicules d'intérêt général prioritaires, même lorsqu'ils ne sont pas en intervention sur l'autoroute. Désormais, la seule condition pour bénéficier de la franchise de péage est que le déplacement revête un caractère opérationnel. Or pour les sociétés concessionnaires, qui devront appliquer cette exonération, s'assurer du caractère opérationnel du déplacement est techniquement difficile, notamment lorsque les interventions se situent hors du réseau autoroutier concédé. La vérification ne pourra vraisemblablement être effectuée qu'*a posteriori*, ce qui imposera une charge nouvelle de travail aux services publics de secours et posera la

question du recouvrement en cas d'abus. Outre que sa mise en œuvre présente des difficultés pratiques importantes, la définition juridique de l'objectif que le législateur a assigné à cette mesure s'avère d'une grande complexité, plusieurs principes généraux du droit se trouvant en contradiction. En effet, l'exonération de péage pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération constitue une rupture d'égalité des usagers devant le péage. Le législateur a justifié cette rupture d'égalité par une baisse des charges de fonctionnement des services de secours concernés. La mesure permettrait ainsi de soulager les budgets respectifs des services centraux et déconcentrés de la police et de la gendarmerie nationale, des établissements hospitaliers disposant d'un SAMU, ainsi que des départements, qui contribuent au budget des services départementaux d'incendie et de secours. Toutefois, il s'agit, pour les sociétés concessionnaires, d'une charge nouvelle qui leur est imposée et pour laquelle elles ne pourraient être compensées par une hausse des tarifs de péage. Une telle répercussion dans le péage serait, en effet, doublement inconstitutionnelle : d'une part, parce qu'elle créerait une rupture d'égalité des usagers devant le péage ; d'autre part, parce qu'elle mettrait à la charge des usagers de l'autoroute des dépenses liées à l'exercice de missions régaliennes, lesquelles ont vocation à être financées par l'impôt. Les sociétés concessionnaires pourraient donc se prévaloir d'un préjudice devant le juge du contrat, comme elles l'ont déjà indiqué à l'État. Le concédant – à savoir l'État – serait alors tenu d'indemniser sur fonds publics ses cocontractants pour le manque à gagner représenté par cette mesure dans les conditions fixées par le juge. Cette indemnisation annulerait donc les effets attendus de l'exonération, qui visait à réduire les dépenses de fonctionnement des services publics ayant recours aux véhicules d'intérêt général prioritaires. Une première estimation des pertes de recettes pour les sociétés concessionnaires qui seraient à indemniser sur fonds publics s'élèverait à plusieurs dizaines de millions d'euros par an. Ces considérations expliquent les grandes difficultés rencontrées dans la définition des mesures réglementaires adaptées à la nature de l'habilitation législative.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Ouvrier d'État DGAC*

**11562.** – 7 août 2018. – M. Gabriel Serville attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la situation des ouvriers d'État qui ont pour mission principale d'assurer le bon fonctionnement de certains matériels et installations liés à la navigation aérienne, des réseaux informatique de gestion et des matériels aériens de la DGAC, de l'ENAC et de Météo-France. En effet, la DGAC refuse d'autoriser le recrutement de 30 ouvriers d'État pour l'année 2018 alors même qu'en juillet 2016, le ministère de la fonction publique annonçait une reprise des recrutements d'ouvriers d'état dans tous les ministères, sur les fonctions prioritaires pour le fonctionnement opérationnel des services. De fait, les syndicats craignent désormais pour la pérennité de leur statut et de leurs emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur l'état des recrutements des ouvriers d'État au sein de la DGAC et sur la position du Gouvernement sur ce dossier.

*Réponse.* – La direction générale de l'aviation civile (DGAC) a demandé pour l'année 2018 une autorisation de recrutement, à hauteur de 29 postes, de compétences ouvrières intervenant dans des missions identifiées comme étant prioritaires car concourant au maintien en conditions opérationnelles et à la sécurité des infrastructures, équipements et matériels. La conjonction du moratoire décidé depuis 2009 sur le recrutement de personnels sous statut ouvrier et l'engagement de la concertation sur l'élargissement du recours au contrat dans la fonction publique ont conduit à permettre à la DGAC, pour répondre à ses besoins, de procéder à l'embauche d'agents sous contrat à durée indéterminée en application des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment de son article 4 alinéa 1, et de celles de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. La DGAC a également mené des travaux visant à moderniser le statut de ses personnels ouvriers. Ainsi ont été publiés au *Journal officiel* en 2011 un décret et un arrêté relatifs à la rémunération. Ces travaux ont été poursuivis dans le cadre du protocole d'accord social et ont ainsi permis l'élaboration d'un corpus réglementaire principalement constitué d'un décret et de quatre arrêtés relatifs à la carrière des ouvriers d'État de l'aviation civile, qui ont été transmis pour instruction à la direction générale de l'administration et de la fonction publique le 17 avril 2018, première étape vers une publication au *Journal officiel*.

### *Transports ferroviaires*

#### *Fermetures des petites gares - Gare d'Argenton-sur-Creuse*

**11718.** – 7 août 2018. – M. Nicolas Forissier alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la suppression des dessertes dans de nombreuses

petites gares rurales. L'exemple de la gare d'Argenton-sur-Creuse, dans l'Indre, est particulièrement symbolique de cette dynamique, dont l'impact est réel pour les territoires ruraux. Même si cette préconisation n'a pas été retenue, le Rapport Spinetta prévoyait la suppression d'un nombre conséquent de dessertes en France. Or, le développement dans les territoires, et *a fortiori* le service public, ne peuvent se concevoir à l'échelle unique de la rentabilité financière. C'est pourquoi, afin de lutter contre l'abandon de leur gare, les habitants se mobilisent pour tenter d'en préserver la dynamisme et se battent pour la qualité de leur cadre de vie. Au-delà de cette petite gare, les exemples sont nombreux en France. Il souhaite donc lui demander quelles sont les garanties et les pistes du Gouvernement qui permettront de maintenir et rétablir certaines dessertes, indispensables pour les habitants.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance des lignes ferroviaires improprement appelées « petites lignes », indispensables au maillage de notre territoire et à la vitalité, en particulier, dans les zones rurales. L'État demeurera donc aux côtés des collectivités territoriales pour entretenir ce maillage nécessaire à la cohésion sociale et au développement économique des territoires. C'est pourquoi l'engagement de l'État à investir pour la remise à niveau de ces lignes dans le cadre des contrats de plan État-régions sera tenu. D'ores et déjà, une démarche de recensement, en partenariat avec les régions, et de mise en place de solutions innovantes, en termes techniques et de gouvernance, s'engage pour assurer la sauvegarde de cette partie du réseau. De plus, l'ouverture à la concurrence peut être une opportunité pour ces lignes, puisque de nouvelles entreprises pourraient proposer de nouvelles approches aux régions. Il appartient ensuite aux autorités organisatrices nationales et régionales de tenir compte en particulier des enjeux de desserte dans l'offre de services conventionnés. À cet égard justement, la gare d'Argenton-sur-Creuse bénéficie d'une desserte mêlant services nationaux (2 allers-retours quotidiens permettant de relier le bassin de vie à Paris et aux autres villes desservies par la ligne Paris-Limoges-Toulouse) et régionaux (11 allers-retours quotidiens en semaine vers Châteauroux/Orléans/Limoges). Le changement d'horaires des arrêts en gare d'Argenton-sur-Creuse de la ligne Paris-Limoges-Toulouse intervenu mi-2017 a fait récemment l'objet de l'expression de mécontentement de la part de certains usagers. Les services de l'État et SNCF Mobilités examinent les réponses qui pourraient être apportées. Pour autant, le volume d'arrêts n'a pas changé. Par ailleurs, les nouveaux horaires permettent de passer des journées (entre 9h45-10h et 17h-17h15) ou des demi-journées de travail à Paris, contrairement à la précédente grille. Il a d'ailleurs été constaté que la nouvelle grille horaire s'avère plus attractive avec une augmentation sensible du trafic en gare d'Argenton-sur-Creuse. Ces chiffres semblent montrer la pertinence de la desserte actuelle d'Argenton-sur-Creuse et un retour à la grille antérieure pénaliserait un certain nombre de voyageurs. Enfin, l'ajout d'arrêts supplémentaires à la grille actuelle à Argenton-sur-Creuse implique soit de supprimer certains arrêts dans les autres gares entre Paris et Limoges (Vierzon, Issoudun, Châteauroux, et La Souterraine), ce qui ne semble pas opportun au regard du poids de ces différentes villes, soit d'ajouter des arrêts et donc de rallonger le temps de parcours, ce qui est contraire à la volonté d'améliorer les temps de parcours pour Limoges, Brive-la-Gaillarde et les gares au sud de Brive-la-Gaillarde.

11901

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Le recrutement des ouvriers d'État à la DGAC*

**12031.** – 11 septembre 2018. – M. **Éric Poulliat** attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'interdiction d'embauches des ouvriers d'État à la DGAC. Alors que le ministère des armées recrute 392 ouvriers d'État pour l'année 2018, la fonction publique vient de refuser à la DGAC l'autorisation de recruter 30 ouvriers d'État pour la même année. Le statut de ces agents, qui ont pour mission principale d'assurer le bon fonctionnement de certains matériels et installations liés à la navigation aérienne, des réseaux informatiques de gestion et des matériels aériens de la DGAC, de l'École nationale de l'aviation civile et de Météo-France, permettrait à la DGAC de recruter durablement des techniciens hautement spécialisés. Les missions de ces agents, qui demandent de la rigueur, de la technicité et l'obtention de licences professionnelles, pourrait entraîner en cas de sous-traitance une perte d'efficacité et une augmentation des budgets de fonctionnement. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter le recrutement des ouvriers d'État à la DGAC.

*Réponse.* – La direction générale de l'aviation civile (DGAC) a sollicité pour l'année 2018 une autorisation de recrutement à hauteur de 29 postes, correspondant à des missions et compétences identifiées comme étant prioritaires car concourant au maintien en conditions opérationnelles et à la sécurité des infrastructures, équipements et matériels aéronautiques. La conjonction du moratoire décidé depuis 2009 sur le recrutement de personnels sous statut ouvrier et l'engagement de la concertation sur l'élargissement du recours au contrat dans la fonction publique ont conduit à permettre à la DGAC, pour répondre à ses besoins, de procéder à l'embauche d'agents sous contrat à durée indéterminée en application des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984



portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment de son article 4 alinéa 1, et de celles de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Ce programme de recrutement est en cours de réalisation à la DGAC.

### *Transports routiers*

#### *Gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires*

**12103.** – 11 septembre 2018. – M. Fabien Matras\* attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en place de la gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération, telle que prévue par la loi de finance de 2018. L'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a créé l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière tel qu'adopté suite à la proposition des députés Fabien Matras et Eric Ciotti. Il avait pour objectif d'instaurer la gratuité pour l'ensemble des déplacements opérationnels des véhicules d'urgence prioritaires et sur l'intégralité du réseau autoroutier sur le territoire national, que ces déplacements soient directement liés à une opération de secours (déplacement sur le lieu d'une intervention, évacuation de victimes...) ou indirect (exemple : colonnes de renforts feux de forêts, inondations...). Il s'agit d'une mesure de justice pour les véhicules d'urgence et notamment les services départementaux d'incendie et de secours qui fonctionnent à flux tendu, cet article étant plus généralement en adéquation avec la réalité de l'ensemble des interventions des services de secours d'urgence et les nécessités d'un contexte budgétaire restreint. L'application de cet article, adopté à l'unanimité par la majorité et l'opposition, était assujettie à la publication d'un décret en Conseil d'État. Toutefois, aujourd'hui ce décret n'est toujours pas paru alors que l'échéancier de mise en application de la loi envisageait la publication pour le mois d'avril, avant la saison des feux de forêt. En réponse, le 3 septembre 2018, le ministère des transports déclarait que sa publication avait pris du retard en raison des contrats des sociétés concessionnaires prévoyant leur indemnisation à hauteur du manque à gagner. Pourtant, une telle clause semble n'être dans aucun de ces contrats. En outre, à son tour interrogée sur ce sujet, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), affirmait à son tour qu'il n'existait « aucun principe de compensation des charges supplémentaires supportées par les concessionnaires autoroutiers ». Ainsi, Il lui demande de bien vouloir préciser le cas échéant, les conditions relatives aux éventuelles clauses compensatoires des contrats concessionnaires et à quelle date doit intervenir la publication de ce décret afin de lever le doute sur tout report *sine die* de l'application de cet article adopté par le Parlement.

11902

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires*

**12893.** – 2 octobre 2018. – M. Xavier Breton\* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la publication d'un décret prévoyant la mise en place de la gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération. Lors de la dernière loi de finances, cette mesure avait été adoptée à l'unanimité par les parlementaires. L'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a créé l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière. Il avait pour objectif d'instaurer la gratuité pour l'ensemble des déplacements opérationnels des véhicules d'urgence prioritaires et sur l'intégralité du réseau autoroutier sur le territoire national, que ces déplacements soient directement liés à une opération de secours (déplacement sur le lieu d'une intervention, évacuation de victimes...) ou indirecte (exemple : colonnes de renforts feux de forêts, inondations...). Il s'agit d'une mesure de justice pour les véhicules d'urgence et notamment les services départementaux d'incendie et de secours qui fonctionnent à flux tendu. Au regard de l'échéancier de la parution des décrets, il devait être publié en avril 2018, avant le départ des feux de forêts. Interrogé en septembre 2018 sur les raisons de ce retard, le ministère des transports déclarait que sa publication avait pris du retard en raison des contrats des sociétés concessionnaires prévoyant leur indemnisation à hauteur du manque à gagner. Pourtant, une telle clause semble n'être dans aucun de ces contrats. De même, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), affirmait à son tour qu'il n'existait « aucun principe de compensation des charges supplémentaires supportées par les concessionnaires autoroutiers ». Aussi, il lui demande s'il prévoit une parution prochaine de ce décret afin que la France ne demeure pas un des seuls pays d'Europe où les véhicules d'urgence payent les péages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 171 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a inséré dans le code de la voirie routière un article L. 122-4-3 prévoyant que les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération sont exonérés de péage lorsqu'ils empruntent l'autoroute, indépendamment de leur lieu d'intervention. L'exposé des motifs vise spécifiquement les « véhicules de secours », c'est-à-dire les véhicules de la police, de la gendarmerie, des pompiers

(services départementaux d'incendie et de secours) et du SAMU (SMUR). La définition des conditions d'application de cette mesure est renvoyée à un décret en Conseil d'État. Il convient de rappeler que la réglementation en vigueur, à savoir l'instruction 3-2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur autoroutes à péage (dite « circulaire Hoeffel ») citée par les articles 25 des cahiers des charges annexés aux conventions de concession d'autoroute, prévoit que les services de secours ne sont pas assujettis au péage lorsqu'ils effectuent une intervention sur autoroute, notamment suite à un accident. Cette différence de traitement vis-à-vis des autres usagers est justifiée par le fait que les services de secours contribuent à la bonne exploitation de l'infrastructure et donc au service rendu à l'utilisateur. L'article L. 122-4-3 précité rompt avec cette logique en exonérant de péage l'ensemble des véhicules d'intérêt général prioritaires, même lorsqu'ils ne sont pas en intervention sur l'autoroute. Désormais, la seule condition pour bénéficier de la franchise de péage est que le déplacement revête un caractère opérationnel. Or pour les sociétés concessionnaires, qui devront appliquer cette exonération, s'assurer du caractère opérationnel du déplacement est techniquement difficile, notamment lorsque les interventions se situent hors du réseau autoroutier concédé. La vérification ne pourra vraisemblablement être effectuée qu'*a posteriori*, ce qui imposera une charge nouvelle de travail aux services publics de secours et posera la question du recouvrement en cas d'abus. Outre que sa mise en œuvre présente des difficultés pratiques importantes, la définition juridique de l'objectif que le législateur a assigné à cette mesure s'avère d'une grande complexité, plusieurs principes généraux du droit se trouvant en contradiction. En effet, l'exonération de péage pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération constitue une rupture d'égalité des usagers devant le péage. Le législateur a justifié cette rupture d'égalité par une baisse des charges de fonctionnement des services de secours concernés. La mesure permettrait ainsi de soulager les budgets respectifs des services centraux et déconcentrés de la police et de la gendarmerie nationale, des établissements hospitaliers disposant d'un SAMU, ainsi que des départements, qui contribuent au budget des services départementaux d'incendie et de secours. Toutefois, il s'agit, pour les sociétés concessionnaires, d'une charge nouvelle qui leur est imposée et pour laquelle elles ne pourraient être compensées par une hausse des tarifs de péage. Une telle répercussion dans le péage serait, en effet, doublement inconstitutionnelle : d'une part, parce qu'elle créerait une rupture d'égalité des usagers devant le péage ; d'autre part, parce qu'elle mettrait à la charge des usagers de l'autoroute des dépenses liées à l'exercice de missions régaliennes, lesquelles ont vocation à être financées par l'impôt. Les sociétés concessionnaires pourraient demander réparation au juge sur le fondement des principes généraux du droit. La jurisprudence administrative admet, en effet, que la responsabilité sans faute de l'État puisse être engagée sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi. De même, lorsqu'un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties bouleverse l'équilibre économique d'un contrat administratif, le juge du contrat fait, en l'absence de clause de renégociation, application de la théorie de l'imprévision. Dans le cas où le juge accorderait réparation aux sociétés concessionnaires, le concédant – à savoir l'État – serait tenu de les indemniser sur fonds publics pour le manque à gagner représenté par cette mesure dans les conditions fixées par le juge. Cette indemnisation annulerait donc les effets attendus de l'exonération, qui visait à réduire les dépenses de fonctionnement des services publics ayant recours aux véhicules d'intérêt général prioritaires. Une première estimation des pertes de recettes pour les sociétés concessionnaires qui seraient à indemniser sur fonds publics s'élèverait à plusieurs dizaines de millions d'euros par an. Ces considérations expliquent les grandes difficultés rencontrées dans la définition des mesures réglementaires adaptées à la nature de l'habilitation législative.

11903

### *Aménagement du territoire*

#### *Murs anti-bruit A31*

**12115.** – 18 septembre 2018. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les projets de construction de murs anti-bruit au bord de l'A31 pour les communes de Maxéville et de Champigneulle en Meurthe-et-Moselle, projets pour l'heure suspendus. Alors qu'une augmentation du trafic routier de 30 % est prévue d'ici quelques années, il est indispensable que les communes de Maxéville et de Champigneulle obtiennent les infrastructures nécessaires afin que les décibels émis soient en dessous de la norme européenne. La construction du mur anti-bruit de Maxéville était actée au plan État-région, la décision de suspendre ce projet est incompréhensible et intolérable. Quant à la commune de Champigneulle, elle a toujours été méprisée et n'a jamais reçu de proposition adéquate en matière d'isolation phonique. Ces deux communes voisines sont toutes les deux touchées par ces nuisances sonores, comment pourrait-on expliquer à l'une des deux communes, que l'une aurait la chance d'avoir un mur et l'autre non ? Elle lui demande si elle peut lui assurer que l'État tiendra ses engagements pour la commune de Maxéville et qu'il fera de même pour que la commune de Champigneulle ne soit pas oubliée.

*Réponse.* – De nombreuses habitations sont situées à proximité directe de l'autoroute A31 à Maxéville et Champigneulle. Du fait de la forte croissance des déplacements, le trafic a augmenté sensiblement sur ce secteur et les nuisances sonores subies par ces riverains sont devenues très importantes. L'État est très sensible à cet enjeu et étudie depuis plusieurs années les modalités de résorption de ces nuisances sonores. Deux modalités de résorption des nuisances sonores sont possibles : - la construction de protection à la source par la construction d'écrans phoniques ; - l'isolation phonique des façades des habitations. Les communes de Champigneulle et de Maxéville s'inscrivent dans le périmètre du projet A31 bis (secteur Sud). Plusieurs variantes de ce projet sont actuellement envisagées, à savoir la création d'un barreau neuf autoroutier entre Toul et Dieulouard ou bien un aménagement sur place de l'A31 au niveau de l'agglomération nancéenne. La variante d'aménagement sur place de l'A31 prévoit un élargissement de l'autoroute au droit des communes de Champigneulle et de Maxéville et impacte ainsi directement le secteur concerné par la réalisation des écrans acoustiques. Concernant la commune de Maxéville, les études précédemment réalisées sur la base des caractéristiques actuelles de l'A31 ont montré que l'aménagement de deux murs anti-bruit, un avant le raccordement de la bretelle venant du boulevard de Scarpone avec l'A31 (dans le dégagement entre la bretelle et l'autoroute) et le second après ce raccordement, était la meilleure solution envisageable uniquement dans le cas où la variante d'aménagement sur place de l'A31 au niveau de Nancy ne serait pas retenue dans le cadre du projet A31 bis. Or, dans le cadre de cette variante d'aménagement sur place, l'élargissement prévu de la section de l'A31 située au sud-ouest impacterait l'échangeur de Maxéville et la zone envisagée pour la construction des deux murs. Si cette variante était retenue, le projet d'écrans acoustiques serait sensiblement différent : l'implantation des deux écrans devrait être significativement revue, de même que leur hauteur (qui devrait être augmentée puisque le trafic sur l'autoroute élargie serait plus élevé). Ces écrans ne pourraient pas être construits avant la mise en œuvre de l'aménagement sur place de l'A31 en lui-même. Concernant la commune de Champigneulle, les études précédemment réalisées ont montré que : - dans le cas où la variante d'aménagement sur place de l'A31 au niveau de Nancy ne serait pas retenue, une solution différenciée, combinant écrans acoustiques et protections de façades, serait la meilleure solution envisageable pour répondre pleinement aux objectifs de réduction des nuisances sonores. En effet, seule une part minoritaire des bâtiments pourrait être traitée par des écrans phoniques : les autres bâtiments, situés en surplomb de l'autoroute, nécessiteraient des protections beaucoup plus hautes (6-8 m), dont la faisabilité est incertaine et le coût très élevé (le coût par logement protégé serait largement supérieur à la valeur individuelle des habitations). Une solution par protections de façade a donc été proposée en 2017 sur ces bâtiments et est en cours de mise en œuvre. Sur les 72 points noirs bruits retenus, 39 diagnostics techniques (acoustiques et thermiques) ont été effectués (les autres propriétaires ayant refusé le diagnostic ou n'ayant pas répondu aux sollicitations). Sur les 30 propriétaires éligibles à des protections de façades, 11 souhaitent continuer la procédure. L'appel d'offres pour la réalisation de ces travaux est en cours ; - dans le cas de la variante d'aménagement sur place de l'A31 au niveau de Nancy, l'autoroute actuellement à 2x3 voies serait élargie à 2x4 voies à hauteur de Champigneulle. Le secteur y est très contraint et devrait donc probablement être profondément reconfiguré. Il serait alors nécessaire de modifier l'emplacement et les dimensions du mur anti-bruit par rapport au projet de protections actuel tenant compte de la configuration existante de l'A31. Il conviendra, à l'issue de la concertation du projet A31 bis, qui a débuté au mois de novembre 2018, et des résultats des études de projet, d'analyser la meilleure stratégie à adopter en termes de protection des populations et d'utilisation des fonds publics. Cette stratégie, qui devra être affinée avec les acteurs du territoire, pourrait notamment être la suivante : - en l'absence d'hypothèse d'aménagement sur place de l'autoroute à l'issue de la concertation du projet A31 bis, les projets d'écrans acoustiques sur Maxéville et Champigneulle seront relancés ; - dans le cas contraire, l'hypothèse d'un aménagement sur place nécessitera de remettre à plat les études des murs anti-bruit dans le cadre du nouveau projet. Un décalage dans le temps de leur réalisation sera, à ce titre, inévitable. Il conviendra dans cette situation de privilégier dans un premier temps la mise en place de protections de façades, sans écarter à terme, dans le cadre de la mise en œuvre du projet A31 bis, la mise en place d'un dispositif de protection à la source.

11904

### *Transports routiers*

#### *Gratuité des péages pour les services de secours*

**12506.** – 25 septembre 2018. – **M. Jean-Louis Thiériot** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la date d'adoption en Conseil d'État du décret prévu par l'article 171-3 de la loi 2017-1387, portant loi de finances pour 2018 nécessaire à la mise en œuvre de la gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération. Il rappelle que cette mesure votée par les parlementaires est attendue par tous les SDIS de

France et plus généralement par l'ensemble du corps des sapeurs-pompiers qui s'inquiète, à juste titre, de ce retard préjudiciable à leur mission essentielle au service des populations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 171 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a inséré dans le code de la voirie routière un article L. 122-4-3 prévoyant que les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération sont exonérés de péage lorsqu'ils empruntent l'autoroute, indépendamment de leur lieu d'intervention. L'exposé des motifs vise spécifiquement les « véhicules de secours », c'est-à-dire les véhicules de la police, de la gendarmerie, des pompiers (services départementaux d'incendie et de secours) et du SAMU (SMUR). La définition des conditions d'application de cette mesure est renvoyée à un décret en Conseil d'État. Il convient de rappeler que la réglementation en vigueur, à savoir l'instruction 3-2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur autoroutes à péage (dite « circulaire Hoeffel ») citée par les articles 25 des cahiers des charges annexés aux conventions de concession d'autoroute, prévoit que les services de secours ne sont pas assujettis au péage lorsqu'ils effectuent une intervention sur autoroute, notamment suite à un accident. Cette différence de traitement vis-à-vis des autres usagers est justifiée par le fait que les services de secours contribuent à la bonne exploitation de l'infrastructure et donc au service rendu à l'utilisateur. L'article L. 122-4-3 précité rompt avec cette logique en exonérant de péage l'ensemble des véhicules d'intérêt général prioritaires, même lorsqu'ils ne sont pas en intervention sur l'autoroute. Désormais, la seule condition pour bénéficier de la franchise de péage est que le déplacement revête un caractère opérationnel. Or pour les sociétés concessionnaires, qui devront appliquer cette exonération, s'assurer du caractère opérationnel du déplacement est techniquement difficile, notamment lorsque les interventions se situent hors du réseau autoroutier concédé. La vérification ne pourra vraisemblablement être effectuée qu'*a posteriori*, ce qui imposera une charge nouvelle de travail aux services publics de secours et posera la question du recouvrement en cas d'abus. Outre que sa mise en œuvre présente des difficultés pratiques importantes, la définition juridique de l'objectif que le législateur a assigné à cette mesure s'avère d'une grande complexité, plusieurs principes généraux du droit se trouvant en contradiction. En effet, l'exonération de péage pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération constitue une rupture d'égalité des usagers devant le péage. Le législateur a justifié cette rupture d'égalité par une baisse des charges de fonctionnement des services de secours concernés. La mesure permettrait ainsi de soulager les budgets respectifs des services centraux et déconcentrés de la police et de la gendarmerie nationale, des établissements hospitaliers disposant d'un SAMU, ainsi que des départements, qui contribuent au budget des services départementaux d'incendie et de secours. Toutefois, il s'agit, pour les sociétés concessionnaires, d'une charge nouvelle qui leur est imposée et pour laquelle elles ne pourraient être compensées par une hausse des tarifs de péage. Une telle répercussion dans le péage serait, en effet, doublement inconstitutionnelle : d'une part, parce qu'elle créerait une rupture d'égalité des usagers devant le péage ; d'autre part, parce qu'elle mettrait à la charge des usagers de l'autoroute des dépenses liées à l'exercice de missions régaliennes, lesquelles ont vocation à être financées par l'impôt. Les sociétés concessionnaires pourraient donc se prévaloir d'un préjudice devant le juge du contrat, comme elles l'ont déjà indiqué à l'État. Le concédant – à savoir l'État – serait alors tenu d'indemniser sur fonds publics ses cocontractants pour le manque à gagner représenté par cette mesure dans les conditions fixées par le juge. Cette indemnisation annulerait donc les effets attendus de l'exonération, qui visait à réduire les dépenses de fonctionnement des services publics ayant recours aux véhicules d'intérêt général prioritaires. Une première estimation des pertes de recettes pour les sociétés concessionnaires qui seraient à indemniser sur fonds publics s'élèverait à plusieurs dizaines de millions d'euros par an. Ces considérations expliquent les grandes difficultés rencontrées dans la définition des mesures réglementaires adaptées à la nature de l'habilitation législative.

11905

### *Transports urbains*

#### *Développement des navettes autonomes*

**12958.** – 2 octobre 2018. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le développement des navettes autonomes. Véritables concentrés de technologies, répondant à des nombreuses pratiques et attentes quotidiennes des usagers, ces navettes autonomes font doucement leur entrée dans les villes françaises. Elles constituent une réponse réelle aux enjeux écologiques qui sont les nôtres et offrent une véritable adaptabilité face aux besoins changeant des utilisateurs de transport. Afin de voir se généraliser ces navettes, elle souhaiterait connaître les incitations qui pourraient être mises en œuvre par le Gouvernement envers les autorités organisatrices de transport. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Réponse.* – Le Gouvernement a fait du développement du véhicule autonome une priorité de sa politique de relance industrielle. Il représente aussi un enjeu considérable pour les politiques de transports, de sécurité routière et de sécurité numérique. Parmi les 10 actions prioritaires identifiées dans la stratégie nationale, présentée en mai 2018, figurent la construction d'un cadre réglementaire pour permettre la circulation de voitures particulières, de véhicules de transport public et de marchandises hautement automatisés en France, l'établissement d'un cadre national de validation des systèmes de transports publics automatisés et, au niveau européen et international, le développement d'une réglementation technique et d'un cadre d'homologation spécifiques au véhicule autonome. Le développement rapide des technologies de navettes autonomes et la multiplication des expérimentations conduit à anticiper le besoin d'un cadre réglementaire permettant leur déploiement dans le respect des exigences de sécurité. Ce cadre comporte un volet propre au véhicule de type navette ainsi qu'un volet concernant la circulation des véhicules autonomes sur parcours prédéfinis, qui semble constituer le domaine d'emploi privilégié par l'industrie. Les travaux ont été engagés avec les industriels et les organismes techniques, afin de proposer un cadre suffisamment ouvert à la diversité de cas d'usage et des parcours, tout en garantissant un niveau de sécurité suffisamment élevé. Par ailleurs, le travail interministériel concernant la traduction législative et réglementaire des orientations de la stratégie nationale est en cours. En particulier, l'article 43 du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises a vocation à élargir le champ des expérimentations aux situations d'inattention ou d'absence de conducteurs. En outre, la stratégie comprend la structuration d'un programme national d'expérimentation pour tous les véhicules autonomes en impliquant les filières industrielles et les territoires. Dans ce cadre, a été lancé le 14 juin 2018 l'appel à projets « expérimentation du véhicule routier autonome » opéré par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Cet appel à projet vise à soutenir des projets d'expérimentation de cas d'usages de véhicules autonomes commercialisables d'ici 2022, dans les domaines de la mobilité individuelle, partagée ou collective, du fret et de la logistique. L'éligibilité à cet appel à projets est réservée aux projets labellisés à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt clôturé le 29 mars 2018. Les projets soutenus concourront au développement de méthodologies de validation de la sécurité et à l'amélioration de la connaissance des usages et de l'acceptabilité des véhicules autonomes.

## TRAVAIL

### *Emploi et activité*

#### *Création société prestation services à domicile*

**3019.** – 21 novembre 2017. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les obstacles à la création d'une société de prestation de services à domicile, en particulier lorsqu'il s'agit de fournir des prestations auprès de personnes âgées ou handicapées. Après avoir déposé les statuts de ladite société, il faut obtenir un agrément de la DIRECCTE afin d'exercer en tant que mandataire et un agrément du Conseil départemental pour pouvoir effectuer les prestations de services. Le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016, prévoit que les professionnels, chargés de la direction d'un ou plusieurs services, qui ne justifient pas des qualifications nécessaires, disposent d'un délai de dix ans pour obtenir ces qualifications. Or ces qualifications ne sont envisageables que si l'intéressé est en capacité de justifier d'une ancienneté de trois ans dans le secteur considéré. De nombreuses personnes, soucieuses de créer des sociétés de cette nature, ne peuvent satisfaire les exigences actuelles du parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE). En conséquence, l'entrepreneuriat se trouve ainsi limité dans un secteur où pourtant, la demande de prestations de services est très importante. Aussi, elle lui demande si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour faciliter l'accès à la VAE entourant de tels projets et dans quels délais.

*Réponse.* – Les exigences de qualification des dirigeants des services d'aide et d'accompagnement à domicile, intervenant en mode prestataire auprès des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées, sont définies par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Ceux-ci doivent justifier des qualifications prévues aux articles D. 312-176-6 à D. 312-176-9 du code de l'action sociale et des familles pour les services relevant du droit privé et à l'article D. 312-176-10 pour ceux relevant du droit public. L'exigence de qualification posée par le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans une logique de protection des publics fragiles, le rôle de ces services étant de prendre en charge des personnes dépendantes ou fragilisées, nécessitant une garantie de la qualité de l'accompagnement offert. L'article 5 de ce décret du 22 avril 2016 prévoyait une période transitoire de 10 ans pour obtenir ces qualifications pour les professionnels chargés de la direction d'un service à la date de



publication de ce décret, soit au 24 avril 2016, et ne disposant pas des qualifications exigées pour assurer ces fonctions. Cette période transitoire pouvait être prolongée pour les directeurs qui ne justifiaient pas d'une ancienneté leur permettant de s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience. Cet article ne s'applique pas aux dirigeants souhaitant créer de nouveaux services. En revanche, pour exercer en tant que mandataire, les qualifications requises sont précisées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail. Cet arrêté précise ainsi que le mandataire ou son référent doit être titulaire d'une certification professionnelle sanitaire, médico-sociale, sociale ou des services à la personne ou de ressources humaines de niveau IV inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou disposer d'une expérience professionnelle d'un an en tant qu'encadrant dans le secteur sanitaire, médico-social, social ou des services à la personne.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Rôle de l'Afpa dans la formation professionnelle des demandeurs d'emploi*

**6351.** – 13 mars 2018. – **M. Alexis Corbière** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation financière alarmante et l'absence de direction stratégique de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afpa). Créé en 1949, cet organisme est historiquement le bras armé de l'État pour la qualification et la requalification des demandeurs d'emploi. À l'origine une association, l'Afpa a été transformée en établissement public à caractère industriel et commercial en 2017. Aujourd'hui, l'Afpa produit un déficit structurel de soixante-dix millions d'euros par an et a déjà frôlé la cessation de paiement. C'est la conséquence du transfert aux régions de la compétence de l'État sur la formation professionnelle et l'ouverture de ce marché à une concurrence sauvage, *via* appels d'offres. Quinze années de réformes libérales de la formation professionnelle n'ont pas permis d'améliorer le service rendu. La réforme de la formation professionnelle présentée le 5 mars 2018 semble oublier la formation des demandeurs d'emploi, en ne se concentrant que sur les salariés. Le grand Plan d'investissement pour une société de compétences (PIC), annoncé par Emmanuel Macron pendant sa campagne présidentielle, n'a pas été précisé depuis. Mais il est certain que pour améliorer la formation professionnelle des chômeurs, le Gouvernement aura besoin de s'appuyer sur un outil fort : ce qu'est incontestablement l'Afpa, avec dans les années 2000 un taux de qualification complète de 80 % à l'issue de la formation et un taux de retour à l'emploi six mois après la sortie de la formation de 70 %, pour les demandeurs d'emploi. Il lui demande de dévoiler ses intentions concernant l'avenir de l'Afpa. Il demande en outre que soient rapidement annoncées les mesures de réforme de la formation professionnelle concernant les demandeurs d'emplois et le contenu du PIC.

*Réponse.* – En premier lieu, le projet de plan de réorganisation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) prend en compte une réalité économique et financière très difficile qui s'est traduite par un cumul de pertes entre 2012 et 2016 s'élevant à 723 millions d'euros et à une prévision de pertes d'exploitation supérieure à 70 millions en 2018. Cette dégradation est d'autant préoccupante qu'elle intervient sur un marché, celui de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, qui n'a connu aucune évolution à la baisse pendant la période. Elle se manifeste en particulier par une perte significative entre 2012 et 2018 des parts de marché de l'AFPA dans les appels d'offre des conseils régionaux (-33 %). Le projet de plan de réorganisation proposé par la direction générale correspond donc à la nécessité de permettre au premier organisme public de formation professionnelle de redevenir compétitif, de renforcer son rôle au sein du service public de l'emploi et de s'adapter aux besoins des territoires et des personnes en emploi ou en recherche d'emploi. S'agissant des modes de contractualisation, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a attribué aux régions la compétence de droit commun en matière de formation professionnelle. Pour autant, rien ne fait obstacle aux différentes modalités de contractualisation avec les organismes de formation. Dans le respect de la liberté d'administration des collectivités territoriales, les conseils régionaux peuvent donc procéder par appel d'offres, appel à projet, délégation de service public et bien évidemment mettre en place des services d'intérêt économique général dans les conditions fixées à l'article L.6121-2-1 du code du travail introduit par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Dans ce contexte, les mesures de réforme de la formation professionnelle dans les conditions fixées par la loi concernant les demandeurs d'emplois et le contenu du Plan pluriannuel d'investissement dans les compétences s'articulent autour des principes de contractualisation pluriannuelle entre chaque région et l'Etat. 18 conventions d'amorçage Etat-Région et une convention nationale Etat-Pôle emploi au titre de l'année 2018 sont d'ores et déjà mises en œuvre en vue de proposer 149 000 formations supplémentaires au profit des personnes en recherche d'emploi peu ou pas qualifiées. Enfin, les travaux d'élaboration des pactes régionaux d'investissement dans les compétences ont déjà été menés entre juin et novembre 2018, et ce sur la base d'un diagnostic partagé des besoins des actifs et des

entreprises du territoire. Leur élaboration associe les acteurs de chaque territoire dans un dialogue que le Conseil régional et l'Etat organisent en coordination avec les partenaires sociaux, les acteurs du service public de l'emploi, les collectivités locales et les entreprises.

### *Emploi et activité*

#### *Difficultés de recrutement de certaines professions*

**12625.** – 2 octobre 2018. – M. Xavier Breton attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés de recrutement de certaines professions. Depuis des mois maintenant, plusieurs secteurs souffrent terriblement d'une pénurie de main-d'œuvre : serveurs, cuisiniers, vendangeurs, employés agricoles, menuiserie, plomberie, maçonnerie, peinture. Cette crise de l'emploi touche particulièrement le secteur de l'hôtellerie-restauration. Ses professionnels estiment ainsi pour l'année 2018, environ 50 000 embauches non satisfaites en contrats à durée indéterminée (CDI) et près de 60 000 en saisonnier. Faute de serveurs, de cuisiniers, de plongeurs, certains restaurants doivent réduire leur nombre de couverts, voire même fermer plusieurs jours par semaine. Le constat est le même dans la viticulture où les récoltes sont avancées et ne peuvent attendre. *Idem* pour le monde agricole où trouver de la main-d'œuvre est une vraie difficulté. Le problème est également le même dans le secteur du bâtiment où les artisans manquent cruellement de bras qualifiés et se voient parfois dans l'obligation de refuser des chantiers. Le risque est grand de devoir recourir à de la main-d'œuvre détachée alors que le nombre de demandeurs d'emplois dans le pays n'a jamais été aussi élevé. Des mesures ponctuelles ont été prises telle celle de Pôle emploi qui a ouvert son service de recrutement « vendanges » plus tôt que les autres années. Telles aussi celles des agriculteurs ou des artisans du bâtiment qui ont lancé des campagnes pour dynamiser l'attractivité de leurs métiers et ainsi faire venir des jeunes. Il s'agit d'initiatives très positives, mais qui ne pourront résoudre à elles seules sur le moyen et le long terme toutes les demandes de main-d'œuvre non satisfaites. Il faut donc des mesures beaucoup plus fortes, plus profondes et plus pérennes. Il lui demande donc quelles sont celles qu'elle compte mettre en œuvre pour faciliter de manière beaucoup plus importante le recrutement dans ces métiers en tension.

*Réponse.* – Actuellement, de très nombreux secteurs d'activité font état de difficultés de recrutement. Cela est vrai dans l'industrie, mais aussi dans les services, le commerce, le bâtiment, les transports et l'agriculture. Une étude de la Dares [La situation du marché du travail au 3e trimestre 2018 focus : les tensions sur le marché du travail <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/situation-marche-travail-3et2018-ok.pdf>] identifie clairement deux situations de tensions sur le marché du travail. Elles sont sensiblement différentes : D'une part, on trouve des métiers plutôt qualifiés, avec des besoins de recrutements également forts, mais où le nombre de demandeurs d'emploi est faible, et où la problématique apparaît davantage liée à la qualification (ingénieurs de l'informatique, techniciens de l'électricité, soudeurs, chefs cuisinier...). D'autre part, on trouve des métiers où les besoins de recrutement de la part des entreprises sont importants et coexistent avec un nombre significatif de chômeurs, souvent peu qualifiés et avec une forte rotation de la main d'œuvre (ouvriers du bâtiment, aides à domicile, serveurs...). Pour les résoudre ces difficultés de recrutement, il convient d'agir de façon résolue, systémique et innovante pour que la croissance soit riche en emploi et inclusive. C'est le sens tant de l'ensemble des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, que de l'effort inédit par son ampleur (15 milliards d'euros), par sa durée 5 ans du Plan d'investissement dans les compétences (PIC), mais aussi des initiatives innovantes du service public de l'emploi. 3 axes d'action sont mis en œuvre. I – Le renforcement de l'attractivité des métiers en tension, couplée à une meilleure identification en temps réel de leur besoin en compétences Le ministère du travail accompagne de nombreux secteurs d'activité pour remédier à cette situation, en particulier grâce au PIC qui permet, entre autres, d'accompagner des branches professionnelles dans des démarches prospectives de leurs besoins en emplois et en compétences. Dans toutes ces démarches, des actions relatives au renforcement de l'attractivité des métiers sont retenues, et des travaux permettant aux salariés actuels et futurs de consolider leurs parcours professionnels sont menés. La loi « avenir professionnel » donne aussi des outils à ces secteurs pour mieux anticiper leurs besoins. C'est la finalité de la transformation des Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) en opérateurs de compétences (OPCO), dont les missions seront recentrées sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur la construction des diplômes, le financement des CFA et le service de proximité aux entreprises. L'article 28 de la loi précitée introduit le dispositif « Pro A », de reconversion et promotion par l'alternance pour répondre aux besoins spécifiques des certains secteurs d'activité et d'anticiper les reconversions liées aux mutations, tout en conservant l'emploi. Par ailleurs, Pôle emploi mène sur le terrain de nombreuses actions, avec les entreprises, pour rapprocher l'offre et la demande d'emploi. C'est le cas par exemple de l'opération #versunmétier. Elle consiste à organiser une fois par semaine et dans l'ensemble des agences Pôle Emploi une rencontre (job dating, ateliers, visites.) entre employeurs et candidats autour d'un métier ou d'un secteur en tension, en lien avec les partenaires territoriaux (chambres consulaires, branches et fédérations

professionnelles, mais aussi OPCA et organismes de formation). Enfin la loi avenir professionnel aux régions l'information sur les métiers. Elles organiseront avec tous les collèges et lycées une découverte des filières et métiers par la rencontre de professionnels qui viendront parler de leur passion. Le même objectif est poursuivi avec l'instauration de prépa-métiers au collège ou des prépa-apprentissage qui sont financées par le Plan d'investissement dans les compétences. II – Le développement d'un accès simple, massif, et réactif aux compétences recherchées par les employeurs. Là encore, la loi avenir professionnel, qui transforme le système de formation professionnelle et de l'apprentissage, mais aussi le PIC sont pleinement mobilisés. S'agissant du PIC, il intervient via des appels à projets nationaux, à l'instar du « 10knum ». Doté de 70 M€, il doit permettre à des 10 000 personnes peu qualifiées de se former aux métiers du numérique (maintenance du matériel informatique, de l'administration de réseau ou du développement). Il convient également de signaler l'appel à projets « préparations opérationnelles à l'emploi collectives » qui permet de financer des actions de formation préalable à l'embauche qui peuvent aller jusqu'à 400h de formations. Une priorité est d'ailleurs donnée dans cet appel aux métiers verts (10Kvert) (gestion des déchets, performance énergétique, agriculture biologique, etc.) dans l'objectif d'accélérer la transition écologique. En 2018, tous secteurs confondus, 92 millions d'euros ont été consacrés à ces formations, avec un co-financement de l'Etat à hauteur de 75%. En parallèle, l'État élabore avec les régions des Pactes pluriannuels d'investissement dans les compétences pour le développement des compétences des demandeurs d'emploi. Le premier axe de ces Pactes vise précisément à permettre une nouvelle approche de la commande de formation qui allie vision prospective et réponse aux besoins des métiers en tension, anciens, transformés ou nouveaux. Ce premier axe représente obligatoirement 50 % des financements des Pactes régionaux, soit 3,25 milliards d'euros sur 4 ans. Par ailleurs, les Pactes peuvent prévoir l'ajout de modules additionnels portant sur les savoir être professionnels et/ou sur les compétences métiers. S'agissant des savoirs êtres, l'Etat a confié à Pôle emploi un programme intitulé « Valoriser son image professionnelle ». Elle vise à aider certains demandeurs d'emploi à acquérir ou mieux maîtriser des savoir-faire professionnels. III- L'incitation au retour à l'emploi, en faisant que le travail paie mieux, mais aussi en facilitant la mobilité et l'accès au logement, et en instaurant un système d'assurance chômage plus juste et plus efficace. Outre les mesures prises par le Gouvernement pour que le travail paie mieux, il convient de signaler que Pôle emploi propose un ensemble d'aides à la mobilité, dont l'objectif est de prendre en charge le coût de la mobilité à travers notamment une aide financière. Pôle emploi propose également des solutions personnalisées au niveau local et renforcera l'accompagnement de la mobilité résidentielle, ce qui suppose une étroite coopération avec les collectivités territoriales et les acteurs du logement. Enfin il conduira des expérimentations en 2019 pour jumeler des territoires sortants et entrants. Enfin, la loi « avenir professionnel » vise faire évoluer les règles de l'assurance chômage pour lutter contre la précarité qui nuit à l'attractivité de certains métiers. Elle vise asseoir le retour à l'emploi. Ce sont d'ailleurs les objectifs qui figurent au cœur du document de cadrage remis aux partenaires sociaux en septembre dernier.

11909

### *Emploi et activité*

#### *Formation - Révolution numérique*

**14320.** – 20 novembre 2018. – **Mme Frédérique Lardet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les opportunités d'emplois offertes par la révolution numérique et la nécessité de s'y préparer. Selon une étude récente du *World economic forum*, la robotisation devrait entraîner dans les années qui viennent à l'échelle mondiale la suppression de 75 millions d'emplois et la création de 133 millions. Une occasion à saisir, à condition d'être formé aux bouleversements introduits par la nouvelle organisation du travail. Or, en procédant à un classement du nombre d'heures nécessaires en moyenne aux salariés de chaque pays ou région du monde (Afrique du Nord, Europe de l'Est), pour effectuer la montée en compétences nécessaire, en s'appuyant sur les déclarations des employeurs qui y sont implantés, cette étude montre que la France semble être mal partie dans la formation de ses salariés à cette révolution numérique. En effet, pour faire face aux bouleversements technologiques, il faudrait en moyenne cent cinq jours de formation par salarié français ce qui le place bon dernier du classement, derrière un salarié philippin ou un salarié mexicain et très loin du salarié suisse qui n'aurait besoin que de 83 jours... Aussi, à l'heure où l'intelligence artificielle et l'automatisation croissante du travail s'imposent sur le marché à l'échelle internationale, elle lui demande quelles solutions sont envisagées par ses services pour renforcer les compétences des salariés français en la matière et assurer à la France toute sa place dans la compétition mondiale.

*Réponse.* – Une forte transformation des métiers touche tous les secteurs de l'activité, en lien avec la révolution numérique et la conversion écologique. Ainsi 50 % des emplois seront transformés dans les 10 ans qui viennent ; 10 à 20 % des emplois seront créés et 10 % à 20 % sont menacés de disparition par l'automatisation et la désintermédiation des tâches entraînées par la robotisation ou le numérique ; 40 % des actifs ayant un niveau

inférieur au Bac occupent des métiers à fort risque d'automatisation contre 5 % des actifs diplômés de l'enseignement supérieur. Face aux évolutions du marché du travail, à la mutation des emplois et pour lutter contre le chômage de masse, la compétence est la clé de voûte d'une croissance durable et inclusive. Pour y faire face, des travaux sont engagés par le ministère du travail avec les branches professionnelles afin de répondre à une meilleure identification des besoins en emploi et en compétences à venir. Le plan d'investissement dans les compétences (PIC), qui représente un effort sans précédent de 15 milliards d'euros sur cinq ans - a pour objectif de développer ces démarches. Elles permettent notamment d'identifier les besoins d'évolution d'offre de formation et les perspectives d'évolution en compétences des actifs, ainsi que les parcours professionnels qu'il convient d'élaborer pour répondre aux besoins identifiés. Le PIC prévoit en outre en 2018 l'achat de 10 000 formations concernant les métiers du numérique afin de répondre aux besoins d'entreprises identifiés sur des métiers en tension. 5 000 formations seront réalisées par la Grande Ecole du Numérique et 5 000 formations seront mises en œuvre par Pôle emploi dans le cadre d'un appel à projet vers les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). Elles s'adressent aux demandeurs d'emploi non qualifiés (niveau infra IV – infra baccalauréat). La durée de ces formations a été allongée à 800 heures (contre 400 heures habituellement) pour permettre à des publics éloignés de l'emploi de se former le plus efficacement possible sur ce type de métier qui requiert des compétences techniques particulières. En répondant aux besoins identifiés par les entreprises qui souhaitent s'adapter au numérique, ces formations doivent permettre aux bénéficiaires d'occuper un emploi dès la sortie de la formation. En complément, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel vise à intégrer cette évolution des besoins en compétences pour les entreprises dans la conception des diplômes et titres délivrés par l'Etat ainsi que par les certificateurs privés. La commission en charge de la certification professionnelle de France compétences, qui succèdera à l'actuelle commission nationale des certifications professionnelles s'articulera avec la compétence de prospective, de veille et d'évaluation de France compétences : à ce titre, elle veillera à la cohérence, à la complémentarité et au renouvellement des certifications professionnelles ainsi qu'à leur adaptation à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail. Par ailleurs la loi instaure les opérateurs de compétences qui remplaceront les vingt organismes paritaires collecteurs agréés (Opca) actuels, qui, aujourd'hui, collectent et gèrent les cotisations formation des entreprises. Leurs missions seront ainsi recentrées sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, sur la construction des diplômes, le financement des CFA et le service de proximité aux entreprises. Enfin, la loi introduit un nouveau dispositif puissant de « reconversion et promotion par l'alternance ». Baptisé « Pro A », il vise à permettre aux salariés, tout en gardant leur contrat de travail et leur rémunération, d'accéder à une formation qualifiante en alternance, soit pour une promotion interne, soit pour une reconversion. Il permettra aussi de répondre aux besoins spécifiques des certains secteurs d'activité et d'anticiper les reconversions liées aux mutations, tout en conservant l'emploi. Ce dispositif est un élément clé qui s'inscrit en complément du plan de formation de l'entreprise, désormais, plan de développement des compétences, et du droit individuel, via le compte personnel de formation (CPF), qui, par le projet de loi, devient un véritable outil d'émancipation sociale à la main des actifs, avec la protection d'une garantie collective.

11910

### *Emploi et activité*

#### *Obligations Pôle Emploi*

**14734.** – 4 décembre 2018. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les obligations de l'organisme Pôle Emploi à l'égard des entreprises qui recrutent. On peut en effet s'interroger sur les devoirs et obligations de l'organisme vis-à-vis des entreprises à la recherche de nouveaux collaborateurs et qui de plus en plus se tournent vers des sociétés privées de recrutement mettant souvent directement en contact l'employeur et son potentiel futur collaborateur. À ce stade, il est donc important de se demander comment Pôle Emploi anticipe ces nouveaux procédés. Il lui demande donc quels moyens le Gouvernement comptent mettre en place pour faciliter les échanges entre les employeurs et les demandeurs d'emploi pour répondre au mieux aux exigences des entreprises qui recrutent.

**Réponse.** – Afin de faciliter les échanges entre les employeurs et les demandeurs d'emploi pour répondre aux exigences des entreprises qui recrutent, la convention tripartite Etat-Unédic-Pôle emploi pour la période 2015-2018 prévoit « la mise en place d'équipes regroupant des conseillers ayant pour dominante d'activité les services aux entreprises ». Ainsi, Pôle emploi déploie une offre de services personnalisée et adaptée aux besoins des entreprises avec l'intervention de 4 300 conseillers dédiés à ce service. Cette offre de service comprend deux niveaux : un socle de services pour appuyer l'ensemble des entreprises (modalité « appui »), et des services plus étendus et personnalisés (modalité « accompagnement ») destinés aux entreprises qui éprouvent des difficultés à organiser et conduire leurs recrutements. Les 3 grandes missions des conseillers « entreprise » sont les suivantes : - prospecter auprès des entreprises pour identifier leurs besoins de recrutement et promouvoir les profils des



demandeurs d'emploi ; - accompagner et aider les recruteurs à sélectionner des candidats et à conduire à son terme le processus de recrutement ; - conseiller les entreprises sur les aides disponibles, c'est-à-dire les informer puis mobiliser les aides à l'embauche et à la formation en amont du recrutement. En 2017, ces conseillers dédiés ont effectué 132 000 visites en entreprise et promu 620 000 profils de demandeurs d'emploi. Afin de répondre plus spécifiquement aux exigences des entreprises qui recrutent, Pôle emploi développe de nouveaux projets en articulation avec les programmes déployés par l'Etat à travers le Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC). Il est ainsi prévu la réalisation d'un diagnostic permettant d'orienter les actions de formation vers des métiers en tension. Par ailleurs, une nouvelle organisation régionale permettra de réagir plus rapidement aux difficultés de recrutement des entreprises. Ainsi une veille portant sur les difficultés de recrutement sera assurée par un correspondant régional de Pôle emploi chargé d'appuyer les acteurs institutionnels et économiques du territoire (telles les collectivités et les organisations professionnelles) dans leurs actions en faveur de l'emploi. Il mobilisera les ressources nécessaires pour répondre aux difficultés de recrutement locales. Il assurera également un suivi des actions mises en œuvre et sera garant des réponses apportées. Enfin, depuis septembre 2018, Pôle emploi organise l'opération « #VersUnMétier » pour répondre aux difficultés de recrutement des entreprises. Ce projet consiste à organiser une fois par semaine et dans l'ensemble des agences Pôle emploi une rencontre entre employeurs et candidats autour d'un métier ou d'un secteur en tension, en lien avec les partenaires territoriaux (chambres consulaires, branches et fédérations professionnelles, mais aussi OPCA et organismes de formation). Ces rencontres sont organisées au travers de job dating, d'ateliers de présélection de candidats et de recrutement, d'ateliers de découverte des métiers, de visites d'entreprises.... Ces dernières ont ainsi l'occasion de présenter leurs postes et les opportunités offertes. Elles peuvent rencontrer des candidats aux profils variés qui découvrent de nouveaux métiers. En amont de ces différentes initiatives, les conseillers de Pôle emploi ciblent et préparent les demandeurs d'emploi pour chaque événement. Ces rencontres sont également l'occasion de promouvoir l'offre de formation disponible sur le territoire. En septembre et d'octobre 2018, plus de 7 000 journées ont été organisées dans les 820 agences de Pôle emploi.

11911

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Conditions d'obtention de la médaille du travail*

**14973.** – 11 décembre 2018. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conditions d'obtention de la médaille du travail. Actuellement cette distinction s'adresse aux salariés du secteur privé en fonction de leur ancienneté. Les fonctionnaires et agents publics en sont exclus puisqu'ils peuvent prétendre à une distinction spécifique. Toutefois, ces conditions d'obtention ne semblent plus adaptées à la réalité des carrières aujourd'hui. En effet, les personnes justifiant d'une carrière dans le secteur public et dans le secteur privé auront beaucoup de difficultés à l'obtenir, la condition d'ancienneté étant difficilement atteignable. La montée du chômage de masse qui n'a jamais faibli depuis une trentaine d'années a également participé au raccourcissement des carrières. Si l'on considère que le secteur public subit en parallèle d'importantes mutations, il apparaît nécessaire d'adapter les conditions d'obtention des distinctions relatives aux carrières professionnelles à la réalité de l'emploi en France. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si elle envisage la création d'une nouvelle distinction commune aux secteurs publics et privés en reconsidérant les conditions de son obtention.

*Réponse.* – La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret du 15 mai 1948, est actuellement réglementée par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. Cette distinction qui a pour objet de récompenser l'ancienneté des services accomplis, est réservée aux salariés de l'industrie et du commerce. Les salariés du secteur public ne peuvent prétendre au bénéfice de la médaille d'honneur du travail. La réglementation en vigueur exclut le cumul des années de service dans le secteur privé avec celles effectuées dans le secteur public. La seule exception à ce non cumul est précisée à l'article 5 de la circulaire BC du 23 novembre 1984 et elle est réservée aux personnes faisant valoir leur droit à la retraite. Il n'est pas envisagé actuellement de revoir les conditions de cumul des périodes de travail effectuées dans des secteurs d'activité différents ou de créer une nouvelle distinction.